

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

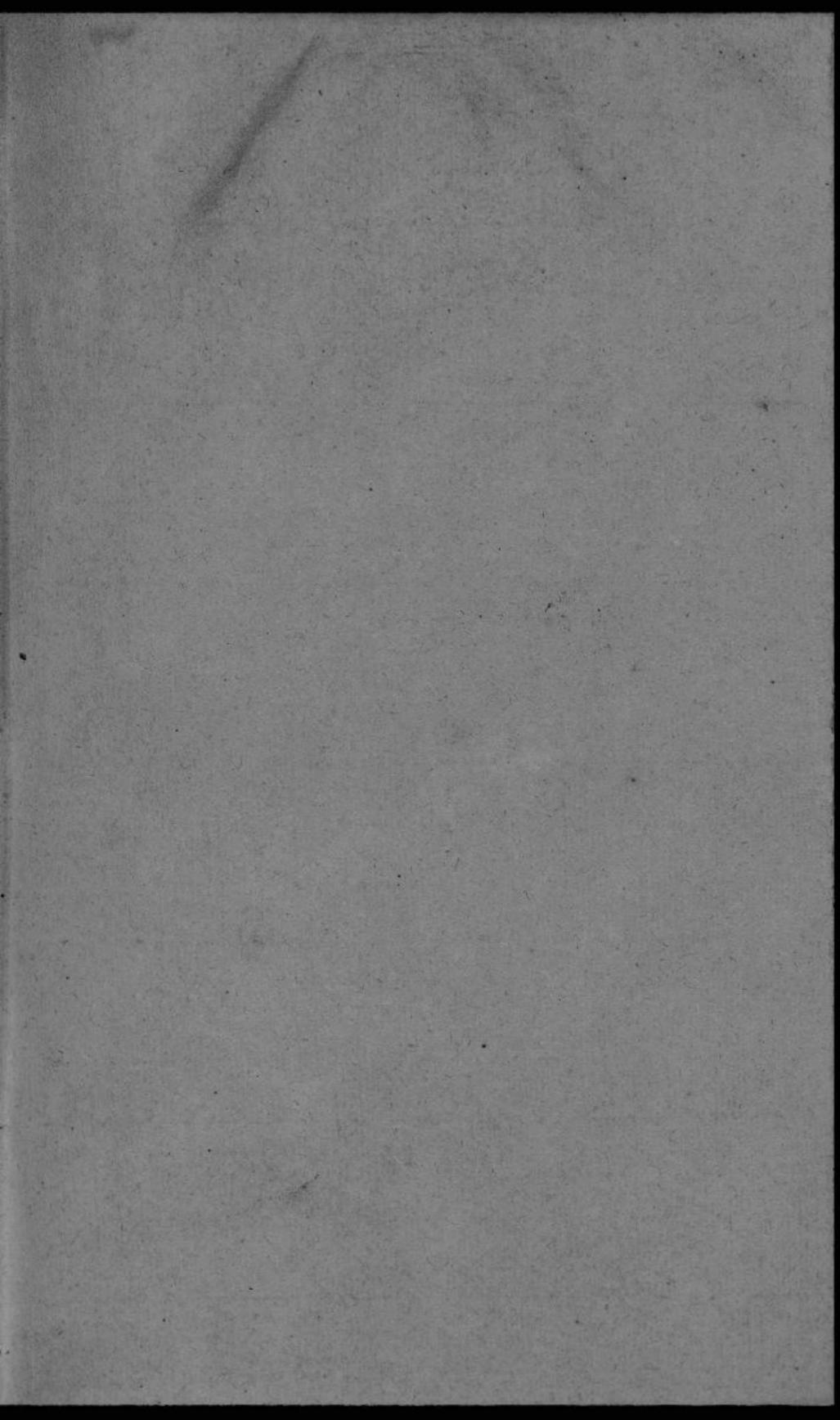


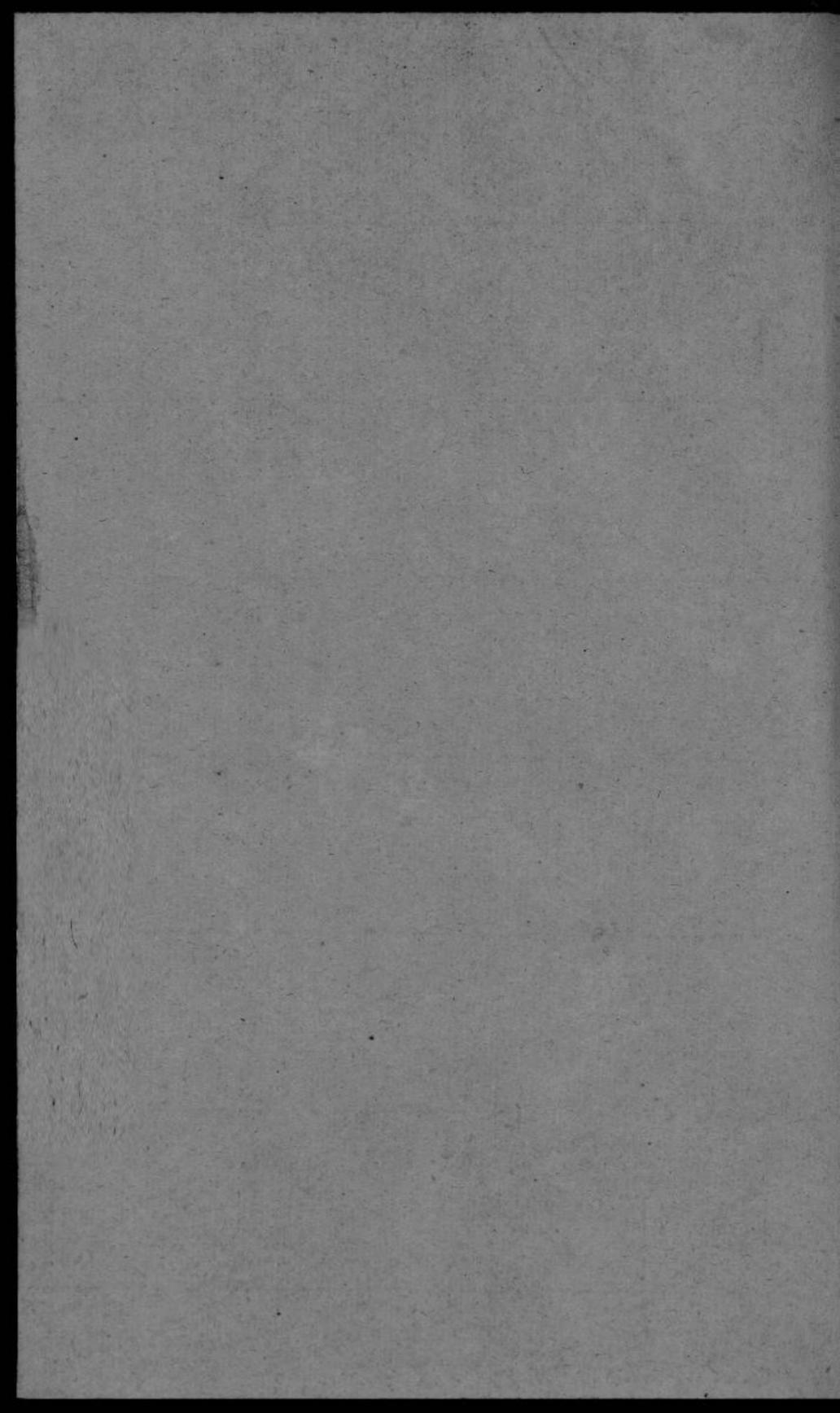
Cet ouvrage a été donné à la Bibliothèque de la
Faculté, le 23 novembre 1866, par M. Delpch,
professeur de Code Napoléon, doyen honoraire.



Le Doyen,

M. Delpch





17,286

016)

MÉMORIAL
DE
JURISPRUDENCE.



THE HISTORY

OF

THE PRESIDENTS OF THE UNITED STATES

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE

DES COURS ROYALES DE FRANCE,

AVEC UN EXTRAIT DES ARRÊTS NOTABLES DE LA COUR DE
CASSATION, ET UNE NOTICE DES DÉCISIONS MINISTÉRIELLES OU
ADMINISTRATIVES LES PLUS REMARQUABLES SUR LE NOTARIAT,
L'ENREGISTREMENT, LES ÉTABLISSEMENS PUBLICS, etc., etc.

PAR M. TAJAN, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE TOULOUSE,

ET

PAR M. CURIE-SEIMBRES, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA MÊME COUR.

TOME SEIZIÈME,

Contenant les Livraisons des mois de JANVIER, FÉVRIER,
MARS, AVRIL, MAI et JUIN 1828.



A TOULOUSE,

DE L'IMPRIMERIE DE BELLEGARRIGUE; LIBRAIRE;

RUE DES FILATIERS, N.º 31.

1828.

MEMORIAL

15

THE UNITED STATES OF AMERICA

TO THE SENATE AND HOUSE OF REPRESENTATIVES

IN SENATE, JANUARY 15, 1883.

REPORT

OF THE COMMISSIONERS OF THE GENERAL LAND OFFICE

TO THE SENATE

CONTAINING THE REPORT OF THE COMMISSIONERS OF THE GENERAL LAND OFFICE
FOR THE YEAR 1882.

WASHINGTON

THE NATIONAL PRINTING OFFICE

1883

1883

MÉMORIAL

DE

JURISPRUDENCE.

DISSERTATION.

A quelle époque la capacité de disposer ou de recevoir entre-vifs est-elle requise ?

LA question paraît, d'abord, bien simple ; car la donation produisant son effet au moment où elle reçoit sa perfection par le dépouillement actuel du donateur, et par l'investissement ou saisissement du donataire, il ne peut y avoir lieu, comme dans le testament, à considérer deux époques : celle de la confection de l'acte, et celle où s'opère la transmission. Il est évident, d'après cela, que c'est au moment même de la donation, et à ce moment seul, qu'est requise la capacité, tant du donateur, que du donataire. Cette règle s'applique au cas même où la donation serait faite sous condition ; car, bien que la condition suspende l'effet de la donation, et l'empêche de conférer immédiatement au donataire un droit proprement dit, elle ne constitue pas moins actuellement, et irrévocablement, pour l'une des parties, le principe d'une obligation, et, pour l'autre, l'espérance d'un droit ; obligation et droit qui, ne dépendant plus de leur volonté future, ne dépendent pas davantage de leur capacité ultérieure. Et, en effet, la mort même des parties avant l'événement de la condition n'empêche pas l'obligation ou le droit de se réaliser.

dans la personne de leurs héritiers. C'est la conséquence du principe qui donne à la condition accomplie effet rétroactif au jour où l'engagement a été contracté (art. 1179 du code civil), principe que nous avons reconnu inapplicable aux testamens ; mais qui doit s'appliquer sans difficulté aux donations entre-vifs, comme à tous les contrats (1).

Ainsi, que la donation soit pure et simple, ou conditionnelle, c'est toujours au moment, et uniquement au moment de la donation que sera requise la capacité du donateur et du donataire. Cela est sans difficulté, lorsque la donation, c'est-à-dire, la disposition par laquelle le donateur manifeste la volonté de donner, et l'acceptation qui seule rend cette volonté obligatoire, se font par un seul et même acte. Mais comme elles peuvent aussi avoir lieu par actes séparés (art. 932 du code civil), et que, dans l'intervalle de la donation à l'acceptation, il peut survenir des changemens dans l'état et dans la capacité du donateur ou du donataire, il reste à examiner si la capacité des deux parties est également requise à l'une et à l'autre époque, ou si l'on doit de préférence s'attacher à une d'elles. Sur ce point, interrogeons les principes ; ils nous répondront, que la donation ne peut être parfaite que par le concours des deux volontés.

Pour concilier la nécessité de ce concours avec la faculté de faire la donation et l'acceptation par actes séparés, il faut dire que la donation, non encore acceptée, manifeste la volonté de donner, et que cette volonté, une fois manifestée, est réputée durer jusqu'à révocation. Si donc cette révocation n'a pas eu lieu, l'acceptation, à quelque époque qu'elle intervienne, établit le concours de volontés, qui constitue la perfection de la donation. On sent bien, dès-lors, que ce n'est jamais qu'au moment de l'acceptation que se forme le contrat, la donation proprement dite : aussi la loi dit-elle expressément que, jusqu'à l'acceptation, la donation ne produit aucun

(1) *Vid. Pomp. et Paul., l. 18, ff de reg. jur.*

effet ; aussi, la mort du donateur avant que l'acceptation soit intervenue, rendant impossible le concours des deux volontés ; la loi ne permet plus de faire l'acceptation (art. 932 du code civil). Et, de là, nous pouvons conclure que, pour que l'acceptation intervienne avec effet, il faut nécessairement que le donateur et le donataire soient capables à cette époque.

Une autre conséquence non moins évidente, c'est que, pour que la volonté manifestée par l'acte de donation soit réputée durer encore au temps de l'acceptation, et se joindre alors, pour former le contrat, avec celle du donataire, il faut nécessairement supposer qu'elle a été valablement manifestée, et, par conséquent, que le donateur avait la capacité au moment de l'acte de donation. Ainsi, la capacité du donateur est certainement requise aux deux époques, en ce sens, au moins, qu'il doit avoir, à l'une, comme à l'autre, la capacité de droit, c'est-à-dire, la vie civile. Mais doit-on exiger également qu'il ait la capacité de fait, qui consiste dans le libre exercice de ses droits ? Et, d'abord, que cette capacité soit nécessaire au moment de la donation, c'est ce qui ne peut être douteux ; car comment sa volonté pourrait-elle être légalement manifestée, s'il n'en avait pas le libre exercice ? Je vais plus loin, et je dis qu'il doit encore avoir la capacité de fait, comme de droit, au moment de l'acceptation ; en telle sorte que l'interdiction du donateur, ou le mariage de la femme donatrice, survenus avant l'acceptation, empêcheraient la donation de recevoir sa perfection. La raison déterminante est toujours que la loi n'admet l'acceptation séparée, qu'en présumant la durée de la volonté une fois manifestée. En vertu de cette présomption, elle considère les deux volontés comme concourant au moment de l'acceptation pour former le contrat ; mais si ce n'est qu'à ce moment que se forme le contrat, il est évident qu'il faut que la partie qui s'oblige ait à ce moment la capacité de contracter, capacité qui manque à l'interdit ou à la femme mariée (art. 1124 du code civil).

On m'objectera peut-être les principes que j'ai moi-même reconnus et établis en matière de testament : on comparera l'acte de donation non acceptée avec le testament , toujours révocable pendant la vie du testateur , et dépendant conséquemment de sa dernière volonté : de cette comparaison on conclura que l'interdiction du donateur ne peut pas empêcher la donation antérieurement faite de s'accomplir par l'acceptation , pas plus que l'interdiction du testateur n'empêche le testament de s'accomplir par le décès de son auteur ; on invoquera , même , la loi romaine , qui ne borne pas au seul testament le principe qui maintient les actes antérieurs à la fureur , et l'on insistera sur ces termes : *neque testamentum rectè factum , NEQUE ULLUM ALIUD NEGOTIUM RECTÈ GESTUM , postea furor interveniens perimit* (§ 1 , inst. , *Quib. non est perm.*).

Mais je réponds , qu'il est toujours dangereux d'appliquer à une matière des principes qui lui sont étrangers ; qu'on ne peut aucunement assimiler l'acte de donation non encore acceptée avec un testament dont l'auteur est encore vivant. Le testament , tout révocable qu'il est , n'en est pas moins parfait , et n'a pas besoin , pour valoir , d'un nouvel acte de la volonté. C'est improprement , selon moi , qu'on dit qu'il reçoit par la mort sa perfection ou sa confirmation : la mort du testateur assure seulement son irrévocabilité ; mais n'ajoute rien à sa validité , qui était entière. Il est vrai que l'incapacité de droit , survenue après sa confection , le rend sans effet ; mais ce n'est pas , comme on pourrait le croire , parce que cette incapacité paralyse la dernière volonté : si cette dernière volonté était nécessaire , on ne concevrait pas comment le testament pourrait valoir quand le testateur est mort dans un état de démence ou de fureur , état exclusif de toute volonté. La vraie raison qui rend le testament *irritum* , c'est que l'incapacité enlève le droit d'avoir un testament , comme elle enlève , même quelquefois , le droit d'avoir un héritier légitime ; témoin le mort civilement , qui ne peut transmettre *ab intestat* les biens acquis depuis la mort civile. Il en est tout autre-

ment de la donation : ce n'est pas seulement pour opérer la transmission du donateur au donataire qu'est requise l'acceptation de ce dernier ; c'est pour la perfection de la donation entre-vifs, qui, suivant la définition de la loi elle-même, n'existe que par l'acceptation (art. 894 du code civil). Il n'y a pas donation, tant qu'il n'y a pas concours des deux volontés ; et ce concours n'existe pas jusqu'à l'acceptation : il faut donc qu'il existe à ce moment ; et je ne concevrais pas comment les deux volontés pourraient concourir utilement, lorsqu'une des deux parties est déclarée par la loi incapable de contracter. Qu'on ne m'oppose donc point les termes de la loi romaine, car la donation non acceptée n'est pas *recte gestum negotium*.

Concluons affirmativement, que la capacité de donner, et, en général, celle de contracter, doit, en cas d'acceptation par acte postérieur, être exigée dans la personne du donateur aux deux époques de la donation et de l'acceptation. Mais la capacité du donataire, nécessairement requise au temps de l'acceptation, l'est-elle également au moment de la donation ? je ne vois pas comment on pourrait le prétendre : la donation non acceptée ne conférant aucun droit au donataire, il n'y a nulle raison d'exiger sa capacité ; il suffira que cette capacité existe au moment où l'acceptation, convertissant en loi ce qui n'était qu'un simple projet, viendra lui appliquer les effets d'un acte qui, jusque-là, lui était étranger. Vainement opposerait-on à cette décision l'art. 906, qui exige que le donataire soit conçu *au moment de la donation* ; car, fallût-il prendre ici le mot *donation* dans le sens d'une simple *pollicitation* ; la nécessité de la conception à cette époque n'emporterait pas forcément celle de la capacité. Il n'est pas sans exemple que la loi exige impérieusement l'existence à une époque, et ne requière cependant la capacité qu'à une époque ultérieure. C'est ainsi que nous avons enseigné, d'après Furgole, que le légataire conditionnel devait nécessairement être conçu au décès du testateur, sans, néanmoins, que sa capacité fût nécessaire à une époque autre que celle de l'évé-

nement de la condition ; mais je vais plus loin , et je ne pense pas que la conception même du donataire soit exigée avant l'acceptation. La loi , qui la requiert au moment de la donation , n'a pu avoir en vue que la donation proprement dite , qui se compose de l'offre et de l'acceptation : si la disposition testamentaire peut bien avoir pour objet l'enfant non encore conçu , pourvu qu'il le soit à l'instant où s'ouvrira à son profit le droit ou l'espérance que cette disposition doit lui conférer , pourquoi en serait-il autrement de cette *pollicitation* , qui n'a d'autre effet que de manifester la volonté actuelle du disposant ; qui , non-seulement ne confère actuellement aucun droit , mais qui n'en conférera même plus tard , lors de l'acceptation , que par la présomption de la nouvelle volonté à laquelle viendra s'adjoindre celle du donataire ? en sorte que l'on ne pourra jamais dire que la volonté d'où le droit tirera son principe ait reposé quelque temps sur le néant.

De ce qui précède il suit que la capacité du donateur est exigée au temps de la donation improprement dite , ou *pollicitation* , et au temps de l'acceptation ; que celle du donataire est requise au temps de l'acceptation , et ne l'est pas auparavant : mais l'effet de la donation acceptée par un acte postérieur étant encore subordonné à la notification de l'acceptation au donateur (art. 932 du code civil) , la question est de savoir si la double capacité , requise au temps de l'acceptation , doit l'être encore au moment de cette notification.

Pour résoudre cette question d'une manière sûre , il faudrait , peut-être , se bien fixer sur le caractère et les effets de cette notification , qui n'était pas exigée autrefois ; il faudrait savoir comment et jusqu'à quel point elle influe sur l'existence de la donation , sur la formation du contrat : or , je dois l'avouer , c'est un point qui ne me paraît pas clair. J'aperçois bien qu'il n'y a pas donation entre-vifs , comme , en général , il ne peut y avoir contrat tant qu'il n'y a pas concours de volontés : je vois que ce concours manque jusqu'à l'acceptation ; mais , si l'on admet avec moi que la volonté manifestée

par les offres ou la *pollicitation* est réputée durer jusqu'à révocation, il semble qu'une fois le consentement de l'autre partie intervenu par son acceptation, les deux volontés concourent, et que, dès-lors, le contrat devrait être irrévocablement formé. C'est bien aussi ce que l'on décidait autrefois, et cela était sans difficulté, puisque l'ordonnance ne prescrivait point la notification. Mais le code civil, en ajoutant cette formalité, n'a-t-il pas changé les principes? n'a-t-il pas reculé l'époque à laquelle les deux volontés exprimées séparément sont réputées concourir? C'est, en effet, ce que paraît enseigner M. Toullier, qui traite la question pour la formation des conventions en général. Il conclut de l'art. 932, que l'acceptation des offres ne peut produire d'effet tant que cette acceptation n'est pas connue de celui qui les a faites : *c'est*, dit-il, *au moment où il acquiert cette connaissance que les deux volontés concourent ; elles n'auraient pu concourir, s'il avait révoqué avant cette connaissance : une volonté qui n'est pas connue, est en jurisprudence comme si elle n'existait pas* (tom. 6, n.º 29). Cependant un peu plus loin, M. Toullier adopte sans examen une décision de Wolf, qui ne me paraît nullement conforme à cette doctrine. Partant de ce principe, que le contrat n'existe pas, et ne peut, dès-lors, produire, ni droit, ni engagement, tant que les deux volontés n'ont pas concouru, il en conclut, avec raison, que *le décès de celui qui a fait les offres, ou le décès de celui à qui elles ont été faites, rompt nécessairement le projet du contrat commencé, parce que le concours des deux volontés ne peut plus exister ; mais, ajoute-t-il, le contrat est parfait par l'acceptation faite avant le décès, quoiqu'elle n'ait pas encore été connue de l'autre partie* (*loc. cit.*, n.º 31). J'en demande pardon au savant professeur, à l'autorité et aux lumières duquel je serai toujours très-disposé à déférer ; mais il m'est impossible de ne pas relever ici une contradiction manifeste avec les principes qu'il a d'abord posés, car s'il est nécessaire, pour établir le concours des volontés, que

l'acceptation soit venue à la connaissance de celui qui a fait les offres, la conséquence inévitable est que jusque-là le contrat n'est point parfait ; et s'il n'est pas parfait, le décès de l'une ou l'autre partie doit rompre le projet du contrat commencé, parce que le concours des deux volontés ne peut plus exister.

Quoi qu'il en soit, sans nous perdre ici dans les distinctions métaphysiques, et sans imaginer une distinction subtile entre le concours des volontés et leur coexistence, je crois plus simple et plus sûr de nous attacher aux termes de l'art. 932. *La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet, que du jour qu'elle aura été acceptée. L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur par un acte postérieur.*

En voilà bien assez pour exiger au moment de l'acceptation, comme on l'a toujours fait, la vie et la capacité, tant du donateur, que du donataire ; mais la loi ajoute : *la donation n'aura d'effet, A L'ÉGARD DU DONATEUR, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.*

Sans trop m'attacher à rechercher ici le motif de cette disposition, j'en tire cette conséquence, que le donateur n'est pas engagé jusqu'à la notification, et que, jusque-là, il peut révoquer ; qu'il n'est point dépouillé ; que, conséquemment ; il peut encore disposer valablement du bien donné, et le transmettre : de là je suis bien forcé de conclure que, s'il vient à mourir avant cette notification, il transmet à ses héritiers la propriété du bien donné, et ne peut leur transmettre un engagement qui n'a pas commencé en sa personne ; et comme je vois, de plus, que c'est à lui donateur que la notification doit être faite, je décide hardiment que cette notification ne pourrait être utilement faite à ses héritiers ; ce qui revient à dire, que la notification, comme l'acceptation elle-même, doit avoir lieu du vivant du donateur. C'est aussi ce qu'enseigne M. Toullier, et il ne va pas plus loin au titre des donations (n.º 209). Là aussi je m'arrêterai, à

son exemple, et je n'irai pas, en prêtant au législateur des motifs et des intentions auxquels il n'a peut-être pas songé, exiger des conditions qu'il n'a pas expressément requises, et dont la nécessité serait difficilement établie par des principes généraux, puisqu'il s'agit ici d'une innovation introduite par le code civil.

Maintenant, si je cherche le but de cette innovation, qui n'existait point dans la première rédaction du code, ni même dans la rédaction communiquée au tribunal, et si, pour cela, je consulte les organes officiels de la volonté législative, je ne trouve rien qui indique la nécessité de la notification pour établir le concours des volontés, rien, par conséquent, qui puisse me porter à prendre l'époque de la notification pour celle de la perfection du contrat, à laquelle devraient nécessairement concourir les deux capacités : je trouve seulement, dans le rapport fait au tribunal par M. Jaubert, que cette *précaution sage* (l'obligation de notifier), *que l'on ne retrouve pas dans les lois anciennes, est, néanmoins, bien nécessaire, pour empêcher que le donateur ne soit personnellement victime des transactions qu'il aurait faites, dans la croyance qu'il n'était pas engagé.*

A quoi donc tend, en définitive, cette obligation de notifier ? et quel est son effet ? Son but est d'avertir le donataire qu'il est engagé par l'acceptation, et de le soustraire, ainsi, aux dangers auxquels aurait pu l'exposer l'ignorance de son engagement. Cette nécessité de notifier suspend, si l'on veut, jusqu'à la notification, les effets de l'acceptation ; mais une fois la condition remplie, c'est toujours à l'acceptation que ces effets remontent, parce que c'est à ce moment qu'a eu lieu la perfection du contrat.

Aussi est-ce à ce moment seul que j'exigerai le concours des deux capacités : j'exige bien, en outre, il est vrai, que le donateur soit vivant au temps de la notification, puisqu'il n'est pas lié auparavant, et que ses héritiers, saisis par sa mort, ne peuvent être tenus des effets d'un acte qui leur est

personnellement étranger, et qui n'a eu encore aucun effet à l'égard de leur auteur (art. 932 du code civil); mais de ce que le donateur n'est, ni lié, ni dépouillé avant la notification, il ne s'ensuit pas que ce soit cette notification qui le lie et le dépouille : elle n'est requise que pour faire valoir l'acceptation; et c'est toujours l'acceptation qui, établissant la coexistence des deux volontés, complète à la fois la forme de l'acte, et rend le contrat parfait, sous la seule condition de la notification au donateur avant toute révocation de sa part. La mort naturelle ou civile du donateur fait défaillir cette condition, qui ne peut être accomplie qu'en sa personne; mais comme toute autre incapacité du donateur n'établit aucun changement dans sa personne, je ne vois pas pourquoi la notification ne serait pas utilement faite à ceux qui sont chargés par la loi de représenter ou d'assister l'incapable, interdit, prodigue, ou femme mariée.

A plus forte raison déciderai-je que la capacité et la vie même du donataire, requises au moment de l'acceptation, ne le sont plus au moment de la notification; et que cette notification pourrait être faite par les héritiers de celui qui serait mort après avoir accepté. Ici je puis invoquer même les termes de la loi, puisque c'est seulement à l'égard du donateur que le code déclare sans effet la donation dûment acceptée (art. 932 du code civil). Elle a donc tous ses effets à l'égard du donataire, qui acquiert de ce jour-là, sinon un droit, puisque ce droit dépend encore de l'avenir, du moins une espérance transmissible, et tout-à-fait indépendante de sa volonté ultérieure.

DEMANTE.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

NOTAIRE. — CONVOCATION. — DISCIPLINE. — COMPÉTENCE.

Les notaires qui ne se rendent pas à la convocation annuelle faite pour le renouvellement de la chambre sont-ils passibles de peines de discipline ? OUI.

Dans ce cas, lorsque les chambres ont négligé de prononcer ces peines, peuvent-elles être requises d'office par le ministère public ? OUI.

Les tribunaux civils peuvent-ils, suivant la gravité des cas, infliger à un notaire toutes les peines de discipline portées par la loi, même celles énoncées dans l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11 ? OUI (1).

DEBELIZE et FROTTIER. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

L'intérêt que doit offrir cette question à MM. les notaires nous fait un devoir de recueillir l'arrêt qui l'a résolue, avec les discussions auxquelles elle a donné lieu. Voici l'espèce.

Les notaires de l'arrondissement de Clamecy ayant été convoqués, le 8 juin 1827, pour procéder au renouvellement annuel de la chambre de discipline, prescrit par le décret du 4 nivôse an 12, trois notaires ne se présentèrent pas à la réunion, et, vu leur absence, la chambre ne put prendre aucune délibération. M. le procureur du roi fit faire une nouvelle convocation pour le 19 juin, et, en même temps, il cita les trois notaires défaillans devant le tribunal civil de Clamecy, pour y ouïr prononcer contr'eux telle peine de discipline qu'il appartiendrait.

A la convocation du 19 juin se rendirent tous les notaires, même les trois qui n'étaient pas venus à celle du 8 juin, et

(1) La cour a reconnu que cet article ne devait pas seulement se référer aux autres articles de la même loi, où les peines qu'il énumère sont formellement prononcées.

la chambre fut définitivement constituée : ces trois notaires furent nommés au nombre de ses membres.

M. le procureur du roi de Clamecy n'en continua pas moins ses poursuites contr'eux ; et , malgré les différens motifs d'excuse qu'ils alléguèrent , et les moyens de droit qu'ils plaidèrent , ils furent condamnés , par jugement du 15 juillet ; savoir , les sieurs Debeize et Frottier à huit jours de suspension , et le troisième à 20 fr. d'amende , et chacun au tiers des dépens.

Les sieurs Debeize et Frottier appelèrent de ce jugement : On disait pour eux devant la cour : la suspension prononcée n'est écrite dans aucune loi , et cependant aucune peine ne peut être infligée par les juges lorsqu'elle n'est pas exprimée : les premiers juges ont pensé que les notaires étant tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis (art. 3 de la loi du 25 ventôse an 11) , c'était un devoir pour eux de déférer aux réquisitions qui leur sont faites pour procéder au renouvellement annuel des chambres de discipline ; que , d'un autre côté , suivant l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11 , toutes suspensions , destitutions , condamnations d'amende , et dommages et intérêts , devant être prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence , à la poursuite des parties intéressées , ou , d'office , à la poursuite et diligence du procureur du roi , le tribunal pouvait , par mesure de discipline , prononcer , suivant la gravité des cas , telles peines qu'il jugeait convenables. Mais ces motifs contiennent plusieurs erreurs : 1.° l'art. 3 de la loi de ventôse an 11 est inapplicable au cas dont il s'agit : dans cet article , le législateur n'a eu en vue les fonctions des notaires , que relativement aux particuliers qui requièrent leur ministère pour recevoir leurs conventions ou leurs déclarations ; on n'a pas voulu que , par quelque motif que ce fût , un notaire pût refuser de passer un acte à des parties qui le réclameraient : on ne peut entendre autrement le mot *ministère* ; et l'appliquer à la circonstance où les notaires se réunissent pour une convocation générale ,

sans la réquisition d'aucun particulier, et sans qu'ils aient à s'occuper d'aucun intérêt particulier, c'est lui donner un sens qui n'est pas dans l'esprit de la loi.

2.^o En supposant l'applicabilité de l'art. 3, il faut bien remarquer qu'il ne prononce aucune peine : le législateur, dans ce cas, a laissé aux particuliers aux réquisitions desquels un notaire n'aurait pas voulu déléger le soin de réclamer contre lui tels dommages et intérêts qui seraient dus, bien persuadé que cette condamnation en dommages et intérêts serait suffisante pour forcer le notaire à remplir son devoir.

Mais si, dans l'espèce actuelle, une peine peut être infligée aux notaires défailans, ce ne peut être qu'une simple peine de discipline, déterminée, suivant les cas, par la chambre de discipline elle-même, parmi celles indiquées dans l'art. 10 du décret du 2 nivôse an 12.

La peine de la suspension, appliquée par les premiers juges, n'est nullement prononcée par la loi dans ce cas : le silence du législateur, dans l'art. 3, exprime clairement sa volonté de ne pas infliger cette peine grave, puisqu'il la prononce expressément, trois articles plus bas, dans l'art. 6; elle est réservée pour des cas spéciaux, déterminés par le législateur lui-même dans les art. 6, 23 et 33 de la loi du 25 ventôse an 11 : l'art. 53 ne confère pas aux tribunaux civils la faculté de la prononcer arbitrairement outre les cas prévus par la loi; son objet unique est d'attribuer la compétence à ces tribunaux, pour prononcer les suspensions, destitutions et amendes, que les notaires pourraient encourir par application des articles précédens : il fallait bien dire quel serait le tribunal qui statuerait dans tous ces cas.

3.^o Enfin, lors même qu'une peine quelconque de discipline eût dû être infligée aux notaires Debeize et Frotter, M. le procureur du roi ne pouvait pas les traduire d'office devant le tribunal civil de Clamecy : aux termes de l'art. 11 du décret du 2 nivôse an 12, si l'inculpation portée à la chambre de discipline contre un notaire paraît assez grave

pour mériter la suspension, la chambre doit émettre, par forme de simple avis, et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension, et sa durée; l'art. 12 ajoute: « quand l'avis émis par la majorité sera pour la suspension, » il sera déposé au greffe du tribunal; expédition en sera » remise au procureur du roi, qui en fera l'usage prescrit » par la loi ».

Ainsi, comme on ne peut disconvenir que, dans le cas particulier qui nous occupe, aucune poursuite d'office n'est enjoite au procureur du roi; que la peine à prononcer doit être arbitraire; qu'il s'agit d'un fait de discipline intérieure de la chambre des notaires, sans que la décision à intervenir ait aucune influence sur des intérêts d'individus non notaires, il est hors de doute que c'était bien le cas d'appliquer les art. 11 et 12 ci-dessus cités: M. le procureur du roi devait dénoncer le fait à la chambre de discipline, qui aurait donné son avis, ou prononcé telle peine qui aurait été jugée convenable; la poursuite d'office de M. le procureur du roi devant le tribunal est donc irrégulière, et, par suite, le tribunal était incompétent pour statuer.

Après ces moyens, les sieurs Debeize et Frottier faisaient valoir en leur faveur des excuses de fait, tirées des motifs qui les avaient empêchés de se rendre à la convocation.

M. Torchon, premier avocat-général, soutint le bien jugé du jugement du 25 juin, en se fondant, quant à la compétence du tribunal, sur un arrêt de la cour de cassation, du 20 novembre 1811; et, à l'égard de l'interprétation de l'art. 3 de la loi du 25 ventôse, sur une circulaire du grand-juge, de l'an 12, et une autre du garde-des-sceaux, de 1823, énonçant toutes deux que cet article était applicable lorsque les notaires sont convoqués pour les réunions de chambres de discipline.

ARRÊT. — « Considérant qu'aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11, toutes destitutions, suspensions, condamnations d'amendes, et dommages et intérêts, contre les notaires, sont prononcées par le tribunal civil de leur résidence, soit à la poursuite

Des parties intéressées, soit d'office, à la diligence du ministère public ;

» Qu'en vain on prétend que cette désignation du tribunal n'est que pour l'application des peines prononcées par les art. 6, 23 et 33 de la même loi ;

» Que ces articles ne précisent que trois cas particuliers, et qu'il est impossible d'admettre qu'il ne puisse y avoir de la part des notaires d'autres fautes que celles qu'ils expriment, puisque les causes de prévarication peuvent varier à l'infini ;

» Que ceci résulte encore éminemment de l'art. 11 de l'arrêté du 2 nivôse an 12, qui charge les chambres des notaires de donner leur avis sur les inculpations portées devant elles qui seraient assez graves pour mériter la suspension du notaire inculpé ; disposition qui serait inutile, et inexécutable, si la peine de suspension ne devait jamais avoir lieu que dans les trois cas portés aux art. 6, 23 et 33 de la loi du 25 ventôse an 11 ; qu'ainsi, il est bien évident que l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11 est général pour tous les cas où il s'agit de suspension, destitution, amende, ou dommages et intérêts ; qu'en vain on oppose que les chambres de discipline, devant rechercher les fautes commises par les notaires dans leurs fonctions, et les dénoncer au ministère public, quand elles peuvent conduire à quelque-une de ces peines, le procureur du roi aurait dû instruire cette chambre des fautes qu'il voulait poursuivre, et lui demander son avis ; que le ministère public est établi pour rechercher les infractions à l'ordre public, et en poursuivre la punition, et les tribunaux institués pour le maintenir ; que tous deux sont indépendans des chambres de discipline ; qu'autrement, si elles négligent leurs attributions et leur devoir, il en résulterait que la loi, sur cette partie de l'ordre public, serait sans défense contre les abus ou négligences de ces chambres ; que, par suite de ces principes, le ministère public peut, même, demander aux tribunaux l'application des simples peines de discipline attribuées à ces chambres, si elles négligent de les infliger ; qu'il y a, d'ailleurs, dans l'espèce, cette circonstance particulière, qu'au moment où les poursuites du ministère public ont commencé la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement de Clamecy n'était pas légalement organisée ; qu'elle ne l'a été que le 19 juin dernier, et que, parmi les sept notaires qui, depuis ce moment, la composent, se trouvent les trois membres inculpés ; en sorte que la chambre, réduite à quatre membres, n'aurait pas pu

*

délibérer ; qu'il résulte de ces principes et de ces faits, que le tribunal a été légalement saisi de l'action formée d'office par le procureur du roi, afin de suspension des notaires inculpés, et qu'il était compétent pour y statuer ;

» Considérant que les membres des chambres de discipline sont nommés par l'assemblée générale des notaires de leur ressort ; que le tiers doit en être renouvelé chaque année, et qu'aux termes du décret du 4 avril 1806, ces nominations doivent avoir lieu le 1.^{er} mai ; qu'ainsi, le devoir des notaires est de se réunir le jour indiqué pour procéder à la formation de la chambre ; qu'il est avoué en la cour, que, jusqu'au 8 juin dernier, il n'y avait pas eu de réunion ; que ce jour-là les notaires s'étant réunis sur l'invitation du président de la chambre, les notaires inculpés ne s'y sont pas rendus ; qu'ainsi, il y a eu, de leur part, désobéissance à la loi qui l'ordonne ; qu'en vain l'un d'eux allègue ses occupations comme maire de sa commune, puisqu'il était de droit remplacé par son suppléant, et l'autre un acte de son ministère, qui, dit-il, ne permettait pas de retard ; puisque le fait n'est pas justifié, et que, si de pareils moyens suffisaient pour se soustraire à l'exécution de la loi, il n'est pas de notaire qui n'eût toujours en réserve quelqu'acte pour ne pas se rendre aux réunions de leur chambre ; qu'il faut, cependant, reconnaître que les peines doivent être graduées ; que la suspension ne peut avoir lieu que pour des fautes graves, et qu'il ne s'agit que d'un simple oubli ou négligence, et qu'ils se sont rendus à la réunion du 19 juin ; qu'on peut bien croire que les poursuites du ministère public, alors commencées contre eux, ne leur ont pas permis de rester en arrière ; mais que ceci ne change rien au caractère de leur tort, qui, étant de la nature la plus légère, ne méritait que la plus légère peine de discipline :

» LA COUR joint les appels ; et, y faisant droit, met l'appellation au néant, au chef de la compétence du tribunal ; en conséquence, dit qu'il a été compétemment jugé :

» Statuant sur la peine infligée, dit qu'il a été mal jugé ; émendant, rappelle les notaires Debeize et Frottier à l'ordre, leur enjoint d'être plus exacts à l'exécution du décret du 4 avril 1806 ; les condamne aux dépens de première instance et d'appel ».

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 23 juillet 1827. — 1.^{re} Ch. — M. SALLÉ, 1.^{er} Prés. — M. TORCHON, Av.-Gén. — M. MATER, Avocat.

SERVITUDE. — PASSAGE. — SENTIER.

Un sentier, même apparent, peut-il être considéré comme une servitude qui puisse s'acquérir, soit par destination du père de famille, soit en vertu des dispositions de l'art. 694 du code civil? NON (1).

Un sentier doit-il être compris dans une clause portant que l'acquéreur est tenu de souffrir les servitudes passives qui peuvent exister sur les immeubles vendus? NON.

DUPRILOT. — C. — GASTÉ.

ARRÊT. — « Considérant, sur la première question, que la destination du père de famille ne vaut titre qu'à l'égard des servitudes continues et apparentes, et qu'un sentier, même apparent, n'est pas une servitude continue, sur-tout si l'on considère que sa direction a été souvent changée; qu'à la vérité l'art. 694 exige seulement le signe apparent quand la servitude existe entre deux héritages; qu'il n'est pas établi en la cause que la servitude existât avant la réunion du château et des prés dans la même main; qu'ainsi, on ne peut y voir qu'une destination du père de famille, un sentier d'aisance établi par le propriétaire; mais qui, n'étant pas continu, ne peut être maintenu au préjudice d'un tiers;

» Considérant, sur la deuxième question, que la vente est faite à la charge des servitudes passives qui peuvent exister; mais que, comme on vient de le dire, ce sentier ne peut être rangé dans la classe des servitudes, puisqu'il manque du caractère de continuité, qui seul peut faire maintenir celle établie par la destination du père de famille; que l'acte de vente contient l'obligation de laisser passer par certains points indiqués les foins des prés que le propriétaire se réservait, et que l'expression de cette servitude exclut évidemment toute autre qui, comme celle dont il s'agit en la cause, ne serait pas légalement établie:

» LA COUR a mis le jugement dont est appel au néant, au chef qui maintient le passage par les prés des appelans ».

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 31 janvier 1826. — Ch. civ. — M. SALLÉ, 1.^{er} Prés. — M. TORCHON, Av.-Gén. — MM. MATER et MAYET-GÉNETRY, Avocats.

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 15, pag. 421.

ORDRE. — JUGEMENT. — AUDIENCE.

Un jugement sur une demande en subrogation dans la poursuite d'ordre est-il nul, s'il est rendu en audience publique, encore que, d'après l'art. 779 du code de procédure, il ait dû être prononcé en la chambre du conseil? NON.

MARTINEAU. — C. — PAILLARD.

ARRÊT. — « Considérant que la nullité du jugement est tirée de ce qu'il a été prononcé à l'audience, au lieu de l'être en la chambre du conseil; qu'à la vérité l'art. 779 du code de procédure est précis sur la prononciation en la chambre du conseil des jugemens rendus sur les demandes en subrogation de poursuite dans les ordres; mais qu'aucune loi ne frappe de nullité ceux rendus à l'audience en cette matière, et que les nullités ne se suppléent pas; qu'au surplus, la prononciation à l'audience ajoute à la publicité des jugemens; qu'elle peut, sans doute, occasioner quelques frais de plus; mais qu'ils devront être retranchés lors de la taxe,

» LA COUR a mis le jugement dont est appel, rendu le 29 septembre 1826 par le tribunal de Clamecy, au néant, etc. ».

Cour royale de Bourges. — Arrêt du 7 février 1827. — 1.^{re} Ch. — M. SALLÉ, 1.^{er} Prés. — M. TORCHON, Av.-Gén. — MM. MAYET-GÉNÈTRI et FAYRATON, Avocats.

RENTE. — RÉSOLUTION. — PRESCRIPTION.

Le débiteur d'une rente constituée peut-il être contraint au rachat, quoique la rente ne soit pas portable, et quoiqu'elle soit due à plusieurs personnes qui ont des domiciles séparés, sans qu'il y ait eu élection d'un domicile commun, ni acte au domicile du débiteur, pour le mettre en demeure de payer les arrérages? OUI.

La mise en demeure résulte-t-elle, en ce cas, d'une citation au bureau de paix, tendante au remboursement du capital et au payement des arrérages? OUI.

Si le débiteur n'a pas offert les arrérages au bureau de paix peut-il être reçu à purger ultérieurement sa demeure? NON.

La prescription de cinq ans est-elle applicable aux arrérages de rente antérieure au code ? OUI (1).

GRASSET. — C. — RIVIER.

Une rente de 120 fr., au capital de 3000 fr., avait été créée, en 1769, au profit du sieur Bonnet par le sieur Rivier; elle avait été ratifiée en 1786 par la dame Delsol, veuve et héritière du sieur Dorcet, en faveur des héritiers Bonnet. Les deux actes étaient sous seing-privé, ils ne désignaient pas le lieu du paiement: la débitrice habitait la ville de Mauriac; le créancier originaire résidait dans une autre commune, ses héritiers, au nombre de sept, habitaient des communes différentes.

En 1823, la dame Delsol et le sieur Grasset, son second mari, furent cités en conciliation, sur la demande en reconnaissance des signatures des deux contrats, en paiement des arrérages de la rente depuis 1794, et en remboursement du capital.

Le sieur Grasset se présenta au bureau de paix, et se contenta de répondre, qu'il comparaisait pour obéir à la justice.

Une assignation fut donnée le 6 octobre 1823. La dame Delsol étant décédée, le sieur Grasset, son héritier, fut assigné en reprise d'instance; cette reprise fut ordonnée par jugement du 19 mai 1824. Un jugement par défaut, du 30 novembre 1824, adjugea les conclusions des demandeurs. A l'audience, le sieur Grasset fit des offres réelles des arrérages de cinq années antérieures à la demande, et des annuités postérieures; il soutint que les annuités plus anciennes étaient prescrites. Il voulait être dispensé de rembourser le capital de la rente; et voici sur quoi il se fondait:

Il est constant, disait-il, d'après la jurisprudence, que lorsque la rente est *quérable*, le créancier n'est pas autorisé, de plein droit, à poursuivre le remboursement du capital; il faut que le débiteur soit mis en demeure de payer, et qu'on

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 1, pag. 382, et tom. 4, pag. 193.

lui offre un moyen certain d'assurer sa libération. Lorsque le titre est exécutoire, un commandement peut suffire, si l'huissier est porteur de titres et de pouvoirs pour donner quittance, parce qu'en ce cas le débiteur est interpellé à son domicile, qui est le lieu du paiement; mais lorsque le titre est sous seing-privé, non susceptible de la voie du commandement, il est indispensable que le créancier se rende au domicile du débiteur, ou qu'il y envoie un mandataire: il faut, au moins, qu'il y ait élection d'un domicile dans le lieu où demeure le débiteur, pour que celui-ci puisse faire des offres; autrement la position du débiteur serait aggravée, il faudrait qu'à chaque échéance il se déplaçât, pour aller aux divers domiciles des créanciers.

On ne peut considérer une demande en remboursement comme une mise en demeure, parce que la mise en demeure doit précéder la demande en résolution. Cette demande n'est que la conséquence d'un droit acquis, d'une peine encourue: lorsqu'elle est intentée comme première poursuite, la demeure peut être purgée en tout état de cause; elle peut l'être avec d'autant plus de raison, que le débiteur n'a jamais été mis en position de faire des offres valables et régulières: il ne pouvait pas en faire au bureau de paix, puisque tous les créanciers n'y étaient pas en personne, et que, lors même qu'il aurait déclaré être dans l'intention de payer, cette offre, qui ne pouvait être que labiale, n'aurait abouti à rien d'utile: les offres ne pouvaient pas être faites aux avoués constitués; il n'y a donc pas eu de mise en demeure, et le débiteur peut encore dire qu'il est prêt à payer, lorsque les créanciers lui fourniront une quittance valable.

ARRÊT. — « En ce qui touche le chef du jugement relatif à la résolution de l'acte de constitution de rente; — Attendu que la citation donnée par les Rivier à Grasset devant le juge de paix de la ville de Mauriac, ville où est domicilié Grasset, équivalait à une sommation de payer dans un domicile indiqué dans le lieu qu'habitait Grasset; que, dans cette position, Grasset étant suffisamment contumacé, devait, pour purger la demeure, faire au bureau de la justice de

paix de Mauriac des offres réelles des arrérages de la rente dont il s'agit ; qu'au lieu de prendre ce parti, Grasset fit à la citation une réponse évasive et insignifiante, de laquelle résultait le refus de payer les arrérages qui étaient dus de la rente ;

» Attendu que ces arrérages étant dus pour plus de deux ans, il s'en est suivi la nécessité, de la part de Grasset, de rembourser le capital de la rente, sans que, pour y parvenir, les Rivier aient été tenus d'aucune autre poursuite ; que, d'ailleurs, il y a eu postérieurement des poursuites, de la part des Rivier, qui n'ont produit aucun effet :

» En ce qui touche le chef du jugement relatif à la condamnation des arrérages de la rente, en remontant à 1794 ;

» Attendu que, d'après l'ancienne et la nouvelle législation, il ne peut être réclamé d'arrérages de rentes constituées que pour les cinq années antérieures à la demande :

» LA COUR dit qu'il a été bien jugé au chef qui ordonne le remboursement du capital de la rente ; mal jugé au chef qui adjuge les arrérages depuis 1794 ; émendant, réduit la condamnation aux cinq années antérieures à la demande ».

Cour royale de Riom. — Arrêt du 4 août 1826. — 1.^{re} Ch. — M. le Baron GRENIER, 1.^{er} Prés. — M. ARCHON-DESPEROUSES, 1.^{er} Avoc.-Général. — MM. DEVISSAC et ALLEMAND, Avocats.

—

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — DROITS SUCCESSIFS. — CESSION. —
ACTE D'HÉRITIER.

La cession faite par un héritier bénéficiaire, agissant en cette qualité, des droits successifs qui lui compétent, est-elle un acte d'héritier pur et simple, et emporte-t-elle déchéance du bénéfice d'inventaire ? NON (cet acte ne produit d'autre effet que de transporter au cessionnaire la qualité et les droits du cédant).

CHAFFOIS. — C. — ROCHAS.

Jean-Baptiste Chaffois décéda, laissant pour lui succéder un fils et trois filles. Tous ses enfans déclarèrent au greffe n'accepter l'hérédité que sous bénéfice d'inventaire. Postérieurement, les sœurs Chaffois firent cession à leur frère de tous

les droits successifs : le prix en fut fixé à 1200 fr. pour chacune ; et, moyennant cette somme, elles ratifièrent une vente qui lui avait été consentie par leur père le 25 juillet 1807 ; vente qu'elles se proposaient d'attaquer, comme renfermant une libéralité déguisée : il est à remarquer que, dans ces actes, elles déclarèrent n'agir que *comme héritant et recueillant sous bénéfice d'inventaire*.

Chaffois fils, qui avait obtenu du tribunal une prorogation de délai, fit procéder à l'inventaire, conformément à la loi. Quelque temps après, un sieur Rochas, créancier du père, instruit de toutes ces négociations, fit assigner tous les héritiers en paiement de sa créance, comme déchus du bénéfice d'inventaire, et héritiers purs et simples de leur père, soit à raison de la cession dont il vient d'être parlé, soit à raison de diverses spoliations, qu'il attribuait particulièrement à Chaffois fils. Celui-ci fit somption de cause pour ses sœurs ; et niant, d'abord, le fait des détournemens, soutint que les actes intervenus entr'eux n'avaient porté aucune atteinte à leur qualité d'héritiers bénéficiaires ; qu'en conséquence, il ne pouvait être tenu que jusqu'à concurrence des forces de la succession. Un jugement du tribunal de Die repoussa ce système, et le condamna comme héritier pur et simple. Appel.

Il est bien vrai, disait-il, que l'art. 780 du code civil considère comme acceptation tacite d'héritier la vente de droits successifs faite par l'individu appelé à succéder ; que les art. 805 et 806 défendent à l'héritier bénéficiaire de vendre des meubles ou des immeubles de la succession, sans observer les formalités voulues par les lois sur la procédure, et que les art. 988 et 989 du code de procédure le réputent, à ce défaut, héritier pur et simple.

Mais les premiers juges ont mal saisi le sens de toutes ces dispositions, et, en les invoquant, en ont fait une fausse application, lorsqu'ils ont fait produire un tel effet à la cession dont il s'agit ici. Il n'y a entre ce cas et ceux prévus par les textes qu'on vient de citer aucune analogie : l'art. 780 du

code civil décide que l'héritier qui, sans avoir pris qualité, vend son droit à la succession est censé l'avoir acceptée : ce qui est très-juste, puisque ce n'est que comme héritier qu'il a pu en disposer ainsi en propriété; mais quel rapport y a-t-il entre un mode d'acceptation tacite d'une succession encore non acceptée, et la modification ou déchéance d'une acceptation déjà faite sous bénéfice d'inventaire? l'article qui règle la première peut-il raisonnablement régir la seconde?

D'un autre côté, quel cas ont prévu les art. 988 et 989 du code de procédure? celui où l'héritier bénéficiaire vend des *meubles* ou des *immeubles*; c'est-à-dire, des objets *particuliers* de la succession : or, ce cas n'est nullement celui où il a vendu l'*universalité* de ses droits, non pas tel ou tel objet, mais l'*intégralité* de l'émolument attaché à sa qualité; ce qui, sans doute, est bien différent. Maintenant, de ce que la loi frappe de déchéance l'une de ces hypothèses, s'ensuit-il nécessairement qu'elle punit également l'autre? Non, sans doute, car cette déchéance est une peine, et il est de principe que les peines sont toutes de droit étroit : *odia sunt restringenda*.

Si on se pénètre des motifs de la loi, on est bientôt convaincu de la justesse, ainsi que de la sagesse de cette différence. Dans quel but sont prescrites les formes imposées à l'héritier bénéficiaire pour la vente des *meubles et des immeubles* de l'hoirie? c'est pour l'empêcher de les vendre à vil prix, de les soustraire aux créanciers, de disposer arbitrairement du gage de ceux-ci, et de colluder avec des tiers, pour les constituer en perte : voilà pourquoi on a voulu que ces effets fussent vendus publiquement à leur véritable valeur, et qu'on ne pût pas en dissimuler le prix. Aucun de ces inconvéniens peut-il résulter d'une vente générale de droits successifs que ferait cet héritier? Une vente de ce genre n'apporte aucun changement à la succession par rapport aux créanciers; rien ne leur est enlevé, tout reste dans le même état : un simple transfert s'opère sur la tête du cessionnaire; un héritier bénéficiaire est, en quelque sorte, substitué à un

autre , et les créanciers ont contre lui les mêmes droits , les mêmes avantages que contre l'héritier primitif.

Si la loi eût voulu que cette espèce de vente fit encourir à l'héritier bénéficiaire la déchéance de sa qualité , elle n'aurait pas manqué de s'en expliquer ; mais on voit , au contraire , que si elle a prévu quelques cas de déchéance , tels que le défaut d'inventaire , le recélé , et autres , elle n'a pas dit un seul mot de celui-là : il est donc permis d'argumenter de son silence pour apprécier l'esprit qui l'a dirigée : *inclusio unius est exclusio alterius*.

On trouve dans Lebrun (1) une décision extrêmement remarquable , et qui peut être ici invoquée avec succès. Un héritier avait vendu , moyennant un certain prix , son droit à la succession. Cette hoirie se trouvant insolvable , les créanciers attaquèrent le vendeur , pour qu'il eût à rapporter le prix qu'il avait reçu. Lebrun fut consulté sur cette question ; et il répondit , avec raison , que l'acceptation bénéficiaire a cet avantage , qu'elle n'oblige point les biens de l'héritier , qui restent séparés de ceux du défunt ; que l'héritier est comptable de ceux-ci seulement aux créanciers ; que , s'il vend avantageusement ses droits-héréditaires , c'est un profit qu'il retire , non de la succession , mais de la folie de l'acheteur ; que ce profit , faisant , ainsi , partie de ses biens propres , ne saurait appartenir aux créanciers. Remarquons que , dans cette espèce , les créanciers se bornaient à réclamer le rapport du prix ; ils ne demandaient point que le vendeur fût déclaré héritier pur et simple ; et cela , évidemment , parce qu'ils ne jugeaient pas qu'une telle demande fût proposable ; remarquons aussi , que Lebrun lui-même , par le même motif sans doute , ne souleva point cette question , et que sa décision est , même , exclusive de ce système : comment , en effet , aurait-il pu décider que l'héritier n'était pas comp-

(1) *Traité des successions* , liv. 3 , chap. 8 , sect. 2 , n.º 25 et 26.

table du prix de la vente, s'il avait pensé que cette vente même le rendait héritier pur et simple ? non-seulement ce prix, mais encore tous les autres biens n'auraient-ils pas dû, dans ce cas, être le gage des créanciers ?

Au fait, qu'est-ce que le prix reçu ici par les sœurs Chaffois ? c'est bien moins le prix de la cession de leurs droits dans une succession reconnue insolvable, que le prix de leur renonciation à attaquer la vente de 1807 : or, cette vente, en la regardant même comme une libéralité indirecte, ne pouvait tourner au profit des créanciers ; et, par là même, ceux-ci ne peuvent profiter des transactions intervenues à cet égard entre les parties : le gain fait ici par le cessionnaire a été puisé hors de l'hérédité ; et, dès-lors, comme le dit Lebrun, les créanciers ne peuvent y participer.

Le *Recueil* de M. Sirey (1) contient un arrêt de la cour de cassation, rendu le 1.^{er} décembre 1806, sur les conclusions de M. Merlin, qui confirme toute cette théorie. Il s'agissait de savoir si un héritier bénéficiaire pouvait exercer le retrait successoral, et se faire subroger à la cession de droits successifs passée par son cohéritier bénéficiaire. Cette question fut jugée affirmativement par la cour de Liège, et le pourvoi contre cet arrêt fut rejeté. Si donc l'héritier bénéficiaire peut, sans perdre sa qualité, forcer le cessionnaire à le subroger à sa cession, à plus forte raison peut-il, sans compromettre davantage ses droits et son titre, se rendre cessionnaire lui-même de son cohéritier.

L'appelant terminait, en réfutant deux arrêts qu'on lui opposait : l'un de la cour d'Amiens, du 2 mai 1806 (2) ; l'autre de la cour de Paris, du 8 janvier 1806 (3) : il faisait

(1) 6-1-943. *Vid.* aussi *Répertoire de Jurisprudence* de M. Merlin, v.^o *Droits successifs*, § 9.

(2) *Recueil* de M. Sirey, 6-2-172 ; *Journ. du Palais*, nouv. édit., tom. 7, pag. 280.

(3) *Ibid.*, pag. 211.

remarquer que , dans l'espèce du premier de ces arrêts , le cédant , loin de prendre dans l'acte le titre d'héritier bénéficiaire , n'avait pris aucune qualité ; que de là on avait bien pu induire , et tel était aussi l'un des considérans du jugement de première instance , qu'il avait vendu comme *héritier pur et simple*. Quant au second arrêt , il existait aussi une circonstance bien notable , c'est que l'héritier avait vendu ses droits avant d'avoir fait inventaire , et que , dans la réalité , cet inventaire n'avait eu lieu que plusieurs années après l'ouverture de la succession : de là l'appelant concluait , que c'était le défaut d'inventaire , bien plus que la vente elle-même , qui , suivant la cour de Paris , avait fait considérer cet héritier comme déchu du bénéfice sous lequel il avait accepté d'abord.

Les moyens présentés par l'intimé ressortent assez de la réfutation qui vient d'en être faite : il invoquait les art. 988 et 989 du code de procédure ; il repoussait la distinction que son adversaire voulait établir entre la vente des droits successifs *in globo* et la vente partielle des *meubles* ou *immeubles* de la succession : il soutenait que cette succession ne pouvant comprendre que des meubles ou des immeubles , puisque le code ne reconnaît que ces deux espèces de biens , nécessairement la vente des uns et des autres devait être assimilée à la vente des droits successifs , produire le même effet ; et , conséquemment , que l'une , aussi bien que l'autre , devait emporter la déchéance du titre d'héritier bénéficiaire : il citait , enfin , les deux arrêts sus-énoncés des cours d'Amiens et de Paris.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant , que , lors de l'acte de cession intervenu entre les frère et sœurs Chaffois , tous avaient déclaré au greffe du tribunal de Die qu'ils acceptaient bénéficiairement la succession de leur père ; — Attendu qu'il est également constant , qu'après cette déclaration , un inventaire a été fait , à la requête de Chaffois fils , et qu'il l'a été en temps opportun ; — Attendu que , dans l'acte précité , les frère et sœurs Chaffois n'ont contracté que sous leur qualité d'héritiers bénéficiaires , sans entendre déroger au bénéfice d'in-

ventaire, et que la cession faite par celles-ci à leur frère fut spécialement de leurs droits et actions, résultant, y est-il dit, de leur qualité d'héritiers bénéficiaires; — Attendu que, dès-lors, nulle application à faire de l'art. 780 du code civil, dont la disposition doit être entendue en ce sens, que le cohéritier qui donne ou vend ses droits successifs n'a point auparavant déclaré qu'il n'acceptait la succession que sous bénéfice d'inventaire; — Attendu qu'on ne peut, non plus, faire aucune application, ni des art. 805 et 806 du code civil, ni des art. 988 et 989 du code de procédure civile; qu'en effet, toutes ces dispositions doivent s'entendre de la vente, soit des meubles, soit des immeubles d'une succession acceptée bénéficiairement, sans que l'héritier ait rempli aucune des formalités prescrites par les lois; mais non pas, comme dans l'espèce, d'une simple cession de la part de trois cohéritiers à un quatrième de leurs droits dans une hérédité commune, et avec cette circonstance, que tous ont agi en leur qualité d'héritiers bénéficiaires, et que la cession elle-même exprime qu'elle est restreinte aux droits et actions résultant de cette qualité; — Attendu qu'il y a une différence sensible entre la vente de certains objets dépendant d'une succession acceptée bénéficiairement et la cession de tous les droits inhérens à la qualité d'héritier bénéficiaire; que, dans le premier cas, l'héritier bénéficiaire, en transmettant à des tiers la propriété des objets vendus, porte atteinte aux droits des créanciers; au lieu que, dans le second, le cessionnaire, qui ne fait que succéder aux droits et à la qualité du cédant, demeure soumis envers les créanciers aux mêmes obligations que la loi imposait à celui-ci: les biens de l'hérédité ne sont point aliénés à l'égard des créanciers, ils demeurent dans la succession, pour faire face aux créances; le cessionnaire est obligé d'en faire raison de la même manière que le cédant aurait dû le faire; et, par conséquent, la cession ne porte aucun préjudice aux créanciers: aussi la loi ne défend-elle point de céder l'hérédité bénéficiaire, avec les droits qui en dépendent, par de simples actes de gré à gré, comme elle le fait à l'égard des ventes particulières de meubles ou d'immeubles, dont l'effet est de distraire ces biens de l'hérédité, d'en faire passer la propriété à des tiers, et de porter, ainsi, atteinte au gage des créanciers.

» Attendu que Chaffois fils, cessionnaire de ses sœurs, ne refuse point de satisfaire aux obligations que la loi leur imposait; qu'il offre, au contraire, à Rochas, créancier poursuivant, de lui rendre compte de la succession de son père; qu'ainsi, il ne cherche point

à se prévaloir de la cession à lui faite, pour nuire à Rochas, ni à aucun autre créancier; — Attendu que, s'il s'est agi dans cette cession de la vente du 25 juillet 1807, passée par Chaffois père à son fils, ça été parce que les sœurs de celui-ci prétendaient y voir une donation déguisée faite à leur préjudice, et être en droit de l'attaquer; prétention à laquelle elles renoncèrent, et qui, lors même qu'elle eût été élevée par Rochas, ne serait pas, en ce moment, soumise à la décision de la cour; — Attendu que la conséquence de ce qui précède, est que, si la contestation devait être jugée en l'état, sur les actes existant au procès, les frères et sœurs Chaffois ne pourraient être réputés héritiers purs et simples de leur père, et le sieur Rochas ne pourrait obtenir contre eux aucune condamnation personnelle;

» Mais, attendu que le sieur Rochas a imputé de la manière la plus formelle à Chaffois fils de s'être, avant l'inventaire auquel il a fait procéder, livré à des spoliations de tout genre»:

..... « LA COUR, avant dire droit définitivement, permet à Rochas de rapporter preuve des détournemens;..... au surplus, et, par nouveau jugement, condamne les frères et sœurs Chaffois, en leur qualité d'héritiers bénéficiaires de leur père, et sous bénéfice d'inventaire, à payer à Rochas la somme de....., et à rendre compte de la succession suivant la forme de la loi».....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 24 mars 1827. — 2.^e Ch. — M. PAGANON, Prés. — MM. DUPORT-LAUVILLETTTE et ROYBET, Avoc.

JUGEMENT. — QUALITÉS. — OPPOSITION. — EXPÉDITION. —
APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Un jugement peut-il être expédié sur des qualités auxquelles il a été formé, en temps opportun, une opposition qui n'a pas été vidée? NON.

La signification d'un jugement ainsi expédié peut-elle faire courir le délai d'appel? NON (1).

DUTRIEUX. — C. — PEYRARD.

Il existait entre les sieurs Dutrieux et Peyrard, devant le tribunal

(1) *Vid. le Journ. du Palais*, nouv. édit., tom. 12, pag. 63; *Recueil de M. Sirey*, 17-1-264.

tribunal de Valence, un procès dans lequel il fut rendu un jugement, le 27 avril 1826. L'avoué de Peyrard fait signifier les qualités de ce jugement, et celui de Dutrieux y forme opposition. Sans faire vider cette opposition, l'avoué de Peyrard se fait délivrer une expédition du jugement, et le signifie à Dutrieux. Plus de trois mois s'écoulent, et celui-ci interjette appel. Peyrard élève une fin de non-recevoir, et soutient que cet appel doit être rejeté, faute d'être intervenu dans le délai légal. Dutrieux répond que la signification du jugement a été irrégulière, et n'a pu faire courir le délai de l'appel : il se fonde sur ce que l'opposition qu'il avait formée aux qualités n'ayant pas été réglée, et les qualités étant un accessoire nécessaire, ou plutôt une partie intégrant et essentielle du jugement, ce jugement, qui ne peut pas exister sans elles, n'a pu, dès-lors, valablement être, ni expédié, ni, par là même, signifié.

A ces moyens, Peyrard répond, que le code de procédure n'a attaché au défaut de règlement des qualités aucune peine de nullité; qu'au reste, et en fait, elles avaient été réglées verbalement.

ARRÊT. — Vu les art. 141, 142, 143, 144 et 145 du code de procédure civile;

« Attendu que, de la combinaison de ces divers articles, il résulte que lorsqu'il a été formé opposition aux qualités d'un jugement quelconque, ce jugement ne peut être expédié qu'après que les parties ont été réglées sur l'opposition par le juge qui a présidé, ou, en cas d'empêchement, par le plus ancien, suivant l'ordre du tableau; — Attendu que, dans l'espèce, opposition fut formée en temps opportun par l'avoué de Dutrieux, aux qualités signifiées par Peyrard; — Attendu qu'il n'est pas constaté qu'à la suite de cette opposition les parties aient été réglées d'une manière légale; — Attendu que ce règlement ne pouvait résulter que d'une décision rédigée par écrit, et portant la signature du magistrat délégué par la loi; — Attendu que ce n'est pas sans un grave motif que le législateur a voulu que, sur une opposition à des qualités, les parties fussent réglées par le président, ou l'un des juges qui avaient concouru au jugement, la partie qui signifie des qualités pouvant, en effet, dans

son intérêt, insérer des faits, des aveux, des assertions controuvées, de nature à nuire à son adversaire, à compromettre la défense de celui-ci : de là, la nécessité de prononcer sur l'opposition aux qualités, de fixer le fait, et rétablir la vérité, si elle avait été altérée ; — Attendu que, dès-lors, aucune expédition du jugement dont il s'agit ne pouvait être délivrée par le greffier du tribunal de Valence ; que cette expédition ne pouvait, sur-tout, comprendre les qualités qui avaient été le sujet d'une opposition non vidée, et, par conséquent, toujours subsistante ; — Attendu que, dès-lors aussi, il ne pourra point être statué sur l'appel de Dutrieux tant que le règlement de ces qualités n'aura pas été régulièrement effectué :

LA COUR, en l'état, et autre chose n'apparaissant, dit n'y avoir lieu de statuer sur l'appel de Dutrieux, sauf aux parties à se pourvoir à la forme de la loi, dépens réservés.

Cour royale de Grenoble. — 2.^e Ch. civ. — Arrêt du 13 juin 1827.
— M. PAGANON, Prés. — MM. FLUCHAIRE et FRANÇOIS, Avocats.

QUESTION ÉLECTORALE. — COMPÉTENCE. — CONFLIT.

Lorsqu'une cour royale se trouve nantie de discussions relatives aux droits électoraux d'un citoyen, et que la connaissance de ces discussions n'a pas été portée au conseil-d'état, la cour doit-elle, sans s'arrêter au conflit déclaré par le préfet, statuer elle-même sur sa compétence? OUI (1).

PELLET. — C. — LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

L'importance des questions qui se rattachent à l'exercice du droit le plus sacré que notre constitution confère au citoyen français, nous impose le devoir de les recueillir, non pas, sans doute, dans l'intérêt des élections actuelles, mais dans l'intérêt de celles à venir, afin qu'à cette nouvelle époque

(1) Cette question a été diversement résolue par plusieurs arrêts de cours royales rendus vers la même époque. La plupart de ces décisions et des discussions auxquelles elles ont donné lieu ont été recueillies dans la *Gazette des Tribunaux* (vid. les n.^{os} des 12, 19, 20, 24, 26 et 27 novembre 1827). Il nous suffit d'y renvoyer le lecteur ; vid. aussi le *Mémorial*, tom. 15, pag. 387 et 388.

les droits et les attributions de chacun soient invariablement fixés.

Le sieur Pellet n'ayant pas été porté par M. le préfet de l'Hérault sur la première partie de la liste élémentaire du juri, fit ses réclamations auprès de cette autorité, qui, par arrêté du 30 septembre 1827, déclara n'y avoir lieu, en l'état, d'inscrire M. Pellet sur cette liste, jusqu'à ce qu'il eût fait décider par l'autorité compétente à qui de lui ou de la Compagnie Usquen devaient profiter les contributions sur lesquelles il fondait ses droits électoraux.

Le sieur Pellet attaqua cette décision devant la cour royale de Montpellier. Au jour fixé pour la plaidoirie, M. le procureur-général donna connaissance à la cour d'un arrêté de la veille, par lequel M. le préfet déclarait élever le conflit; et, en vertu de cet arrêté, M. le procureur-général demanda qu'il fût sursis à la décision de la cause jusqu'à ce que le conflit eût été évacué.

On soutint, pour le sieur Pellet, que ce n'était pas le cas du conflit; que M. le préfet s'était arrogé un droit qu'il n'avait pas, et que la cour se trouvant nantie, à l'exclusion de toute autre autorité, du litige, c'était à elle seule qu'il appartenait de juger sa compétence; et, sur cette compétence, on observait que c'était plutôt une question de propriété, qu'une question de contribution, qu'il s'agissait de juger.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 5 février 1817, les cours royales et le conseil-d'état sont seuls compétens pour prononcer sur les questions relatives aux droits des électeurs;

» Attendu que la cour est nantie de la cause par la demande du sieur Pellet, tandis que le conseil-d'état n'en a encore aucune connaissance, ainsi que cela résulte de l'arrêté de M. le préfet de l'Hérault, du 15 novembre courant, dont il a été fait lecture à l'audience par le greffier; d'où il résulte évidemment qu'il n'y a point de conflit;

» Attendu qu'il s'agit d'une question de contributions.....

» Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter au conflit élevé par M. le préfet de l'Hérault, non plus qu'à la demande en sursis du procureur-général; statuant au fond, se déclare incompétente ».....

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 16 novembre 1807. —
Ch. des appels de pol. correct. — M. DE FROMENT, Subst. du
Proc.-Gén. — M. CHARAMAULE, Avocat.

CRÉANCIER INSCRIT. — SURENCHÈRE. — SIMULATION.

Le créancier inscrit qui, à suite des notifications prescrites par les art. 2183 et 2184 du code civil, n'a pas requis la mise de l'immeuble aux enchères, ainsi que l'art. 2185 lui en donnait le droit, est-il recevable à attaquer, pour cause de feintise et de simulation, l'acte de vente consenti par son débiteur? OUI.

VEUVE CATUFFE. — C. — BELLARD.

Cette question est délicate et controversée. M. Grenier ; dans son *Traité des Hypothèques* (1), n'hésite pas à se prononcer pour la négative, sur le motif qu'il dépendait des créanciers ayant hypothèque inscrite de suivre leur hypothèque sur l'immeuble, en requérant la mise de l'immeuble aux enchères : à l'appui de son opinion, M. Grenier cite un arrêt du parlement de Paris, du 20 août 1782, par lequel une vente, suivie du dépôt du contrat au bureau des hypothèques, pour provoquer des enchères, et obtenir des lettres de ratification, fut confirmée, bien que faite après une faillite ouverte, quoique l'art. 4 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, et la déclaration du 18 novembre 1702, déclarassent nulles, comme frauduleuses, toutes ventes faites par le failli, même dans les dix jours avant que la faillite eût été ouverte.

Cette opinion a été partagée par la cour de Metz, dans un arrêt rendu le 28 avril 1814 (2) : d'après cet arrêt, un créancier inscrit, auquel le contrat de vente a été notifié, et qui a laissé passer les délais de la surenchère sans suren-

(1) *Vid.* tom. 2, pag. 183.

(2) *Vid.* le Recueil de M. Dalloz, an 1823, du Supplément, pag. 56, aux Notes.

chérir, n'est pas recevable à demander la nullité de la vente, soit pour fraude et simulation, soit pour vileté du prix, parce que, s'il y a simulation, il ne peut se plaindre, puisque son inscription subsiste; et s'il y a vileté dans le prix, il est également sans droit pour le faire, puisqu'il a laissé passer les délais sans surenchérir. Un arrêt de la cour d'appel de Paris, du 21 nivôse an 13, aurait jugé dans le même sens: cet arrêt, qui n'a point été recueilli, est annoté par M. Dalloz, an 1824, pag. 12 du Supplément.

La jurisprudence récente paraît, toutefois, avoir consacré une opinion contraire. La cour de cassation a jugé, le 14 février 1826, que la faculté donnée aux créanciers du vendeur, de surenchérir sur le prix des objets vendus, ne les privait pas, lors même qu'ils avaient usé de cette faculté, de poursuivre la nullité de la vente faite à leur préjudice, pour cause de dol et de fraude (1); et déjà la cour royale de Limoges avait jugé, par arrêt du 21 décembre 1822 (2), qu'un créancier pouvait, quoiqu'il eût laissé passer les délais de la surenchère, et qu'il eût provoqué l'ouverture d'un ordre, attaquer pour simulation la vente consentie par son débiteur: c'est cette dernière opinion que la cour royale de Montpellier vient d'adopter dans l'espèce suivante:

Par jugement du 2 mai 1827, le sieur Bertrand Catuffe avait été condamné, en qualité d'héritier pur et simple de son frère, à payer à la dame Zerby, veuve de celui-ci, une somme de 35,000 fr., provenant de ses reprises matrimoniales. Pendant le cours de cette instance, et par acte du 11 avril précédent, le sieur Catuffe avait fait vente au sieur Bellard de son domaine de Goutal, au prix de 40,000 fr. Extrait de cette vente fut notifié à la veuve Catuffe, comme à tous les autres créanciers inscrits, par exploit du 5 mai suivant. Cependant la dame veuve Catuffe, ramenant à exécu-

(1) *Vid.* le Recueil de M. Dalloz, an 1826, pag. 167.

(2) *Ibid.* an 1824, pag. 12 du Supplément.

tion, contre son beau-frère, le jugement du 2 mai, fait saisir sur sa tête, par procès-verbal du 11 du même mois, les fruits et récoltes pendant sur le domaine de Goutal. Le sieur Bellard forme opposition à cette saisie, sur le motif que les fruits saisis sont sa propriété : le sieur Bernard Catuffe est appelé dans l'instance, où la dame Zerby, veuve Catuffe, demande la nullité de la vente, comme feinte et simulée, et faite en fraude de ses droits.

Le tribunal de Carcassonne, saisi du litige, déclare la vente feinte et simulée, et, en conséquence, démet le sieur Bellard de son opposition. Celui-ci appelle de ce jugement devant la cour royale de Montpellier, où il s'attache à repousser, par fin de non-recevoir, la demande en nullité formée par la dame veuve Catuffe, sur le motif qu'elle avait laissé passer les délais de la surenchère sans surenchérir.

ARRÊT. — Attendu que tout créancier hypothécaire a deux voies pour faire annuler les ventes consenties par son débiteur en fraude de ses droits : celle de la surenchère, et celle de l'action pour dol et fraude ; qu'ainsi, l'omission de la première ne peut pas former une fin de non-recevoir contre l'exercice de l'autre ; — Attendu, d'ailleurs, que l'état de détresse dans lequel se trouve la veuve Catuffe ne lui permettait pas de faire une surenchère ; d'où il suit que la fin de non-recevoir n'est pas fondée :

Par ces motifs, LA COUR, rejette la fin de non-recevoir, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 14 décembre 1827. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. CASTAN, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. ALBINET et JOLY, Av. ; MM. JEANTET et VERRIÈRE, Avoués.

EXPLOIT. — BAIL DE COPIE. — NULLITÉ. — ENFANT.

Un exploit est-il nul, par le motif que la copie aurait été laissée à un enfant âgé de sept ans et quatre mois, quoique la copie soit parvenue à la partie assignée ? OUI.

Les Mariés COUDERQ. — C. — Les Mariés BERGOU.

Les auteurs qui ont traité cette question, tels que Guenois ;

en ses *Annotations* sur la pratique d'Imbert; Pothier, dans son *Traité de la procédure* (1); les auteurs du *Praticien français* (2); M. Carré, dans son *Analise* (3), et M. Merlin, dans son *Répertoire* (4), émettent l'opinion, que celui à qui la copie a été remise doit avoir atteint l'âge de puberté, que, par induction de l'art. 285 du code de procédure, M. Carré fixe à l'âge de quinze ans. Ne devrait-t-on pas, cependant, sur cette question, dans laquelle il s'agit d'apprécier le discernement de celui auquel la copie a été remise, prendre en considération le fait en lui-même, et décider qu'il y a eu discernement suffisant, lorsqu'il est certain que la copie a été remise à la partie assignée? Sans doute, en thèse ordinaire, la détention de la copie ne prive pas celui qui la représente d'exciper, en la forme, du moyen de nullité que l'exploit peut contenir; mais il s'agit là d'une nullité de droit, d'une nullité formellement prononcée par la loi; tandis que, dans l'hypothèse actuelle, la loi est muette; et l'on ne peut arriver à la nullité qu'après la décision de la question de savoir, s'il y avait, ou non, discernement dans la personne à laquelle la copie a été remise. Cette circonstance, qui se rencontrait dans l'espèce, n'y a cependant exercé aucune influence.

Par exploit du 20 juillet 1827, les mariés Bergou appelèrent d'un jugement d'adjudication préparatoire, rendu sur les poursuites des mariés Couderq. La copie de cet appel fut baillée à Pierre Couderq, fils des intimés: ceux-ci se présentèrent devant la cour, porteurs de la copie de l'acte d'appel et de l'extrait de baptême de Pierre Couderq fils, constatant que cet enfant n'avait que sept ans et quatre mois lorsque la copie lui avait été remise; ils demandèrent, sur ce motif, la nullité de l'acte d'appel.

(1) *Vid.* chap. 1.^{er}, art. 4.

(2) Tom. 1.^{er}, pag. 304.

(3) *Quest.* 257.

(4) *Vid.* verb. *Ajournement*.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant et reconnu, en point de fait, que les copies d'appel notifiées à Elisabeth Agrech et Pierre Couderq, mariés, ont été remises à leur enfant, âgé de sept ans quatre mois seulement; — Attendu, en droit, que le législateur, en autorisant l'huissier, par l'art. 68 du code de procédure civile, à remettre, en l'absence de la partie assignée, la copie à un parent ou à un serviteur, a entendu parler d'une personne ayant atteint l'âge de raison, et capable de rendre à sa destination la copie qui lui a été laissée; — Attendu que l'huissier qui a notifié l'appel dont il s'agit n'a pu juger tel l'enfant Couderq, si éloigné de la puberté :

» Par ces motifs, LA COUR annule l'acte d'appel, condamne les appelans en l'amende et aux dépens ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 27 décembre 1827. — M. DE TRINQUETLACUE, 1.^{er} Prés. — MM. ALBINET et CHARAMAULE, Avoc.; MM. ARNAL et BESSET, Avoués.

APPEL. — PRÉFET. — CONSTITUTION D'AVOUÉ.

L'acte d'appel signifié à la requête d'un préfet, agissant dans l'intérêt de l'état, est-il nul, s'il ne contient pas constitution d'avoué ? OUI.

LE MAIRE D'ODEILHO. — C. — LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

Cette question a été résolue dans le même sens par un arrêt de la cour de Toulouse, déjà recueilli dans le *Mémorial* (1), et par les deux suivans de Montpellier et de Pau.

Première Espèce.

Un jugement avait accueilli les prétentions que la commune d'Odeilho faisait valoir contre le préfet des Pyrénées-Orientales, à l'occasion de certaines propriétés. Le préfet,

(1) *Vid.* tom. 14, pag. 298, où se trouvent indiqués deux arrêts de la cour de cassation, rendus en sens contraire, mais ayant le code de procédure civile.

agissant au nom de l'état, appela de ce jugement, déclarant, dans l'acte d'appel, que les lois le dispensaient de constituer avoué : l'acte portait, néanmoins, une élection de domicile au parquet du procureur-général près la cour royale de Montpellier. La nullité de cet acte d'appel fut demandée par le maire de la commune d'Odeilho.

ARRÊT. — Attendu que l'art. 61 du code de procédure civile exige, à peine de nullité, que tout appelant constitue un avoué dans son exploit d'appel; que ce principe ne peut recevoir exception que dans les cas formellement exprimés dans la loi; que si l'état, quand il est partie dans une instance relative à des perceptions, est dispensé de constituer avoué, c'est par l'effet d'une exception résultant d'une loi formelle; mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'il plaide pour une propriété qui lui est contestée, et qu'en ce cas il est soumis à la règle générale, parce qu'aucune loi ne l'en a dispensé; — Attendu, en fait, que, dans la cause actuelle, le préfet des Pyrénées-Orientales, représentant l'état pour une question de propriété, a émis appel du jugement du 31 août 1824, sans que l'exploit contienne constitution d'avoué :

Par ces motifs, LA COUR annule l'exploit d'appel, etc.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 11 décembre 1826. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. CASTAN, 1.^{er} Avoc.-Gén. — M. PARÉS, Avocat.

Deuxième Espèce.

Un jugement obtenu par la commune de Pony, qui plaidait contre le domaine sur la propriété d'un bois, fut signifié au procureur du Roi le 10 août 1807, et le 18 au préfet des Landes, en parlant à M. le secrétaire-général, par lequel l'original fut visé. M. le préfet appela de ce jugement le 19 septembre 1807 : il déclara, dans l'acte d'appel, qui ne contenait pas de constitution d'avoué, qu'il élisait domicile au parquet, et que, comme l'objet de la contestation intéressait le domaine, les griefs seraient fournis par le procureur-général.

Par acte du 7 octobre 1822, M. le préfet renouvela l'appel, qui avait été formé en 1807 par son prédécesseur; il déclara qu'il se trouvait encore dans le délai, attendu que la signi-

fication du jugement du 15 mai 1807, faite au secrétaire-général, se trouvant irrégulière, n'avait pu le faire courir. La cour eut donc à juger, outre la première question, née du défaut de constitution d'avoué dans l'acte d'appel, celle de savoir si la signification d'un jugement, faite au préfet, en la personne du secrétaire-général, par lequel l'original avait été visé, se trouvait nulle, et ne pouvait faire courir les délais de l'appel : voici l'arrêt (1).

ARRÊT. — Attendu, sur la nullité de l'appel interjeté par M. le préfet, et en ce qui touche le moyen pris de ce que l'acte du 19 septembre 1807 ne contient pas constitution d'avoué, qu'il est dit dans cet acte, que, s'agissant d'immeubles appartenant à l'état, le procureur-général donnera les griefs, et que toutes les significations et réponses devront être portées à l'hôtel de ce magistrat; que ce mode de procéder est conforme aux dispositions de la loi du 19 ventôse an 4, et à l'arrêté du directoire exécutif, du 10 thermidor suivant, qui ont tracé les règles particulières qui doivent être observées pour l'instruction des affaires poursuivies au nom de l'état; que ces dispositions sont encore en vigueur; que c'est, en effet, un principe érigé en règle de droit par la loi 8, ff *de regulis juris*, et consacré par l'arrêté des consuls, du 7 messidor an 9, et la jurisprudence constante de la cour de cassation et du conseil-d'état, qui en ont fait l'application précisément à la matière dont il s'agit; que lorsque le législateur a statué d'une manière particulière sur un objet, comme il est censé ne l'avoir soustrait au droit commun que par des considérations majeures, la loi spéciale doit être suivie de préférence à la loi générale, même postérieure, lorsque celle-ci n'y a pas formellement dérogé : or, comme les dispositions de la loi du 27 ventôse an 8, et celles du code de procédure, qui exigeaient le ministère d'un avoué, ne disposent que d'une manière générale, et pour les matières ordinaires entre particuliers, il s'ensuit qu'elles ont laissé subsister le mode spécial

(1) *Vid.* sur cette dernière question le Recueil de M. Sirey, 18-1-39; celui de Denevers, 15-1-95; les arrêts indiqués dans la Table alphabétique de la nouvelle édition du *Journal du Palais*, v.º *Exploit*, art. 3, pag. 214; *vid.* aussi les *Lois de la Procédure*, de M. Carré, tom. 1.º, pag. 195.

établi pour les affaires qui intéressent l'état; et, dès-lors, par une conséquence ultérieure, il y a lieu à écarter ce moyen de nullité; — Attendu, d'ailleurs, quant au nouvel acte d'appel que le préfet des Landes fit notifier, le 7 octobre 1822, éventuellement, et sans renoncer à celui du 19 septembre 1807, que cet acte contient constitution d'avoué, et se trouve en tout conforme aux dispositions du code de procédure: qu'à la vérité, il aurait été notifié hors du délai de l'appel; mais il est à observer, que l'original de la signification du jugement dont s'agit, fait au nom de la commune, le 18 août 1807, au préfet des Landes, dans son domicile, fut visé, en l'absence de ce magistrat, par le secrétaire-général; tandis qu'il devait l'être par le juge de paix ou par le procureur du Roi près le tribunal de première instance, aux termes de l'art. 69 du code de procédure, dont l'observation est prescrite, à peine de nullité, par l'art. 70 du même code; que, dès-lors, cette signification devant être annulée, il en résulte que l'exploit surabondamment signifié le 7 septembre 1822 ne serait pas tardif; et qu'ainsi, soit qu'il faille se régir par les lois spéciales relatives à la matière, soit qu'il faille, au contraire, prendre pour règle le code de procédure, il y a lieu à déclarer que le préfet des Landes a régulièrement appelé du jugement dont s'agit, et, conséquemment, a débouté la commune des nullités proposées à cet égard:

LA COUR rejette les moyens de nullité libellés par la commune contre l'appel de M. le préfet des Landes, etc....

Cour royale de Pau. — Arrêt du 25 janvier 1827. — Ch. civ. temp. — M. BASCLE DE LAGREZE, Prés. — M. DANTIN, Subst. — MM. DEJERNON et TOUZET, Avocats.

APPEL. — DOMICILE ÉLU. — COMMANDEMENT.

Un acte d'appel est-il valable, encore qu'il n'ait été signifié qu'au domicile élu par le commandement fait en vertu du jugement entrepris? (Art. 456 et 584 du code de procédure civile) (1).

(1) *Vid.* un arrêt conforme dans le *Mémorial*, tom. 5, pag. 30; *vid.* aussi le *Journal des Arrêts* de la cour de Toulouse, tom. 8, part. 1.^{re}, pag. 227, et tom. 9, part. 1.^{re}, pag. 24.

Veuve DUFOUR. — C. — FABRE.

Le 21 juin 1824, le sieur Fabre obtint du tribunal de commerce d'Agen un jugement de condamnation contre la dame Cailleaux, veuve Dufour, à laquelle il fut signifié le 7 juillet suivant, avec commandement de payer. Dans l'acte de signification, le sieur Fabre avait élu domicile, conformément à l'art. 584 du code de procédure civile, chez le maire de la commune de Feugarolles, où résidait la dame Dufour, et chez M.^e Dépau, avoué à Agen.

La dame Dufour se rendit appelante de ce jugement, et notifia son acte d'appel à l'un des domiciles élus par le sieur Fabre, c'est-à-dire, chez M.^e Dépau.

Devant la cour, le sieur Fabre combattit la validité de cet acte d'appel, sur le motif qu'il avait été signifié à un domicile élu, lorsqu'il aurait dû l'être au domicile réel : la disposition de l'art. 456 du code de procédure civile, disait-il, est formelle ; et chacun sait que ce n'est pas précisément comme portant déclaration d'appel que la signification de l'acte qui la contient doit être ainsi faite ; la vraie raison, la raison sensible de l'art. 456, est que l'exploit est introductif d'une nouvelle instance, et que, suivant la règle générale, tout ajournement qui introduit une nouvelle instance doit être remis à la partie même, ou à quelqu'un qui tienne à son domicile réel : quant à la faculté laissée au débiteur, par l'art. 584, de faire au domicile élu par le commandement toutes significations, même d'offres réelles, elle n'est relative qu'aux poursuites de l'exécution, et dans ses rapports avec l'effet suspensif ; ce qui ne dispense pas de l'observation de la règle des ajournemens introductifs de l'instance sur l'appel, qui a pour objet, non d'arrêter ou de suspendre l'exécution, mais la réformation du jugement rendu : l'art. 584 n'est donc pas applicable ici ; il faut s'en tenir à la règle de l'art. 456, et déclarer nul l'acte d'appel du 10 juillet.

L'avoué de la dame Dufour ne se présenta point.

ARRÊT. — « Attendu que l'acte d'appel dont la nullité est demandée a été signifié au domicile élu dans un exploit de notification du jugement attaqué, et contenant, en outre, commandement de payer, avec annonce, en défaut d'y obéir, de la saisie-exécution des meubles et effets du débiteur; que, dans ce cas, la loi permet à la partie condamnée de signifier son appel à ce domicile élu, par exception à la règle générale établie dans l'art. 456 du code de procédure civile; que cette exception, consacrée par la jurisprudence, est infiniment équitable, en ce qu'elle met une partie à même d'empêcher des poursuites souvent injustes ou rigoureuses, et toujours affligeantes, au moyen de l'appel, qui est suspensif du jugé; ce qu'elle ne pourrait faire si le domicile réel et la personne du poursuivant étaient éloignés; qu'il s'ensuit que la demande en nullité de l'exploit d'appel dont il s'agit ne peut être accueillie;

» Attendu, au fond, que l'appelante ne s'étant point présentée, etc.:

» LA COUR, oui M.^e Labadie, pour Fabre, ensemble M. Donnodevie, avocat-général; sans avoir égard à la demande en nullité de l'exploit d'appel, et démettant l'intimé, donne défaut, etc. ».

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 20 novembre 1820. — 2.^e Ch. — M. SÉGUY, Prés. — M. DONNODEVIE, Avoc.-Gén. — MM. LABADIE et BOURDELLES, Avoués.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — MARI. — USUFRUIT. —
ACQUÊTS. — RÉSERVE LÉGALE.

*Lorsqu'une femme a fait son testament, contenant une disposition en faveur de son mari, ainsi conçue : « JE LÈGUE
» A MON MARI MON ENTIÈRE SUCCESSION, TELLE QU'ELLE
» SE COMPOSERA A L'ÉPOQUE DE MON DÉCÈS; ET, AU MOYEN
» DE QUOI, JE L'INSTITUE POUR MON HÉRITIER OU POUR
» MON LÉGATAIRE UNIVERSEL ET GÉNÉRAL », a-t-elle
entendu lui donner l'usufruit de la réserve légale? NON.
Sous l'empire des lois anciennes, les acquêts qui avaient
été déclarés reversibles aux enfans dans le contrat de
mariage des père et mère appartiennent-ils, en totalité,
aux enfans, lors du décès du père?*

CATHALA-COUTURE. — C. — BAYLE.

Le 6 février 1772, le sieur Jean-François de Bayle contracta mariage avec la demoiselle Marie de Masquard. Après les constitutions des époux, le contrat contenait la clause suivante : « seront ledit sieur de Bayle et ladite demoiselle » de Masquard, futurs époux, communs et associés aux » acquêts durant constant le présent mariage, reversibles à » leurs enfans qui en proviendront, et en faveur de tel qu'il » leur plaira d'en disposer, sans qu'il soit besoin qu'à cet » égard leur disposition soit expresse ; et, à défaut d'enfans, » chacun disposera de sa portion à sa volonté ».

Le sieur de Bayle et la demoiselle de Masquard eurent de leur union trois enfans, nommés Pierre-Joseph Bayle, Marie Bayle et Adelaïde Bayle. Le sieur de Bayle décéda à la survivance de ses trois enfans et de la dame de Masquard, son épouse : il laissa un testament public, sous la date du 2 floréal an 7, par lequel il avait légué à la dame son épouse le quart du revenu de ses biens, et institué ses enfans pour ses héritiers généraux et universels.

Par acte public, sous la date du 25 ventôse an 12, la veuve et les enfans Bayle partagèrent la succession du père : ils attribuèrent à la mère un domaine pour lui tenir lieu de sa jouissance. Plus tard, les deux demoiselles de Bayle se marièrent : l'une avec le sieur Cathala-Couture, et l'autre avec le sieur Doumer.

Le 15 avril 1816, la dame Cathala-Couture mourut, après avoir fait un testament public par lequel elle légua à son mari son entière succession, telle qu'elle se composerait à l'époque de son décès, en l'instituant pour son héritier, ou pour son légataire général et universel. Son mari, sa mère, son frère et sa sœur lui survécurent.

Le 17 février 1824 décéda aussi la dame de Masquard ; veuve Bayle, laissant pour uniques héritiers le sieur Bayle et la dame Doumer, ses enfans. Ceux-ci succédant au quart

formant la réserve dont la mère avait hérité de la dame Cathala-Couture , sa fille , citèrent le sieur Cathala-Couture en restitution de ce quart.

Ils prétendirent que la succession de la dame Cathala-Couture devait se composer exclusivement du tiers de celle de son père , et qu'ayant précédé sa mère sans postérité , elle n'était saisie à son décès d'aucune part dans les acquêts maternels.

Le sieur Cathala-Couture soutint , au contraire , que , d'après le testament de sa femme , il devait avoir la jouissance de la réserve , et que , de plus , on devait faire entrer dans le partage des biens de la mère les acquêts paternels.

Par jugement du 4 mars 1825 , le tribunal de Villeneuve-d'Agen ordonna que la succession de la mère ne se composerait que du domaine qui lui avait été donné pour lui tenir lieu de jouissance , et qu'on n'y comprendrait pas les acquêts , et ordonna , aussi , que le sieur Cathala-Couture remettrait le quart des biens de sa femme , sans qu'il pût en retenir l'usufruit. Voici les motifs de ce jugement :

« Attendu que , par l'acte de partage du 25 ventôse an 12 , le domaine de Caillavet avait été abandonné en usufruit à la mère , pour lui tenir lieu de l'usufruit à elle légué par le père , et en représentation du revenu de ses propriétés ; que l'acte de partage ne porte aucune clause d'où l'on puisse induire que la mère ait renoncé à la propriété de ses propres , ni à celle de ses acquêts , et que nul autre acte n'a été produit qui justifie cette prétention du sieur Cathala-Couture : — Attendu que , bien que les acquêts faits pendant la durée de la société conjugale du père et de la mère fussent , d'après la clause expresse du contrat de mariage , reversibles aux enfans , il est , toutefois , vrai de dire que cette reversibilité ne peut s'étendre qu'aux enfans survivant à l'époque de la mort des père et mère ; qu'ainsi , la dame Cathala-Couture ayant précédé sa mère sans laisser des enfans , n'était , à son décès , nantie d'aucune portion de la succession de sa mère , ni , conséquemment , d'acquêts , qui en font évidemment partie , et n'a pu les transmettre à son mari , cette reversibilité n'étant considérée que comme une espèce d'institution , qui est sans effet , lorsque l'institué meurt avant

l'instituant sans laisser des enfans ; — Attendu que la mère ayant survécu à la dame Cathala-Couture , sa fille , a hérité de sadite fille du quart de tous ses biens , dont la loi fait réserve à la mère ; que les parties Doumer-Mazet , seuls héritiers de la mère , ont donc le droit de demander le partage de la succession de la dame Cathala-Couture , leur sœur , en quatre portions égales , dont une devra appartenir aux parties Doumer-Mazet ; — Et attendu que la dame Cathala-Couture , en léguant tous ses biens à son mari , n'a pas pu lui léguer le quart dont la loi faisait réserve en faveur de la mère survivante : qu'à la vérité l'art. 1094 du code civil donnait , *en outre* , à la dame Cathala-Couture la faculté de grever ce quart de l'usufruit en faveur de son mari ; mais qu'elle ne l'a pas fait : qu'on ne peut pas dire , qu'en donnant à son mari son entière succession , elle entendait lui donner tout ce que la loi lui permettait de lui donner , puisque la loi , qui réservait un quart à la mère , le lui réservait tant en propriété qu'en usufruit , et qu'il fallait une dérogation particulière et expresse à ce principe général , pour que la fille fût censée avoir voulu priver sa mère de cet usufruit que la loi lui donnait , et dont l'art. 1094 lui permettait de la priver ; que c'est même ce que dit l'art. 1094 , puisque , après avoir dit que l'époux qui ne laisse , ni enfans , ni descendans , peut donner à l'autre époux ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger , et , *en outre* , la totalité de l'usufruit de la portion dont la loi prohibe la disposition ; termes qui prouvent jusqu'à l'évidence la nécessité d'une disposition expresse et particulière de cet usufruit , disposition qu'on chercherait vainement dans le testament de la dame Cathala-Couture , etc.

Le sieur Cathala-Couture appela de ce jugement ; il disait , sur la première question :

« L'art. 915 du code civil permettait à mon épouse de me donner les trois quarts de ses biens , puisqu'elle n'a laissé à son décès qu'un ascendant (sa mère) ; mais , outre cette disposition , qu'elle pouvait faire en faveur de qui que ce fût , elle était encore en droit de me léguer une plus grande partie de sa succession , à raison de ma qualité d'époux. Le second § de l'art. 1094 , en effet , lui donnait la faculté de me gratifier de l'usufruit de la réserve légale de sa mère : or , en mourant , elle a disposé en ma faveur de tout ce que la loi

loi lui permettait de me donner ; elle est donc sensée m'avoir expressément légué cet usufruit : en vain les adversaires veulent-ils faire restreindre ce legs ; il résulte de l'art. 920 du code civil, qu'il ne pourrait être réduit qu'autant que la testatrice aurait dépassé la quotité disponible : or, je ne demande que ce que ma femme pouvait donner en vertu de la loi ».

Sur le second moyen, le sieur Couture disait :

« Lors du contrat de mariage des père et mère il a été déclaré que les acquêts étaient reversibles aux enfans ; ainsi, du moment de la dissolution de la société, les acquêts ont été irrévocablement fixés sur la tête de ceux-ci. Le décès du père, chef de la communauté, a ouvert ce droit : mon épouse était vivante à cette époque ; elle a donc recueilli son tiers dans tous les acquêts, et sa succession doit se composer, non-seulement de sa portion sur la moitié laissée par le père, mais encore de sa part sur ceux dont la mère jouissait, et qu'elle a laissés à son décès » : il citait, à cet égard, Lapeyrere et Salviat, en soutenant que, d'après ces auteurs, et la jurisprudence du parlement de Bordeaux, toutes les fois que les acquêts étaient reversibles aux enfans, le père pouvait porter son choix sur l'un d'eux, et les lui transmettre, disait-il ; mais, dans l'espèce actuelle, il ne l'a pas fait : d'où suit qu'à son décès tous les enfans vivans ont hérité par égales parts de tous les acquêts ».

ARRÊT. — « Attendu que la société d'acquêts avec la clause de la reversibilité aux enfans ne peut être considérée, d'après les principes en cette matière, que comme une donation aux enfans à naître ; que, pour qu'une donation de cette espèce obtienne tous ses effets, deux conditions sont indispensablement nécessaires : la première, qu'il naisse des enfans du mariage ; la seconde, la survivance des enfans au donateur ; d'où suit que la dame Cathala-Couture ayant précédé sa mère, elle n'a pu transmettre à son mari des droits qui ne pouvaient être irrévocablement fixés sur sa tête qu'autant qu'elle eût survécu à sa mère ; — « Attendu, au surplus, que les auteurs de la clause de reversibilité s'étant réservés la faculté de disposer de

leur portion d'acquêts en faveur de tel de leurs enfans qu'il leur plairait, toute espèce de droit a été anéanti sur la tête de la dame Couture par son prédécès ; — « Attendu que , quoiqu'il soit vrai , qu'aux termes de l'art. 1003 du code civil le legs universel comprend l'universalité des biens que le testateur laisse à son décès ; néanmoins , d'après l'art. 1004 du code civil , le légataire étant tenu de demander la délivrance aux héritiers à réserve , il résulte implicitement de cette obligation , qu'il ne suffit pas d'une disposition universelle pour chercher dans les cas permis par la loi la réserve attribuée aux ascendans ; que l'obligation d'une disposition expresse , pour retrancher l'usufruit de la réserve attribuée aux ascendans , se trouve plus manifestement encore prescrite par l'art. 1094 , puisque , après avoir disposé que l'époux pourra donner à l'autre époux tout ce dont il pourrait disposer *en faveur d'un étranger* , la loi ajoute : et en outre de l'usufruit de la totalité de la portion dont la loi prohibe la disposition au préjudice des héritiers ; ce qui démontre que le legs universel n'opère rien contre la réserve , puisque , outre ce legs , la loi donne une faculté plus étendue à l'époux , et que , ne l'exprimant pas , il est censé ne pas vouloir en faire usage ; — « Adoptant , au surplus , les motifs des premiers juges , LA COUR dit qu'il a été bien jugé , mal appelé ; ordonne , en conséquence , que le jugement attaqué sortira à effet ».

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 28 novembre 1827. — M. TROPANER, Prés. — M. LEBÉ, 1.^{er} Avoc.-Gén. — M. BARADAT, Av. ; MM. LABIE et BETOUS, Avoués.

TESTAMENT. — RÉVOCATION. — NULLITÉ.

Pour que la révocation d'un testament , faite par acte devant notaire , soit valable , faut-il nécessairement que celui qui fait cette révocation déclare lui-même son changement de volonté au notaire en termes exprès ? NON.

Suffit-il que ce changement de volonté résulte d'une manière claire , et non équivoque , des réponses par OUI et par NON que le déclarant fait au notaire , sur les demandes que celui-ci lui adresse ? OUI (Art. 1035 du code civil).

CARTIER. — C. — L'Abbé DE VIRGILE.

Le 12 juin 1823 , le sieur Victor de Virgile fut atteint

D'une attaque de paralysie. Il fit, néanmoins, le 23 du même mois, un testament mystique écrit d'une main étrangère, et signé, de *Virgile*, par lequel il institua pour son légataire universel le sieur Cartier. Deux jours après, et le 25 juin, le papier qui contenait ce testament fut présenté clos et scellé à un notaire, et à six témoins, par le testateur, qui déclara que ce papier contenait son testament écrit par un autre, et signé *de lui*; mais il résulte de l'acte de suscription qui fut dressé par le notaire, que lorsque celui-ci requit le sieur Victor de Virgile de signer l'acte qu'il venait de lui concéder, le sieur de Virgile déclara qu'il ne pouvait signer, attendu l'engourdissement qui était survenu à ses mains.

Un an ne s'était point encore écoulé depuis le dépôt que le testateur avait fait de son testament, lorsqu'il fut dressé, par le même notaire, un acte de révocation, dont il est nécessaire de connaître les termes :

« Fut présent noble Victor de Virgile, lequel, *sain d'es-*
» *prit et d'entendement, ainsi qu'il a apparu à nousdits*
» *notaire et témoins*, que nous avons trouvé, néanmoins, dans
» son lit, et auquel nous avons demandé pour quel motif il
» nous avait fait appeler; et nous ayant fait connaître, *en*
» *sa manière de s'exprimer*, que c'était pour recevoir une
» déclaration de sa part de changement de dernière volonté,
» alors nous lui avons demandé, en présence desdits témoins,
» qu'il a fort bien reconnu, si son intention était de révo-
» quer et d'annuler le testament mystique qu'il avait déposé
» dans un temps entre nos mains; à quoi il a répondu : *oui*,
» terme qu'il a répété plusieurs fois. L'ayant ensuite inter-
» rogé s'il voulait faire d'autres dispositions, il a répondu :
» *non*; vous ne voulez donc pas faire d'autres dispositions,
» lui avons-nous dit de nouveau, et il a répliqué : *non*;
» vous voulez donc seulement révoquer et annuler le testa-
» ment qui est en notre pouvoir, et il nous a répondu à plus
» haute voix : *oui*. De laquelle déclaration ledit sieur de Virgile

« nous a requis acte, que nous lui avons concédé ». Le notaire ajoute, que, lui ayant demandé s'il pouvait signer, il a répondu : *non, à cause de l'engourdissement de sa main.*

Le sieur Victor de Virgile vécut encore près de deux ans et demi après cet acte de révocation ; mais il décéda le 11 octobre 1826. Après sa mort une instance s'engagea, devant le tribunal de Carpentras, entre le sieur Cartier, qui avait été nommé légataire universel du sieur Victor de Virgile, par son testament du 23 juin 1823, et le sieur abbé de Virgile, frère du défunt : le premier prétendait que le testament fait en sa faveur devait sortir à effet, et que la révocation qui en avait été faite était frappée de nullité, comme ne renfermant pas la déclaration positive et formelle exigée par l'art. 1035 du code civil pour la révocation des testamens ; le second soutenait, au contraire, que le testament devait être censé n'avoir jamais existé, par suite de la révocation qui en avait été faite, et dont il demandait que la validité fût prononcée.

Le tribunal rendit un jugement dont les principaux motifs reproduisent le système plaidé sur l'appel par le sieur Cartier. Il considéra « qu'aux termes de l'art. 1035 du code civil, la » révocation d'un testament ne peut résulter que d'un autre » testament, ou d'un acte devant notaire, portant déclaration » de changement de volonté ; que, d'après les principes généraux, le notaire ne doit être que le témoin fidèle, le rédacteur impartial et passif, et, enfin, l'instrument des intentions des parties ; que la révocation simple est l'acte qui se » rapproche le plus des dispositions testamentaires ; que, pour » révoquer ou anéantir un testament, il faut un acte qui constate la déclaration du révoquant ; que cette volonté doit être » exprimée en entier par le révoquant d'une manière expresse, » certaine, non équivoque, et infaillible ; qu'en matière de révocation il est défendu aux juges, et, à plus forte raison, aux » notaires, de s'en rapporter à de simples présomptions, quelques graves qu'elles puissent être, ni à la volonté présumée

» du prétendu révoquant, pour en induire une révocation
» légale; que l'acte dressé le 3 mai 1824 présente la preuve que
» Victor de Virgile était alors dans l'impossibilité de faire une
» déclaration qui lui fût propre et personnelle; que sa volonté
» fut seulement présumée et supposée; que le notaire, au lieu
» de recevoir une déclaration émanée du malade alité, allègue,
» seulement, que le sieur de Virgile lui a donné à connaître, à
» *sa manière de s'exprimer*, qu'il l'a fait appeler pour rece-
» voir une déclaration de changement de volonté; qu'il a
» répété, dans le cours de cet acte, que ledit sieur de Virgile a
» fait d'autres réquisitions; mais c'est toujours à *sa manière de*
» *s'exprimer*: que le notaire n'a pas rendu compte de cette
» manière toute particulière au sieur de Virgile, et de laquelle
» il a induit tel ou tel sens qu'il a cru reconnaître; qu'il y a
» doute, équivoque, et la plus complète incertitude sur ce
» genre de manifestation de prétendue volonté, et plus spécia-
» lement sur la volonté même; qu'en effet, on ne peut être
» assuré si le malade avait fait appeler le notaire, s'il avait
» l'intention de faire un acte, si le notaire a réellement com-
» pris le malade, si celui-ci a réellement et exactement entendu
» et compris le sens des questions qu'on lui adressait, et si les
» monosyllabes rapportés par le notaire s'appliquaient au véri-
» table sens des questions adressées; que, pour obtenir cette
» assurance, il aurait fallu, 1.^o que le malade fût entré dans
» des explications qui n'ont pas eu lieu; 2.^o que le notaire
» eût constaté ces explications, et la déclaration du sieur de
» Virgile; ce qui n'existe pas: que l'interprétation donnée par
» un notaire à des signes et interrogatoires, provoqués et diri-
» gés par lui seul à l'égard d'un déclarant paralysé, ne peut
» suffire à la conscience des magistrats, avec d'autant plus de
» raison, que la législation actuelle a enlevé aux notaires le
» droit de juridiction qu'on leur reconnaissait autrefois dans
» quelques provinces du royaume, et les a réduits au rôle
» purement passif de rédacteur des volontés des parties».

A ces motifs le tribunal en joignit quelques-autres, pris

du système plaidé devant lui par l'abbé de Virgile, duquel il résultait, d'après le tribunal, que, selon les propres aveux de cet abbé, les signes du malade étaient inintelligibles, puisque lui-même n'avait pu les comprendre; d'où suivait que le testateur n'avait pu faire aucune déclaration positive, aucune révocation réelle. Ainsi, le tribunal déclara l'acte du 3 mai 1824 inefficace, sans aucun effet, et, au besoin, nul, et ordonna l'exécution du testament mystique du 23 juin 1823.

L'abbé de Virgile releva appel de ce jugement; il soutint devant la cour le système qu'elle accueillit, et qui se retrouve succinctement rappelé dans l'arrêt suivant :

« Attendu que l'art. 1035 du code civil, en autorisant la révocation des testamens par acte devant notaire, contenant déclaration du changement de volonté, n'a déterminé, pour cette déclaration, aucune forme particulière; que, par là, il a laissé dans les attributions de la cour le soin d'apprécier la force et les effets de la déclaration qui lui est soumise; — Attendu, en fait, que, dans l'acte qui la contient, le disposant a manifesté d'une manière claire, et sans équivoque, par des réponses multipliées aux questions qui lui ont été adressées, l'intention de révoquer son testament, et qu'ainsi sa déclaration remplit parfaitement le vœu de la loi; qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, qu'il n'est allégué, ni fraude, ni surprise, ni altération dans le sens de l'ouïe, non plus que dans les facultés intellectuelles du déclarant; de tout quoi il suit que le jugement a fait grief en prononçant la nullité de la révocation, et doit, par conséquent, être réformé;

» Par ces motifs, LA COUR, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne que, sans s'arrêter à la demande en nullité de la révocation portée en l'acte du 3 mai 1824, du testament du 25 juin 1823, ledit acte sortira à effet, etc. ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 14 décembre 1827. — 1.^{re} Ch. — M. CASSAIGNOLLES, 1.^{er} Prés. — M. DE LABAUME, Av.-Gén. — MM. MONNIER-TAILLADÈS et VIGER, Av.; MM. DAVID et PLAGNIOL, Avoués.

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — INOBSERVATION DES RÉGLEMENS.
Pour qu'il y ait lieu à appliquer l'art. 319 du code pénal,

faut-il que la maladresse, l'imprudence, la négligence ou l'observation des réglemens, soient la cause de l'homicide involontaire ? OUI (Art. 349 du code pénal).

Le postillon qui dirige seul une diligence attelée de plus de cinq chevaux est-il responsable de l'accident qui en est survenu ? NON : l'entrepreneur seul est responsable (Art. 10 de l'ordonnance du 4 février 1820).

BIGNON et BOURDILH. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Les motifs de l'arrêt font suffisamment connaître les faits :

« Attendu qu'il résulte des dépositions des témoins entendus devant la cour, que la diligence parcourait au trot seulement la route qu'elle devait suivre lorsque Samacoy fut renversé ; que le chemin ne présentait dans cet endroit qu'une descente douce et presque insensible pour les voyageurs ; que, malgré que la diligence fût traînée par six chevaux, lesquels étaient conduits par un seul postillon, et que, sous ce rapport, il y eût contravention aux réglemens, la mort de Samacoy ne peut être attribuée, ou à la présence du sixième cheval, ou à l'absence d'un deuxième postillon ; mais bien à l'imprudence dudit Samacoy, qui, pris de vin, traversa la route dans un moment où il eût été impossible à des postillons, quel qu'eût été leur nombre, d'arrêter les chevaux assez promptement pour que la voiture ne le renversât point ; que, d'ailleurs, les prévenus étaient sans droit pour exiger un second postillon de l'entrepreneur de la diligence, et qu'à ce dernier seul pourrait être reprochée la violation de cette partie du règlement :

» Par ces motifs, relâche, etc. ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 31 décembre 1827. — Ch. correct. — M. CASTERAN, Prés. — M. CARBON, Rapp. — Concl. M. MOLIER, Cons. Audit. — MM. LABORDE et POMARÈDE, Avoc. ; M. CASTELNAU, Avoué.

REPRISE D'INSTANCE. — JUGEMENT DE DÉFAUT. — PROMESSE DE MARIAGE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque, la cause ayant été mise hors de droit, la partie assignée en reprise laisse défaut, le jugement ou l'arrêt qui intervient doit-il se borner à tenir l'instance pour

reprise, sans pouvoir statuer en même-temps sur le fond de la contestation ? OUI.

L'inexécution d'une promesse de mariage sans motifs légitimes soumet-elle celui qui refuse de l'accomplir à des dommages-intérêts ? OUI (1).

REGAGNON. — C. — CASTEX.

Nous ne connaissons aucun précédent sur la première de ces questions ; à l'égard de la seconde , la jurisprudence paraît désormais fixée dans le sens de l'arrêt dont voici l'espèce :

Le 9 janvier 1825 , acte public par lequel le sieur Regagnon et la demoiselle Castex promirent de s'unir par les liens du mariage , et de le célébrer , suivant les formalités prescrites par les lois , à la première réquisition de l'une des parties , sous peine de tous dépens , dommages-intérêts , contre le refusant. Le sieur Bertrand Castex et la dame Alexandrine Dupuy , père et mère de la demoiselle Castex , lui constituèrent conjointement , et par moitié , la somme de 2600 fr. , à compte de laquelle 300 fr. furent payés comptant ; le surplus fut stipulé payable à diverses époques indiquées dans l'acte. Le 27 octobre 1825 , le sieur Castex père et la demoiselle Castex sommèrent , par acte extrajudiciaire , le sieur Regagnon d'avoir à comparaitre , le 30 dudit mois , devant l'officier de l'état civil de la commune d'Arnaud-Guilhem , et de là , s'il y avait lieu , devant celui de Cassagnabère , à l'effet de faire procéder aux publications requises , et de convenir d'un jour pour la célébration du mariage. Au jour fixé les par-

(1) *Vid.* sur cette question les arrêts que nous avons recueillis : *Mémorial* , tom. 3 , pag. 116 , et tom. 7 , pag. 421 ; *Journal des Arrêts* , 4-1-159 , 5-1-315 , et 10-2-165 ; *vid.* aussi le *Recueil* de M. Sirey , 6-2-476 , 8-2-169 , 14-2-2 , 15-1-18 , et 2-224 , 18-2-268 ; *vid.* également le *Droit civil* de M. Toullier , tom. 6 , n.º 293 et suivans , et le *Répertoire* de M. Merlin , v.º *Fiançailles* , n.º 6 et 9.

ties comparurent à la mairie d'Arnaud-Guilhem, domicile du sieur Regagnon : celui-ci persista dans le refus qu'il avait déjà manifesté. En conséquence, les sieur et demoiselle Castex l'assignèrent devant le tribunal civil de Saint-Gaudens, pour voir prononcer la résolution du contrat de mariage du 9 janvier 1825, et, par voie de suite, se voir condamner au paiement d'une somme de 2000 fr., à titre de dommages-intérêts, au remboursement des 300 fr. qu'il avait reçus lors du contrat, et au paiement de pareille somme de 300 fr. pour les dépenses par eux faites.

15 mars 1826, jugement qui, sans s'arrêter à l'offre tardivement faite pendant l'instance par Regagnon de procéder à la célébration, annula le contrat de mariage, condamna ledit Regagnon à rembourser aux sieur et demoiselle Castex, avec les intérêts légitimes, à partir du jour de la demande, les 300 fr. par lui reçus à compte de la dot, et, de plus, à payer une somme de 100 fr. à titre de dommages.

Regagnon appela de ce jugement. M.^e Bourniquel père, son avoué, s'étant démis de son office en faveur de son fils, Regagnon fut cité en reprise d'instance; et, faute par lui d'avoir constitué un nouvel avoué dans le délai de l'assignation, un arrêt de défaut le démit de son appel. Il constitua alors un nouvel avoué, déclara reprendre l'instance, et forma presque immédiatement opposition envers cet arrêt. Il en demanda l'annulation, pour violation des art. 349 et suivans du code de procédure civile.

Il disait qu'aux termes de l'art. 349, lorsque la partie qui est citée en reprise ou en constitution laisse défaut, il doit être rendu un jugement qui tient la cause pour reprise, et ordonne qu'il sera procédé suivant les derniers errements; qu'il résultait, évidemment, de cette disposition, que le jugement ne peut s'occuper que de la reprise d'instance, sans pouvoir statuer sur le fond du procès, qui doit être l'objet d'un jugement ultérieur; qu'en effet la reprise, dans l'hypothèse dont il s'agissait, formait une sorte d'incident qui

devait être préalablement vidé; que cette conséquence s'induisait encore de l'art. 351, suivant lequel l'opposition au jugement rendu en conformité de l'art. 349 doit toujours être portée à l'audience, même dans les affaires sur rapport; que M. Carré supposait formellement cette doctrine dans sa question 1167 (1); qu'en un mot, suivant l'expression de cet auteur, le profit du défaut se bornait uniquement à la reprise; que, dès-lors, l'arrêt rendu à son préjudice ayant mal à propos étendu ce profit au fond, il y avait lieu de l'annuler, et d'en mettre les frais à la charge des sieur et demoiselle Castex.

S'attachant ensuite à justifier son appel, il soutenait que l'art. 1142 de code civil n'était applicable qu'aux conventions ordinaires, et nullement aux promesses de mariage; que considérer ces promesses comme donnant lieu, en cas d'inexécution, à des dommages-intérêts, ce serait porter une atteinte funeste à la liberté des mariages, si étroitement liée à l'ordre public: il ajoutait que plusieurs arrêts, et notamment un arrêt de la cour de cassation, daté du 22 décembre 1814 (2), avaient refusé toute action à la personne délaissée, dans le cas même d'une clause pénale stipulée par le contrat, et que le principe sur lequel ces décisions étaient basées devait, à plus forte raison, être suivi dans l'espèce, où il ne s'agissait pas d'anéantir une convention formelle des parties; il citait, d'ailleurs, plusieurs textes de lois romaines, et un grand nombre d'auteurs anciens.

ARRÊT. — « Attendu, en droit, que la cessation des fonctions d'avoué met une cause hors de droit; et, en fait, que M.^o Bourniquel, avoué constitué par Regagnon dans son acte d'appel, ayant donné sa démission, il y avait lieu à reprise, la cause n'étant pas en état; — Attendu que Regagnon n'ayant pas constitué avoué sur la citation à lui donnée, il devait, conformément à l'art. 349 du code de

(1) *Vid. son Analyse raisonnée*, tom. 1.^{er}, pag. 665.

(2) *Vid. M. Sirey*, 15-1-159; 11-1-118; 14-1-19; 19-2-208; 23-1-41.

procédure civile, être rendu un arrêt qui la tint pour reprise; que, par l'arrêt du 17 août 1826, la reprise et le fond ayant été cumulés, il y a lieu de recevoir l'opposition, et de retracter ledit arrêt; et, attendu qu'il a été constitué avoué sur la citation en reprise, de passer au jugement du fond; — Attendu, au fond, qu'une promesse de mariage est un contrat bilatéral; qu'aucune des deux parties ne peut rompre les obligations qu'elle a contractées, sans s'exposer aux dommages-intérêts, qui sont la suite de l'inexécution de son engagement; que, dans les contrats de mariage sur-tout, indépendamment des peines que doit entraîner leur inaccomplissement, il est dû des dommages, soit à raison des dépenses que l'espérance d'une union prochaine a dû nécessairement occasioner, soit à raison de l'injure qui est faite à celle des deux parties qui éprouve un refus; que cette injure devient plus grave, à raison des conséquences qu'elle entraîne, lorsqu'elle est adressée à des personnes du sexe; qu'aussi la jurisprudence, qui a varié sur le point de savoir si des dommages étaient dus à l'homme qui éprouvait un refus, a été fixe pour en accorder à la demoiselle envers laquelle le futur époux refusait de remplir ses engagements; — Attendu que c'est en vain que l'on prétend que la célébration du mariage devant être l'effet d'une libre volonté, ce serait aller contre l'indépendance que le législateur et la morale ont établie à cet égard, que de prononcer des peines contre celui qui refuse d'exécuter sa promesse, car la liberté était entière avant le contrat de mariage: ce contrat a été l'effet de la volonté; et si, ensuite, par caprice ou par mauvaise foi, on refuse de l'exécuter, comme ce n'est là qu'une obligation ou une promesse de faire, elle se résout en dommages-intérêts: ainsi, le préjudice causé est réparé, et la liberté des futurs époux devient entière pour contracter un autre engagement; — Attendu que, dans l'espèce, le sieur Regagnon, après avoir contracté mariage avec la demoiselle Castex, a refusé de procéder à la célébration de ce mariage; que les motifs qu'il allègue, pour justifier ce refus, ne sont que des prétextes inventés pour le besoin de sa cause; que, du reste, il a rendu hommage aux vertus et aux bonnes qualités de la demoiselle Castex; que vainement, après avoir exprimé son refus de la manière la plus formelle, il a offert, au moment où la cause allait être plaidée devant les premiers juges, de procéder à la célébration du mariage: cette promesse ne peut plus inspirer aucune confiance, et toutes les circonstances de la cause démontrent qu'elle n'a été faite que pour échap-

per à la restitution de la dot, que Regagnon a convenu avoir dissipée dans sa déclaration devant le bureau de paix; — Attendu que les dommages accordés par les premiers juges ont été extrêmement modérés; — Attendu que le sieur Regagnon, succombant, doit être condamné aux dépens, sans à ce comprendre les frais faits depuis la citation en reprise jusqu'à l'acte en reprise de M.^e Laurens :

» Par ces motifs, LA COUR déclare l'opposition de la partie de Laurens envers l'arrêt du 17 août dernier recevable dans la forme; et disant, quant à ce, droit sur icelle, a annulé et annulle ledit arrêt; ce faisant, déclare l'instance bien reprise; démet ledit Regagnon de son appel, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 8 mars 1827. — 2.^e Ch. civ. — M. DE FAYDEL, Prés. — Concl. M. DE VACQUIER, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. DECAMPS (d'Aurignac) et AMILHAU, Avocats; MM. LAURENS et MALLAFOSSE, Avoués.

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DATE CERTAINE. — MATIÈRE COMMERCIALE. — FAILLITE. — SYNDIC. — TIERS.

L'art. 1328 du code civil, d'après lequel les actes sous seing-privé n'ont point de date certaine contre les tiers, si ce n'est dans les trois circonstances qu'il indique, est-il rigoureusement applicable aux matières de commerce ?

NON (1).

Spécialement, le débiteur d'un failli, poursuivi par les syndics de la faillite, peut-il se prévaloir d'un acte sous seing-privé qui réduit le montant de sa dette, et lui accorde un terme pour le payement, bien que cet acte

(1) *Vid.* dans le même sens un arrêt de la cour de Paris, du 12 avril 1811, *Recueil de M. Sirey*, tom. 12, 2.^e part., pag. 76; un arrêt de la cour de Bordeaux, du 2 mai 1826, *ibid.*, tom. 26, 2.^e part., pag. 292, et quatre arrêts de la cour de cassation, des 3 décembre 1806, 4 février 1819, 7 janvier 1824, et 28 juin 1825, *ibid.*, tom. 7, 1.^{re} part., pag. 15; tom. 19, 1.^{re} part., pag. 384; tom. 24, 1.^{re} part., pag. 123; *Journal du Palais*, tom. 1.^{er} de 1826, pag. 289; *vid.* aussi M. Pardessus, *Cours de Droit commercial*, tom. 4, pag. 247; M. Toullier, *Droit civil français*, tom. 8, pag. 371.

N'a-t-il été enregistré que postérieurement à l'ouverture de la faillite du créancier, si, d'ailleurs, il n'existe, ni preuve, ni indice de fraude? OUI.

Les syndics d'une faillite peuvent-ils être considérés comme des tiers, dans le sens de l'art. 1328 du code civil, relativement aux actes sous seing-privé émanés du failli? Non
Rés.

DELMAS. — C. — Pierre et Alexis BORIES.

Les motifs de l'arrêt font connaître suffisamment les faits de la cause :

« Attendu que les deux appels de Pierre Bories et d'Alexis Bories étant dirigés contre le même jugement, c'est le cas de les joindre, et d'y statuer par un seul et même arrêt ; ce qui, au reste, est demandé par toutes parties ; — Attendu que Pierre Bories doit être reçu à faire sommation de cause pour Alexis Bories, et que les moyens de défense de l'un sont communs à l'autre ;

» Attendu, en droit, que l'art. 1328 du code civil, qui dispose que les actes sous signature privée n'ont de date certaine, à l'égard des tiers, que du jour de leur enregistrement, n'est pas applicable, au moins rigoureusement, aux matières de commerce ; qu'en cas de faillite, sur-tout, ni la loi, ni l'usage, n'autorisent le rejet des titres privés, par la seule raison qu'ils n'ont pas été enregistrés avant son ouverture, et que, pour obtenir leur rejet, il faut prouver qu'ils sont l'ouvrage de la fraude ; que, s'il en était autrement, les opérations commerciales qu'un moment jugé opportun fait éclore, qui peuvent être si multipliées, et qui exigent tant de célérité, se trouveraient très-souvent entravées ; que des individus qui auraient traité loyalement avec des commerçans tombés depuis en faillite se verraient privés de créances très-légitimes, ou bien assujettis à payer de nouveau des dettes déjà éteintes, par le défaut seul d'enregistrement en temps utile des titres privés propres à établir leur droit ou leur libération, et qu'il est sensible qu'un tel état de choses nuirait singulièrement au commerce, qui est beaucoup plus fondé sur la confiance que sur l'observation rigoureuse des formalités qu'on exige, avec raison, dans les transactions purement civiles ;

» Attendu, en fait, que Delmas, syndic de la faillite de Bertrand, et agissant en cette qualité, en vertu de deux jugemens du tribunal de commerce d'Alby, en date des 7 février et 14 août 1823, a usé

de commandement envers Alexis Bories, par exploit du 12 juillet 1825; que Pierre Bories, co-débiteur de ce dernier, oppose à Delmas un accord sous signature privée, passé le 18 juillet 1823, et enregistré le 23 juillet 1825, par lequel Bertrand a réduit le montant de la dette d'Alexis Bories envers lui, et en a renvoyé le paiement après le décès de Pierre Bories et de la dame Cavalié, son épouse, et que Delmas demande, et a même obtenu des premiers juges le rejet de cette pièce, comme n'ayant acquis de date certaine à son égard, ès qualités qu'il procède, que postérieurement à l'ouverture de la faillite de Bertrand; — Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si Delmas, qui représente, au moins en partie, le failli, peut exciper de l'art. 1328 du code civil, qui n'a disposé qu'en faveur des tiers, il suffit des principes exposés ci-dessus, pour sentir le peu de fondement de cette prétention, et pour la faire proscrire; que l'accord du 18 juillet 1823 ne devant pas être rejeté par le seul motif du défaut d'enregistrement avant l'ouverture de la faillite, il ne s'agit plus que de s'assurer s'il est ou n'est pas entaché de fraude: or, que rien n'établit, ni même ne conduit à penser que ledit accord n'ait pas été passé à la date qu'il porte, ni qu'il ait été fait en fraude des créanciers de Bertrand; que la simple vue de cet écrit, le nombre et la qualité des personnes qui l'ont signé, les causes qui l'ont motivé, et les circonstances dans lesquelles il a été fait, se réunissent pour en démontrer la sincérité, et qu'enfin on ne peut envisager que comme une exécution donnée audit accord le défaut convenu de toutes poursuites de la part de Bertrand, depuis le 18 juillet 1823 jusqu'à l'ouverture de la faillite; — Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, qu'il faut réformer le jugement dont est appel, annuler les commandemens faits à la requête de Delmas, et ordonner l'exécution de l'accord du 18 juillet 1823:

» Par ces motifs, LA COUR, traitant conjointement les instances d'appel, reçoit Pierre Bories à faire sommation de cause pour Alexis Bories; et, réformant le jugement rendu entre parties, le 5 décembre 1825, par le tribunal civil séant à Alby; disant droit sur l'opposition envers le commandement fait le 12 juillet 1825 audit Alexis Bories, à la requête dudit Delmas, et, par voie de suite, envers celui du 25 juillet même année, annule ledit commandement, comme étant fait pour sommes non dues, au moins en partie, et, d'ailleurs, non encore exigibles; déclare, conformément à l'accord du 18 juillet 1823, enregistré le 23 juillet 1825, qui sortira son plein et entier

effet, que la somme de 1300 fr. réclamée par Delmas, ès qualités qu'il procède, et une autre somme de 400 fr., montant d'une lettre de change souscrite par Pierre Bories le 22 décembre 1822, sont et demeurent réduites à la somme totale de 1100 fr., laquelle ne deviendra exigible que par le décès de Pierre Bories et de la dame Cavalié, son épouse; moyennant ce, relaxe Alexis Bories de toutes demandes, fins et conclusions contre lui prises par ledit Delmas, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 4 juin 1827. — Ch. des appels de pol. correct. — M. D'ALDÉGUIER, Prés. — M. DELVOLVÉ, Avoc.-Gén. — MM. FÉRAL, DELOUME et AMILHAU, Av.; MM. BRUNO DELOUME, DERROUCH et TOURNAMILLE, Avoués.

—
PARTAGE. — CRÉANCIER. — FRAUDE.

Un créancier négligent, dans le sens de l'art. 882 du code civil, peut-il, cependant, attaquer un partage consommé, lorsqu'il y a dol et fraude? OUI (1).

Le peut-il, sur-tout, si ce partage a été fait par un acte sous seing-privé qui n'ait acquis une date certaine que long-temps après? OUI.

BERLUC. — C. — SARTOR.

2 janvier 1812, décès de Françoise Berluc. Ses héritiers légitimes étaient le sieur Berluc, son père, et le sieur Villaret, son aïeul maternel. Le 17 mars 1816, ces deux ascendans passèrent un accord, sous seing-privé, par lequel Villaret vendit à Berluc tout ce qui pourrait lui revenir

(1) *Vid.* dans le même sens l'*Exposé des motifs*, par M. Treilhard; M. Toullier, tom. 4, n.º 563; et deux arrêts des 15 mai et 24 février 1824 (Mémorial, tom. 10, pag. 48; tom. 11, pag. 252). — M. Sirey, qui rapporte ces arrêts (tom. 25, 2.º part., pag. 183 et 216), fait observer que le second ne tranche pas nettement la question, puisqu'il décide, en fait, que, dans l'espèce sur laquelle il est intervenu, il n'y avait pas de fraude. A l'égard du premier, il en combat la doctrine, comme tendant à paralyser entièrement la fin de non-recevoir créée par l'art. 882. — *Vid.* aussi M. Paillet, sur l'art. 882 du code civil.

sur la métairie de Coulugue , dépendant en partie de la succession , moyennant une pension viagère de 60 fr. par an.

Il fut convenu « qu'il conserverait tous ses droits sur les » autres biens héréditaires ; mais qu'il était ainsi payé de » tous ceux qui le concernaient sur la succession , en tant » qu'elle était dans les mains dudit Berluc , meubles , immeu- » bles , restitution de fruits ou intérêts ; de manière qu'il ne » pourrait plus revenir , sous aucun prétexte , contre ledit » Berluc pour l'exercice des droits ci-dessus réservés ». Du reste , Villaret acquiesçait à un jugement du 31 août 1815 , qui , en ordonnant le partage de la succession , avait fait cesser une pension alimentaire qui lui avait été précédemment adjugée contre Berluc.

Cet accord ne fut enregistré que le 20 décembre 1824 ; mais il avait acquis une date certaine par le décès de Villaret , survenu déjà lorsque le sieur Sartor , agissant en qualité de son créancier hypothécaire , fit assigner , tant ses héritiers , que le sieur Berluc , en partage des biens de Françoise Berluc.

24 août 1825 , jugement du tribunal de Saint-Gaudens , qui ordonne ce partage. Appel.

On soutenait , pour le justifier , en premier lieu , que l'acte du 17 mars 1816 renfermait un véritable partage ; en second lieu , que Sartor était non-recevable à le quereller , après l'avoir laissé consommer sans opposition : on s'appuyait des art. 865 , 887 et 1167 du code civil ; enfin , on ajoutait , qu'en fait aucune fraude n'avait été pratiquée.

ARRÊT. —

« Attendu , au fond , qu'en règle générale tout créancier peut intervenir dans une demande en partage des biens de son débiteur ; mais qu'il ne peut attaquer un partage consommé : que , toutefois , il faut que l'existence de ce partage soit bien constante (1) ,

et

(1) Un arrêt de la cour de cassation , en date du 10 mars 1825 , a décidé , que si le créancier ne pouvait pas attaquer un partage consommé pour cause de fraude , il pouvait , du moins , le quereller

et que, d'ailleurs, il ne soit infecté, ni du dol, ni de la fraude, qui font exception à toutes les règles; — Attendu que, dans l'espèce, on produit une vente, sous la date du 17 mars 1816, que l'on soutient être un véritable partage; mais que cet acte, sous seing-privé, n'a été produit et enregistré qu'en 1824; qu'on y voit que Villaret renonce à une pension viagère, accordée par jugement, pour vendre une partie des biens de la succession sous une rente viagère, qui n'est guère plus élevée que la première; que c'est alors que Sartor le poursuivait que Villaret a consenti un pareil acte; que ces circonstances ne permettent pas de croire qu'il soit sérieux; et, quand il l'aurait été, le créancier lésé par ce mode frauduleux aurait eu le droit d'en réclamer :

Par ces motifs, LA COUR démet le sieur Berluc de son appel, avec amende et dépens.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 21 mai 1827. — 1.^{re} Ch. civ. — M. DE REYNAL-SAINT-MICHEL, Prés. — MM. AMILHAU et DEPRATS, Av.; MM. CARLÈS et PETIT, Avoués.

LÉGITIME. — PAYEMENT. — PRESCRIPTION. — TRANSACTION.
— JUSTE TITRE.

Sous l'ancienne jurisprudence, et dans les pays de droit écrit, la légitime devait-elle être payée en corps héréditaire, c'est-à-dire, en immeubles ou autres effets de la succession?

OUI (1).

pour cause de simulation; *vid.* M. Sirey, tom. 26, 1.^{re} part., pag. 192. — La cour parait ici envisager la question sous ce dernier point de vue.

(1) *Vid.* Ferrière, v.^o *Légitime*; Henrys, tom. 3, pag. 487 et 489; et les *Annotations* de Bretonnier; Papon, *Arrêts*, liv. 20, tit. 7, art. 3; Ricard, *des Donations*, part. 3, chap. 8, sect. 10; Lebrun, *des Successions*, liv. 2, chap. 3, sect. 10; *Répertoire de jurisprudence*, v.^o *Légitime*, sect. 9, § 2; § 1.^{er} de la *Novelle de triente et remise*, l. 36, *cod. de inoff. testam.*

L'action en supplément de légitime ne se prescrit-elle que par trente ans? OUI (1).

Une transaction passée par un mari se portant fort pour sa femme, et non ratifiée par celle-ci ou par ses ayans-droit, peut-elle servir de base à la prescription de dix ou vingt ans? NON.

TOUERY. — C. — TRINQUECOSTES.

En 1791, Marie Trinquecostes intenta une action en supplément de légitime contre Jacques et Pierre, ses frères. Le 6 mai 1792, Géraud Touery, son mari, se portant fort pour elle, transigea avec les défendeurs, et renonça à tous les droits qu'elle pouvait avoir à prétendre du chef paternel et maternel, s'engageant à lui faire ratifier cette renonciation, à peine de tous dépens, dommages-intérêts. Marie Trinquecostes mourut le 21 janvier 1793, à la survivance de deux enfans mineurs. Ceux-ci renouvelèrent, en 1822, la demande en supplément de légitime qui avait été formée par leur mère. On leur opposa deux fins de non-recevoir : la première, prise de ce qu'ils avaient exécuté, et, par là, ratifié tacitement la transaction du 6 mai 1792 ; la seconde, tirée de la prescription décennale. Ces fins de non-recevoir furent accueillies par les premiers juges ; mais, sur l'appel, la cour décida, en fait, qu'il n'y avait pas eu ratification tacite ; en droit, que la prescription de dix ans ne pouvait être invoquée.

ARRÊT. — « Attendu, sur la deuxième fin de non-recevoir, tirée de la prescription décennale, que cette exception est mal fondée sous un double rapport ; qu'en effet, 1.º sous l'empire de l'ancienne législation, et d'après les dispositions formelles de la nouvelle 18, de triente et semisse, les enfans ou leurs ayans-droit n'étaient point obligés de s'en tenir à la constitution en argent qui leur était faite par le père ; mais qu'ils pouvaient demander l'expédition de la légitime en fonds

(1) *Vid.* Serres, *Institutes*, liv. 2, tit. 18, pag. 294 ; Dolive ; liv. 5, chap. 31 ; Catelan, liv. 2, chap. 36 ; Ricard, tom. 1.º, part. 3, chap. 8, sect. 5, n.º 1004 ; Lebrun, *Successions*, liv. 2, chap. 3, sect. 12.

de l'hérédité, et que leur action, à cet égard, comme toutes les actions personnelles, ne se prescrivait que par trente ans; que, dans l'espèce, la prescription invoquée par les héritiers Trinquécostes ayant commencé son cours antérieurement au code civil, ne doit pas être réglée par les dispositions de ce code; mais bien par les lois et la jurisprudence en vigueur avant son émission, suivant le nouveau législateur lui-même (art. 2281); — Attendu, 2.^e qu'en admettant même que les premiers juges n'eussent pas fait sous ce rapport une fautive application à la cause de l'art. 2265 du code civil, ils en auraient encore méconnu l'esprit sous un autre point de vue, puisque la prescription de dix ans établie par cet article est subordonnée à la réunion de deux conditions indispensables; savoir: la bonne foi du possesseur, et l'existence entre ses mains d'un titre translatif de propriété dont il ignore les vices, et que, dans l'espèce, cette dernière condition manque évidemment en fait, les héritiers Trinquécostes n'invoquant d'autre titre en leur faveur qu'une transaction émanée d'une personne sans qualité, et non ratifiée par les véritables propriétaires du droit ».

» Par ces motifs, LA COUR, disant définitivement droit aux parties; sans s'arrêter, ni avoir égard à l'opposition formée par les héritiers Trinquécostes, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 26 mai 1826. — 2.^e Ch. — M. D'ALDÉQUIER, Prés. — M. CAVALIÉ, Avoc.-Gén. — MM. FÉRAL et AMILHAU, Av.; MM. LAURENS et PETIT, Avoués.

FOLLE-ENCHÈRE. — PAYEMENT. — BORDEREUX DE COLLOCATION. — NOVATION. — INTÉRÊTS. — QUITTANCE PURE ET SIMPLE. — SUPPLÉMENT. — PETITES-AFFICHES.

La voie de la folle-enchère peut-elle être prise contre l'adjudicataire sur expropriation forcée, faute par lui de payer aux créanciers utilement inscrits le montant de leurs bordereaux de collocation? OUI (1).

(1) *Vid.* dans le même sens le *Recueil* de M. Sirey, 22-2-229 et 231; 25-2-151 et 328; — Le *Mémorial*, tom. 10, pag. 441; — Le *Journal du Palais*, tom. 3 de 1824, pag. 274; tom. 3 de 1825, pag. 351; — Pigeau, tom. 2, pag. 150; — M. Carré, 2.^e édit., sur l'art. 737: ce dernier auteur avait, d'abord, embrassé l'opinion contraire; *vid.* tom. 2, pag. 452 de l'édition de 1811.

Un créancier inscrit qui reçoit des intérêts de l'adjudicataire, et lui en consent quittance pure et simple, est-il censé, par cela seul, avoir fait novation de sa créance?

NON.

Doit-on considérer comme régulière l'insertion faite dans un supplément aux petites-affiches, publié le lendemain du jour où a paru le numéro auquel il se rattache, lorsque, d'ailleurs, ce supplément a été distribué dans le délai voulu par la loi, et qu'il est revêtu des formes prescrites? OUI.

L'ADMINISTRATION DES HOSPICES CIVILS DE TOULOUSE. — C. —
CRABIÉ.

Le sieur Crabié s'était rendu adjudicataire de divers immeubles, par suite d'une expropriation forcée poursuivie contre les mariés Vignolles. Un ordre fut ouvert entre les créanciers; et l'administration des hospices civils de Toulouse y fut colloquée en rang utile pour une somme capitale de 2782 fr. 9 c. : elle fit notifier au sieur Crabié le bordereau qui lui avait été délivré. Celui-ci n'en ayant point acquitté le montant, elle dirigea contre lui des poursuites en folle-enchère.

Le 8 mars 1826, jour fixé pour l'adjudication préparatoire; le sieur Crabié demanda la nullité de ces poursuites; il présentait trois moyens : le premier consistait à prétendre que la voie de la folle-enchère n'avait pu être prise à son préjudice, pour le seul défaut de paiement des bordereaux; que l'art. 715 du code de procédure civile ne soumettait l'adjudicataire à cette mesure exorbitante que dans deux cas seulement : lorsqu'il n'a pas payé les frais ordinaires de poursuites, ou qu'il n'a pas satisfait aux conditions de l'enchère, qui doivent être exécutées avant la délivrance du jugement d'adjudication; que si l'art. 737 paraissait s'énoncer dans des termes plus généraux, et s'appliquer indistinctement à l'inexécution de toutes les clauses de l'enchère, il fallait le rapprocher de l'art. 715, auquel il se rattachait d'une manière intime;

qu'il était, d'ailleurs, expliqué par l'art. 738 qui le suivait immédiatement, et où il n'était question que des clauses exigibles; que ces art. 738 et 739 supposaient que la folle-enchère ne pouvait être poursuivie que sur un certificat du greffier, qui ne pouvait en délivrer aucun sur un fait qui lui était étranger, tel que le défaut de payement du prix; qu'enfin, il résultait évidemment de la combinaison des articles précités, que le législateur n'avait pas eu l'intention de permettre la folle-enchère dans le cas dont il s'agissait: il citait, en faveur de cette doctrine, deux arrêts rendus par la cour de Bruxelles, les 14 juillet 1810 et 19 décembre 1823 (1), et l'opinion de plusieurs auteurs, notamment de MM. Persil (2) et Paillet (3).

Le sieur Crabié puisait son second moyen dans une quittance d'intérêts qui lui avait été consentie par l'administration des hospices; il soutenait que cette quittance avait opéré une novation qui rendait l'administration non recevable dans ses poursuites en folle-enchère.

Enfin, il critiquait l'insertion destinée à annoncer l'adjudication préparatoire, comme n'ayant été faite que dans un supplément publié après coup, et le lendemain seulement du jour où la feuille ordinaire des petites-affiches avait été distribuée: il disait que ce supplément avait dû rester ignoré de la plus grande partie du public, que rien n'avertissait de son existence; que, dès-lors, le vœu de la loi, qui était de multiplier autant que possible les enchérisseurs, n'avait point été rempli.

8 mars 1826, jugement qui, sans avoir égard à ces moyens, ordonne qu'il sera passé outre; et, sur l'appel, arrêt confirmatif en ces termes.

ARRÊT. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 737 du code de procédure civile, l'immeuble qui a fait l'objet d'une expropriation forcée peut être revendu à la folle-enchère de l'adjudicataire, faite par lui

(1) *Vid.* le *Recueil* de M. Sirey, 11-2-41; 25-2-151.

(2) *Questions sur les privilèges*, etc., tom. 2, pag. 362.

(3) Sur l'art. 715.

d'exécuter les clauses de l'adjudication ; que cette disposition est générale et absolue , et ne se restreint pas , comme celle de l'art. 715, au cas où l'adjudicataire a négligé d'acquitter les frais ordinaires de poursuite , et de satisfaire aux conditions de l'enchère , qui doivent être exécutées avant la délivrance du jugement d'adjudication ; qu'il n'appartient point aux tribunaux de créer des distinctions là où le législateur n'a pas jugé convenable d'en établir ; qu'il est juste , d'ailleurs , que l'adjudicataire se trouve placé dans la même position qu'un acquéreur volontaire , dont la propriété est toujours résoluble , en cas de non paiement du prix ; qu'il suit de là que l'administration des hospices a pu valablement recourir à la voie de la folle-enchère , faute par Crabié d'acquitter le bordereau de collocation à elle délivré par le greffier du tribunal de Toulouse , tout aussi bien que s'il s'était agi de l'inexécution de toute autre clause du cahier des charges ; — Attendu qu'en recevant les intérêts dont il s'agit dans la cause , l'administration des hospices n'a consenti aucune novation de sa créance ; que la quittance dont excipe le sieur Crabié est pure et simple , et ne présente point cette substitution d'un nouveau débiteur à l'ancien , cette décharge de l'ancien débiteur , qui caractérisent essentiellement la novation , aux termes de l'art. 1271, n.º 2 , du code civil ; que , suivant l'art. 1273 du même code , la novation ne se présume point , et doit être établie d'une manière formelle ; qu'ainsi , la quittance invoquée par Crabié n'a point fait perdre à l'administration des hospices la faculté que lui accordait l'art. 737 du code de procédure précité ; — Attendu que le moyen de forme proposé contre les poursuites , et tiré du défaut d'insertion légale dans les journaux , manque en point de fait , ainsi qu'il résulte de la représentation des feuilles d'affiches des 4 et 26 février dernier ; qu'il importe peu que cette dernière feuille ne soit qu'un supplément à une autre feuille ; que la loi ne prohibe point l'usage de ces sortes de suppléments , qui remplissent également le but qu'elle s'est proposé d'atteindre , lorsqu'ils réunissent , comme dans l'espèce , toutes les conditions qu'elle prescrit :

» Par ces motifs , LA COUR démet le sieur Crabié de son opposition envers l'arrêt de défaut du 18 août dernier ; ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur , etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 20 décembre 1827. — 2.º
Ch. civ. — M. DE CAMBON , Prés. — M. CAVALIÉ , Avoc.-Gén. —
MM. RIGAL et AMIEHAU , Avocats ; MM. BASTIE et ASTRE , Avoués.

EXPLOIT. — NULLITÉ. — DÉSIGNATION. — CERTIFICAT DU GREFFIER. — QUALITÉS. — CONCLUSIONS. — MOTIFS.

Un exploit d'ajournement, qui ne contient pas rigoureusement les énonciations prescrites en matière réelle par l'art. 64 du code de procédure civile, est-il nul, lorsque, d'ailleurs, ces énonciations se trouvent consignées dans la citation en conciliation dont il est donné copie, surtout si l'huissier s'y réfère d'une manière expresse? NON.

Une partie peut-elle faire usage d'un certificat du greffier, pour établir un fait qui tendrait à modifier les qualités du jugement? NON.

La fin de non-recevoir opposée à la demande en nullité de l'exploit d'ajournement, et prise de ce que le défendeur a d'abord conclu au fond, s'évanouit-elle si, dans les motifs qui précédaient les conclusions, on a dit que l'exploit était irrégulier? NON.

AMBIALLET. — C. — Les Sieurs BLAQUIÈRE Père et Fils.

La solution donnée à la première de ces questions est conforme à l'avis de MM. Delaporte et Carré (1). Nous croyons inutile d'indiquer l'espèce; elle résulte très-clairement de l'arrêt lui-même.

« ARRÊT. — Attendu que les dispositions de l'art. 64 du code de procédure civile n'ont eu pour objet que d'indiquer d'une manière précise l'immeuble qui fait le sujet de la contestation; que, pourvu que cette désignation se retrouve dans les actes signifiés lors de l'introduction de l'instance, le vœu de la loi est suffisamment rempli; que la question a été jugée dans ce sens par un arrêt de la cour de cassation, du 10 décembre 1806 (2); que, quelque impérieuse que soit la loi,

(1) *Vid. l'Analyse raisonnée*, tom. 1.^{er}, quest. 232; *vid. aussi* Pigeau, tom. 1.^{er}, pag. 128, à la Note.

(2) Cet arrêt a été rendu sous l'empire de l'ordonnance de 1667, dont l'art. 3, tit. 9, était ainsi conçu: « ceux qui feront demande » de la propriété de quelque héritage, rente foncière, charge réelle, » ou hypothèque, seront tenus, à peine de nullité, de déclarer par

en prononçant la nullité des actes qui ne contiennent pas les formalités qu'elle indique, il est passé en jurisprudence, que des équipollens, qui, d'ailleurs, remplissent totalement le but du législateur, suffisent pour que la nullité ne puisse être prononcée; — Attendu que, dans l'espèce, la citation en conciliation contient la désignation des confronts de l'aire dépicatoire dont il s'agit au procès; que cette citation a été notifiée au sieur Ambiallet en même-temps que l'exploit d'ajournement; que, dans celui-ci, on a indiqué la commune et section de commune dans lesquelles était située l'aire dépicatoire, et qu'ensuite on a inséré l'énonciation suivante : *ladite aire telle qu'elle est désignée et confrontée ci-dessus*; ce qui se réfère évidemment à toutes les pièces signifiées par le même exploit; d'où suit que, dans l'espèce, le moyen manque en point de fait; — Attendu, d'ailleurs, que toute demande en nullité est couverte, si elle n'est proposée avant toute autre exception et défense, conformément aux dispositions de l'art. 173 du code de procédure civile; que, dans l'espèce, il résulte des qualités du jugement, que le sieur Ambiallet avait conclu au fond avant que de former sa demande en nullité; que vainement on oppose un certificat du greffier, attestant que, dans les motifs qui précèdent ces conclusions, on aurait dit que la citation était irrégulière: ce certificat ne peut l'emporter sur l'autorité du jugement; et, d'ailleurs, quels que soient les motifs qui ont préparé les conclusions, ces conclusions ont toujours tendu au relaxe d'Ambiallet, et non pas à la nullité de l'exploit :

» Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard aux conclusions d'Ambiallet, dont l'a démis et démet, l'a démis et démet pareillement de son opposition, avec dépens ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 9 février 1828. — 2.^e Ch. civ. — M. le vicomte DE CAUMONT, *Cons., Prés.* — M. ROUCOULE, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — MM. AMILHAU et GENIE, *Av.*; MM. ESPARBIÉ et DERROUCH, *Avoués.*

» leur premier exploit, le bourg, village ou hameau, le terroir ou la contrée, où l'héritage est situé; sa consistance, ses nouveaux tenans et aboutissans, etc.; en sorte que le défendeur ne puisse ignorer pour quel héritage il est assigné ». L'art. 64 du code de procédure paraît plus rigoureux, en ce qu'il ne reproduit point cette dernière précision; mais elle est évidemment dans la pensée du législateur.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

DOMICILE. — CHANGEMENT. — DÉCLARATION. — EXPLOIT.

Dans l'affaire des sieur et dame Conquet, il a été jugé que la double déclaration prescrite par l'art. 104 du code civil était nécessaire pour constater le changement de domicile; le même arrêt décide aussi, qu'il suffit, pour la régularité d'un exploit, que le demandeur ait pu croire que le domicile auquel il a été signifié était celui du défendeur (*Arrêt du 2 janvier 1828. — Ch. des req.*)

CHEMIN PUBLIC. — USURPATION. — POLICE CORRECTIONNELLE.
— RENVOI.

Un tribunal correctionnel, saisi d'une plainte en usurpation d'un chemin public, et devant lequel il est opposé par le prévenu que ce chemin est un terrain privé, doit-il, avant de statuer, renvoyer devant le tribunal civil, pour faire juger préalablement cette question, et non devant l'autorité administrative? OUI.

RAYMOND. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le tribunal correctionnel de Tonnerre, saisi d'une plainte en usurpation sur un chemin public contre le sieur Raymond, avait accueilli l'exception du prévenu, qui soutenait que le chemin était une propriété privée, et sur laquelle le tribunal civil devait préalablement statuer. Le tribunal d'Auxerre, jugeant sur l'appel, pensa que la question devait être décidée par l'autorité administrative. Pourvoi de la part du ministère public.

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'appartient pas exclusivement à l'autorité administrative de décider si un chemin est un chemin, soit public, soit privé; que, dans l'espèce, la connaissance de cette question n'est pas réclamée par cette autorité; que la publicité d'un

chemin peut être appréciée par des titres et des rapports d'experts, et que les tribunaux civils sont compétens pour user de ces modes d'instruction, casse et annulle, etc.» (*Arrêt du 2 janvier 1828.* — M. PORTALIS, *Prés.* — M. LAPLAGNE-BARRIS, *Av.-Gén.*)

COMPTES. — RÉVISION. — CONVENTION. — DÉROGATION.

Il peut être dérogé par des conventions particulières à l'art. 541 du code de procédure civile (1).

Ainsi décidé sur le pourvoi des syndics de la faillite du sieur Cantaulx. — Rejet (*Arrêt du 3 janvier 1828, Ch. des req.*)

MEURTRE. — VOL. — TENTATIVE.

Sur le pourvoi du sieur Robine, condamné à la peine capitale par la cour d'assises de la Seine-Inférieure, il été jugé que le meurtre précédé d'une tentative de vol devait, aux termes de l'art. 304 du code pénal, être puni de la peine de mort, comme si le vol eût été consommé. — Rejet (*Arrêt du 11 janvier 1828*).

COMPÉTENCE. — APPEL. — COUR ROYALE.

Lorsqu'une cour royale se trouve saisie, par la voie de l'appel, d'une affaire qui lui devait être soumise direc-

(1) Cet article porte : « il ne sera procédé à la révision d'aucun compte, sauf aux parties, s'il y a erreurs, omissions, faux, ou doubles emplois, à en former leur demande devant les mêmes juges ». — *Vid.* sur cette question la loi 8, ff de *administ. rerum ad civit. pertin.*, et 1, au cod. de *errore calculi*; l'ordonnance de 1667, art. 21; les *Questions de droit* de M. Merlin, v.^o *Compte*, pag. 524, et l'art. 2058 du code civil, duquel il résulte que, quelque sacrée que soit une transaction, elle ne peut empêcher la réparation des erreurs de calcul matérielles et patentes qui s'y trouvent.

tement peut-elle, en infirmant, statuer sur le fond sans nouvelle assignation ? OUI.

Dans l'espèce il existait une instance en partage d'une succession. Un jugement avait déclaré que les héritiers ne devaient pas être renvoyés devant un notaire pour la formation des lots et comptes respectifs. Un arrêt de la cour de Lyon avait infirmé ce jugement, et renvoyé les parties devant un notaire. Par suite de ce renvoi, un compte fut établi ; la cour de Lyon l'homologua, par application de l'art. 472 du code de procédure.

Bientôt après un des héritiers intenta une action en rectification de plusieurs erreurs qu'il prétendit trouver dans le compte. Cette nouvelle action, qui, par application de l'art. 541 du code de procédure, devait être soumise à la cour de Lyon, fut portée devant le tribunal, qui, sans se déclarer incompétent, déclara l'action non recevable.

Sur l'appel, il intervint, le 21 décembre 1825, un arrêt de la cour de Lyon, qui infirma le jugement, et statua au fond. Le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté, attendu que la cour de Lyon était seule compétente, aux termes de l'art. 541 du code de procédure, pour statuer sur l'objet de la contestation ; que le tribunal de première instance, en statuant par fin de non-recevoir, et en ne reconnaissant pas son incompétence, avait violé l'art. 472 du même code. — Rejet (*Arrêt du 15 janvier 1828.* — M. HENRION DE PENSEY, Prés.)

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — COMPLICITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'accusé, déclaré coupable de complicité de banqueroute frauduleuse, peut être condamné à des dommages-intérêts envers les créanciers du failli, lorsque cette même peine n'est pas prononcée contre l'auteur principal. Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Vellet. — Rejet (*Arrêt du 24 janvier 1828.* — M. BAILLY, Prés.)

CERTIFICAT. — FAUX. — PEINE.

Sur le pourvoi du sieur Dumont, la cour de cassation a jugé que celui qui est déclaré coupable d'avoir fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire public, un faux certificat d'indigence, destiné à exciter la pitié publique, et qui, pour ce fait, est passible de la peine d'emprisonnement portée par l'art. 161 du code pénal, ne doit pas être puni de la peine de la réclusion, aux termes de l'art. 142 du même code, pour avoir contrefait et appliqué sur ce certificat le timbre et la légalisation d'une autorité constituée (*Cassation. — Arrêt du 25 janvier 1828. — M. BAILLY, Prés.*)

EXPLOIT. — DATE. — COPIE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

La copie de l'assignation donnée au défendeur en matière correctionnelle doit-elle, comme en matière civile, contenir la date de l'exploit, à peine de nullité? NON.

La cour de Limoges, chambre de police correctionnelle, avait jugé affirmativement la question, encore que le prévenu se fût volontairement présenté; mais l'arrêt a été cassé, attendu que cette cour avait créé une nullité qui n'était pas dans la loi (*Cassation. — Arrêt du 25 janvier 1828. — M. BAILLY, Prés.*)

JURÉS. — COMMUNICATION. — PRÉSIDENT. — RENVOI. — OPPOSITION. — EFFET SUSPENSIF.

Le président de la cour d'assises peut-il, sur l'invitation des jurés, entrer dans la chambre des délibérations, pour leur donner des éclaircissemens dont ils auraient besoin, sans qu'il soit nécessaire que le procès-verbal des débats mentionne que cette invitation a été faite par écrit, et quels en ont été les motifs? OUI (Code d'instruction criminelle, art. 343).

L'art. 550 du code d'instruction criminelle, portant que l'opposition reçue à un arrêt de renvoi rendu par la cour de cassation emporte, de plein droit, sursis au jugement du procès à l'égard duquel il y a demande en renvoi, ne s'entend-il que d'une opposition formée par le défendeur au renvoi, et non de l'opposition qui serait formée par le demandeur dans le cas de rejet de sa demande? OUI.

FARENC et MONTELS. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Farenc et Montels avaient été renvoyés devant la cour d'assises d'Albi, comme accusés d'un vol, avec effraction et escalade, commis à Albi chez le contre-amiral Roehegude. Jacques Farenc et Jean Montels demandèrent à la cour de cassation le renvoi du procès devant une autre cour d'assises, pour cause de suspicion légitime : ils se fondaient à cet égard sur la prévention qu'ils prétendaient exister contre eux dans la ville d'Albi, où ils avaient déjà été publiquement signalés comme auteurs du vol, et sur la faveur dont y jouissait le contre-amiral Roehegude, à raison des libéralités qu'il passait pour avoir faites à la ville dans son testament.

Un arrêt de la cour de cassation rejeta cette demande en renvoi; mais il paraît que Farenc et Montels n'avaient pas eu le temps de charger un avocat de leur défense. Ils ont formé opposition à cet arrêt; et, devant la cour d'assises d'Albi, ils ont demandé qu'il fût sursis au jugement de l'accusation portée contr'eux, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur leur opposition par la cour de cassation.

La cour d'assises d'Albi, sans s'arrêter à cette exception; passa outre aux débats, et, le 28 mars 1827, elle rendit un arrêt de condamnation à vingt années de travaux forcés contre Farenc père, et à cinq ans de la même peine contre Montels.

Ce n'est que le 6 avril suivant que la cour de cassation a

statué sur l'opposition de Farenc et Montels, en la déclarant non-recevable.

Pourvoi en cassation par Farenc et Montels contre l'arrêt de la cour d'assises d'Albi. Ils ont proposé deux moyens : le premier, pris de la violation des art. 546 et 550 du code d'instruction criminelle.

L'art. 546 porte que, « lorsque le renvoi sera demandé par le prévenu, l'accusé, ou la partie civile, et que la cour de cassation ne jugera à propos, ni d'accueillir, ni de rejeter cette demande sur-le-champ, l'arrêt en ordonnera la communication à l'officier chargé du ministère public près la cour, le tribunal ou le juge d'instruction saisi de la connaissance du délit, et enjoindra à cet officier de transmettre les pièces, avec son avis motivé sur la demande en renvoi; l'arrêt ordonnera, de plus, s'il y a lieu, que la communication sera faite à l'autre partie ». Les demandeurs soutenaient que, dans l'espèce, ils n'avaient eu aucune connaissance, ni communication des moyens opposés par le ministère public à leur demande en renvoi; que l'opposition par eux formée à l'arrêt de la cour de cassation, qui avait rejeté cette demande, devait donc suspendre la procédure devant la cour d'assises d'Albi, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur leur opposition, puisque, aux termes de l'art. 550, cette opposition reçue devait emporter, de plein droit, sursis au jugement du procès; qu'ainsi, la cour d'assises d'Albi, en procédant aux débats sans égard à la demande en sursis, avait violé la loi.

Le second moyen était pris d'une prétendue contravention à l'art. 343 du code d'instruction criminelle, qui défend à toute personne, et pour quelque cause que ce soit, l'entrée de la chambre des jurés, pendant leur délibération, si ce n'est par permission par écrit du président. Les demandeurs soutenaient que, dans l'espèce, le président de la cour d'assises avait pénétré dans la chambre des jurés, pendant leur délibération, à la vérité sur l'invitation du chef

du jury ; mais sans qu'il fût constaté par le procès-verbal des débats : que cette invitation avait été faite par écrit , et qu'elle l'avait été pour un motif légitime , c'est-à-dire , pour donner aux jurés des renseignemens nécessaires.

ARRÊT. — « LA COUR, attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats , que si le président de la cour d'assises est entré dans la chambre des jurés , c'est à leur demande , et sur leur invitation , et en se conformant aux dispositions de l'art. 343 du code d'instr. crim. ; — Attendu que la demande en renvoi , pour cause de suspicion légitime , n'est point suspensive de sa nature ; que , dès-lors , l'opposition formée à un arrêt qui rejette cette demande ne saurait l'être davantage ; qu'il suit des termes de l'art. 550 du code d'instruction criminelle , que si l'opposition à l'arrêt de renvoi formée par la partie qui n'a pas été entendue emporte de plein droit le sursis à l'exécution de cet arrêt de renvoi , quand elle est reçue , cette disposition est inapplicable au cas où , comme dans l'espèce , l'opposition vient de la partie même qui avait introduit la demande , rejette , etc.

Cour de cassation. — *Arrêt du 5 mai 1827.* — Ch. Crim. — M. PORTALIS , Prés. — M. DE BERNARD , Rapp. — M. DALLOZ , Avocat.

COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — DOMMAGES. — MANUFACTURE.

Le juge de paix n'est pas compétent pour statuer entre deux propriétaires , dont l'un veut faire combler le canal de la manufacture de l'autre , comme contenant des gaz délétères , et portant atteinte à sa propriété. L'action doit , en ce cas , être portée aux tribunaux ordinaires , qui sont compétens , lors même que les dommages allégués sont moraux ou d'affection , et non pas matériels ou réels.

Ainsi jugé dans la cause du sieur Armand contre le sieur Salamel. — Rejet (*Arrêt du 3 mai 1827.* — Ch. des req.)

DÉCISIONS DIVERSES.

ENREGISTREMENT. — DROIT. — EXPLOIT. — CO-INTÉRESSÉS.
N'est-il dû qu'un seul droit d'enregistrement pour l'exploit

par lequel plusieurs personnes signifient leur intention de ne plus faire partie d'une société? OUI.

Deux cents soixante-trois actionnaires de la société mutuelle d'assurance contre l'incendie ont fait signifier qu'ils cessaient d'en faire partie; l'exploit a été enregistré au droit de 526 fr., c'est-à-dire, au droit de 2 fr. multipliés par le nombre des renonçans. On a réclamé contre cette perception, en se fondant sur l'art. 68, § 1.^{er}, n.º 30, dernier alinéa, de la loi du 22 frimaire an 7, portant, « qu'il sera dû un droit » pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre » qu'ils soient dans le même acte, excepté les.... les *co-inté-* » *ressés*, les débiteurs ou créanciers, associés ou solidaires; » etc..... ».

Un avis du comité des finances établit que les parties ne sont pas *co-intéressées*, si l'une peut agir indépendamment de l'autre, sans que leurs intérêts réciproques en éprouvent de modifications. Mais, dans l'espèce, on a considéré que les parties étaient toutes intéressées dans une société d'assurance mutuelle, qui, par sa nature, emportait solidarité; qu'elles agissaient collectivement pour le même fait, et comme associés, et que, par conséquent, on ne pouvait prétendre qu'ils ne fussent pas *co-intéressés*.

L'administration a délibéré qu'il n'était dû qu'un seul droit (*Délibération du 10 juin 1827*).

VOIRIE (petite). — CHEMINS VICINAUX. — ARRÊTÉ.

Il a été décidé, dans l'affaire du sieur Rougier, que l'arrêté d'un préfet, qui approuve l'état des chemins vicinaux d'une commune, ne constitue qu'un acte administratif, qui doit être déferé au ministre de l'intérieur avant d'être attaqué devant le conseil-d'état par la voie contentieuse (*Ordonnance du 16 mai 1827* (1)).

(1) *Vid.* le *Recueil des arrêts du conseil-d'état*, par M. Macarel, tom. 8, pag. 145, et tom. 9, pag. 290. — *Vid.* aussi les *Questions de droit administratif*, tom. 1, pag. 278, Note 3.^o (3.^o édit.).

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

AVOUÉ. — SUSPENSION. — DISCIPLINE. — JUGEMENT. —

APPEL.

Un avoué suspendu de ses fonctions, en vertu d'une décision du tribunal réuni en assemblée générale à la chambre du conseil, par suite d'un fait qui n'a été, ni découvert, ni commis à l'audience, peut-il en interjeter appel? NON.

***. — C. — M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

L'arrêt solennel que la cour royale de Grenoble, chambres réunies, vient de rendre sur cette question importante doit exciter un haut intérêt. Les juges, d'après l'art. 51 de la loi du 20 avril 1810; les avocats, en vertu du décret du 14 décembre 1810 (art. 29) et de l'ordonnance du 20 novembre 1822 (art. 24); les notaires, d'après l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11 ont, tous, la faculté d'appeler des condamnations prononcées contre eux par forme de discipline. Les avoués et les huissiers, que le décret du 30 mars 1808 désigne sous le nom d'*officiers ministériels*, seraient-ils, de tous les individus qui coopèrent à l'administration de la justice, les seuls privés d'une prérogative aussi précieuse? Pourquoi cette inégalité de droits, lorsqu'il y a entre eux égalité de travaux et de charges? Qu'ils trouvent jusqu'à un certain point une garantie dans la disposition qui ne les soumet à la juridiction du tribunal qu'en assemblée générale, on le conçoit, tout au moins, pour les tribunaux nombreux, composés de plusieurs chambres. Là, le nombre des magistrats, leur présence simultanée, les sentimens généreux qui naissent d'une grande réunion, peuvent inspirer une juste confiance à l'innocence opprimée.

Mais où sont ces barrières salutaires, cette garantie contre l'arbitraire, pour ceux qui exercent auprès de cette multitude de petits tribunaux, composés d'une chambre unique, c'est-à-dire, de trois juges et d'un procureur du Roi? sont-ils

certain de ne jamais avoir parmi eux un ennemi influent ; et, dès-lors, peuvent-ils ne pas concevoir quelque sollicitude?....

La faculté d'appeler est de droit commun ; elle compétè à tous les citoyens, même pour les objets d'un mince intérêt : comment donc l'officier ministériel n'en jouirait-il pas ici ? La suspension de ses fonctions, une destitution imminente, sont-elles à ses yeux d'un moindre prix qu'une somme de 1000 fr., ou de 50 fr. de rente ?

Vainement on objecte que l'appel est ici remplacé par le recours à Son Exc. le garde-des-sceaux, que le décret réserve au condamné ; mais peut-on sérieusement établir une comparaison entre la décision que rend à cet égard un ministre seul et isolé, et dont il est, d'ailleurs, difficile d'éclairer complètement la religion, et celle qui émane d'une réunion de magistrats indépendans et inamovibles, devant lesquels l'accusé peut se défendre lui-même ?

Il est donc difficile, en n'envisageant que ces motifs vagues et généraux, de penser que, dans une matière de cette importance, la loi ait voulu refuser au condamné la ressource de l'appel dans la forme ordinaire.

Voyons si son texte peut donner lieu à toute autre interprétation.

L'art. 103 du décret du 30 mars 1808 est ainsi conçu : « dans » les cours, et dans les tribunaux de première instance, chaque » chambre connaîtra des fautes de discipline qui auraient été » commises ou découvertes à son audience. — Les mesures de » discipline à prendre sur les plaintes des particuliers, ou sur » les réquisitoires du ministère public, pour cause de faits » qui ne se seraient point passés, ou qui n'auraient pas été » découverts à l'audience, seront arrêtées en assemblée générale, à la chambre du conseil, après avoir entendu l'individu » inculpé : ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, » ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait » l'effet d'une condamnation prononcée en jugement..... » —

Cet article divise les fautes de discipline en deux catégories, comprenant, l'une, celles qui auraient été commises ou découvertes à l'audience, et l'autre, celles qui seraient découvertes ou commises ailleurs : la répression des premières appartient à la chambre devant qui elles ont été faites ; la décision que rend cette chambre est un véritable jugement, et on ne conteste point qu'elle ne soit sujette à l'appel ; mais on prétend qu'il n'en est plus ainsi des secondes.

Ne serait-il pas permis de faire ici une distinction ?

Les peines de discipline que la loi (art. 102) permet d'infliger sont, l'injonction d'être plus circonspect, la défense de récidiver, la condamnation aux dépens, la suspension. Eh bien ! ne pourrait-on pas dire, que c'est seulement pour les trois premières qu'elle interdit au condamné la voie de l'appel et du recours en cassation, et non pour la dernière, c'est-à-dire, pour la suspension ? Cette exception nous paraît clairement résulter de ces expressions finales de l'art. 103 : *sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement* ; car, après avoir dit qu'en général les mesures prises par le tribunal contre l'officier ministériel inculpé (c'est-à-dire, la condamnation aux peines ci-dessus énumérées) *ne sont point sujettes à appel*, lorsque l'article ajoute, *sauf le cas où la suspension....*, c'est bien dire clairement que ce cas est excepté de la prohibition prononcée contre les autres. Cette interprétation peut se justifier par des considérations qui ne sont point dénuées de force. Lorsqu'il ne s'agit que d'une simple injonction, d'une défense de récidiver, ou d'une condamnation aux dépens, la loi a bien pu, vu l'exiguité de la peine, s'en remettre à la conscience des membres du tribunal, réunis à cet effet en assemblée générale ; mais on conçoit qu'elle ait pu désirer quelques garanties de plus, lorsque, s'agissant d'une peine aussi grave que la suspension, l'accusé se trouve frappé dans son existence même.

On objecte que l'exception portée par l'art. 103 se res-

treint au cas où *la condamnation est prononcée en jugement*, et que la condamnation prononcée dans la chambre du conseil n'est point *un jugement*, puisque tous les jugemens sont, en général, prononcés en audience publique.

C'est là, ce nous semble, une querelle de mots : lorsque les tribunaux statuent sur des adoptions, sur des autorisations de femmes mariées, ils prononcent bien aussi en la chambre du conseil; et cependant les art. 357 du code civil et 862 du code de procédure qualifient ces décisions du nom de *jugemens*; au reste, sans puiser des exemples hors de notre matière, l'art. 102 du décret du 30 mars donne formellement le nom de *jugemens* aux condamnations dont il s'agit ici; car, après l'énumération des diverses peines qui peuvent être infligées aux officiers ministériels, il ajoute : *l'impression et même l'affiche des JUGEMENS, à leurs frais, pourront aussi être ordonnées.....*

Nous soumettons ces observations à nos lecteurs; et tout en n'exprimant qu'avec une grande défiance une opinion qu'une cour aussi recommandable que celle de Grenoble vient de proscrire, nous exprimons le vœu qu'une jurisprudence plus générale vienne nous éclairer sur cette question importante.

M.^e *** , avoué au tribunal civil de *** , fut assigné, au mois de septembre 1827, par M. le procureur du Roi, pour paraître devant le tribunal réuni en chambre du conseil, et se voir déclarer suspendu provisoirement de ses fonctions, à raison de divers faits qu'il lui imputait. M.^e *** , par des motifs particuliers, ne voulut pas se défendre, se réservant d'établir sa justification devant la cour royale de Grenoble; et une décision, rendue par défaut, le suspendit pendant six mois, et déclara même qu'il y avait lieu de provoquer sa destitution. Il en a interjeté appel. M. le procureur-général a soutenu que cet appel était non recevable.

Toutes les chambres de la cour s'étant réunies en la chambre du conseil, M. le procureur-général a établi que l'art. 103 du décret du 30 mars avait introduit deux modes

de prononcer des peines contre les officiers ministériels : l'un par jugement prononcé sur-le-champ à l'audience, l'autre par décision arrêtée en la chambre du conseil ; que cet article ne permet l'appel que dans le premier cas seulement, et lorsque le jugement entraîne la suspension ; ce qui résulte de ces mots : *sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement* ; qu'on ne peut, au reste, considérer comme un jugement une mesure disciplinaire arrêtée dans la chambre du conseil ; que ces sortes de décisions ne peuvent être réparées que par Son Exc. le garde-des-sceaux, comme le décide implicitement le § final de l'art. 103.

M.^{***} a cherché, à son tour, à prouver que la distinction proposée par M. le procureur-général était aussi contraire à la lettre de la loi qu'à son esprit ; qu'en effet, la faculté d'appeler était accordée, non point par le 1.^{er} § de l'art. 103, qui traite des décisions rendues à l'audience ; mais par le second, qui, précisément, parle de celles qui sont rendues en la chambre du conseil ; que, par conséquent, cette faculté était commune aux uns et aux autres, ou, tout au moins, qu'elle s'appliquait évidemment à celles de la deuxième espèce ; que rien n'était plus frivole que de refuser la qualification de *jugement* à ce qui est statué en la chambre du conseil ; qu'un jugement n'est autre chose qu'une décision judiciaire quelconque ; que la publicité de l'audience ne peut changer la nature de la décision rendue.

Examinant ensuite l'esprit du décret, il faisait remarquer que le droit d'appeler avait été accordé, plutôt en raison de la gravité de la peine, que de la forme en laquelle cette peine est prononcée ; qu'il importait peu à celui qui l'avait encourue qu'elle eût été prononcée en la chambre du conseil, ou à l'audience, séance tenant ; que, dans un cas, comme dans l'autre, elle était également flétrissante, et devait être subie de la même manière ; qu'il y avait bien moins de garantie pour le bien jugé dans la chambre du conseil, où

les débats ont lieu à huis-clos, qu'à l'audience, où la publicité est souvent la sauvegarde de l'innocence ; qu'ainsi, s'il fallait faire entre les deux cas une différence, et n'accorder l'appel que dans l'un d'entr'eux seulement, ce serait plutôt pour le premier qu'il faudrait opter ; qu'en effet, indépendamment du secret qui environne cette espèce de procédure, ces jugemens statuent ordinairement sur des faits plus nombreux, qui se sont passés depuis long-temps, dont aucun des magistrats n'a été témoin, et qui, par là même, ne sont pas toujours clairement établis ; tandis que les autres ont pour objet la répression de faits qui viennent de se passer à l'instant même, publiquement, en présence des juges chargés d'y statuer, et qui, conséquemment, sont plus faciles à apprécier. Il invoquait un arrêt rendu par la cour de cassation, le 15 décembre 1806, c'est-à-dire, avant le décret du 30 mars. Lors de cet arrêt, M. Merlin, dont les conclusions furent adoptées, n'hésita pas à reconnaître qu'on ne pouvait pas contester la faculté de l'appel à un avoué suspendu par une décision prise en la chambre du conseil (1) ; qu'il était probable que le décret du 30 mars 1808 avait été rendu dans le même esprit, et conformément aux anciens principes ; que depuis sa promulgation, la cour royale d'Aix, par arrêt du 8 septembre 1821 (2), avait préjugé cette vérité, en faisant droit sur l'appel d'une décision prononcée contre un avoué par la chambre du conseil du tribunal de Marseille. Il terminait, en disant, que si quelques doutes pouvaient encore exister, ils devaient être levés par deux considérations décisives : l'une, que l'appel étant de droit commun, on ne peut en être privé que par une disposition bien expresse ; l'autre, que les juges, les avocats, les notaires, ayant tous le droit d'appeler des décisions disciplinaires dont ils sont l'objet, on ne concevrait pas pourquoi les avoués s'en trouveraient privés.

(1) *Vid.* le *Recueil* de M. Sirey, 6-1-499.

(2) *Ibid.* 22-2-306.

ARRÊT. — Attendu que les tribunaux doivent statuer en chambre du conseil sur les plaintes du ministère public contre les officiers ministériels, pour les faits qui ne se seraient pas passés ou découverts à l'audience; que, d'après les dispositions du décret du 30 mars 1808, les arrêtés des tribunaux, pris en la chambre du conseil, qui appliquent des mesures de discipline contre les officiers ministériels, sur lesdites plaintes du ministère public, ne sont pas sujettes à l'appel, ni même au recours en cassation :

Par ces motifs, LA COUR déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur l'appel émis par *** contre l'arrêté de la chambre du conseil du tribunal de ***....; le condamne aux dépens....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 18 janvier 1828. — Ch. réun. — M. le Chev. DE GUERON-RANVILLE, Proc.-Gén. — M. GUETMARD, Avocat.

SERVITUDE. — MITOYENNETÉ.

Le voisin assigné pour construire à frais communs un mur mitoyen de clôture entre maisons, cours ou jardins, dans les villes et faubourgs, peut-il se dispenser de contribuer aux frais de cette construction, en déclarant qu'il renonce à la mitoyenneté du mur à construire? Nox (art. 656 et 663 du code civil).

NASSE. — C. — LÈBES.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est de principe, que chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations du mur de clôture, faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins (art. 663 du code civil); que l'exception établie par l'art. 656, suivant laquelle tout co-proprétaire peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions du mur mitoyen, en abandonnant le droit de mitoyenneté, ne parle que du mur mitoyen déjà existant, qu'il est nécessaire de réparer ou de reconstruire, et qu'il garde le silence sur un mur de clôture qui n'a jamais existé, et qui doit être construit pour la première fois; — Attendu, en droit, que les exceptions doivent être bornées au cas pour lesquels elles sont établies, et qu'on ne peut pas les étendre d'un cas à un autre; en fait, qu'il s'agit au procès d'un mur de clôture qui n'a jamais existé, et à construire à neuf pour séparer

les jardins respectifs des parties attenans à leurs maisons, et situés en cette ville,

La Cour met l'appel au néant.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 7 décembre 1827. — 2.^e Ch.
— M. DUPRAT, Prés. — MM. HÉRVÉ et BROGNON jeune, Avocats.

EXPROPRIATION FORCÉE. — JUGEMENT D'ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.

Le jugement d'adjudication préparatoire peut-il être considéré comme un véritable jugement, et, à ce titre, lors même qu'il n'aurait pas statué sur des moyens de nullité, doit-il toujours être signifié au saisi? NON (1) (il n'est, en quelque sorte, qu'un procès-verbal, un acte de procédure).

REBOUD. — C. — JALLUD.

Le sieur Jallud était poursuivi en expropriation forcée : il n'avait proposé aucun moyen de nullité contre la procédure; et, en cet état, il fut rendu un jugement d'adjudication préparatoire, qui, bientôt, fut suivi de celui qui prononçait l'adjudication définitive. Il appela de ce dernier jugement, et il en demanda l'annulation, par le motif que celui d'adjudication préparatoire ne lui avait pas été signifié : il fonda son système sur la jurisprudence de la cour de cassation, et il en citait à cet effet quatre arrêts, des 8 décembre 1823, 25 avril et 27 décembre 1826, et 14 février 1827 (2).

Le sieur Reboud, adjudicataire, lui opposait la jurisprudence d'un grand nombre de cours royales (3); et, ce qui était plus hypothétique encore, un arrêt de la cour de Grenoble elle-même, du 26 juin 1826, rapporté dans le *Journal des Arrêts* de cette cour, tom. 3, pag. 410. Ce

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 11, pag. 270; tom. 12, pag. 367, et tom. 13, pag. 313.

(2) *Vid.* le *Recueil* de M. Sirey, 24-1-152, 26-1-428, 27-1-132.

(3) *Vid.* les arrêts de Colmar du 11 juin 1824, et de Rouen du 18 du même mois; M. Sirey, 24-2-247 et 249; arrêts de Nîmes du 15 novembre 1824, et de Lyon des 10 juillet, 22 et 30 décembre 1824; Sirey, 25-2-121 et 316.

dernier système a été accueilli, et la cour a persisté dans sa jurisprudence.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de la combinaison de divers articles des tit. 12 et 13 du code de procédure civile, sur les saisies immobilières, et les incidens naissans de ces saisies, que s'il ne s'est pas agi de moyens de nullité lors de l'adjudication préparatoire, il n'y a aucune signification à faire au saisi à la suite de cette adjudication, parce que, dans ce cas, il n'existe aucune décision, aucun jugement, dans le sens de la loi; mais seulement un acte ou procès-verbal constatant l'adjudication préparatoire, c'est-à-dire, une simple formalité faisant partie de la procédure à laquelle se rattache l'adjudication définitive; — Attendu, que si l'art. 734 (titre des incidens) fait mention d'une signification à l'avoué du saisi, c'est formellement dans le cas où des moyens de nullité ont été proposés contre les formalités qui ont précédé l'adjudication préparatoire, et où il est intervenu un jugement sur le litige ou l'incident auquel a donné lieu la querelle de nullité, et, aussi, dans la prévoyance d'un appel du jugement qui aurait rejeté les moyens de nullité; que l'art. 733 dispose, d'abord, que, si les moyens de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire sera prononcée par le même jugement; et l'art. 734, que l'appel du jugement qui aura statué sur les moyens de nullité ne sera pas reçu, s'il n'a été interjeté dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué: d'où il suit, évidemment, que, s'il n'a point été proposé de moyens de nullité, il n'a point existé d'incident, il n'a point pu intervenir de jugement; et, dès-lors, nulle application à faire de l'art. 734, nulle signification à faire à l'avoué du saisi, ni à celui-ci à personne ou domicile, s'il n'a point d'avoué; — Attendu qu'on ne peut pas mieux appliquer l'art. 147 du code de procédure, qui prescrit, à peine de nullité, la signification à avoué, et à parties, de tout jugement que l'autre partie voudrait mettre à exécution; qu'il est certain, en effet, que cet article ne concerne uniquement que les affaires ou instances ordinaires, et qu'il n'a nul rapport à la procédure en expropriation forcée, qui a des règles distinctes et spéciales, et pour laquelle il existe une législation toute particulière (tit. 12 et 13 du même code); — Attendu que, s'il n'a point été élevé de querelle de nullité, et qu'il ne se soit agi que de l'adjudication préparatoire, les seules règles à suivre sont celles tracées dans le titre 12 du code de procédure, sur les saisies immo-

bilieres, lequel est aussi celui *sur les incidens*; — Attendu que nul article du titre 12 ne prescrit la signification de l'acte ou procès-verbal constatant l'adjudication préparatoire; qu'il en résulte, au contraire, que la pensée du législateur a été qu'un semblable procès-verbal, n'étant qu'une simple formalité, qui, lorsqu'aucune querelle de nullité n'a été élevée, ne se rattache à aucun jugement, il n'y a nulle nécessité d'en ordonner la signification: il est si vrai que telle a été l'intention du législateur, que la seule mesure qu'il ait prescrite, à l'occasion de l'adjudication préparatoire, en ordonnant de nouvelles annonces, de nouvelles placards, en vue de l'adjudication définitive, a été d'y exiger simplement la mention de l'adjudication préparatoire (art. 704 du code de procédure); — Attendu que, dans l'espèce, aucune demande en nullité n'avait été intentée avant l'adjudication préparatoire;

» Attendu que, dès-lors, le créancier saisissant n'a pas dû faire signifier le procès-verbal constatant cette adjudication, et qu'il a suffi de la mention prescrite par l'art. 704 du code de procédure; — Attendu que, dès-lors aussi, l'adjudication définitive, qui a été précédée d'annonces et de placards, conformément à la loi, est bien intervenue,

La Cour met l'appellation au néant....., etc.

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 20 juillet 1827. — 2.^e Ch. — M. PAGON, Prés. — MM. ROYER et CHARPIN, Avocats.

PÈRE. — PUISSANCE PATERNELLE. — BIENS ADVENTIFS. — PARTAGE. — ALIÉNATION. — MINEUR. — ACTION EN NULLITÉ. — ACTION EN RESCISION. — PRESCRIPTION. — TUTEUR. — INTERRUPTION. — LETTRES MISSIVES. — RECONNAISSANCE. — ANCIENNE JURISPRUDENCE. — INTERPRÉTATION. — CODE CIVIL. — DÉPENS. — PARENTÉ. — COMPENSATION.

Le père, en vertu de sa puissance paternelle, pouvait-il autrefois, en Dauphiné, non-seulement partager, mais encore aliéner et hypothéquer, pour de justes causes, et sans décret du juge, les biens adventifs de ses enfans, dont il avait l'usufruit? OUI (1).

(1) Vid. sur cette première question un arrêt de la cour royale

Le mineur, devenu majeur, n'avait-il que dix ans, à compter de sa majorité, pour se faire restituer contre les actes passés par son tuteur, soit qu'il agit par action en rescision, ou en nullité? OUI (ces deux actions se prescrivait par le même laps de temps) (1).

Lorsqu'un point de doctrine anciennement controversé est explicitement résolu par une disposition du code civil, n'est-ce pas ce code qui doit servir de règle pour l'interpréter? OUI.

Un tuteur peut-il, par une lettre missive, ou même autrement, renoncer à une prescription acquise à son pupille? NON.

Les dépens peuvent-ils être compensés, pour cause de parenté, entre d'autres que les conjoints, ascendans, frères ou sœurs, et alliés au même degré? NON.

LONG-MANUEL. — C. — RUELLE-GONSSOLIN.

Catherine Lagier était décédée le 16 avril 1793, après avoir fait, la veille, un testament par lequel elle légua à ses trois filles, dont deux étaient issues d'un premier mariage, leur légitime, et instituait héritier François Long, son fils du deuxième lit.

Le 4 juin suivant, le sieur Maigre, mari de l'une des filles du premier lit, et les sieurs Pommier et Antoine Long, agissant, l'un comme père et administrateur des enfans mineurs de l'autre fille du premier lit; l'autre, second mari de la testatrice, agissant comme père et administrateur de ses deux enfans, aussi en minorité, firent entr'eux un partage, dans lequel il fut énoncé que le testament de la défunte était nul, comme contraire au décret du 7 mars précédent; et, en conséquence, ils se divisèrent la succession par égales parts.

de Grenoble, du 28 juin 1823 (Mémorial, tom. 7, pag. 285), et un autre arrêt de la cour de Riom, recueilli dans le tom. 10, pag. 138, ainsi que les autorités qui s'y trouvent citées.

(1) *Vid.* l'arrêt de la cour de Riom, *loc. cit.*

Ce partage avait été exécuté paisiblement. Les deux enfans du deuxième lit avaient atteint leur majorité depuis près de dix ans, lorsqu'en 1811 ils intentèrent, contre les représentans de leurs sœurs, une demande en nullité de cet acte. Une instance se lia ; mais ils en laissèrent acquérir la péremption, qui fut prononcée par jugement : ils réitérèrent leur demande en 1823 ; mais alors il s'était écoulé un très-grand nombre d'années depuis que les dix ans de leur majorité étaient expirés. Cette action fut dirigée contre MM. Ruelle et Gonsolin, mariés avec les demoiselles Maigre et Pommier, arrière-petites-filles de Catherine Lagier, testatrice.

Un jugement du tribunal de Gap déclara la demande non recevable, et, toutefois, attendu la parenté des parties, compensa les dépens : le sieur Long, et, avec lui, le sieur Manuel, qui avait épousé sa sœur, en interjetèrent appel. Les consorts Ruelle et Gonsolin, de leur côté, appelèrent incidemment du chef relatif à la compensation des dépens. Une nouvelle lutte s'engagea ainsi devant la cour royale de Grenoble. Pour éviter des répétitions inutiles, nous nous dispenserons d'analyser les moyens qui furent présentés de part et d'autre ; ils ressortent suffisamment des motifs de l'arrêt suivant :

« Attendu qu'à l'époque du partage intervenu entre les parties, Antoine Long, père des appelans, avait ses enfans sous sa puissance ; que la loi du 28 août 1792, qui avait affranchi les majeurs de la puissance paternelle, en avait maintenu tous les effets à l'égard des mineurs ; — Attendu que, d'après les lois romaines, qui régissaient alors le Dauphiné, et la jurisprudence constante du parlement de cette province, des tribunaux et de la cour qui lui ont succédé, le père avait le droit, non-seulement de procéder au partage de la succession advenue à ses enfans, mais même d'aliéner et hypothéquer leurs biens, pour de justes causes, et sans décret du juge ; que la loi 1.^{re}, cod. de bou. matern., le considère à cet égard comme propriétaire : *atque ita omnia agere tanquam solidum perfectumque dominium, et acquisitum fuisset* ; que le même principe est retracé dans la loi 8, § 4, cod. de bon. quæ lib. : *habeat pater licentiam*

ex rebus hæreditariis (primùm quidem mobilibus, sin autem non sufficiunt, ex immobilibus) sufficientem partem, nomine filii, venundare, ut illi reddatur æs alienum; qu'il suffisait que l'aliénation fût faite au nom des enfans, nomine filii venundare; et c'est ce que confirme la loi 6, § 2, au même titre de bon. quæ lib., en ne mettant d'autres bornes à la plénitude de puissance et à l'administration souveraine qu'elle accorde au père sur les biens des fils, que celle de ne pas les aliéner et hypothéquer en son nom propre; — Attendu que cette première condition a été remplie dans l'acte du 14 juin 1793, même en le considérant comme une aliénation; puisqu'Antoine Long y a agi en qualité de père et administrateur de ses enfans mineurs; — Attendu qu'une seconde condition était que l'aliénation fût nécessitée par des besoins pressans, ou provoquée par une utilité évidente; et qu'il y avait été satisfait encore dans le partage intervenu entre les parties, cet acte étant destiné à faire cesser l'indivision que les lois proscrivent elles-mêmes, puisque les parties ne sont pas libres de convenir qu'il ne sera pas fait de partage entr'elles; que cette jurisprudence était généralement suivie dans les pays régis par le droit écrit; que, parmi les actes de notoriété du parlement de Provence, cités par Latouloubre, et rapportés au Répertoire de jurisprudence, v.º Puissance paternelle, on en lit un du 3 septembre 1740, qui porte : « le père, par droit de puissance paternelle, est le tuteur » naturel et légitime administrateur de la personne et des biens de » ses enfans; en cette qualité il a tout droit de les représenter, d'ester » en jugement pour eux, de les défendre, d'assister à tous actes » concernant les biens qui peuvent leur advenir, d'EN FAIRE LE PARTAGE » AVEC LEURS COHÉRITIERS ou légataires universels, et même d'en per- » cevoir et toucher les revenus, s'il y a lieu » ;

» Attendu que cette jurisprudence était suivie en Dauphiné, et que la cour elle-même en a récemment fait l'application; que les auteurs s'expliquent de même, entr'autres le président Faber, liv. 6, tit. 36, § 3, et Peregrinus, de fideicommissis, art. 40, n.º 24; — Attendu que si, comme il a été dit ci-dessus, le père pouvait, pour justes causes, vendre et hypothéquer sans décret, ni formalités de justice, les biens de ses enfans, à plus forte raison pouvait-il consentir à un partage provoqué contre lui en sa qualité de tuteur; qu'en effet, le partage, qui a quelque analogie avec la vente, en diffère essentiellement dans sa cause, comme dans ses effets; que le partage a toujours une cause nécessaire, celle de faire cesser une

indivision préjudiciable aux intérêts et au repos des communistes ; que , quant à ses effets , la vente dépouille de la propriété , consacre une aliénation irrévocable de sa nature ; tandis que le partage ne dépouille de rien , ne fait que séparer ce qui était uni , n'attribue à chacun que ce qui lui appartient , et peut être attaqué en rescision , pour cause de lésion , dans le délai légal ; — Attendu que l'acte du 4 juin 1793 constitue un partage définitif ; qu'il a reçu son exécution de la part de toutes les parties ; que cette exécution et l'intention des parties sont suffisamment démontrées par les ventes que les uns et les autres ont faites des biens partagés : — Attendu que les moyens employés pour demander l'annulation de cet acte en la forme ne sont pas plus solides ; qu'on l'attaque en ce qu'on n'a pas suivi les formes ordinaires dans sa confection , que les meubles et les immeubles n'ont pas été estimés , que les lots n'ont pas été tirés au sort ; mais on confond les partages faits en justice et ceux faits de gré à gré : sous l'ancien droit il n'était pas nécessaire de tirer les lots au sort (*Vinnius* , chap. 35 , liv. 1.^{er} de ses *Questions*) ; c'est ce que dispose textuellement la loi 27 , § *de legat.* 1.^o ; c'est ce qui a été formellement jugé par un arrêt de la cour de cassation , du 3 thermidor an 9 ; et , enfin , l'art. 819 du code civil a consacré cette faculté ; qu'ainsi , l'acte du 4 juin 1793 doit être considéré comme un acte légal intervenu entre personnes capables de transiger et de partager : — Attendu , sur la question de rescision et de nullité dudit acte , que Sophie Long , mère de la dame Manuel , avait atteint sa majorité le 5 janvier 1799 , et François Long le 4 juin 1801 ; que , lors des premières poursuites , commencées en 1811 , douze ans s'étaient écoulés depuis la majorité de Sophie Long , et les dix ans depuis la majorité de François Long expirèrent le lendemain du jour où il forma sa demande ; qu'il était bien instruit qu'il n'avait que dix ans pour intenter son action ; que cette action , divisible de sa nature , était prescrite à l'égard de Sophie Long ; — Attendu qu'en l'état elle l'est à l'égard de l'un et de l'autre ; qu'il ne fut donné aucune suite à la demande intentée en 1811 , et que les intimés poursuivirent la péremption de l'instance , qui fut prononcée par le tribunal de Gap ; que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée ; qu'en 1823 , les appelans ont formé une nouvelle action , mais que cette action était prescrite au moment où elle a été intentée ; — Attendu que l'art. 134 de l'ordonnance de 1539 plaçait sur la même ligne les actions rescisoires pour cause de lésion , et les actions de nullité , et qu'elle prescrivait , à peine de déchéance , de les exercer dans les dix ans de la majorité ;

» Que cette ordonnance avait été enregistrée, et était suivie au parlement de Dauphiné, ainsi qu'il résulte des arrêts qui en font l'application; et on y jugeait constamment que le mineur n'avait que dix ans, à compter de sa majorité, pour se faire restituer contre les actes passés par son tuteur; qu'il existait, à la vérité, diversité de jurisprudence et de doctrine relativement aux actions en nullité et aux actions rescisoires: quelques auteurs distinguèrent, ce que n'avait pas fait l'ordonnance de 1539, entre les nullités absolues et les nullités relatives; ils pensèrent que les nullités absolues, c'est-à-dire, établies pour le maintien de l'ordre public, pouvaient être proposées pendant trente ans; mais ils réduisaient à dix ans le droit de proposer les nullités établies pour la conservation des intérêts privés; — Attendu que cette distinction avait été proscrite par un arrêt de la cour de cassation, du 24 pluviôse an 8; que, s'il pouvait rester quelques doutes sur cette question, ils seraient levés par la disposition de l'art. 1304 du code civil; — Attendu que toutes les cours du royaume décident que, lorsqu'un point de doctrine anciennement controversé est explicitement résolu par une disposition du code civil, c'est ce code qui doit servir de règle; que tel est, au reste, l'usage de la cour; qu'ainsi, quand même il s'agirait dans la cause d'une action de nullité, il faudrait décider, d'après la jurisprudence, qu'elle est non recevable, pour n'avoir pas été exercée dans les dix ans de la majorité; mais que l'acte du 4 juin 1793 est régulier, valable en soi, consenti par personnes capables, et qu'il n'existerait contre cet acte d'attaque possible que l'action rescisoire pour cause de lésion, action prescriptible par dix ans;

» Attendu que les lettres qu'on a produites ne peuvent avoir l'effet d'interrompre la prescription: 1.^o ces lettres ne peuvent être opposées aux époux Gonssolin, l'action étant divisible, aux termes de l'art. 2249 du code civil;

» 2.^o En fait, ces lettres ne renferment que l'expression du désir d'éviter un procès, de le terminer amiablement, sans renonciation à aucun droit, sans reconnaissance d'aucun;

» 3.^o En droit, d'après l'art. 2248 du code civil, il n'y a que la reconnaissance du droit, dans une lettre ou tout autre acte, qui emporte interruption de prescription: bien plus, les lettres sont écrites, en 1811, par Pommier, tuteur de ses enfans; en cette qualité, il ne pouvait renoncer à la prescription acquise contre Sophie Long (art. 2222 du code civil); il ne pouvait non plus renoncer à la prescription à acquérir contre François Long (art. 2220 du

même code) : — Au surplus, et dans tous les cas, la prescription aurait dû recommencer à courir à partir de ces lettres : or, depuis leur date jusqu'au jugement qui a prononcé la péremption de l'instance, il s'est écoulé plus de dix ans : prétendrait-on que ces lettres auraient eu l'effet d'empêcher cette péremption ? Mais il y a un jugement définitif, et acquiescé, sur la péremption d'instance ; il y a chose jugée sur leur mérite ; et si elles n'ont pu être assez efficaces pour empêcher la péremption, à plus forte raison elles n'ont pu l'être assez pour former obstacle à ce que la prescription ait continuée, et se soit acquise par la suite : — Attendu, quant à la lettre de Ruelle du 26 novembre 1813, que Ruelle n'était aussi que tuteur, et qu'il faut lui appliquer aussi les principes ci-dessus développés à l'égard de Pommier ; que, d'ailleurs, cette lettre, écrite à François Long, est étrangère à l'objet du procès : Ruelle y parle du partage des créances douteuses restées indivises dans l'acte du 4 juin 1793 ; ainsi, aucune critique ne peut s'élever contre les dispositions du jugement de première instance, qui a déclaré prescrite l'action des appelans : — Attendu que le tribunal de Gap a compensé les dépens, sur le motif de la parenté des parties, et que l'appel-incident des intimés porte sur cette disposition dudit jugement ; — Attendu que, d'après l'art. 131 du code de procédure, ce n'est qu'entre conjoints, ascendans, frères et sœurs, ou alliés au même degré, que les tribunaux peuvent compenser les dépens ; que, hors de ce cas, l'art. 130 du même code doit recevoir son exécution ; qu'ici les parties ne sont pas dans le degré de parenté déterminé par la loi ; qu'ainsi, les appelans, ayant élevé une mauvaise contestation, doivent supporter la peine des plaideurs téméraires :

La Cour met l'appellation émise par François Long et les consorts Manuel au néant, et confirme le jugement à cet égard ;..... et faisant droit à l'appel-incident interjeté par les consorts Ruelle et Gonssolin, condamne lesdits Long et Manuel aux dépens.....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 25 juillet 1827. — 1.^{re} Ch. civ. — M. DE NOAILLES, 1.^{er} Prés. — MM. ROYER et GABOURD, Avocats.

FAUX-INCIDENT. — INSCRIPTION. — MOYENS.

La pertinence des moyens de faux peut-elle être examinée avant que l'inscription de faux soit admise ? NON.

Y a-t-il exception à cette règle pour le cas où la partie

a indiqué les moyens de faux qu'elle veut produire ?

Non.

BENOÎT. — C. — VEDEUX.

Un acte de célébration de mariage, entre Marie Benoît et Antoine Vedeux, avait été rédigé par le maire de Lempdes le 24 janvier 1826. Cet acte, qui fut revêtu de la signature de Marie Benoît, énonçait que le mariage avait été publié les 5 et 12 juin 1825.

Le 14 février 1826, Marie Benoît assigna Antoine Vedeux ; pour voir prononcer la nullité de cet acte de célébration de mariage, offrant de prouver, 1.° que les publications mentionnées n'avaient pas eu réellement lieu ; 2.° que la prétendue célébration du mariage n'avait pas eu lieu publiquement ; 3.° que l'officier de l'état civil n'avait pas demandé à Marie Benoît si elle voulait prendre Vedeux pour son époux, et qu'elle n'avait fait aucune déclaration à cet égard ; 4.° qu'au moment où le maire lui avait présenté la plume pour signer, elle l'avait prié de renvoyer l'acte à un autre jour, et que c'était par suite de l'insistance du maire, et sous sa dictée, qu'elle avait écrit les lettres de son nom.

Par acte d'avoué, du 24 mars 1826, Marie Benoît fit sommation à Vedeux de déclarer s'il voulait se servir des deux actes de publication et de l'acte de célébration du mariage, protestant de s'inscrire en faux contre ces actes. Sur la déclaration de Vedeux, qu'il voulait faire usage des pièces, Marie Benoît déposa au greffe un acte portant déclaration de sa volonté, de passer à l'inscription de faux-incident : cet acte fut signifié à l'avoué de Vedeux, et Marie Benoît conclut à l'admission de son inscription de faux.

Les parties étant venues à l'audience du tribunal civil de Clermont le 8 mai 1826, Marie Benoît réitéra ses conclusions, tendant à ce que sa demande en faux fût admise. Le tribunal examina les moyens de nullité proposés, soit dans la demande, soit dans des conclusions signifiées ; et

croyant, d'une part, que Marie Benoît n'avait à proposer ; sur le faux-incident, d'autres moyens que ceux qu'elle avait articulés ; d'une autre part, que ces moyens étaient insignifiants, soit comme moyens de nullité, soit comme moyens de faux ; sans s'arrêter, ni avoir égard à l'inscription de faux, débouta Marie Benoît de sa demande en nullité.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que la loi a établi trois degrés qu'il faut successivement parcourir pour arriver à l'apurement du faux-incident civil ; que chacun de ces degrés doit être rempli par un jugement spécial et séparé : le premier, qui admette ou qui rejette l'inscription de faux ; le second, qui statue sur les moyens de faux ; et le troisième, qui juge le faux ; — Attendu que Marie Benoît s'était pourvue, par la voie de l'inscription de faux-incident, tant contre les actes de publication de mariage des 5 et 12 juillet 1825, que contre l'acte de célébration dudit mariage, portant la date du 24 janvier 1826, et avait observé toutes les formes indiquées par les art. 214, 215 et 218 du code de procédure civile ;

» Attendu que le tribunal de première instance avait été spécialement saisi par les conclusions de Marie Benoît, prises à l'audience où est intervenu le jugement dont est appel, de la demande en inscription de faux, dont elle avait précédemment fait la déclaration au greffe du même tribunal ; — Attendu que les premiers juges, sous prétexte que Marie Benoît, en se pourvoyant en faux-incident contre les différens actes par elle attaqués, et qu'elle avait aussi argués de nullité, n'ont pu s'emparer des faits qu'elle avait articulés comme moyens de faux, qui, d'ailleurs, auraient été présentés prématurément, et s'autoriser, par là, à statuer dès à présent sur les prétendus moyens de faux, qui, aux yeux de la loi, ne peuvent être considérés comme tels, c'est-à-dire, comme moyens de faux, que lorsqu'ils ont été présentés suivant l'ordre qu'elle a établi, et après que l'inscription de faux a été admise ; — Attendu que, dans l'espèce, l'inscription de faux déclarée par Marie Benoît a pour objet d'attaquer les actes des 5 et 12 juillet 1825, et du 24 janvier 1826, dans leur essence ; d'établir qu'ils n'existent pas légalement, et que les faits qu'ils constatent sont faux et supposés ; que c'était, dès-lors, le cas, de la part des

premiers juges, d'admettre ladite inscription de faux, et de nommer un commissaire pour sa poursuite; qu'au lieu de suivre cette marche, qui était la seule indiquée par le code de procédure, le tribunal dont est appel, en appréciant, et en rejetant des moyens de faux qui n'avaient été, ni proposés régulièrement, ni formalisés de la manière voulue par les art. 218, 229 et suivans du code précité, a débouté Marie Benoit de ses différentes demandes; en quoi les premiers juges se sont évidemment écartés des règles qui leur étaient tracées par les lois de la matière,

» LA COUR dit qu'il a été mal jugé, en ce que l'inscription de faux a été rejetée dès à présent; émendant, avant de statuer sur le fond, admet l'inscription de faux, etc. »

Cour royale de Riom. — Arrêt du 24 juillet 1826. — Aud. solen. — M. THEVENIN, Prés. — M. ARCHON-DESPÉROUSES, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. BAYLE et DÉVISSAC, Avocats.

REVENDEICATION. — TIERS-ACQUÉREUR. — HÉRITIERS APPARENTS.

Le véritable héritier a-t-il l'action en revendication contre les tiers qui ont acquis, même de bonne foi, de l'héritier apparent? OUI (1).

La vente faite par l'héritier apparent est-elle, du moins, validée par les formalités observées pour une vente par licitation? NON.

ROLAND, Veuve LABARTHE. — C. — Les Cohéritiers LABARTHE.

Cette importante question, qui est aujourd'hui l'objet d'une vive controverse, avait été négativement résolue par un arrêt de la cour de Caen, confirmé par la cour de cassation (2). M. Toullier critiqua cette décision dans une dissertation recueillie par M. Sirey (3), et établit ensuite son opinion avec plus de développement dans l'addition qu'on trouve

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 15, pag. 204, et les arrêts indiqués.

(2) *Vid.* le *Recueil de M. Sirey*, 15-1-286.

(3) 15-2-276.

à la fin du tom. 9 de son *Cours de Droit* (1). M. Merlin défend l'arrêt de la cour de cassation (2); il cite, à l'appui de son système, le § 17 de la loi 25, ff de *petit. hæred.*, et la jurisprudence des anciens parlemens. M. Duranton (3) combat, à son tour, la doctrine de M. Merlin, et les principes consacrés par l'arrêt précité.

La cour de Pau vient d'adopter une jurisprudence contraire à celle de la cour de cassation. Nous nous empressons de recueillir son arrêt, avec d'autant plus de raison, que nous ne connaissons aucune décision rendue dans ce sens par les cours royales.

Du mariage de Jacques-Joseph Labarthe avec Marie Dartigaux étaient issus quatre enfans. Le père commun étant mort, il fut procédé, en l'absence de Jean-Joseph, l'aîné des enfans, qui était passé en Amérique, à la vente, par licitation, des biens de la succession paternelle. Les dames Carrère et Dorgans en devinrent adjudicataires pour la somme de 25,000 fr. : cette somme fut distribuée aux créanciers d'après un ordre qui fut ouvert.

Après le décès de la dame Dartigaux, mère commune, la dame Roland, veuve de Jean-Joseph Labarthe, conjointement avec sa fille, domiciliées à la Guadeloupe, demanda le partage des successions délaissées par Jacques Labarthe et la dame Dartigaux, père et mère communs. Les autres cohéritiers soutinrent qu'il n'y avait pas lieu au partage de la succession paternelle, parce que les biens de cette succession avaient été vendus, et qu'ils n'avaient point suffi pour payer les dettes; ils consentaient au partage des biens de la mère. La dame Labarthe et sa fille répondirent, que les autres cohéritiers étaient sans qualité pour vendre la por-

(1) *Vid.* aussi l'opinion de M. Grenier, *Traité des Hypothèques*, tom. 1.^{er}, pag. 101.

(2) *Vid.* ses *Questions de Droit*, v.^o *Héritiers*.

(3) *Vid.* son *Droit français*, tom. 1.^{er}, pag. 465.

tion compétente à Jean-Joseph Labarthe, alors absent; elles demandèrent la nullité de cette vente.

Un jugement du tribunal d'Oléron rejeta cette demande, et les débouta de leurs prétentions. Appel.

ARRÊT. — « Attendu que, si l'art. 136 du code civil dispose que, lorsqu'il s'ouvre une succession à laquelle est appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle est dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, l'art. 137, modifiant cette disposition, déclare, expressément, que c'est sans préjudice des actions en pétition d'hérédité et des autres droits qui compéteraient à l'absent, et ne s'éteindraient que par le laps de temps fixé pour la prescription; qu'ainsi, les héritiers qui appréhendent une succession à laquelle un absent dont l'existence n'était pas reconnue avait droit ne sont, quant à la portion compétente à cet absent, que des détenteurs provisoires, et des héritiers apparens; qu'il en résulte que la question se borne à savoir si la vente, faite de bonne foi par l'héritier apparent, est valable; que les arrêts qui ont jugé l'affirmative, étant fondés sur des lois romaines non renouvelées par le code civil, et dont le sens équivoque était, d'ailleurs, un sujet de controverse, ne peuvent être invoqués sous la législation actuelle; que, d'après l'art. 137 précité, l'absent qui se représente ne peut perdre le droit d'exercer l'action en pétition d'hérédité, qu'autant que cette action serait éteinte par la prescription; que l'art. 1599 du code civil déclare que la vente de la chose d'autrui est nulle; que l'art. 2182 porte que le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue; qu'enfin, l'art. 2265 du même code, en s'occupant du cas où une acquisition a été faite de bonne foi, et par juste titre, n'accorde à l'acquéreur d'autre privilège que celui d'abrèger pour lui le temps de la prescription; que ces dispositions étant claires et absolues, l'on ne pourrait, sans franchir les bornes du pouvoir judiciaire, créer des distinctions que la loi n'a pas faites, et décider, contre son texte, que la vente de la chose d'autrui est valable, et qu'on peut transmettre à des tiers des droits qu'on n'a pas soi-même; qu'enfin, s'il existe en faveur de la validité de la vente des considérations puissantes, sur-tout lorsque des héritiers saisis de la succession vendent des biens pour en payer les dettes, elles sont, toutefois, combattues par d'autres considérations d'un ordre supérieur, puisées dans le grand principe du res-

pect dû à la propriété; d'où il suit que les parties de Dejernon n'ont pas pu valablement vendre la portion héréditaire compétente à leur frère sur la succession paternelle, et rendre, ainsi, par leur fait, illusoire l'action en pétition d'hérédité, réservée par la loi à l'héritier absent; — Attendu, sur la question de savoir si cette vente n'aurait pas été, du moins, validée par les formalités qui ont été observées, et par les jugemens qui ont été rendus, que, aux termes de l'art. 731 du code de procédure, qui s'applique aux ventes faites par des héritiers bénéficiaires, d'après les dispositions combinées des art. 965, 972 et 988 du code de procédure, l'adjudication définitive, bien que toutes les formalités prescrites pour les ventes judiciaires aient été observées, ne transmet d'autres droits que ceux qu'avait celui sur la tête duquel la vente a été poursuivie :

Par ces motifs, LA COUR, etc.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 29 juillet 1827. — Ch. civ. temp. — M. BASCLE DE LAGRÈZE, Prés. — M. DANTIN, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. LABORDE et LABITTE, Avocats.

LETTRE DE CHANGE. — PROTÉT. — INTÉRÊTS. — DERNIER
RESSORT.

Les intérêts d'une lettre de change échus depuis le protét font-ils partie de la demande principale, pour déterminer s'il a été statué en dernier ressort? NON (Art. 639 et 646 du code de commerce) (1).

La faillite du souscripteur d'un billet à ordre dispense-t-elle le dernier porteur de faire le protét en temps utile; de

(1) *Vid.* le Recueil de M. Dalloz, v.° *Degrès de juridiction*, pag. 635 et suivantes, et M. Carré, *Lois de la compétence*, art. 392, n.° 532; *vid.* aussi les arrêts de cassation du 2 germinal an 9 (*Journal du Palais*, tom. 2, pag. 1.°); du 11 ventôse an 9 (*ibid.*, tom. 1.°, pag. 608); du 1.° ventôse an 13 (*ibid.*, tom. 5, pag. 422); du 3 pluviôse an 12 (*ibid.*, tom. 4, pag. 243); du 1.° avril 1823 (*ibid.*, tom. 2 de 1823, pag. 156); un arrêt de la cour de Colmar du 2 mars 1815 (*ibid.*, tom. 17, pag. 152), et deux arrêts de Nîmes des 8 et 29 avril 1813 (*ibid.*, tom. 14, pag. 279 et 281).

telle sorte, que celui qui aurait transmis l'effet depuis la faillite soit tenu à la garantie, quoique lui-même ne puisse l'exercer contre son cédant qui aurait endossé avant la faillite ? NON Rés.

COURTOIS et COMP.^e — C. — CAPDEPONT.

Ces deux questions importantes se présentaient dans l'espèce ; mais la solution négative de la première a dispensé la cour d'examiner la seconde.

Le 20 mai 1825, un billet fut souscrit par un sieur Fittère, marchand à Saint-Jean-Pied-de-Port, à l'ordre de M. Piotet-Sicard, de la somme de 899 fr. 50 c., payable à six mois de date à Oléron. Ce billet, revêtu de divers endossements, parvient au sieur Capdepont, receveur particulier à Oléron. Ce dernier porteur ne crut pas devoir faire protester l'effet, parce que le souscripteur Fittère aurait été en état de faillite depuis le 31 octobre, vingt jours à peu près avant l'échéance. Une correspondance s'engagea entre les cédans et les cessionnaires respectifs : l'un d'eux ayant refusé le remboursement, le sieur Capdepont fit protester la traite le 23 février 1826. Le 19 février 1827, un an après, assignation fut donnée à M. Séjourné devant le tribunal de commerce de Pau, « pour se voir condamner par toutes voies, » et par corps, à reprendre le billet à ordre du 20 mai 1825, dont s'agit, ainsi qu'à donner allocation au requérant dans leur compte courant, ou, en tous cas, à lui tenir compte de la somme de 1013 fr. 37 c. ; savoir : » 899 fr. 50 c. pour le principal dudit billet, 55 fr. 13 c. » pour l'enregistrement et l'amende perçue sur ledit billet, » 52 fr. 44 c. pour l'intérêt dudit principal, couru depuis » le 23 février 1826, et 6 fr. 30 c., coût du protêt ». Diverses demandes récursoires furent formées : on opposa au sieur Capdepont le défaut de protêt en temps utile.

Par son jugement du 21 août 1827, le tribunal, accueillant ce système, débouta le demandeur.

Sur l'appel du sieur Capdepont, les sieurs Courtois soutinrent que les premiers juges avaient statué en dernier ressort. Ce moyen fut accueilli par l'arrêt suivant :

« Attendu, en ce qui touche la fin de non procéder opposée au sieur Capdepont, appelant, que si, devant les premiers juges, cette partie éleva sa demande à la somme de 1013 fr., elle explique que le montant du billet dont le paiement était réclamé n'était que de 899 fr. 50 c., et que le surplus était dû, savoir, 55 fr. 13 c. pour l'enregistrement et l'amende, 52 fr. 44 c. pour intérêts courus depuis le protêt, et 6 fr. 30 c. pour frais; qu'aux termes des art. 639 et 646 du code de commerce, il ne suffit pas, pour que l'appel soit recevable, que le total d'une demande collective soumise aux premiers juges n'excède pas 1000 fr.; il faut encore que ce soit le principal de cette demande qui n'excède pas cette somme; que, dès-lors, l'on doit, dans l'espèce, examiner si, notamment, les intérêts courus depuis le protêt doivent être considérés comme faisant partie du principal de la demande; que ne s'agissant pas d'intérêts dus par la seule force de la convention ou de la loi, le protêt en vertu duquel ces intérêts ont couru a été réellement le premier acte auquel remonte la demande, et le commencement de la procédure spéciale établie en cette matière; et, conséquemment, ces intérêts, loin de rentrer dans le principal de la demande, en sont le résultat et l'accessoire, ainsi que l'ancienne jurisprudence l'avait consacré, que l'enseignement les auteurs les plus graves, et que la cour de cassation l'a formellement jugé: or, puisqu'il est certain que, distraction faite de ces intérêts, les sommes qui faisaient l'objet de la demande soumise aux premiers juges par Capdepont ne s'élevaient pas à 1000 fr., il s'ensuit que la fin de non procéder doit être accueillie :

» Par ces motifs, LA COUR, etc. ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 8 décembre 1827. — Ch. temp. — M. BASCLE DE LAGRÈZE, Prés. — M. DE LAMOTHE, Subst. — MM. PERRIN et BLANDIN, Avoc.; MM. CASTELNAU, BONNEMASON et DEY, Avoués.

PRESCRIPTION. — RENTE CONSTITUÉE.

La prescription d'une rente établie avant le code civil court-elle du jour du titre constitutif, et non du jour où le pre-

mier terme était payable ? OUI (art. 2257 à 2263 du code civil).

DAGUERRE. — C. — ECHEVERS.

Un arrêt de la cour de Paris, en date du 1.^{er} nivôse an 13, a décidé, au contraire, que, de ce que le créancier d'une rente ne s'était pas fait passer un titre nouvel au bout de trente ans, à partir du jour de la constitution de la rente, il ne s'ensuivait pas que la rente fût prescrite, si les arrérages avaient continué d'être servis par le débiteur. Ainsi, d'après cet arrêt, la prescription n'aurait lieu qu'à partir du jour où le débiteur de la rente aurait cessé de la payer. Celui que nous recueillons a consacré une jurisprudence contraire, qui nous paraît conforme à la doctrine d'Henrys (1), de Ferrière (2), de Malleville (3), et opposée à celle de Domat (4), de Rousseau de Lacombe (5) et de Despeysses (6). Il faut remarquer que, dans l'espèce actuelle, la rente avait été constituée sous les anciens principes, d'après lesquels la prescription était de quarante ans, lorsque l'action personnelle se trouvait réunie à l'action hypothécaire (7).

Une rente perpétuelle de 800 fr. fut constituée au capital de 3600 fr., le 20 août 1792, par le sieur Cabalcegaray en faveur des sieurs Bernard et Gratien Daguerre : il fut convenu « que le capital de la rente serait employé à racheter

(1) *Vid.* tom. 2, chap. 6, quest. 92, pag. 572; *vid.* aussi l'*Annuaire* de Duperier, tom. 1.^{er}, quest. 12.

(2) *V.° Prescription d'action*, pag. 416.

(3) *Vid.* sur les art. 2257 et 2263 du code civil.

(4) *Vid.* liv. 3, tit. 7, sect. 5, n.^o 3.

(5) *Jurisprudence civile*, v.^o *Prescription*, sect. 2, n.^o 6.

(6) *Vid.* tom. 1.^{er}, part. 4, tit. 4, n.^o 19.

(7) *Vid.* à cet égard Domat, liv. 3, tit. 7, sect. 4, *in princip.* ;

— Rousseau de Lacombe, v.^o *Prescription*, sect. 2, n.^o 1; — Ferrière, *loc. cit.*; — Dunod, part. 2, chap. 12, pag. 208, et part. 3, chap. 7, pag. 308; — Le *Répertoire de jurisprudence* de M. Merlin, v.^o *Hypothèque*, sect. 1.^{re}, § 13.

» la maison et les biens du constituant; que ces immeubles
 » demeurerait affectés et hypothéqués au service de la rente;
 » que les prêteurs, même, pourraient en prendre possession,
 » au cas de non paiement des arrérages pendant trois années
 » consécutives ».

Le 1.^{er} août 1823, le sieur Pierre Daguerre assigna la fille du débiteur et le sieur Echevers, son époux, en renouvellement du titre. Ceux-ci opposèrent la prescription; mais un jugement, du 21 juin 1825, les condamna à fournir le titre nouvel, et rejeta l'exception en ces termes :

« Attendu que, s'agissant d'un contrat de constitution de rente, le délai pour la prescription ne doit pas se compter du jour où l'acte a été consenti; mais à partir du jour où la rente était payable, ou de celui où la rente a cessé d'être payée; que, dans la cause, et en supposant, contre toute vraisemblance, que les parties de Sublet n'eussent jamais payé aucun des pactes de la rente stipulée au contrat dont il s'agit, il est certain que le trentième pacte de cette rente n'était pas encore échu avant l'introduction de l'instance, puisque le premier pacte de cette rente ne devait échoir que le 20 août 1793, et que les parties de Sublet ont été assignées au présent tribunal le 1.^{er} août 1793; qu'ainsi, l'acte n'étant pas prescrit, la partie de Julien a pu profiter de la faculté que lui accordaient les dispositions de l'art. 2263 du code civil, en demandant un titre nouvel ».

Appel de la part des époux Echevers : ils soutinrent devant la cour, que la prescription avait couru depuis le jour de la constitution de la rente, attendu que, dès ce jour, le contrat avait produit son effet.

On leur répondit, que l'on devait recourir aux anciens principes, d'après lesquels la prescription était de quarante ans, lorsque l'on trouvait, comme dans l'espèce, l'action personnelle jointe à l'action hypothécaire; que, d'ailleurs, il était reconnu autrefois, que la prescription, en matière de rente, ne courait que du jour de l'échéance du terme, et non du jour du contrat; que l'art. 2257 du code civil avait consacré cette jurisprudence.

ARRÊT. — « Attendu que l'acte de constitution de rente est du 20

août 1792, et l'exploit introductif d'instance du 17 mai 1823; qu'ainsi, il existe un intervalle de plus de trente ans entre les deux époques; qu'il n'est pas établi que la rente ait été jamais payée; que le parlement de Bordeaux, duquel ressortait le pays de Labour, domicile des parties, n'avait pas adopté la loi *cum notissimi*, qui ne rendait les prestations annuelles passibles de prescription que pour les arrérages échus; qu'il bornait, au contraire, la durée de toutes actions, tant réelles et hypothécaires, que personnelles et hypothécaires, conventionnelles jointes aux personnelles, à l'espace de trente ans, comme l'attestent l'Annotateur de Lapeyrère, et Salviat; que, si l'on consulte le code civil, raison écrite quant aux questions à décider, d'après d'anciens principes controversés, l'art. 2262 est conforme à la jurisprudence du parlement de Bordeaux, d'ailleurs, la plus généralement suivie dans le royaume; et nulle exception n'est introduite dans l'intérêt des créanciers de rente, la loi ayant pourvu suffisamment à leur sûreté, en leur accordant la faculté d'exiger titre nouvel dès l'expiration de la vingt-huitième année; d'où la conséquence, que les premiers juges ont commis une erreur de droit, en ne faisant courir le délai de la prescription des rentes que du jour de leur exigibilité :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel interjeté par les parties de Branthome du jugement rendu par le tribunal civil de Bayonne, le 21 juin 1825, dit avoir été mal jugé, bien appelé; réforme ledit jugement; et, procédant par nouveau, déclare l'acte public de constitution de rente, du 20 août 1792, éteint, par prescription de trente ans».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 26 juin 1827. — Ch. civ. temp. — M. BASCLE DE LAGRÈZE, Prés. — M. CAZENAVE, Rap. — MM. BRANTHOMÉ et DÉJERNON, Avocats.

CONSTITUTION D'AVOUÉ. — PRÉFET. — DÉPENS.

Un préfet, plaidant au nom de l'état, doit-il constituer avoué? NON (1).

Peut-il, toutefois, après le prononcé de l'arrêt, en cons-

(1) *Vid.* un autre arrêt de Pau, pag. 41 de ce volume, où se trouvent indiqués ceux que nous avons recueillis sur la même question.

tituer un pour la liquidation des dépens? OUI (code de procédure, art. 61, 75, 543 et 544).

GUICHENÉ. — C. — M. LE PRÉFET DES BASSES-PYRÉNÉES.

Après avoir obtenu un arrêt sans le ministère d'un avoué, le préfet des Basses-Pyrénées constitua M.^e Daran pour la liquidation des dépens. Guichené prétendit que les émolumens de l'avoué ne pouvaient passer en taxe, alors que sa présence pour liquider les dépens devenait inutile. Il forma opposition.

ARRÊT. — a Attendu, en droit, que le gouvernement, plaidant par le ministère des préfets des départemens, n'est pas obligé de constituer avoué, les procureurs-généraux étant les défenseurs légaux dans les affaires qui le regardent; mais attendu que ce n'est là qu'une faculté, et qu'aucune loi ne s'oppose à ce que les préfets constituent un avoué, lorsqu'ils le jugent convenable et nécessaire, il s'ensuit que ce droit ne saurait leur être enlevé, ni contesté, lorsqu'ils jugent à propos d'en user, et qu'ils le peuvent en tout état de cause, pourvu que la contestation ne soit pas entièrement terminée; — Attendu, en fait, que M. le préfet des Basses-Pyrénées a, par son arrêté du 21 septembre dernier, constitué M.^e Daran, avoué dans la cause du gouvernement français contre Guichené, de Bayonne, aux fins de faire signifier à ce dernier un arrêt rendu contre lui par la cour, le 16 juillet précédent, et de faire liquider les dépens auxquels il avait été condamné; — Attendu qu'en chargeant cet avoué du soin de cette signification, et de faire procéder à la liquidation des dépens, M. le préfet n'a fait que lui confier des opérations qui lui sont étrangères, et qu'user d'un droit consacré par nos lois;

Attendu que M.^e Daran ayant exécuté le mandat qui lui avait été confié, il est juste de lui accorder les émolumens qui y sont attachés; d'où il suit que c'est mal à propos que la partie de M.^e Déjernon a contesté les articles de l'exécutoire à ce relatifs; que, dès-lors, c'est le cas de le débouter de son opposition, avec dépens :

LA COUR reçoit, quant à la forme, l'opposition formée par la partie de Déjernon envers l'exécutoire des dépens contre elle décerné le 30 octobre 1827; et, y disant droit au fond, sans s'arrêter à la rejection par elle demandée dudit exécutoire des sommes de 11 fr.

64 c. d'un côté, et 30 fr. 20 c. d'autre, l'a débouté de ladite opposition; ce faisant, ordonne que ledit exécutoire sortira son plein et entier effet ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 8 novembre 1827# — Ch. civ. — M. DE FIGAROL, Prés. — M. DUFAU, Avoc.-Gén. — MM. DARAN et DÉJERNON, Avocats.

PROMESSE DE MARIAGE. — CLAUSE PÉNALE. — INEXÉCUTION.
— DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Une clause pénale stipulée dans une promesse de mariage, librement consentie par deux majeurs de vingt-cinq ans, doit-elle sortir à effet, en cas d'inexécution de cette promesse? NON.

Mais, du moins, l'inexécution d'une pareille promesse ne donne-t-elle pas lieu nécessairement à des dommages-intérêts? NON (1).

FAUCON. — C. — La Demoiselle ROUBAUD.

Il existe une telle divergence dans les opinions des auteurs et dans les arrêts qui ont été rendus sur cette question, qu'il nous paraît utile, pour fixer la jurisprudence, de recueillir encore les décisions qui l'ont résolue : il nous suffit d'indiquer les faits les plus nécessaires à connaître, les auteurs et les arrêts qui ont adopté chacun des deux systèmes (2).

(1) L'affirmative a été consacrée par un arrêt de la cour de Toulon, que nous avons rapporté. *Vid.* le présent volume, pag. 56, où se trouvent indiqués les divers arrêts recueillis sur cette question importante.

(2) Pour la validité de la clause pénale stipulée dans une promesse de mariage, *vid.* le Répertoire de M. Merlin, v.^o Peine contractuelle, § 1.^{er}, n.^o 3, 4.^o édit.; M. Toullier, tom. 6, pag. 340 et suiv.

Vid. pour la nullité, Vareilles, *Traité du contrat de mariage*, tom. 1.^{er}, chap. 3, pag. 195 et suiv.; M. Favard de Langlade, v.^o Obligation, sect. 2, n.^o 2; deux arrêts de la cour de cassation,

Le 25 novembre 1824, le sieur Faucon et la demoiselle Roubaud contractèrent une promesse réciproque de mariage sous seing-privé, ainsi conçue :

« Nous, soussignés, Auguste-Louis Faucon et Thérèse-
 » Elisabeth Roubaud, promettons de nous unir en légitime
 » mariage, et d'en contracter l'engagement par-devant tous
 » notaires et officiers publics de l'état civil, à peine d'une
 » indemnité de 3000 fr., payables par celui qui s'y refusera.
 » Fait double à Nîmes, le 29 novembre 1824. Auguste
 » Faucon, Thérèse Roubaud, signés ».

Un original de cet acte, entièrement écrit de la main du sieur Faucon, fut remis à la demoiselle Roubaud : il a été prétendu que le double remis au sieur Faucon fut seulement tracé au crayon sur son carnet. Peu de temps après, le sieur Faucon fit signifier à la demoiselle Roubaud un acte par lequel il retractait sa promesse, et il donna pour motif de cette retractation, qu'il n'avait pu former une société d'où dépendait, disait-il, leur projet de mariage.

Deux années environ s'écoulaient dans cet état de choses ; mais le sieur Faucon annonce l'intention de former d'autres nœuds. Alors il est assigné à la requête de la demoiselle Roubaud, pour se voir condamner à lui payer la somme de 3000 fr., conformément à leur convention.

Jugement du tribunal de première instance de Nîmes, qui déclare cette convention valable, et obligatoire jusqu'à concurrence de la somme stipulée.

Appel de la part du sieur Faucon. Il invoque devant la cour les principes qui sont consacrés par l'arrêt. M.^e Baragnon, défenseur de la demoiselle Roubaud, soutient le bien jugé avec une dialectique remarquable ; mais la cour, encore

rapportés par M. Sirey, 15-1-159 ; le même, 23-1-41.

Pour ce qui est relatif aux *dommages*, *vid.* les mêmes auteurs et les mêmes arrêts ; de plus, *vid.* M. Sirey, 19-2 ; 8-2-169 ; 15-2-114 ; 18-2-268 ; 6-2-476 ; 15-2-224.

qu'elle eût déjà rendu, dans une autre occasion, un arrêt par lequel elle avait accordé 40,000 fr. de dommages à la demoiselle Aldebert, n'accorda rien à la demoiselle Roubaud, parce qu'elle ne pensa pas qu'il resultât dans l'espèce actuelle aucun préjudice réel du défaut d'exécution de la promesse qui lui avait été faite.

ARRÊT. — « Attendu que le mariage est de tous les actes celui qui impose aux contractans les plus importantes obligations ; ce qui les soumet aux conséquences les plus graves, puisque, d'une part, ces actes servent de base au repos des familles, et que, de l'autre, ils fixent à jamais le sort des époux par un lien qui a été déclaré indissoluble ; que, dès-lors, la raison, les bonnes mœurs et la loi, doivent plus que jamais exiger que le libre consentement des parties, voulu pour la validité de tous les contrats, soit, sur-tout, garanti aux futurs époux jusqu'au moment où ils vont engager tout leur avenir ; qu'il n'en serait pas ainsi, si des promesses de mariage qui stipuleraient des peines pour ceux qui refuseraient de leur donner des suites pouvaient être obligatoires, puisque la crainte de ces peines, et l'impossibilité quelquefois de remplir les engagemens pécuniaires qu'elles détermineraient, pourraient arracher à des parties des consentemens forcés ; que des stipulations de cette nature doivent donc être déclarées nulles, comme contraires à l'ordre public, puisqu'elles auraient pour effet d'aliéner, avant le moment déterminé par la loi, un consentement qui, jusqu'à ce moment, doit essentiellement demeurer libre ; et que, par suite, ces stipulations ne peuvent jamais être nécessairement la cause de dommages et intérêts ; que, seulement, et en vertu des dispositions de la loi, qui obligent chacun à réparer le dommage qu'il a occasioné par son fait à autrui, on doit examiner, dans les causes de la nature de celle dont il s'agit, si, indépendamment de la perte des avantages que la promesse de mariage assurait à la partie qui en réclame l'exécution, perte qui ne peut pas lui être comptée, elle a personnellement éprouvé quelqu'autre préjudice par la suite du refus dont elle a été l'objet ; — Attendu que, dans l'espèce, rien n'est sous ce rapport suffisamment justifié ; que la promesse de mariage que se firent mutuellement Faucon et la demoiselle Roubaud fut souscrite sans solennité, en l'absence de tous témoins, et n'eut point de publicité ; que les parties elles-mêmes ne paraissent y avoir attaché d'abord que bien peu d'importance, puisqu'un des

doubles en fut seulement écrit sur un carnet, et au crayon ; que ce fut très-peu de jours après la date de cette promesse que Faucon se hâta de signifier à la demoiselle Roubaud l'intention où il était de ne plus lui donner de suite ; que les motifs dont il appuya son refus ne furent point injurieux pour elle , puisqu'ils eurent pour cause la rupture d'une société de commerce qui aurait d'abord été arrêtée entre un des parens de la demoiselle Roubaud et lui , ce qu'il disait ne pouvoir plus avoir lieu ; qu'il n'est point allégué que , depuis cette époque , aucun rapport ait existé entre Faucon et l'intimée ; que cette dernière est restée près de deux ans sans poursuivre contre lui son instance , et qu'encore aujourd'hui elle ne spécifie aucun préjudice déterminé que lui aurait causé l'appelant :

» Par ces motifs , LA COUR , disant droit à l'appel , a mis et met le jugement dont est appel au néant , et , en la cause retenue , faisant ce que les premiers juges auraient dû faire , déclare nulle et de nul effet la promesse de mariage souscrite par les parties , et relaxe Faucon des demandes , fins et conclusions contre lui prises ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 29 novembre 1827. — 1.^{re} Ch. — M. DE TRINQUELAGUE , 1.^{er} Prés. — M. DE LABAUME , Av.-Gén. — MM. VIGER et NUMA BARAGNON , Av. ; MM. AUGIER et AMÉDÉE BARAGNON , Avoués.

—
DÉSAVOU. — ADULTÈRE. — RECEL. — PREUVE.

Un enfant né pendant le mariage peut-il être désavoué pour cause d'adultère , lorsque le mari n'établit point que la naissance de l'enfant lui a été cachée ? NON (aux termes de l'art. 313 du code civil il faut le concours de l'adultère et du recel) (1).

PONTOU. — C. — PONTOU (2).

Le code n'admet à la règle , que l'enfant né pendant le mariage a pour père le mari , d'autres exceptions que l'impossibilité

(1) *Vid.* un arrêt de cassation , du 4 septembre 1811 , *Recueil de M. Sirey* , 12-1-157 ; *vid.* aussi le *Droit civil* de M. Toullier , tom. 2 , n.^{os} 719 et suiv. , où se trouve ramené l'état de l'ancienne jurisprudence sur cette matière.

(2) *Vid.* le *Mémorial* , tom. 15 , pag. 408.

possibilité physique de cohabitation (art. 312), et le cas unique d'*impossibilité morale*, prévu par l'art. 313, lorsque la femme convaincue d'adultère a caché au mari la naissance de l'enfant; mais il exige ici ces deux conditions : 1.^o que l'adultère soit constant; et, suivant M. Toullier, il ne peut l'être que par un jugement (1); 2.^o que la naissance de l'enfant ait été *cachée* au mari. C'est en ce cas, seulement, que l'adultère prouvé de la femme peut balancer la règle, *pater is est*, etc., et faire admettre le père à prouver les faits propres à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant. L'arrêt suivant est conforme à ces principes. Voici l'espèce.

Marie Jalatte, épouse Pontou, vivait séparée de son mari depuis 1816, époque à laquelle ils avaient formé une demande en divorce, que la loi abolitive du 9 mai suivant les avait empêché de poursuivre. En 1823, un enfant fut inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de Séraphine-Henriette, et comme fille de Marie Jalatte, épouse du sieur Pontou. Par acte public du 9 mars 1826, Pontou désavoua cet enfant, ainsi que celui que Marie Jalatte portait dans son sein, et qui, né cinq jours après, fut également inscrit sous le nom de Suzanne-Clémence, et comme fille de l'épouse Pontou.

Le sieur Pontou forma une instance en désaveu, et demanda d'être admis à la preuve de certains faits qui ne tendaient pas à établir le recel; mais d'où devait résulter l'évidence

(1) *Vid.* M. Toullier, tom. 2, n.^{os} 812 et 815. Telle était aussi, dit-il, l'opinion de M. Merlin; mais la cour de cassation a pensé, au contraire, qu'on ne peut opposer, pour fin de non-recevoir à l'action en désaveu, que l'adultère n'a pas été préalablement jugé, parce que, suivant l'art. 313, le recèlement de la naissance est la seule condition exigée pour rendre l'action admissible, et qu'il ne porte pas que l'adultère sera préalablement jugé; qu'ainsi, il suffit d'avoir établi que la naissance de l'enfant a été cachée, pour être admis à proposer, et demander à prouver que le mari n'est pas le père de l'enfant désavoué. *Vid.* l'arrêt qui est du 8 juillet 1812, dans le *Recueil* de M. Sirey, 12-377.

de l'adultère de son épouse. On répondit, dans l'intérêt des enfans, que la preuve isolée de l'adultère ne suffirait pas pour changer l'état des enfans nés pendant le mariage, si la preuve du recel de la femme n'était pas établie; que l'art. 313 du code civil s'expliquait à cet égard, et ne pouvait laisser aucun doute.

Un jugement du tribunal de Tournon accueillit la demande du sieur Pontou en ces termes :

« Attendu que l'art. 312 du code civil, après avoir dit que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, ajoute : « celui-ci » pourra désavouer l'enfant, s'il prouve que, pendant le temps qui » a couru depuis le 300.^e jusqu'au 180.^e jour avant la naissance de » l'enfant, il était dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa » femme » ; que l'article suivant dit, que « l'enfant peut être égale- » ment désavoué pour cause d'adultère, lorsque sa naissance a été » cachée au mari; et qu'en ce cas le mari sera admis à proposer tous » les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père » :

» Attendu que, d'après la doctrine des auteurs et la jurisprudence des arrêts, ces deux articles doivent être interprétés en ce sens, que le désaveu n'est pas seulement admis dans le cas où le mari excipe d'impossibilités physiques; mais encore dans le cas d'impossibilités morales, lorsqu'elles sont d'une gravité telle, qu'elles offrent évidemment le même résultat; qu'au nombre de ces impossibilités morales, on met le cas où il n'y a pas eu de cohabitation entre le mari et la femme, et où les causes de leur éloignement ne permettent pas de supposer un rapprochement à l'époque de la conception des enfans désavoués; le cas où la naissance de l'enfant a eu lieu loin du domicile conjugal, à l'insçu du mari, et dans la maison d'un jeune célibataire, que l'on signale comme le père de l'enfant; et, enfin, le cas où le mari refuse de reconnaître sa paternité, en ne signant pas l'acte de naissance, et en demeurant constamment étranger à l'entretien des enfans; parce qu'alors tout concourt à former ce faisceau de probabilités d'où résulte l'impossibilité morale que le mari soit le père des enfans désavoués ». — Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 312 du code civil dispose expressément, que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari; que cette règle a pourtant ses limitations : la première, si le mari, soit pour cause d'éloignement, soit par l'effet de quelque accident, a été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme ;

la seconde, lorsqu'en cas d'adultère, la naissance de l'enfant lui a été cachée; — Attendu que le sieur Pontou n'est pas, de son propre aveu, dans la première exception; qu'il se place lui-même dans la seconde: il désavoue les deux enfans dont sa femme est accouchée en 1823 et 1826, et il est admissible à prouver l'adultère de sa femme, et que la naissance de ces deux enfans lui a été cachée; — Attendu que si, pour faire admettre son désaveu, le sieur Pontou, qui, depuis 1813, époque de son mariage, n'a pas cessé jusqu'à aujourd'hui de résider dans la même commune, que sa femme a articulé des faits d'adultère plus ou moins probables, il n'en a articulé d'aucune espèce, touchant la fraude qu'il veut n'avoir découverte qu'en 1826, et à la faveur de laquelle on lui aurait caché la naissance de ces deux enfans; — Attendu que, contrairement au recel allégué de ces deux naissances, et par fraude, il est constant que l'un et l'autre de ces enfans ont été, le jour même de leur naissance, présentés à l'officier public de l'état civil de la commune rurale de Vernoux, qu'habitent le sieur Pontou et son épouse, et ce par la sage-femme qui avait accouché la femme Pontou; que cet officier de l'état civil, dans l'acte de naissance de chacun de ces enfans, a consigné, d'après la déclaration de la sage-femme accoucheuse, que l'un et l'autre enfant est né de Marie Jallatte, épouse Pontou; ce qui dit assez que le sieur Pontou est leur père, puisque le mariage de Pontou et Marie Jallatte est constant; — Attendu que le sieur Pontou, qui a toujours habité Vernoux, n'allègue même pas que son épouse ait celé aucune de ces deux grossesses; qu'elle ait jamais disparu de cette petite commune; qu'elle s'y soit jamais tenue cachée en aucun temps, ni qu'elle en ait jamais fait disparaître aucun de ses enfans, ni qu'elle ait cessé un seul instant de s'en montrer la mère, et de les appeler ses enfans: d'où il résulte, non-seulement que la naissance de ces enfans n'a pas été cachée au sieur Pontou, qu'il n'a été usé d'aucune fraude pour la lui celer; mais encore qu'il n'a pu l'ignorer, quand il habite la même commune que sa femme, lui et toute sa famille, qui, comme le mari et les autres habitans, ont connu les grossesses de cette femme, et les accouchemens, et les naissances de ces deux enfans, et les actes de leur naissance consignés sur les registres de l'état civil, où ils ont été l'un et l'autre déclarés nés de Marie Jallatte, épouse Pontou, tant on était loin de prendre des mesures frauduleuses pour que leur naissance fût cachée à l'époux de leur mère:

» Par ces motifs, LA COUR a mis et met l'appellation, et ce dont

*

est appel au néant; émendant, et, par nouveau jugé, sans s'arrêter aux preuves offertes par Pontou, et les rejetant, rejette les désaveux par lui formés des enfans Henriette-Séraphine et Suzanne-Clémence, nées de Marie Jallatte, son épouse, les 22 juillet 1823 et 14 mars 1826; condamne le sieur Pontou aux dépens ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 13 juillet 1827. — 1.^{re} Ch. — Aud. solen. — M. DE CASSAIGNOLLES, 1.^{er} Prés. — M. GUILLET, Proc.-Gén. — MM. CRÉMIEUX et VIGER, Avocats; MM. CHAZAL et DEVÈZE, Avoués.

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — PROVISION. —
PRESCRIPTION.

La prescription de cinq ans, établie par le code de commerce à l'égard de toute action relative à des lettres de change, peut-elle être opposée au porteur par l'accepteur, comme par le tireur lui-même, alors qu'on ne prouve pas qu'il y ait eu provision? OUI.

Le Sieur HECTOR DE NANTES. — C. — Les Héritiers DAMAZE.

Une lettre de change de la somme de 5000 fr. fut tirée, le 5 février 1813, d'Orléans, par le sieur François sur le sieur Damaze à Paris. Celui-ci accepta cette lettre, qui était payable le 5 mai de la même année, et qui fut négociée au sieur Hector de Nantes. Damaze étant décédé en avril 1813, le 4 mai le sieur Hector de Nantes forma opposition à la levée des scellés. Les meubles de Damaze furent vendus: les frais et les créances privilégiées en absorbèrent le prix.

En 1823 seulement, Hector de Nantes assigna les héritiers bénéficiaires de Damaze en paiement de la lettre de change, au bas de laquelle se trouvait un acquit. Ceux-ci lui opposèrent la prescription, et soutinrent que l'art. 189 du code de commerce, déclarant prescrite toute action relative à des lettres de change, celle à laquelle l'acceptation pouvait donner lieu devait se trouver comprise dans la généralité de cette disposition; ils ajoutèrent que, s'il en était autrement, l'accepteur ne pourrait exercer son recours contre le tireur, encore que

celui-ci ne donnât pas la preuve de la provision, attendu qu'il aurait pu acquérir sa libération par l'effet de la négligence du porteur.

Le sieur Hector de Nantes répondit, que les obligations établies par les art. 177 et 121 du code de commerce tenaient de la nature des contrats ordinaires, qui ne se prescrivent que par trente ans; qu'à l'égard du porteur la provision devait être regardée comme constante; que l'accepteur était censé vis-à-vis de lui avoir reçu les fonds; qu'il n'en était que le dépositaire; que l'acceptation constituait un nouveau contrat; puisqu'elle pouvait avoir lieu dans un acte séparé de la lettre de change (1); il terminait, en disant que l'acquit n'avait été mis au bas que parce que, selon l'usage du commerce, les effets étaient revêtus de l'acquit pour être envoyés en recouvrement; que, d'ailleurs, la lettre de change se trouvait ici entre les mains du créancier.

Un jugement, du 29 janvier 1824, déclara la prescription acquise. Appel.

ARRÊT. — « Attendu que, quoique l'accepteur d'une lettre de change soit solidairement obligé envers le porteur, néanmoins, le tireur reste obligé envers l'accepteur, à moins qu'il ne justifie qu'il y avait provision dans les mains de ce dernier; que cette preuve n'est ni offerte, ni rapportée; que le délai de cinq ans s'étant écoulé depuis l'échéance sans poursuites, le porteur est présumé avoir été payé par le tireur, principal obligé; que cette présomption acquiert d'autant plus de force dans l'espèce, que la lettre de change dont s'agit est revêtue de l'acquit signé du porteur, qui n'est censé l'avoir donné que par suite de son payement; que cet alors avec raison, et de bonne foi, que les sieurs Raymond ont pu opposer la prescription; que les circonstances de la cause commandent d'autant plus d'accueillir ce moyen, que désormais tout recours de la part de l'accepteur ou de ses héritiers contre le tireur deviendrait illusoire, puisqu'il pourrait opposer lui-même avec succès la prescription; que cette prescrip-

(1) *Vid.* le *Droit commercial* de M. Pardessus, tom. 2, n.º 36; *vid.* aussi un arrêt de cassation, du 16 avril 1823, que nous avons recueilli, tom. 7, pag. 80.

tion n'aurait été acquise au tireur que par le fait et le silence du porteur pendant cinq ans ; que l'accepteur ne peut être victime d'une pareille conduite ; que les circonstances de la cause font fortement présumer que le porteur est désintéressé , et qu'il n'agit dans l'instance que comme prête-nom du tireur ; que ce dernier serait évidemment sans action tant qu'il ne justifierait pas avoir fait les fonds ; que la lettre d'Hippolyte Raymond , l'un des héritiers bénéficiaires , ne peut être un obstacle à la prescription proposée , puisque Damaze Raymond n'étant pas le tireur de la lettre de change , elle ne prouve nullement que le porteur n'ait pu en être payé par le tireur , soit avant , soit après l'époque de sa date ; que , d'après cette même lettre , l'opinion de la famille Raymond était que Damaze Raymond n'aurait fait , en acceptant la lettre de change , qu'un office d'ami : la conduite , soit antérieure , soit ultérieure du porteur confirme cette opinion :

» Par ces motifs , LA COUR dit qu'il a été bien jugé , mal appelé , etc. ».

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 19 juillet 1827. — Ch. civ. — M. TROPANER , Prés. — M. LABAT , Avoc.-Gén. — MM. GUÉRIK et BAZE , Avocats.

DISTRACTION (DEMANDE EN). — DÉLAI. — SERMENT SUPPLÉTOIRE. — QUANTI MINORIS. — INSCRIPTION. — JUGEMENT DE DÉFAUT. — ACQUIESCEMENT.

Une demande en distraction peut-elle être formée , même après l'adjudication définitive ? OUI (art. 731 du code de procédure)

Le demandeur en distraction peut-il être repoussé , de cela qu'étant dans l'instance en expropriation , il a laissé rendre le jugement d'adjudication sans en interjeter appel ? NON. Appartient-il aux parties de demander le serment supplétoire ? NON (c'est le juge seul qui doit l'ordonner) (1).

(1) *Vid.* sur cette question un arrêt de cassation , du 30 octobre 1810 (M. Sirey , 11-1-38 ; Denevers , 8-1-555 ; *Journal du Palais* , tom. 11 , pag. 906 , nouv. édit.). Le serment supplétoire a pour objet de suppléer à l'insuffisance des preuves ; il diffère du serment

Une demande en QUANTI MINORIS formée par l'adjudicataire doit-elle être rejetée, sous ce prétexte, qu'il y aurait renoncé avant le jugement d'adjudication? NON.

Peut-on se prévaloir d'une inscription prise en vertu d'un jugement de défaut périmé, lorsqu'on représente un acquiescement donné par le débiteur dans les six mois de ce jugement, mais qui n'a pas de date certaine? NON (art. 1328 du code civil) (1).

BATHIE. — C. — COLOMÉS et Autres.

Une expropriation forcée était poursuivie sur des immeubles de la succession du sieur Bathie. Une demande en distraction fut formée par la dame Marie-Anne Bathie et le sieur Colomés, son époux, d'une partie de ces biens, qui leur avaient été donnés : ils déclarèrent que les autres immeubles de la succession suffisaient pour éteindre toutes les dettes. La mise en cause de tous les créanciers, et l'estimation des biens compris dans la saisie, furent ordonnées par un jugement du tribunal de Mirande. Bientôt après, la nullité de la donation faite aux époux Colomés fut demandée par les créanciers. Sans statuer sur cette demande, un jugement ordonna, d'abord, la vente des biens, et réserva tous leurs droits aux parties : l'adjudication eut lieu au profit du sieur Pierre Bathie, chanoine, le 26 août 1825, et au prix de 19,000 fr. ; le jugement fut notifié aux époux Colomés, qui étaient toujours demeurés dans l'instance. Un ordre fut

décisoire, en ce que, lorsque celui-ci a été prêté, tout est fini entre les parties ; tandis qu'après le serment supplétoire le jugement peut encore être attaqué par les voies de droit. C'est ce qui a été jugé le 6 février 1810 par la cour royale de Montpellier (*Recueil de M. Sirey, an 1814, 2-351*).

(1) *Vid.* les arrêts recueillis par M. Sirey, 14-2-401 ; 18-1-122 ; 25-2-69 et 78 ; 26-2-279 ; 27-1-121 ; *vid.* aussi la doctrine de M. Carré, dans ses *Lois de la Procédure civile*, questions 650 et 651 ; les *Annales du notariat*, tom. 15, pag. 200.

ouvert : les héritiers Lassus formèrent un contredit, et soutinrent qu'ils avaient été colloqués mal à propos dans l'ordre comme créanciers chirographaires, encore que leur inscription n'eût été prise qu'en vertu d'un jugement de défaut du 19 septembre 1808, à la vérité non exécuté dans les six mois, mais auquel le débiteur avait acquiescé par un écrit en marge de l'expédition : on leur répondit, qu'un jugement de défaut périmé ne pouvait être le fondement d'une inscription valable ; que l'acquiescement n'ayant pas une date certaine, rien ne prouvait qu'il eût eu lieu dans les six mois du jugement ; qu'il ne pouvait donc lier les tiers ; que c'était un principe consacré par les arrêts, attesté par les auteurs, et conforme à l'art. 1328 du code civil ; que, dans l'espèce, plusieurs circonstances faisaient d'ailleurs présumer le dol et la fraude, etc.

Le sieur Colomés poursuivit, de son côté, la demande en distraction. Le sieur Bathie, adjudicataire, en demanda le rejet, et prétendit qu'on devait, tout au moins, lui accorder un *quanti minoris* sur le prix de l'adjudication. On s'éleva contre cette prétention, attendu, disait-on, que l'adjudicataire savait avant le jugement que les biens donnés devaient être distraits de l'adjudication ; que le prix ne s'appliquait qu'aux autres immeubles, et qu'il n'avait pas dû compter, par suite, sur l'objet de la donation ; que, d'ailleurs, il en était verbalement convenu ; et l'on demandait, en tout cas, qu'il fût assujéti sur ce dernier fait au serment supplémentaire.

Un jugement admit en partie la demande en distraction, et ordonna l'adaptation de l'affiche aux biens donnés : la demande en *quanti minoris* fut aussi rejetée ; les héritiers Lassus furent colloqués dans l'ordre au rang de leur inscription. Le sieur Bathie et les créanciers appelèrent de ce jugement.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 731 du code de procédure civile, l'adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres

droits que ceux qui appartiennent au saisi ; que la loi ne détermine aucune époque de la procédure à laquelle on soit obligé de former la demande en distraction ; d'où il suit , nécessairement , qu'elle peut être introduite même après l'adjudication définitive ;

» Attendu que , dans aucun acte de la procédure , ni dans aucun des jugemens antérieurs , le sieur Colomés ou son épouse n'ont consenti à ce que les immeubles qu'ils revendiquent aujourd'hui fussent soumis aux poursuites en saisie immobilière ; qu'ils ont , au contraire , formellement demandé la distraction des objets compris dans la donation ; que c'est même ce qui avait été précédemment ordonné ; que si , néanmoins , quelques-uns de ces immeubles , contre leur réclamation et les discussions judiciaires , ont été compris dans la vente par une erreur quelconque , le droit des époux Colomés n'en est pas moins dans toute son intégrité , et il n'en faut pas moins apprécier leur demande au fond ; — Attendu qu'il n'y a pas de contestation au fond sur la distraction ordonnée du n.º 18 ; qu'il n'y en a pas , non plus , à raison de l'interlocutoire ordonné relativement aux pièces de terre indiquées par les n.ºs 16, 19 et 33 ; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement sur ce chef : — Attendu qu'il est constant , en fait , que la pièce dont la distraction est définitivement énoncée , ainsi que celles à raison desquelles une vérification préalable est ordonnée , faisaient partie de celles qui étaient comprises dans le procès-verbal d'adjudication ; que les faits articulés à l'audience de la cour , et relatifs à des conventions verbales qui auraient existé entre toutes parties , avant l'adjudication , et ayant pour objet de ne pas transmettre à l'adjudicataire les objets aujourd'hui revendiqués , sont non-seulement destitués de toute espèce de preuves , mais choquent toute vraisemblance : on ne peut concevoir , en effet , pourquoi la distraction n'eût pas été demandée régulièrement avant l'adjudication ; pourquoi , sur-tout , il n'existerait aucune trace de demande et de décision dans le procès-verbal de vente ? Il n'est pas contesté que Batbie , adjudicataire , n'était pas présent à l'audience où ces conventions auraient eu lieu : comment auraient-elles pu lier un adjudicataire , quel qu'il fût , qui ne pouvait encore être connu , et sans le consentement duquel ce traité extraordinaire eût été arrêté ?

» Attendu que le premier juge ayant déjà ordonné la distraction du n.º 18 compris dans la vente , et ordonné une vérification préalable pour d'autres objets , il est évident que , s'il est justifié que les objets à vérifier faisaient partie de la donation , ils seront également distraits

de la vente, ce qui est conforme à la justice ; mais il ne serait pas moins contraire à la justice de distraire de la vente des objets quelconques sans indemniser l'acquéreur de la perte que cette distraction lui occasionerait ; ici la loi commandait impérativement cette mesure, parce qu'elle suppose, toujours avec raison, et il n'en peut être autrement, que l'adjudicataire n'eût pas consenti à donner le même prix, si les mêmes immeubles n'eussent pas été compris dans la vente ; qu'en un mot, dépoùillant un acquéreur d'une propriété légitimement acquise, il devient indispensable de l'indemniser de cette perte ; qu'il suit de là, qu'il faut ordonner l'estimation de l'objet déjà distrait, ainsi que des objets sur lesquels porte la vérification, si ces objets sont déclarés faire partie de la donation, et ordonner que le prix de l'adjudication sera diminué du montant de cette estimation ; — Attenda qu'il n'appartient pas aux parties d'insérer dans leurs conclusions la demande du serment supplétoire ; que cette mesure appartient exclusivement à la conscience du juge ; que la loi a elle-même déterminé le cas où elle peut être ordonnée ; qu'elle serait, d'ailleurs, contraire aux faits reconnus constans par la cour ; qu'il n'y a lieu alors à statuer sur cette demande : — Attendu qu'il est constant, en fait, que les conclusions prises en première instance par les créanciers contestans tendaient au rejet de la collocation des héritiers Lassus ; qu'en s'en référant aux conclusions prises dans l'intérêt de Ducos, ils s'approprièrent ces mêmes conclusions ; d'où suit que la fin de non-recevoir prise à ce sujet doit être écartée : — Attendu que l'inscription hypothécaire des héritiers Lassus ne repose que sur un jugement par défaut ; que l'acquiescement prétendu donné à ce jugement dans les six mois de son obtention ne peut être opposé à des tiers, conformément à l'art. 1328 du code civil, puisqu'il n'a pas date certaine à leur égard ; d'où suit que le jugement de défaut se trouvant périmé à l'égard des héritiers, l'inscription à laquelle il sert de base se trouve sans fondement, et ne peut leur être opposée ; que la loi n'attribuant aucun effet envers les tiers aux actes sous signature privée qui n'ont pas de date certaine, il est inutile d'examiner s'il s'élève des présomptions de dol et de fraude à raison de ces écrits sous signature privée : — Attendu que ces principes, dérivant de la loi, ont été consacrés par la jurisprudence des cours, et particulièrement par celle de la cour de cassation, par ses arrêts des 10 novembre 1817, 22 juin 1818, 2 août 1826 : Siry, tom. 18, 19 et 27 ; qu'il y a lieu, par conséquent, de réformer le jugement sur ce chef : — Attendu que des principes

ci-dessus posés, il résulte que les preuves offertes ne peuvent être accueillies :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel; émendant; sans avoir égard aux fins de non-recevoir proposées, et les rejetant; sans avoir égard encore aux preuves offertes, et les rejetant, maintient le jugement dont est appel, concernant la distraction ordonnée du prix de l'article désigné sous le n.º 18; maintient également la disposition qui ordonne, quant aux autres pièces de terre, qu'il sera préalablement, par le juge déjà commis, vérifié si elles font partie de la donation; et, statuant sur la demande en indemnité formée par l'adjudicataire, dit qu'il a été mal jugé; et, réformant sur ce chef, ordonne que, par les sieurs.... experts, que la cour nomme d'office, sauf aux parties d'en nommer d'autres dans le délai de la loi, et qui prêteront serment devant le juge de paix du lieu, que la cour commet à cet effet, il sera procédé à l'estimation de la valeur de l'article déjà définitivement distrait, de même qu'à l'estimation de la valeur des autres objets à raison desquels une vérification préalable est ordonnée, s'il est reconnu que tout ou partie de ces objets faisaient partie de la donation, et que, par conséquent aussi, ils doivent être distraits de l'adjudication, pour, ce fait rapporté, le prix de l'adjudication être diminué du montant de cette estimation: statuant sur la collocation des héritiers Lassus, dit qu'il a été mal jugé; et, réformant encore sur ce chef, rejette la collocation des héritiers Lassus; maintient, en conséquence, le procès-verbal d'ordre en faveur des créanciers contestans, par rapport auxdits héritiers Lassus; les déclare créanciers chirographaires, les démet de leur demande en réformation de l'ordre; fait main-levée, etc., etc.»

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 20 juillet 1827. — Ch. correct. jugeant en matière civile. — M. TROPANER, Prés. — M. LABAT, Avoc.-Gén. — MM. CHAUDORDY, DAYRIE, BARADAT et BAZE, Avocats.

SURENCHÈRE. — FAILLI. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. —

CAUTION.

Les héritiers bénéficiaires d'un failli peuvent-ils faire une surenchère sur les biens vendus par les débiteurs de la faillite? OUI.

Le créancier surenchérisseur peut-il présenter pour caution plusieurs personnes ? OUI (1).

(1) *Vid.* dans le même sens un arrêt de la cour de cassation, du 4 avril 1826. M. Sirey, 26-1-353. — *Vid.* aussi M. Persil, *Régime hypothécaire*, sur l'art. 2185, n.º 18; M. Carré, *Lois sur la Procédure*, quest. 2831.

Nos lecteurs liront avec plaisir une consultation délibérée sur la première de ces questions par un célèbre jurisconsulte de Toulouse.

« Le, soussigné, répondant à la question qui lui a été proposée, et qui est dans les termes suivans :

« *Le failli ou les héritiers du failli peuvent-ils surenchérir sur les biens du débiteur du failli, alors qu'ils ont hypothèque et inscription, et qu'ils offrent une caution solvable? Ou bien, au contraire, de cela seul que le failli est dépouillé de l'administration de ses biens, s'ensuit-il qu'il ne soit plus habile à surenchérir? La surenchère n'est-elle pas une mesure conservatoire?*

» Est d'avis que la question en elle-même présente une véritable difficulté. — En effet, c'est un principe consacré par le code de commerce, que, du moment que la faillite est déclarée, le failli se trouve dépouillé de l'administration de ses biens; cette administration est confiée aux agens, et, après eux, aux syndics de la faillite: d'où l'on peut conclure que le débiteur ne peut plus, jusqu'au concordat, exercer par lui-même aucune action, parce que tout son avoir est sous la main de la justice. — Il paraît, néanmoins, qu'on ne doit pas donner une extension illimitée à l'incapacité établie par l'art. 442 du code de commerce, car cette incapacité n'est pas absolue; et ne dépouille pas le failli de la propriété de ses biens; mais seulement de leur administration, et cela uniquement dans l'intérêt de la créance, et pour qu'il ne soit pas en son pouvoir de nuire par son fait à l'intérêt des créanciers. — Dans l'espèce qu'on propose, dès que le débiteur en faillite veut user de la surenchère, comme créancier hypothécaire inscrit sur un immeuble dont l'acquéreur veut purger les hypothèques, il est naturel de supposer que cette surenchère peut lui être avantageuse pour la conservation de son inscription. D'après cela, sa démarche pour la surenchère peut devenir profitable pour ses propres créanciers, puisque, par le résultat de la surenchère, on a l'espérance d'utiliser une hypothèque qui fait partie de l'actif du failli, et qui deviendrait inutile sans le secours de la surenchère, pour faire porter le prix de l'immeuble à sa juste valeur.

Les Syndics de la Faillite du Sieur CAROL. — C. — Le Sieur
PORTE.

Le sieur Joseph Carol, négociant, depuis décédé en état de faillite, était créancier hypothécaire du sieur Sabatié fils.

» On opposerait vainement que cette surenchère, s'il était libre au failli de la faire par lui-même, contre le gré des agens ou des syndics de la faillite, pourrait tourner au préjudice de la masse, par l'impossibilité où se trouverait le débiteur failli de pourvoir au paiement du prix, si l'adjudication de l'immeuble lui était faite faute d'enchérisseur. — Cette crainte paraît illusoire, puisque le surenchérisseur doit offrir une caution, et qu'on expose que la caution offerte est parfaitement solvable. Dans ce cas, en effet, la surenchère étant étrangère aux agens de la faillite, il leur serait facile de faire rejeter sur la caution les suites du défaut de moyens du débiteur failli pour payer le prix de son adjudication; c'est alors aussi qu'on pourrait discuter si la surenchère aurait pu être faite par le failli au préjudice de ses créanciers. — Il est sensible que, du moment de la faillite, le débiteur ne peut exercer aucune action, ni passer aucun contrat qui puisse nuire à l'intérêt et aux droits acquis des créanciers antérieurs à la faillite. — Mais cette incapacité, établie pour l'intérêt des créanciers, ne peut pas former un obstacle à ce que le débiteur failli veille à la *conservation de ses droits*, et ne pourrait pas non plus l'empêcher de se lier pour de nouvelles spéculations qui n'engageraient point la créance, et qui n'auraient même d'exécution qu'après le concordat. — L'intérêt des créanciers de la faillite se borne uniquement à veiller à la conservation de tout l'actif de leur débiteur, en prenant les mesures propres à prévenir des dissipations frauduleuses à leur préjudice. Le code de commerce y a pourvu, en prescrivant les formalités à remplir pour la conservation de leurs droits, et en transportant aux agens et syndics de la faillite l'administration de tout l'actif de leur débiteur. Là se borne tout l'intérêt des créanciers et l'incapacité du débiteur pour agir par lui-même; ce qui doit avoir lieu principalement lorsque ses démarches sont, non-seulement dans son intérêt personnel, mais aussi dans l'intérêt de la créance. — On sent très-bien que les agens de la faillite n'iront pas exercer la surenchère, pour tâcher d'utiliser l'inscription prise par le failli: cette mesure, de leur part, serait incontestablement nuisible à l'intérêt de la créance, puisqu'il fau-

Le 30 mai 1826, celui-ci vendit au sieur Porte aîné deux maisons situées à Toulouse, sur lesquelles frappait l'inscription du sieur Carol. L'acquéreur ayant fait les notifications

drait employer le montant du produit des ventes de l'actif du failli pour remplir les obligations de la surenchère, si l'adjudication restait aux agens de la faillite, et cela pour être obligé de revendre ensuite l'immeuble, et peut-être à plus bas prix. — Il est évident, d'après cela, que l'intérêt de la créance s'oppose à ce que les agens de la faillite se présentent pour former la surenchère. Il faudra donc, dans ce cas, que le failli perde l'utilité de son inscription en tout ou en partie; tandis qu'il aurait l'espérance de la recouvrer intégralement au moyen de la surenchère. — Ainsi, dans le cas où l'on déciderait que le débiteur failli est incapable d'exercer l'action en surenchère, par suite de la disposition du code de commerce qui lui enlève l'administration de ses biens, il en résulterait cette conséquence, qu'avant d'être assuré si son actif pourrait suffire pour le paiement du passif, ou s'il parviendrait à un concordat qui lui rendit l'administration de ses biens, il se verrait obligé à perdre sans aucune utilité, ou, plutôt, au détriment de la créance, une partie d'un capital qu'il aurait pu retirer au moyen de la surenchère.

» M. Loéré, dans son *Esprit du Code de commerce*, 1.^{re} édit., tom. 6, pag. 195, en expliquant la disposition de l'art. 495 de ce code, observe très-judicieusement, que, quoique cet article n'attribue qu'aux créanciers le droit de se plaindre de la négligence des syndics de la faillite, cette disposition n'exclut pas l'action du failli lui-même, pour se plaindre au juge-commissaire d'une négligence qui peut lui être préjudiciable. — Les motifs que donne M. Loéré, pour développer son opinion sur la manière dont cet article doit être entendu, sont également applicables à la question à laquelle on est chargé de répondre. — Cet auteur observe, « que le débiteur n'est pas exclu » prié; qu'il conserve donc le droit qu'a essentiellement tout propriétaire d'empêcher la détérioration de sa chose, et de faire à cet » effet tous les actes conservatoires qui sont nécessaires ». Il ajoute, que « la faculté de réclamer, de la part du débiteur, ne contrarie » pas l'esprit dans lequel le dessaisissement a été admis; qu'il y est, » au contraire, très-conforme; qu'on dessaisit le débiteur, pour » sauver le gage des créanciers, en empêchant que lui-même n'en » dispose, ne le soustraise, ne le dilapide; que ce serait donc tour-

et déclarations prescrites par les art. 2183 et 2184 du code civil, deux surenchères furent faites, l'une par les syndics de la faillite Carol, la seconde par les héritiers bénéficiaires :

» ner contre sa fin de moyen de conservation, que de le regarder
» comme un obstacle à ce que le débiteur conserve pour ses créan-
» ciers et pour lui-même ».

» M. Pardessus, dans son *Traité du Droit commercial*, tom. 3, pag. 307, n.º 1180, s'occupant des cas où le débiteur en faillite doit être appelé dans les instances judiciaires relatives aux droits qui lui sont contestés, fait cette observation : « le dessaisissement
» n'est pas une expropriation ; le failli peut conserver l'espérance de
» faire un arrangement : quand même il n'y réussirait pas, la dimi-
» nution que ses biens éprouveraient par l'effet des condamnations
» que les syndics n'auraient pas empêchées, faute de renseignements
» ou de zèle, retomberait toujours sur lui en définitif ».

» M. Delviucourt, dans ses *Institutes au Droit commercial*, aux Notes, tom. 2, pag. 451, a embrassé la doctrine de M. Pardessus, en se fondant sur les mêmes considérations.

» Il paraît donc sensible qu'on ne peut pas rejeter la surenchère faite par le failli, parce qu'il a le plus grand intérêt de prendre les moyens propres à utiliser son inscription hypothécaire ; tandis que l'intérêt de la créance s'oppose à ce que les syndics de la faillite exercent de leur chef la surenchère. — On doit sentir, d'ailleurs, qu'il y a une grande différence entre le cas dont on vient de s'occuper et celui où le débiteur failli étant décédé depuis l'ouverture de la faillite, la surenchère est faite par ses héritiers sous bénéfice d'inventaire. Dans cette dernière hypothèse, en effet, les héritiers sont personnellement étrangers à la faillite ; ils ne sont frappés d'aucune incapacité dans l'administration de leurs biens : ainsi, ils peuvent se rendre adjudicataires pour leur propre compte. En exerçant la surenchère sur les immeubles vendus par le débiteur du failli, ils exercent un droit qui leur est propre, et dont ils peuvent profiter, puisqu'ils peuvent avoir des moyens de fournir au paiement, pourvu qu'ils rapportent à la masse de la faillite le montant de la créance qu'avait le failli, en supposant qu'elle soit colloquée en rang utile dans l'ordre de la distribution du prix.

» Il est vrai que la question, si le débiteur failli a le droit d'in-

les uns et les autres présentèrent pour cautions les sieurs Plohais, Gèze et Martin. Les deux surenchères furent accueillies par deux jugemens du 30 août 1826, rendus en défaut des sieurs Porte et Sabatié. Les héritiers Carol suivirent activement celle qu'ils avaient faite de leur chef; ils firent annoncer la première publication par des placards et des insertions dans les journaux. Le 5 octobre, les syndics protestèrent contre ces poursuites, et prétendirent que les héritiers bénéficiaires étaient sans qualité. De leur côté, Sabatié et Porte formèrent séparément opposition au jugement du 30 août, relatif à la surenchère de ces héritiers. Les syndics firent alors signifier une requête, par laquelle ils demandaient à être reçus parties intervenantes dans l'instance, et à s'approprier l'utilité de la surenchère, sous la réserve de tous leurs droits. Les sieurs Porte et Sabatié,

unis

tervenir dans une instance dirigée contre les syndics de la faillite, pour y soutenir par lui-même ses droits, a été jugée en sens divers, lorsqu'elle s'est présentée. On peut consulter à cet égard un arrêt de la cour de cassation, du 2 mars 1819, rapporté par M. Sirey, même année, 1-299, qui a interdit cette action au failli, et un arrêt en sens contraire, rendu par la cour de Metz, le 14 mars 1820, rapporté au *Journal du Palais*, 3.^e vol. de 1821, pag. 222. Mais on doit observer que, dans l'espèce du premier de ces arrêts, les poursuites avaient été dirigées contre les syndics de la faillite; qu'ainsi, le failli était représenté; et il n'était pas naturel qu'il pût incidenter dans une procédure qui intéressait principalement la créance.

» Dans l'espèce proposée, on voit que la surenchère est une mesure conservatoire, qui ne peut être exercée que par le failli lui-même ou par les syndics; et l'on a vu aussi que l'intérêt de la créance formait un véritable obstacle à ce que les syndics de la faillite l'exercassent par eux-mêmes. Cependant la loi n'a pas entendu faire perdre au failli les avantages qu'il peut retirer d'une mesure propre à lui conserver sa créance, et qui, par là même, peut devenir utile à ses propres créanciers. Ainsi, la décision de la cour de cassation dont on a parlé est évidemment inapplicable à la question proposée, et le soussigné persiste dans l'opinion qu'il a émise, que le failli a le droit de surenchérir.

» Délibéré à Toulouse, le 26 février 1827. LAVIGUERIE ».

unis d'intérêt dans la cause, présentèrent deux moyens principaux à l'appui de leur opposition. Ils contestaient, d'abord, aux héritiers Carol toute qualité pour surenchérir ; ils disaient que la surenchère entraînait, par sa nature, des conséquences telles, qu'il était impossible de supposer qu'un failli pût valablement en faire une ; qu'en effet, en surenchérissant, le créancier s'obligeait à porter, ou faire porter le prix de l'immeuble à un dixième en sus de celui stipulé par le contrat ; qu'une obligation de ce genre ne pouvait être prise par le failli ; que, d'ailleurs, en considérant même la surenchère comme un simple acte d'administration, qui n'entraînait de la part de son auteur aucune responsabilité personnelle, au moyen de celle qui pèse sur la caution, il fallait encore en refuser l'exercice au failli, puisqu'un des effets de sa position était de le dessaisir de l'administration de ses affaires ; que des héritiers, et, sur-tout, des héritiers bénéficiaires, ne pouvaient avoir plus de droits que leur auteur lui-même n'en aurait eu ; qu'enfin, l'intervention des syndics ne pouvait avoir pour résultat de les autoriser à s'approprier les actes des héritiers Carol, pour les valider, en leur imprimant une qualité en laquelle ils n'avaient pas été faits.

Les sieurs Porte et Sabatié soutenaient, en second lieu, que la surenchère des héritiers Carol devait être annulée dans la forme, parce qu'ils n'auraient dû présenter qu'une caution, au lieu de trois qu'ils avaient offertes : ils se fondaient à cet égard sur le texte littéral des art. 832 et 833 du code de procédure civile, qui se servent du mot *caution* au singulier ; d'où ils concluaient que, dans la pensée du législateur, la caution devait être essentiellement une.

Le 1.^{er} décembre 1826, un jugement rejeta ces moyens, et déclara la surenchère valable. Appel de la part du sieur Porte ; et le 30 mars 1827, arrêt d'expédient, contradictoire avec le sieur Carol, mais en défaut des syndics, qui rejeta les cautions offertes, et annula, en conséquence, la surenchère.

Les syndics formèrent opposition envers cet arrêt : ils repro-

duisirent le système de défense qu'ils avaient présenté devant les premiers juges, de concert avec les héritiers Carol; ils demandèrent, en outre, que la poursuite leur fût attribuée exclusivement : leurs conclusions furent accueillies par la cour.

ARRÊT. — «

» Attendu que le failli ne perd pas la propriété de ses biens; que la loi ne le dépouille que de l'administration; que, par suite, il conserve le droit de prendre toutes les mesures qui peuvent améliorer sa position, l'aider à payer ses créanciers, et lui procurer un résidu; que le failli peut exercer tous les droits qui ont pour objet la conservation de ses biens et de ses actions; — Attendu que les héritiers bénéficiaires de feu Joseph Carol ont le droit de surenchérir, puisque des faits du procès il résulte que leur père fut remis provisoirement, en 1809, à la tête de ses affaires, notamment pour la poursuite du procès contre Sabatié, sous la surveillance de deux commissaires; qu'en vertu de cet accord avec ses créanciers, Carol, tant qu'il a vécu, et, après lui, ses enfans ont obtenu des condamnations contre Sabatié fils aîné, notamment par jugement arbitral du 27 avril 1822; que c'est en vertu de ce jugement, aussi bien qu'en exécution de l'acte du 7 janvier 1815 passé entr'eux, lesdits commissaires et lesdits Sabatié père et fils, que lesdits héritiers Carol ont pris inscription; qu'enfin, les choses étaient encore dans cet état lors de la surenchère qui a été faite le 25 août 1826, puisque ce n'a été que par jugement du 20 septembre suivant, confirmé par arrêt de la cour, du 27 décembre dernier, que les syndics ont repris l'administration des affaires de la masse, et ont été chargés des poursuites contre Sabatié, à l'exclusion des héritiers Carol; — Attendu que la surenchère est, de sa nature, une mesure conservatoire; qu'elle tend à améliorer la position des surenchérisseurs, et que les cautions admises garantissent le paiement du prix, qui doit tourner au profit des créanciers, sans que les intérêts de ces derniers puissent jamais être compromis; — Attendu que, s'il est permis, dans les cas ordinaires, au failli d'user du droit de surenchérir, à plus forte raison cette faculté doit être accordée à un négociant ou à ses héritiers, administrant avec le consentement des créanciers; — Attendu qu'aucune disposition de la loi ne prohibe à celui qui doit donner caution d'offrir le cautionnement de plusieurs personnes, pourvu que leur solvabilité soit reconnue; que les cautions judiciaires

sont de plein droit solidaires ; que l'hypothèque offerte n'admet , ni division , ni discussion ; que , dans la cause , les cautions offertes par les surenchérisseurs ont renoncé à tout bénéfice de division et de discussion : d'où suit que ce moyen est aussi mal fondé que le précédent ; — Attendu que l'appel , par adhésion du sieur Sabatié fils aîné , fût-il recevable , ne pourrait être accueilli , qu'autant que celui de l'appelant principal serait bien fondé ; — Attendu que , quoique la surenchère des héritiers Carol soit déclarée valable , néanmoins les poursuites qui restent à faire doivent être attribuées aux syndics , à l'exclusion desdits héritiers , et ce , en exécution des jugemens des 20 septembre et 27 décembre derniers :

»

» Par ces motifs , LA COUR , faisant droit sur l'opposition ; retractant son précédent arrêt , du 30 mars 1827 , remet les parties au même état où elles étaient avant icelui ; reçoit les syndics de feu Joseph Carol parties intervenantes dans l'instance ; ce faisant , sans s'arrêter , ni avoir égard , tant à l'appel principal de Porte , qu'à l'appel par adhésion de Sabatié , et l'en démettant , ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; autorise lesdits syndics à procéder , exclusivement aux héritiers Carol , aux poursuites qui restent à faire , etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 2 août 1827. — 2.^e Ch. civ. — M. le Vicomte DE CAUMONT , Cons. , Prés. — M. CAVALIÉ , Av.-Gén. — MM. ROMIGUIÈRES , GASC JEUNE , AMILHAU et LAURENS , Avocats ; MM. MAZOYER , ESPARBIÉ , MALLAFOSSE et B. GASC , Avoués.

EMPRISONNEMENT. — ALIMENS. — MOIS.

Lorsque le créancier n'a consigné qu'une somme de 20 fr. seulement pour un mois de trente-un jours , y a-t-il lieu à l'élargissement du débiteur , si , avant l'expiration du mois , il a été consigné , de nouveau , une pareille somme de 20 fr. ; de manière que le débiteur n'ait jamais manqué d'alimens ? NON (1).

(1) Cette solution paraît aujourd'hui universellement admise. *Vid.* quatre arrêts de la cour de cassation , des 20 juin 1821 , 11 juin ,

RIFFIÉ. — C. — LACOMBE.

Le sieur Lautar, prêtre, avait souscrit une lettre de change de 1680 fr. à l'ordre du sieur Jérôme Lacombe. Celui-ci l'avait endossée au profit du sieur Riffié, qui l'avait, à son tour, cédée au sieur Salvy Andore. Cette lettre de change fut protestée, faute de paiement à son échéance, et un jugement du tribunal de commerce d'Albi, en date du 8 juin 1821, condamna solidairement Lacombe et Riffié à en payer le montant au porteur.

Riffié, ayant exécuté cette condamnation pour la totalité, exerça son recours contre Lacombe, tant en sa qualité d'endosseur antérieur, que comme tuteur de ses enfans mineurs, devenus héritiers de l'abbé Lautard. Un jugement de défaut, du 20 juillet 1821, adjugea à Riffié les conclusions par lui prises, et condamna Lacombe, en sa double qualité, à lui rembourser la susdite somme de 1680 fr., avec les accessoires légitimes, et par corps. Le 19 janvier 1822, Lacombe acquiesça à ce jugement. Le 16 juillet 1826, Riffié fit procéder à son arrestation, et consigna une somme de 20 fr., pour fournir à ses alimens pendant un mois. Le surlendemain, Lacombe demanda la nullité de son emprisonnement : il se fondait sur trois moyens, dont le premier était pris de l'insuffisance de la consignation. On disait dans son intérêt, que les alimens étant fournis en vertu de la loi du 15 germinal an 6, et cette loi ayant été promulguée à une époque où l'annuaire républicain était seul en vigueur, la consignation mensuelle de 20 fr. ne pouvait s'appliquer qu'à une durée toujours égale de trente jours ; qu'ainsi, dans les mois composés de trente-un jours, il fallait y ajouter un supplément proportionnel de

7 et 20 août 1822 ; M. Sirey, 23-1-150 et suiv. (*Journal du Palais*, tom. 1.^{er} de 1823, pag. 513 et 517), et un arrêt de la cour de Nîmes, du 25 juillet 1823 (*Mémorial*, tom. 7, pag. 190). — *Vid.* cependant, en sens contraire, un arrêt de la cour de cassation, du 27 août 1821 (M. Sirey, 1-133).

treize sous quatre deniers ; que ce point avait été consacré par une jurisprudence constante (1) ; que , d'un autre côté , l'art. 789 du code de procédure civile exigeait que le créancier consignât d'avance un mois d'alimens au moins ; que cette disposition ne pouvait se référer qu'aux mois tels qu'ils se trouvent dans le calendrier grégorien , puisque ce calendrier avait été rétabli antérieurement à l'émission du code de procédure par le sénatus-consulte du 22 fructidor an 13 ; qu'ainsi , dans l'espèce , le sieur Riffié aurait dû remettre au geolier , non-seulement la somme ordinaire de 20 fr. , mais encore le supplément du trente-unième jour ; qu'il importait peu qu'en fait les alimens n'eussent jamais manqué ; que le voeu des art. 789 et 791 n'avait pas été rempli , et qu'aux termes de l'art. 794 et de l'art. 800 , n.º 4 , l'élargissement devait avoir lieu.

Ce système fut accueilli par le tribunal civil d'Albi , qui ordonna la mise en liberté du sieur Lacombe. Appel.

ARRÊT. — « Attendu que trois moyens ont été proposés devant la cour pour la justification de la demande en annulation de l'emprisonnement du sieur Lacombe : le premier , pris de l'insuffisance des alimens ; le second , de la violation du domicile de Lacombe par l'huissier chargé de l'emprisonnement de ce dernier ; le troisième , de l'incertitude de la créance dont Riffié demande le paiement ; — Attendu , sur le premier moyen , qu'il faut expliquer l'art. 789 du code de procédure civile , qui exige , au moment de l'emprisonnement , la consignation d'un mois d'alimens au moins , par l'art. 14 , tit. 3 , de la loi du 15 germinal an 6 ; que , selon les dispositions de cet article , cette consignation doit être de 20 fr. ; qu'il résulte de la

(1) *Vid.* le *Recueil* de M. Sirey , 21-1-23 , 2-71 et 214 ; 20-2-85 ; 18-2-254 ; — *Denevers* , tom. 19 , 1.º part. , pag. 196. — *Journal du Palais* , nouv. édit. , tom. 20 , pag. 221 ; tom. 21 , pag. 626 ; tom. 22 , pag. 810 ; tom. 23 , pag. 210. — *Journal des Arrêts* , tom. 1.º , 1.º part. , pag. 171 ; 2.º part. , pag. 29 et 31 ; tom. 2 , 2.º part. , pag. 27. — M. Carré , *Lois de la procédure civile* , tom. 3 , pag. 85 , n.º 2689. — *Vid.* un arrêt contraire de la cour de Paris , du 23 février 1819 (M. Sirey , 20-2-206).

combinaison de ces deux articles, que la consignation doit être faite au moins pour trente jours, et que les 20 fr. sont pour ces trente jours seulement; que rien n'oblige le créancier à consigner d'avance pour un terme plus long que celui d'un mois, selon la loi de germinal, c'est-à-dire, trente jours; que Riffié a donc pu consigner, le 16 juillet 1827, 20 fr. pour un mois, sauf à renouveler sa consignation avant l'expiration du trentième jour, ce qu'il a fait; qu'ainsi, non-seulement le détenu n'avait jamais manqué d'alimens, puisqu'il forma sa demande deux jours après son emprisonnement, mais qu'il n'en a jamais manqué depuis, la consignation ayant été renouvelée le 13 du mois d'août; tandis que le trente-unième jour pour lequel elle n'avait pas été faite n'arrivait que le 15; que la demande, sous ce rapport, est donc irrecevable: — Attendu, sur le second moyen,.....

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel; réformant le jugement du 20 juillet dernier, rendu par le tribunal de première instance d'Albi, a rejeté et rejette la demande en élargissement formée par le sieur Lacombe, fondée sur le défaut d'une consignation suffisante; le condamne aux entiers dépens de première instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 20 août 1827. — 1.^{re} Ch. civ. — M. DE REYNAL-SAINT-MICHEL, Prés. — M. ROUCOULE, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. GÉNIE et FÉRAL, Avoc.; MM. TOURNA-MILLE et ESPARNÉ, Avoués.

COMPÉTENCE. — MATIÈRE DE COMMERCE. — FAILLITE.

L'art. 420 du code de procédure civile, qui accorde au demandeur, en matière de commerce, la faculté d'assigner devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite, et la marchandise livrée, cesse-t-il d'être applicable lorsque le défendeur est en état de faillite? Dans ce cas, l'action doit-elle nécessairement être portée devant le juge du domicile du failli? NON.

Les Syndics de la Faillite du sieur PONS. — C. SACALEY.

Le sieur Sacaley était, à Toulouse, le commissionnaire du sieur Pons, négociant de Grasse. Il vendait, pour le compte

de ce dernier, les marchandises qu'il lui adressait. Le sieur Pons tirait sur lui pour le montant de ces marchandises, sur le prix desquelles Sacaley devait retenir ses frais et ses droits de commission. Le sieur Pons étant tombé en faillite le 15 février 1827, les sieurs Isnard, Maure et Lun, négocians de Grasse, furent nommés syndics. Ils autorisèrent Sacaley à continuer, aux mêmes conditions, la vente des marchandises qu'il pouvait avoir encore en magasin.

Cependant Sacaley leur transmit son compte courant, et, faute par eux d'y satisfaire, il les assigna devant le tribunal de commerce de Toulouse, pour s'y voir condamner, en leur qualité, 1.° à lui payer la somme de 17 fr. 27 c., pour solde des avances par lui faites; 2.° à retirer de ses magasins deux barriques d'huile d'olive, faisant partie d'une expédition à lui adressée par le sieur Pons le 1.° février précédent, pourvu, toutefois, qu'avant le retirement il n'en eût pas opéré la vente, ainsi qu'il y était autorisé. Il demandait, en outre, à retenir sur le produit desdites marchandises le montant des condamnations qui pourraient être prononcées en sa faveur en principal et accessoires. Les syndics soutinrent que le tribunal de commerce de Toulouse était incompétent.

9 juillet 1827, jugement qui rejette leur déclinatoire. Appel.

Ils reproduisaient devant la cour le système qu'ils avaient présenté en première instance. Ils se fondaient sur le septième alinéa de l'art. 59 du code de procédure civile; ils faisaient observer que cet article était absolu, et conçu en termes généraux; qu'il était la conséquence du système de centralisation auquel le législateur avait voulu soumettre toutes les opérations de la faillite; que, d'ailleurs, il se coordonnait de la manière la plus parfaite avec un grand nombre de dispositions du code de commerce: ils invoquaient à cet égard les art. 501 et 503, d'après lesquels la vérification et l'affirmation des créances doivent toujours avoir lieu devant

le juge-commissaire de la faillite ; l'art. 508 , qui porte qu'en cas de contestation sur la créance , il est statué par le tribunal , sur le rapport du même commissaire ; enfin , l'art. 533 , qui attribue pareillement au tribunal de la faillite la connaissance des contestations relatives aux privilèges sur les meubles , lorsqu'ils sont contestés par quelques-uns des créanciers : ils concluaient de ces divers articles , que l'esprit de la loi se réunissait à son texte pour faire accueillir le déclinaoire qu'ils avaient proposé.

La cour , conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Delvolvé , confirma la décision des premiers juges.

ARRÊT. — « Attendu qu'en traçant l'art. 59 du code de procédure civile , le législateur a posé la règle générale pour toutes sortes de contestations , sauf les exceptions que la nature de l'action ou la qualité du demandeur pourrait faire admettre ; que , dans le § 7 dudit article , il a attribué , sans doute , au juge du domicile du failli la connaissance des contestations qui pourraient naître de la faillite ; mais sans , pour cela , statuer que ce juge attirerait à lui toutes celles dans lesquelles un failli aurait intérêt ; que cette interprétation de l'art. 59 conduirait à l'absurde ; qu'en effet , quoique le § 7 dispose qu'en matière de faillite l'assignation doit être donnée devant le juge du domicile du failli , ce que l'on entend du juge ordinaire ou du juge de commerce sur la nature de l'action , personne n'a encore prétendu que ce juge fût compétent même pour le cas où il y a attribution spéciale de juridiction ; comme lorsqu'il s'agit de saisie-arrêt , d'action hypothécaire , en partage , en licitation , etc. ; ce qui démontre , de plus en plus , que la disposition précitée ne contient qu'une règle générale , susceptible d'exceptions ; que si les anciennes règles peuvent servir à expliquer les principes nouveaux qui leur sont analogues , on peut remarquer que les ordonnances qui attribuaient de temps en temps aux juges-consuls du domicile du failli la connaissance des différens nûs et à mouvoir , pour raison des faillites , n'avaient en vue que les contestations élevées en conséquence de ces faillites (déclaration du Roi du 7 juillet 1727) (1) ; qu'aussi l'art.

(1) Voici le texte de cette déclaration : « voulons , et nous plaît , » que tous les procès et différens nûs et à mouvoir pour raison des » faillites qui seront ouvertes , etc... , soient portés par-devant les juges-

458 du code de commerce, qui est évidemment corrélatif du § 7 de l'art. 59 de celui de procédure civile, et qui domine toutes les autres dispositions du code de commerce sur des opérations de la faillite, ne parle que des contestations que la faillite a fait naître, et suppose qu'il est même des cas où le tribunal n'est pas compétent pour les juger; — Attendu que l'art. 420 du code de procédure établit une exception à l'art. 59; qu'en laissant au demandeur le droit d'assigner devant le juge du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, on n'a pas entendu le lui enlever pour le cas où le défendeur serait un failli; que cet article attribue à celui qui se trouve compris dans ses dispositions un privilège qu'il ne peut perdre par la circonstance de la faillite du défendeur; que le législateur connaissait l'art. 59 quand il a promulgué l'art. 420; qu'il eût, par exprès, rappelé le premier de ces articles, s'il eût voulu en faire une exception aux dispositions écrites dans le second; que la seule manière de les interpréter sainement est donc de les combiner ensemble, et de modifier l'application du premier par les termes et les dispositions du dernier; — Attendu qu'il est hors de doute que le commissionnaire consignataire, le sieur Sacaley, n'a accepté le mandat qu'à son domicile à Toulouse; que les marchandises n'étaient livrées qu'à Toulouse; que c'est à Toulouse que le paiement devait être fait; qu'entr'autres choses, Sacaley demande que les syndics

» consuls de la ville où celui qui aura fait faillite sera demeurant...;
 » voulons que par lesdits juges-consuls il soit procédé à l'apposition
 » des scellés...; que les demandes à fin d'homologation...; qu'ils
 » connaissent des ventes de meubles, recouvrement d'effets mobi-
 » liers, oppositions, revendications, contributions, et généralement
 » de toutes autres contestations qui seront formées en conséquence
 » desdites faillites ». — Cette disposition, disait M. l'avocat-général
 Delvolvé, doit être conférée avec le code de commerce. Ce code suppose toujours la compétence du tribunal. En effet, il n'y est question que d'opérations qui précèdent, qui accompagnent ou qui suivent la faillite; et si, pour le jugement de ces opérations, toujours rendu sur le rapport du juge-commissaire, il ne s'agit jamais que du tribunal du lieu de la faillite, c'est parce que le législateur a placé, à la tête de toutes ces dispositions, une règle qui les domine toutes, celle de l'art. 458, évidemment corrélatif du § 7 de l'art. 59 du code de procédure civile. — *Vid.* aussi une autre déclaration du Roi, du 10 juin 1716.

soient condamnés à retirer de ses magasins, à Toulouse, deux barriques d'huile; que, sous toute espèce de rapport, le sieur Sacaley pouvait donc assigner devant le tribunal de commerce de Toulouse le sieur Pons, et, par conséquent, les syndics, depuis l'ouverture de la faillite; — Attendu que ces principes sont enseignés par M. Pardessus, dans son *Cours de droit commercial*: après avoir reconnu, dans le tom. 5, pag. 44 de la 3.^e édition, qu'en général toute demande d'un créancier contre une faillite doit être portée devant le juge du domicile du failli, il ajoute que ce principe doit être combiné avec ceux qu'il a développés plus haut relativement aux obligations de livrer ou de faire, telles que les actions résultant du contrat de vente, et celle des commissionnaires, dont il parle dans le même volume, pag. 34 et 39; que cet auteur pousse les conséquences de cette doctrine jusqu'à enseigner qu'elle doit être suivie, lors même que la contestation s'élèverait entre le créancier et les syndics, à l'occasion de la vérification et de l'affirmation de la créance; et il cite, à l'appui de cette opinion, un arrêt de règlement de juges, du 21 juin 1820; — Attendu que la cause du sieur Sacaley est bien plus favorable; qu'il ne s'y agit, ni de l'admission d'une créance au passif de la faillite, ni de formalités pour y parvenir, ni d'un différent que la faillite ait fait naître; que tout se borne à une contestation indépendante de la circonstance de la faillite, et qui a pour objet un compte et une obligation de faire; que, sous ce rapport, il y a donc inapplication entière des art. 458 et 508 du code de commerce :

Par ces motifs LA COUR démet les syndics de leur appel; ordonne que le jugement du tribunal de commerce de Toulouse sortira son plein et entier effet.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 15 janvier 1828. — Ch. des app. de pol. correct. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. DELVOLVÉ, Avoc.-Gén. — MM. DÉCAMPS (d'Aurignac) et FÉRAL, Avoc.; MM. DELBOM et GUIRAUD, Avoués.

SERMENT SUPPLÉTOIRE. — JUGEMENT. — RETRACTATION.

Un tribunal peut-il retracter le jugement par lequel il a ordonné un serment supplétoire, lorsqu'une pièce décisive a été postérieurement découverte? OUI (art. 1357 1366 et suivans du code civil).

RAZIMBAUD. — C. — BLAYAC.

Un jugement définitif, prononcé en audience publique, ne peut, même avec le consentement des défenseurs, être corrigé ou réformé par les juges qui l'ont rendu; mais ce principe, consacré par la cour de cassation (1), n'est pas rigoureux à ce point, qu'il ne puisse fléchir en certains cas: ainsi, par exemple, la cour suprême a reconnu que le jugement qui admet l'une des parties à faire la preuve des faits qu'elle allègue ne lie pas tellement les juges, qu'ils ne puissent ultérieurement déférer le serment d'office (2). Les anciens auteurs pensaient qu'une cause, jugée sur le serment déferé par une partie, était décidée, et ne se pouvait retracter; mais qu'il en était autrement, si le serment avait été déferé *officio judicis* (3). « Si, après le serment, disait le sage Domat, il se trouve des pièces qui prouvent le contraire de ce qui a été juré, ces nouvelles preuves détruiront l'effet du serment, et rétabliront le droit de l'autre partie; et cette preuve, qui est facilement reçue, lorsque le serment n'a été déferé que par le juge, peut l'être aussi, quoique ce serment ait été déferé par la partie même, si l'évidence de la preuve le demande ainsi (4) ». L'arrêt suivant est conforme à cette doctrine.

Le 24 août 1808, un jugement rendu à suite d'une demande en partage, formée par la mère de Razimband contre Blayac, ordonna la distraction d'une créance portée dans l'état de consistance, à la charge par Blayac d'affirmer, sous la religion du serment, qu'il n'était rien dû de cette créance à la succession. Après le décès de Blayac, survenu en 1820, sans que le serment ait été prêté, le sieur Razimbaud reprit l'instance :

(1) *Vid.* l'arrêt du 15 septembre 1792 (*Recueil* de M. Sirey, 1-1-12; *Denevers*, 1-11).

(2) *Recueil* de M. Sirey, 7-1-455; de *Denevers*, 5-1-455.

(3) *Vid.* Rousseau de Lacombe, v.° *Serment*.

(4) *Lois civiles*, liv. 3, tit. 6, sect. 6, § 12; *vid.* aussi le *Répertoire* de M. Merlin, v.° *Testament*, sect. 4, § 3, pag. 792.

il produisit une quittance, dans laquelle il était déclaré, par le sieur Blayac, qu'il avait reçu du sieur Chabrol le montant de la créance, pour l'affirmation de laquelle le serment lui avait été déféré. Le 9 décembre 1823, le tribunal de Castres retracta son premier jugement, et ordonna que le montant de la créance serait rétabli dans l'état de consistance de la succession. Appel de la part des héritiers Blayac.

ARRÊT. — « Attendu que le serment ordonné par le jugement du 24 août 1808 est un serment supplétif, qui ne comporte aucune espèce de convention ou de transaction entre les parties; — Attendu que le serment supplétif n'étant exigé que dans les cas où les parties manquent de titres, il est loisible aux tribunaux de le retracter, lorsqu'une partie a trouvé des pièces décisives; que la loi 31, ff de *jurejurando*, permettait de prouver la fausseté du serment supplétif, si, depuis qu'il avait été prêté, il avait été découvert quelque titre décisif; — Attendu que Razimbaud présente une quittance dans laquelle Jacques Blayac déclare avoir reçu, comme due à feu son père, la somme de 550 fr., avec les intérêts légitimement dus :

» Par ces motifs, LA COUR a démis et démet les héritiers Blayac de l'opposition par eux formée envers l'arrêt de défaut du 11 juin 1827; ordonne que cet arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 3 juillet 1827. — 1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. CHABRET, Avoc.-Gén. — MM. LAURENS et SOUBIEX, Avocats; MM. DERROUCH et MARION, Avoués.

ENQUÊTE. — COMMISSAIRES. — JURIDICTION. — JUGES.

N'appartient-il qu'aux juges de procéder à des enquêtes; de telle sorte qu'un tribunal de commerce ne puisse donner mandat à des commissaires d'entendre des témoins? OUI (art. 429 du code de procédure) (1).

(1) *Vid.*, dans le *Cours de droit commercial* de M. Pardessus, tom. 5, pag. 79 et suiv., ce qu'on entend par commissaires en matière de commerce; quelles en sont les fonctions, etc. — *Vid.* aussi *l'Esprit du code de procédure*, par M. Loaré, tom. 2, pag. 161, et les *Lois de la procédure*, par M. Carré, quest. 1535 et 1536.

TROY. — C. — BARBÉ.

ARRÊT. — « Attendu qu'il n'appartient qu'aux tribunaux, ou aux juges par eux commis, de procéder à des enquêtes; que cela résulte des dispositions des art. 255, 266, 412 et 1035 du code de procédure civile; qu'admettre des personnes privées à entendre des témoins, ce serait enlever aux justiciables toutes les garanties que leur offrent les formalités prescrites par la loi et l'autorité du juge; — Attendu qu'aux termes de l'art. 429 du code de procédure, les commissaires-arbitres nommés par les tribunaux de commerce ne peuvent qu'entendre les parties, et les concilier, si faire se peut, sinon donner leur avis; — Attendu que, dans l'espèce, on a donné aux commissaires le pouvoir d'entendre des témoins. et que, par suite, on a violé les articles précités :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel; réformant, quant à ce, le jugement du tribunal de Saint-Gaudens, déclare que les arbitres ne pourront, sous aucun prétexte, entendre des témoins, etc. ».....

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 16 juillet 1827. — M. D'ALDÉGUIER, Prés. — M. DELVOLVÉ, Avoc.-Gén. — MM. AMILHAG et MARTIN, Avocats; MM. FOURTANIER et GASC, Avoués.

SUBROGATION. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — CRÉANCIER INSCRIT.

Le droit de demander la subrogation aux poursuites en saisie immobilière, en cas de négligence, fraude ou collusion de la part du poursuivant, appartient-il à tout créancier inscrit à qui la saisie a été notifiée, encore qu'il ne soit pas saisissant lui-même? OUI (1).

(1) *Vid.* dans le même sens, sous l'ancien Droit, Papon, liv. 18, tit. 6, n.º 9; d'Héricourt, chap. 6, n.º 24; Duparc-Poullain, tom. 10, pag. 644, n.º 422; Ferrière, v.º *Subrogation de créées*; Pigeau, dans son ancien *Traité*, etc.; — Sous l'empire de la loi du 11 brumaire an 7, deux arrêts, l'un de la cour de cassation, et l'autre de la cour de Rouen, en date des 15 et 16 germinal an 11; *Jurisprudence des cours souveraines*, tom. 15, pag. 274; M. Sirey, 3-1-284; 3-2-224; — Sous le code de procédure, M. Carré, *Analise*

DE THÈZE PÈRE et Fils. — C. — HERARD.

Toute la théorie établie par le législateur relativement à la subrogation aux poursuites en matière de saisie immobilière se trouve renfermée dans les art. 721 et 722 du code de procédure civile. Le laconisme, et, on peut même dire, l'obscurité de ces deux textes, a donné naissance à quelques incertitudes : on s'est demandé par qui la subrogation pouvait être réclamée dans les divers cas où elle a lieu, et notamment dans ceux qui sont prévus par l'art. 722 précité : est-ce par tous les créanciers inscrits sans distinction, ou bien n'est-ce, au contraire, que par un second ou ultérieur saisissant ? Ce qui semblerait devoir faire décider la question dans ce dernier sens, c'est que l'art. 722, par la manière dont il est rédigé, paraît n'être que le développement et la suite de l'art. 721, dont les termes se restreignent au créancier qui a fait personnellement une saisie ; mais, d'abord, il n'est pas bien sûr que l'art. 721 lui-même exclut de sa disposition les créanciers non saisissants : c'est, du moins, ce que

raisonnée, tom. 2, pag. 407, question 2233 ; Pigeau, tom. 2, pag. 158 ; M. Lepage, *Traité des saisies*, pag. 170 ; M. Demiaucrouzilbac, pag. 455 ; M. Persil, *Questions sur les privilèges et hypothèques*, tom. 2, pag. 346 ; M. Merlin, *Nouvelles additions au Répertoire universel de jurisprudence*, tom. 17, v.^o *Saisie immobilière*, § 6, art. 2, n.^o 3, v.^o *Subrogation de personnes*, sect. 1, n.^o 7 ; arrêt de la cour d'Aix, du 7 avril 1808 (M. Sirey, 15-2-159) ; *Jurisprudence sur la procédure*, tom. 2, pag. 167) ; arrêt de la cour de cassation, du 26 décembre 1820 (*Jurisprudence de la cour de cassation*, tom. 22, pag. 36).

Vid. en sens contraire M. Tarrible, *Répertoire de jurisprudence*, v.^o *Saisie immobilière*, § 6, art. 2, n.^o 3 ; M. Merlin, v.^o *Subrogation de personnes*, sect. 1, n.^o 7 (tom. 12, pag. 288, et tom. 13, pag. 23) ; M. Batur, *Traité des privilèges et hypothèques*, tom. 2, pag. 243, édit. de 1818 ; arrêt de la cour d'Orléans, du 19 janvier 1811 (M. Sirey, 15-2-159 ; M. Hautefeuille, *Traité de procédure civile et commerciale*, pag. 390).

soutient M. Carré, dans sa question 2234 (1). Cet auteur pense que l'art. 721 ne désigne nommément le second saisissant, qu'afin de lui accorder la préférence sur les autres créanciers, et que ceux-ci peuvent se faire subroger, lorsqu'ils n'usent pas de cette prérogative. Ensuite, quelle que soit l'interprétation qu'il faille donner à l'art. 721, il est certain que, par la notification qui leur est faite du placard d'affiches, tous les créanciers inscrits acquièrent un droit personnel à la saisie, dont ils ne peuvent plus être privés sans un consentement exprès de leur part : or, si les poursuites ne sauraient être anéanties par un acte formel au préjudice de ce droit, il serait bizarre qu'elles pussent l'être d'une manière indirecte par la négligence ou la collusion du poursuivant. La position des créanciers serait d'autant plus pénible, qu'ils ne pourraient faire de leur chef une nouvelle saisie, puisque, conformément à l'art. 679, le conservateur devrait refuser de l'inscrire.

On objecte vainement que le débiteur n'est pas constitué en demeure à l'égard des créanciers non saisissans, car, dit M. Persil, le saisi est censé en demeure vis-à-vis de tous les créanciers, par le fait seul de la notification du placard : leur titres sont reconnus par cette notification ; et, d'ailleurs, si le débiteur les conteste, il peut s'en faire un moyen pour repousser la demande en subrogation.

Enfin, on ne peut tirer aucune conséquence de l'art. 725, invoqué dans le système contraire par M. Tarrible. Lorsque la saisie primitive a été rayée, il est tout simple que les créanciers perdent la faculté de poursuivre, s'ils ne sont pas saisissans eux-mêmes : dans ce cas, en effet, la radiation de la saisie efface tous les droits que son existence leur avait attribués, et ils ne conservent plus que ceux qui leur appartenaient de leur chef ; mais tant que la radiation n'a

(1) *Vid.* aussi le *Répertoire*, nouv. Add., tom. 17, v.° *Saisie immobilière*, loc. cit.

pas en lieu, ils trouvent dans les dispositions de l'art. 696 un titre suffisant pour poursuivre.

Ces motifs ont déterminé le plus grand nombre des auteurs à penser que la subrogation pouvait être demandée, en cas de fraude ou de négligence, par tout créancier inscrit : c'est aussi dans ce sens que la question a été résolue par l'arrêt suivant. Voici l'espèce :

Le sieur Delnau, créancier des sieurs de Thèze père et fils, poursuivait contr'eux la saisie réelle de divers immeubles. Un exemplaire du premier placard fut notifié à tous les créanciers inscrits, au nombre desquels se trouvait le sieur Hérard. L'original de cette notification fut transcrit au bureau des hypothèques de Moissac : la procédure en saisie immobilière fut suivie ; l'adjudication préparatoire eut lieu ; enfin, l'adjudication définitive fut fixée au 19 juin 1826. Au jour indiqué, le sieur Delnau ne fit point procéder à cette adjudication. Le sieur Hérard forma alors une demande en subrogation à l'utilité des poursuites, tant contre le sieur Delnau, que contre les sieurs de Thèze père et fils. Le sieur Delnau consentit à la subrogation ; mais les sieurs de Thèze s'y opposèrent.

5 février 1827, jugement du tribunal de Moissac, qui subroge le sieur Hérard aux poursuites. Appel de la part des sieurs de Thèze. Un arrêt faute de défendre, du 2 juin 1827, les en ayant démis, ils y formèrent opposition.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 722 du code de procédure civile dit que la subrogation pourra être demandée en cas de fraude, ou même de négligence ; que cet article n'attribue pas seulement ce privilège au saisissant, mais à *tous* les créanciers inscrits ayant intérêt ; que la saisie-immobilière devient commune à tous dès l'instant où, par la notification du premier placard, elle ne peut plus être rayée que de leur consentement (art. 696 du même code) ; qu'il serait ridicule de prétendre que les créanciers inscrits sont partie dans la cause ; que la saisie ne peut être anéantie que de leur consentement, et que, cependant, il dépendrait de la seule volonté du premier saisissant de la rendre sans effet :

» Par

Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard aux conclusions des parties de Guiraud, dont les a démisés et démet, les démet pareillement de leur opposition envers l'arrêt de défaut du 2 juin dernier, lequel sortira à effet, et sera exécuté, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 2 août 1827. — 2.^e Ch. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. CAVALIÉ, Av.-Gén. — MM. ROMIGUIÈRES et AMILHAU, Av.; MM. GUIRAUD et MALLAFOSSE, Avoués.

SUSPICION LÉGITIME. — DEMANDE EN RENVOI. — SURSIS.

Est-on irrecevable à demander le renvoi pour cause de suspicion légitime, lorsque les plaidoiries sont terminées, et qu'il ne reste plus à entendre que le ministère public, encore que les causes du renvoi ne soient survenues que postérieurement aux plaidoiries? OUI.

Est-il absolument nécessaire qu'il ait été présenté une requête à la cour de cassation, et que cette cour ait rendu un arrêt de SOIT COMMUNIQUÉ, ou prononcé un sursis, pour que la cour royale saisie de la cause dont le renvoi est demandé doive s'abstenir de passer outre? OUI.

Les Epoux RESSEGUIER. — C. — Le Sient DUBOIS.

C'est une opinion assez généralement admise par les auteurs, que le renvoi d'un tribunal à un autre peut être demandé, en matière civile, pour cause de suspicion, même hors des cas de parenté ou d'alliance, expressément prévus par le code de procédure (1). La cour de cassation a, d'ailleurs, consacré cette doctrine par un arrêt du 21 mars 1821 (2). On est aussi d'accord sur le point de savoir à quelle autorité la demande

(1) *Vid.* M. Carré, *Analyse raisonnée*, quest. 1214 et 1215; — M. Merlin, *Répertoire de Jurisprudence*, v.^o *Demande en renvoi*, n.^{os} 2 et 4; *Questions de droit*, v.^o *Récusation*, § 3, et *Suspicion légitime*, § 1.^{er}; — M. Berriat-Saint-Prix, *Cours de procédure*, pag. 300; — Pigeau, tom. 1.^{er}, pag. 461; — M. Bourguignon, sur l'article 546 du code d'Instruction criminelle, est d'un avis contraire.

(2) M. Sirey, 22-1-61.

doit être soumise dans ce cas : on convient que c'est, tantôt aux cours royales , et tantôt à la section des requêtes de la cour de cassation , suivant les distinctions établies par l'art. 363 pour les réglemens de juges (1) ; mais quelles sont les règles qu'il faut observer , relativement aux formes de ces sortes de demandes , à l'époque où elles doivent être introduites , et à leur influence sur la juridiction du tribunal contre lequel elles sont dirigées ? Ces questions ont été soulevées dans l'espèce suivante.

Les sieur et dame Resseguier étaient en instance devant la cour royale de Toulouse contre le sieur Dubois. Au moment où cette instance allait être évacuée , et le 7 août 1827 , ils se présentèrent au greffe de la cour , et y déclarèrent qu'ils avaient des motifs légitimes de suspicion , résultant de faits postérieurs aux conclusions prises par toutes les parties ; qu'ils demandaient , en conséquence , leur renvoi devant une autre cour , et qu'ils allaient se pourvoir à cet effet devant la cour de cassation : ils protestèrent contre tout ce qui serait fait au mépris de leur demande. — Sur l'audience , on leur opposa que cette demande était tardive , et qu'en tout cas elle avait été irrégulièrement formée : on soutint que la déclaration faite au greffe ne pouvait empêcher la cour de statuer.

Les époux Resseguier répondirent , que , dans le silence de la loi sur les formes de la demande en renvoi pour suspicion , on ne pouvait leur imposer une déchéance qu'elle n'avait point prononcée ; qu'à la vérité l'art. 369 du code de procédure exige que le renvoi pour cause de parenté ou alliance soit demandé avant que l'affaire ne soit en état ; mais que l'art. 382 , qui répète la même disposition à l'égard de la récusation , excepte formellement le cas où les motifs de la demande ne sont survenus que postérieurement aux plaidoiries ; que la rai-

(1) *Vid.* M. Merlin , v.° *Demande en renvoi* , n.° 2 , v.° *Cour de cassation* , n.° 3 ; *Evocation* , § 1.°^{er} , n.° 4 ; — MM. Berriat-Saint-Prix et Carré , *ubi supra*.

son de la différence entre ces deux articles était sensible ; que les causes de la récusation peuvent très-souvent ne prendre naissance qu'après que l'affaire est conclue , tandis que la parenté ou l'alliance ne surviennent point ordinairement d'une manière aussi subite ; que la récusation avait une analogie frappante avec le renvoi pour cause de suspicion , qui n'est , en dernière analyse , que la récusation d'un tribunal entier ; que les mêmes règles devaient donc leur être communes : qu'au surplus , on pouvait douter que le renvoi pour parenté ou alliance ne fût pas susceptible d'être demandé après le commencement des plaidoiries pour une cause postérieure ; que l'art. 369 devait se combiner avec l'art. 382 , et subir la même exception dans les cas extrêmement rares où elle peut lui être appliquée (1). — Quant aux résultats de leur demande , les époux Resseguier soutenaient qu'elle devait paralyser les pouvoirs de la cour ; qu'il n'appartenait qu'à la cour de cassation d'en apprécier le mérite ; que , sans cela , la faculté de demander le renvoi serait illusoire. — Ce système ne fut point accueilli.

ARRÊT. — « Attendu que la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime est tardive , puisque la cause est conclue , et qu'il ne reste à entendre que les gens du Roi ; — Attendu , d'ailleurs , que la récusation pour suspicion légitime n'a pas été engagée aux formes de droit , et que la cour ne pourrait s'en occuper qu'autant que la cour de cassation aurait ordonné la communication de la requête , ou prononcé le sursis ; — Attendu que n'étant rien statué au fond , c'est le cas de réserver les dépens :

» Par ces motifs , LA COUR , sans avoir égard aux conclusions des parties de Guiraud , dont les a démisés et démet ; disant , au contraire , droit sur celles des parties de P. Gasc ; procédant en conséquence de l'arrêt du 22 décembre dernier , ordonne qu'il sera passé outre , et qu'en exécution dudit arrêt , les gens du Roi seront entendus audience tenant , et réserve les dépens , pour y être statué ce qu'il appartiendra ».

(1) *Vid.* M. Carré , *Analise raisonnée* , quest. 1228 ; — M. Delaporte , tom. 1.^{er} , pag. 338 ; — *Annales du notariat* , tom. 2 , pag. 442 ; — Pigeau , tom. 1.^{er} , pag. 462.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 8 août 1827. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. CAVALIÉ, Avoc.-Gén. — MM. VACQUIER et ROMIGUIÈRES, Avocats; MM. GUIRAUD et ESPARBIÉ, Avoués.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — DÉFENSES. — MATIÈRE COMMERCIALE.

Lorsque, sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de commerce, il a été formé une demande en défense à l'exécution provisoire, la cour peut-elle joindre le provisoire au fond, en ordonnant que les choses resteront dans l'état? NON.

LANNES. — C. — L'HOSPICE DE FOIX.

Cette solution ne nous paraît susceptible d'aucune difficulté; elle dérive nécessairement de l'art. 647 du code de commerce.

ARRÊT. — Attendu que le jugement qui a prononcé l'exécution provisoire de ses dispositions émane d'un tribunal de commerce, et qu'aux termes de l'art. 647 du code de commerce les cours royales ne peuvent, en aucun cas, accorder des défenses à l'exécution provisoire du jugement rendu par l'un de ces tribunaux; — Attendu que si la cour joignait le provisoire au fond, et ordonnait que les choses restassent dans l'état actuel, elle accorderait implicitement les défenses réclamées :

» Par ces motifs, LA COUR déclare le sieur Lannes non recevable dans sa demande à fin de défenses ou de jonction du provisoire au fond, et le condamne aux dépens envers toutes parties ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 10 août 1827. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. CAVALIÉ, Avoc.-Gén. — MM. DELQUIÉ, SOUEIX et DELOUME, Avocats; MM. DESQUERRE et CARLES, Avoués.

DONATION. — VIDUITÉ. — SECONDES NOCES. — PEINE.

La donation d'une pension en denrées, faite par un mari à sa femme sous l'empire de la loi du 17 nivôse an 2, avec la condition QUE LA FEMME VIVRAIT DANS UNE HONNÊTE VIDUITÉ, doit-elle être exécutée, quoique la femme ait convolé à de secondes noces? OUI.

*Cette condition devait-elle être réputée non écrite? OUI (1).
Est-ce la loi existante au moment du convol, et non la loi
existante à l'époque du premier mariage, qui doit être
consultée pour l'application des peines des secondes noces?
OUI.*

LES MARIÉS SUFFRE. — C. — LES HÉRITIERS LUGAGNE.

L'art. 12 de la loi du 17 nivôse an 2, étendant les dispositions de la loi du 5 septembre 1791, réputait non écrite toute clause impérative ou prohibitive insérée dans les actes, lorsqu'elle gênait la liberté qu'avait le donataire de se marier ou de se remarier : on validait, cependant, sous l'empire de cette loi, les dispositions faites *pour tout le temps que la femme resterait en viduité*, et l'on décidait que la pension cessait d'être due dès l'instant que la veuve se remariait. Le motif de cette distinction est justifié dans un rapport fait au conseil des Cinq-Cents le 17 nivôse 7 : il n'y a, en effet, dans une pareille stipulation, disait-on, ni clause impérative, ni clause prohibitive, qui porte atteinte à la liberté de se remarier, ni disposition pénale en cas de convol : un esprit juste n'y verra jamais que la simple stipulation d'un secours temporaire, qui doit cesser avec la viduité, par le seul effet de l'expiration du période du temps pour lequel il avait été donné. C'est cette distinction, sur laquelle il peut être facile de s'abuser, que la cour royale de Montpellier a consacré dans l'espèce suivante :

19 frimaire an 6, contrat de mariage de Françoise Dugniez avec Pierre Lugagne. On lit dans le contrat la clause suivante : « ledit Pierre Lugagne, futur époux, a donné, à titre » d'augment ou gain de survie, à ladite Françoise Dugniez, » acceptante, une pension annuelle et viagère de trois setiers

(1) On peut voir, sur ces questions, le *Répertoire de jurisprudence*, au mot *Viduité*, et les questions transitoires de Chabot, aux mots *Conditions concernant les Mariages*, § 4.

» de blé, trois setiers mixture, quatre setiers vin rouge,
 » un setier châtaignes, vingt-cinq livres de chair salée, et
 » la jouissance d'une chambre de sa maison, garnie de meu-
 » bles et effets nécessaires pour y loger et coucher; laquelle
 » dite pension ne pourra avoir lieu qu'en cas de précédés
 » dudit futur époux, *et sous la condition que ladite Françoise*
 » *Dugniez vivra dans une honnête viduité* ».

Le sieur Lugagne décéda le 20 avril 1812, à la survivance de plusieurs enfans, dont Françoise Dugniez fut la tutrice légitime.

Le 17 décembre 1813, la veuve Lugagne provoqua elle-même la nomination d'un nouveau tuteur à ses enfans, sans s'occuper, cependant, de la reddition de son compte tutélaire; et le 13 juin 1824 elle convola à de secondes noces avec le sieur Suffre. Dès cet instant les héritiers Lugagne cessèrent le service de la pension; et une instance fut bientôt engagée, par les mariés Suffre, devant le tribunal civil de Lodève, pour obtenir ce payement. Les héritiers Lugagne repoussèrent cette demande sur deux motifs :

1.° Sur ce que, d'après le contrat de mariage de l'an 6, la pension ne devait être servie à Françoise Dugniez que tout le temps qu'elle resterait en viduité; 2.° sur ce que son convol l'aurait toujours privée de ces avantages, en lui faisant l'application des peines de l'édit des secondes noces, sous l'empire duquel avait été passé le contrat de mariage.

25 juin 1816, jugement qui accueille les prétentions des héritiers Lugagne, et les décharge du service de la pension. Voici les motifs de cette décision :

« Attendu que le contrat de mariage de feu Pierre Lugagne avec Françoise Dugniez est un acte bilatéral, dans lequel les parties, traitant et s'engageant sous la foi de deux familles assemblées, ont pu, comme on le peut dans tous les contrats, déroger aux lois existantes qui ne sont pas d'ordre, ni de droit public; — Attendu que la loi du 17 nivôse an 2 n'étant qu'une loi particulière relative à la simple transmission des biens, il s'ensuit qu'on a pu déroger à une de ses conditions par des conventions particulières; — Attendu que,

sans s'occuper de la nécessité d'exécuter les conditions auxquelles la partie s'est soumise, lorsque, comme dans le cas présent, elles ne sont pas contraires aux mœurs, on reconnaît dans la clause du contrat de mariage, que feu Lugagne n'eut en vue, et ne voulut qu'assurer à son épouse des alimens et une habitation dans sa maison, garnie des meubles et effets nécessaires pour loger et coucher, c'est-à-dire, un secours temporaire et momentané, qui devait cesser, de plein droit, avec la viduité, et au moment du convol, qui lui assurait des alimens, une habitation, des meubles et une couche chez son nouvel époux; que l'opinion contraire n'est, ni morale, ni raisonnable, parce qu'elle introduirait des étrangers dans la maison nuptiale, dans la couche nuptiale, et qui viendraient se nourrir de la substance des enfans du premier lit: aussi est-il aujourd'hui constant, en droit et en jurisprudence, que ces sortes de libéralités faites pour tout le temps que durerait la viduité doivent cesser avec la viduité; d'où s'ensuivrait nécessairement l'extinction de la pension, du logement et de l'usage des meubles et du coucher, promis à Françoise Dugniez;

» Attendu qu'il devrait en être ainsi, quand même la condition n'aurait pas été imposée dans le contrat; car il est de principe constant, en droit, que la veuve qui se remarie sans avoir rendu compte de sa tutelle, et payé le reliquat, est privée de toutes les pensions, jouissances et libéralités qu'elle a reçues de son premier mari (Astruc, pag. 104; Catelan, liv. 4, chap. 73; le Journaliste du Palais de Toulouse, tom. 6, pag. 213 et 218)..., sans qu'on puisse dire que l'indignité établie par les lois et la jurisprudence antérieures ait cessé par la loi du 17 nivôse an 2....; qu'il suit de tout ce dessus, que Françoise Dugniez, ayant convolé sans avoir rendu son compte, et payé le reliquat, n'a pas pu être affranchie des peines des secondes noces, et qu'elle a perdu la pension et tous les avantages que lui avait fait son premier mari.

Les mariés Suffre ont appelé de ce jugement devant la cour. Ils ont soutenu, en premier lieu, qu'il ne s'agissait point, dans le contrat de mariage du 19 frimaire an 6, d'une donation faite *pour tout le temps que Françoise Dugniez resterait en viduité*; mais d'une donation faite sous la condition impérative et prohibitive que Françoise Dugniez vivrait en viduité, ce qui était lui interdire un second mariage; et

que , dans ce cas , la loi du 17 nivôse an 2 recevait forcément son application : ils ont soutenu , en second lieu , que bien que le contrat de mariage eût été passé sous l'empire de l'édit des secondes nocés , la mort du premier mari , et le second mariage de sa veuve , n'ayant eu lieu que long-temps après la promulgation du code civil , les lois pénales de ce code pouvaient , seules , régir le fait qui avait eu lieu sous son empire , et sur le fondement duquel on voulait priver Françoise Dugniez des libéralités qui lui avaient été faites par son premier époux : on établissait , enfin , que Françoise Dugniez avait satisfait avant son second mariage à l'unique obligation que lui imposait le code civil , de faire pourvoir ses enfans du premier lit d'un nouveau tuteur.

ARRÊT. — « Attendu que , d'après l'art. 12 de la loi du 17 nivôse an 2, les conditions apposées à toute espèce d'actes qui avaient pour objet de gêner la liberté du donataire de se remarier étaient réputées non écrites ; — Attendu , en fait , que , dans le contrat de mariage de Françoise Dugniez avec Pierre Lugagne , en date du 19 frimaire an 6, et passé , par conséquent , sous l'empire de ladite loi , ledit Pierre Lugagne fit donation à Françoise Dugniez , dans le cas où il décéderait avant elle , d'une pension en diverses denrées , et d'une habitation dans sa maison ; mais que cette donation fut faite sous la condition que ladite Françoise Dugniez vivrait dans une honnête viduité ; que , d'après la loi ci-dessus citée , cette condition doit être réputée non écrite , et que , dès-lors , la pension dont il s'agit est due à Françoise Dugniez , malgré son convol à de secondes nocés ; — Attendu que les peines établies par l'ancienne jurisprudence contre les veuves qui se remariaient sans avoir fait pourvoir leurs enfans d'un nouveau tuteur , rendu leur compte tutélaire , et payé le reliquat , ne peuvent être invoquées contre Françoise Dugniez , pour la priver de cette pension ; que , quoiqu'il soit vrai , en principe , que les contrats doivent être régis par la loi en vigueur à l'époque où ils ont été consentis , il ne peut en être ainsi que pour ce qui concerne les dispositions qu'ils renferment , et celles qui tiennent essentiellement à leur nature ; mais que les dispositions relatives aux peines des secondes nocés ne peuvent être considérées comme une dépendance de la nature du contrat de mariage , et qu'elles appartiennent à une législation particulière et spéciale ; que cette législation est nécessai-

rement celle sous l'empire de laquelle arrivent les faits qui peuvent motiver l'application de ces peines, c'est-à-dire, la mort du mari, l'administration tutélaire de la veuve, et son convol; — Attendu que Pierre Lugagne n'est mort que le 20 avril 1812, et que sa veuve ne s'est remariée que le 13 juin 1814; qu'ainsi, c'est par les lois du code civil que doivent être réglées à cet égard les droits des parties; — Attendu que ce code a introduit un droit nouveau à l'égard des peines des secondes noces, et abrogé, par conséquent, celles qui étaient portées par l'ancien droit; qu'il s'est borné, par son art. 395, à priver de la tutelle de plein droit la mère tutrice qui, avant son second mariage, n'a pas convoqué un conseil de famille pour faire décider si la tutelle devait lui être conservée; que, dans l'espèce, indépendamment que cette disposition ne porterait aucune atteinte à la donation de la pension dont il s'agit, il est établi, dans le fait, que Françoise Dugniez, avant de contracter son second mariage, s'était démise de la tutelle de ses enfans, et les avait fait pourvoir d'un nouveau tuteur; qu'il suit de là que la pension stipulée en faveur de Françoise Dugniez, dans le contrat de mariage du 19 frimaire an 6, est par elle légitimement réclamée, et que l'on peut d'autant moins la lui refuser, que cette libéralité de son mari diffère essentiellement d'une donation en propriété, que, d'après les anciens principes, on aurait pu considérer comme une réserve en faveur des enfans, en cas de convol;

» Attendu :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel de Françoise Dugniez; réformant le jugement rendu par le tribunal de Lodève, le 25 juin 1816, condamne Pierre Lugagne fils aîné, et consorts, à payer et servir à Françoise Dugniez la pension viagère stipulée en sa faveur par Pierre Lugagne, leur père, dans son contrat de mariage avec ladite Françoise Dugniez; les condamne pareillement à payer à ladite Dugniez les arrérages de ladite pension, etc. »....

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 19 décembre 1827. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Pres. — M. DE RICARD, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. BELEZE, GOUDARD et BEDARIDE, Av.; MM. BAYAN, DESSAËLE et VERRIERE, Avoués.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

DOUANES. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Le juge de paix est compétent pour statuer sur la question de savoir quel tarif doit être appliqué à une perception de droits de douanes (1).

Ainsi jugé, sur ce motif, que la loi du 14 fructidor an 3 place dans la compétence des juges de paix toutes les affaires contentieuses en matière de douanes, et que, dans l'espèce, il s'agissait d'établir quelle quotité de droits l'administration avait dû percevoir, etc.... (*Rejet. — L'administration des douanes*). — *Arrêt du 29 janvier 1828. — M. HENRION DE PENSEY, Prés.*

CENSURE. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Dans la cause du sieur Bohain, il a été jugé que le journal qui, sous l'empire de la censure, publie un article non approuvé par elle, doit, pour ce seul fait matériel, et sans que la bonne foi ou l'intention de celui qui l'a publié puisse être un motif d'excuse, être condamné aux peines portées par la loi du 31 mars 1820 (*Cassation*). — *Arrêt du 1.^{er} février 1828. — M. BAILLY, Prés.*

MARAUDAGE. — VOL. — ENCLOS.

Le sieur Hennebelle avait été déclaré coupable d'avoir volé

(1) *Vid.* la loi du 30 avril 1806, sur les douanes, suivant laquelle les cotons n'étaient passibles que d'un droit de 60 fr. par quintal, et le décret du 5 août 1810, qui portait ce même droit à 600 fr. Dans l'espèce, un navire capturé était entré dans un port de France au mois de mars 1810; mais la cargaison n'avait été vendue qu'au mois de septembre, depuis le décret: il s'agissait de savoir s'il fallait appliquer, pour fixer les droits de douane, la loi ou le décret précités.

des pommes de terre dans un enclos. La cour d'assises du Pas-de-Calais avait reconnu dans ce fait le délit de maraudage prévu par le code pénal de 1791 ; mais cet arrêt a été cassé. « Attendu qu'aux termes de l'art. 34, tit. 11, du code rural, du 6 octobre 1791, il est nécessaire, pour qu'il y ait délit de maraudage, que la soustraction des récoltes pendantes par racines ait été commise en pleine campagne ; qu'une tentative de vol de cette nature commise dans un enclos est exclusive de l'art. 34 précité, et rentre dans l'application des art. 2 et 401 du code pénal » (*Cassation*). — Arrêt du 1.^{er} février 1828. — M. BAILLY, Prés.

JUGEMENT. — EXEMPLAIRES AFFICHÉS. — DÉNONCIATION.

Les tribunaux ne commettent pas un excès de pouvoir, en ordonnant que le jugement de condamnation sera affiché à un certain nombre d'exemplaires, lorsque l'article de la loi pénale par eux appliqué ne porte pas cette peine.

La personne contre laquelle a été portée une dénonciation devant l'autorité judiciaire peut se fonder sur une ordonnance de la chambre du conseil, qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre à son égard, pour réclamer contre son dénonciateur la peine, et les dommages et intérêts portés par l'art. 473 du code pénal (*Rejet*). — BOURGUIGNON. — C. — LAGARD. — Arrêt du 1.^{er} février 1828. — M. BAILLY, Prés.

AGENS DE LA FORCE PUBLIQUE. — PARTICULIERS. —
RESPONSABILITÉ.

Le particulier qui emploie les agents de la force publique est-il responsable du dommage causé par eux ? NON (1).

(1) Les conséquences de cette solution nous paraissent graves : l'emploi des militaires par les particuliers est fréquent ; s'ils n'en sont pas responsables, il s'ensuit que l'on doit toujours les considérer comme force publique ; et, dès-lors, toute querelle avec un soldat, employé même par un particulier, peut être considérée comme une rébellion.

Un poste de quatre chasseurs avait été demandé et obtenu, au prix de 7 fr. 50 c. chaque jour, par une société formée à Tarascon pour donner des bals. Un soir le poste reçut ordre de refuser l'entrée à un groupe de masques qui s'obstinait à obstruer la porte, et s'efforçait à pénétrer dans la salle. Une pierre ayant été lancée au travers d'une porte vitrée, dans le vestibule où se trouvait le corps-de-garde, un chasseur sortit le sabre à la main, et atteignit près de la porte un masque embarrassé dans un *Domino* : ce masque était le sieur Faucon, qui, transporté dans la salle du bal, expira quelques instans après. Le chasseur, traduit devant le conseil de guerre, fut pleinement acquitté. La famille Faucon poursuivit les sociétaires du bal, et demanda 40,000 fr. de dommages-intérêts, se fondant sur la responsabilité qui devait peser sur eux, le chasseur étant l'homme, l'employé de la société. Cette demande fut rejetée par un jugement confirmé sur appel. Pourvoi.

ARRÊT. — « Attendu que la responsabilité n'a lieu que dans les cas expressément précisés par la loi; que l'art. 1384 du code civil ne l'impose aux commettans que dans le cas où l'auteur de l'accident est véritablement son préposé; — Attendu que, dans l'espèce, la société n'a pu choisir, ni donner son consentement personnel au choix des militaires qui composaient le poste; que, dès-lors, les défenseurs présumés ne sont pas dans le cas de l'art. 1384 du code civil, rejette ».

Arrêt du 5 février 1828. — M. BOREL DE BRETIZEL, Prés. — M. LEBEAU, Av.-Gén. — M. DALLOZ, Avocat.

RUE. — PASSAGE. — DROIT.

A suite du pourvoi du sieur Fragny, il a été jugé, que, lorsqu'une rue, sur laquelle un propriétaire limitrophe avait un droit de passage, est supprimée en vertu d'une ordonnance royale, et devient, par suite de cette suppression, propriété privée, ce droit de passage continue de subsister, tant qu'il est possible, s'il n'y a pas eu prescription ou renonciation,

et si la cessation du passage n'est pas nécessitée par l'utilité publique (*Cassation*). — *Arrêt du 11 février 1828.* — M. BRISSON, *Prés.*

COMMIS. — VOL DOMESTIQUE.

Le commis employé dans une sous-préfecture doit être considéré comme un serviteur à gages, et, s'il détourne à son profit des deniers qu'il est chargé de recevoir, il commet un vol domestique caractérisé par l'art. 386, n.º 3, du code pénal.

Ainsi décidé dans l'affaire du sieur Jean Benoist, qui avait été chargé par le sous-préfet de Marmande de recevoir le traitement de ce fonctionnaire sur un mandat qu'il lui avait remis, et dont il avait détourné le montant à son profit (*Cassation*). — *Arrêt du 15 février 1828.* — M. BAILLY, *Prés.*

APPEL. — DOMICILE. — INDICATION.

Dans la cause des héritiers Basaunerie contre les héritiers Labouret, il a été jugé que l'acte d'appel contenant assignation est valable, encore qu'en même temps il ne contienne pas, en termes positifs, l'indication de domicile réel de chacune des parties; que cette indication peut être suppléée par des termes équipollens.

Spécialement, il a été reconnu que la déclaration d'élection de domicile dans la maison paternelle, par les divers enfans, est suffisante, lorsque ces enfans n'ont pas encore acquis un nouveau domicile autre que celui d'origine (*Cassation*). — *Arrêt du 18 février 1828.* — M. BRISSON, *Prés.*

RÉCUSATION. — ARRÊT. — NULLITÉ.

La partie qui n'a pas usé de la faculté de récuser, qui lui est accordée par l'art. 382 du code de procédure, ne peut

demander la nullité de l'arrêt, sous prétexte que le juge aurait dû se récuser d'office, aux termes de l'art. 380 (*Rejet*) (1).
Arrêt du 18 février 1828. — M. BRISSON, *Prés.*

HYPOTHÈQUE. — DÉSIGNATION.

Sur le pourvoi du sieur Restaut, il a été jugé que l'hypothèque conventionnelle ne peut être régulièrement établie sur tous les biens présents et à venir du débiteur situés dans l'arrondissement du bureau, sans autre désignation des immeubles hypothéqués (*Rejet*) (2). — *Arrêt du 19 février 1828.* — M. HENRION DE PENSEY, *Prés.*

ATTENTAT A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ.

L'attentat à la pudeur a le caractère de publicité voulu par l'art. 330 du code pénal, si, bien que commis dans un lieu non public par sa destination, il a été vu par plusieurs personnes (*Cassation.* — MARTIN BELARD). — *Arrêt du 22 février 1828.* — M. BAILLY, *Prés.*

DÉCISIONS DIVERSES.

ACTION POSSESSOIRE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Un juge de paix est-il compétent pour prononcer sur une

(1) L'art. 380 du code de procédure ne prononce pas la peine de nullité, et il n'est jamais permis aux juges de la suppléer; les autres dispositions du même code, combinées, nous semblent établir que la récusation n'est que facultative, et non d'ordre public, puisqu'on y peut renoncer: un système contraire ne serait pas sans danger. *Vid.*, sur ce point, l'opinion conforme de MM. Berriat-Saint-Prix et Carré

(2) La jurisprudence est encore flottante sur cette question. *Vid.* le *Contrôleur de l'enregistrement*, n.ºs 263, 704 et 1370.

action possessoire, formée à l'égard et par l'acquéreur d'un bien communal ? OUI (1).

VIEFVILLE. — C. — LA COMMUNE DE LIEZ.

Le sieur Viefville avait été maintenu dans la possession annale de la mitoyenneté d'un fossé par le juge de paix de La Fère. Le préfet de l'Aisne a élevé le conflit, attendu que le fonds du sieur Viefville étant d'origine communale, le juge de paix avait empiété sur l'autorité administrative. L'arrêté du préfet a été annulé en ces termes :

« CHARLES, ETC. :

» Considérant que le conflit n'aurait pu être élevé relativement à l'interprétation de l'acte de vente administrative des objets en litige, qu'autant que le sieur Viefville se serait prévalu dudit acte de vente dans une demande au pétitoire ; mais que s'étant plaint seulement du trouble apporté dans l'année à sa jouissance par la commune de Liez, le juge de paix n'a fait que statuer sur une action purement possessoire ; qu'il n'a donc pas excédé sa compétence : d'où il suit que le conflit est mal élevé. — Art. 1.^{er} L'arrêté de conflit pris par le préfet du département de l'Aisne, le 7 mai 1827, est annulé » (Ordonnance du 4 juillet 1827. — M. DE CORMENIN, Rap.).

COMPÉTENCE. — JUGE DE PAIX. — DOMMAGES. — MANUFACTURE.

Appartient-il au juge de paix de connaître des demandes en indemnité pour dommages causés à des récoltes par les exhalaisons d'une manufacture ? OUI (loi du 24 août 1790 ; décret du 15 octobre 1810).

LEBEL. — C. — GRAINDORGE.

Le sieur Graindorge cita devant le juge de paix de Pantin le sieur Lebel, en réparation du dommage causé aux fruits de son jardin par les exhalaisons de sa manufacture d'affinage d'or et d'argent. Lebel prétendit que le juge de paix était incompétent, et soutint qu'il ne pouvait statuer sur des

(1) *Vid.* les *Questions de droit administratif*, tom. 2, pag. 166 ; et une espèce identique dans le *Recueil des arrêts du conseil*, par M. Macarel, tom. 8, pag. 433,

dommages causés aux fruits, qu'autant qu'ils auraient été le résultat *immédiat* des faits d'un homme ou d'un animal, et non de l'influence imperceptible et successive d'une manufacture. Le juge de paix, sans s'arrêter à ce déclinatoire, nomma des experts, qui évaluèrent le dommage à 2020 fr., et condamna Lebel à payer cette somme à Graindorge. Sur l'appel, le tribunal de la Seine rendit, le 28 février 1823, un jugement ainsi conçu :

« En ce qui touche l'incompétence, attendu qu'aux termes de la loi du 24 août 1790 le juge de paix doit connaître des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits ou récoltes; que la compétence du juge de paix est fixée par la nature de l'objet endommagé, quelle que soit la manière dont le dommage est causé, s'il provient du fait, soit médiate, soit immédiate, de l'homme ou des animaux: — Sur le fond, attendu qu'à l'époque à laquelle Graindorge a intenté son action, Lebel n'était pas encore parvenu à contenir les gaz émanés de sa fabrique, de manière à les empêcher de se répandre sur les propriétés de ses voisins; qu'il résulte du procès-verbal dressé par les experts nommés par le juge de paix de Pantin que les gaz délétères émanés de la fabrique de Lebel avaient, en se répandant dans le jardin de Graindorge, détruit ou endommagé plusieurs arbres fruitiers, et causé à celui-ci, sur la récolte de l'année et des années suivantes, une perte évaluée à 2020; — Attendu, néanmoins, que cette évaluation est exagérée, LE TRIBUNAL la réduit à 1000 fr. ».

Le sieur Lebel se pourvut en cassation; mais son pourvoi fut rejeté par arrêt du 19 juillet 1826. Plus tard, le sieur Graindorge intenta une nouvelle action devant le juge de paix de Pantin. Le préfet éleva un conflit, qui fut annulé dans les termes suivans :

» CHARLES, ETC.

» Considérant qu'il ne s'agissait pas, dans la contestation portée devant le tribunal de paix du canton de Pantin, de la *dépréciation des propriétés résultant du voisinage d'un établissement autorisé par le gouvernement*, mais seulement des *dommages matériels causés aux arbres et récoltes par l'exploitation dudit établissement*, et que les tribunaux sont compétens pour apprécier les dommages, etc. (Ordonnance du 27 décembre 1826).

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

DOT. — INALIÉNABILITÉ. — MÉFAIT.

Le paiement des dommages-intérêts dus par la femme, solidairement avec son mari, par suite d'une condamnation correctionnelle, peut-il être poursuivi sur les immeubles dotaux? OUI.

GAILLARD. — C. — TRAGOL.

Déjà la cour de Rouen avait jugé que la dot, inaliénable par engagement, n'est pas également inaliénable par méfait (1). Toutefois, la cour de cassation, par son arrêt du 3 janvier 1825 (2), a consacré ce principe, qu'il n'y a d'autres exceptions à la règle de l'inaliénabilité du fonds dotal, établie par l'art. 1554 du code civil, que celles prévues par les art. 1555, 1556, 1557 et 1558 du même code; principe qui, rapproché de la solution actuelle, présente une contradiction qui n'est qu'apparente : en effet, les rédacteurs du code civil ne se sont attachés à énumérer avec tant de précision les différents cas dans lesquels ils ont permis l'aliénation de la dot, qu'afin d'écarter sans retour les exceptions qu'ils n'ont pas admises, et de tarir la source des contestations qui naissaient, dans l'ancien ordre de choses, de l'absence d'une règle fixe. Mais peut-on en conclure que les biens dotaux ne puissent être soumis à l'indemnité due par suite des délits ou méfaits de la femme? que l'incendiaire, par exemple, protégée par le principe de l'inaliénabilité, pût conserver sa maison dotale, pendant que le voisin ne trouverait plus rien qui le dédommageât de sa maison incendiée? L'équité, sans doute, ne saurait admettre de semblables conséquences, qui, d'ailleurs, nous paraissent

(1) *Recueil de M. Sirey*, 25-2-162.

(2) *Ibid.*, 1-160. — *Recueil de M. Dalloz*, 25-1-3.

proscrites par le texte même de l'art. 1554 du code civil. Cet article défend que les immeubles dotaux soient *aliénés* et *hypothéqués*; il ne peut donc s'appliquer qu'aux *conventions* par lesquelles la femme aurait aliéné ou hypothéqué : en cela le législateur a voulu venir au secours de la femme, trop bonne, trop déférente envers son mari; au contraire, il n'a eu aucune raison de sagesse, pour vouloir protéger la femme ou sa fortune contre ses méfaits (1). Ainsi, la distinction entre les *conventions* et les délits ou méfaits de la femme nous semble concilier le texte de la loi et l'arrêt de la cour suprême avec l'arrêt de la cour de Rouen et celui de la cour de Nîmes, dont voici l'espèce :

Une expropriation était poursuivie sur les biens de Tracol; en vertu d'un jugement du tribunal de police correctionnelle de Tournon, qui le condamnait à payer, solidairement avec sa femme, une somme, à titre de dommages-intérêts, pour des excès dont ils avaient été reconnus coupables envers le sieur Gaillard. L'épouse du sieur Tracol, prétendant que la saisie frappait sur des immeubles dotaux, forma une demande en distraction, qui fut rejetée par le tribunal. Elle interjeta appel, et soutint, devant la cour, que le principe de l'inaliénabilité de la dot pourrait être éludé, s'il dépendait de la femme de supposer un délit, au moyen duquel elle aurait la faculté, de concert avec un tiers, de se faire condamner à

(1) L'art. 544 de la coutume de Normandie consacre positivement cette doctrine : « et où la femme serait poursuivie pour méfait, ou » *médit*, ou autre crime, son mari en sera tenu civilement, s'il la » défend; et, s'il la désavoue, elle est condamnée, et la condamnation sera portée sur tous les biens à elle appartenans, de quelque » *qualité qu'ils soient*, si les fruits n'y peuvent suffire ».

Vid. aussi Roussille, *Traité de la dot*, tom. 1.^{er}, pag. 494, n.º 424; — Loact, *Sommaire* 29, lettre M; et de Chabrol, sur la *Coutume d'Auvergne*, liv. 2, chap. 14, art. 3; — Le *Répertoire de Jurisprudence* de M. Merlin, v.º *Dot*, § 8, et la *Jurisprudence générale* de M. Dalloz, v.º *Contrat de mariage*.

des dommages-intérêts qui seraient pris sur ses immeubles dotaux.

ARRÊT. — « Attendu, que si, dans l'intérêt de la société, la dot des femmes est inaliénable, sauf les cas prévus par la loi, il est aussi dans l'intérêt de cette même société que nul ne puisse impunément porter préjudice à l'un de ceux qui la composent; qu'un pareil principe est de tous les temps et de tous les pays: — Attendu qu'il est des faits qui, bien que portant préjudice à autrui, ne sont punis que par des condamnations pécuniaires, prononcées, soit à titre d'amende, soit à titre de dommages; que si la femme mariée sous le régime dotal pouvait échapper à des condamnations de ce genre, par le motif pris de l'inaliénabilité de sa dot, il serait des contraventions, des délits même que la vindicte publique ne saurait atteindre, et des réparations que la personne offensée serait dans l'impossibilité d'obtenir :

» Par ces motifs, LA COUR démet de l'appel, et ordonne que les exécutions commencées seront continuées, etc.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 28 août 1827. — 4.° Ch. civ. — M. FRAJON-BOISSIÈRE, Prés. — M. GOIRAND DE LABAUME, Avoc.-Gén. — MM. FRAJON Fils et CRÉMIEUX, Avocats; MM. SIMIL et DEVEZE, Avoués.

JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — AUTORISATION. — CHAMBRE DU CONSEIL.

Les art. 861 et 862 du code de procédure civile ont-ils dérogé aux règles générales sur la publicité des jugemens?
NON.

Plus spécialement, *est-ce à l'audience que doit être prononcé le jugement qui statue sur la demande d'une femme qui sollicite de la justice l'autorisation nécessaire pour l'aliénation d'un ou plusieurs de ses immeubles?* OUI.

PORTAL. — C. — La Dame BRULARD, son Epouse.

L'art. 861 du code de procédure civile prescrit les formalités que doit suivre la femme qui veut se faire autoriser par justice à la poursuite de ses droits: elle doit, d'abord, faire à son mari une sommation de l'autoriser à procéder; si son

mari refuse, elle présente au président du tribunal une requête où elle expose l'intérêt qu'elle a à poursuivre ses droits : au bas de cette requête le président rend une ordonnance, portant permission de citer le mari, à jour indiqué, à *la chambre du conseil*.

C'est donc à la chambre du conseil que le mari doit être cité : cela résulte expressément de l'article dont nous venons de faire connaître les dispositions. Mais si le mari ne se présente pas, ou s'il refuse d'autoriser sa femme, que fera le tribunal ? il rendra, d'après l'art. 862 du même code, sur les conclusions du ministère public, un jugement qui statuera sur la demande de la femme. Jusques-là, pas de difficulté : la citation doit être donnée à la chambre du conseil, un jugement doit statuer sur les conclusions du ministère public : rien de plus clair à comprendre, rien de plus facile à exécuter. Mais on se demande si le ministère public peut être entendu, et le jugement être rendu dans la chambre du conseil ; ou s'il faut suivre dans ce cas, comme dans tous les autres, la règle générale, qui veut que les jugemens soient prononcés publiquement, et à l'audience.

Ceux qui prétendent qu'il n'est pas nécessaire dans ce cas de la publicité de l'audience, se fondent sur les termes même des art. 861 et 862 : ils disent que ces articles ont établi des formes particulières de procéder pour les demandes en autorisation de la part de la femme ; que, pour ces sortes de demandes, le législateur a voulu éviter la publicité des débats entre le mari et la femme, et que c'est pour cette raison qu'il a ordonné que l'on citât devant la chambre du conseil ; que, dès l'instant que les débats n'étaient pas publics, il était naturel que les conclusions du ministère public ne le fussent pas davantage, et que le jugement qui intervient participât de ce défaut de publicité : que cela paraît résulter de l'art. 862 combiné avec l'art. 861.

De l'autre côté, on soutient que la publicité des jugemens est d'ordre public ; que ceux qui n'ont pas été prononcés

publiquement, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, doivent être annulés; que les art. 861 et 862, en établissant des formes particulières sur les demandes en autorisation des femmes mariées, n'ont point dérogé à la règle générale sur la publicité des jugemens, et que, dans ce cas, comme dans tous les autres, il y a lieu de s'y conformer. C'est cette dernière opinion qu'a consacrée la cour de Nîmes dans l'espèce suivante :

La dame Brulard, femme Portal, restée libre dans ses biens par son contrat de mariage, après avoir rempli les formalités prescrites par l'art. 861 du code de procédure civile, fit citer le sieur Portal, son mari, à la chambre du conseil du tribunal civil d'Avignon, afin qu'il eût à l'autoriser, ou à la voir autoriser par justice à vendre certains immeubles, pour se libérer des obligations qu'elle avait contractées dans l'intérêt de son mari, pour remédier au dérangement de ses affaires, et à raison desquelles elle était poursuivie, tant par voie de saisie-exécution, que de saisie immobilière.

Le sieur Portal s'opposa à cette autorisation, sur le fondement que les immeubles que sa femme voulait vendre lui appartenaient; mais le tribunal ne s'arrêta pas à cette exception, et il rendit un jugement, *en la chambre du conseil*, qui déclara la dame Portal propriétaire des immeubles qu'elle voulait aliéner, et qui l'autorisa à cette aliénation, à la charge de faire servir le prix qui en proviendrait au paiement des dettes, et à faire emploi du restant.

Le sieur Portal appela de ce jugement. Il prétendit, dans la forme, que ce jugement devait être annulé, pour n'avoir pas été prononcé à l'audience; que, cette annulation prononcée, il n'y avait pas lieu de retenir le fond, et que les parties devaient être délaissées à se pourvoir ainsi qu'elles aviseraient; mais, en supposant que la cour pensât autrement, et qu'elle crût la matière en état de recevoir jugement, il conclut à la réformation du jugement.

La dame Portal ne s'opposa pas à l'annulation du juge-

ment, elle y conclut même de son chef; mais elle demanda que la cour retint le fond, et confirmât le jugement de première instance.

ARRÊT. — « Attendu que les art. 861 et 862 du code de procédure civile, en établissant des formes particulières de procédure sur les demandes en autorisation des femmes mariées, n'ont point dérogé aux règles générales, qui veulent que les jugemens soient prononcés publiquement à l'audience, et que le ministère public y soit entendu; qu'ainsi, le tribunal, en s'écartant de ces règles, a irrégulièrement procédé, et qu'il y a lieu d'annuler son jugement sur la demande de toutes parties: — Attendu que la cause ayant subi le premier degré de juridiction, et la matière étant en état de recevoir jugement, la cour doit, d'après l'art. 473 du même code, la retenir, pour statuer sur le fond:

» Au fond, LA COUR, adoptant les motifs exprimés au jugement, annule au fond; et, statuant sur les appels respectifs, casse et annule, pour vice de forme, le jugement dont est appel; et, dans la cause retenue, statuant au fond, autorise l'intimée à vendre les biens qui faisaient l'objet de sa demande, sous la condition insérée au jugement pour le cas où le produit de la vente excéderait les besoins pour lesquels elle est demandée ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 9 janvier 1828. — 1.^{re} Ch. — M. DE CASSAIGNOLLES, 1.^{er} Prés. — M. GOIRAND DE LABAUME, Avoc.-Gén. — MM. DEYÈZE, BIRON et BOYER, Av.; MM. DAVID et SIMIL, Avoués.

SÉPARATION DE BIENS. — DROITS ET REPRISES DE LA FEMME. — LIQUIDATION. — CRÉANCIERS. — TIERCE-OPPOSITION. — DÉLAI.

Les créanciers qui, d'après l'art. 873 du code de procédure, n'ont qu'un an pour attaquer par tierce-opposition le jugement de séparation de biens, n'ont-ils que le même délai pour user de cette voie contre le chef de ce jugement qui liquide les droits et reprises de la femme? Non: leur action dure trente ans, l'art. 873 n'est nullement applicable à ce dernier cas.

GERIN et ODIER. — C. — Les Consorts GERIN.

Marie Veyer avait obtenu contre Jean Gerin, son mari, un jugement, en défaut, qui prononçait sa séparation de biens : ce jugement liquidait ses droits et reprises à la somme de 6332 fr., au paiement de laquelle son mari était condamné ; et déjà même, en exécution de cette décision, elle avait reçu une somme de 840 fr. Gerin ayant été exproprié, elle se rendit adjudicataire de ses immeubles ; et, dans l'ordre qu'elle provoqua pour la distribution du prix, elle obtint une allocation pour la somme précitée de 6332 fr., à la charge, toutefois, d'imputer ce qu'elle avait déjà reçu. Les sieurs Joseph Gerin et Odier, créanciers postérieurs, demandèrent la réduction de cette allocation, et déclarèrent, à cet effet, former tierce-opposition au chef du jugement de séparation de biens, qui avait fixé le montant de ses droits et reprises : ils alléguèrent une multitude de circonstances qui tendaient à démontrer que l'évaluation de ces créances était frauduleuse, et, sur-tout, infiniment exagérée.

Il faut observer qu'à cette époque plusieurs années s'étaient écoulées depuis le jugement de séparation de biens.

La femme Gerin décéda sur ces entrefaites. Ses enfans, reprenant l'instance, soutinrent que le délai d'un an, fixé par l'art. 873 du code de procédure, étant expiré, cette tierce-opposition était non recevable. Jugement du tribunal de Valence qui accueille leur système.

Les sieurs Gerin et Odier en interjetèrent appel : ils se présentèrent porteurs d'une consultation de M. Duport-Lavillette, habile et profond jurisconsulte, dont le barreau de Grenoble déplorera long-temps la perte. C'est là qu'ils puisèrent, en grande partie, les moyens développés par eux à l'audience : « il faut distinguer, disaient-ils, dans le jugement obtenu par la femme Gerin, deux chefs bien distincts : l'un est celui qui prononce la séparation de biens, l'autre est celui qui liquide ses prétendues reprises matrimoniales. De ce

point fondamental résultera cette conséquence, que la tierce-opposition peut très-bien, après le délai d'une année, n'être pas admissible contre l'un, et, néanmoins, l'être encore contre l'autre. En effet, ce sont là, à proprement parler, deux jugemens, *tot capita, tot sententiae*, parce que les actions d'où ils procèdent sont entièrement séparées et indépendantes l'une de l'autre. L'action en séparation de biens proprement dite est accordée à la femme par le seul fait du désordre des affaires de son mari : l'action en liquidation de ses créances en est bien une conséquence, mais ne s'identifie pas nécessairement avec elle ; ce qui le prouve, c'est que souvent elle est exercée séparément, c'est-à-dire, que le jugement se borne à décider que le cas de séparation de biens est arrivé, sans régler le montant des droits et reprises, et qu'il faut, pour cela, des actes ou jugemens postérieurs ; bien mieux, il est quelquefois impossible que ce premier jugement en fasse la liquidation. La femme qui veut se séparer n'a pas toujours en son pouvoir les titres et documens nécessaires pour en connaître l'étendue : ces titres sont entre les mains de son mari, qui, quand il n'agit pas de concert avec elle, peut refuser de les lui communiquer ; et ce n'est qu'après qu'elle a repris le droit d'administrer sa dot, et seulement alors, qu'elle a le droit d'en réclamer la restitution. Si le jugement de séparation de biens n'a pas liquidé les reprises de la femme ; si cette liquidation n'a été faite que par un jugement postérieur, on ne dira pas, sans doute, que, pour ce second jugement, la tierce-opposition serait aussi limitée à une année, car l'art. 873 ne parle que du *jugement de séparation* : ce sont là ses expressions textuelles ; et ces expressions ne peuvent s'entendre que du jugement qui *sépare* les intérêts des époux, ce qui n'a rien de commun avec le règlement de leurs créances respectives. Si donc, lorsque ces deux opérations ont été faites par deux jugemens distincts, la tierce-opposition n'est limitée à une année que pour la première d'entr'elles, ne serait-il pas déraisonnable qu'il en fût autrement lorsqu'elles

se trouvent réunies dans un seul, et que la femme retirât un aussi grand avantage d'un fait qui est exclusivement en son pouvoir, d'un fait que les créanciers n'ont aucun moyen d'empêcher ?

Les art. 1167 du code civil et 474 du code de procédure donnent en général aux créanciers la faculté d'attaquer les actes frauduleux, et de former tierce-opposition aux jugemens qui portent atteinte à leurs droits ; et comme cette faculté n'est point limitée quant à sa durée, elle peut être exercée pendant trente ans : tel est le droit commun. Pour prétendre en restreindre ici l'exercice à une année, il faudrait donc une disposition claire et expresse ; or, elle n'existe nulle part : si la loi a consenti à ce que les créanciers fussent après un an non recevables à quereller la séparation de biens proprement dite, elle en avait un motif fort sage ; c'était de ne pas laisser trop long-temps dans l'incertitude l'état de la femme qui avait obtenu cette séparation, et le droit qui en résultait pour elle d'administrer ses biens dotaux, et de s'en faire payer sur les biens du mari.

Mais la loi était loin d'avoir un motif semblable pour refuser aux créanciers le droit de contester, après un terme aussi court, l'évaluation de ses créances, et déroger à cet égard au droit commun ; elle a dû sentir, au contraire, que ce serait encourager les fraudes que les débiteurs de mauvaise foi voudraient commettre.

Personne n'ignore que les séparations de biens s'opèrent le plus souvent de concert entre le mari et la femme ; qu'elles n'ont lieu que quand le mari fait mal ses affaires, et qu'il est de son intérêt de sauver le plus possible des débris de sa fortune, pour les transporter sur la tête de sa femme : or, il suffirait, pour cela, au mari de consentir volontairement ou tacitement à ce que sa femme se fit adjuger dans le jugement des sommes qui ne lui seraient pas dues, parce que les créanciers, limités par le court délai d'une année, seraient

presque toujours dans l'impossibilité de déjouer, et même de reconnaître la fraude.

Vainement on objecte que la loi a suffisamment pourvu à leurs intérêts, en obligeant la femme à rendre publique sa séparation de biens. Les moyens de publicité prescrits par la loi ne parviennent presque jamais à la connaissance des créanciers : très-peu de gens reçoivent le journal du département, et tous ceux qui n'ont point de procès ne vont jamais dans les greffes, dans les salles d'audience des tribunaux, encore moins dans les chambres d'avoués et de notaires, vérifier ce qui a pu y être affiché. Mais, lors même qu'ils parviendraient par là à connaître le fait de la séparation de biens, connaissent-ils jamais les détails de la liquidation des créances de la femme ? Les principaux moyens de publicité prescrits par la loi consistent dans les extraits, soit de la demande en séparation, soit du jugement qui la prononce : or, ces extraits contiennent, savoir, avant le jugement, la date de la demande, les noms, profession et demeure des époux, et de l'avoué constitué ; et, après le jugement, la désignation du tribunal qui l'a rendu, sa date, les noms, profession et demeure des époux.

Rien n'y indique donc la nature des reprises de la femme, leur quotité, les adjudications qu'elle peut avoir obtenues : or, ne serait-il pas, tout à la fois, injuste et absurde, que, d'une part, la loi eût voulu astreindre les créanciers à contester ces adjudications dans un aussi bref délai, et que, de l'autre, elle ne leur eût fourni aucun moyen d'en connaître l'étendue ?...

Mais allons plus loin : supposons que la liquidation des reprises de la femme soit parvenue à leur connaissance, comment peuvent-ils s'assurer que cette liquidation est inexacte et frauduleuse ? Aucun d'eux n'a en son pouvoir les titres qui doivent y servir de base : il est facile aux époux d'en alléguer qui n'existent pas, ou de supposer dans ceux qui existent des clauses imaginaires. Le tribunal ne peut pas, non plus,

s'assurer si les choses réclamées sont dues, ou non, parce que ces sortes de jugemens sont presque toujours rendus en défaut : fussent-ils même contradictoires, le mari peut s'avouer débiteur de ce que sa femme prétend lui être dû, et le tribunal ne peut pas alors rejeter une demande non contestée.

Dans un tel état de choses faut-il donc que les créanciers, sans titres, sans pièces, sans documens, se hâtent de former une tierce-opposition, au hasard de la voir échouer, et d'encourir une condamnation qui ne fera qu'aggraver encore leurs pertes ? et peut-on sérieusement soutenir que la loi, leur faisant un devoir de la plus étrange imprudence, les force à agir en aveugles pour éviter une fin de non-recevoir sans remède ? On répond, que la liquidation des reprises de la femme est une suite nécessaire de la séparation de biens, puisque cette séparation n'est valable, qu'autant qu'elle est exécutée dans la quinzaine, soit par le paiement réel de ces reprises, soit par des poursuites dirigées contre le mari. Mais, quelque prompt que doive être le paiement de la femme, s'ensuit-il que l'action en liquidation se confonde et s'identifie avec l'action en séparation de biens, et que le même jugement doive nécessairement statuer à la fois sur l'une et sur l'autre ? Déjà l'on a vu que souvent ces deux actions *ne peuvent pas* s'exercer cumulativement : c'est donc sans aucune espèce de fondement qu'on voudrait assimiler et identifier les moyens que la loi accorde pour les quereller toutes deux ».

La jurisprudence a beaucoup varié sur cette question difficile. On peut citer, à l'appui de ce dernier système, deux arrêts de la cour de Grenoble, des 6 juin 1817 et 11 février 1819 (1) ; un arrêt de la cour de Rouen, du 12 mars 1817 (2) ; un autre arrêt de la cour d'Agen (3) ; un autre, enfin, de celle de Bordeaux (4).

Il est vrai qu'il existe, pour le système contraire, un

(1) *Vid.* le *Recueil* de M. Villars, pag. 599. — (2) M. Sirey, 17-2-170. — (3) *Ibid.*, 25-2-302. — (4) *Ibid.*, 26-2-309.

arrêt de la cour de cassation, du 4 décembre 1815 (1); un arrêt de la cour de Dijon, du 6 août 1817 (2), et un autre de la cour de Riom, du 26 décembre 1817 (3). Mais quant à celui de la cour de cassation, il faut remarquer que ce n'est qu'un arrêt de rejet rendu par la section civile; ce qui indique que la section des requêtes avait été d'un sentiment contraire, en admettant le pourvoi: or, sans doute, on ne peut admettre, pour servir de base à la jurisprudence, ni un arrêt de rejet, parce que la cour suprême n'est en usage d'annuler les décisions des cours royales, que quand elles renferment une violation manifeste de la loi; ni, sur-tout, un arrêt où les diverses sections de la cour de cassation ont manifesté des opinions opposées. Au surplus, le conflit même de cette multitude de décisions qu'on vient de rapporter prouve que, pour juger la question, il ne faut recourir qu'à la loi seule et aux lumières de la droite raison.

ARRÊT. — « Attendu, que si l'art. 873 du code de procédure, titre des séparations de biens, dispose qu'après l'accomplissement des formalités prescrites au même titre, les créanciers du mari ne seront plus reçus, après l'expiration du délai d'une année, à se pourvoir, par tierce-opposition, contre le jugement de séparation, cette disposition doit être entendue en ce sens, qu'après le délai d'une année, ces créanciers ne sont plus admissibles à quereller la séparation de biens provoquée par la femme; mais non pas qu'ils doivent encore être privés de la faculté d'attaquer, de contredire des dispositions qui attribueraient à la femme des créances et des hypothèques non existantes, ou éteintes par des actes dissimulés et tenus cachés; des dispositions, par conséquent, qui seraient le résultat de la collusion et de la fraude pratiquées entre la femme et le mari, pour constituer en perte les créanciers de celui-ci; — Attendu que ce serait faire profiter la femme de son dol et de sa mauvaise foi, que de ne pas admettre qu'elle est soumise pendant trente ans à la restitution des sommes qu'elle se serait procurées à l'aide de semblables moyens; — Attendu que ce serait ouvertement contrevenir à l'art. 1378 du code civil, portant que, s'il y a eu mauvaise foi de la part de celui qui

(1) *Ibid.*, 16-1-65. — (2) *Ibid.*, 18-2-64. — (3) *Ibid.*, 18-2-158.

a reçu ce qui ne lui était pas dû, il est tenu de restituer, tant le capital, que les intérêts ou fruits, du jour du paiement ; — Attendu que, fût-ce même par erreur que la femme se ferait adjuger des sommes non dues, cette erreur devrait être réparée pendant trente ans, d'après la disposition formelle de l'art. 1376 du même code ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il peut arriver que les créances de la femme ne soient pas liquidées dans le jugement même qui prononce la séparation de biens ; mais qu'elles le soient par un jugement subséquent : de là, un nouveau motif d'adopter la distinction faite ci-dessus, et, par suite, de ne pas opposer la fin de non-recevoir, introduite par l'art. 873 du code de procédure aux créanciers qui se bornent à contester les adjudications faites à la femme, fondés sur la fraude qu'ils imputent à elle et à son mari ; — Attendu qu'il est évident que de semblables adjudications sont indépendantes de la disposition qui prononce la séparation de biens ; que, si les créanciers du mari ont à se plaindre de manœuvres frauduleuses, ils sont toujours recevables à en exciper, à quereller les adjudications, toutes les fois qu'on veut les faire rejaillir contre eux ; que c'est en ce sens que l'art. 1167 du code civil autorise tout créancier à attaquer en son nom personnel, par voie d'action ou d'exception, tous les actes faits par son débiteur en fraude de ses droits, et que l'art. 474 du code de procédure autorise les tiers lésés par un jugement à y former tierce-opposition, et cela sans aucune fixation de délai, c'est-à-dire, pendant tout le temps attribué par le droit commun à la durée des actions ou des exceptions ; — Attendu, dans l'espèce, que la fraude et la collusion attribuées à la femme Gerin résulte des faits et circonstances qui vont être retracés (suit l'exposé des circonstances et indices de la fraude).....

» Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, que la fin de non-recevoir élevée par les représentans de Marie Veyer contre la tierce-opposition formée par Gerin et Odier, envers le jugement de séparation de biens dont il s'agit, n'est nullement fondée :

» LA COUR, mettant le jugement du tribunal de Valence au néant, admet la tierce-opposition ».....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 21 mars 1827. — 2.^e Ch. — M. PAGANON, Prés. — MM. GABOUR et SABATERY, Avocats.

PRESCRIPTION. — VENTE. — PRIX. — SUPPLÉMENT :

Peut-on renoncer, dans un contrat de vente, à la prescription annale relative à l'action en supplément du prix d'un immeuble ? OUI. (art. 1622 du code civil)

Doit-on induire cette renonciation d'une clause par laquelle les contractans ont dérogé à l'art. 1619 du code civil, en stipulant qu'il n'y aurait lieu à un supplément du prix que dans le cas où l'excédant de l'immeuble vendu serait de TROIS HUITIÈMES, et non pas du VINGTIÈME ? OUI. (art. 1618 et suiv., 1134 et 2262 du code civil) (1)

OLIER. — C. — BRENGUES.

On trouve dans le *Recueil* de M. Sirey (2) un arrêt de la cour de Colmar, en date du 29 mai 1817, qui a jugé que la prescription annale à laquelle est soumise l'action en diminution de prix, pour défaut de contenance, aux termes de l'art. 1622 du code civil, est applicable, encore que l'acheteur intente l'action en diminution de prix en vertu d'une convention particulière, insérée au contrat de vente, portant que les parties se feraient raison du plus ou moins de contenance. L'arrêt que nous rapportons ne nous paraît pas avoir adopté cette jurisprudence. Voici l'espèce :

Un acte de vente, consenti le 2 octobre 1817 par le sieur Olier, en faveur du sieur Brengues, portait la clause suivante : « attendu que le terrain vendu n'a pas été arpenté, et » que l'intention des parties est que la contenance soit fixée à » cinq hectares, il est de convention expresse, que si d'un » arpentage, que le vendeur sera le maître de provoquer à ses » frais, il résulte que la contenance enclavée dans les con-

(1) *Vid.* sur cette question deux arrêts de Bordeaux, du 19 mars 1811 et du 7 mars 1812 (*Recueil* de M. Sirey, 11-2-166, et 12-2-391); *vid.* aussi le *Traité des prescriptions* de M. Vazeilles, pag. 508 et 668, et le *Manuel du droit français* de M. Paillet, sur l'article 1622.

(2) *Vid.* 18-2-134.

» frontations excède *de trois hectares et au-dessus*, l'acqué-
» reur sera tenu de faire le payement de l'excédant propor-
» tionnellement au prix ci-dessus fixé pour les cinq hectares
» faisant l'objet de la vente ; mais si cet excédant n'*atteint pas*
» *aux trois hectares*, ledit vendeur ne pourra rien demander
» audit acquéreur en sus du prix porté par la vente ; en
» sorte qu'audit cas les choses resteront en l'état ».

Près de neuf ans après cet acte, et le 19 juin 1823 ; Olier, vendeur, actionna Brengues, pour faire procéder à l'arpentage, et réclamer, par suite, le payement convenu de l'excédant qui pouvait se trouver dans la contenance vendue ; mais Brengues prétendit que cette action en supplément de prix étant annale, aux termes de l'art. 1622 du code civil, se trouvait prescrite. Olier répondit, que l'acte de vente contenait une dérogation à cette disposition, et que la convention des parties ne pouvait être frappée que par la prescription de trente ans.

Un jugement du tribunal de Lodève, réformé sur l'appel, accueillit en ces termes la fin de non-recevoir :

« Attendu que, d'après l'art. 1622 du code civil, l'action en supplément du prix de la part du vendeur doit être intentée dans l'année, à compter du jour du contrat, à peine de déchéance ; que cet article établit une prescription qui doit avoir son effet, comme les prescriptions ordinaires ; — Attendu qu'on ne peut d'avance renoncer à la prescription ; que, d'ailleurs, les parties n'ont rien stipulé de contraire aux dispositions de l'art. 1622 du code civil ; que n'ayant pas déterminé le délai dans lequel l'action en supplément devait être intentée, cette action doit être restreinte dans les limites de la loi ; — Attendu que l'action en supplément n'ayant pas été intentée dans l'année, à compter du jour du contrat, elle est non-recevable ».

Appel.

ARRÊT. — Attendu que les prescriptions particulières ne doivent pas être étendues hors des cas pour lesquels elles sont établies ; — Attendu que les art. 1616, 1617, 1618, 1619, 1620 et 1621 du code civil, tous relatifs à la contenance de la chose vendue, ne disposent que pour les cas qui y sont spécifiés ; — Attendu que c'est après avoir réglé, dans ces cas divers, les droits et les obliga-

tions du vendeur et de l'acheteur, que le législateur déclare, dans l'art. 1622, que l'action en supplément de prix de la part du vendeur, et celle en diminution de prix, ou en résiliation du contrat, de la part de l'acquéreur, doivent être intentées dans l'année; qu'il résulte de la nature et de l'ordre de ces dispositions, que celle qui restreint à une année le délai dans lequel le vendeur ou l'acquéreur doivent agir ne se rapporte qu'à l'exercice du droit qui leur est attribué par les dispositions précédentes; que ce droit, en effet, n'avait été réglé par aucune loi antérieure; que la loi nouvelle, attachant à une faible différence dans la contenance la faculté de demander un supplément ou une diminution de prix, et même la résiliation du contrat de la part de l'acquéreur, il était convenable de resserrer dans une étroite limite l'exercice de cette faculté, soit à cause du peu d'importance de l'objet, soit, sur-tout, pour éviter le grave inconvénient de laisser dans l'incertitude, pendant toute la durée des actions ordinaires, le sort d'un contrat de vente, et, par conséquent, le droit de propriété; mais que si l'action intentée ne dérive pas de la loi nouvelle; si, au contraire, elle prend sa source dans une convention qui déroge à cette loi, il n'y a pas de raison alors de lui appliquer les dispositions modificatives d'un droit qu'on n'exerce pas, et de ne pas la régler selon les principes du droit commun; — Attendu que la convention intervenue entre les parties, dans l'acte du 2 octobre 1817, déroge essentiellement aux dispositions des articles du code ci-dessus cités; qu'elle y déroge, en ce que, tandis que, d'après l'art. 1619, le vendeur aurait eu le droit d'exiger un supplément de prix, pour un simple excédant de contenance d'un vingtième, ce droit ne lui est conféré par la convention que dans le cas d'un excédant de trois hectares sur cinq, c'est-à-dire, de trois huitièmes; qu'elle y déroge encore, en ce que l'acquéreur aurait pu toujours, pour un excédant d'un vingtième, provoquer, en vertu de l'art. 20, la résiliation du contrat, et que la convention lui ôte cette faculté, et le soumet à payer le supplément du prix, même dans le cas de cet énorme excédant de trois huitièmes; que les parties n'ayant pas voulu adopter les droits réciproques que la nouvelle loi leur attribuait, elles ne se sont pas trouvées soumises à la condition qu'elle y avait attachée; que les motifs même qui avaient fait imposer cette condition leur étaient étrangers, puisqu'il s'agit d'une différence bien autrement considérable que celle dont parle la loi, et que l'obligation contractée par l'ac-

quéreur, de payer le supplément de prix à quelque somme qu'il s'élevât, n'expose à aucune incertitude la fixation du droit de propriété; que si l'art. 1619, après avoir parlé d'un vingtième en plus ou en moins, ajoute la clause, s'il n'y a stipulation contraire, cette clause ne peut évidemment s'appliquer qu'au cas où les parties conviendraient que l'action respective pourrait avoir lieu, quoique la différence fût moindre qu'un vingtième; ce qui rentre encore plus dans les motifs de l'art. 1622;

» Qu'il suit de tout ce dessus, que l'appelant ne tenant point de la loi le droit qu'il exerce, mais le tenant uniquement du pacte stipulé entre les parties, et ce pacte ne fixant aucune limite à son exercice, il a pu être exercé pendant toute la durée d'un droit conventionnel, et que c'est irrégulièrement que le tribunal de première instance lui a appliqué les dispositions du susdit art. 1622 :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émandant, sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par l'intimé, et l'en déboustant, ordonne que, par les sieurs...., etc., etc., il sera procédé à l'arpentement de la pièce de terre, art. 2 du contrat de vente du 2 octobre 1817, et par eux rapporté qu'elle est sa contenance, etc.»

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 5 juillet 1827. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. CASTAN, Avoc.-Gén. — MM. REYNAUD et BELEZE, Av.; MM. BESSET et BAYAN, Avoués.

CONCORDAT. — OPPOSITION. — DÉLAI. — FORMES. —
JUGEMENT D'HOMOLOGATION. — APPEL.

La voie de l'opposition est-elle, dans tous les cas, la seule dont les créanciers puissent user pour faire prononcer la nullité du concordat? OUI (1).

(1) *Vid.* M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, part. 5, tit. 1, chap. 8, sect. 3, n.º 1239, tom. 3, pag. 373 de l'édition de 1815; arrêts de la cour de cassation, des 9 mars 1811, 17 juin 1812 et 26 avril 1820; arrêt de la cour de Rouen, du 14 avril 1813 (M. Sirey, 11-1-145; 12-1-346; 21-1-7; 13-2-258; *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 13, pag. 554).

Les créanciers dont les titres n'ont été, ni vérifiés, ni affirmés, sont-ils recevables à se rendre opposans ? NON (1).

L'opposition au concordat doit-elle toujours être formée dans la huitaine, à peine de déchéance, quels que soient les moyens sur lesquels elle est fondée, notamment lorsque le failli a été condamné comme banqueroutier simple ?

OUI (2).

Peut-elle être formée VERBALEMENT à l'audience par un créancier appelé en intervention passive dans l'instance, à fin d'homologation ? NON : il faut qu'elle soit signifiée, par acte libellé, aux syndics et au failli (3).

Le jugement qui homologue le concordat peut-il être attaqué par la voie de l'appel ? NON : il ne peut l'être que par la voie de l'opposition (4).

De ces cinq questions, la première, la troisième et la quatrième, sont communes aux deux arrêts que nous allons rapporter (5); la deuxième ne pouvait être agitée dans l'espèce du premier : la cinquième n'a point été résolue par le second.

(1) *Vid.* M. Pardessus, n.º 1239, pag. 372; M. Sirey, 21-2-13; 22-1-142; 14-2-281.

(2) « Le silence des créanciers, dit M. Loqué, et, à plus forte raison, leur renonciation expresse, les rendent non-recevables à proposer aucune nullité, soit absolue, soit relative. C'est ce qui résulte de l'art. 523, qui n'admet les oppositions que dans la huitaine, pour tout délai, et qui, ne subordonnant pas cette déchéance au caractère de la nullité, décide implicitement que, par rapport aux parties, toute espèce de nullité est couverte par leur renonciation tacite » (*Esprit du code de commerce*, tom. 6, pag. 327; *vid.* aussi les arrêts de la cour de cassation et de la cour de Rouen, ci-dessus cités).

(3) Cette formalité est prescrite par les art. 523 et 635 du code de commerce; *vid.* M. Pardessus, n.ºs 1240 et 1241, pag. 373.

(4) *Vid.* M. Pardessus, n.º 1245, pag. 379.

(5) La quatrième question n'a pas été décidée d'une manière explicite par le premier arrêt; mais les motifs qu'il contient en renferment la solution.

Première espèce.

DESPEYROUX. — C. — RAYMOND B....

Le 27 septembre 1822, le sieur Raymond B.... fut déclaré en état de faillite : bientôt après il fut condamné, comme banqueroutier simple, par la cour d'assises de l'Aude, à la peine de deux années d'emprisonnement. Cependant, malgré cette condamnation, les opérations de la faillite ayant été suivies, il intervint un concordat le 13 juin 1826. Quelques créanciers y formèrent opposition, par acte du 21 juin. Un premier jugement, du 19 juillet, ordonna la mise en cause de tous les créanciers non signataires, dont les créances étaient vérifiées et affirmées : le sieur Despeyroux était l'un de ces créanciers ; mais il ne se présenta point sur la citation qui lui avait été notifiée. Le 17 janvier 1827, il fut rendu un second jugement, en défaut des créanciers opposans, qui les démit de leur opposition. Parmi les créanciers appelés en cause quelques-uns avaient comparu, et avaient déclaré sur l'audience se rendre pareillement opposans : le tribunal déclara leur opposition irrégulière et non-recevable. Le sieur Despeyroux forma opposition à ce jugement le 22 juin 1827 ; il en fut démis le 27 du même mois : le 4 juillet il releva appel de ce dernier jugement. Mais déjà, et le 23 avril précédent, il s'était également rendu appelant d'un autre jugement, en date du 24 janvier 1827, homologatif du concordat.

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes des art. 523 et 635 du code de commerce, les créanciers opposans sont tenus de faire notifier leur opposition au concordat dans la huitaine, pour tout délai ; que cette opposition doit être libellée, et contenir les moyens, aussi à peine de nullité ; — Attendu que la loi ne distingue pas entre les moyens d'opposition au concordat ; qu'ils soient basés sur des nullités relatives ou absolues, ils sont subordonnés, pour leur exercice, aux mêmes règles ; — Attendu que la jurisprudence des arrêts de la cour de cassation est conforme à ces principes ; qu'ainsi, il ne s'agit pas de savoir quel est le caractère des nullités reprochées au concordat ;

mais seulement si le créancier qui en argue a fait notifier ses moyens, dans la huitaine du concordat, par une opposition régulière; — Attendu, en fait, que le sieur Despeyroux a relevé appel du jugement d'homologation du concordat du 24 janvier 1827; que ce jugement ne pourrait être attaqué que par la voie de l'opposition, et que, dès-lors, cet appel est non-recevable; — Attendu qu'il n'a pas formé opposition au concordat dans la huitaine de la date; que le tribunal de commerce, avant de statuer sur les oppositions d'autres créanciers, a ordonné la mise en cause de tous les créanciers non signataires, par son jugement du 19 juillet 1826; que ce jugement ayant été notifié à Despeyroux le 9 août 1826, il a eu une connaissance surabondante de l'existence du concordat et des oppositions formées, et qu'ainsi il lui était loisible de former une opposition régulière de son chef, qui eût pu remplacer celle qu'il aurait dû faire dans la huitaine du concordat; qu'au lieu d'en agir ainsi, il est resté dans l'inaction, et défailtant lors du jugement qui a statué sur les oppositions; que, dès-lors, il est non-recevable à se plaindre d'un concordat qu'il n'a pas voulu attaquer, et auquel son silence doit servir d'acquiescement formel; que, dès-lors, son appel du jugement du 27 juin est à la fois non-recevable et mal fondé; — Attendu que la distinction proposée par l'appelant, de vérifier avant les irrégularités que peuvent présenter le concordat et la procédure de faillite, et d'examiner si la fraude est la cause qui a emmené le traité, est inadmissible, puisque, par son dernier arrêt du 26 avril 1820, la cour de cassation a décidé que ce n'était que par la voie de l'opposition que les irrégularités de ce genre pouvaient être proposées; qu'elle avait jugé aussi, par ses arrêts du 9 mars 1811 et du 17 juin 1812, que, dans le cas de fraude ou de présomption de banqueroute, c'était encore la voie de l'opposition au concordat qui devait seule être admise; que, dans l'espèce, les créanciers formant la majorité en nombre, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des sommes dues, adhérant à un concordat attaqué par deux, la fraude alléguée n'est pas présumable; que, dès-lors, il n'y a pas lieu d'examiner le fond, ni la preuve offerte :

» Par ces motifs, LA COUR, statuant sur les instances jointes; sans s'arrêter à l'appel dirigé contre le jugement d'homologation du 24 janvier, non plus qu'à celui du jugement du 27 juin dernier, relevé par Despeyroux, et du tout le démettant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 27 juillet 1827. — M. le Baron de BOUSSAIROLLES, *Prés.* — M. AUBARET, *Subst.* — MM. GRENIER et JOLY, *Av.* ; MM. VERRIÈRE, TASTU et DESSALLE, *Avoués.*

Deuxième espèce.

LAPORTE. — C. — RAYMOND B....

En exécution du jugement du 19 juillet 1826, le sieur Laporte, qui se prétendait créancier de la faillite du sieur Raymond B.... ; mais dont la créance n'avait cependant été, ni vérifiée, ni affirmée, fut appelé en cause, ainsi que les créanciers vérifiés non signataires.

Il était au nombre des créanciers comparans qui avaient déclaré verbalement sur l'audience leur opposition au concordat. Cette opposition ayant été proscrite, et le jugement étant contradictoire à son égard, il l'attaqua par appel, en même temps que le jugement du 24 janvier.

ARRÊT. — « Attendu que le siège de la matière est tout dans les dispositions combinées des art. 523 et 635 du code de commerce ; que le créancier a huitaine, pour tout délai, à partir de la date du concordat, pour y former opposition ; que c'est par ce moyen qu'il peut faire valoir les nullités contre le concordat et la procédure de faillite, soit qu'elles soient absolues, ou seulement relatives ; — Attendu que, pour former cette opposition, le créancier doit être reconnu pour tel, d'après le procès-verbal d'affirmation et de vérification des créances ; — Attendu que, d'après la jurisprudence des arrêts de la cour de cassation, il est démontré que le créancier n'a pas d'autre voie que celle de l'opposition, soit qu'il allègue contre le concordat des irrégularités ou des présomptions de fraude, ou tout autre vice ; — Attendu, dès-lors, que Paul Laporte, fût-il créancier, qualité toutefois qui lui est contestée, aurait dû former son opposition dans la huitaine du concordat, et la notifier avec le libelle de ses moyens ; qu'au lieu d'en agir ainsi, il a laissé écouler le temps fixé ; que ce ne fut que lorsque le tribunal de commerce eut ordonné, par son jugement du 19 juillet 1826, la mise en cause des créanciers non signataires, qu'au lieu de former une opposition régulière dans la huitaine de la notification de ce jugement, il s'est contenté de se présenter à l'audience du 17 janvier 1827, et de faire une opposition verbale ; que ce mode de procédure est contraire aux dispositions des

art. 523 et 633 ci-dessus invoqués ; que , dès-lors , cette opposition étant tardive et irrégulière , le premier juge n'a pas dû s'y arrêter ; — Attendu que le système de l'appelant , qui consiste à prétendre qu'il n'a pas eu besoin de former opposition au concordat , pour en faire prononcer la nullité , toutes les fois qu'il l'attaque pour cause de nullité radicale , résultant de la qualité de banqueroutier simple , et des vices de sa confection , est proscrit par trois arrêts de la cour de cassation , des 9 mars 1811 , 17 juin 1812 et 26 avril 1820 ; que , dès-lors , il n'y a pas lieu d'examiner le mérite des moyens au fond , ni la preuve offerte par l'appelant :

» Par ces motifs , LA COUR a démis et démet de l'appel le sieur Laporte ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 27 juillet 1827. — M. le Baron de BOUSSATROLLES, Prés. — M. AUBARET, Subst. — MM. GRENIER et JOLY, Av. ; MM. VERRIÈRE, TASTU et DESSALLE, Avoués.

RUE PUBLIQUE. — CHANGEMENT DE DESTINATION. — PREUVE.
— PRESCRIPTION.

Une rue publique, qui, à ce titre, serait hors du commerce, et, par conséquent, imprescriptible, peut-elle devenir l'objet d'une prescription, si elle a perdu ce caractère, et changé de destination? OUI (1).

La preuve de ce changement de destination peut-elle résulter de la possession immémoriale de constructions élevées en forme d'arceau au-dessus de cette rue par le propriétaire voisin ?

Henri RIBES. — C. — Le MAIRE de la ville de Limoux.

Danod, dans son *Traité des prescriptions* (2), après avoir posé la règle générale, que les biens des villes et des com-

(1) On peut voir sur cette question un arrêt de la cour royale de Rouen, du 11 février 1825, rapporté par M. Dalloz, an 1826, part. 1.^{re} du *Supplément*, ainsi que les auteurs indiqués dans la note de cet arrêteste ; *vid.* aussi M. Toullier, tom. 3, pag. 343 et suiv.

(2) Part. 1.^{re}, chap. 12, pag. 74.

munautés destinés à l'usage des habitans , comme les rues , les places , les marchés , n'étant pas dans le commerce , ne pouvaient pas être prescrits par le temps ordinaire , ajoute : « mais si le public peut s'en passer , et qu'ils soient tenus d'un temps immémorial , ils sont censés aliénés , et prescrits , en suite d'un privilège ou d'une concession légitime faite par le souverain , ou par le peuple , qui en avait la pleine administration. Le droit civil , qui les rend publics , ne leur imprime pas une imprescriptibilité absolue ; il suppose , même , qu'ils peuvent être acquis par concession et par privilège : ils peuvent , par conséquent , être prescrits par une possession immémoriale , qui fait présumer le privilège et le titre nécessaire ». Cette sage doctrine vient d'être consacrée par la cour royale de Montpellier dans l'espèce suivante.

Le sieur Ribes est propriétaire de deux maisons situées dans la ville de Limoux , et séparées par la petite rue dite de *la Bladerie* : ces deux maisons sont réunies par un arceau jeté au-dessus de la rue , sur lequel sont élevés deux étages : cette rue , interceptée dans plusieurs parties par d'autres propriétaires voisins , avait été l'objet de plusieurs décisions de l'autorité administrative , lorsque le sieur Ribes introduisit , devant le tribunal civil de Limoux , contre le maire de cette ville , une instance , pour se faire déclarer propriétaire incommutable du pont existant entre les deux maisons qu'il possédait sur la rue de *la Bladerie*.

Dans le même temps , le maire de Limoux se faisait autoriser pour agir de son chef contre le sieur Ribes , qu'il fit , peu de temps après , assigner devant le même tribunal , pour voir déclarer que la ville de Limoux était l'unique propriétaire du terrain sur lequel reposaient les constructions pratiquées par les anciens propriétaires de la maison du sieur Ribes à travers la rue de *la Bladerie* , et autoriser M. le maire à poursuivre , aux formes de droit , la suppression des dites constructions.

Devant le tribunal , le sieur Ribes excipa de la prescription

de quarante ans, qui, d'après lui, avait dû lui faire acquérir le droit de conserver les constructions dont la démolition était demandée. On soutint, au contraire, pour la commune, que, s'agissant d'une rue publique, d'une chose qui, à ce titre, n'est pas dans le commerce, aucune prescription ne pouvait être invoquée, aux termes de l'art. 2226 du code civil.

Le 23 février 1826, un jugement admit le sieur Ribes à la preuve d'une possession quarantenaire, par les motifs suivans :

« Attendu qu'avant le code civil, comme sous le code, la prescription de trente ans a toujours formé le droit commun de la France; que, cependant, la jurisprudence ancienne et les auteurs assimilaient les communes aux gens de main-morte; ce qui doit faire admettre qu'un espace de quarante ans était nécessaire pour fonder la prescription contre les communes; considérant que la preuve offerte par Ribes d'une possession exclusive, et à titre de maître, par lui ou ses auteurs, des constructions servant de communication aux deux parties de sa maison au travers de la rue de la Bladerie, depuis plus de quarante ans avant l'instance, est relevante et admissible ».

Le maire de Limoux appela de ce jugement devant la cour, où, par ses conclusions subsidiaires, le sieur Ribes offrit la preuve de sa possession immémoriale.

ARRÊT. — « Attendu que la rue de la Bladerie, encore qu'elle fût, à ce titre, hors du commerce, et, par suite, imprescriptible, aurait pu, néanmoins, devenir l'objet d'une prescription, si elle avait perdu son caractère, et changé de destination; que la preuve du changement de la destination de la rue de la Bladerie peut résulter de la possession immémoriale alléguée par Ribes, possession qui, par sa longue durée, ferait présumer l'existence d'un titre légitime en vertu duquel ce changement se serait opéré; mais que ce n'est qu'à une telle possession que cette présomption est attachée; que les premiers juges se sont donc écartés des principes, en ne soumettant ledit Ribes qu'à la preuve d'une possession de quarante ans, laquelle ne pouvait être opposée aux communes que pour celles de leurs propriétés qui étaient dans le commerce; qu'ainsi, leur jugement doit être réformé; — Attendu que Ribes offrait devant la cour la preuve d'une possession immémoriale, il y a lieu de l'admettre à cette preuve :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, réforme le jugement du tribunal de première instance ; et, avant dire droit, admet le sieur Ribes à prouver, tant par actes que par témoins, devant le juge de paix de la ville de Limoux, que la cour commet à cet effet, que les constructions pratiquées par lui ou par ses auteurs sur la rue de la Bladerie existent depuis un temps immémorial avant l'instance, sauf la preuve contraire, etc., etc. ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 21 décembre 1827. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. DE RICARD, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. CHARAMAULE et JOLY, Av. ; MM. CHAMAYOU et ANDUZE, Avoués.

DÉSAVEU. — AVOUÉ.

Un officier ministériel qui a fait des aveux sans mandat spécial de son client peut-il être désavoué, si, d'ailleurs, les faits reconnus résultaient suffisamment de pièces produites par l'autre partie, sur-tout lorsqu'il existe un appel encore pendant du jugement rendu sur ces pièces ? NON (1).

DALPHINE. — C. — CASTAGNÈRE.

Une instance en désaveu avait été soumise au tribunal civil de Mende par le sieur Dalphine. Cette instance fut évacuée le 19 décembre 1823 par un jugement conçu en ces termes :

» Attendu que la défense tenue, et les aveux faits par M.^e Damoureux, avoué, lors du jugement du 26 janvier 1816, ne sont que la conséquence des pièces produites, se rapportent entièrement à ces pièces, et ne constituent pas une déclaration qui, isolée d'elles, puisse

(1) *Vid.* sur cette question deux arrêts : l'un de la cour de Colmar, du 22 décembre 1820, et l'autre de la cour suprême, du 26 avril 1824 (Sirey, 21-2-256 ; 24-1-340, *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 22, pag. 896). Suivant ce dernier arrêt il ne suffirait pas, pour que le désaveu fût admissible, que les faits reconnus par l'avoué fussent établis par les pièces de la procédure ; il faudrait encore que les juges eussent apprécié ces pièces en elles-mêmes, et indépendamment des aveux, et que la preuve de cette circonstance résultât de leur décision.

préjudicier à la partie de M.^e Damoureux ; d'où il résulte que si cette partie, avec d'autres pièces, peut détruire celles alors produites, les prétendus aveux seront sans aucune influence ; — Attendu que les parties sont en instance d'appel à raison de la demande qui donna lieu au jugement précité, et que, dès-lors, avec de nouvelles pièces, Dalphine peut prouver la fausseté et l'insuffisance de celles produites,

» LE TRIBUNAL démet Dalphine de la demande en désaveu et en dommages, et le condamne aux dépens envers toutes parties ».

Dalphine interjeta appel de ce jugement. On disait, dans son intérêt, que l'art. 352 du code de procédure civile soumettait, sans distinction, à la peine du désaveu tout officier ministériel qui a fait des aveux sans un mandat spécial ; que cette condition, la seule qui soit exigée par le législateur, se vérifiait dans l'espèce ; qu'il importait peu que les faits reconnus par M.^e Damoureux résultassent de pièces produites au procès ; qu'il était possible de supposer que son aveu avait été l'un des élémens principaux de la conviction des magistrats ; que, d'ailleurs, en reconnaissant la sincérité de ces pièces, il avait rendu son client non-recevable à les attaquer, tant que sa déclaration subsisterait ; que cette fin de non-recevoir serait opposée au sieur Dalphine dans l'instance d'appel engagée contre le jugement du 26 janvier 1816 ; qu'ainsi, en admettant le système des premiers juges, ce dernier se trouverait sans aucun recours, et contre sa partie adverse, qui se prévendrait du fait de son avoué, et contre cet avoué lui-même, qui échapperait au désaveu, en alléguant la litispendance avec la partie adverse. Nonobstant ces raisons, la décision du tribunal de Mende fut confirmée.

ARRÊT. — « LA COUR, adoptant en entier les motifs énoncés au jugement du 19 décembre 1823, a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 18 juillet 1827. — Ch. temp. — M. FAJON, Prés. — MM. BECHARD, BARAGON et CREMIEUX, Av. ; MM. SIMIL, AMÉDÉE BARAGON et FLAGNIOL, Avoués.

PARTAGE PROVISOIRE. — FRUITS. — RESTITUTION. —
MAJEURS.

Lorsqu'un partage provisoire a eu lieu entre majeurs, et que chacun des cohéritiers a joui séparément du lot qui lui avait été attribué, s'il arrive que, postérieurement, un nouveau partage soit fait en justice, et que le premier soit reconnu inégal, le copartageant qui a eu dans son lot une plus grande portion de biens est-il obligé à la restitution des fruits de l'excédant, à compter de ce premier partage? Non : il ne les doit qu'à partir du jour où le second a été demandé (1).

BASSAYET et RICHARD. — C. — Les ÉPOUX FAYET.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est justifié au procès, qu'après la mort de Richard père il fut procédé entre ses héritiers, tous majeurs, à un partage provisoire des biens composant sa succession, lesquels furent divisés en trois lots, eu égard au nombre de ses héritiers; qu'il résulte encore des faits de la cause, que, dans sa pensée, chacun des copartageans crut être rempli de ses entiers droits, et, notamment, les mariés Fayet, puisque, s'il a été procédé à un nouveau partage, ça été, non sur leur demande, mais bien sur celle du sieur Bassayet, cessionnaire de Richard aîné, et que ce n'est qu'à partir de ce dernier partage, et même après sa clôture, et lors de la formation des lots, qu'ils ont d'une manière précise fait connaître leurs prétentions; — Attendu, dès-lors, que les frères Richard ayant joui de bonne foi, en vertu d'une convention légalement formée, et qui, aux termes de l'art. 1134 du code civil, doit tenir lieu de loi à ceux qui l'ont faite, les mariés Fayet sont sans droit, ni titre, pour obtenir la restitution des fruits par eux demandée :

» Par ces motifs, LA COUR a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; ce faisant, décharge les frères Richard, de même que le sieur Bassayet, des condamnations contr'eux prononcées; les relaxe des demandes à eux faites, fins et conclusions contr'eux prises, et condamne la partie d'Augier aux dépens ».

(1) *Vid.* Chabot, sur l'art. 840 du code civil, et Lebrun, *des Successions*, liv. 4, chap. 1, n.º 26.

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 2 août 1827. — M. FAJON,
Prés. — Concl. M. GUILHET FILS, Cons.-Aud. — MM. BARAGNON,
BECHARD et VICER, Av.; MM. BARAGNON, CHAZAL et AUGIER, Avoués.

JUGEMENT. — RÉDACTION. — NULLITÉ. — RENTE FÉODALE.
— SEIGNEUR. — NOVATION.

Les énonciations prescrites par l'art. 141 du code de procédure civile doivent-elles être faites dans la rédaction des jugemens, à peine de nullité? OUI.

SPÉCIALEMENT, un jugement serait-il nul, s'il n'énonçait pas le nom du procureur du Roi? OUI.

Cette énonciation serait-elle suppléée d'une manière équivalente par la mention que le ministère public a été entendu? NON.

Une rente foncière doit-elle être considérée comme féodale, si elle a été faite avec des clauses, et sous des conditions entachées de féodalité, encore que le bailleur n'ait pas formellement pris dans l'acte la qualité de seigneur, et qu'il soit même prouvé qu'il ne l'était pas? OUI.

Des actes postérieurs à la loi du 17 juillet 1793, dans lesquels les parties se sont bornées à modifier la quotité de la rente, emportent-ils novation, de manière à effacer son caractère féodal? NON.

Les Demoiselles GIRAUD. — C. — La Demoiselle SARRAZIN
et le Sieur LANTEIRÈS.

ARRÊT. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 141 du code de procédure civile, la rédaction des jugemens doit contenir le nom du procureur du Roi, s'il a été entendu, et que, bien que cet article ne porte pas la peine de nullité, dans le cas où l'une de ses dispositions ne serait point observée, on doit suppléer au silence du législateur, et interpréter sa volonté, puisque si l'omission de chacune des énonciations portées par cet art. 141 ne devait pas être impérieusement observée, il faudrait (ce qui ne tombe pas sous le sens) déclarer valable un jugement qui ne contiendrait, ni motifs, ni dispositif; que, dès-lors, celui, en défaut, du 8 mai 1815, bien

qu'il y soit rappelé que le procureur du Roi a été entendu, par cela seul que le nom de ce magistrat ne s'y trouve pas énoncé, est irrégulier, et doit, par conséquent, être annulé; qu'avec bien plus de raison, il doit être porté la même décision à l'égard de celui qui, statuant sur l'opposition, a été rendu le 29 juillet 1815, puisque, dans la rédaction de ce jugement, se trouve cette énonciation vague, et évidemment insuffisante, que le ministère public a été entendu; — Attendu que la cause étant en état de recevoir une décision définitive, la cour peut statuer définitivement sur le fond; — Attendu que, dans le bail à locatairie du 8 septembre 1728, la demoiselle Philip s'est réservée un denier de cens, en représentation de la directe et seigneurie qu'elle se trouvera avoir; qu'il est encore dit, dans cet acte, que le preneur des objets locatés, relevant de la directe et seigneurie de la demoiselle Philip, lui fait présentement hommage, tête découverte et genoux fléchis; que, de toutes ces stipulations, il résulte, de la manière la plus précise, d'abord, que la demoiselle Philip était, ou se prétendait être, du moins, seigneuresse de tout ou de partie des biens compris dans le bail dont s'agit, et, encore, que la rente convenue dans ledit bail l'a été sous des clauses, et avec des conditions qui toutes offrent les caractères les plus certains auxquels il est permis de reconnaître la féodalité; d'où il suit que, conformément au prescrit de la loi du 17 juillet 1793, cette rente est et demeure abolie; que, vainement, les intimés prétendaient que, dans le cas où, selon eux, la demoiselle Philip ne serait pas seigneuresse des biens par elle locatés, la rente, lors même qu'elle serait mêlée de féodalité, devrait être maintenue; la qualité de bailleur de fonds n'étant d'aucune influence, et ne pouvant soustraire une rente foncière mêlée de féodalité à une suppression expressément, et sans distinction, commandée par la loi; et que si des considérations d'équité pouvaient, dans l'espèce, entraîner le magistrat à créer cette distinction là où elle n'existe nullement, il se livrerait à l'arbitraire, et ouvrirait aux procès une source nouvelle trop abondante, et nécessairement funeste; — Attendu que les actes de l'an 10 et de 1811 n'ont point eu pour objet, dans l'intention des parties, de faire disparaître de celui de 1728 les vices qu'il renferme; qu'en effet, des clauses insérées dans lesdits actes, il résulte que, si elles ont entendu y apporter quelque changement, ce n'a été qu'en ce qui concerne le plus ou le moins de valeur qu'aurait désormais la rente elle-même; qu'elles ont entendu encore se régler sur le montant des arrérages de cette même rente; mais qu'elles ont si peu voulu apporter la plus légère modi-

fication en ce qui concerne la féodalité, qu'il a été expressément stipulé que, sauf les changemens convenus, cet acte recevra son entière exécution :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel, casse et annule le jugement du 29 juillet 1815; déclare éteinte et abolie la rente réclamée, etc., etc. ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 1.^{er} août 1827. — Ch. temp. — M. FAJON-BOISSIÈRE, Prés. — Concl. M. GUILHET Fils, Cons.-Aud. — MM. BARAGNON et LIQUIER, Av.; MM. BARAGNON et SIMIL, Avoués.

CESSION DE BIENS. — ASSIGNATION. — JUGEMENT DE DÉFAUT-JOINT. — SURSIS.

Lorsque, sur plusieurs créanciers assignés par leur débiteur, pour se voir admettre au bénéfice de cession, et voir, en attendant, prononcer le sursis aux poursuites, les uns font défaut, et les autres comparaissent, le tribunal peut-il, en joignant le défaut, et en ordonnant la réassignation des défaillans, prononcer néanmoins le sursis demandé?
 Non. (art. 153 et 900 du code de procédure civile)

Les Sieurs Thiers. — C. — MURCO.

L'art. 153 du code de procédure civile ne paraît devoir donner lieu à aucune difficulté. Il y est dit expressément, que si, de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut, et l'autre comparait, le profit du défaut sera joint, et le jugement de jonction signifié à la partie défaillante par un huissier commis, avec réassignation au jour auquel la cause sera de nouveau appelée. On ne conçoit pas que, dans ce cas, aucune disposition portant utilité en faveur de l'une des parties puisse être prononcée : cela serait contraire à la lettre et à l'esprit de l'article que nous venons de citer. L'art. 900, pas plus que tout autre, ne fait exception à cette règle : si cet article autorise le juge, dans le cas d'une demande en cession de biens, à surseoir aux poursuites, il ne dit pas que ce sursis puisse être prononcé dans le cas de l'art. 153, qui ne permet autre chose au juge que d'ordonner la jonction

du défaut et la réassignation des parties qui ne se sont pas présentées. C'est cependant ce qui a eu lieu dans l'espèce suivante.

Murco, pour échapper aux condamnations obtenues contre lui, après avoir remis son bilan au greffe, fit citer ses créanciers devant le tribunal d'Uzès, au délai ordinaire, pour se voir admettre au bénéfice de cession, et à bref délai, en vertu d'une ordonnance de M. le président, pour voir prononcer le sursis aux poursuites, conformément à l'art. 900 du code de procédure : un seul créancier se présenta, et il fut rendu un jugement, le 12 novembre 1823, qui donna défaut contre les créanciers défaillans, du nombre desquels étaient les sieurs Thiers ; joignit le défaut au fond, ordonna que le jugement de jonction serait signifié par un huissier commis, avec assignation au jour auquel la cause serait appelée ; le tout conformément à l'art. 153 du code de procédure, et, néanmoins, ordonna, par le même jugement, qu'il serait sursis provisoirement à toutes poursuites contre Murco, notamment à toute contrainte contre sa personne.

Les sieurs Thiers formèrent opposition à ce jugement, et firent citer Murco, pour voir casser, annuler ou retracter le susdit jugement, et voir ordonner qu'ils seraient autorisés à exercer contre lui telles poursuites qu'ils jugeraient à propos. Murco soutint que cette opposition n'était pas recevable, sur le fondement que le jugement, n'étant que provisoire, ne pouvait pas être attaqué par cette voie. Le tribunal accueillit cette exception par jugement du 9 mai 1827.

Appel de la part des sieurs Thiers : ils soutinrent devant la cour, 1.^o que leur opposition était recevable ; 2.^o que le jugement du 12 novembre 1823 était nul ; 3.^o que la cour ne pouvait retenir le fond quant au sursis, et y statuer.

Murco soutint, au contraire, que le tribunal avait, avec juste raison, déclaré les sieurs Thiers irrecevables dans leur opposition ; que, dans tous les cas, elle serait mal fondée, parce que les dispositions de l'art. 153 n'étaient pas applicables

à la demande en sursis, régie par les formes spéciales qu'établit l'art. 900, et que, dès-lors, la nullité réclamée ne saurait être prononcée; que, le fût-elle, la cour n'en devrait pas moins, en retenant le fond, prononcer le sursis.

ARRÊT. — « Attendu que, par son jugement du 12 novembre 1823, le tribunal, en joignant le défaut au fond sur la demande principale, et en accordant, néanmoins, le sursis demandé, avait divisé l'instance primitive, et que, s'il est vrai que, par cette dernière disposition, il ait inféré grief aux sieurs Thiers, qui avaient fait défaut, il est impossible de leur refuser la voie de l'opposition contre ce jugement; — Attendu que, d'après l'art. 153 du code de procédure civile, le tribunal ne pouvait ordonner que la jonction du défaut au fond, et la réassignation des défaillans; que toute disposition portant utilité était, en cet état, hors de ses pouvoirs; que l'art. 900, en autorisant les juges à accorder un sursis, n'a pas affranchi leurs jugemens des règles générales de la procédure, et n'en fait aucune exception pour ce cas; qu'ainsi, ce jugement se trouve atteint d'une nullité radicale, et qu'il y a lieu de la prononcer sur les conclusions de toutes parties, en faisant droit à l'appel du jugement qui l'a refusée; — Attendu que la cour ne pourrait prononcer de son chef le sursis demandé par les conclusions subsidiaires de Murco, sans s'approprier le vice justement reproché au jugement annulé :

» Par ces motifs, LA COUR met les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, reçoit les sieurs Thiers opposans envers le jugement du 12 novembre 1823; casse et annule ledit jugement, sauf à Murco à se pourvoir ainsi qu'il avisera ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 10 janvier 1828. — 1.^{re} Ch. — M. CASSAIGNOLLES, 1.^{er} Prés. — M. GOIRAND DE LABAUME, Avoc.-Gén. — MM. MONNIER-TAILLADÈS et VIGER, Av.; MM. SIMIL et PORTALLIER, Avoués.

FAILLITE. — ENGAGEMENT POSTÉRIEUR. — CONCORDAT.

Un failli dessaisi de l'administration de ses biens peut-il contracter un engagement valable ? OUI (1).

Un

(1) *Vid.*, sur les effets du dessaisissement qui s'opère par la faillite, M. Loaré, *Esprit du code de commerce*, tom. 5, pag. 127 et suiv.; — *Vid.* aussi le *Mémorial*, tom. 4, pag. 142; tom. 7, pag. 27; *Journal des Arrêts*, tom. 3, 2.^e part., pag. 156.

Un concordat passé entre le failli et ses créanciers, et homologué par le tribunal de commerce, est-il obligatoire à l'égard d'un créancier postérieur à l'ouverture de la faillite, qui n'y est point intervenu, bien qu'il ait été appelé par les syndics? NON.

Ce créancier peut-il réclamer l'intégralité de sa dette, sans être obligé de se restreindre au dividende fixé par le concordat? OUI.

La Dame GRESSE. — C. — La Demoiselle ASTRUC.

Le 9 juillet 1824, la demoiselle Astruc, marchande de soieries à Toulouse, consentit, en faveur de la dame Gresse, née Lafont, un billet à ordre de la somme de 3500 fr. Ce billet fut protesté à son échéance; et, quelque temps après, la dame Gresse fit assigner la demoiselle Astruc devant le tribunal de commerce de Toulouse, pour s'y voir condamner à lui en payer le montant. Il est à remarquer que la demoiselle Astruc se trouvait en état de faillite, depuis environ deux mois, à l'époque du 9 juillet 1824. La créance de la dame Lafont avait été portée sur son bilan, déposé le 1.^{er} mars 1825. Cette dernière avait été appelée par les syndics, et sommée de se présenter devant le juge-commissaire, pour y faire procéder à la vérification et à l'affirmation de sa créance. Enfin, le 11 juillet 1825 il était intervenu un concordat, homologué par le tribunal, et rendu exécutoire, même à l'égard des créanciers non signataires, qui accordait à la demoiselle Astruc une remise de 80 p. o/o. La demoiselle Astruc prétendait même que le billet à ordre du 9 juillet 1824 n'était que le renouvellement d'un effet antérieur; et elle avait consigné cette prétention dans le bilan.

1.^{er} mai 1826, jugement qui, se fondant sur toutes ces circonstances, relaxe la demoiselle Astruc, à la charge de payer, suivant son offre, à la dame Lafont le dividende fixé par le concordat. — Appel.

ARRÊT. — « Attendu, en fait, que la demoiselle Astruc est tom-

bée en faillite déclarée le 21 avril 1824 ; qu'elle a souscrit en faveur de la dame Lafont un effet de 3500 fr., sous la date du 9 juillet 1824 ; que le 1.^{er} mars 1825, ladite Astruc a remis son inventaire et son bilan, dans lequel se trouve portée la créance de 3500 fr. de ladite Lafont, sans que cette créance ait jamais été affirmée, ni vérifiée, et sans que ladite Lafont ait jamais assisté à l'assemblée des créanciers, ni comparu sur l'assignation, pour voir homologuer le concordat ; — Attendu, en droit, que le failli, dessaisi de l'administration de ses biens, n'est pas dépouillé de la capacité de s'obliger ; — Attendu que, si les obligations postérieures à la faillite ne peuvent altérer le gage des créanciers de cette faillite, il n'est pas moins tenu personnellement d'acquitter ces obligations :

» En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée, attendu que, si le concordat homologué est commun à tous les créanciers, ce ne peut être qu'aux créanciers de la faillite, et non à ceux dont les titres sont postérieurs à la faillite, circonstance qui, seule, donnerait à la masse des créanciers le droit de faire rejeter la créance ; — Attendu que les droits de ladite Lafont ne peuvent nuire à ceux des créanciers antérieurs à la faillite, ni détruire leur privilège :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel ; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir ; réformant le jugement rendu par le tribunal de commerce de Toulouse, condamne ladite Astruc au paiement de son billet de 3500 fr., à quoi faire elle sera contrainte par toutes voies de droit, et par corps ; la condamne encore au paiement des intérêts légitimement dus, et ordonne qu'il sera sursis à toutes poursuites jusqu'après le délai de six mois, à partir de l'époque fixée pour le paiement du dernier dividende dans le concordat passé le 12 juillet 1824 ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 11 juillet 1826. — M. d'AIGUESVIVES, Prés. — M. DELVOLVÉ, Av.-Gén. — MM. AMILRAU et MAZOYER, Avocats ; MM. MARION et MALLAFOSSE, Avoués.

—
 CESSION. — SIGNIFICATION. — INSTANCE. — POURSUITES. —
 NULLITÉ.

Lorsqu'une partie qui figurait dans une instance a cédé ses droits à un tiers, et que la cession a été signifiée à l'autre partie, celle-ci peut-elle demander la nullité de toutes les poursuites ultérieures qui ne seraient pas faites au nom du cessionnaire ? OUI.

La Dame BUSCHOP, Veuve ROLLAND. — C. — Le Sieur DE
MONESTIÉ.

Cette solution n'est qu'une conséquence naturelle des principes consacrés par les articles 1689 et suivans du code civil.

ARRÊT. — « Attendu que la dame veuve Rolland a fait cession au sieur Gravier de tous les droits résultant pour elle du bordereau de collocation qui lui avait été délivré contre le sieur de Monestié ; que la même cession embrasse en termes exprès l'utilité de toutes les poursuites de la présente instance, qui demeurent désormais à la charge du sieur Gravier ; — Attendu que cette cession ayant été notifiée au sieur de Monestié, à la requête du sieur Gravier, le premier n'a dû reconnaître pour son créancier que ledit Gravier ; que, par suite, la dame veuve Rolland était sans droit, comme sans intérêt, pour poursuivre l'arrêt de défaut, et qu'elle ne peut soutenir aujourd'hui le démis de l'opposition :

» Par ces motifs, LA COUR annule l'arrêt de défaut et toutes les poursuites faites par ladite dame Rolland postérieurement à la cession par elle faite au sieur Gravier, et la condamne aux dépens faits, à compter de la même époque ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 20 août 1827. — Ch. des appels de pol. corr. — M. D'ALDÉGUIER, Prés. — M. DE BASTOULH, Proc.-Gén. — MM. AMILHAU et MARRE, Avocats ; MM. LAURENS et BARADA, Avoués.

SÉPARATION DE BIENS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — AFFICHE. — NULLITÉ. — RETRACTATION. — COMMUNAUTÉ. — CONQUÊT. — DONATION. — PROPRE. — RECÉLÉ.

L'article 1444 du code civil contient-il une exception implicite à la règle générale posée dans l'article 155 du code de procédure ? EN D'AUTRES TERMES, un jugement par défaut qui prononce une séparation de biens peut-il être valablement exécuté avant l'échéance de la huitaine de sa signification ? OUI.

Lorsque le tribunal civil du domicile du mari remplit les fonctions de tribunal de commerce, la femme peut-elle se contenter de faire afficher l'extrait du jugement de séparation dans l'auditoire de ce tribunal, sans le faire afficher en même temps dans la principale salle de la maison commune ? OUI (1).

Lorsque le mari s'est borné, en première instance, à demander la nullité du jugement de défaut, qui prononce la séparation de biens, faute d'exécution valable de la part de la femme dans le délai voulu par la loi, peut-il, en cause d'appel, en demander subsidiairement la retractation ? NON.

Les biens donnés entre-vifs pendant le mariage à deux époux soumis au régime de la communauté légale forment-ils des conquêts ? NON : ils demeurent propres à chacun des époux pour moitié. (2)

L'art. 1460 du code civil ne s'applique-t-il qu'à la veuve, et non à la femme séparée de biens ? Cette dernière est-elle recevable à répudier la communauté, lors même qu'elle a diverti ou recélé quelques-uns des effets qui la composaient ? OUI.

MONTAUT. — C. — MONTAUT.

En 1807, le sieur Montaut et la dame Alexis Garnau con-

(1) *Vid.* en sens contraire un arrêt de la cour d'Amiens, du 21 décembre 1825 (M. Sirey, 26-2-317). — Au surplus, nous devons faire remarquer, que l'arrêt que nous rapportons ne tranche pas nettement la question, puisqu'il décide, en fait, que l'affiche avait eu lieu à la maison commune, et que la preuve de cette circonstance résultait suffisamment du certificat qui était produit par la dame Montaut.

(2) *Vid.* dans le même sens M. Delvincourt, *Cours du code civil*, tom. 3, pag. 245, aux Notes ; — En sens contraire, les auteurs des *Pandectes françaises*, sur l'art. 1405 ; M. Bellot-des-Minières, *Traité du contrat de mariage*, tom. 1.^{er}, pag. 177 ; M. Toullier, tom. 12, pag. 236.

tractèrent mariage : leur union ne fut précédée d'aucune stipulation écrite ; elle demeura , par conséquent , soumise au régime de la communauté légale. Le 4 octobre 1811 , un sieur Mistrol fit donation , entre-vifs , aux deux époux de tout son mobilier et de tous les immeubles qu'il possédait dans la commune de Saint-Gaudens , sous la réserve de l'usufruit , tant pour lui , que pour Bernarde Lortet , son épouse. En 1818 et 1819 , quelque temps après le décès du donateur , les époux Montaut , de concert avec sa veuve , vendirent successivement quelques-uns des immeubles compris dans la donation , pour une somme de 8100 fr. Par acte public postérieur , le sieur Montaut reconnut avoir seul touché le prix de ces ventes , et s'obligea à payer à son épouse la moitié des sommes en provenant , qu'il déclara se porter à 4500 fr. , ainsi qu'une autre somme de 1800 fr. , pour droits successifs qu'il avait reçu d'elle.

Cependant les affaires du sieur Montaut s'étant dérangées , la dame Garnau forma une demande en séparation de biens ; et le 1.^{er} mars 1820 , elle obtint un jugement de défaut , qui prononça cette séparation ; condamna , par voie de suite , le sieur Montaut à lui rembourser la somme de 1800 fr. provenant de ses droits paternels ; ordonna , en outre , qu'il serait procédé , par trois experts , à l'estimation et partage des biens donnés par le sieur Mistrol ; et , avant dire droit sur le surplus des conclusions de ladite Garnau , ordonna qu'elle déclarerait , aux formes de droit , si elle entendait accepter ou répudier la communauté. Ce jugement fut signifié au sieur Montaut le 7 mars 1820 , et le 14 du même mois la dame Garnau fit procéder à la saisie de ses meubles. Elle accéléra , d'ailleurs , l'opération des experts , et poursuivit l'entérinement de leur rapport. Enfin , le 19 janvier 1825 , elle fit signifier au sieur Montaut la renonciation qu'elle avait faite à la communauté , avec un libelle dans lequel elle demandait qu'il fût condamné à lui payer 4500 fr. , pour la moitié du prix des biens donnés qui avaient été vendus ; et , quant à ceux non vendus , qu'il

lui fût adjugé un des deux lots fixés par les experts. De son côté, le sieur Montaut conclut, à ce que la séparation fût annulée, faute d'exécution ou de poursuites valables dans la quinzaine; et, subsidiairement, à ce que la dame Garnau fût déclarée commune, nonobstant sa renonciation. Pour justifier ce dernier chef, il offrait de prouver que des divertissemens avaient eu lieu au préjudice de la communauté.

2 mars 1825, jugement du tribunal de Saint-Gaudens, qui accueillit dans leur entier les conclusions de la dame Garnau. Appel.

Le défenseur du sieur Montaut s'attacha, d'abord, à démontrer que la séparation prononcée par le jugement du 1.^{er} mars 1820 devait être considérée comme non avenue; il proposait à cet égard deux moyens: le premier pris de ce que la saisie-exécution pratiquée à son préjudice avait eu lieu avant l'échéance de la huitaine de la signification du jugement, malgré le principe général consacré par l'art. 155 du code de procédure; le second, de ce que l'extrait du jugement n'aurait pas été affiché, conformément à l'art. 872 du même code, dans la principale salle de la maison commune: il disait, à l'appui du premier moyen, que le législateur, dans l'art. 1444 du code civil, n'avait eu en vue que le cas où la séparation est prononcée par un jugement contradictoire; que lorsque le jugement était par défaut, il fallait recourir à l'art. 155 précité; que cet article était absolu, et ne faisait aucune distinction; qu'au besoin, il aurait dérogé à l'art. 1444, puisqu'il avait été promulgué postérieurement; mais que, d'ailleurs, la simplicité de la rédaction des jugemens par défaut, et le peu de formalités exigées par la loi pour commencer seulement l'exécution, rendaient facile l'application simultanée des deux articles, sans qu'il fût nécessaire d'admettre que l'un fût modifié par l'autre.

Pour justifier le second moyen, il analysait les diverses dispositions de l'art. 872 du code de procédure; il soutenait que, dans toutes les hypothèses, la loi avait voulu une double

affiche du jugement de séparation , et que , lorsqu'il n'y avait pas de tribunal de commerce , il fallait que l'extrait fût affiché dans la principale salle de la maison commune : il ajoutait qu'en fait , cette formalité n'avait pas été remplie , ou , du moins , que la preuve n'en résultait pas suffisamment d'un certificat délivré par le maire de Saint-Gaudens.

Après s'être attaché à démontrer que les actes d'exécution faits par la dame Garnau , et , par voie de suite , la séparation elle-même , devaient être annulés , le défenseur du sieur Montaut , prévoyant le cas où son système sur ce point ne serait pas admis , examinait si la dame Garnau avait un droit personnel sur les biens provenant de la donation du sieur Mistrol ; ou si , au contraire , ces biens n'avaient pas été confondus dans la masse de la communauté : il soutenait que l'art. 1405 du code civil n'imprimant le caractère de propres qu'aux biens donnés entre-vifs à l'un des deux époux , et cet article étant conçu d'une manière restrictive , on devait en conclure qu'il cesse d'être applicable , lorsque la donation est faite aux deux époux conjointement ; qu'en effet alors , faite d'une exception formelle , on rentrait sous l'empire de la règle générale posée dans l'art. 1402 ; que , dans l'espèce , indépendamment de toute autre considération , l'intention du donateur avait été , sans aucun doute , que les immeubles donnés tombassent dans la communauté.

Au surplus , le défenseur du sieur Montaut repoussait la fin de non-recevoir qui lui était opposée relativement à cette partie de ses conclusions : il disait que la demande en retraction du jugement du 1.^{er} mars se trouvait virtuellement comprise dans la demande en annulation qui avait été soumise au tribunal de Saint-Gaudens ; enfin , il terminait sa discussion , en reproduisant le système qui avait été présenté en première instance , pour faire déclarer la dame Garnau non-recevable dans sa renonciation ; il invoquait , par analogie , les art. 792 et 1460 du code civil.

Nous croyons inutile de faire connaître la défense de l'in-

timée, ainsi que celles des sieurs Doat frères, créanciers du sieur Montaut, qui étaient intervenus dans l'instance d'appel.

ARRÊT. — «

» Attendu....., que le jugement de séparation, du 1.^{er} mars 1820, a été, conformément aux dispositions de l'art. 1444 du code civil, exécuté dans la quinzaine de sa date, ou que, du moins, les poursuites ont été commencées et suivies sans interruption depuis; qu'en effet, la dame Garnau fit saisir, par procès-verbal du 14 mars 1820, les meubles appartenant à son mari, et qu'à suite de cette saisie ils furent vendus, aux formes de droit, le 23 mars suivant; que, d'un autre côté, la dame Garnau, en exécution du jugement du 1.^{er} mars, présenta requête, et obtint une ordonnance, le 11 mars, de M. le juge-commissaire, pour fixer le jour de la prestation du serment des experts, et qu'elle les fit assigner par exploit du 14 du même mois; que ces experts prêtèrent leur serment le 18, et clôturèrent leur rapport le 29 avril suivant; qu'enfin, la dame Garnau fit citer son mari en entérinement du rapport le 19 juillet; que ce dernier étant tombé en faillite, elle cita le sieur Gazave, agent, et que, plus tard, un concordat entre le failli et ses créanciers ayant été homologué, elle assigna de nouveau le sieur Montaut devant le tribunal; que tous ces actes constituent bien évidemment des poursuites dans le sens de l'art. 1444, commencées dans la quinzaine, et non interrompues depuis, malgré que, par des incidens étrangers à la dame Garnau, et les longueurs de la procédure devant le tribunal, il se soit écoulé plusieurs années entre le jugement de séparation et celui de l'entérinement du rapport: — Attendu que le sieur Montaut et ses créanciers invoquent vainement les dispositions de l'art. 155 du code de procédure, pour prouver la nullité de ces exécutions; que cet article, écrit pour les cas généraux, ne peut pas s'appliquer aux jugemens de séparation de biens, régis par des lois toutes spéciales; que, s'il en était autrement, l'art. 1444 serait le plus souvent inexécutable par l'impossibilité d'exécuter dans les délais prescrits par cet article, et avant le terme fixé par l'art. 155: — Attendu, en fait, que la prétendue nullité de la saisie serait, dans tous les cas, couverte par le silence du sieur Montaut, qui a laissé vendre, sans se plaindre, tous les meubles saisis; qu'il ne peut plus la demander aujourd'hui; que, quand il serait vrai que, dans le principe, cette saisie fût nulle, le vœu de l'art. 1444 n'en serait pas moins rempli, puisque, de fait, l'exécution a eu lieu, et donné au jugement de

séparation toute la publicité possible, et bien prouvé l'intention de la femme d'en poursuivre l'utilité ; — Attendu, d'ailleurs, que, quand même cette exécution serait nulle, resteraient toujours les poursuites faites, commencées, et continuées sans interruption par les autres actes du procès jusqu'au jugement du 2 mars 1825 ; ce qui suffit pour conserver au jugement de séparation toute sa force : — Attendu....., que toutes les formalités des art. 1445 du code civil et 872 du code de procédure ont été observées ; qu'il résulte des faits et des actes du procès, et des certificats produits par la dame Garnau, que le jugement a été affiché dans tous les lieux désignés par ces deux articles, et principalement dans la maison commune de Saint-Gaudens, domicile du sieur Montaut ; qu'on pourrait, d'ailleurs, soutenir que l'affiche dans ce dernier lieu n'était pas nécessaire dans l'espèce, puisqu'elle n'est exigée que dans le cas où il n'y a pas de tribunal de commerce dans le domicile du mari : — Attendu....., que l'opposition envers un jugement de défaut contre une partie qui n'a pas d'avoué n'est recevable que jusqu'à l'exécution ; qu'en fait, le jugement du 1.^{er} mars 1820 est exécuté depuis long-temps, soit par la saisie et la vente des meubles, soit par la procédure d'experts, sans que le sieur Montaut ait, en aucune manière, formé opposition à ce jugement ; qu'il ne l'a pas fait même en première instance, puisqu'il s'est borné à demander la nullité de la séparation, par contravention aux art. 1444 du code civil et 155 du code de procédure, et la nullité de la renonciation à la communauté, faite par sa femme à la suite du jugement du 1.^{er} mars ; que, loin d'attaquer le bien ou mal jugé de cette décision, il la respectait donc sous ce rapport, pour ne plaider que sur son exécution ; qu'il est donc aujourd'hui irrecevable à demander la retractation du jugement du 1.^{er} mars 1820, qui a, ainsi, acquis l'autorité de la chose jugée : — Attendu....., qu'en supposant recevable l'opposition envers le jugement du 1.^{er} mars 1820, elle serait évidemment mal fondée ; qu'en effet, l'art. 1401 du code civil dispose que l'actif de la communauté se compose de tous les immeubles acquis pendant le mariage ; que cette expression *acquis* exclut l'admission des biens recueillis ou advenus aux époux à titre purement gratuit ; que cette opinion se fortifie par les termes de l'art. 1402, qui déclare propre à l'époux l'immeuble qui lui est échu, pendant le mariage, par donation ou par succession ; que l'art. 1405 le déclare plus formellement encore ; que ce principe ne reçoit pas exception, lorsque l'immeuble

a été donné aux deux époux, puisque la raison de décider est absolument la même; que, dans ce dernier article, le législateur n'a pas voulu restreindre à la donation faite à un seul des époux la règle de la non communauté des biens donnés; qu'il a voulu changer seulement la disposition de l'art. 246 de la coutume de Paris, qui, de droit commun, déclarait *acquêts* de communauté tous les biens donnés; que cet art. 246, comme l'art. 1405 du code civil, ne parle que d'une donation faite à l'un des conjoints, et que, cependant, on jugeait que celle faite aux deux époux ne tombait pas en communauté, lorsque, soit à cause de la qualité du donateur, soit à cause des stipulations du contrat de mariage, les biens donnés à l'un des conjoints étaient soustraits à la règle commune; que cela résulte, soit de la doctrine de Ferrière sur l'art. 246 de la coutume, soit d'un arrêt du parlement de Paris, du 12 mars 1738, rapporté par Denisart; qu'il est de principe, qu'une donation faite à deux personnes est censée faite à chacun par moitié; qu'ainsi, comme l'enseigne Delyncourt, en son *Cours de droit*, les biens donnés aux deux époux sont propres à chacun par moitié; qu'au reste, dans le procès actuel, l'acte de donation et les circonstances particulières de la cause prouvent que le donateur a voulu donner les biens par moitié à chacun des époux, pour qu'ils leur fussent propres, et non pas pour qu'ils tombassent en communauté: — Attendu....., que l'art. 460 du code civil n'a été fait que pour la veuve qui a diverti les objets de la communauté; qu'il est inapplicable à la femme qui, placée sous la puissance de son mari, n'est censée avoir agi que par ses ordres, et pour son compte; qu'il est donc dérisoire de vouloir faire prononcer pour ce motif la nullité de la renonciation; qu'il suffit, comme les premiers juges l'ont fait, d'ordonner qu'elle précomptera, sur les sommes à elle dues, les meubles et effets que le mari pourra prouver qu'elle a gardés pour elle, et qui appartenaient à la communauté:

» Par ces motifs, LA COUR a démis et démet le sieur Montaut de son appel, avec amende et dépens ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 23 août 1827. — 1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. ROUCOULE, Subst. — MM. DEPRATS, LAURENS et FÉRAL, Avocats; MM. MAZOYER, PETIT et MALLATOSSE, Avoués.

ACQUIESCEMENT TACITE. — DÉCLARATION. — LETTRE DE CHANGE. — ORDRE. — SIMPLE PROMESSE.

Un individu condamné au paiement d'une certaine somme, par un jugement susceptible d'appel, est-il censé avoir acquiescé à ce jugement, lorsqu'un procès-verbal de carence ayant été dressé à son domicile, il a répondu à l'huissier qu'il ne pouvait pas payer? NON. (1).

En règle générale, une lettre de change qui ne contient pas l'expression de l'ordre doit-elle être réputée simple promesse? OUI. Rés. impl. (2).

Ce principe est-il applicable à une lettre de change tirée par un individu, valeur en lui-même, lorsqu'elle a été transmise par le tireur à un tiers, au moyen d'un endossement régulier? NON.

VIGNAUX. — C. — DURAND.

Le 7 mars 1827, le sieur Bastide souscrivit une traite ainsi conçue : « Muret, le 7 mai 1827. Bon pour 220 fr. Fin » juin prochain, à compter de ce jour, payez, par cette seule » de change, la somme de 220 fr., valeur en moi-même, que » passerez sans autre avis de Bastide, signé. A MM. Courtois » et Comp.^e, négocians, rue des Couteliers, à Toulouse ». Cette traite fut endossée par le sieur Bastide au profit du sieur Vignaux, propriétaire, le 8 mai 1827; et celui-ci la passa le lendemain à l'ordre du sieur Durand, qui, après avoir fait protester cet effet, assigna le sieur Vignaux en paiement devant le tribunal de commerce de Toulouse.

9 juillet 1827, jugement de défaut, qui condamne le sieur Vignaux à payer au sieur Durand le montant de la traite, avec intérêts légitimes, par toutes voies, et par corps. Vignaux

(1) *Vid.* un arrêt de Limoges recueilli par M. Dalloz, dans la *Jurisprudence générale*, v.^o *Acquiescement*, pag. 122.

(2) *Vid.* dans le même sens un jugement du tribunal de commerce de Toulouse, du 18 mai 1821; *Journal des arrêts*, tom. 2, 1.^{re} part., pag. 285.

forma opposition à ce jugement par un exploit du 19 du même mois, dont les conclusions tendaient à ce que l'effet précité fût déclaré simple promesse, le motif pris de ce que, ne mentionnant pas l'ordre, il ne réunissait pas les caractères voulus par l'art. 110 du code de commerce pour constituer une lettre de change, et à ce que le tribunal de commerce renvoyât les parties à se pourvoir devant qui de droit.

30 juillet 1827, second jugement du tribunal, qui démet le sieur Vignaux de son opposition. Appel.

L'art. 110 du code de commerce, disait-on dans l'intérêt du sieur Vignaux, énumère les conditions et les formalités dont l'accomplissement peut seul rendre la lettre de change parfaite : au nombre de ces formalités se trouve la mention de l'ordre ; lors donc qu'elle a été omise, l'effet se trouve privé de l'un des caractères essentiels à l'existence d'une lettre de change, et n'est plus qu'une simple promesse. Tous les auteurs sont unanimes sur ce point. « Le mandat de payer, » dit M. Locré (1), que le tireur donne au preneur sur » l'accepteur, ne serait qu'une simple rescription, s'il n'était » pas négociable par la voie de l'endossement ; ce n'est que » quand il est à ordre qu'il devient une véritable lettre de » change, et une espèce de monnaie dont la loi lui assure, » pour ainsi dire, le titre et la garantie au moyen de la con- » trainte par corps ». M. Merlin, en transcrivant ce passage dans ses nouvelles *Additions au Répertoire universel de jurisprudence* (2), s'en approprie évidemment la doctrine, et la corrobore de tout le poids de son autorité. M. Pardessus s'exprime à peu près de la même manière, dans son *Traité du contrat de change* (3), et dans son *Cours de droit commercial* (4) ; il pousse, même, si loin la rigueur de cette doc-

(1) *Esprit du code de commerce*, tom. 2, pag. 25.

(2) Tom. 16, pag. 631.

(3) Tom. 1.^{er}, pag. 79.

(4) Tom. 1.^{er}, pag. 327, 358 et 359 ; *Vid.* aussi les *Institutes du droit commercial* de M. Delyncourt.

triné, qu'il décide qu'un effet dans lequel le tireur manderait de payer à un tel, ou en sa faveur, ne serait point une lettre de change parfaite que cette personne pût ultérieurement négocier par des endossements.

Mais le principe, que la lettre de change doit être à ordre, cesse-t-il d'être applicable, lorsqu'elle ne présente que le concours du tireur et du tiré, et qu'il n'existe à l'instant même de sa confection aucun donneur de valeur ? Non, sans doute, car l'art. 110 du code de commerce ne se réfère pas seulement au cas où la lettre de change est souscrite au profit d'un tiers ; il prévoit aussi l'hypothèse dans laquelle nous nous trouvons placés, et il décide que, dans ce cas, la lettre de change doit être à l'ordre du tireur. Tout ce que les auteurs enseignent, relativement à la nécessité de l'ordre, s'applique donc indistinctement, et à l'effet qui énonce une valeur fournie par un tiers, et à celui qui est tiré par un individu valeur en lui-même ; aussi n'ont-ils fait aucune exception, et s'ils ont admis, avec la jurisprudence, que les traites de la nature de celles dont il s'agit au procès se complètent par l'endossement régulier qui est passé par le tireur, cette décision n'est relative qu'à la mention de la cause ou de la valeur fournie, et nullement à l'expression de l'ordre, qui seule peut donner au tireur le droit de se procurer un preneur, et de former le contrat de change que la lettre suppose.

L'intimé demandait, d'abord, le rejet de l'appel, le motif pris de ce que le sieur Vignaux avait acquiescé tacitement au jugement du 30 juillet 1827, en déclarant à l'huissier, lors de l'itératif commandement qui lui avait été fait, qu'il ne pouvait pas payer ; il soutenait que cette réponse annonçait évidemment l'intention de ne pas attaquer la condamnation rendue à son préjudice ; quant à ses moyens au fond, ils se retrouvent en substance dans les motifs qui déterminèrent l'opinion de la cour.

ARRÊT. — « Attendu, que de cela que le sieur Vignaux a déclaré à l'huissier qui a dressé un verbal de carence contre lui, qu'il ne

pouvait pas payer, il ne s'ensuit pas un acquiescement tacite au jugement; que cette déclaration pouvait être fondée sur un tout autre motif que celui qui entraînerait un acquiescement, notamment sur l'intention dudit Vignaux d'appeler du jugement; — Attendu, au fond, que, s'il est vrai, d'après l'art. 110 du code de commerce, qu'il n'y a pas de lettre de change sans l'expression de l'ordre, il est également vrai qu'une lettre de change valeur en soi-même n'est complète que lorsque le tireur l'a passée à l'ordre d'un tiers; qu'alors seulement la lettre de change présente le caractère constitutif de son ensemble, le concours du tireur, du tiré et du porteur; que jusqu'alors elle n'est rien, pas même une simple promesse; qu'ainsi, il suffit, à la régularité d'une lettre de change de cette espèce, que l'ordre soit mentionné dans l'endossement, qui, dans ce cas, fait partie de la lettre de change, et qui la complète par l'ordre et par l'expression de la valeur fournie; que ces principes sont applicables à l'espèce, avec d'autant plus de raison, que la difficulté n'est pas élevée par le tireur, mais par le second endosseur, qui a reçu et transmis une lettre de change parfaite :

» Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la demande en rejet d'appel, dont a démis et démet la partie de Mallafosse, a démis et démet la partie de Bourniquel de son appel, avec amende et dépens ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 14 janvier 1828. — Ch. des app. de pol. correct. — M. DE FATDEL, Prés. — M. DELVOLVÉ, Avoc.-Gén. — MM. VACQUIER et LAURENS, Av.; MM. BOURNIQUEL et MALLAFOSSE, Avoués.

APPEL-INCIDENT. — INTIMÉ.

L'appel-incident n'est-il recevable, en tout état de cause, que relativement à l'appelant principal, et non à l'égard d'un intimé qui n'a point lui-même appelé du jugement? OUI (1).

(1) *Vid.* dans un sens analogue un arrêt de la cour de cassation, du 27 juin 1820; autre de la cour de Rennes, du 10 novembre 1810; autre de la cour de Bourges, du 12 février 1823; de la cour de Toulouse, du 13 juin 1823 (M. Sirey, 21-1-4, et 23-2-328, *Journal des Arrêts*, tom. 7, 1.^{re} part., pag. 91); *vid.* aussi M. Carré sur l'art. 443, quest. 1441 de son *Analyse raisonnée*.

Les Syndics de la Faillite TERRADA. — C. — Les Sieurs RECOULES et COMP.^o

Les sieurs Pascal Recoules et Comp.^o, de Toulouse, étaient en relation d'affaires avec un sieur Joseph Terrada fils, négociant à Osséja. Dans le courant du mois de novembre 1825, ils reçurent de lui diverses remises, soit en numéraire, soit en effets négociables, jusqu'à concurrence d'une somme de 6000 fr. Les sieurs Zeigler, Greuter et Comp.^o; et les sieurs Hausmann frères, créanciers dudit Terrada en une somme de 3593 fr. 65 c., montant de deux mandats souscrits à leur ordre par ce dernier, prétendirent que les valeurs qui se trouvaient entre les mains des sieurs Recoules et Comp.^o avaient été spécialement destinées à l'acquit de leur créance. Les sieurs Recoules et Comp.^o soutenant, au contraire, que ces valeurs leur étaient acquises, sauf résidu, en paiement des marchandises par eux livrées au sieur Terrada, une instance s'engagea à ce sujet devant le tribunal de commerce de Toulouse. Un premier jugement ordonna la mise en cause du sieur Terrada. Celui-ci étant tombé en faillite, les sieurs Labille aîné et Arnaud, syndics provisoires, furent appelés en intervention dans l'instance. Ils y prirent, de leur chef, des conclusions tendant à ce que la demande des sieurs Zeigler, Greuter et Hausmann, fût déclarée inadmissible, et à ce que les valeurs dont il s'agissait fussent remises entre leurs mains, pour tourner au profit de la masse des créanciers.

11 août 1826, jugement qui relaxe les sieurs Recoules et Comp.^o des demandes contr'eux formées par les sieurs Zeigler, Greuter et Hausmann; déclare, moyennant ce, n'y avoir lieu de statuer sur les demandes formées par les syndics contre ces derniers, et relaxe pareillement lesdits Recoules et Comp.^o des conclusions contr'eux prises par les syndics.

25 août 1826, appel des sieurs Zeigler, Greuter et Hausmann.

Le 5 février 1827, quatre mois vingt-six jours après la

signification du jugement à eux faite, les syndics firent signifier un acte d'avoué à avoué, par lequel ils demandaient à adhérer à l'appel interjeté par les sieurs Zeigler, Greuter et Hausmann, et à être reçus incidemment appelans de leur chef.

Les sieurs Reoules et Comp.^e s'attachèrent particulièrement à démontrer que cet appel des Syndics était non-recevable, comme ayant été interjeté après les délais, et n'ayant point été signifié à personne ou domicile : ils disaient que la faculté d'appeler incidemment en tout état de cause, et par acte d'avoué, ne s'appliquait qu'au cas d'un appel dirigé contre l'appelant principal ; que, dans l'espèce, l'appel des syndics, quoique qualifié d'appel-incident, était, dans la réalité, un appel principal, soumis aux règles ordinaires ; qu'en un mot, cet appel n'aurait été admissible, qu'autant qu'il y aurait eu un appel principal précédemment relevé par eux contre les syndics ; ils invoquaient à cet égard l'autorité de M. Carré (1), et les divers arrêts que nous avons cités. Ce système fut accueilli par la cour.

ARRÊT. — « En ce qui touche l'appel des syndics de la faillite Terrada, attendu qu'aux termes des art. 443 et 444 du code de procédure civile, l'appel doit, en règle générale, être interjeté dans le délai de trois mois, à partir de la signification du jugement contradictoire, à peine de déchéance ; que si la disposition finale du même article 443 permet d'interjeter appel-incident en tout état de cause, cette faculté ne peut appartenir à l'intimé que lorsque son appel est corélatif à l'appel principal, c'est-à-dire, lorsqu'il est dirigé contre l'appelant principal qui l'a mis en cause, et non lorsqu'il interjette appel vis-à-vis d'un autre intimé qui n'a point attaqué le jugement ; que, dans ce dernier cas, en effet, l'appel de l'intimé est un véritable appel principal, soumis aux délais et aux formes ordinaires ; que cette précision, conforme à la nature des choses et à l'esprit de la loi, a été consacrée par une jurisprudence constante ; que si quelques arrêts paraissent avoir décidé le contraire, ces arrêts ont été rendus dans des matières indivisibles, où les actes d'une partie devaient

(1) *Vid.* le *Recueil* de M. Sirey, 9-1-98, et 22-2-236 ; *Journal des Arrêts*, tom. 1.^{er}, 1.^{re} part., pag. 57.

dévaient nécessairement profiter à toutes les autres, ce qui les rend inapplicables à l'espèce; que, dès-lors, l'appel relevé par les syndics de la faillite Terrada contre les sieurs Recoules et Comp.^e est non-recevable, puisqu'il a été fait à une époque où la décision des premiers juges avait acquis à leur égard l'autorité de la chose souverainement jugée, etc. :

» Par ces motifs, LA COUR déclare les syndics de la faillite Terrada non-recevables dans leur appel-incident ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 29 janvier 1828. — Ch. des appels de pol. cor. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. DELVOLVÉ, Av.-Gén. — MM. AMILHAU, FÉRAL et DELQUIÉ, Avocats; MM. MALLA-FOSSE, B. GASC et GUIRAUD, Avoués.

SAISIE-EXÉCUTION. — TIERS. — ASSIGNATION. — DOMICILE
ÉLU.

L'élection de domicile dans le commandement qui précède la saisie-exécution n'est-elle établie qu'en faveur du débiteur; en sorte qu'un tiers, qui se prétend propriétaire de tout ou partie des objets saisis, ne puisse assigner le saisissant à ce domicile? OUI (1).

La Dame GRESSE. — C. — La Demoiselle BLANC.

La dame Gresse, créancière de la demoiselle Astruc, en vertu de l'arrêt du 11 juillet 1826, que nous avons recueilli ci-dessus, fit transporter un huissier au domicile de cette dernière, pour faire saisir les marchandises et effets mobiliers qui garnissaient ses appartemens et son magasin. L'huissier ne trouva chez la demoiselle Astruc que la demoiselle Blanc, sa nièce, qui déclara s'opposer à la saisie, en se fondant sur

(1) *Vid.* dans le même sens deux arrêts, des 26 juin 1811 et 3 juin 1812 (M. Sirey, 12-1-362, 15-2-14; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 12, pag. 503; tom. 13, pag. 529; *Journal des Avoués*, tom. 4, pag. 19; *Journal des audiences*, an 1812, pag. 455). — *Vid.* aussi M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 2, pag. 422, n.º 2009.

un acte sous seing-privé, par lequel elle aurait acquis les marchandises et effets de ladite demoiselle Astruc, à la charge d'en distribuer le prix à certains créanciers désignés. Cette opposition n'ayant point empêché l'huissier de procéder à la saisie, la demoiselle Blanc fit assigner la dame Gresse devant le tribunal de Toulouse, pour voir annuler les poursuites, et se voir faire défenses de procéder plus avant.

La dame Gresse demanda le rejet de l'assignation, sous un double rapport : 1.^o parce qu'elle lui avait été signifiée au domicile par elle élu dans le commandement préalable à la saisie, tandis qu'elle aurait dû l'être à son domicile réel ; 2.^o parce que les formalités prescrites par l'art. 608 du code de procédure civile n'avaient pas été observées.

31 janvier 1828, jugement qui, sans avoir égard à ces moyens de rejet, annule toutes les poursuites commencées, ou qui pourraient avoir été faites ; fait défenses d'y donner aucune suite, et en donne main-levée pure et simple à la demoiselle Blanc. Ce jugement est ainsi motivé sur le premier moyen :

« Considérant qu'il résulte du code de procédure civile, qu'aucune saisie-exécution ne peut être régulièrement faite, qu'autant que le saisissant a élu domicile au lieu de l'exécution ; que les sieur et dame Gresse se sont conformés à cette disposition, en élisant domicile chez le sieur Deche, huissier ; que, par cette élection, ils ont donné le droit de notifier les actes relatifs à leurs poursuites au domicile élu ; que ce domicile n'est pas élu seulement à l'égard du débiteur au préjudice de qui l'on prétend saisir, mais encore à l'égard de tous ceux qui se plaignent de cette saisie, comme les privant de leurs droits ; que la demoiselle Blanc, se prétendant dans son domicile, et propriétaire des objets que l'on voudrait saisir, a le droit de s'opposer à ces poursuites, et qu'elle ne peut être tenue d'aller chercher le domicile du saisissant, plus ou moins éloigné, pour lui faire donner une assignation ; que le saisissant, en assimilant ce tiers, dans le domicile duquel il fait transporter des huissiers, au débiteur saisi, lui donne aussi le droit de profiter de l'élection de domicile..... »

Appel de la part de la dame Gresse.

ARRÊT. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 68 du code de procédure civile, toute assignation doit être donnée à personne ou domicile; que l'art. 608, qui indique le mode de revendication des objets saisis, n'a dérogé en rien à la règle générale;..... que le législateur n'a établi qu'une seule exception en matière de saisie-exécution, et que l'art. 584 du code de procédure dit formellement, que le débiteur pourra faire au domicile élu tous les actes propres à arrêter les poursuites; que cette exception ne peut être étendue à d'autres que le débiteur; que les tiers qui veulent intenter une action quelconque sont soumis à la règle générale, et doivent suivre les formes ordinaires; — Attendu que, dans l'espèce, la demoiselle Blanc a signifié son opposition au domicile élu par la dame Gresse dans le commandement et dans le procès-verbal de saisie; qu'elle n'a rien signifié à personne, ni à domicile;..... que, dès-lors, ses poursuites sont irrégulières, et doivent être rejetées :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel; réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Toulouse, annule la citation donnée aux sieur et dame Gresse par la demoiselle Blanc; rejette toutes les poursuites qui l'ont suivie, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 26 février 1828. — Ch. des appels de pol. corr. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. DELVOLVÉ, Av.-Gén. — MM. AMILHAU et DELQUIÉ, Av.; MM. MARION et LAURENS, Avoués.

TIERCE-OPPOSITION. — JUGEMENT. — PRÉJUDICE. — RECRUTEMENT. — PRÉFET. — TIERS. — CONCILIATION.

La tierce-opposition à un jugement n'est-elle admissible que de la part de celui qui aurait dû y être appelé? NON : (il suffit que le jugement soit préjudiciable au tiers-oppo- sant, et qu'il n'y ait point été partie, ni représenté)

En matière de recrutement, lorsque les jeunes gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonnal forment des réclamations devant les tribunaux, conformément à l'art. 16 de la loi du 10 mars 1818, les tiers appelés à les suppléer, en cas d'exemption, peuvent-ils être considérés comme représentés dans l'instance par le préfet? NON.

Sont-ils, en conséquence, recevables à se pourvoir par tierce-opposition envers les jugemens rendus contradictoirement avec lui ? OUI.

Dans ce cas, le préfet est-il partie nécessaire dans l'instance relative à la tierce-opposition ? Non rés.

La tierce-opposition formée par action principale est-elle soumise à l'épreuve conciliatoire ? Non rés.

GARY. — C. — DELSOL, en présence du Préfet de Lot-et-Garonne.

Le sieur Delsol fils fut appelé, en vertu de la loi du 10 mars 1818, comme faisant partie du contingent de la classe de 1825. Le sieur Antoine Delsol père prétendit avoir atteint sa soixante-dixième année, et réclama, en conséquence, pour son fils l'exemption accordée par l'art. 14, n.º 4, de cette loi ; mais ne pouvant justifier de son âge par un acte de naissance, il crut pouvoir y suppléer par une enquête, et assigna M. le préfet de Lot-et-Garonne devant le tribunal de Villeneuve, à l'effet d'y voir procéder contradictoirement avec lui. Le 12 juin 1826, intervint un jugement qui homologua l'enquête, et déclara Delsol père septuagénaire. Le sieur Gary, dont le fils était appelé à défaut de Delsol, se pourvut par tierce-opposition envers ce jugement, et assigna, pour y voir dire droit, Delsol père et M. le préfet.

Delsol proposa plusieurs exceptions : il demandait, d'abord ; le rejet de la demande dans la forme, attendu qu'elle n'avait point été précédée du préliminaire de conciliation ; il disait à cet égard, que la tierce-opposition formée par action principale était introductive d'une instance nouvelle ; qu'elle ne se trouvait, d'ailleurs, comprise dans aucune des exceptions énumérées par l'art. 49 du code de procédure ; qu'elle était donc soumise à l'influence de la règle générale posée dans l'art. 48 (1). Au fond, il soutenait que le sieur Gary était

(1) *Vid.* dans ce sens deux arrêts rendus par la cour de Paris, sous l'empire de la loi du 24 août 1790, les 21 pluviôse an 10 et 5 plu-

non-recevable à se rendre tiers-oppoſant , pour deux motifs : le premier , parce qu'il avoit été représenté lors du jugement du 12 juin par M. le préfet , conſtitué , en quelque ſorte , par l'art. 16 de la loi du 10 mars 1818 , le défendeur légitime des tiers-intéreffés ; le ſecond , parce qu'en ſuppoſant même que l'art. 16 précité pût ſ'interpréter dans un autre ſens , il reſteroit toujours certain que Gary n'avoit pas dû être appelé en cauſe : or , diſoit le ſieur Delsol , d'après les anciens principes , il ne ſuffiſoit pas de n'avoir point été partie dans un jugement pour pouvoir être admis à y former tierce-oppoſition ; il falloit , encore , qu'on eût dû l'être ; et cette doctrine n'a point été rejetée par les lois nouvelles : elle réſulte , au contraire , de l'eſprit dans lequel l'art. 474 paraît avoir été rédigé ; elle a , d'ailleurs , été conſacrée , ſoit par les auteurs , ſoit par la jurisprudence , notamment par deux arrêts de la cour ſuprême (1).

viſe an 11 (M. Sirey , 25-2-248 ; 3-2-556) ; un autre arrêt de la même cour , du 29 prairial an 10 , qui juge le contraire dans un cas particulier ; *Praticien français* , tom. 3 , pag. 274 : *vid.* en ſens contraire M. Pigeau , tom. 1.^{er} , pag. 702 de la ſeconde édit. ; *vid.* auſſi l'*Expoſé des motifs* , par M. Bigot de Préameneu ; M. Carré , *Analyſe raiſonnée* , queſt. 1570 ; *Lois de la procédure* , tom. 2 , pag. 255 , queſt. 1724 ; le *Journal du Palais* , nouv. édit. , tom. 3 , pag. 210 ; tom. 2 de 1825 , pag. 243 ; arrêt de la cour de Rennes , du 24 juin 1823 (M. Sirey , 25-1-309).

(1) Ces arrêts ſont ſous la date des 21 février 1816 et 28 février 1822 (M. Sirey , 16-1-153 ; 22-1-217) ; il en existe deux autres rendus dans le même ſens : l'un par la cour de Pau , le 16 mars 1824 (*Mémorial* , tom. 9 , pag. 200) ; l'autre par la cour de Toulouse , le 18 janvier 1827 (*Mémorial* , tom. 14 , pag. 212) ; *vid.* auſſi M. Carré , *Analyſe raiſonnée* , queſt. 1553 , tom. 2 , pag. 90 ; *Lois de la procédure* , tom. 2 , pag. 247 , queſt. 1709 ; M. Berriat-Saint-Prix , *Cours de procédure* , pag. 445 ; *Répertoire de jurisprudence* , v.^o *Oppoſition-Tierce* , § 2 , pag. 795 ; Denisart , v.^o *Tierce-Oppoſition* . « Pour former la tierce-oppoſition à un arrêt ou jugement , dit ce » dernier auteur , il ne ſuffit pas d'avoir intérêt de le détruire , car , » ſi cela ſuffiſoit , il n'y auroit pas un arrêt qui ne fût attaqué ; mais

Le sieur Gary répondait successivement à tous ces moyens : il opposait au premier l'autorité de MM. Bigot de Préameneu et Pigeau ; il soutenait que la tierce-opposition , même principale , n'était qu'une sorte d'intervention ; qu'ainsi , elle se trouvait virtuellement comprise dans l'exception portée par le n.º 3 de l'art. 49 : sur le second moyen , il combattait l'interprétation donnée à l'art. 16 de la loi du 10 mars ; il disait , qu'en exigeant la présence du préfet dans les instances engagées par les réclamans , cet article n'avait point entendu s'occuper de l'intérêt des tiers , et leur donner , dans la personne de ce fonctionnaire , une sorte de curateur *ad hoc* ; qu'il n'avait eu en vue que l'intérêt de l'état ; qu'en un mot , le préfet n'était chargé de contredire les réclamations qu'au nom du gouvernement , et afin de déjouer les fraudes qui pourraient être commises au détriment du service public (1) ;

» il faut encore que deux choses concourent : il faut , premièrement ,
 » avoir eu , lors de l'arrêt , une qualité qui ait obligé de nous y
 » appeler ; secondement , il ne faut pas y avoir été partie par le
 » ministère d'un tiers qui soit censé avoir eu notre mission , ou que
 » nous soyons censés représenter ». M. Pigeau , tom. 1.^{er} , pag. 688 ,
 2.^o édit. , analysant les dispositions de l'art. 474 du code de procédure
 civile , n'exige que deux conditions pour l'admissibilité de la tierce-
 opposition : la première , que le tiers-oppo sant n'ait point été partie
 au jugement attaqué ; la seconde , que le jugement préjudicie à ses
 droits. Il semblerait résulter de ce passage , qu'il n'est pas nécessaire
 que le tiers-oppo sant ait dû être appelé : toutefois , ce n'est là qu'un
 argument négatif ; l'auteur ne paraît pas avoir prévu la question.

(1) Voici le texte de cet article : « lorsque les jeunes gens désignés
 » par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal auront
 » fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépendra de la
 » décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur
 » état ou à leurs droits civils , les jeunes gens désignés par leur
 » numéro pour suppléer lesdits réclamans seront appelés dans le cas
 » où , par l'effet des décisions judiciaires , ces réclamans viendraient
 » à être libérés. Ces questions seront jugées contradictoirement avec
 » le préfet , à la requête de la partie la plus diligente : les tribunaux
 » statueront sans délai , le ministère public entendu , sauf l'appel ».

enfin , contre le dernier moyen , il se prévalait du texte même de l'art. 474 du code de procédure civile , qui ouvre la tierce-opposition à toute partie qui n'a pas été appelée à un jugement qui préjudicie à ses droits ; il ajoutait que , d'après la discussion du conseil-d'état , l'intention du législateur avait été d'accorder cette voie à toute personne lésée , qu'elle eût dû ou non être appelée en cause.

M. le préfet prétendit qu'il devait rester étranger à la contestation engagée entre Gary et Delsol : il demanda sa mise hors d'instance.

30 avril 1827 , jugement qui maintient M. le préfet en cause , rejette l'exception puisée dans le défaut de conciliation préalable ; au fond , déclare Gary non-recevable dans sa tierce-opposition.

Le sieur Gary releva seul appel de ce jugement : la cour n'eut dès-lors à s'occuper que des deux fins de non-recevoir accueillies par le tribunal.

ARRÊT. — « Attendu , qu'aux termes de l'art. 474 du code de procédure civile , une partie peut former opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits , et lors duquel , ni elle , ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés ; — Attendu qu'il est incontestable que le jugement du 12 juin 1826 , frappé de l'opposition de Gary , préjudicie à ses droits , puisqu'il déclare que Delsol père était plus que septuagénaire à l'époque du recrutement de l'année 1826 , et qu'il résulte d'un certificat de M. le préfet du département de Lot-et-Garonne , remis au procès , que Gary est appelé à suppléer Delsol fils dans le service militaire , dans le cas où celui-ci prouverait , par un jugement régulier , que son père était âgé de soixante-neuf ans révolus au 12 juin 1826 , époque du recrutement de cette année ; — Attendu que Gary , ni aucune personne qu'il représente , n'ont été appelés au jugement du 12 juin 1826 ; — Attendu que l'art. 16 de la loi du 10 mars 1818 , en ordonnant que les instances relatives à l'état des jeunes gens sujets au recrutement seraient jugées contradictoirement avec les préfets , a eu principalement en vue d'obvier aux fraudes qui pourraient être pratiquées à son préjudice ; mais qu'elle n'a point entendu faire représenter , dans les diverses instances qui pourraient survenir en cette matière , tous les tiers dont l'état pourrait être

compromis, et les priver, ainsi, de défendre eux-mêmes leurs droits les plus chers et les plus sacrés; que cette loi de 1818 ne contient aucune dérogation formelle aux principes du droit commun, et que son objet est parfaitement rempli dans l'espèce; — Attendu que c'est à tort que le premier juge a pensé qu'il résultait de l'art. 747 du code de procédure, que la tierce-opposition n'est admissible que de la part de celui qui eût dû y être appelé: cet article ne porte aucune disposition explicite sur ce point; n'est-il pas évident, d'ailleurs, que la nécessité de la vocation en cause des tiers froissés par un jugement résulte du principe tutélaire et fondamental, que nul ne peut être condamné sans être entendu, et que c'est principalement l'impossibilité de prévoir et de discerner tous les intérêts qu'une décision judiciaire peut atteindre qui a fait introduire le moyen extraordinaire de la tierce-opposition? d'où la conséquence, que le tribunal de première instance a mal jugé, en rejetant l'opposition de Gary: — Attendu que, lors même que l'incompétence alléguée dans le mémoire de M. le préfet justifierait une demande en mise hors d'instance, dès qu'il n'a point interjeté appel du jugement qui le retient en cause, il serait non-recevable dans ses conclusions:

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel; sans avoir égard aux conclusions de M. le préfet, dans lesquelles il est déclaré non-recevable; émendant, reçoit la tierce-opposition de Gary; ce faisant, retracte, dans l'intérêt dudit Gary, le jugement entrepris du 12 juin 1826; et, statuant au principal, permet à Gary de prouver tant à la lettre, que par témoins, etc. ».....

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 9 août 1827. — Ch. civ. — M. LAFONTAN, Prés. — M. LEBÉ, 1.^{er} Av.-Gén. — MM. DAXRIE et BAZE, Avocats.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — PROPRIÉTAIRE.

Un négociant assigné devant le tribunal de commerce par un propriétaire peut-il, par voie d'exception, prouver par témoins une vente au-dessus de 150 fr. ? OUI.

QUILLOT. — C. — BONNET.

Le 22 juin 1827, le sieur Bonnet, propriétaire à Agen, vendit au sieur Quillot, boulanger, tout son blé vieux, ainsi que le nouveau, qui était encore sur pied, à raison de 16 fr.

Hectolitre, moins les semences et sa provision : le propriétaire devait le rendre au moulin d'Auzilis, et là, l'acheteur devait en prendre livraison, et le payer.

Au mois de juillet suivant, le sieur Bonnet livra 163 hectolitres de blé vieux, et le sieur Quillot lui donna un à-compte de 600 fr. Après la récolte, le sieur Quillot demanda la remise de tout le blé, offrant de le payer à sa livraison; mais le sieur Bonnet prétendit qu'il n'en avait vendu que 200 hectolitres, et il offrait de livrer les 37 hectolitres qui devaient faire le complément de la vente. Quillot soutint avoir acquis toute la récolte, moins les semences et les provisions, et déclara qu'il ne voulait payer le restant de ce qu'il devait de la première livraison, que lorsque le sieur Bonnet lui livrerait le blé nouveau, conformément à la convention qu'ils avaient conclue ensemble. Le 29 septembre, le sieur Bonnet assigna le sieur Quillot devant le tribunal de commerce d'Agen, pour s'y voir condamner, par corps, à lui payer la somme de 3200 fr., pour le prix de 200 hectolitres de blé vendu, sur laquelle quantité il avait déjà livré 163 hectolitres de blé vieux, offrant d'en livrer 37 hectolitres du nouveau, offrant encore de tenir en compte les 600 fr. qu'il avait reçus.

Le sieur Quillot reproduisit son exception, et offrit de la prouver par témoins. Le sieur Bonnet soutint, qu'en appelant le sieur Quillot devant le tribunal de commerce, il en avait eu le droit, puisque Quillot étant négociant, et ayant fait un acte de commerce, était justiciable de cette juridiction; mais que sa demande reconventionnelle n'était plus de cette juridiction, attendu que lui, Bonnet, n'avait pas fait acte de commerce, en vendant, comme propriétaire, le blé provenant de sa récolte.

Sur ces contestations, le tribunal de commerce rendit un jugement ainsi conçu :

« Attendu qu'il s'agit dans la contestation d'une vente de blé entre deux individus, dont l'un est négociant, et l'autre propriétaire; — Attendu que les parties ne sont pas d'accord sur la quantité de blé

vendu ; — Attendu que le demandeur Bonnet , en appelant le sieur Quillot devant le tribunal de commerce , s'est soumis à sa juridiction ; — Attendu que le sieur Bonnet a soutenu que la partie adverse n'avait pas le droit de faire contre lui la preuve d'un fait contesté , et sur lequel repose le procès ; — Attendu que , si on admettait une pareille prétention , le droit du défendeur se trouverait limité , et que ce dernier ne serait pas dans un rapport égal aux yeux de la justice ; qu'il en résulterait , d'ailleurs , que le sieur Bonnet , après avoir librement appelé sa partie devant la juridiction commerciale , la déclinerait pour une partie , suivant son intérêt ; ce qui serait contradictoire : — Attendu qu'il résulte des aveux de toutes parties , que le marché dudit blé a été conclu en présence de personnes qui y ont pris plus ou moins de part :

» Par ces motifs , LE TRIBUNAL , avant dire droit , admet le sieur Quillot à prouver , tant à la lettre , que par témoins , qu'il a acheté du sieur Bonnet , tant le blé de la récolte de 1826 , que celui de la récolte de 1827 , moins la quantité nécessaire à la dépense de la maison du sieur Bonnet , etc. ».

Appel de la part du sieur Bonnet. On disait dans son intérêt :

« L'action intentée par l'appelant était bien de la compétence du tribunal de commerce , puisque le sieur Quillot était commerçant : si le sieur Quillot se défendait sur cette action , il pourrait faire valoir tous ses droits , et offrir les preuves ; mais ici il soutient seulement que le sieur Bonnet lui avait vendu une quantité plus considérable. Le tribunal a admis cette preuve , et c'est là un excès de pouvoir que la cour doit s'empresse de réformer. En effet , du moment où le sieur Quillot sortait de l'action primitive , et formait contre le sieur Bonnet une demande reconventionnelle , le tribunal de commerce n'était plus compétent , car le sieur Bonnet , en vendant sa récolte , n'a pas fait un acte de commerce (art. 638 du code de commerce) ; il ne pouvait être justiciable dès ce moment que des tribunaux civils. Ainsi , le tribunal a fait deux griefs au sieur Bonnet : le premier , en se déclarant compétent , et le second , en admettant une preuve pour une somme au-dessus de 150 fr. (art. 1341 du

code civil). En rejetant la preuve offerte par Quillot, et en admettant celle du sieur Bonnet, le tribunal a pensé que les choses ne seraient pas égales entre les parties; mais cela vient de l'inégalité des positions respectives. Le sieur Quillot est négociant, et, comme tel, justiciable du tribunal de commerce; le sieur Bonnet est propriétaire, et ne peut être, en cette qualité, appelé que devant les tribunaux civils: il n'y a là aucune injustice, aucune inégalité; chacun est averti par la loi de ce qu'il a à faire. Ainsi, le sieur Bonnet, en traitant avec le sieur Quillot, savait bien qu'il n'avait pas besoin de passer un écrit de la vente qu'il faisait, parce qu'il n'ignorait pas qu'ayant à faire à un négociant, la preuve testimoniale lui était permise (art. 109 du code de commerce); mais le sieur Quillot, traitant avec le sieur Bonnet, devait, au contraire, passer acte de la vente, puisqu'il savait bien qu'il ne pourrait le contraindre à l'exécuter, qu'en le traduisant devant les tribunaux civils, et que là il ne lui serait pas permis d'offrir la preuve testimoniale ».

On répondait pour le sieur Quillot: « le sieur Bonnet ne peut se soustraire à la juridiction du tribunal de commerce, puisque c'est lui-même qui l'a saisi; il ne pouvait même pas agir autrement (art. 632 du code de commerce). Le sieur Quillot n'a fait que répondre à l'action du sieur Bonnet: ce n'est pas de sa part une demande reconventionnelle, c'est une exception à la demande, qui ne pouvait pas en être détachée; or, la preuve du marché et des conditions qui y étaient attachées pouvait être faite par le sieur Bonnet: c'est un point qu'il reconnaît lui-même; le sieur Quillot pouvait donc aussi, par voie d'exception, demander la preuve contraire: les principes soutenus par le sieur Bonnet sont erronés, puisqu'au lieu d'une demande reconventionnelle, c'est une exception dont il s'agit; il est bien évident qu'il n'y aurait pas égalité, si l'on admettait un système contraire. Mais cette inégalité, dit le sieur Bonnet, vient de l'inégalité des positions: c'est là une hérésie en droit, car si le sieur Quillot,

comme soumis à la juridiction commerciale, a contre lui toutes les actions qui se rattachent au commerce et à sa profession, il a aussi pour lui toutes les exceptions qui en dérivent ; autrement des commerçans traduits devant les tribunaux de commerce ne pourraient pas se défendre : il faut donc reconnaître qu'ils peuvent présenter des exceptions devant le même tribunal ; le juge de l'action est le juge de l'exception. Prétendre que les tribunaux de commerce ne doivent pas connaître des actions civiles, ce serait là un faux principe ; car, dans l'espèce, la vente faite par Bonnet à Quillot était bien une action de commerce pour le sieur Quillot ; mais n'en était pas une pour le sieur Bonnet : ainsi, d'après ce système, le sieur Quillot n'aurait pas pu se défendre, n'y offrir aucune preuve contre Bonnet, même sur l'action par lui intentée ; ce qui serait contre toutes les règles. L'affaire était indivisible ; on ne peut pas plus la scinder que la juridiction elle-même. Les deux parties doivent se défendre avec les mêmes armes, puisqu'elles combattent sur le même terrain ; le droit spécial est pour l'une et pour l'autre, et toutes deux peuvent se servir des principes consacrés par le code de commerce.

Le sieur Bonnet ajoute qu'il y a deux actions : l'une intentée par lui, et dans laquelle il n'est question que de la vente de 200 hectolitres ; l'autre produite par Quillot, et relative à la vente de toute la récolte : c'est une erreur, il n'y a qu'une seule action ; il y a seulement une différence sur la quantité vendue, et si le sieur Bonnet peut prouver qu'il n'en a vendu que 200 hectolitres, le sieur Quillot peut établir que la vente en contenait davantage. Mais, explique Bonnet, en faisant la vente, je savais qu'ayant affaire à un commerçant, je n'avais pas besoin de passer d'écrit, parce que je pouvais le prouver par témoins ; tandis que le sieur Quillot avait besoin d'un acte, parce que, ayant affaire à un propriétaire pour une somme au-dessus de 150 fr., il ne pouvait être admis à une preuve testimoniale.

C'est encore là une autre erreur. En effet, la preuve de

La vente se trouve dans l'aveu du sieur Quillot. Cet aveu est indivisible ; il faut le prendre , ou le rejeter en entier : si vous l'admettez , tout est prouvé , il n'y a plus de contestation ; si , au contraire , vous le rejetez , il ne restera plus rien , et le sieur Bonnet ne pourra prouver la vente que par témoins : or , le sieur Quillot aura bien aussi la preuve contraire , qui est de droit dans toute espèce de contestation ; il sera donc admis à prouver le fait qui l'intéresse. Ainsi , comme demandeur , le sieur Quillot aurait dû assigner devant le tribunal civil , et sa preuve aurait été rejetée ; comme défendeur , il est de la juridiction du tribunal de commerce , et sa preuve doit être admise ».

ARRÊT. — « LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges ; etc. ».

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 6 janvier 1828. — M. LAFONTAN , Prés. — M. LABAT , Avoc.-Gén. — MM. BAZE et DAYRIES , Av. ; MM. GLADY et LABADIE , Avoués.

PRIVILÈGE. — EFFET RÉTROACTIF. — VENDEUR. — TRANSCRIPTION.

Le vendeur qui n'a pas fait inscrire son privilège dans le délai de trois mois, fixé par les art. 37 et 39 de la loi du 11 brumaire an 7, et qui, par l'effet de cette négligence, l'a laissé dégénérer en simple hypothèque, peut-il le faire revivre par la transcription du contrat, opérée sous l'empire du code civil, de manière à primer les créanciers de l'acquéreur qui se sont inscrits avant lui, quoique depuis l'abrogation de la loi de brumaire, surtout si leur créance a été établie pendant que cette loi était en vigueur ? NON.

LACAVE. — C. — LABOURDETTE.

La loi du 11 brumaire an 7, après avoir organisé le régime hypothécaire pour l'avenir dans les titres 1 et 2, fit des dispositions particulières dans le titre 3 pour le passé : dans l'art.

37, elle posa en principe, que les droits d'hypothèque ou privilège existant lors de sa publication qui n'auraient pas encore été inscrits, en exécution et dans les formes de la loi du 9 messidor an 3, le seraient, pour tout délai, dans les trois mois qui suivraient ladite publication. L'art. 38 ajoutait, que les inscriptions déjà faites, ainsi que celles qui le seraient dans ce délai, conserveraient aux créanciers leur hypothèque ou privilège au rang que leur assignaient les lois antérieures. Enfin, il était dit, dans l'art. 39, que les hypothèques qui n'auraient pas été inscrites avant l'expiration des trois mois n'auraient effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en serait requise postérieurement, et que, dans le même cas, les privilèges dégèneraient en simple hypothèque, et n'auraient rang que du jour de l'inscription. Ces articles, comprenant tous les privilèges antérieurs à la promulgation de la loi, sans distinction, on en concluait, avec raison, que, si des créanciers personnels de l'acquéreur avaient pris des inscriptions sur l'immeuble avant que le vendeur ne fût inscrit, ces créanciers devaient être préférés (1). Mais ce résultat, incontestable, tant que la loi de brumaire continua d'être en vigueur, est-il également vrai aujourd'hui, lorsque le créancier de l'acquéreur et le vendeur ne se sont inscrits tous deux que postérieurement au code civil? L'arrêt que nous allons rapporter a consacré l'affirmative, d'accord, en cela, avec un arrêt de la cour de cassation, du 2 juin 1824, qui, même, est intervenu dans une espèce beaucoup moins favorable (2). Voici les faits.

(1) *Vid.* M. Grenier, *Traité des hypothèques*, tom. 2, pag. 199, n.º 375, et les arrêts qu'il cite; M. Denevers, an 13, pag. 507; an 1806, pag. 46, 59 et 259; an 1809, pag. 212; an 1807, pag. 295; M. Sirey, 9-1-261.

(2) Il s'agissait, en effet, d'une créance dont l'origine remontait, ainsi que le privilège, à une époque antérieure à la loi de brumaire (M. Sirey, 25-1-283). — La cour de cassation paraît avoir jugé le contraire par un arrêt du 16 mars 1820; mais il faut observer, que, dans l'espèce de ce dernier arrêt, le titre du créancier avait été passé

Un immeuble avait été vendu antérieurement à la loi du 11 brumaire an 7 : l'inscription prescrite par l'art. 37 de cette loi n'eut pas lieu ; par conséquent , le privilège du vendeur dégénéra en simple hypothèque , conformément à l'art. 39. Postérieurement , l'acquéreur contracta une dette à laquelle il affecta l'immeuble par lui acquis. Survint la promulgation du code civil : le créancier et le vendeur prirent alors inscription , le premier en 1806 , et le second seulement en 1808. Dans ces circonstances , l'acquéreur revendit l'immeuble ; un ordre fut ouvert pour la distribution du prix : le créancier et le vendeur produisirent , et des discussions s'élevèrent entre eux sur la priorité.

Le premier invoquait les dispositions des art. 37 et 39 de la loi de brumaire. Il disait que , d'après ces articles , le privilège du vendeur n'était plus qu'une simple hypothèque à l'époque où sa créance avait été consentie ; qu'il avait donc un droit acquis à l'égalité antérieurement au code civil ; que l'émission postérieure de ce code n'avait pu changer sa position , qu'autrement il faudrait lui accorder le pouvoir de rétroagir , malgré le principe formel consacré par l'art. 2 ; qu'en un mot , si l'art. 2108 pouvait faire revivre un privilège éteint sous la loi de brumaire , ce ne pouvait être que sous la réserve des droits acquis à des tiers ; qu'ainsi , en dernière analyse , tout se réduisait entre lui et le vendeur à la question de savoir laquelle des deux inscriptions était la première en date , et qu'en fait l'antériorité de la sienne n'était pas contestée.

sous l'empire du code. Cette circonstance dut nécessairement influencer d'une manière puissante sur la décision (M. Denevers , an 1820 , tom. 18 , 1.^{re} part. , pag. 282 ; M. Sirey , 20-1-353 ; *Journal du palais* , nouv. édit. , tom. 22 , pag. 271 ; M. Grenier *ubi supra*. — *Vid.* aussi un arrêt de la cour de Grenoble , du 13 février 1822 , qui a jugé que le privilège du vendeur qui n'a pas été inscrit sous la loi de brumaire an 7 , et qui ne l'a été que depuis le code , prime l'hypothèque légale de la femme , qui n'a pas elle-même pris inscription sous la loi de brumaire (Mémorial , tom. 4 , pag. 440).

On répondait pour le vendeur, que le système du sieur Lacavé (le créancier) reposait sur une erreur radicale ; que, sans doute, le code civil, qui avait consacré d'une manière si explicite le principe de la non rétroactivité, ne pouvait enlever aucun droit acquis à des tiers avant sa promulgation ; mais qu'en matière d'hypothèque, il n'y avait véritablement de droit acquis que par l'inscription ; qu'ainsi, le sieur Lacavé ne pourrait se prévaloir des dispositions de la loi de brumaire, qu'autant qu'il se serait inscrit sous son empire ; qu'ayant négligé de s'assurer définitivement l'avantage que lui conférait cette loi, il se trouvait soumis, ainsi que le vendeur, aux dispositions du code civil ; que l'art. 2108 avait eu pour effet de transformer l'hypothèque de ce dernier en privilège, à partir de la mise en activité du nouveau régime, à l'égard de tous les tiers non encore inscrits ; que le sieur Lacavé se trouvant dans cette classe, il importait peu que son inscription fût antérieure de deux années à celle du vendeur, puisque le rang des créances privilégiées ne se déterminait pas par l'époque de leur inscription, mais uniquement par celle de leur existence.

Jugement qui accueille les prétentions du vendeur. Appel.

ARRÊT. — « Attendu que, d'après les art. 37 et 39 de la loi du 11 brumaire an 7, tout créancier ayant un privilège antérieur à la loi était obligé de prendre inscription dans le délai de trois mois, à dater du jour de la publication, sous peine de voir dégénérer le privilège en simple hypothèque, qui ne prendrait rang que du jour où elle serait inscrite ; que, dans l'espèce, le privilège du créancier que représente Labourdette était antérieur au 11 brumaire an 7, et qu'il n'a pas été inscrit dans le délai fixé ; que, par suite, il a été regardé comme n'existant pas, tant que la loi est restée en vigueur ; que le code civil, qui a introduit des règles tout opposées, n'a pu le faire revivre, sans opérer un effet rétroactif, qu'autant qu'il ne porterait pas atteinte à des droits acquis à des tiers ; — Attendu que Lacavé, qui a contracté sous l'empire de la loi de brumaire, l'a fait dans la confiance qu'il n'existait aucun privilège sur l'immeuble qui lui était hypothéqué pour sûreté de sa créance, et que le rang entre les créanciers serait désormais réglé par la date de leurs inscriptions ; que

que bien qu'il n'ait lui-même fait inscrire son titre que postérieurement à l'abrogation de ladite loi, il avait toujours acquis antérieurement le droit d'hypothèque, et, par suite, celui de considérer tout privilège non inscrit comme radicalement éteint; de sorte que, tant que la loi de brumaire a existé, Lacave et Labourdette n'étaient que de simples créanciers hypothécaires non inscrits, qui avaient des droits parfaitement égaux; que le code civil, les ayant surpris dans cet état, n'a pu y rien changer, et transformer l'hypothèque de l'un en privilège, sans enlever à l'autre l'avantage de l'égalité qui lui était assuré par la loi précédente; que, par conséquent, si on lui faisait produire un tel effet, il porterait atteinte à des droits acquis, et violerait ainsi le principe de la non rétroactivité consigné dans l'art. 2: d'où il suit que le code civil ne peut être d'aucune influence dans la cause; qu'un système contraire ne tendrait à rien moins qu'à tromper la bonne foi des créanciers, qui, n'ayant vu aucune inscription dans le délai déterminé par la loi du 11 brumaire an 7, ont dû croire qu'ils n'avaient à redouter aucun privilège antérieur, et qu'ils pouvaient contracter avec sécurité; — Attendu que, d'après les motifs qui viennent d'être donnés, la créance dont Labourdette est porteur ne doit lui conférer qu'un simple droit d'hypothèque; qu'elle a été inscrite seulement en 1808; que celle de Lacave l'a été en 1806; qu'elle doit être colloquée dans un rang inférieur à cette dernière: qu'il suit de là qu'il y a lieu à réformer le jugement dont est appel, et à maintenir la collocation provisoire faite par le juge-commissaire:

» Par ces motifs, LA COUR déclare que le créancier doit primer le vendeur, etc. ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 17 janvier 1827. — Ch. temp. — M. BASCLE DE LAGRÈZE, Prés. — M. BRADOIR, Cons.-Aud., Rap. MM. SOUQUET et LAVIELLE Fils, Av. ; MM. BRANTHÔME et CAZAUBON, Avoués.

TESTAMENT. — EXÉCUTION. — LOIS PROHIBITIVES. — ERREUR DE FAIT. — ERREUR DE DROIT.

L'exécution d'un testament passé sous l'empire des lois prohibitives rend-il les héritiers du testateur non-recevables à demander le partage égal de la succession, encore que ce testament se référât à une prétendue institution con-

tractuelle qui, dans la réalité, n'avait pas été faite ?

OUI (1).

(1) M. Grenier, dans son *Traité des donations*, 2.^e part., chap. 2, sect. 5, examine si la réception d'un legs produit une approbation du testament, telle que celui qui a reçu le legs ne puisse plus l'attaquer. Il pose, d'abord, en principe, que, lorsque des actes ont été exécutés volontairement par ceux qui avaient le droit de les attaquer, à raison de quelques moyens de nullité, toute réclamation doit être interdite; il ajoute que, cependant, ce principe ne devrait pas être appliqué, si l'exécution était évidemment la suite d'une erreur de fait. Il adopte, en conséquence, la distinction établie par Ricard (*des Donations*, part. 3, n.^{os} 1552 et suiv.) entre les nullités apparentes et les nullités cachées: les premières, selon lui, ne peuvent être ignorées que par une erreur de droit, qui n'est jamais excusable; l'ignorance des secondes, au contraire, peut être le résultat d'une erreur de fait. — Furgole (*des Testaments*, chap. 6, sect. 3, n.^{os} 130 et suiv.) n'admettait pas cette distinction; il pensait que la réception d'un legs, de la part des héritiers *ab intestat*, ne devait jamais les exclure, ni de plein droit, ni par voie d'exception, de la faculté de faire valoir la nullité du testament, et qu'il fallait le décider ainsi indéfiniment, ou indistinctement, sans s'enquérir si les légataires avaient connu la nullité du testament, ou si, lors de la réception du legs, ils avaient erré en droit ou en fait: il fondait cette opinion sur plusieurs lois romaines, notamment sur la loi 5, *in princip.*, ff de *his quæ ut ind. uuf.*; sur la loi 43, ff de *hæred. pet.*, et la loi 4, cod. de *jur. et fact. ign.*; il citait aussi Paul de Castres et le président Faber, sur la loi *postquam*, ff de *hæred. pet.*; enfin, il invoquait un arrêt du parlement de Toulouse, du 19 novembre 1690, rapporté par Albert, lettre T, chap. 16, et par Catelan, liv. 2, chap. 33. — M. Grenier, sans se dissimuler ces diverses autorités, oppose à la jurisprudence du parlement de Toulouse celle du parlement de Paris, attestée par Brodeau, sur Louet, lettre L, som. 6, et par Chabrol, sur l'art. 30 du tit. 12 de la coutume d'Auvergne. Quant aux lois romaines, il fait observer qu'elles ne peuvent plus être invoquées comme lois, et qu'on peut s'en écarter, si on n'y trouve pas la raison écrite; il pense, d'ailleurs, que l'art. 1340 du code civil s'applique aux testaments, quoique le législateur ne s'en soit pas formellement expliqué. — *Vid.* aussi Cujas, sur la

HAN. — C. — HAN.

28 pluviôse an 7, testament du sieur Jonas Han; il y déclare qu'il a institué ses enfans pour ses héritiers dans son contrat de mariage, en date du 1.^{er} décembre 1755, selon la coutume du Béarn (1) : il ratifie cette institution en faveur de Jean, son fils aîné, et il lègue à autre Jean, son fils puîné, une somme de 800 fr., à titre de légitime. Dans le fait, le contrat de mariage du sieur Isaac Han ne contenait aucune institution au profit des enfans à naître de son mariage. Cependant il meurt en l'an 10. Le fils puîné reçoit de son frère les 800 fr. qui lui avaient été légués, et ne parle dans sa quittance que du testament, sans faire mention du contrat de mariage. Quelque temps après lui-même décède. Son fils, Jean Han, surnommé *Barrère*, assigne alors tous les cohéritiers de son aïeul devant le tribunal d'Ortez, pour voir ordonner le partage égal de sa succession. Les héritiers ne se présentent pas : un jugement de défaut est rendu contr'eux; et, après l'expiration du délai de l'opposition, Jean Han l'aîné en relève appel.

loi 5, § 1.^{er}, ff de *his que ut ind. auf.*; la loi 16, § 1.^{er}, cod. de *tëstam.*; Domat, *Lois civiles*, liv. 3, tit. 2, sect. 3, n.^{os} 2 et 8; le président Faber, *Définition* 7, liv. 6, tit. 12 de son code; *Répertoire de jurisprudence*, v.^o *Testament*, sect. 2, § 5, tom. 13, pag. 756 et suiv.; *Nouvelles additions*, tom. 17, pag. 798; arrêts de la cour de Turin, des 4 et 22 mars 1806 (*Jurisprudence du code civil*, tom. 7, pag. 79 et suiv.; M. Sirey, 6-2-509); arrêts de la cour de cassation, des 9 novembre 1814, 12 novembre et 13 mars 1816, 27 août 1818 (M. Sirey, 15-1-1; 16-1-425; 17-2-352; 19-1-268); arrêt de la cour de Metz, du 28 novembre 1817 (M. Sirey, 19-2-142); de la cour de Colmar, du 29 mai 1823 (M. Sirey, 23-2-351); de la cour de Grenoble, du 6 juillet 1821 (Mémorial, tom. 3, pag. 296); Pau, 28 août 1824 (Mémorial, tom. 11, pag. 106); Toulouse, 18 mai 1824, tom. 9, pag. 118 (M. Sirey, 24-2-30); Montpellier, 22 février 1821 (Mémorial, tom. 3, pag. 137).

(1) Cette coutume déclarait héritier de plein droit l'aîné des enfans. *Vid.* Mémorial, tom. 11, pag. 106; *Journal des arrêts*, tom. 11, 2.^e part., pag. 110; M. Sirey, 25-2-382.

Il oppose à son neveu une fin de non-recevoir, tirée de l'exécution que son père a faite du testament, en recevant le legs qui lui avait été laissé ; il consent à fournir, s'il y a lieu, un supplément de légitime ; et soutient que, moyennant cette offre, il doit être relaxé de plus amples demandes.

Barrère répond, qu'en recevant la légitime à laquelle il avait été réduit, son père a erré en même temps en droit et en fait : en droit, puisque le testament, passé sous l'empire des lois prohibitives des institutions d'héritier, ne pouvait produire aucun effet ; en fait, parce que l'institution mentionnée, et ratifiée dans le testament, n'avait jamais existé. Il soutient, dès-lors, que l'exécution dont on se prévaut ne saurait former obstacle à sa demande, d'autant plus, que la fausse énonciation insérée dans le testament ne peut avoir été que le résultat d'une fraude commise par le testateur, dans la vue d'é luder les prohibitions existantes à l'époque de cet acte.

ARRÊT. — « Attendu, en droit, que, suivant l'art. 1340 du code civil, l'exécution volontaire d'une donation par les héritiers du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer, soit les vices de forme, soit toute autre exception ; que, dans ces circonstances, l'exécution d'un testament doit, par identité de raison, produire le même effet, quoique le code civil ne renferme pas de disposition textuelle à cet égard ; que l'héritier ne peut être restitué pour erreur de fait contre cette exécution, que lorsque la nullité dont il argue le testament n'était pas apparente ; que, pour qu'il puisse être relevé de son adhésion pour erreur de droit, il faut qu'elle en ait été l'unique cause ; mais que, lorsqu'on est incertain si la conduite a eu pour motif l'ignorance des vices du testament, ou l'intention de ne pas s'en prévaloir, et de respecter la volonté du défunt, on doit suivre la maxime, *in dubio erranti nocet error* : — Attendu, en fait, que Jean Han cadet exécuta volontairement le testament de son père, en recevant le legs qui lui avait été fait pour lui tenir lieu de légitime ; qu'en vain son fils prétend qu'il fut induit dans une erreur de fait par une fausse énonciation du testament, qui suppose que le contrat de mariage d'Isaac Han contient, au profit de son frère aîné, une institution d'héritier qui ne s'y trouve pas ; que Jean Han connut ce contrat de mariage, et le testament qui s'y réfère, ainsi que cela résulte de sa quittance ;

que la nullité dont son fils excipe serait, si elle existait, une nullité apparente, puisqu'elle se serait manifestée à la simple inspection; qu'ainsi, l'erreur de fait alléguée ne porte aucune atteinte à l'approbation du testament; qu'il en est de même de l'erreur de droit où Jean Han serait tombé, en considérant comme valable l'institution héréditaire faite par son père, dans son testament du 28 prairial an 7, au profit de son frère aîné; tandis que, d'après l'art. 47 de la loi du 22 ventôse an 2, elle était nulle pour le tout, le testateur étant mort en l'an 10, sans l'avoir refaite; que rien dans la cause ne peut faire juger si Jean Han accepta son legs, et approuva le testament, parce qu'il ne savait pas qu'il était en droit de l'attaquer, ou parce qu'il voulut s'y conformer; que, dans le doute, on doit penser qu'il dut être déterminé par ce dernier motif, nul n'étant présumé ignorer les lois; qu'il suit de tout cela, que la fin de non-recevoir opposée au sieur Jean Han, dit Barrère, est fondée, et que le jugement entrepris doit être réformé dans la disposition qui ordonne le partage égal de la succession d'Isaac Han:

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel interjeté par Jean Han et Jeanne Han envers le jugement dont s'agit, déclare Jean Han, dit Barrère, non-recevable dans sa demande en partage égal de la succession d'Isaac Han; en conséquence, réforme ledit jugement dans la disposition qui ordonne ce partage, etc.....».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 27 février 1827. — Ch. civ. temp. — M. BASCLE DE LAGRÈZE, Prés. — M. RIVES, Rap. — Concl. M. DANTIN. — MM. CROZE et BIRABEN, Avoués.

JUGEMENT. — CHEF DÉFINITIF. — PROROGATION. — PÉREMPTION. — PRESCRIPTION. — CODE DE PROCÉDURE. — EFFET RÉTROACTIF.

Un jugement qui contient en même-temps des chefs interlocutoires et définitifs proroge-t-il l'action relative au chef non jugé pendant trente ans ? OUI (1).

(1) Vid. M. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v.° *Péremption*, § 1, n.° 7; Rodier, sur l'ordonnance de 1667, tit. 14, art. 15, quest. 2, § unique, n.° 9; Catelan, liv. 7, chap. 29, et les Observations de Vedel sur ce chapitre; Toulouse, 28 août 1818 (*Journal des*

Dans le ressort du parlement de Pau la péremption n'était-elle acquise de plein droit, après cessation de poursuites pendant trois ans, qu'autant qu'elle concourait avec la prescription de l'action ? OUI (1).

Lorsque la péremption n'a pas été acquise antérieurement au code de procédure, par l'inaccomplissement de la prescription à laquelle elle était subordonnée, doit-elle être jugée d'après les dispositions de ce code ? OUI (2).

arrêts, 9-1-221) ; 8 février 1823 (*Journal des arrêts*, 6-1-139) ; Nîmes, 29 mars 1824, 7 décembre 1824, 3 et 24 janvier 1825, 22 mai 1826 (*Mémorial*, tom. 9, pag. 20 ; tom. 10, pag. 180 ; tom. 13, pag. 211 ; M. Sirey, 25-2-135 et 410 ; *Journal des arrêts*, 11-1-201).

(1) Dans le ressort du parlement de Toulouse l'instance était périmée de plein droit par la discontinuation de poursuites pendant trois ans, encore que la prescription de l'action ne fût pas acquise. — *Vid.* Rodier, *ubi supra* ; arrêt de Toulouse, du 28 août 1818 (*Journal des arrêts*, 9-1-221) ; 12 juillet 1827 (*Mémorial*, tom. 15, pag. 193) ; 21 mars 1811 (M. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, v.° *Péremption*, pag. 247, à la note). — Il semblerait, d'après ce que dit M. Merlin, qu'il en aurait été de même dans le ressort du parlement de Pau.

(2) Plusieurs arrêts de la cour de cassation ont jugé que la demande en péremption est une demande nouvelle et principale, qui doit être régie par la législation sous l'empire de laquelle elle est formée, toutes les fois, du moins, qu'il n'y a pas droit acquis. *Vid.* arrêts des 5 janvier 1808, 12 juillet 1810, 14 décembre 1813, 19 août 1816, 15 juillet 1818, 2 avril 1823 (M. Sirey, 8-1-119 ; 10-1-368 ; 14-1-139 ; 19-1-25 ; *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 9, pag. 8 ; tom. 11, pag. 673 ; tom. 18, pag. 675 ; tom. 20, pag. 542 ; tom. 3 de 1823, pag. 289) ; Turin, 5 avril 1811 (M. Sirey, 14-2-347) ; Montpellier, 23 novembre 1825 (*Mémorial*, tom. 15, pag. 406) ; Toulouse, 23 août 1824 (*Mémorial*, tom. 9, pag. 194). — En sens contraire, arrêt de Trêves, du 1.°r juin 1812 (M. Sirey, 13-2-194). — *Vid.* aussi M. Merlin, *Nouvelles additions au Répertoire*, v.° *Péremption*, sect. 1, § 2, n.° 8, 3.° ; M. Carré, *Lois de la procédure*, quest. 1428 et 1429.

DAUSSIET. — C. — La Dame BONNECASE.

Le sieur Daussiet, à la fois fermier et mandataire du sieur Joseph Pallas, engagea une instance contre lui, afin d'obtenir une indemnité pour non-jouissance, et le remboursement d'avances par lui faites en exécution de son mandat. Le 17 septembre 1785, intervint un arrêt du parlement de Pau, qui statua définitivement sur la première des deux questions, et ordonna un interlocutoire sur la seconde : le sieur Joseph Pallas étant décédé en 1788, l'instance fut reprise en 1791, et portée devant le tribunal du district de Pau, par suite de la suppression des parlemens. Le dernier acte de la procédure fut une ordonnance de renvoi à l'audience du 22 juillet même année : les poursuites furent encore interrompues, et la cause tomba de nouveau hors de droit par le décès de Pierre Pallas, représentant de Joseph. Le 9 avril 1811, le sieur Daussiet assigna en reprise la dame Bonnecase, tutrice de Louis Pallas, représentant Pierre : celle-ci opposa la péremption. Daussiet répondit, que, d'après la jurisprudence du parlement de Pau, la péremption n'était acquise de plein droit, après trois ans, qu'autant qu'elle concourait avec la prescription ; que, dans l'espèce, la prescription n'avait pu courir qu'à partir de l'arrêt du 17 septembre 1785, parce que cet arrêt contenait des chefs définitifs sur la question d'indemnité ; que la prescription n'était donc pas acquise avant la mise en activité du code de procédure ; que, dès-lors, la péremption devait être régie par les dispositions de ce code, et avait été couverte par la citation en reprise du 9 avril 1821 ; que, d'un autre côté, l'instance de 1791, n'étant pas périmée, avait interrompu la prescription à la date du 22 juillet de cette année, jour de l'ordonnance de renvoi à l'audience ; que, depuis lors jusqu'au 9 avril 1821, il ne s'était pas écoulé trente ans ; qu'ainsi, il n'y avait, ni péremption, ni prescription.

La dame Bonnecase répliqua, que, dans le ressort du parlement de Pau, la péremption s'acquerrait de plein droit par

la cessation des poursuites pendant trois ans ; qu'il y avait plus que ce laps de temps depuis 1791 jusqu'en 1807 ; qu'ainsi , on ne pouvait appliquer à la cause les dispositions du code de procédure , sans lui donner un effet rétroactif ; que si le parlement de Pau exigeait le concours de la prescription avec la péremption , il n'en résultait pas que le droit ne fût point acquis dès l'instant même de l'expiration des trois années ; qu'il était seulement suspendu tant que la prescription ne s'était pas accomplie , en ce sens , que , jusques-là , il pouvait être détruit par des poursuites valables ; mais que la prescription une fois opérée sans poursuites antérieures , il devenait définitif , et se reportait à l'époque où il avait pris naissance ; qu'en fait , plus de trente ans s'étaient écoulés avant la citation en reprise depuis l'arrêt de 1785 ; qu'il y avait donc , en même temps , prescription de l'action prorogée par cet arrêt , et péremption de l'instance de 1791 .

Les premiers juges pensèrent que la péremption n'était pas acquise , et , sur l'appel , leur décision fut confirmée .

ARRÊT. — « Attendu qu'il est de principe , qu'un arrêt contenant la décision d'un chef définitif qui proroge l'action pendant trente ans communique au chef non jugé la même durée de l'action , parce que l'interlocutoire est tellement lié avec le chef définitif , qu'ils sont un tout indivisible ; — Attendu qu'en 1791 l'instance fut reprise par la partie de Deyt , et que le dernier acte fut une ordonnance de renvoi à l'audience , à la date du 22 juillet 1791 ; que le 9 avril 1821 la partie de Deyt a repris de nouveau l'instance contre la partie de Castelnau ; — Attendu qu'en droit , la seule question que la cause dans cet état présente à juger , est celle de savoir si la discontinuation de poursuites pendant trois ans a périmé de plein droit l'instance ; qu'en effet , si l'instance , dont le dernier acte remonte au 22 juillet 1791 , est périmée , c'est-à-dire , comme non avenue , le dernier titre de la partie de Deyt étant de 1785 , il y aura prescription ou extinction de l'action , puisque de 1785 à 1821 , jour de la nouvelle reprise d'instance , il s'est écoulé trente-cinq ans : or , à cet égard , il est incontestable que , dans le ressort du parlement de Pau , la péremption n'était acquise de plein droit , après cessation de poursuites pendant trois ans , qu'autant qu'elle concourait avec la prescription ; et le

motif en était pris de ce qu'il aurait été inutile de prononcer la péremption d'une instance qu'on pouvait recommencer l'instant d'après : cet usage ou cette jurisprudence sont attestés par le certificat de la matricule du 16 mars 1737, par un second certificat du 26 janvier 1752, et par un troisième du 12 juillet 1755 ; cela résulte, enfin, de ce qui a été écrit sur la matière par les auteurs béarnais Vigneau et Labour : — Attendu qu'à l'époque de l'émission du code de procédure (1807), d'après cette jurisprudence, la péremption n'était pas acquise, puisque l'action n'était pas prescrite ; que, depuis la promulgation de ce code, la partie de Deyt a pu couvrir la péremption, aux termes de l'art. 399, et qu'elle l'a couverte valablement par la reprise d'instance du 9 avril 1821 ; — Attendu qu'on ne peut pas dire avec fondement, qu'en appliquant à la cause le code de procédure, on lui donne un effet rétroactif, puisqu'il vient d'être démontré que, lors de sa promulgation, la péremption n'était pas acquise, dès qu'elle devait concourir avec la prescription ; qu'ainsi, il n'a été porté aucune atteinte à un droit acquis avant sa publication ; — Attendu, d'ailleurs, que l'acte du 22 juillet 1791 étant interruptif de la prescription, a prorogé l'instance pendant trente ans, puisqu'elle ne pouvait être périmée qu'autant qu'elle entraînait avec soi la prescription de l'action ; — Attendu, enfin, que, par ces raisons, l'instance de 1791 n'étant pas périmée, son dernier acte interruptif étant du 22 juillet 1791, il ne s'est pas écoulé trente ans depuis cette époque jusqu'à celle du 9 avril 1821, jour de la reprise d'instance ; d'où il faut conclure qu'il n'y a, ni péremption, ni prescription :

» Par ces motifs, LA COUR confirme ».....

Cour royale de Pau. — Arrêt du 17 juillet 1827. — Ch. civ. — M. DOMBIDEAU DE CROUZEILHES, Prés. — M. DUFAU, Avoc.-Gén. — MM. DEYT et CASTELNAU, Avocats.

NOTAIRE. — CHAMBRE DE DISCIPLINE. — USURE. — DESTITUTION.

Pour poursuivre la destitution d'un notaire, le ministère public est-il obligé de le citer préalablement devant la chambre de discipline ? NON.

Les art. 6, 16 et 26 de la loi du 25 ventôse an 11, qui déterminent des cas de destitution, sont-ils limitatifs ? NON.

Un notaire qui a été condamné pour délit d'habitude d'usure, et dont la conduite, dans deux autres circonstances (bien qu'il ait été jugé n'y avoir pas crime de faux), a été répréhensible, a-t-il encouru la destitution? OUI (1).

DEJARNAC. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11, qui autorise le ministère public à poursuivre d'office la destitution d'un notaire, n'oblige pas à le citer préalablement devant la chambre de discipline; que les art. 6, 16 et 26 de la même loi ne limitent point aux cas qu'ils expriment ceux où la destitution d'un notaire peut être légalement prononcée; qu'il résulte, au contraire, des termes généraux de l'art. 53 que les tribunaux ont à cet égard un pouvoir discrétionnaire; — Attendu que trois procédures ont été instruites contre le notaire Dejarnac : deux en crime de faux, la troisième pour délit d'habitude d'usure; qu'en décidant n'y avoir lieu de suivre sur la première, la chambre du conseil du tribunal de Cognac a, néanmoins, déclaré que Dejarnac avait commis une faute grave; qu'en effet, la conduite de ce notaire était d'autant plus répréhensible, qu'en ne signant pas, le 31 mars 1823, la vente faite devant lui par Paul Yeau et sa femme, qui ne savaient pas écrire, et en la faisant signer, ainsi qu'un billet de 100 fr. pour pot de vin, par François père, acquéreur, il abusa de la confiance des parties, qui avaient entendu faire une convention obligatoire, et en avoir une preuve légale; qu'en rédigeant ensuite, le 15 avril, cette même vente en faveur de François fils, et hors de la présence des vendeurs, il supposa un contrat dont l'exécution postérieure a mis à couvert l'intérêt des parties, mais n'efface pas les torts de l'officier public, qui avait ainsi compromis son ministère: — Attendu que la troisième chambre de la cour, en déclarant n'y avoir lieu à accusation contre Dejarnac sur la deuxième plainte en faux portée contre lui, a exprimé, dans les motifs de son arrêt, qu'il était possible que, sous d'autres rapports que celui du faux, ce notaire fût infiniment répréhensible, et qu'il eût violé les devoirs que sa profession lui imposait; mais que les reproches qu'on pourrait lui adresser à cet égard ne rentraient

(1) *Vid.* l'arrêt de la cour de cassation, du 22 juillet 1823 (Mémoire, tom. 7, pag. 234; *vid.* aussi tom. 9, pag. 196; tom. 10, pag. 175 et 230; tom. 11, pag. 236, et tom. 13, pag. 80 et 311).

point dans la classe des crimes et des délits prévus par le code pénal; que l'acte de vente du 14 juillet 1825, qui avait servi de base à cette procédure, est attaqué devant les tribunaux par la voie civile; que, dès-lors, la cour ne doit pas s'expliquer actuellement sur cet acte; que, cependant, elle ne peut s'empêcher de reconnaître qu'avec plus de prudence et de régularité dans l'exercice de ses fonctions, et plus de fidélité aux obligations qu'elles imposent, Dejarnac n'aurait pas donné lieu à ces pénibles débats: — Attendu que le jugement du tribunal correctionnel de Cognac, qui a condamné Dejarnac pour délit d'habitude d'usure, a été confirmé, sauf la quotité de l'amende, par le tribunal correctionnel d'Angoulême; que tous ces faits ne peuvent se concilier avec la vérité, l'honneur, la délicatesse et le respect pour les lois, qui doivent caractériser les actes et la conduite d'un notaire, et que l'officier public qui a manqué aussi essentiellement à ses devoirs cesse d'être digne du ministère important qui lui avait été confié:

» LA COUR met l'appel au néant ».

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 3 décembre 1827. — 1.^{re} Ch. — M. RAVEZ, 1.^{er} Prés. — M. DE BOUQUIER, 1.^{er} Avoc.-Gén. — M. SAINT-MARC, Avocat.

APPEL-INCIDENT. — ACQUIESCEMENT. — CONCLUSIONS.

Après avoir signifié des conclusions, dans lesquelles il a demandé la confirmation du jugement de première instance, l'intimé est-il recevable à faire un appel-incident ?

NON.

BABOUIN. — C. — PINDRAY.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'ensemble des conclusions motivées signifiées par la veuve Babouin, le 5 décembre 1826, un acquiescement formel au jugement de Barbezieux, dont elle demandait la pleine et entière exécution; que François de Pindray, appellant principal, n'a changé, ni l'état de la cause, ni la situation des parties par sa requête du 28 novembre 1827, puisqu'il s'est borné à réitérer les conclusions qu'il avait prises en première instance, et dont il avait demandé l'adjudication par son acte d'appel; qu'ainsi, la veuve Babouin ne peut pas se prévaloir de l'art. 443 du code de procédure civile, pour faire admettre l'appel-incident par elle inter-

jeté le 4 décembre 1827 du jugement auquel elle avait formellement acquiescé le 5 décembre 1826,

» LA COUR déclare l'appel-incident non-recevable ».

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 5 décembre 1827. — 1.^{re} Ch.
— M. RAVEZ, 1.^{er} Prés. — MM. JOUFFREY et HERVÉ, Avocats.

NOTAIRE. — ACTE EXTRAJUDICIAIRE. — OFFRE. — RÉMÉRÉ.

Un acte d'offres réelles, à l'effet d'exercer un réméré, peut-il être fait par un notaire ? OUI (1).

N..... — C. — N.....

ARRÊT. — «..... Attendu qu'un acte d'offres réelles, s'il n'est pas purement volontaire à l'égard des deux parties, n'est pas non plus un acte contentieux en lui-même; qu'aucune loi expresse n'en a exclu les notaires; qu'au contraire, et aux termes de l'art. 1.^{er} de celle du 25 ventôse an 11, ils ont été institués pour recevoir, non-seulement les actes que les parties veulent, mais encore qu'ils doivent revêtir de l'authenticité; et, assurément, ce caractère appartient bien plus éminemment encore à l'acte d'un notaire qu'à celui d'un huissier :

» Par ces motifs, LA COUR déclare les offres valables ».

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 14 mars 1827.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

EXPERTISE. — INSUFFISANCE. — SUPPLÉMENT. — SERMENT.

Lorsqu'une expertise est jugée insuffisante par un tribunal, peut-il, en désignant les mêmes individus pour une expertise supplémentaire, un an après le dépôt de leur rapport, les dispenser de prêter un nouveau serment, et les auto-

(1) *Vid.* dans le même sens la *Doctr.* de M. Carré, tom. 2, pag. 578, et en sens contraire celle de Pigeau, 2.^e édit., pag. 492, et de M. Toullier, tom. 7, §. 199.

viser à procéder sans que les parties soient appelées ?

OUI (1).

Sur le pourvoi contre un arrêt de Bordeaux, pour violation des art. 305, 315 et 317 du code de procédure civile,

ARRÊT. — « Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'une nouvelle expertise, mais uniquement d'explications et de renseignements sur des faits déjà constatés; qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu d'appliquer les articles prétendus violés, rejette ».

Arrêt du 27 février 1828. — Ch. des req. — M. VOYSIN DE GARTEMPE, Prés. — M. MOURRE, Avoc.-Gén. — M. JOUBAUD, Avocat.

JUGEMENT. — CHAMBRES RÉUNIES. — ÉTAT (QUESTION D').
— ÉVOCACTION. — COUR ROYALE.

Le tribunal de Marseille, par un jugement du 22 mai 1824, rendu *chambres réunies*, avait admis la dame Sire à prouver certains faits, tendant à établir son état d'enfant légitime du sieur G.... Appel devant la cour d'Aix. Les parties plaidèrent au fond; mais le ministère public releva la nullité résultant de ce que le jugement avait été rendu en *chambres réunies*. Ce jugement fut *annulé* par arrêt du 22 décembre 1825, qui, évoquant le fond, rejeta la demande de la dame Sire. Cet arrêt fut rendu par la chambre civile

(1) On avait conclu du texte de l'art. 322 du code de procédure, que, lorsqu'une nouvelle expertise a lieu, elle ne peut être confiée aux premiers experts. Cette interprétation a été rejetée par arrêt de la cour de cassation, du 5 mars 1818 (M. Sirey, 19-1-227), duquel il résulte qu'on doit distinguer entre le cas où les juges, ne se croyant pas suffisamment éclairés, ordonnent une opération nouvelle, tendant à contrarier la précédente, et celui où il ne s'agit que de suppléer à des omissions et à l'insuffisance du premier rapport: il faut conclure de cette doctrine, que, dans la dernière hypothèse, il n'existe qu'une seule expertise, la seconde opération n'étant que le complément de la première, et que, dès-lors, les formalités préliminaires ne doivent point être recommencées.

seule, et ne constata point qu'il eût été prononcé en audience solennelle, ni en robes rouges.

Sur le pourvoi, il a été décidé, 1.^o que les chambres d'un tribunal de première instance ne peuvent se réunir pour juger une question d'état; 2.^o que la nullité du jugement rendu en chambres réunies peut être prononcée par la cour d'appel sur les seules conclusions du ministère public; 3.^o que, dans une cour royale où il n'existe qu'une chambre civile, le président n'est pas obligé de convoquer la chambre des appels de police correctionnelle, pour concourir à l'audience solennelle (1); que, lorsque cette cour juge une question d'état, il n'est pas nécessaire que l'arrêt fasse mention qu'il a été rendu en audience solennelle, et en robes rouges; 4.^o que, lorsqu'une cour d'appel annule un jugement, comme irrégulièrement rendu, elle peut évoquer le fond (2). — (*Rejet*) (*Arrêt du 28 février 1828. — Ch. des req. — M. BOREL DE BRETIZEL, Prés.*).

MITOYENNETÉ. — MUR DE CLÔTURE. — ABANDON.

Le voisin assigné par son voisin, à fin de clôture de leurs

(1) La jurisprudence paraît irrévocablement fixée sur ce point. *Vid.* les arrêts intervenus et recueillis dans le *Journal des Avoués*, tom. 4, v.^o *Audience*, n.^o 5, tom. 27, pag. 36; tom. 29, pag. 76, et tom. 32, pag. 324.

(2) Plusieurs arrêts de cassation, antérieurs au code de procédure; ont jugé négativement cette question: la même cour jugea l'affirmative le 23 janvier 1811 (Denevers, 1811, tom. 1, pag. 123). Le 30 novembre 1814 (M. Sirey, 15-1-246), elle décida la négative; enfin, le 24 août 1819 (*ibid.* 20-1-106), elle déclara que, « dans tous les cas, lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive, les juges d'appel peuvent statuer définitivement ». *Vid.* la doctrine, conforme à ce dernier arrêt, de M. Carré, tom. 2, pag. 241. Selon M. Berriat-Saint-Prix (pag. 434, note 13), l'art. 473 autorise les juges à évoquer le fond lorsqu'ils *infirmant*, mais non pas lorsqu'ils *annulent* le jugement de première instance.

Propriétés contiguës dans une ville ou un faubourg, peut-il se dispenser de contribuer aux frais de construction du mur de clôture, en abandonnant la moitié du terrain nécessaire pour asseoir ce mur, et en renonçant au droit de mitoyenneté? OUI (1).

BALIN. — C. — MARTIN.

ARRÊT. — « LA COUR, vu les art. 656 et 663 du code civil ; — Attendu que l'art. 656 est conçu dans les termes les plus généraux ; qu'il en résulte que tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté ; — Attendu que l'art. 663 ne contient aucune exception ; que la loi qui venait de donner au voisin le moyen de se décharger de la nécessité de contribuer à la reconstruction, si elle avait voulu lui refuser le moyen de se décharger de la nécessité de contribuer à la construction, aurait fait une exception ; que, cependant, elle n'en a pas fait ; qu'en jugeant le contraire, la cour royale de Paris a violé les articles précités, casse et annule ».

Arrêt du 5 mars 1827. — M. BRISSON, Prés. — M. CAHIER, Av.-Gén. — M. BENARD, Avocat.

DÉFENSEUR. — AVOUÉ. — POLICE CORRECTIONNELLE.

Sur le pourvoi de M.^e Fichet, avoué près le tribunal de Sisteron, il a été jugé que celui qui est traduit devant un tribunal correctionnel ne peut choisir pour défenseur un avoué exerçant près un autre tribunal ; que les dispositions de l'art. 295 du code d'instruction criminelle, d'après lequel un accusé peut choisir pour défenseur un avoué exerçant dans le ressort de la cour royale, ont été modifiées par le décret du 6 juillet 1810 ; que, d'ailleurs, les dispositions de ce même article ne s'appliquent pas aux prévenus de délits correctionnels, comme aux accusés en matière criminelle. — (*Rejet*) (*Arrêt du 7 mars 1828.* — M. BAILLY, Prés.).

(1) M. Duranton professe une doctrine contraire à cette décision.

HOMICIDE VOLONTAIRE. — JURI. — QUESTIONS.

Il y a *homicide volontaire*, lorsque les coups portés volontairement ont, même accidentellement, donné la mort.

Lorsqu'un accusé est renvoyé devant la cour d'assises, comme coupable d'*homicide volontaire*, le président a le droit de diviser ce fait complexe, pour poser deux questions aux jurés : l'une portant sur le fait des coups, l'autre sur la mort qui en a été la suite; au moins, dans ce cas, ces deux questions ne forment pas deux questions *principales*, de telle sorte, que, si l'une d'elles n'est répondue qu'à la majorité de sept contre cinq, il y ait nécessité pour la cour d'assises de délibérer conformément à l'art. 351 du code d'instruction criminelle.

Ainsi décidé sur le pourvoi du sieur Rouy, condamné par la cour d'assises de la Marne à la peine des travaux forcés à perpétuité. — (*Rejet*) (*Arrêt du 13 mars 1828.* — M. BAILLY, *Prés.*).

CHOSE JUGÉE. — VENDEUR. — ACQUÉREUR.

La chose jugée contre le vendeur peut être opposée à l'acquéreur qui n'a acquis que depuis l'introduction de l'instance.

Ainsi jugé dans l'affaire des héritiers Dépujos. — (*Rejet*) (*Arrêt du 26 mars 1828.* — M. BRISSON, *Prés.*).

DÉCISIONS DIVERSES.

MANDATS. — CHEMINS VICINAUX. — COMMUNES. — TIMBRE.

Les mémoires, ou états de travaux, et les mandats de payement relatifs aux réparations des chemins vicinaux, sont sujets au timbre; ils ne doivent point participer à l'exemption mentionnée dans l'instruction générale n.° 1132, § 16 (*Décision du ministre des finances, du 14 décembre 1827*).

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

JUGEMENT DE DÉFAUT. — PÉREMPTION. — SOLIDARITÉ.

L'exécution d'un jugement de défaut, dans le délai de six mois, contre un débiteur solidaire, empêche-t-elle la péremption de ce jugement à l'égard des autres DÉBITEURS?
 NON (art. 1206 du code civil, art. 156 du code de procédure). (1)

Nous avons rapporté un arrêt de la cour de cassation, et un arrêt de la cour de Toulouse, qui ont décidé affirmativement cette question. A ces autorités on peut joindre celle des cours royales de Montpellier et de Paris, qui se sont prononcées dans le même sens, et, enfin, l'opinion de MM. Delvincourt et Carré; de sorte qu'il paraîtrait que ce point de droit ne devrait plus aujourd'hui souffrir de difficulté; mais l'opinion contraire a pour elle des autorités également respectables. Elle a été embrassée par l'auteur du *Commentaire* inséré aux *Annales du Notariat*; par M. Paillet, dans son *Manuel du droit français*, et par M. Merlin, qui traite la question avec beaucoup d'étendue dans son 17.^e volume du *Répertoire*. On peut aussi invoquer dans le même sens deux arrêts de la cour de Limoges, et un arrêt de la cour de Paris (2). Dans cet état de la jurisprudence, et dans ce conflit d'autorités, on sent combien il devient important de recueillir les différentes décisions qui peuvent intervenir sur la question, puisqu'elle est encore controversée. C'est ce qui nous engage à recueillir ici deux arrêts de la cour de Nîmes,

(1) *Vid.* le *Mémorial*, tom. 12, pag. 470, et tom. 13, pag. 473, ainsi que les autorités que nous avons citées en note sur ce dernier arrêt.

(2) M. Sirey, 26-29; les *Annales du Notariat*, tom. 17.

rendus à différentes époques ; mais qui ont tous deux décidé que l'exécution d'un jugement par défaut contre un débiteur solidaire n'empêchait pas la péremption de ce jugement à l'égard des autres débiteurs. Nous ne nous livrerons point au développement des systèmes qui ont été plaidés devant la cour, parce que nous avons eu déjà l'occasion de les faire connaître, et que nous craindrions de fatiguer nos lecteurs par des répétitions inutiles. Nous nous contenterons de rappeler succinctement les faits, d'indiquer ce qui faisait l'objet de ces discussions, et de retracer les motifs des deux arrêts qui ont été rendus.

Première Espèce.

AUMERAS. — C. — FLANDIN.

Aumeras souscrivit, en 1812, une lettre de change à l'ordre de Granon : celui-ci l'endossa au profit de Granon. Elle passa, enfin, dans les mains de Mouillas. A défaut de paiement à l'échéance, protêt, citation, et jugement par défaut contre le tireur et les endosseurs. Opposition de la part de Granon ; il en est démis, et des exécutions ont lieu contre lui. Quant au tireur Aumeras, on prétend lui avoir signifié le jugement ; mais tout se serait borné là : silence à son égard pendant treize ans.

Alors Mouillas cède à vil prix sa créance à Flandin, et celui-ci, sur une signification du jugement et de l'acte de cession, fait commandement à Aumeras de lui payer 1480 fr. en capital, intérêts et frais. Aumeras fait opposition à ce commandement, et elle est déférée au tribunal de Nîmes. Il soutient, devant ce tribunal, que le prétendu jugement de condamnation n'existe plus, aux termes de l'art. 156 du code de procédure, et il demande la nullité des poursuites dirigées contre lui.

Le tribunal décide que les actes de poursuites faits contre Granon mettent obstacle à la nullité de celles commencées contre Aumeras.

Appel. Devant la cour, Aumeras se fonde sur l'art. 156 du

code de procédure, duquel il résulte que *tous jugemens par défaut contre, etc.*, seront exécutés dans les six mois, sinon réputés non venus : il prétend que ces termes sont généraux et absolus, et qu'ils ne permettent aucune exception.

Le sieur Flandin invoque l'art. 1206 du code civil, qui porte que *les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires interrompent la prescription à l'égard de tous*; d'où il conclut que le jugement de condamnation ayant été exécuté dans les six mois contre Granon, débiteur solidaire, n'était point périmé à l'égard d'Aumeras.

ARRÊT. — « Attendu que, si la péremption peut, en quelque sorte, être assimilée à la prescription, il existe, néanmoins, entr'elles des différences qui ne permettent pas de les confondre, et moins encore de leur rendre communes les mêmes règles et les mêmes effets, puisque, par la prescription, tantôt on acquiert le domaine d'une chose, et, par suite, une action, ou le droit d'en réclamer la conservation ou la délivrance; tantôt on se libère ou on s'affranchit du droit, de l'action qu'on pourrait exercer contre nous; tandis que la péremption, au contraire, ne faisant pas perdre le droit à la chose, laissant subsister l'action, au prescrit de l'art. 401 du code de procédure, ne produit d'autre effet que celui d'éteindre la procédure, d'anéantir, non le droit, mais l'instance introduite pour en faire prononcer le mérite; — Attendu, dès-lors, qu'on ne peut, sans faire une confusion des principes, puiser dans l'art. 1206 du code civil, exclusivement relatif à ce qui concerne la prescription, ceux qui doivent régir et expliquer les dispositions de l'art. 156 du code de procédure civile, parce que cet article, consacré à régler le mode de signification d'un jugement par défaut, ainsi que le délai pendant lequel il doit être exécuté, prononce, à défaut d'exécution dans le même délai, une péremption, l'anéantissement, non du droit objet de la contestation, mais des poursuites faites, du jugement rendu à suite de ces mêmes poursuites; — Attendu que cet art. 156, portant textuellement : *tous jugemens, etc.*, ce serait aller contre ses termes précis, créer une exception non prévue par le législateur, si, contre sa volonté expressément manifestée, on pouvait soustraire à la péremption qu'il prononce un jugement par défaut contre une partie à l'égard de laquelle il n'aurait point été exécuté; — Attendu, encore, qu'en validant un pareil jugement à l'égard d'Aumeras, co-débiteur solidaire,

et à l'encontre duquel il n'a point été exécuté, on le priverait injustement du droit qui lui est réservé par l'art. 1208 du code civil, celui de pouvoir opposer à son créancier une exception qui lui est personnelle :

» Par ces motifs, LA COUR a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, et, par nouveau jugé, disant droit à l'opposition formée par Aumeras, déclare non avenu le jugement par défaut ; casse et annule le commandement, etc. ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 28 novembre 1826. — 3.^e Ch. — M. FAJON, *Prés.* — M. GOYRAND DE LABAUME, *Avoc.-Gén.* ; MM. CRÉMIEUX et BECHARD, *Avocats.*

Deuxième Espèce.

Les Mariés BELIN. — C. — POLGE.

Le 19 août 1816, jugement, par défaut, du tribunal de Mende, qui condamne solidairement les mariés Belin, Roux et autres, au paiement d'une somme de 1360 fr. en faveur de Polge.

Ce jugement fut signifié à toutes les parties condamnées, et exécuté contre Roux, l'un des débiteurs solidaires, le 29 novembre de la même année. Roux acquiesça aux condamnations prononcées par le jugement exécuté contre lui. Dix ans après, et le 22 décembre 1826, Polge fit signifier le jugement et l'acte d'acquiescement de Roux aux mariés Belin, avec commandement, et le 27 février suivant il fut fait une saisie-exécution contre ces derniers.

Les mariés Belin formèrent opposition à cette saisie et à tout ce qui l'avait précédé ; et ils se fondèrent, entr'autres moyens, sur ce que le jugement de 1816 était périmé.

Le tribunal ne pensa pas que cette péremption fût acquise ; et il déclara les mariés Belin irrecevables dans leur opposition.

Appel de la part de ces derniers.

Ils invoquèrent, devant la cour, les termes de l'art. 156 du code de procédure ; et ils dirent que là où la loi ne distinguait pas, il ne fallait pas distinguer : ils repoussèrent les argu-

mens que l'on voulait prendre dans les art. 1206 et 2249 du code civil, pour justifier le bien jugé du tribunal de première instance; ils firent observer que le code de procédure étant postérieur au code civil, si le législateur, qui connaissait bien les dispositions du code civil, eût voulu faire exception à l'art. 156, pour la péremption des jugemens par défaut, rendus contre des débiteurs solidaires, il en aurait parlé, ou se serait bien gardé, tout au moins, de se servir d'expressions aussi générales que celles : *tous jugemens par défaut*, que l'on trouve dans l'art. 156.

La cour accueillit ce système, et rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que le jugement de défaut de 1816 n'a pas été exécuté dans les six mois à l'encontre des appellans ;

» Qu'ainsi, aux termes de l'art. 156 du code de procédure civile, il est comme non venu à leur égard, et ne peut, par conséquent, servir de titre pour les exécutions tardivement dirigées contre eux :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel du jugement du tribunal de Mende, du 12 juin 1827, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émettant, annule la saisie contre laquelle l'opposition a été formée, avec dix francs de dommages-intérêts contre le saisissant ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 7 février 1828. — 1.^{re} Ch. — M. CASSAIGNOLLES, 1.^{er} Prés. — M. GOYRAND DE LABAUME, Avoc.-Gén. — MM. CRÉMIEUX et VIGER, Avocats; MM. SIMIL et DREVEZ, Avoués.

RESTITUTION DE FRUITS. — HÉRITIERS. — BONNE FOI.

Lorsqu'un partage provisoire a été fait entre des héritiers tous majeurs, et que chaque co-partageant a cru être rempli de ce qui lui revenait, et a joui de bonne foi de la portion qui lui était échue, l'un d'eux peut-il ensuite, en se fondant sur une prétendue inégalité dans le partage qu'il a exécuté pendant long-temps, réclamer une restitution de fruits, à raison de la non-jouissance de la portion dont il prétend avoir été privé? NON (1).

(1) Vid. le Mémorial, tom. 3, pag. 267.

BASSAGET et RICHARD. — C. — LES Mariés FAGET.

Pour arriver à la question du procès, nous sommes obligés de parcourir une longue série de faits indispensables à connaître; nous le ferons aussi rapidement qu'il nous sera possible.

Le sieur Richard père étant mort, ses trois enfans, André, Jacques et Magdelaine, tous majeurs, firent un partage verbal des biens de sa succession. Postérieurement à ce partage, André Richard céda au sieur Bassaget la somme de 2545 fr., sur celle de 3000 fr. qui lui avait été donnée par son père lors de son contrat de mariage. Cette cession fut notifiée par le sieur Bassaget aux héritiers Richard, avec citation devant le tribunal d'Apt, pour se voir condamner au paiement de la somme à lui cédée, si mieux ils n'aimaient faire procéder en la forme de droit, et sous sa surveillance, au partage de la succession de leur père, pour être ensuite payé de ce qui lui était dû ainsi qu'il appartiendrait.

Sur cette citation, Magdelaine Richard, qui avait épousé le sieur Faget, fit citer, conjointement avec son mari, ses deux frères, ainsi que le sieur Bassaget, pour se concilier sur la demande ayant pour objet le partage.

Devant le juge de paix, les frères Richard firent observer qu'ils avaient joui pendant environ quatorze ans, en vertu d'un partage verbal, de la succession de leur père, et qu'ils étaient contens de ce partage. Les époux Faget répondirent qu'ils avaient eu tort de les faire citer, parce qu'ils étaient eux-mêmes contens du lot qui leur était échu.

La demande en partage ne fut donc plus poursuivie que par le sieur Bassaget, qui conclut, devant le tribunal d'Apt, au paiement de ce qui lui était dû, ou au partage de la succession de Richard père. Les enfans Richard conclurent, au contraire, à ce que le partage verbal fût maintenu, en se fondant sur ce qu'il avait été fait, exécuté et consommé au gré et à la satisfaction de toutes les parties, depuis plus

De dix ans, et antérieurement à l'existence de toute créance de la part du sieur Bassaget.

Le tribunal rendit un jugement, par lequel il condamna les héritiers Richard à payer au sieur Bassaget ce qui lui était dû ; et faute de ce faire dans le délai d'un mois, à dater de la signification du jugement, il ordonna qu'il serait procédé, en présence du sieur Bassaget, et sous sa surveillance, au partage par lui demandé.

Le partage eut lieu ainsi qu'il avait été ordonné : le lot d'André Richard se composa de quatre immeubles qu'il vendit quelque temps après, en déléguant la majeure partie du prix au sieur Bassaget, son créancier. Tout paraissait terminé, lorsque les époux Faget, qui avaient dit, devant le juge de paix, qu'ils étaient contens du lot qui leur était échu lors du partage verbal, et qui, sur la demande en nouveau partage poursuivie par le sieur Faget, avaient conclu à ce que ce partage verbal fût maintenu, firent, néanmoins, citer les sieurs Richard et Bassaget, pour se voir condamner à leur payer, d'une part, la somme de 366 fr., à eux due pour soulte, et, d'autre part, pour voir procéder à la liquidation des fruits qui devaient leur être restitués, par suite de la jouissance qu'avaient eue les frères Richard, depuis la mort de leur père, de partie du lot de leur sœur Magdelaine. Les mariés Faget furent payés des 366 fr. qu'ils réclamaient à titre de soulte, et la contestation ne roula plus que sur la restitution des fruits. Il intervint à cet égard un jugement du 30 août 1825, par lequel les sieurs Richard frères furent condamnés ; savoir : André Richard, à payer aux mariés Faget, à titre de restitution de fruits, la somme de 390 fr., et le sieur Richard cadet celle de 642 fr., montant de ce dont ils avaient joui, depuis la mort de leur père, au préjudice des mariés Faget, avec les intérêts du jour de la demande. Ce jugement, en ce qui touchait le sieur Richard aîné, fut déclaré commun et exécutoire contre le sieur Bassaget.

Bassaget et Richard cadet relevèrent appel de ce jugement.

par des exploits séparés, et faits à différentes époques; mais la cour ayant joint les deux appels, le sieur Bassaget conclut à son relaxe, en soutenant, 1.° que le sieur Richard aîné n'était tenu d'aucune restitution, puisqu'il aurait joui, de l'aveu même des époux Fayet, en vertu d'un partage provisoire, dont les effets n'avaient cessé qu'à l'époque du partage définitif, et qu'il n'était, d'ailleurs, nullement justifié qu'il eût joui d'une portion exorbitante; 2.° que, lors même que le sieur Richard aîné eût pu être condamné, lui Bassaget ne saurait l'être à son lieu et place, ni conjointement avec lui; qu'il n'était point aux droits du sieur Richard; qu'il n'était qu'un simple créancier, qui n'avait été présent au partage que pour surveiller ses intérêts, et qui n'était tenu, sous aucun rapport, des obligations personnelles de son débiteur; que la condamnation prononcée contre lui était contraire à toutes les règles du droit, et que le jugement qui l'avait prononcée devait être réformé.

Le sieur Richard cadet conclut pareillement à son relaxe: il se fonda sur ce que les fruits perçus par les cohéritiers, en vertu d'un partage provisoire, ne sont pas sujets à restitution; il dit que ce principe, consacré par les auteurs, résultait de ce que, d'une part, les partages provisoires sont des partages définitifs de jouissance, et de ce que, d'autre part, le possesseur de bonne foi fait les fruits siens.

ARRÊT. — « Attendu qu'il est justifié au procès, qu'après la mort de Richard père, il fut procédé entre ses héritiers, tous majeurs, à un partage provisoire des biens composant sa succession, lesquels furent divisés en trois lots, eu égard au nombre desdits héritiers; qu'il résulte, encore, des faits de la cause, que, dans sa pensée, chacun des copartageans crut être rempli de ses entiers droits, et notamment les mariés Fayet, puisque, s'il a été procédé à un nouveau partage, cela a été, non sur leur demande, mais bien sur celle dudit sieur Bassaget, cessionnaire de Richard aîné, et que ce n'est qu'à partir de ce dernier partage, et même après sa clôture, et lors de la formation des lots, qu'ils ont d'une manière précise fait connaître leurs prétentions; — Attendu, dès-lors, que les frères Richard, ayant joui de bonne

foi, en vertu d'une convention légalement formée, et qui, aux termes de l'art. 1134, doit tenir lieu de loi à ceux qui l'ont faite, les mariés Faget sont sans droit, ni titre, pour obtenir la restitution des fruits par eux demandée :

» Par ces motifs, LA COUR a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; ce faisant, et par nouveau jugé, décharge les frères Richard, de même que le sieur Bassaget, des condamnations contr'eux prononcées; les relaxe des demandes à eux faites, fins et conclusions contr'eux prises ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 2 août 1827. — Ch. temp. — M. FAJON, Prés. — Concl. M. QUILLET FILS, Cons.-Aud. — MM. BARAGNON Aîné, BÉCHARD et VIGER, Avocats; MM. Amédée BARAGNON, CHAZAL et AUGIER, Avoués.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN DISTRACTION. — APPEL.
— NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'appel d'un jugement qui a prononcé sur une demande en distraction, formée dans une instance en expropriation forcée, est-il recevable, s'il n'a pas été signifié dans la quinzaine au premier créancier inscrit? NON (art. 727 et 730 du code de procédure civile) (1).

Jeanne MONTBOURNOUX. — C. — François BON.

François Bon ayant fait procéder à une saisie immobilière des biens de Jean Bon, Jeanne Montbournoux, épouse de ce dernier, demanda la distraction d'un immeuble qu'elle prétendit lui appartenir. Elle forma cette demande contre toutes les parties désignées dans l'art. 727 du code de procédure civile; mais ayant succombé devant le tribunal de première instance, elle ne fit point intimer sur l'appel le premier créancier inscrit.

François Bon opposa une fin de non-recevoir contre cet appel. Il prétendit qu'il n'était point conforme à ce qui est

(1) On ne trouve sur cette question qu'un seul arrêt recueilli dans le Mémorial, tom. 4, pag. 356.

prescrit par les art. 727 et 730 du code de procédure civile, et à la règle générale, qui veut que toutes les parties qui ont figuré en première instance figurent en appel.

On répondit pour Jeanne Montbournoux, que ce qui était exigé par l'art. 727 ne se trouvait point répété dans l'art. 730, qui parle de l'appel des jugemens rendus sur les demandes en distraction; d'où il fallait conclure que la formalité prescrite par le premier de ces articles ne l'était pas par le second; que, fût-il vrai qu'il fallût se conformer sur l'appel aux dispositions de l'art. 727, la loi ne prononçant aucune nullité pour le cas d'observation de cet article, il n'était pas permis d'en créer une; que, d'ailleurs, si l'on pouvait penser que la présence du premier créancier inscrit fût nécessaire en appel, on était encore à temps à le faire citer pour assister en l'instance, parce que le jugement rendu contre la femme Montbournoux n'ayant pas été signifié par lui, elle était encore à son égard dans le délai pour le faire assigner, ce délai étant de quinzaine, à dater du jour de la signification, d'après l'art. 730. A l'appui de ce dernier moyen, la femme Montbournoux profita du délai qui s'écoula entre l'audience où elle soutint ce système et l'audience suivante, pour faire citer un sieur Bousquet, qu'elle prétendit être cessionnaire du sieur Berger, premier créancier inscrit; et, forte de cette citation, elle se présenta de nouveau, pour soutenir qu'il n'y avait plus aucun prétexte pour repousser son appel. La cour en décida autrement.

ARRÊT. — « Attendu qu'il convient, en règle générale, que toutes les parties qui ont figuré dans une instance devant les premiers juges soient appelées sur l'appel interjeté de leur jugement, par cette raison, que le défaut de vocation de plusieurs, ou de l'une de ces parties, pourrait placer le magistrat dans la nécessité de laisser en suspens les droits de certaines d'entr'elles; tandis qu'il fixerait définitivement ceux des autres, circonstance qui pourrait amener des contrariétés de décision; — Attendu que si cette vocation est utile, et par fois nécessaire, lorsqu'il s'agit de l'appel d'un jugement qui statue sur des matières ordinaires, elle devient indispensable quand il s'agit de

l'appel d'un jugement sur incident en saisie immobilière, le législateur ayant, pour ces sortes de cause, tracé une marche plus prompte, et particulière; qu'aucun doute, au surplus, ne semble devoir s'élever relativement à l'appel des jugemens intervenus sur des demandes en distraction; qu'en effet, l'art. 727 du code de procédure civile indique quelles parties doivent être citées en première instance, pour que ces sortes d'actions soient régulièrement formées, et désigne, en conséquence, le saisissant, la partie saisie, le premier créancier inscrit, et l'avoué adjudicataire provisoire; et il est manifeste que l'art. 730 a entendu, quoiqu'il ne l'ait dit qu'implicitement, que l'appel, pour être régulièrement émis, doit l'être contre toutes les parties dont l'art. 727 exige la présence; — Attendu, dans l'espèce, que des qualités du jugement, et de l'état des inscriptions au bureau des hypothèques, il résulte que le sieur Berger est le créancier premier inscrit; que l'appellante l'a elle-même reconnu ainsi, en l'amenant en cette qualité devant les premiers juges; qu'elle aurait donc dû, sur son appel, l'intimer devant la cour; d'où il suit que cet appel est incomplet et non-recevable: — Attendu que cette omission ne saurait être réparée au moyen de l'assignation donnée depuis la dernière audience au sieur Bousquet, que l'on prétend cessionnaire du sieur Berger; que, d'une part, cette assignation, considérée comme un appel, serait tardive, l'appel devant être interjeté, suivant l'art. 730, dans la quinzaine de la signification du jugement, et qu'en cette matière on ne saurait douter que la signification faite au nom du poursuivant ne suffise pour faire courir le délai dans l'intérêt des créanciers; que, d'autre part, la mise en cause de Bousquet, et la comparution spontanée de ce dernier devant la cour, n'étant évidemment que le résultat de la connivence qui existe entre lui et la femme Monthournoux, appellante, ne sauraient être prises en considération:

» Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter aux conclusions prises au nom de Jeanne Monthournoux, femme de Jean Bon, la déclare non-recevable dans son appel; ordonne, en conséquence, que les jugemens attaqués sortiront leur plein et entier effet, et seront exécutés selon leur forme et teneur ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 12 mars 1828. — Ch. temp. — M. FAJON, Prés. — M. ENJALBIC, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. VIGER et BOYER, Av.; MM. SIMIL et SALLES, Avoués.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VISA. — MAIRE. — PARENTÉ.

Dans une procédure de saisie immobilière, un maire, beau-frère du saisissant, peut-il viser le procès-verbal de saisie et les autres actes de la procédure? OUI (1).

MARSOL. — C. — DOUX.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce d'Aubenas, confirmé par un arrêt de la cour royale de Nîmes, le sieur Doux fit commandement à fin de saisie immobilière au sieur Marsol, pour qu'il eût à lui payer la somme de 3350 fr., montant des condamnations prononcées contre lui. Ce commandement fut visé par le maire de la commune de Vaisseaux, où le débiteur avait son domicile. Le sieur Marsol n'ayant point effectué le paiement, il fut procédé à la saisie immobilière de ses biens, et le procès-verbal de saisie fut encore visé par le maire de Vaisseaux et par le greffier de la justice de paix. Les autres formalités prescrites par la loi, pour parvenir à l'adjudication préparatoire, furent exactement remplies; mais ce fut toujours le maire de Vaisseaux qui visa les différens actes qui furent faits; enfin, les trois publications du cahier des charges avaient eu lieu, lorsque le sieur Marsol forma opposition, tant au commandement, qu'au procès-verbal de saisie, ainsi qu'à tous les actes qui s'en étaient ensuivis, et il fit assigner devant le tribunal de Privas le sieur Doux, pour voir dire droit à l'opposition, et voir annuler les poursuites, en se fondant, entr'autres moyens, sur ce que le procès-verbal de saisie, ainsi que tous les actes de la procédure, avaient été visés par un maire beau-frère du poursuivant.

Le tribunal, sans s'arrêter aux différens moyens proposés par le sieur Marsol, rejeta son opposition; ce faisant, déclara réguliers le commandement et la saisie immobilière, et ordonna qu'il serait passé outre à l'adjudication préparatoire.

(1) *Vid.* M. Sirey, 15-2-181.

Sur l'appel relevé par le sieur Marsol, il reproduisit les mêmes moyens qu'il avait fait valoir en première instance, et principalement celui pris de ce que le maire qui avait visé les actes de la procédure était parent du sieur Doux.

ARRÊT. — « Attendu que le *visa* du maire n'est que la simple attestation d'un fait matériel à laquelle on ne pourrait appliquer les règles générales en matière, soit de récusation de juges, soit des reproches contre les témoins, qu'autant que la loi l'aurait ainsi ordonné; que l'art. 676 du code de procédure civile, en prescrivant l'obligation du *visa* du maire et du greffier du juge de paix, ne contient aucune disposition de ce genre; qu'ainsi l'on ne pourrait, sans violer l'art. 1030, tirer une nullité de ce que le maire qui a donné le *visa* était parent du saisissant :

» Par ces motifs, et adoptant, pour le surplus, ceux des premiers juges, LA COUR met l'appellation au néant; ordonne que le jugement entrepris sortira à effet ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 6 février 1828. — 1.^{re} Ch. — M. CASSAIGNOLLES, 1.^{er} Prés. — M. DE LABAUME, Avoc.-Gén. — MM. FARGEON et VIGER, Av.; MM. SIMIL et CHAZAL, Avoués.

CESSION DE BIENS. — STELLIONAT. — EXCEPTION RELATIVE.

Tous les créanciers indistinctement peuvent-ils s'opposer à la cession de biens, à raison du stellionat commis envers l'un d'eux ? NON (1).

(1) *Vid.* dans le même sens le *Répertoire de jurisprudence*, v.^o *Cession de biens*, n.^o 6, 3.^o; M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, part. 5, tit. 6, chap. 2, n.^o 1329; tom. 3, pag. 483 de l'édit. de 1815; M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 3, pag. 280; M. Delaporte, sur l'art. 905; *vid.* aussi un arrêt de la cour de Turin, du 21 décembre 1812 (M. Sirey, 14-2-4; *Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 13, pag. 1073). On s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Le pourvoi fut admis par la section des requêtes, le 29 juillet 1813; mais les parties ayant transigé, la section civile ne prononça pas.

CALAGE. — C. — PUECH.

Le sieur Calage avait été déclaré stellionataire, sur la demande du sieur Deletaille, et il avait été, en conséquence, condamné à lui payer, par corps, une somme de 1100 fr. Plus tard, le sieur Calage, détenu à la requête du sieur Puech, demanda d'être admis au bénéfice de cession. Le sieur Deletaille ne s'opposa point à cette demande; il avait même déclaré antérieurement, par un acte formel, qu'il n'y apporterait aucun obstacle, soit directement, soit indirectement; cependant le sieur Puech, se fondant sur les termes généraux de l'art. 905 du code de procédure, crut pouvoir s'emparer du jugement rendu au profit du sieur Deletaille, pour faire proscrire la prétention du sieur Calage: il disait que l'art. 905 plaçait le stellionataire sur la même ligne que l'étranger et le banqueroutier frauduleux; qu'il ne faisait entr'eux aucune distinction, et qu'il les frappait d'une incapacité également absolue; que le stellionat constituait une indignité inhérente à la personne du débiteur, et qui ne pouvait se concilier avec la bonne-foi requise par l'art. 1268 du code civil, pour l'admissibilité de la cession; que la demande de ce bénéfice n'était pas de pur droit privé, et qu'elle intéressait tellement la société, qu'elle devait être communiquée au ministère public (art. 900); que la cession étant faite non à chaque créancier individuellement, mais à tous ensemble; cette espèce d'association devait rendre communes à la masse des associés les exceptions propres à chacun d'eux; que l'opposition formée par le créancier du chef duquel l'exception dérivait pouvait empêcher l'admission de la demande, même à l'égard de ceux qui ne la contestaient pas; qu'il serait étrange que l'inadmissibilité fût générale et absolue, lorsque le créancier, victime du stellionat, voudrait contrarier le cessionnaire, et qu'elle devint purement respectueuse quand il plairait à ce créancier de garder le silence,

et de favoriser un débiteur de mauvaise foi. Ce système fut accueilli par le tribunal civil de Montpellier.

Sur l'appel du sieur Calage, on soutint pour lui, que les premiers juges avaient faussement interprété l'art. 905 du code de procédure civile; qu'il ne fallait assimiler le stellionataire, ni à l'étranger, qui était exclu des avantages attachés au droit de cité, ni au banqueroutier frauduleux, dont les manœuvres étaient pratiquées au préjudice de tous les créanciers; que si le débiteur avait trompé un de ceux-ci, il ne s'ensuivait pas qu'il fût de mauvaise foi à l'égard de tous; que la peine prononcée contre le stellionataire était tout entière dans l'intérêt de celui qui avait été surpris; de même que celle établie contre le depositaire infidèle ou contre le tuteur reliquataire ne concernait que le déposant ou le pupille; que les autres ne pouvaient exciper du droit d'un tiers: on invoquait à cet égard les diverses autorités que nous avons citées.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte suffisamment des faits, actes et circonstances de la cause, que le sieur Calage est réellement malheureux, et que, en ce qui concerne le créancier opposant, rien n'établit sa mauvaise foi :

» Par ces motifs, LA COUR met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, admet le sieur Calage au bénéfice de la cession de biens en faveur de ses créanciers, à la charge par lui de la réitérer aux formes de droit ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 21 mai 1827. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. AUBARET Fils, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. CHIPOLET et GOUDARD, Av.; MM. OLLIER et CHAMATOU, Avoués.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — HÉRITIERS LÉGITIMES. — POSSESSION PROVISOIRE. — SÉQUESTRE.

Lorsque les héritiers du sang, non réservataires, se sont mis en possession réelle des biens, le légataire universel,

institué par un testament olographe dont la sincérité est contestée, est-il tenu d'en faire la vérification, encore qu'il ait obtenu l'ordonnance d'envoi en possession prescrite par l'art. 1008 du code civil? OUI (1).

Dans ce cas, la saisine provisoire des biens doit-elle être attribuée

(1) L'arrêt qui fait l'objet de cette notice avait à décider deux questions : la première, à la charge de qui la preuve devait être mise ; la seconde, à qui la possession provisoire devait être attribuée durant la litispendance. Ces deux points sont, en effet, ceux qui donnent le plus fréquemment lieu à des contestations entre les héritiers naturels non réservataires et les héritiers institués par des testaments olographes. M. Merlin, qui a examiné avec beaucoup de profondeur les diverses difficultés qui s'y rattachent (*Nouvelles additions au Répertoire*, tom. 17, v.° Testament, sect. 2, § 4, art. 6) établit en substance les propositions suivantes :

1.° Les héritiers naturels, de quelque classe qu'ils soient, peuvent toujours méconnaître l'écriture et la signature de leurs auteurs apposées au testament olographe, de la même manière que s'il s'agissait de tout autre écrit privé ; ils ne sont jamais obligés de prendre la voie de l'inscription de faux : *vid.* art. 1323 et 1324 du code civil ; Pothier, *Traité des donations testamentaires*, chap. 1.°r, art. 2, § 3 ; Bouyon, *Droit commun de la France et de la Coutume de Paris*, tom. 2, pag. 203, édit. de 1770 ; arrêt de la cour de Colmar, du 12 juillet 1807 (*Journal des audiences*, année 1810, pag. 51, M. Sirey, 13-2-337) ; Toulouse, 31 août 1813 ; Cassation, 13 novembre 1816 (*Journal des audiences*, 1817, pag. 67) ;

2.° En thèse générale, c'est l'héritier institué ou le légataire universel qui doit prouver la sincérité du testament. *Vid.* les mêmes autorités, et, en outre, M. Toullier, liv. 3, tit. 2, chap. 5, n.° 502 ; M. Grenier, *Traité des donations*, 3.° édit., part. 1.°r, pag. 692 ; M. Carré, *Lois de la procédure*, quest. 1770 ; M. Pigeau, sur l'art. 193 du code de procédure, n.° 1 ;

3.° Ce principe ne reçoit pas exception lorsque le légataire universel a obtenu du président du tribunal de première instance une ordonnance qui a prescrit le dépôt du testament dans les mains d'un notaire ; *vid. dans le même sens* M. Toullier, *loco citato* ; Bruxelles, 21 juin 1810 (M. Sirey, 11-2-49) ; Turin, 18 août 1810 (M. Sirey,

attribuée de préférence aux héritiers légitimes? OUI, Rés. impl.

11-2-149) : en sens contraire, Turin, 18 janvier 1809 (*Journal des audiences*, année 1810, Supplément, pag. 50) ; M. Grenier, *Traité des donations*, 2.^e édit., tom. 1.^{er}, n.^o 292 ;

4.^o Il ne reçoit pas non plus exception lorsque le légataire universel a obtenu du président l'ordonnance d'envoi en possession des biens, conformément à l'art. 1008 du code civil. *Vid. dans le même sens*, Metz, 3 mai 1815 (M. Sirey, 19-2-76) ; Paris, 11 août 1809 (M. Sirey, 10-2-139) ; MM. Carré et Pigeau, *ubi supra* : en sens contraire, M. Toullier, n.^o 503 ; M. Grenier, *ubi supra*, 3.^e édit., 1.^{re} part., pag. 692 ; Cassation, 10 août 1825 (M. Sirey, 26-1-117, *Journal du palais*, tom. 1.^{er} de 1826, pag. 364 ; *Mémorial*, tom. 12, pag. 414 ; Caen, 4 avril 1812 (M. Sirey, 12-2-336, *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 13, pag. 322) ; Cassation, 28 décembre 1824 (M. Sirey, 25-1-158, *Journal du palais*, tom. 1.^{er} de 1825, pag. 409) ; Nîmes, 23 juin 1824 (*Mémorial*, tom. 10, pag. 53) ; (*Journal des arrêts*, 9-2-33) ; (*Journal du palais*, tom. 1.^{er} de 1825, pag. 416) ; Nîmes, 17 février 1824 (*Mémorial*, tom. 9, pag. 223).

M. Merlin ne s'occupe point du cas où, antérieurement à l'ordonnance d'envoi, les héritiers du sang se seraient mis eux-mêmes en possession réelle de la succession : cette circonstance, en effet, est indifférente dans son système, puisqu'il se prononce contre le légataire universel, lors même qu'elle ne se vérifie pas.

Quant à la provision, il semblerait résulter de l'opinion de MM. Carré et Pigeau, qu'elle devrait toujours être attribuée aux héritiers légitimes. Toutefois, M. Merlin (n.^o 7) pense qu'elle doit appartenir au légataire universel, après qu'il a obtenu l'ordonnance d'envoi en possession, bien que, selon lui, cette ordonnance ne forme point, en faveur du testament olographe, une présomption de vérité assez forte, pour dispenser le légataire de la preuve directe, que l'écriture et la signature méconnues sont celles du défunt (*Vid. un arrêt de la cour de cassation*, du 2 février 1818, 18-1-248, *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 20, pag. 81, et l'*Extrait des discussions du code civil*, tom. 2, pag. 212). M. Merlin ne s'occupe point encore ici du cas où les héritiers légitimes possèdent ; il est cependant permis de penser, par la manière dont il s'exprime, qu'il n'a pas eu l'intention de le comprendre dans sa décision. *Vid. n.^o 7, in fine.*

Les tribunaux peuvent-ils, néanmoins; en ordonner le séquestre, suivant les circonstances, notamment lorsque les héritiers légitimes ont déclaré consentir à cette mesure par un chef subsidiaire de leurs conclusions? OUI.

DELMAS. — C. — Les Héritiers VIDAL.

Après le décès du sieur Vidal, arrivé le 17 février 1827, ses parens collatéraux successibles se mirent en possession de tous les biens qui composaient son hérité. Le 26 mars suivant, le sieur Delmas, institué légataire universel par un testament olographe, obtint du président du tribunal de Carcassonne une ordonnance d'envoi en possession : il la fit signifier le 29, avec le testament et l'acte de dépôt, aux héritiers légitimes. Ceux-ci déclarèrent qu'ils ne reconnaissaient pas l'écriture et la signature attribuées à leur auteur. Une instance s'engagea devant le tribunal de Carcassonne : les héritiers demandèrent que la vérification fût mise à la charge du légataire, et qu'en attendant l'événement, leur possession fût maintenue ; subsidiairement, sur ce dernier point, ils déclarèrent consentir à ce que les biens fussent séquestrés.

Le 30 avril 1827, le tribunal accueillit les conclusions principales des héritiers légitimes, en ordonnant seulement le dépôt des titres et papiers dans les mains d'un notaire. Appel.

C'est à tort, disait le sieur Delmas, que les premiers juges ont assimilé le testament olographe aux actes sous seing-privé ordinaires ; il en diffère sous des rapports très-importans. Suivant l'art. 1006, lorsqu'il n'existe pas d'héritiers auxquels la loi réserve une portion des biens, le légataire universel est saisi de plein droit de la succession, sans être tenu de demander la délivrance : cet article ne fait aucune distinction relativement à la forme du testament. A la vérité, lorsqu'il est olographe, le légataire doit le présenter au président du tribunal de première instance, et en faire ordonner

le dépôt entre les mains d'un notaire ; il doit, de plus, obtenir une ordonnance qui l'envoie en possession de l'hérédité ; mais lorsque toutes ces formalités sont remplies, le testament prend un caractère tout-à-fait différent de celui qu'il avait dans l'origine ; la présomption de vérité est en sa faveur : le légataire, réunissant, d'ailleurs, la saisine de fait à la saisine de droit, qui lui est déferée par l'art. 1006, n'a réellement rien à réclamer des héritiers légitimes ; le constituer demandeur, ce serait intervertir le rôle que la loi lui attribue.

D'un autre côté, la provision est due à l'ordonnance délivrée par le président. Ce point fut reconnu dans le conseil-d'état lors de la discussion du code ; il l'a été depuis de la manière la plus formelle par la cour de cassation, et par M. Merlin lui-même, dont on a invoqué l'autorité. Peu importe la possession préexistante des successibles légitimes : cette possession, essentiellement vicieuse, ne change point la position des parties ; elle ne peut, ni paralyser l'exécution de l'ordonnance d'envoi, ni, conséquemment, rendre le légataire demandeur, ni détruire la présomption de vérité qui protège le testament. Aussi la cour de Nîmes ne s'est-elle point arrêtée à cette circonstance, dans son arrêt du 17 février 1824 ; et cependant, dans l'espèce qui lui était soumise, la possession des héritiers avait précédé de trois mois la présentation du testament ; ils ne s'étaient pas même bornés à une simple dénégation de l'écriture et de la signature, ils avaient pris cumulativement la voix de l'inscription de faux. Les faits de la cause sont assurément beaucoup plus favorables.

ARRÊT. — « Attendu qu'un testament olographe est un acte sous seing-privé (art. 999 du code civil) ; qu'un acte de cette nature ne fait point foi par lui-même de sa vérité ; qu'il n'y a, à cet égard, aucune différence à mettre entre un écrit rédigé dans la forme d'un testament et un écrit rédigé en toute autre forme, parce que la foi à ajouter à la vérité d'un écrit ne saurait dépendre de la forme qu'il a plu à l'auteur de cet écrit de lui donner ; — Attendu qu'un acte sous seing-privé ne peut devenir le fondement d'une action, qu'autant

que sa vérité se trouve, ou reconnue par celui auquel on l'oppose, ou établie par celui qui le produit (art. 1322); — Attendu que le procès-verbal que le président du tribunal de première instance est chargé de dresser, lors de la présentation qui lui est faite d'un testament olographe, n'a point pour objet de vérifier la vérité de l'écriture et de la signature de l'acte, mais uniquement de constater son état matériel; qu'il suit de là que, tant que cet acte ne reçoit pas un autre caractère, il est impuissant pour constituer un titre obligatoire; que si les art. 1006 et 1008 du code civil déclarent saisi de plein droit le légataire universel institué par un testament olographe, c'est, ainsi que le dit la cour de cassation dans son arrêt du 13 novembre 1816, dans la *supposition légale de la sincérité d'un testament*; que cette sincérité, quand elle est contestée, doit donc, avant tout, être vérifiée, et doit l'être à la charge de celui qui l'invoque; que cela est incontestable, sur-tout lorsque les héritiers légitimes, déjà saisis de plein droit de la succession par la disposition de la loi (art. 724 du code civil), le sont encore de fait par la possession qu'ils en ont prise; que, dans ce cas, l'héritier institué qui veut les attaquer se constitue évidemment demandeur par l'exercice de cette action, et se trouve, par conséquent, chargé de la preuve de tout ce qui doit justifier sa demande; que l'ordonnance d'envoi en possession qu'il a obtenue du juge ne l'en dispense pas; que cette ordonnance, rendue en l'absence des héritiers légitimes, ne change, ni les faits, ni les rôles; qu'elle est nécessaire à l'héritier institué, pour former sa demande contre les héritiers légitimes qui sont en possession de l'hérédité; mais que ceux-ci n'en demeurent pas moins défendeurs à cette demande: que l'opposition qu'ils forment à cette ordonnance, obtenue sur la foi d'un titre qu'ils contestent, remet provisoirement chacune des parties à sa place, et conserve aux possesseurs le droit de ne pouvoir être dépouillés qu'en vertu d'un titre reconnu véritable et juridique: — Attendu qu'il résulte des faits et actes de la cause, que plus d'un mois avant que le sieur Delmas fit paraître l'écrit qu'il présente comme le testament olographe du sieur Vidal, les intimés, en qualité de plus proches parens du défunt, s'étaient mis en possession de son hérédité, qu'ils avaient déclaré accepter sous bénéfice d'inventaire; avaient fait procéder, à ce titre, à la mise et à la levée des scellés, ainsi qu'à l'inventaire; avaient provoqué et fait rendre, en cette même qualité, des décisions judiciaires sur des différens élevés entr'eux et la veuve Vidal; avaient occupé, par eux ou leurs agens, les

immeubles de la succession, et en avaient appréhendé tous les objets mobiliers; que, dans cet état de choses, Delmas les ayant postérieurement attaqués en réintégration de ces objets, et ayant fondé sa demande sur ce testament litigieux, il a été nécessairement tenu de prouver la légitimité de son titre; et que cette obligation a dû d'autant mieux lui être imposée, que les circonstances de la cause n'interdisent pas d'élever des doutes sérieux sur sa sincérité; qu'ainsi, le tribunal de première instance a bien jugé, en mettant cette preuve à sa charge; — Attendu que, d'après ces principes et ces faits, la possession acquise aux héritiers naturels aurait pu légitimer la possession provisoire des immeubles de la succession, qui leur a été déferée par le tribunal; mais attendu que, d'une part, ils n'appellent point de la disposition du jugement qui met en dépôt les effets contenus dans le portefeuille du défunt; que, d'autre part, sur les contestations relatives à l'administration de ces immeubles, ils ont subsidiairement consenti à ce qu'ils soient mis en séquestre; et il a paru convenable à la cour, vu les dispositions de l'art. 1961 du code civil, de préférer cette mesure, qui met à couvert les droits de toutes parties; — Attendu que le dépôt au greffe, etc. :

» Par ces motifs, LA COUR, disant, quant à ce seulement, droit à l'appel, ordonne que les immeubles de la succession dont s'agit seront administrés, et leurs fruits perçus, pendant procès, par un séquestre dont les parties conviendront, ou qui, en défaut d'en convenir, sera nommé par le tribunal devant lequel la cause sera renvoyée, etc., etc. »

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 19 juillet 1827. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. DE RICARD, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. CHARMAULE, RAYNAUD, JOLY et GRENIER, Av. ; MM. DESSALE, ARNAL, VERRIÈRE et CAZERGUES, Avoués.

LEGS A TITRE UNIVERSEL. — NULLITÉ. — EXCÈS. — LÉGISLATION TRANSITOIRE.

Une disposition à titre universel, faite dans un testament postérieur à la loi du 17 nivôse an 2, et à celle du 4 germinal an 8, n'est-elle nulle qu'autant qu'elle excéderait la quotité alors disponible ? OUI.

Sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8, un testateur,

laissant plusieurs neveux ou nièces, a-t-il pu léguer, à la fois, la moitié de ses biens à son épouse, et l'autre moitié à l'un de ses neveux ? OUI.

N'y avait-il pas excès dans cette dernière disposition ?

NON (1).

VEUVE CLAUZEL. — C. — ENFANS COFFINHAL ET BALDET.

17 floréal an 9, testament du sieur Rodelle-Lacaze. Il lègue à Marguerite Pons, sa femme, la moitié de ses biens en toute propriété, et l'autre moitié en usufruit seulement; il donne la nue propriété de cette seconde moitié à la dame Lacaze, veuve Clauzel. Le sieur Lacaze décède en l'an 11, à la survivance de son épouse et de plusieurs neveux et nièces; savoir: la dame Clauzel, légataire, et les enfans Coffinhal et Baldet.

En 1823, ceux-ci attaquent le legs fait au profit de leur cousine, sous un double point de vue: ils prétendent, d'abord, que ce legs est nul, par cela seul qu'il est fait à titre universel: ils se fondent à cet égard sur la loi du 17 nivôse, qui, selon

(1) La solution donnée à cette question par l'arrêt qu'on va lire est d'autant plus intéressante, que le 1.^{er} mars 1808 la même cour avait rendu un arrêt directement contraire. Dans l'espèce de ce dernier arrêt, Jeanne Lacaze était décédée sous l'empire de la loi du 4 germinal an 8, laissant pour successibles de droit des parens au degré d'oncles et de cousins-germains, et après avoir légué la moitié de ses biens à son mari, et l'autre moitié à Marie-Anne Verdier, qui n'avait, d'ailleurs, avec elle aucun rapport de parenté. La cour pensa que le second legs était excessif; mais, chose remarquable, elle n'en prononça point la nullité pour le tout: elle se contenta de le réduire jusqu'à concurrence du quart, qu'elle jugea indisponible. *Vid.*, au surplus, les art. 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la loi du 17 nivôse an 2; l'art. 47 de la loi du 22 ventôse an 2; l'art. 33 de la loi du 9 fructidor an 2; les art. 3 et 6 de la loi du 4 germinal an 8. — *Vid.* aussi M. Grenier, *Traité des donations*, 3.^e édit., tom. 2, pag. 334; Chabot, *Questions transitoires*, v.^o *Testament*, pag. 405 et 412.

eux , prohibait indistinctement toutes les dispositions de ce genre , soit qu'elles fussent , ou non , restreintes à la quotité disponible ; subsidiairement , ils soutiennent que le legs doit être annulé , comme excessif , et que le testateur ayant donné à son épouse la moitié de ses biens , ne pouvait plus disposer en faveur de la dame Clauzel que de la moitié de l'autre moitié , c'est-à-dire , du quart de son entière succession.

12 janvier 1826 , jugement qui admet le premier moyen de nullité , et ordonne , en conséquence , le partage égal des biens légués. Sur l'appel , arrêt infirmatif.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 47 de la loi du 22 ventôse an 2 n'est applicable qu'au cas où la disposition faite à titre universel excéderait la quotité disponible ; qu'il résulte évidemment , en effet , de la réponse que le législateur d'alors faisait dans cet article à la question qui lui était adressée , que cette question était de savoir , si , dans ce cas , la disposition était nulle en entier , ou simplement réductible ; que le législateur ayant répondu pour la nullité , la seule conséquence à tirer de cette décision , est que , d'après la législation de cette époque , les dispositions faites à titre universel étaient nulles , quand elles dépassaient la borne prescrite ; mais qu'on ne saurait en conclure qu'elles l'étaient aussi quand elles s'y arrêtaient , et de cela seul qu'elles auraient été faites à titre universel ; que loin que la loi du 17 nivôse , que celle du 22 ventôse avait pour objet d'expliquer , proscrivit les dispositions à titre universel , on voit , au contraire , dans son art. 16 , qu'elle les autorisait expressément , puisqu'elle accordait la faculté de disposer du dixième de son bien , si l'on avait des héritiers en ligne directe , ou du sixième , si l'on n'avait que des héritiers collatéraux , et qu'une telle disposition est une véritable disposition à titre universel ; qu'ainsi , les premiers juges ont faussement appliqué les lois des 17 nivôse et 22 ventôse an 2 , en jugeant que , par cela seul que la disposition faite en faveur d'Antoinette Lacaze était faite à titre universel , cette disposition devait être déclarée nulle : — Attendu qu'elle ne doit pas être mieux déclarée réductible ; que la loi du 4 germinal an 8 , sous l'empire de laquelle la succession de Charles Rodelle-Lacaze s'est ouverte , permettait les libéralités faites aux successibles , lorsqu'elles n'excédaient pas la moitié des biens du disposant , s'il ne laissait que des ascendans , ou des frères ou sœurs , ou des enfans et petits-enfans des frères ou sœurs ; que Charles Rodelle-

Lacaze s'est trouvé dans ce cas, puisqu'il n'a laissé que des neveux et des nièces; qu'il a donc pu laisser à l'une d'elles la moitié de son bien, et que ce n'est que cette quotité qu'il a donnée à l'appelante; que s'il a disposé de l'autre moitié en faveur de sa femme, il le pouvait encore, puisque, d'après l'art. 14 de la loi du 17 nivôse, maintenue par celle du 4 germinal, il pouvait lui donner la totalité; qu'il a donc fait ce qu'il pouvait faire; qu'il importe peu qu'il en soit résulté que ses autres successibles ne trouvent rien à prendre dans sa succession; que la loi ne reconnaissait aucun héritier nécessaire, et ne lui faisait aucune réserve, quand le disposant laissait un époux, sans laisser des enfans, puisqu'elle lui permettait alors la disposition de l'universalité de ses biens en faveur de l'époux survivant; que si le disposant n'usait pas de cette faculté dans toute son étendue, la disposition qu'il faisait en faveur d'un étranger ou d'un successible, ne pouvait être attaquée qu'autant qu'elle aurait dépassé la limite fixée par la loi, parce que, restreinte dans cette limite, tout le surplus de la succession rentrait dans la disponibilité établie en faveur de l'époux, et que cette disponibilité est indéfinie;

» Attendu qu'on ne saurait prétendre que la succession dont il s'agit ne se composait que de ce qui restait, après en avoir distrait ce qui avait été donné à l'épouse du testateur, et qu'alors la dame Antoinette Lacaze n'avait droit qu'à la moitié de ce reste, c'est-à-dire, au quart de la totalité; qu'une telle prétention est évidemment repoussée par l'état des choses; que la disposition qui donne la moitié de la succession à l'épouse du testateur se trouve comprise dans le même acte qui dispose de l'autre moitié en faveur de sa nièce; que cette succession s'est donc composée de ce qui était donné à l'une et à l'autre; que le droit de chacune des deux s'est ouvert au même instant, et que, puisqu'il est reconnu que le droit d'Antoinette Lacaze s'étendait jusqu'à la moitié, et que ce n'est que la moitié qui lui a été léguée, ce legs n'est susceptible d'aucune réduction; — Que l'art. 6 de la loi du 18 pluviôse an 5 ne laisse à cet égard aucun doute; — Que cet article porte que les avantages entre époux, maintenus par les art. 13 et 14 de la loi du 17 nivôse, sur l'universalité des biens de l'auteur de la disposition, ne s'imputaient pas sur le sixième ou le dixième, déclaré disponible entre toutes personnes par l'art. 16 de la même loi; — Qu'il suit clairement de cet article, que la quotité déclarée disponible devait être réglée d'après l'universalité des biens du disposant, abstraction faite de la disposition en faveur de

époux; qu'ainsi, cette quotité disponible, ayant été portée à la moitié par la loi du 4 germinal an 8, c'est sur l'universalité des biens du disposant que cette moitié doit être réglée; — Qu'on observerait vainement que la loi du 18 pluviôse an 5 ne faisait qu'expliquer et modifier les lois antérieures; que, par là même qu'elle les expliquait, elle en fixait le véritable sens; elle en faisait connaître l'esprit, et que l'on peut, par conséquent, en conclure que, dans le système de législation adopté dans l'intervalle de la loi du 17 nivôse au code civil, le législateur n'a jamais entendu que la quotité qu'il déclarait disponible pût être restreinte par les avantages qu'il permettait entre époux :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel; émendant, ordonne que la disposition testamentaire portée au testament dont il s'agit, au profit de ladite Antoinette Lacaze, sortira son plein et entier effet.»

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 30 août 1827. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. DE RICARD, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. DURAND, CHARAMAULE et DELZERS, Avocats; MM. DURAND, OLLIER, et ROGER, Avoués.

AVANCEMENT D'HOIRIE. — IMPUTATION. — RÉSERVE LÉGALE. — PRÉCIPUT. — RAPPORT. — REMPLACEMENT.

Dans le cas où le père a disposé de la quotité disponible en faveur d'un de ses enfans, la donation en avancement d'hoirie faite à un autre successible qui a répudié la succession, pour s'en tenir à sa donation, doit-elle être imputée sur la part successive qui lui serait revenue comme enfant, et l'excédant seulement sur la quotité disponible ?
OUI.

L'enfant est-il tenu de rapporter à la succession la somme qui a été payée par son père pour son remplacement à l'armée ? OUI. (1)

MOURGUE. — C. — MOURGUE.

La première question est une des plus importantes, en ce

(1) Vid. un arrêt conforme de la cour royale de Grenoble, du 12 février 1816, rapporté dans ce Recueil, tom. 4, pag. 293.

qu'elle se rattache à un intérêt général et de famille, qui s'applique également à toutes les classes et à tous les membres de la société ; c'est aussi, peut-être, une des questions les plus difficiles de notre nouvelle législation, une de celles auxquelles les dispositions équivoques de la loi semblent ouvrir le champ le plus vaste à la discussion : aussi la controverse s'est-elle établie à cet égard devant les tribunaux, comme chez les jurisconsultes ; nos lecteurs nous sauront bon gré de leur présenter le tableau de l'état actuel de la jurisprudence sur ce point.

Les auteurs qui ont embrassé l'affirmative de la question sont : M. Merlin, dans son *Répertoire de jurisprudence* (1) ; M. Malleville, sur les articles 845 et 924 ; M. Grenier (2), M. Chabot (3), M. Paillet, sur l'article 845, 6.^e édition, et M. le professeur Delpech, dans une dissertation que nous avons recueillie (4) : en faveur de la même opinion, nous trouvons un arrêt de la cour royale de Turin, du 1.^{er} avril 1812 (5) ; deux arrêts de la cour royale de Toulouse, des 7 août 1820 (6) et 17 août 1821 (7) ; un arrêt de la cour royale de Paris, du 31 juillet 1821 (8) ; trois arrêts de la cour royale de Grenoble, des 30 juin 1826 (9), 22 janvier 1827 (10) et 22 février de la même année (11) ; on peut invoquer, enfin, les motifs de l'arrêt de la cour de cassation, du 8 juillet 1826 (12), qui

(1) V.^o Réserve, pag. 720.

(2) *Traité des donations*, tom. 2, pag. 268 et suiv.

(3) *Traité des Successions*, tom. 3, pag. 322, 5.^e édit.

(4) *Ibid.* tom. 3, pag. 161.

(5) *Journal du palais*, tom. 35, pag. 511.

(6) *Ibid.* ce Recueil, tom. 1, pag. 114.

(7) *Ibid.* tom. 4, pag. 104.

(8) M. Sirey, 22-104.

(9) *Ibid.* ce Recueil, tom. 14, pag. 39.

(10) *Ibid.* pag. 331.

(11) *Ibid.* pag. 335.

(12) *Journal du palais*, tom. 76, pag. 272.

a positivement émis son opinion sur cette question, quoiqu'elle ne fût pas alors appelée à y prononcer.

Pour la négative sur la même question, on peut citer M. le professeur Toullier, tom. 5, pag. 117; Levasseur, pag. 146, M. Favard de Langlade, en son *Répertoire*, v.^o *Renonciation*, § 1, n.^o 14, et M. Grenier lui-même, qui, dans son *Supplément*, pag. 225, est revenu sur sa première doctrine: cette même opinion a été consacrée par un arrêt de la cour de cassation, du 18 février 1818 (1); un arrêt de la cour de Toulouse, du 27 juin 1820 (2); un arrêt de la cour de Montpellier, du 16 décembre 1822 (3), et deux arrêts de la cour royale de Riom, des 26 juin 1824 (4) et 5 juillet de la même année (5).

L'arrêt que nous rapportons aujourd'hui a adopté l'affirmative, et son autorité pourra être d'un grand poids par l'exposé des motifs qui y sont développés avec une logique remarquable: voici l'espèce.

Le sieur David Mourgue avait trois enfans: Elisabeth, Angélique et Ferdinand. Elisabeth contracta mariage le 18 avril 1809 avec le sieur Bonnet: son père lui constitua en dot, à titre d'avancement d'hoirie, une somme de 20,000 fr. Le sieur Mourgue père fit son testament le 6 juillet 1810: il légua, par préciput, et hors part, au sieur Ferdinand Mourgue, son fils, une campagne qu'il possédait dans le terroir de Montpellier; et au cas où ses filles, ou l'une d'elles, se refuseraient à la pleine exécution de ses dispositions, il donna à son fils, toujours par préciput, et hors part, le quart de ses entiers biens. Le sieur Mourgue père décéda dans ces dispositions le 9 décembre 1815. Le 7 juin 1816, la dame Elisabeth Mourgue,

(1) *Journal du palais*, tom. 51, pag. 137.

(2) *Notre Recueil*, tom. 3, pag. 201.

(3) *Ibid.* tom. 6, pag. 142.

(4) *Ibid.* tom. 9, pag. 254.

(5) *Ibid.* tom. 11, pag. 359.

assistée du sieur Bonnet, son mari, déclare répudier la succession de son père, pour s'en tenir à la donation qui lui avait été faite dans son contrat de mariage.

C'est dans cet état de choses que fut introduite, le 15 avril 1825, par la demoiselle Angelique Mourgue l'instance en partage de la succession du père commun. De grandes discussions s'élevèrent entre les parties devant le tribunal : d'abord, sur l'imputation de la donation faite à Elisabeth Mourgue, que Ferdinand Mourgue voulait faire imputer sur la réserve légale de sa sœur ; tandis qu'Angelique voulait qu'on en fit l'imputation sur la quotité disponible : un autre point du litige était relatif au prix du remplacement de Ferdinand Mourgue, que le père avait payé de son vivant.

Un jugement du tribunal civil de Montpellier, du 6 juillet 1826, ordonne l'imputation sur la quote disponible de la somme de 20,000 fr. donnée en avancement d'hoirie à Elisabeth Mourgue, déclare n'y avoir lieu d'ordonner le rapport à la masse de la somme payée par le sieur Mourgue père pour le remplacement de son fils.

Ferdinand Mourgue appelle de ce jugement devant la cour, et se plaint de la disposition du jugement qui ordonne l'imputation, sur la quotité disponible, de la donation en avancement d'hoirie faite à sa sœur Elisabeth. Angelique Mourgue appelle elle-même incidemment de la disposition du même jugement qui avait dispensé son frère de rapporter à la masse le prix de son remplacement.

Les bornes que nous nous sommes imposées ne nous permettent pas de retracer ici les discussions profondes et lumineuses auxquelles cette cause donna lieu. M. Grenier, avocat du sieur Mourgue développa avec le talent qui le distingue tous les moyens dont les motifs de l'arrêt présentent l'analyse ; le système contraire fut soutenu avec la même chaleur et le même talent par M. Goudard.

M. de Ricard, 1.^{er} avocat-général, qui avait déjà émis son opinion sur cette question, lors de l'arrêt rendu par la même

cour, le 16 décembre 1822 (1), l'a de plus fort maintenue; et la cour, après une longue délibération en la chambre du conseil, a prononcé l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu, en fait, que le sieur Mourgue père, lors du contrat de mariage de sa fille Elisabeth avec le sieur Bonnet, en date du 18 avril 1809, lui fit donation, en avancement d'hoirie, d'une somme de 20,000 fr.; que, par son testament du 6 juillet 1810, il donna, par préciput, et hors part, au sieur Ferdinand Mourgue, son fils, des immeubles et autres objets détaillés dans ce testament, et chargea la dame Bonnet de rapporter à la masse de la succession la donation de 20,000 fr. qu'il lui avait faite en avancement d'hoirie; que le sieur Mourgue est décédé dans ces dispositions le 9 décembre 1815, laissant trois enfans; savoir: la dame Bonnet, le sieur Ferdinand et la demoiselle Angélique Mourgue; que le 7 juin 1816, la dame Bonnet a fait acte de répudiation de la succession de son père, pour s'en tenir à la donation contenue dans son contrat de mariage : — Attendu que le code civil, en fixant, par l'art. 913, la limite que les libéralités du père de famille ne peuvent pas dépasser, l'a constitué, par là même, le maître absolu de disposer à son gré de la portion de ses biens qui n'excède pas cette limite; qu'il suit de là, que le patrimoine du père de famille se trouve divisé en deux parties, dont l'une est réservée à ses enfans, et l'autre est laissée à sa libre disposition : — Attendu que l'art. 919 de ce même code indique d'une manière précise à quels signes on doit reconnaître sur laquelle de ces deux parts doit être prise la libéralité que le père de famille fait à l'un de ses enfans; qu'il résulte de cet article, que cette libéralité ne peut être prise sur la quotité disponible, que lorsque la disposition a été faite expressément à titre de préciput, ou hors part; qu'ainsi, c'est au père de famille seul qu'appartient le droit de donner à sa libéralité la destination qu'elle doit avoir; que si l'art. 845 dispose que l'héritier qui renonce à la succession peut, cependant, retenir le don entre-vifs, ou réclamer le legs à lui fait jusqu'à concurrence de la portion disponible, cet article suppose nécessairement que le père de famille n'a point disposé de cette portion disponible, car autrement la loi lui enleverait un droit qu'elle lui a déjà reconnu, et le lui enleverait, pour le transporter au dona-

(1) *Id.* notre Recueil, tom. 6, pag. 142.

taire ou légataire lui-même, ce qui ne saurait être admis ; que le législateur a prévu dans cet article le cas où, sans faire aucune disposition par préciput, le père de famille aurait fait à l'un de ses enfans un don ou un legs supérieur à sa portion successive, et il a voulu que cet enfant, en renonçant à la succession, pour ne pas y rapporter la libéralité qui lui aurait été faite, pût retenir cette libéralité, sans, toutefois, qu'elle pût entamer la réserve légale ; mais qu'il n'a parlé, dans cet objet, de la portion disponible, que pour indiquer la mesure dans laquelle la retenue devait être faite, et non pour attribuer au donataire ou au légataire la portion disponible elle-même, si ce n'est pour la part de cette portion correspondante à l'excédant de la libéralité sur cette portion successive ; que cet excédant appartenait, sans doute, par la volonté présumée du donateur, à la portion disponible, puisque la réserve doit demeurer intacte ; mais que le surplus de la libéralité appartient à la portion successive, puisque la clause de préciput, ou hors part, n'y a pas été attachée, et que, le plus souvent même, cette libéralité se trouve, comme dans l'hypothèse de la cause, expressément faite en avancement d'hoirie :

Attendu qu'un don en avancement d'hoirie n'est autre chose que le don fait d'avance à un enfant de la part, ou sur la part qui doit lui revenir sur la succession de son père ; que la chose ainsi donnée prend nécessairement le caractère qu'elle aurait, si le donataire ne la recevait qu'à l'époque de l'ouverture de cette succession ; qu'il ne peut pas dépendre du donataire de changer ce caractère ; qu'il n'a que ce qu'on a voulu lui donner ; que la donation étant un acte libre de la volonté du donateur, cette volonté devient la règle fondamentale à suivre pour en apprécier la nature et l'étendue ; qu'ainsi, le donataire en avancement d'hoirie n'est véritablement saisi que d'une portion de cette hoirie ; que c'est donc cette portion que l'art. 845 l'autorise, d'abord, à retenir, malgré sa renonciation à la succession, et que le mot exceptionnel, *cependant*, inséré dans cet article, l'indique bien évidemment, puisque ce n'est qu'à la faculté de retenir la portion successive que cette renonciation pouvait mettre obstacle : — Attendu que l'art. 925, sur lequel le tribunal de première instance a fondé sa décision, n'est applicable qu'au cas où les donations entre-vifs peuvent être imputées en totalité sur la quotité disponible, et qu'ici la question à résoudre est celle de savoir si la donation faite à la dame Bonnet est, ou non, susceptible de cette imputation ; que cet article se trouve donc étranger à la contestation

actuelle : — Attendu que les art. 785 et 786 ne peuvent pas mieux lui être appliqués ; que ces articles parlent évidemment d'une renonciation pure et simple de l'hérédité, et par l'effet de laquelle la part que le renonçant y avait, et qu'il abandonne, accroît à ses cohéritiers ; mais que telle n'est point la renonciation de la dame Bonnet ; qu'elle n'a renoncé à la succession paternelle, qu'en déclarant vouloir s'en tenir à la donation en avancement d'hoirie qui lui avait été faite ; qu'une telle déclaration n'a d'une répudiation que le nom, puisque la donation en avancement d'hoirie, n'étant que la remise anticipée de la part successive, celui qui la retient reste évidemment successeur ; que le seul effet qu'elle puisse produire est, d'une part, de la dispenser de rapporter la donation qui lui a été consentie, et, d'autre part, de faire que si les biens donnés n'égalent pas sa part successive, l'excédant de cette portion accroisse à celle de ses co-successeurs ; que l'un des considérans de l'arrêt solennel, rendu par la cour de cassation le 28 juillet 1826, atteste la vérité de ces principes ; que cette cour y déclare, que « le donataire de la portion disponible » a le droit de prélever cette quotité sur les biens possédés par le » testateur lors de son décès, soit en totalité, si elle n'a pas été entamée par les libéralités antérieures ; soit, en partie, si ces libéralités excèdent la légitime du donataire qui les a reçues ; que la cour de cassation, dans la dernière partie de ce considérant, raisonne évidemment dans l'hypothèse où l'enfant qui aurait reçu des libéralités antérieures aurait renoncé à la succession, pour s'en tenir à ces libéralités, puisqu'elle suppose que ces libéralités excéderaient sa légitime, et que, néanmoins, elle ne lui donne sur la quotité disponible qu'un recours partiel, à l'effet de former le complément de son don ; ce qui démontre bien clairement qu'elle reconnaît que c'est, d'abord, sur la légitime ou réserve que le don doit être pris, et qu'il ne peut s'étendre jusqu'à la quotité disponible, que lorsqu'il excède la valeur de cette légitime ; — Attendu que les considérations les plus importantes viennent à l'appui de cette interprétation de la loi ; qu'il résulterait, en effet, d'une interprétation contraire, que la faculté donnée au père de famille, de disposer à son gré d'une partie de ses biens, pourrait facilement lui être enlevée ; qu'il suffirait pour cela d'une répudiation concertée entre l'enfant à qui aurait été faite une donation en avancement d'hoirie et les autres enfans non avantagés, et que ce concert serait d'autant plus à craindre, qu'il en résulterait pour eux un profit commun ; que cette crainte légitime du père de famille pourrait, dans une foule d'occasions, l'éloigner

de faire, en faveur de ceux de ses enfans qu'il ne voudrait pas avantager, des donations en avancement d'hoirie, qui, cependant, seraient très-propres à faciliter leur établissement; qu'ainsi, tandis que l'autorité paternelle, si essentielle à maintenir, serait sensiblement affaiblie par la perte d'une faculté qui ne contribue pas peu à la faire respecter, l'intérêt des enfans se trouverait compromis dans la circonstance la plus importante de leur vie; que s'il est vrai qu'il n'appartient qu'au législateur de peser les avantages et les inconvéniens d'une loi à faire, et que le magistrat ne soit appelé qu'à l'appliquer, quand elle est faite, il est vrai aussi, que, lorsque l'intelligence de la loi présente des difficultés, il est du devoir du juge de remonter jusqu'aux vues qui l'ont inspirée, de consulter l'ensemble de ses dispositions, de prévoir les conséquences de ses interprétations diverses, et de se décider pour celle qui lui paraît être la plus conforme à l'esprit de la loi et la plus digne de la sagesse du législateur :

» Sur l'appel-incident, attendu, d'une part, qu'il n'est pas établi que ce soit avec ses revenus que le père commun ait payé le prix du remplacement de Ferdinand Mourgue dans le service militaire; — Attendu, d'autre part, que, d'après l'art. 851 du code civil, le rapport est dû de tout ce qui a été employé pour le payement des dettes du successible; que l'obligation du service militaire était une dette personnelle audit Ferdinand Mourgue; et qu'ainsi, de quelque manière que la somme de 4734 fr. 60 c., prix du remplacement dudit Mourgue, ait été payée par son père, le rapport doit en être fait :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit aux appels respectifs, et réformant, quant à ce, le jugement de première instance; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par Ferdinand Mourgue, et la rejetant, déclare que la donation en avancement d'hoirie faite à la dame Bonnet doit être imputée sur la part successive qui lui revient, comme enfant, dans la réserve, et que l'excédant de ladite donation, s'il y en a, doit être imputé sur la quotité disponible; ordonne que cette quotité sera attribuée audit Ferdinand Mourgue en totalité, si la donation faite à la dame Bonnet n'excède pas sa portion successive, et pour tout ce qui restera de cette quotité, si elle l'excède; ordonne à cet effet,.....; ordonne que Ferdinand Mourgue rapportera à la masse la somme de 4734 fr. 60 c. payée par son père pour son remplacement dans le service militaire.... ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 7 janvier 1828. — Ch. civ.

civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. DE RICARD, 1.^{er} Av.-
Gén. — MM. GRENIER, GOUDAN et BEDARIDE, Avocats.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. —
DOT. — EXIGIBILITÉ.

L'acquéreur d'un immeuble avec titre et bonne foi prescrit, par le laps de dix ans, les hypothèques qui peuvent le grever; mais les notifications, et autres formalités voulues par l'art. 2104 du code civil pour le purgement des hypothèques légales, équivalent-elles à une reconnaissance de l'existence de ces hypothèques, et, sous ce rapport, doivent-elles être considérées comme formant une renonciation tacite à la prescription? NON.

Le délai d'une année après la dissolution du mariage, pendant lequel la loi surseoit au remboursement de la dot en argent, est-il uniquement relatif à l'action de la femme contre les héritiers du mari? OUI.

Ce délai ne peut-il pas s'appliquer à l'action hypothécaire de la femme contre les tiers-détenteurs des biens de son mari? NON (et, en conséquence, cette action pouvant être exercée de suite après la dissolution du mariage, c'est dès cet instant que la prescription commence à courir en faveur des tiers-possesseurs).

PRADIER. — C. — Les Epoux PLANEL,

Le 4 octobre 1809, vente par Antoine Aubanel au sieur Pradier, d'une maison dont le prix fut délégué et payé aux créanciers du vendeur. Le 6 du même mois, transcription de l'acte au bureau des hypothèques. Cette maison était grevée de l'hypothèque légale d'Anne Bonfils, femme d'Aubanel. Le 27 septembre 1815, décès de celui-ci. En 1823, Pradier vend la maison au sieur Sauvage, et ce dernier ayant fait faillite, elle est revendue judiciairement au sieur Estève.

En décembre 1825, cet acquéreur se met en devoir de purger les hypothèques légales, et fait à Anne Bonfils, veuve

Aubanel, les notifications prescrites par l'art. 2194 du code civil. Le 27 du même mois, la femme Planel, héritière de la veuve Aubanel, qui venait de décéder, prend une inscription pour une somme de 2195 fr., résultant de ses droits et reprises matrimoniales.

Le sieur Pradier, créancier privilégié du prix de la vente qu'il avait lui-même passée au sieur Sauvage, et dont il n'avait pu être payé, assigna la femme Planel et son mari en radiation de cette inscription.

Un jugement du tribunal de Nyons ordonna la radiation, fondé sur ce que l'hypothèque était prescrite. Appel.

Devant la cour, les époux Planel soutiennent que la prescription de dix ans invoquée contr'eux ne pouvait être acquise, parce qu'aux termes de l'art. 1565 du code civil, leur créance, résultant des reprises dotales de la veuve Aubanel, n'était exigible qu'un an après la dissolution du mariage, c'est-à-dire, seulement depuis le 27 septembre 1816 (1); que, dès lors, c'était seulement à partir de cette dernière époque, suivant l'art. 2257, que la prescription avait pu commencer son cours, et qu'ainsi elle ne se trouvait pas encore accomplie au moment de la demande en radiation; ils ajoutent, qu'en supposant, même, que la prescription ait commencé à courir du jour de la dissolution du mariage, et non point une année après, les notifications faites à la veuve Aubanel, au mois de décembre 1825, pour purger son hypothèque légale, renfermaient implicitement une reconnaissance de l'existence de cette hypothèque, parce qu'on ne purge pas

(1) Ce qui pouvait fortifier ce système, et même former une objection spécieuse contre le système adopté par l'arrêt, c'est que l'art. 2167 du code civil dispose que le tiers-détenteur jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire; d'où la conséquence, que, pour les possesseurs des biens hypothéqués, tout comme pour les héritiers du mari, la veuve était forcée de suspendre pendant un an ses poursuites.

une hypothèque éteinte, et formaient une renonciation tacite à la prescription.

ARRÊT. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 2265 du code civil, celui qui acquiert de bonne foi, et par juste titre, un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite le ressort de la cour royale dans l'étendue duquel est situé l'immeuble ; — Attendu que l'art. 2180 du même code dispose que la prescription de l'hypothèque est acquise au tiers-détenteur par le temps réglé pour la prescription de la propriété, c'est-à-dire, par dix ans, dans le cas prévu par l'art. 2265, sous la condition que, si la prescription suppose un titre, elle ne commence à courir que du jour où il a été transcrit sur les registres du conservateur ; — Attendu que, dans l'espèce, l'immeuble sur lequel la femme Planel prétend avoir une hypothèque est situé dans le ressort de la cour ; que toutes les parties y habitent ; que la vente de cet immeuble, passée par le débiteur originaire de la créance, l'a été par juste titre, et transcrite en temps opportun ; — Attendu qu'à l'époque du 27 décembre 1825, jour de l'inscription prise par la femme Planel, en sa qualité d'héritière de la veuve Aubanel, sur l'immeuble dont il s'agit, il s'était écoulé plus de dix années depuis le décès d'Antoine Aubanel, arrivé le 27 septembre 1815 ; — Attendu que, dans cet intervalle de plus de dix années, il n'a été fait aucune poursuite, aucun acte interruptif de la prescription, à l'égard du tiers-détenteur de l'immeuble, soit de la part de la veuve Aubanel, soit de la part de la femme Planel, à l'occasion de la créance résultant des droits dotaux de ladite veuve Aubanel sur les biens de son mari ; — Attendu que, dès-lors, et en considérant même l'inscription de la femme Planel comme un acte de poursuite contre le tiers-détenteur, ce qui n'était pas, et ne pouvait pas être, d'après la disposition littérale du § dernier de l'art. 2180, il est évident que, soit ce tiers-détenteur, soit Pradier, premier acquéreur, agissant dans l'intérêt l'un de l'autre, ont pu opposer l'exception de prescription, pour rendre inefficace l'inscription de la femme Planel, ainsi que toute réclamation ultérieure ;

» Attendu qu'il est indifférent, par rapport à ce même tiers-détenteur, que la veuve Aubanel eût une hypothèque légale sur les biens de son mari, et que, suivant l'art. 1565, elle n'ait pu répéter ses reprises dotales contre les héritiers de son mari qu'une année après la dissolution de son mariage, c'est-à-dire, à partir du 27 septembre 1816, et que, depuis ledit jour 27 septembre, il ne se fût

pas écoulé dix ans à l'époque de l'inscription de la femme Planel ; — Attendu qu'en effet, la surséance d'une année, accordée par l'art. 1565, est uniquement relative à l'action de la femme contre les héritiers du mari, pour la répétition de ses reprises dotales, et nullement à l'action hypothécaire de la femme dérivant des mêmes droits contre les héritiers du mari, laquelle ne peut pas, il est vrai, se prescrire pendant le mariage, mais dont la prescription commence du jour où le mariage est dissous ; — Attendu que ces deux actions, indépendantes l'une de l'autre, se régissent par des principes différens ; que l'hypothèque sur les biens aliénés par le débiteur peut s'éteindre par la prescription, sans que, néanmoins, la créance soit prescrite, et qu'ainsi le tiers-détenteur peut prescrire à l'égard du créancier hypothécaire, alors que l'action de celui-ci contre le débiteur personnel est toujours en vigueur ; que c'est là un principe admis dans tous les temps : — Attendu que la suspension de la prescription, introduite par l'art. 2257 du code civil, quant aux créances non échues, est uniquement relative à l'action du créancier contre le débiteur, et n'a, non plus, aucun rapport à l'action hypothécaire contre les tiers-détenteurs ; qu'il est si vrai que la législation a établi une différence notable entre les deux actions, que la première ne se prescrit que par le laps de trente ans, sans poursuites (art. 2262), tandis que l'autre se prescrit par dix ans (art. 2180) ; — Attendu que la femme qui, relativement au délai accordé aux héritiers du mari, ou à tout autre obstacle, auxquels ceux-ci peuvent donner lieu par d'injustes résistances, aurait à redouter la prescription à l'égard du tiers-détenteur, pourrait, pendant l'existence de tous ces obstacles, à l'instar de tout autre créancier, actionner le tiers-détenteur en déclaration d'hypothèque, et se mettre, ainsi, à l'abri de la prescription ; que c'est là encore un mode de procéder qui a été admis dans tous les temps ; — Attendu que, s'il en était autrement, ce serait rendre illusoire l'art. 2180 du code civil, qui, en vue de l'extinction des privilèges et hypothèques, a introduit un nouveau mode de prescription, en statuant qu'un silence de dix années, de la part du créancier hypothécaire, mettrait le tiers-détenteur à l'abri de toute recherche, et dispose même que les inscriptions prises par le créancier n'interrompent pas le cours de la prescription ; — Attendu qu'on ne peut induire aucune renonciation à la prescription de la notification faite à la femme Planel, le 12 décembre 1825, par le sieur Estève, possesseur actuel de l'immeuble qui donne lieu au litige, du procès-

verbal de dépôt au greffe du tribunal de Nyons de l'acte d'acquisition dudit Estève, et de sa déclaration à la femme Planel que cet acte resterait exposé pendant le délai de deux mois, en conformité de l'art. 2194 du code civil, pour purger toutes les hypothèques légales qui existeraient, est-il dit, sur la maison par lui acquise; — Attendu, en effet, que de semblables notifications et déclarations faites conditionnellement, c'est-à-dire, dans la supposition que la femme Planel pourrait avoir quelque hypothèque sur ladite maison, et que cette hypothèque était encore en vigueur, ne pouvaient faire revivre une hypothèque éteinte par la prescription, et ne pouvaient, sur-tout, nuire aux personnes qui avaient des droits opposés à ceux de la femme Planel sur cette maison, ou sur le prix de l'adjudication passée au sieur Estève; que celui-ci, nouvel acquéreur, qui ignorait la consistance des hypothèques, qui ne connaissait pas la position des tiers, qui ne voulait payer son prix de vente qu'après avoir rempli toutes les formalités prescrites par la loi pour la purgation des hypothèques, s'adressait à ceux qui, dans son sens, pouvaient manifester des prétentions sur la maison par lui acquise, et cela sans rien apprécier, sans renoncer à aucune prescription, sans entendre compromettre, ni améliorer les intérêts de personne, et, enfin, sauf toute contradiction de droits de la part de toute partie intéressée; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que c'est avec raison que les premiers juges ont décidé que l'hypothèque prétendue par la femme Planel, du chef de la veuve Aubanel, sur la maison vendue à Pradier en 1809, était éteinte par la prescription:.....

» Par ces motifs, LA COUR confirme le jugement dont est appel ».....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 10 mars 1827. — 2.^e Ch. — M. PAGANON, Prés. — MM. DUPORT-LAVILLETTE et LONGCHAMPS fils, Avocats.

DOT. — ALIÉNATION. — DOUBLE ACTION. — ORDRE. —

OPTION. — RENONCIATION.

La femme dont les biens dotaux ont été aliénés a-t-elle, tout à la fois, une action en revendication contre l'acquéreur, et une action hypothécaire sur les immeubles personnels du mari? Non (ces deux actions ne peuvent être exercées par elle que sur ses biens aliénés). (1)

(1) *Vid.* le Memorial, tom. 13, pag. 422.

La femme qui, dans ce cas, a produit dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix des biens personnels de son mari, est-elle censée avoir renoncé à son action en revendication contre l'acquéreur de ses biens dotaux, et est-elle déchue, par là même, de cette action? NON.

ROCHAS. — C. — DEVAUX DE PLEYNÉ.

Jeanne-Magdelaine Allier, en se mariant avec le sieur Rochas, s'était constituée en dot tous ses biens présents et à venir. Le sieur Rochas vendit à une demoiselle Morel, représentée au procès par M. Devaulx de Pleyné, la plus grande partie d'un domaine appartenant à sa femme, qui l'avait recueilli dans la succession de son père; il vendit également à d'autres individus une portion de ses propres biens, et, pour le surplus, une expropriation fut dirigée contre lui. Un ordre fut ouvert pour distribuer le prix de ses biens personnels, et sa femme, qui s'était fait séparer de biens, y produisit, pour y réclamer, d'une part, le montant de ses reprises dotales pécuniaires, et, de l'autre, le prix de ses immeubles aliénés. Elle y fut colloquée pour le premier de ces chefs de créance; mais, quant au second, elle fut renvoyée à se pourvoir par action en revendication contre l'acquéreur.

Il est à remarquer, que, déjà auparavant, elle avait exercé des poursuites hypothécaires contre les acheteurs des biens de son mari, et qu'à la suite d'un procès qui s'éleva entr'eux, un arrêt de la cour, du 19 août 1820 (1), l'avait renvoyée, par le même motif, à agir de la même manière contre ce même acquéreur de ses biens dotaux. Elle se détermina alors à actionner M. Devaux de Pleyné, et réclama contre lui le délaissement de ses biens, si mieux il n'aimait lui payer une somme de 20,000 fr., dont elle était en perte. Celui-ci résista à cette demande, et soutint, notamment, que la femme Rochas, ayant produit dans l'ordre, devait être considérée comme

(1) Cet arrêt est rapporté dans le Recueil des arrêts de la cour de Grenoble, publié par M. Villars, pag. 265.

ayant fait son option, et être déchu de l'action en revendication qu'elle aurait pu avoir dans le principe.

Un jugement du tribunal de Valence rejeta ce système ; et, en maintenant l'acquéreur dans la propriété des biens, le condamna à payer à la femme Rochas la somme qu'elle réclamait.

M. Devaulx de Pleyné, qui avait payé son prix d'acquisition à divers créanciers du sieur Rochas, exerça alors contre eux une action en garantie. Il s'engagea un nouveau procès, qui donna lieu à des questions peu intéressantes, que nous n'examinerons point ici, et qui fut terminé par un arrêt qui résolut la question en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que la femme Rochas, ayant voulu porter ses exécutions contre les acquéreurs des immeubles personnels de son mari, fut repoussée par l'arrêt de la cour du 19 août 1820, qui jugea, conformément aux lois romaines, sous l'empire desquelles avait été passé le contrat de mariage des époux Rochas ; qu'elle ne pouvait éprouver aucun obstacle à demander le délaissement de ses biens dotaux aliénés, à concurrence de la somme dont elle était en perte dans l'ordre des créanciers de son mari ; — Attendu que cette action, ainsi indiquée par l'arrêt, est établie par la jurisprudence du parlement de Dauphiné ; qu'en effet, cette jurisprudence a toujours expliqué sagement les dispositions de la loi 30, *cod. de jur. dot.*, qui accorde à la femme, pour le recouvrement de ses biens aliénés, soit l'action en revendication, soit l'action hypothécaire sur ces mêmes biens ; — Attendu que la femme Rochas, en se présentant dans l'ordre, où elle n'a obtenu de collocation que pour une partie de ses reprises matrimoniales, n'a pas renoncé, par là, à son action en revendication sur ses biens dotaux aliénés ;..... qu'il résulte de tous ces faits que le jugement du tribunal de Valence est bien intervenu, etc. :

LA COUR met l'appellation au néant, et ordonne que ce jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur.....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 28 juin 1827. — 1.^{er} Ch. civ. — M. DE NOAILLES, 1.^{er} Prés. — MM. MASSONNET et MALLEIN, Avocats.

INDEMNITÉ. — ÉMIGRÉS. — CRÉANCES. — INTÉRÊTS.

Les créanciers qui ont fait opposition à la délivrance des inscriptions de rente, conformément à l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, pour le montant du capital, peuvent-ils recourir sur les autres biens de leurs débiteurs pour obtenir le paiement des intérêts? NON.

DUPOEY. — C. — DUPOEY.

Cette question, l'une des plus importantes que puisse faire naître la loi du 27 avril 1825, a été ainsi résolue par l'arrêt suivant.

Dans un billet souscrit le 15 mars 1789, Dupoey se déclara débiteur du sieur Martin Dupoey d'une somme de 20,000 fr.; il promit de payer cette somme dans un an, avec l'intérêt. Le 1.^{er} novembre 1789, Dupoey consentit une nouvelle obligation, par laquelle il s'obligea à payer, aussi avec intérêt, une autre somme considérable dans un an.

Le sieur Dupoey, débiteur, émigra, et mourut sans s'être libéré. Il laissa pour ses héritiers, sous bénéfice d'inventaire, les dames Zoé et Françoise Dupoey. Il possédait des biens qui furent confisqués, et vendus révolutionnairement. Le 7 août 1807, un jugement du tribunal d'Ortez condamna les héritières au paiement du montant des deux billets de 1789, avec les intérêts.

La loi du 27 avril 1825 ayant été rendue, le créancier, se fondant sur ses titres et sur le jugement de 1807, fit faire opposition sur l'indemnité accordée aux héritiers de son débiteur; il fit donner une assignation en validité de la saisie-arrêt devant le tribunal d'Ortez. Les débitrices consentirent à transférer au sieur Martin Dupoey, en inscriptions telles qu'elles leur seraient délivrées, aux termes de la loi, un capital nominal égal au capital réclamé; et elles concluaient, en outre, à ce qu'on les déclarât, moyennant ce transfert, entièrement libérées, et à ce qu'on démit le sieur Martin Dupoey

des réserves qu'il faisait de revenir contr'elles pour les arrérages ou intérêts.

Un jugement du tribunal d'Ortez accueillit ces conclusions.

Appel. On disait pour le sieur Martin Dupoey : « les intérêts sont dus en vertu de la stipulation, et d'un jugement rendu en 1807 ; où serait la cause qui dispenserait le débiteur de les payer ? Le débiteur a laissé d'autres biens que ceux que représente l'indemnité ; et quand même il n'en aurait pas laissé d'autres, il en résulterait que la créance n'est pas *bonne*, et non pas qu'elle est éteinte.

En 1793, le gouvernement vendit les biens des émigrés, et s'obligea de payer leurs dettes, en imposant aux créanciers certaines diligences, sous peine de déchéance. Les créances qui furent préservées de la déchéance, et qui, néanmoins, ne furent point payées, malgré la vente des biens, furent comme les dettes, qui n'ayant pas trouvé place à collocation utile dans un ordre après expropriation, continuent de demeurer à la charge du débiteur, s'il a d'autres biens, ou s'il lui en survient. Ainsi, quand le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, qui rappela les émigrés, ordonna, par son article 17, que leurs biens non vendus leur seraient restitués, cette loi les soumit nécessairement au paiement de leurs dettes non payées jusques-là. Survint la loi du 5 décembre 1814, qui, rappelant la disposition qui restituait aux émigrés leurs biens non vendus, *sursit jusqu'en 1816* aux actions des créanciers sur lesdits biens. Ce sursis était une déclaration implicite, mais claire, que les biens non vendus étaient passibles des dettes. Point de distinction jusques-là entre les capitaux et les intérêts : tout cela demeura payable.

Enfin, arriva la loi du 27 avril 1825 : elle accorda une indemnité aux émigrés, pour représenter leurs biens vendus, à concurrence des capitaux, sans leur accorder des intérêts. Mais il faut remarquer que le capital accordé ne représentait que les biens vendus ; la loi ne séparait les capitaux des intérêts que par rapport à ces biens : la dette des intérêts demeura

rait sur les autres biens, parce que les lois précédentes, soit particulières, soit de droit commun, voulaient que tous les biens en fussent responsables.

On prétend que l'article 18 de la loi d'avril 1825 a fait perdre au créancier ses intérêts, parce qu'il porte, que les oppositions n'auront d'effet que pour le capital. Cet article ne dit pas que les créanciers perdront les intérêts, il dit seulement que ces intérêts ne pourront pas être pris sur l'indemnité; d'où il suit qu'ils demeurent à prendre sur les autres biens. Le législateur ne pouvait statuer que relativement aux biens confisqués et vendus : trouvant à propos de n'en restituer à l'émigré que le capital, il était tout simple qu'il n'adjugât non plus au créancier de l'émigré que son capital sur l'indemnité; mais le législateur ne disposait pas relativement aux biens *non vendus* de l'émigré : ces biens, distincts de l'indemnité, sont donc demeurés passibles des intérêts.

L'appelant invoquait le discours de M. de Martignac, et les arrêts rendus par la cour de Paris et la cour de cassation dans le procès contre les héritiers de l'émigré de Castries (1).

ARRÊT. — « Vu l'article 18 de la loi du 27 avril 1825, portant que les oppositions formées à la délivrance des inscriptions de rente par les créanciers des émigrés, antérieures à la confiscation, n'auront d'effet que pour le capital, et que les anciens propriétaires pourront se libérer des causes de l'opposition, en transférant auxdits créanciers, sur le montant de la liquidation en rente de 3 p. o/o, un capital nominal égal à la dette réclamée; — Attendu, sur la question qui consiste à savoir, si les créanciers qui ont usé de la faculté de faire l'opposition que cet article leur accorde peuvent recourir sur les autres biens de leurs débiteurs pour le paiement des intérêts de leurs capitaux, que les créanciers des émigrés, devenus créanciers directs de l'état, en vertu de la loi du 1.^{er} floréal an 3, furent déclarés définitivement déchus de leurs créances non liquidées par le décret du 25 février 1808; que, sans doute, l'art. 14 de la loi du 5 décembre 1814, en accordant un sursis aux émigrés pour le

(1) *Vid.* M. Sirey, 23-1-320.

payement de leurs dettes, semble supposer que, par l'effet de la restitution des biens non vendus, les rapports antérieurement existans entre les émigrés et leurs débiteurs ont été rétablis; cependant, comme cette loi garde le silence sur la déchéance encourue, et que même l'article 1.^{er} maintient tous les droits antérieurement acquis par l'effet des lois de la révolution, la disposition relative au sursis pouvait n'avoir trait qu'aux créances non éteintes, c'est-à-dire, à celles des créanciers renvoyés, par les lois des 6 floréal an 10 et 3 floréal an 11, à se pourvoir contre leurs anciens débiteurs; que les doutes que cette question, diversement jugée par les cours du royaume, présentaient, ont été évidemment levés par l'article 18 précité de la loi sur l'indemnité.

» Qu'en effet, si les anciennes obligations eussent continué d'exister, la nouvelle loi n'aurait pu, sans porter atteinte aux droits des créanciers, borner au capital les effets de ces obligations sur des biens remis, non à titre de libéralité, mais d'une juste restitution; qu'il faut donc reconnaître que les obligations étaient éteintes, et que la loi du 27 avril 1825 n'a voulu les faire revivre que pour le capital; que, sans doute, en dispensant du payement des intérêts, cette loi ne s'explique que relativement à l'indemnité; mais puisque, en permettant aux débiteurs de se libérer du capital, elle ne fait aux créanciers aucune réserve quant aux intérêts, on ne peut supposer qu'elle ait voulu que l'accessoire subsistât encore, lorsque le principal serait éteint; que, d'ailleurs, l'état ne pouvant réparer tous les désastres de la révolution, les créanciers, qui étaient déchus de leurs créances, ne peuvent se plaindre de n'avoir été relevés de cette déchéance que pour le capital; tandis qu'il eût été évidemment injuste que les émigrés, qui ne reçoivent pas d'indemnité pour les jouissances antérieures, eussent été tenus des intérêts, qui sont une charge des fruits, et de payer, ainsi, des arrérages qui, dans certains cas, auraient plus qu'absorbé l'indemnité; qu'enfin, si la dispense de payer les intérêts était bornée à l'indemnité, et ne s'étendait pas aux autres biens, comme l'indemnité, dès que les inscriptions sont délivrées, perd son caractère, et se confond avec les autres biens, il en résulterait que la faveur accordée aux émigrés serait absolument illusoire, et que, même, elle tournerait contre eux; car ils ne jouiraient pas, pour les intérêts, comme pour le capital, de la faculté de se libérer en rentes de 3 pour 100; et dès-lors, bien que le texte de la loi ne se soit pas expliqué en termes formels sur la question à résoudre, il est certain qu'on ne saurait réserver aux

créanciers dont il s'agit, lorsqu'ils ont fait opposition sur l'indemnité, le droit de recourir sur les autres biens de leurs débiteurs, sans contrarier ouvertement l'esprit de la loi, et s'écarter du but de justice et de réparation qu'elle s'est proposé; d'où il suit qu'il y a lieu de maintenir la disposition dont est appel:

» Par ces motifs., LA COUR, etc.....

Cour royale de Pau. — Arrêt du 13 décembre 1827. — Ch. civ. temp. — M. BASCLE DE LAGRÈZE, Prés. — M. LAMOTHE D'INCAMPES, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. COUQUET et LABORDE, Avocats.

LETTRE DE CHANGE. — DONNEUR D'ORDRE.

Celui par ordre et pour compte de qui une lettre de change est tirée est-il obligé personnellement envers le porteur?

NON.

La loi, en accordant au porteur et aux endosseurs une action contre le tireur par ordre et pour compte d'un tiers, leur accorde-t-elle aussi une solidarité contre le donneur d'ordre? NON. (Art. 111, 115 et 140 du code de commerce).

COURRÈGES-PEYNADAU. — C. — PRADEU ET FITTÈRE.

Ces questions importantes, qui intéressent vivement le commerce, avaient été résolues d'une manière affirmative par MM. Pardessus et Loqué, dans une consultation rapportée dans le Recueil de M. Sirey (1), et par un arrêt de la cour royale de Paris, du 31 août 1819, rendu dans la même affaire, et recueilli à suite de la consultation par le même arrêliste; mais la cour suprême, ayant été nantie du pourvoi, cassa cet arrêt le 19 décembre 1821, et renvoya les parties devant la cour de Rouen, qui décida dans le même sens que la cour de cassation (2). Les mêmes questions se sont présentées devant la cour royale de Pau dans l'espèce suivante:

(1) 19-2-263.

(2) Vid. aussi M. Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, tom. 16, v.° *Lettres et Billets de change*, § 4, n.° 10 bis, pag. 674; et un autre arrêt conforme de la cour royale de Paris, du 7 avril 1821, rapporté au *Journal des audiences de la cour de cassation*, année 1822, pag. 16.

Le 22 mai 1824, le sieur Courrèges-Peynadau donna mandat au sieur Fittère de souscrire pour son compte des lettres de change jusqu'à concurrence d'une somme de 20,000 fr. Le 13 mars 1825, Fittère souscrivit une lettre de change montant à 2363 fr. en faveur du sieur Pradeu, et il ajouta, que c'était pour compte et par procuration de Courrèges-Peynadau. La traite n'ayant pas été payée à l'échéance, le sieur Pradeu la fit protester, et assigna ensuite le sieur Courrèges-Peynadau devant le tribunal de commerce de Bagnères, pour se voir condamner à en payer le montant; il y appela aussi le sieur Fittère, contre lequel il ne requit aucune condamnation.

31 mai 1825, jugement qui accueille les conclusions du demandeur. Appel.

Pour l'appelant on a dit, que la lettre de change souscrite par Fittère l'avait été conformément à l'art. 111, § 2, du code de commerce; qu'il fallait donc en examiner les effets d'après les règles de ce code: « or; ajoutait-on, il est certain que, si on en combine les diverses dispositions, le demandeur n'a pas d'action directe contre le donneur d'ordre. En effet, les règles ordinaires du mandat sont inapplicables aux matières commerciales. Le tireur pour compte et par ordre d'un tiers est un véritable commissionnaire, puisque celui-ci agit en son nom pour compte d'un commettant (art. 91); tandis, au contraire, que le mandataire agit au nom du mandant. Mais ce qui prouve encore davantage l'inapplication de ces règles, c'est la manière dont est rédigé l'art 115; il dispose que la provision doit être faite par le tireur, ou par celui pour compte de qui la lettre de change a été tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement. La loi, en obligeant le donneur d'ordre à faire la provision, et en disposant que le tireur pour compte ne cesse pas d'être personnellement obligé envers les porteurs et endosseurs, a évidemment restreint les obli-

gations du premier à fournir cette provision, et a laissé le second exposé seul à toutes les conséquences du contrat de change ».

A l'appui de ce raisonnement, on citait les art. 118, 120, 128, 158, 178 et 182, qui, en réglant les rapports des tireurs et des endosseurs entr'eux, et les divers engagements qui naissent du change, étaient muets sur le donneur d'ordre; ce qui ne pouvait être expliqué, que parce que la loi avait voulu qu'il demeurât étranger aux porteurs et endosseurs; enfin, on invoquait l'art. 140, qui limite la garantie solidaire envers le porteur à ceux qui ont *signé, accepté ou endossé* une lettre de change: or, disait-on, le porteur n'ayant aucune action dérivant de la convention contre le donneur d'ordre, il faudrait qu'elle lui fût donnée par la loi; et comme celle-ci ne la lui accorde pas d'une manière formelle, on doit décider qu'elle la lui refuse, parce qu'en matière d'obligations, et sur-tout d'obligations imposées par le législateur, tout doit être interprété à la rigueur, et que c'était le cas d'appliquer la maxime, *qui de uno dicit de altero negat*: l'appelant invoquait aussi l'autorité des arrêts de la cour de cassation et de la cour de Rouen, que nous avons cités.

Pour l'intimé on répondait, que les effets du mandat par lequel on donnait ordre de tirer une lettre de change étaient régis par les règles établies aux art. 1998 et suiv. du code civil; que peu importait que le mandataire agit ou non au nom du mandant; que cette différence dans les termes ne changeait pas la nature du contrat: « il y aurait, disait-on, inconséquence à prétendre que, dans le cas où une lettre de change est tirée pour le compte d'un tiers, et de son ordre, ce tiers n'est pas personnellement engagé, car alors la loi commerciale donnerait moins de garantie que la loi civile; or, on sait que telle n'a pu être l'intention du législateur. On ne peut voir dans l'art. 115 une dérogation aux règles du mandat: cet article n'est fait qu'en faveur du tireur pour

compte ; il a voulu borner les obligations à la garantie envers les endosseurs et le porteur seulement ; mais vouloir en induire que le donneur d'ordre est dégagé vis-à-vis de ceux-ci de tout engagement , c'est vouloir ajouter à la loi ».

L'intimé écartait les conséquences que l'on voulait induire du silence des arts. 118, 120, 128, 158, 178 et 182, en disant , que la loi avait identifié le donneur d'ordre avec le tireur pour compte ; en sorte que si elle ne parlait pas du premier , c'est qu'il était compris avec le second sous la dénomination de tireur , puisque , en réalité , c'était lui qui tirait la lettre de change : par cette même raison , il soutenait que l'ordre de signer équivalait à une signature , et qu'ainsi il rentrait dans les termes de l'art. 140 , qui recevait une juste et rigoureuse application.

ARRÊT. — « Attendu , en fait , que bien que la lettre de change énonce qu'elle a été tirée par ordre et pour compte de la partie de Petit (Courrèges-Peynadau) , il est certain que la partie de Sicaubaig (Fittère) , qui l'a signée , l'a tirée en son nom personnel , pour des valeurs par elle reçues ; qu'il est certain , aussi , que la partie de Bonnemason (Pradeu) , en faveur de laquelle cet effet fut tiré , agit dans l'instance actuelle uniquement en vertu de cette traite , et en exerçant directement contre la partie de Petit l'action dérivant du contrat de change ; qu'ainsi , la question se borne à savoir , en droit , si le porteur d'une lettre de change peut s'adresser directement au donneur d'ordre , comme étant personnellement obligé envers lui , au lieu de s'adresser au tireur immédiat , qui a émis en son nom la lettre de change , et qui seul l'a signée ; qu'aux termes de l'art. 115 du code de commerce , modifié par la loi du 19 mars 1817 , le tireur , bien qu'il agisse par ordre et pour compte d'un tiers , demeure personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur de la lettre de change ; que de cette disposition il résulte que l'on ne suit pas dans le contrat de change les règles générales du mandat , d'après lesquelles le mandataire qui fait connaître ses pouvoirs , et qui ne les dépasse pas , n'oblige que le mandant , avec lequel il s'identifie ; qu'il faut donc se régir uniquement d'après les principes spéciaux au contrat de change , et voir si la loi , en accor-

dant au porteur et aux endosseurs une action contre le tireur par ordre et pour compte d'un tiers, accorde aussi une solidarité contre le donneur d'ordre : or, l'art. 115 du code de commerce disant, seulement, que le tireur et les endosseurs d'une lettre de change sont garans solidaires de l'acceptation et du paiement à l'échéance, et l'art. 146 réglant ce qui est relatif à la solidarité, et s'exprimant en ces termes : « tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur », il en résulte que la loi est muette à l'égard des donneurs d'ordre ; et comme on ne peut suppléer une solidarité, qui n'est, ni dans la loi, ni dans la convention des parties, et que, d'ailleurs, la loi s'étant occupée dans les art. 111 et 115 du code de commerce des donneurs d'ordre, relativement aux obligations portées dans ces articles, on doit supposer, que si elle avait voulu leur en imposer d'autres, elle s'en serait formellement expliquée, et qu'enfin ce qu'elle a tu, elle ne l'a pas voulu ; il s'ensuit, ainsi que la cour de cassation l'a textuellement consacré par son arrêt du 19 décembre 1825, que le porteur n'a pas d'action directe dérivant du contrat de change contre le donneur d'ordre, et que s'il veut en exercer une, ce ne peut être que l'action du mandat par subrogation au tireur, son garant ; et, conséquemment, il y a lieu, en réformant le jugement dont est appel, de débouter la partie de Bonnemason des demandes par elle formées contre celle de Petit :

Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel interjeté par la partie de Petit envers le jugement rendu par le tribunal de commerce de Bagnères, dit avoir été mal jugé, bien appelé, quant à la disposition qui condamne la partie de Petit à payer à Pradeu la somme de 2363 fr., montant de la lettre de change dont s'agit ; réforme ledit jugement, et, procédant par nouveau, relaxe ladite partie de Petit du paiement de ladite somme.

Cour royale de Pau. — Arrêt du 8 juillet 1826. — Ch. civ. temp. — M. BASCLE DE LAGRÈZE, Prés. — M. DANTIN, Subs. — MM. ADEMA et BLANDIN, Av. ; MM. PETIT, BONNEMASON et SICABAIG, Avoués.

ABSENCE (DÉCLARATION D'). — MILITAIRES. — EFFETS. —

DERNIÈRES NOUVELLES. — ENFANT. — DÉSAVEU. — POSSESSION PROVISOIRE.

Les effets d'une déclaration d'absence de deux militaires, obtenue

obtenue en conformité des lois des 11 ventôse an 2 et 13 janvier 1817, peuvent-ils remonter à 1794, époque de leurs dernières nouvelles? — NON (1).

L'enfant conçu pendant le mariage est-il réputé le fils légitime du mari de sa mère, encore que son acte de naissance le désigne comme né d'un père inconnu? cette présomption légale ne peut-elle cesser que par suite d'une action en désaveu, exercée contre l'enfant, et dans laquelle il est défendeur? OUI.

Le collatéral qui a été envoyé en possession provisoire des biens d'un absent est-il recevable à exercer l'action en désaveu? NON.

GAYRAUD et CANCE. — C. — VERNUS.

Ces questions, du plus haut intérêt, ont été discutées avec beaucoup de solennité dans l'espèce suivante :

En septembre 1793, mariage entre Antoine Cancé, fils de Michel et de Marie Garrigou, et Marie Gayraud. 1794, Antoine Cancé est requis pour le service militaire, avec Jean, son frère. 1801, décès de Michel Cancé, après avoir, en 1796, légué à Marie Garrigou, sa femme, l'entier usufruit de ses biens, réductible de moitié, si leurs enfans, actuellement au service, existent encore à l'époque de son décès. 1806, naissance de Pierre Cancé, inscrit, sur la réquisition d'une sage-femme, sous le nom de *Pierre, fils naturel de Marie Gayraud et de père inconnu, non mariés*. L'enfant est allaité par sa mère; il habite avec elle et avec Marie

(1) *Vid.* arrêts de la cour de Colmar, du 24 décembre 1816; de la cour de Rouen, du 29 janvier 1817; de la cour de Nancy, du 24 janvier 1820; de la cour de cassation, des 9 mars 1819 et 9 mars 1824; M. Dalloz, *Recueil alphabétique*, v.° *Absent*, sect. 9, pag. 42; M. Merlin, *Nouvelles additions au Répertoire de jurisprudence*, v.° *Absent*, sec. 2, n.° 5, tom. 16, pag. 38; M. Sirey, 19-1-343; *Journal du palais*, nouvelle édition, tom. 18, pag. 896; tom. 19, pag. 80; tom. 21, pag. 186.

Garrigou, dont il gère les affaires, et cultive le bien aussitôt que son âge et ses forces le lui permettent. 1822, décès de Marie Garrigou, après avoir institué sa bru pour sa légataire universelle. 1823, procès intenté à Marie Gayraud par Pierre Vernus et Catherine Cancé, en délaissement des biens ayant appartenu à la famille Cancé. 1824, arrêt qui rejette les poursuites, Marie Gayraud n'ayant pas été autorisée à ester en jugement. 1825, procédure, à la requête de Pierre Vernus, en déclaration de l'absence d'Antoine et de Jean Cancé. 22 juin 1826, jugement qui déclare l'absence, la fait remonter à 1794, envoie Pierre Vernus en possession provisoire. Aussitôt Pierre Vernus fait autoriser Marie Gayraud à *dé- fendre à la demande qu'il se propose de former contre elle et contre le nommé Pierre, son fils naturel, celui-ci se prétendant enfant issu du mariage de ladite Gayraud avec Antoine Cancé; ladite demande ayant pour objet le désaveu que se propose de former le suppliant, et, par suite, le délaissement des biens possédés par ladite Gayraud et son fils naturel.* 7 juillet 1826, procès à la requête de Pierre Vernus. Il conclut « à ce qu'il plaise au tribunal condamner Marie » Gayraud et Pierre, solidairement, à lui délaisser la pro- » priété et jouissance des entiers biens de la famille Cancé; » et *de nevant, au besoin, le désaveu fait par Vernus,* » faire défense audit Pierre de prendre le nom de Cancé, » qu'il n'a jamais porté, ni dû porter, avec dépens ». Marie Gayraud et son fils forment tierce-opposition envers le juge- ment du 22 juin 1826, ordonnant l'envoi en possession provisoire. 26 décembre 1826, jugement conforme aux pré- tentions du sieur Vernus : la tierce-opposition de Marie Gayraud et de son fils est déclarée recevable en la forme; mais en même temps mal fondée. Appel.

Le défenseur des appelans divisa sa plaidoirie en plusieurs parties : en premier lieu, disait-il, quelle est la présomp- tion légale ? l'art. 312 nous l'indique : l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, *pater is est quem justæ nup-*

tie démontrant : or, dans l'espèce, Pierre Cancé est fils de Marie Gayraud, enregistré comme tel ; on ne le conteste pas. A l'époque de sa conception, Marie Gayraud était l'épouse légitime d'Antoine Cancé ; elle l'est même encore : on ne le conteste pas non plus ; donc, Antoine Cancé est son père, et ce fait doit demeurer certain, tant qu'une action en désaveu, légalement justifiée, ne l'aura pas détruit.

En second lieu, Pierre Cancé n'est pas demandeur : il ne réclame pas son état, il se borne à défendre à une demande en désaveu ; il n'a besoin, pour écarter le sieur Vernus, que de lui opposer la présomption de la loi, qui le déclare enfant légitime jusqu'à la preuve du contraire. Vainement le sieur Vernus voudrait-il faire considérer son action en désaveu comme un accessoire de sa demande en délaissement : sans doute, le délaissement est la fin qu'il se propose ; mais il ne peut y parvenir qu'au moyen du désaveu : ce n'est pas, d'ailleurs, en intervertissant l'ordre des demandes qu'on pourrait intervertir les rôles, et constituer en état de réclamation celui qui n'est qu'en état de défense : que réclamerait Pierre Cancé ? les biens ? il les possède ; et cela est si vrai, qu'il est attaqué en délaissement, solidairement avec sa mère : son état ? il possède celui qu'on lui dispute autant qu'il peut le posséder ; et cette possession aurait, au besoin, rectifié, complété son acte de naissance.

En troisième lieu, l'action en désaveu du sieur Vernus n'est pas recevable : la faculté de désavouer étant une exception à la présomption légale de paternité à laquelle le mariage soumet le mari, n'est pas susceptible d'extension ; elle doit être resserrée dans les limites que la loi a posées : or, les art. 316 et 317 du code civil n'en attribuent l'exercice qu'au mari et à ses héritiers ; on ne trouve aucune disposition à cet égard qui s'applique au cas d'absence : admettre que l'envoyé en possession provisoire peut employer le désaveu, sinon comme demande principale, au moins comme un moyen justificatif de la demande en délaissement, ce serait, d'abord,

accorder à l'état des hommes moins d'importance qu'à ce qui tient à la possession matérielle des biens; ce serait, ensuite, juger la légitimité de l'enfant avant que cette légitimité pût être mise en question; ce serait, enfin, contrarier évidemment l'intention du législateur. L'envoi en possession provisoire a lieu principalement dans l'intérêt de l'absent: ce n'est pas une mesure qui se rapporte exclusivement à l'avantage de l'héritier présomptif; si une partie des fruits lui est attribuée, ce n'est qu'une indemnité de sa gestion: il reçoit de la loi le mandat légal d'administrer les biens de l'absent; mais il ne peut rien faire au-delà, il ne peut donc pas exercer les actions qui exigeraient un mandat spécial, qui tiennent à des prérogatives individuelles: si l'absent avait laissé un procureur-fondé, l'héritier présomptif n'obtiendrait pas immédiatement l'envoi en possession provisoire; cet héritier ne peut donc pas, en conséquence de cet envoi, plus que ne pourrait le procureur-fondé; et, à coup sûr, à moins d'un pouvoir spécial, le procureur-fondé ne pourrait pas désavouer. A la vérité, la déclaration d'absence réalise, en quelque sorte, l'ouverture de la succession de l'absent; mais cette fiction tient encore à la sollicitude du législateur pour la fortune de ce dernier; elle ne saurait se prêter à des conséquences plus étendues que celles déterminées par la loi elle-même: elle autorise l'épouse à agir, quant aux biens, comme si elle était déjà devenue veuve; mais l'autorise-t-elle à se remarier? non: les art. 139 et 140 nous en fournissent la preuve; le retour du mari étant rigoureusement possible, on n'a pas voulu exposer la femme à se trouver engagée au même instant dans les liens d'un double mariage; mais cette possibilité du retour de l'absent, qui rend son épouse incapable de contracter une nouvelle union, n'existe-t-elle point pour le cas du désaveu? et voudrait-on qu'un collatéral pût exercer l'action en désaveu, lui imprimer tout ce qu'elle a de fâcheux pour l'époux, de flétrissant pour l'épouse, de désastreux pour l'enfant, quand le lendemain du jour où le désaveu aurait été

formé, le mari pourrait réparer, et protester contre la conduite de son parent? On convient que l'envoyé en possession provisoire ne pourrait, ni reconnaître un enfant naturel au nom de l'absent, ni intenter contre l'épouse de ce dernier une demande en séparation de corps, ni la poursuivre pour fait d'adultère; mais par quelle étrange bizarrerie, celui auquel toutes ces actions sont refusées pourrait-il exercer l'action en désaveu, qui a aussi sa déplorable gravité, qui seule dépend d'une conviction secrète, toute dans le domaine de l'époux? D'ailleurs, si le demandeur en déclaration d'absence pouvait désavouer un enfant, au risque d'être lui-même ensuite désavoué par le père, il y aurait une lacune dans la loi: de quelle époque courrait contre l'envoyé en possession le délai donné pour désavouer? serait-ce le délai accordé au mari, ou le délai accordé aux héritiers? Dans le premier cas, l'époux absent jouissant d'un délai de deux mois, à compter de son retour, faudra-t-il attendre ce retour? dans le second cas, si les biens de l'époux absent n'avaient pas cessé d'être en la possession de l'enfant, comment l'héritier prouvera-t-il qu'il est dans les deux mois que la loi lui accorde, mais qu'elle fait courir du jour où l'enfant fut mis en possession des biens du mari? Evidemment, le prétendu héritier serait toujours non-recevable: il faut donc, ou ajouter à la loi, pour faciliter l'exercice du droit que réclame le sieur Vernus, ou reconnaître l'absence totale d'un tel droit.

Ici le défenseur se livrait à une discussion, dans laquelle nous ne le suivrons pas, pour établir que l'action du sieur Vernus, fût-elle recevable, serait mal fondé; enfin, ajoutait-il, en supposant que Pierre Cancé dût être déclaré illégitime, les droits personnels de sa mère lui ménageraient, du moins, quelque ressource. Celle-ci est, en effet, légataire universelle de Marie Garrigou: or, les effets de l'absence d'Antoine et de Jean Cancé sont régis par une législation spéciale; loin de remonter au jour des dernières nouvelles, l'absence ne date que de l'époque où elle a pu être juridi-

quement déclarée, c'est-à-dire, de 1817 : de l'une à l'autre de ces deux époques Antoine et Jean Cancé ont pu succéder. En 1801, ils ont recueilli la succession de leur père, Michel Cancé ; en 1817, Marie Garrigou, leur mère, était au nombre de leurs héritiers de droit, et devait, par conséquent, profiter, jusqu'à concurrence de la moitié des biens, des effets d'une déclaration d'absence. A sa mort, survenue en 1822, ce droit faisait partie de sa propre succession ; elle l'a transmis à Marie Gayraud.

On répondait pour le sieur Vernus, que la maxime *pater is est, etc.*, ne pouvait trouver son application dans la cause ; que le désaveu suppose la nécessité de renverser un titre ou une possession d'état ; que, lorsqu'un enfant n'a pour titre qu'un acte de naissance qui le désigne comme enfant naturel, et qu'il n'a, d'ailleurs, qu'une possession conforme à ce titre, l'action en désaveu n'aurait aucun objet : qu'en effet, alors les choses sont précisément dans l'état où le mari ou ses héritiers voudraient qu'elles fussent ; que, dans l'espèce, Pierre n'était inscrit sur les registres de l'état civil que comme fils naturel de Marie Gayraud et d'un père inconnu, non mariés ; que, d'un autre côté, il n'avait jamais été reconnu par la famille que comme le fruit des infidélités de Marie Gayraud, et n'avait jamais porté le nom de Cancé ; que c'était donc lui qui, en réalité, réclamait l'état d'enfant légitime ; que, dès-lors, c'était aussi sur lui que devait porter le fardeau de la preuve ; que jusqu'à ce que cette preuve fût faite, sa tierce-opposition envers le jugement d'envoi en possession ne pouvait être accueillie.

En admettant qu'il s'agit d'une action en désaveu, le sieur Vernus soutenait qu'il serait recevable à l'intenter : il invoquait la disposition absolue de l'art. 123 du code civil, qui déclare ouverts tous les droits subordonnés au décès de l'absent ; il disait que si la femme ne peut point se remarier, c'est une exception au principe général, et qu'il n'y en a point de semblable relativement au désaveu ; que la loi ne distingue

pas les droits qui touchent à la personne de ceux qui concernent les biens ; que , d'ailleurs , ce n'est que pour arriver aux biens qu'on attaque la personne ; que si l'héritier peut réclamer ceux-ci , on ne peut lui interdire le seul moyen de les obtenir ; que les actions personnelles à l'époux peuvent être exercées par ses héritiers , dès qu'elles se confondent avec l'une de celles que la loi leur accorde ; qu'ainsi , par exemple , suivant M. Toullier (1) , bien que la poursuite d'adultère soit interdite aux héritiers du mari , ils peuvent , cependant , se plaindre de ce délit , et le dénoncer aux tribunaux , lorsqu'il se rattache à l'action en désaveu ; qu'on objectait vainement l'impossibilité de déterminer l'époque à partir de laquelle courrait le délai de deux mois prescrit aux héritiers par l'art. 317 ; que la réponse était facile : que le délai courrait du jour de la prise de possession , depuis la déclaration d'absence , parce que le droit d'agir n'existe en faveur des héritiers que de ce moment ; qu'à la vérité le père peut revenir et reconnaître l'enfant désavoué , mais que cet inconvénient est peu de chose , lorsqu'il ne doit résulter que d'une erreur des tribunaux dans une matière où toute la faveur est pour l'enfant ; que si l'on refusait aux héritiers de l'absent la faculté de désavouer , l'état d'un enfant conçu depuis l'absence ne pourrait jamais être attaqué ; qu'il deviendrait d'autant plus favorable , que l'époque et les circonstances de sa naissance rendraient plus suspecte la vérité de sa filiation ; qu'il fallait donc , en dernière analyse , revenir au principe général consacré par l'art. 123 , que l'action en désaveu est évidemment comprise dans les droits subordonnés au décès de l'absent , puisque , s'il était mort , ses héritiers pourraient l'exercer.

Le sieur Vernus examinait ensuite si le désaveu , en supposant toujours qu'il fût nécessaire , était fondé ; et il s'appuyait d'un grand nombre de circonstances , pour démontrer l'affir-

(1) *Cours de droit civil*, tom. 2, pag. 146, *in fine*.

mative ; il terminait , en repoussant le système particulier de Marie Gayraud : il soutenait que les dernières nouvelles d'Antoine et de Jean Cancé , remontant à 1794 , la présomption de mort devait être fixée à cette époque ; que la loi du 11 ventôse an 2 n'avait pour objet que de constater et de conserver les droits éventuels des militaires absens ; mais non pas d'établir en leur faveur le droit de recueillir des successions , et de les transmettre à d'autres , quoique l'époque , fixée ensuite par jugement , de leur disparition fût antérieure de beaucoup à l'ouverture de ces successions même ; que , quant à la loi de 1817 , elle n'avait établi que des formes plus promptes , des procédures particulières , et accommodées aux circonstances ; qu'elle n'avait rien changé , d'ailleurs , au fond du droit ; qu'ainsi , Antoine et Jean Cancé n'avaient pas recueilli l'héritage de leur père en 1801 , leur existence n'étant pas reconnue à cette époque.

ARRÊT. — « Attendu , sur la première question , que Pierre Vernus n'est point appelant de la disposition qui déclare la tierce-opposition recevable dans la forme ; — Attendu que cette tierce-opposition est d'hors et déjà bien fondée sous ce rapport ; qu'en fait et en droit , on ne pouvait pas faire remonter à 1794 les effets d'une déclaration d'absence de deux militaires , qui n'ont été déclarés absens qu'en conformité des lois du 11 ventôse an 2 et du 13 janvier 1817 ; que cette tierce-opposition sera bien fondée sous un autre rapport , et si l'état d'enfant légitime d'Antoine Cancé ne peut pas être contesté à Pierre Cancé , puisqu'il en résultera qu'en fait Pierre Vernus n'était point l'héritier présomptif des absens , et ne devait pas être envoyé en possession de leurs biens : — Attendu , sur la seconde question , que Pierre Vernus est demandeur en désaveu , aussi bien qu'il est demandeur en délaissement ; qu'ainsi , c'est lui qui vient contester l'état de Pierre Cancé , comme c'est lui qui vient troubler Pierre Cancé dans la possession des biens dont il s'agit ; que , de son côté , Pierre Cancé est défendeur sur tous les points ; que , surtout , il n'exerce point , et n'a nullement besoin d'exercer l'action en réclamation d'état ; que son acte de naissance lui donnant Marie Gayraud pour mère , cette maternité n'étant point contestée par Pierre Vernus , et l'arrêt de 1824 ayant souverainement jugé que le

mariage d'Antoine Cancé et de Marie Gayraud subsistait encore à cette époque, et, à plus forte raison, en 1804, Pierre Cancé, conçu, dès-lors, pendant le mariage, aura pour père le mari, tant que, par l'effet d'une action en désaveu, ce caractère ne lui aura pas été enlevé; qu'au reste, on ne peut pas se dissimuler que Pierre Vernus l'a reconnu ainsi, et qu'il a conformé ses poursuites à la nécessité où il savait être de désavouer, avant tout, celui qu'il voulait dépouiller; — Attendu, dès-lors, qu'il y a lieu d'examiner si celui qui a été envoyé en possession provisoire des biens d'un absent est recevable à exercer l'action en désaveu contre un individu en possession d'état d'enfant légitime de l'absent; — Attendu que les art. 316 et 317 du code civil n'accordent l'action en désaveu de paternité qu'au mari, et, après sa mort, aux héritiers du mari; qu'aucune de ces dispositions ne s'applique au cas actuel, puisque, d'un côté, le mari n'est, ni demandeur, ni partie au procès, et que, de l'autre, son absence et la déclaration de cette absence n'étant, ni une preuve, ni une présomption de sa mort, comme l'a jugé l'arrêt de 1824, on ne peut pas dire que l'héritier agit après la mort du mari; — Attendu, dès-lors, qu'il faudrait trouver dans la loi une troisième disposition applicable au cas de l'absence; que cette disposition n'existe pas, et qu'elle peut d'autant moins être suppléée, qu'il s'agit d'une exception extraordinaire au principe protecteur de l'état des hommes et de la famille; — Attendu, par suite, que l'extension d'un cas à l'autre, contraire aux saines doctrines du droit, ne saurait être admise; qu'il n'existe, d'ailleurs, aucune analogie entre les effets de l'absence et les effets de la mort réelle; que si, sous un certain rapport, les effets de l'absence supposent l'ouverture de la succession de l'absent, cette fiction n'a lieu principalement que dans l'intérêt de l'absent lui-même, et n'a pour objet que la conservation de ses biens; qu'un tel motif a pu faire transmettre à l'envoyé en possession provisoire des biens l'exercice des actions relatives aux biens; que rien ne prouve que la loi lui ait transmis l'exercice des actions relatives à la personne et à l'état des membres de la famille; qu'il n'a pas été contesté que l'envoyé en possession provisoire des biens de l'absent n'avait, ni le droit de reconnaître pour l'absent un enfant naturel, ni le droit de poursuivre la femme en séparation de corps ou en adultère, ou en nullité de mariage contracté depuis la disparition de l'absent; qu'on ne voit pas pourquoi, quand de telles actions sont refusées à l'en-

voyé en possession provisoire des biens, on lui accorderait l'action en désaveu de paternité; qu'à la vérité, on présente l'exercice de cette action comme un moyen d'obtenir le délaissement des biens en possession desquels on a été envoyé; mais qu'il n'est pas possible que, lorsque l'action en désaveu a un caractère bien autrement important que l'action en délaissement des biens; lorsqu'il est reconnu que cette action n'appartient qu'au mari, et ne peut passer à ses héritiers que par le fait de son décès, cette action, non-recevable comme demande principale, devienne, au contraire, recevable comme un moyen justificatif d'une action en délaissement; il faudrait, d'ailleurs, que la qualité d'envoyé en possession provisoire des biens fût incontestable sur la tête de celui qui voudrait y puiser le droit d'exercer une action si extraordinaire, et qu'ici, pour que le parent eût dû être envoyé en possession, il faudrait qu'on eût admis et jugé le désaveu, non-seulement avant qu'il fût formé, mais avant que la qualité qui seule le rendait recevable eût pu être conférée;

» Attendu qu'indépendamment de ces premiers motifs, la question serait toujours dominée par une raison puissante, la même qui proscriit le second mariage de celui dont l'absence a été déclarée; que cette déclaration laissant subsister dans toute sa force la possibilité du retour de l'absent, on ne peut pas plus permettre à un collatéral de désavouer aujourd'hui l'enfant que le mari reconnaîtrait demain, qu'on ne peut permettre à la femme de contracter un second mariage, quand le retour immédiat de l'absent peut prouver que le premier mariage n'était pas rompu; — Attendu, enfin, que s'il en était autrement, il faudrait changer toute l'économie de la loi, relativement aux délais donnés pour l'exercice de l'action en désaveu; qu'il importe pourtant à la fixité et à la stabilité de l'état des hommes que ces délais ne soient, ni arbitraires, ni indéfinis; — Attendu que, puisque l'action en désaveu n'est point recevable, il n'y a pas lieu d'apprécier le mérite des preuves respectivement offertes au fond pour justifier ou pour écarter le désaveu; — Attenda, sur la troisième question, que Pierre Vernus n'ayant plus cette qualité d'héritier présomptif qui avait autorisé l'envoi en possession, la demande en délaissement est évidemment mal fondée:

» Par ces motifs, LA COUR, vidant le renvoi au conseil; disant définitivement droit aux parties, et, sur l'appel, réformant le juge-

ment du 26 décembre 1826, reçoit Pierre Cancé tiers-opposant envers le jugement du 22 juin 1826, et le retracte, ou réforme, en ce qu'il fait remonter à 1794 l'absence d'Antoine et de Jean Cancé, et en ce qu'il envoie la partie d'Astre en possession provisoire des biens des absens; moyennant ce, déclare ladite partie d'Astre non-recevable dans son action en désaveu de paternité, et mal fondée dans la demande en délaissement; maintient, au contraire, Pierre Cancé, partie de Laurens, en sa qualité d'enfant légitime d'Antoine Cancé et de neveu de Jean Cancé, en possession des biens dont il jouit.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 14 juillet 1827. — Ch. civ. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés.; — M. CAVALIÉ, Av.-Gén. — MM. ROMIGUÈRES fils et FÉRAL, Avocats; MM. LAURENS et ASTRE Avoués.

SENTENCE ARBITRALE. — ORDONNANCE D'EXÉCUTION. — INCOMPÉTENCE. — NULLITÉ. — TIERS-ARBITRE. — AVIS. — PROROGATION. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — DOUBLE ORIGINAL. — EXÉCUTION.

Lorsque l'ordonnance d'exécution apposée à un jugement arbitral a été rendue par le président d'un tribunal civil autre que celui désigné par l'art. 1020 du code de procédure, le moyen de nullité puisé dans cette circonstance doit-il être proposé IN LIMINE LITIS, comme l'incompétence RATIONE PERSONÆ? OUI (1).

Est-on devenu irrecevable à s'en prévaloir, si, en formant opposition à l'ordonnance d'EXEQUATUR, on s'est borné à fonder cette opposition sur la nullité du jugement arbitral, sans quereller l'ordonnance elle-même? OUI.

Résulte-t-il de l'obligation imposée par la loi au tiers-arbitre, de se conformer à l'un des avis des autres arbitres, qu'il soit tenu de l'adopter sur tous les chefs, et qu'il ne puisse

(1) M. Carré, *Lois de la procédure*, sur l'art. 1020; *Analise raisonnée*, quest. 3063; M. Dalloz, v.^o Arbitrage, pag. 786 et suiv.

pas former sa décision d'une partie de l'avis de l'un et d'une partie de l'avis de l'autre? NON (1).

La nullité résultant de ce qu'un acte sous seing-privé, contenant prorogation du délai du compromis, ne mentionne pas qu'il a été fait en double, est-elle couverte par la comparution des parties devant le tiers-arbitre? OUI (2).

DE LASCAZES. — C. — VIGUIER.

ARRÊT. — « Attendu que le moyen pris d'une contravention à l'art.

(1) Voici comment s'exprime sur cette question M. Lochré, *Esprit du code de commerce*, tom. 1.^{er}, pag. 276 : « le tribunal demandait » comment s'exécuterait la règle qui prescrit au tiers-arbitre de se » conformer à l'avis des deux premiers arbitres ; faudrait-il que cette » conformité s'établisse sur le résultat pris en masse ? ou bien, le tiers- » arbitre pourrait-il adopter l'avis d'un des premiers arbitres sur un » point seulement, puis adopter l'avis d'un autre arbitre sur un autre » point ; de manière que sa décision étant toujours conforme, dans » les détails, à l'opinion, soit de l'un, soit de l'autre, il arrivât » cependant que, dans la récapitulation générale, elle différât de » tous deux ? Le tribunal pensait que ce dernier sentiment devait » prévaloir, sur-tout dans l'espèce présente (la liquidation d'une » société commerciale), où il s'agit de prononcer sur des opérations » et des comptes dont chaque article forme un objet à part. Il est » raisonnable de dire alors, qu'autant il y a d'objets, autant il y » a de jugemens ; et si l'acte qui contient ces décisions est unique, » les décisions n'en sont pas moins par elles-mêmes essentiellement » multipliées et distinctes ; autrement le tiers-arbitre se trouverait » forcé de sanctionner des erreurs, même de calcul ». — Cette opinion est tellement sûre, qu'on n'a pas cru devoir l'exprimer dans le code. *Vid.* aussi M. Carré, *Lois de la procédure*, quest. 3347 ; arrêt de la cour de cassation, du 11 février 1824 (*Journal du palais*, tom. 3 de 1825, pag. 60 ; M. Sirey, 25-1-209) ; M. Dalloz, v.^o *Arbitrage*, pag. 736 ; M. Merson, de l'*Arbitrage forcé*, n.^o 116.

(2) *Vid.* Bruxelles, 22 avril 1812 (M. Sirey, 13-2-15) ; Gênes, 15 février 1811 (M. Sirey, 11-2-139) ; Turin, 12 messidor an 13 (M. Sirey, 13-2-346) ; Gênes, 13 février 1812 (M. Sirey, 14-1-155) ; Cassation (M. Sirey, 14-1-154) ; Trèves (M. Sirey, 13-2-350) ; Cassation (M. Sirey, 26-1-381) ; M. Dalloz, v.^o *Arbitrage*, pag. 716.

1020 du code de procédure, et qui serait fondé sur ce que l'ordonnance d'exécution devait être rendue par le président du tribunal de Castres, et non par celui du tribunal de Lavaur, donne lieu à l'examen d'une question de compétence, à raison du lieu où le jugement arbitral a été rendu; qu'il ne s'agit pas, en effet, d'une question d'incompétence, *ratione materiae*, puisque tout président de tribunal de première instance peut rendre de semblables ordonnances; qu'il y a, sur ce point, une analogie parfaite entre la compétence des présidens et celle des tribunaux, et que, dès que les art. 168 et 169 du code de procédure exigent que la partie appelée devant un tribunal incompétent pour toute autre cause que la matière, forme sa demande en renvoi avant toutes autres exceptions et défenses, il faut en conclure qu'il doit en être de même lorsqu'il s'agit de l'incompétence du président qui a rendu l'ordonnance d'exécution; qu'il ne s'agit donc que d'examiner, en point de fait, si le moyen d'incompétence a été proposé avant toute exception et défense, ou s'il a été couvert par les conclusions d'abord prises par le sieur Viguié; — Attendu qu'il résulte de l'assignation du 15 mars 1824, que le sieur Viguié forme opposition à l'ordonnance, le motif pris de la nullité du jugement arbitral, et cite le sieur de Lascazes pour voir annuler ledit jugement arbitral; que les mêmes conclusions seulement, et les motifs qui tendent à les justifier, se retrouvent dans la requête signifiée, au nom du sieur Viguié, le 21 avril 1824; que, dans aucun de ces actes, ledit Viguié ne parle de la nullité de l'ordonnance, et qu'il se borne à discuter au fond le mérite du jugement arbitral; que ce n'est que le 6 juillet 1824 que, par de nouvelles conclusions signifiées, il demande la nullité de l'ordonnance, pour contravention à l'art. 1020; mais qu'ayant déjà défendu au fond, ledit Viguié était alors irrecevable dans cette demande en nullité; que vainement on dit dans son intérêt, qu'ayant, dès le premier acte du procès, formé opposition à l'ordonnance, il pouvait jusqu'au jugement proposer contre cet acte tout moyen de nullité: ce n'était que pour la forme, et pour se conformer aux dispositions de l'art. 1028 du code de procédure, que le sieur Viguié, afin d'obtenir la nullité du jugement arbitral, s'était pourvu par opposition à l'ordonnance; que s'il eût entendu en demander l'annulation, il aurait pris à cet égard des conclusions formelles dès le principe, et que, lorsqu'il l'a fait, il s'était rendu irrecevable; qu'il est ainsi inutile d'examiner au fond le mérite de ce moyen de nullité: — Attendu,

sur la demande en nullité du jugement arbitral, que le moyen fondé sur l'art. 1018 du code de procédure, et sur ce que le tiers-arbitre ne se serait pas conformé à l'avis de l'un des arbitres, ne saurait être accueilli; qu'en effet, par cette disposition, le législateur n'a voulu autre chose, sinon que le tiers-arbitre ne formât pas une troisième opinion, et ne statuât pas contrairement à l'opinion des deux autres arbitres; qu'il a voulu que ce fût toujours l'opinion de la majorité qui prévalût; mais qu'il ne s'ensuit pas que, lorsque des questions nombreuses et diverses ont été soumises à des arbitres, le tiers-arbitre soit astreint à se conformer sur tous les points à l'avis d'un des arbitres: il peut adopter l'opinion d'un des arbitres sur certains points, et celle de l'autre arbitre sur d'autres chefs; qu'ainsi, sur chacune des questions, son opinion sera conforme à l'avis d'un des arbitres: cette question sera résolue à la majorité, et le vœu de la loi sera rempli; que cette manière d'entendre la loi, conforme à la raison et à l'équité, se corrobore de la maxime, *tot capita, tot sententiæ*; que, dans l'espèce, où il est établi que chacun des arbitres avait rédigé son opinion par écrit, et l'avait remise au tiers, il est également établi, en fait, que le tiers, sur toutes les questions, s'est conformé à l'opinion de l'un des arbitres; que cela résulte du rapprochement du jugement arbitral et de l'avis, rédigé par écrit, des deux premiers arbitres, qui est mentionné au jugement arbitral, et représenté au procès; — Attendu que, quoique la prorogation de délai aux arbitres et tiers-arbitre, datée du 1.^{er} juillet 1823, signée par les parties, et enregistrée, ne mentionne pas qu'elle ait été faite en double, ce moyen contre le jugement arbitral est couvert par la computation des parties devant le tiers-arbitre, le 17 juillet 1823: que cette computation est attestée, en fait, par le jugement arbitral, et que, dans le droit, le moyen ne peut plus être opposé, d'après les derniers paragraphes des art. 1325 et 1338 du code civil; que c'est ainsi que l'a décidé la cour de cassation, par deux arrêts rapportés dans le Recueil de Sirey, tom. 14, 1.^{re} part., pag. 154 et 155:

» Par ces motifs, LA COUR a démis et démet la partie de Marion de son appel-incident; et faisant droit sur l'appel de la partie de Derrouch; réformant le jugement dont il s'agit, a déclaré et déclare la partie de Marion irrecevable dans sa demande en nullité de l'ordonnance d'exécution; rejette, en conséquence, ladite demande; et, pour le surplus, sans s'arrêter, ni avoir égard à l'opposition de ladite

partie de Marion envers ladite ordonnance, non plus qu'à sa demande en nullité du jugement arbitral; du tout le démettant, a ordonné et ordonne, de plus fort, que ladite ordonnance et ledit jugement arbitral sortiront leur plein et entier effet, et seront exécutés selon leur forme et teneur ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 6 août 1827. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. ROUCOULE, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. LAURENS et DELQUIÉ, Avocats; MM. DERROUCH et MARION, Avoués.

DERNIER RESSORT. — DISTRIBUTION. — OPPOSITION. — COMMANDEMENT.

Lorsque, dans une distribution de deniers, différens créanciers ont été alloués pour des sommes qui, réunies, sont inférieures à 1000 fr., le jugement qui intervient, sur l'opposition du débiteur envers les commandemens signifiés par ces créanciers, est-il en dernier ressort, bien que la distribution ait porté sur une somme supérieure à mille francs?

OUI (1).

(1) Plusieurs arrêts ont décidé qu'en matière d'ordre, c'est par le montant de la somme à distribuer, et non par celui de la créance dont la collocation est contestée, que doit se régler la juridiction du tribunal en premier ou en dernier ressort. *Vid.* Limoges, 5 juin 1817 (*Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 19, pag. 540); Metz, 22 mars 1817 (*Journal du Palais*, tom. 19, pag. 273); Liège, 25 avril 1812; Angers, 26 juillet 1811 (*Journal du Palais*, tom. 13, pag. 400); Bruxelles, 21 août 1810 (*Journal du Palais*, tom. 11, pag. 799); 11 décembre 1809 (tom. 10, pag. 707); cour de cassation, 20 août 1821 (tom. 23, pag. 599; M. Sirey, 22-1-28); Limoges, 24 février 1826 (*Mémorial*, tom. 12, pag. 360; M. Dalloz, 26-2-170); Aix, 9 février 1825 (M. Sirey, 25-2-313); Lyon, 27 avril 1825 (M. Sirey, 25-2-314). — *Vid.* cependant un arrêt de cette dernière cour, du 30 décembre 1824 (M. Sirey, 25-2-157); — *Vid.* aussi M. Carré, *Lois de la procédure*, quest. 2192 et 2594; *Lois de la compétence*, tom. 2, pag. 40; M. Merlin, v.^o *Dernier ressort*, § 7, n.^o 2; M. Dalloz, *Jurisprudence générale*, v.^o *Degrés de juridiction*, sect. 2, art. 8, n.^o 6.

DUFRÈCHE. — C. — REDONNET et DUPUY.

14 février 1815 , jugement du tribunal de Saint-Gaudens ; qui ordonne la distribution d'une somme de 1277 fr. entre les mains du sieur Dufrière. Celui-ci appelle de ce jugement ; mais bientôt après il se désiste , et , par là , lui laisse acquérir l'autorité de la chose jugée. En conséquence , la distribution s'effectue. Les sieurs Redonnet et Dupuy sont colloqués ensemble pour une somme de 884 fr. ; des mandemens leur sont délivrés par le greffier , et ils les font signifier au sieur Dufrière , avec commandement d'en acquitter le montant : Dufrière prétend que les deniers qui se trouvaient entre ses mains ont déjà servi à payer d'autres créanciers. Il forme opposition aux commandemens , et assigne les créanciers devant le tribunal de Saint-Gaudens pour y voir dire droit. Jugement qui le démet de cette opposition. Appel.

Les sieurs Redonnet et Dupuy le soutiennent non-recevable , attendu que les sommes pour lesquelles les commandemens avaient été faits n'excédant pas 1000 fr. , le jugement avait été justement qualifié en dernier ressort.

ARRÊT. — « Attendu que les premiers juges n'ont eu à statuer que sur des oppositions formées par le sieur Dufrière à des commandemens notifiés par les parties de Bressolles ; que ces commandemens n'avaient pour objet que le paiement de sommes qui , réunies , ne s'élevaient pas à la somme de 1000 fr. ; que l'allégation du sieur Dufrière , prise de ce que les premiers juges auraient eu à prononcer sur une créance de 1277 fr. , manque , en fait , et ne saurait être accueillie ; que ces 1277 fr. étaient des sommes mises en distribution par jugement du tribunal de Saint-Gaudens , en date du 14 février 1825 , rendu contradictoirement avec le sieur Dufrière , qui y a acquiescé , s'étant désisté de l'appel qu'il en avait d'abord interjeté ; qu'en exécution de ce jugement , et pour la répartition de ladite somme de 1277 fr. , il a été procédé à une distribution par contribution , terminée par une ordonnance de clôture définitive non attaquée , et que , dès ce moment , il ne s'est plus agi de cette somme de 1277 fr. , mais bien de la somme , n'excédant pas 1000 fr. , pour laquelle les parties de Bressolles avaient été allouées , et des mandemens leur
avaient

avaient été déliés; que ces mandemens de collocation sont des titres exécutoires, essentiellement bornés aux sommes y exprimées, et que l'opposition au commandement fait pour le paiement de ces sommes n'a présenté à décider qu'un objet restreint au montant des mandemens, se portant ensemble à 884 fr.; qu'il suit de là que les premiers juges, en démettant le sieur Dufrière de ses oppositions, n'ont prononcé que sur une contestation moindre de 1000 fr., et qu'en conséquence leur décision étant rendue en dernier ressort, l'appel qui en a été interjeté par le sieur Dufrière doit être rejeté, comme non-recevable :

» Par ces motifs, LA COUR a déclaré et déclare non-recevable l'appel du sieur Dufrière ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 16 août 1827. — 2.^e Ch. civ. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. DE BASTOULH, Proc.-Gén. — MM. DELOUME et VACQUIER, Av.; MM. BRESSOLLES et PETIT, Avoués.

APPEL. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. — ACQUIESCEMENT. — PREUVE TESTIMONIALE. — DOL. — FRAUDE.

Peut-on, lors de l'appel du jugement définitif, appeler du jugement interlocutoire, bien qu'on l'ait exécuté? OUI (1).

(1) Vid. dans le même sens, arrêt de la cour de Trèves, du 1.^{er} août 1810 (M. Sirey, 11-2-225; M. Denevers, an 1810, pag. 130); de la cour de Colmar, du 6 avril 1811 (*Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 12, pag. 316; M. Sirey, 14-2-381; *Journal des Avoués*, tom. 4, pag. 104); de la cour de Nancy, du 15 janvier 1813 (*Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 14, pag. 71); de la cour de Bourges, du 2 février 1824 (*Journal du Palais*, tom. 1.^{er} de 1825, pag. 82); de la cour de cassation, du 21 janvier 1812 (*Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 13, pag. 75); de la cour de Bourges, du 23 novembre 1825 (Mémorial, tom. 12, pag. 453); M. Carré, *Analyse raisonnée*, quest. 1484. — Vid. en sens contraire, arrêt de la cour d'Angers, du 21 août 1821 (*Journal du Palais*, tom. 23, pag. 615; M. Sirey, 24-2-362); de la cour de cassation, du 1.^{er} août 1820 (*Journal du Palais*, tom. 22, pag. 691); de la cour de Montpellier, du 5 décembre 1821 (Mémorial, tom. 4, pag. 149); de la cour de

L'article 1341 du code civil, qui interdit la preuve testimoniale contre et outre le contenu aux actes, ou lorsqu'il s'agit d'une somme excédant 150 fr., ne reçoit-il d'exception que dans les deux cas où il y a commencement de preuve écrite, et où il n'a pas été possible au demandeur de se procurer une preuve littérale; en sorte que l'allégation de dol et de fraude, lorsqu'elle est isolée de l'une de ces deux circonstances, ne suffise pas pour rendre la preuve admissible? OUI (1).

TRINQUECOSTES. — C. — VIEULES.

Le sieur Vieules ayant vendu une maison au sieur Bonas; au prix de 12,000 fr., et celui-ci l'ayant revendue au même prix à la demoiselle Pujol, un ordre fut ouvert pour la distribution de cette somme entre les créanciers inscrits du sieur Vieules. Parmi ces créanciers se trouvait un sieur Trinquecostes, porteur d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Toulouse, le 31 octobre 1823, qui condamnait le sieur Vieules à lui payer une somme de 2317 fr., pour le montant de deux lettres de change protestées à l'échéance. Le sieur Trinquecostes fit son acte de produit, dans lequel il demanda d'être alloué pour la susdite somme capitale de 2317 fr.; ensemble, les intérêts et les frais légitimement dus. Il fut colloqué au troisième rang dans l'ordre provisoire dressé par le juge-commissaire, comme subrogé à l'hypothèque légale de la dame Delpuech, épouse du sieur Vieules, en vertu d'un

Nîmes, du 26 février 1822 (Mémorial, tom. 5, pag. 186); de la cour d'Agen, du 31 août 1824 (Mémorial, tom. 15, pag. 374); M. Lepage, dans ses *Questions sur la procédure*, pag. 297 et 298; M. Demiau-Crouzilhac, pag. 325; M. Hautefeuille, pag. 255 et 256; M. Merlin, *Nouvelles additions au Répertoire*, v.^o *Interlocutoire*, § 2, tom. 16, pag. 516. — *Vid.* aussi M. Carré, *Lois de la procédure*, n.^o 162.

(1) *Vid.* un arrêt analogue rendu par la cour de cassation, le 29 octobre 1810 (M. Sirey, 11-1-50).

acte public, du 4 décembre 1823, passé, avec l'autorisation de la justice, pour tirer de prison ledit sieur Vieules. Celui-ci contredit l'allocation faite au profit de Trinquécostes, et il en demanda le rejet, le motif pris de ce qu'il n'était pas réellement débiteur de la somme y mentionnée, et que Trinquécostes avait abusé de sa faiblesse pour lui faire consentir les divers actes dont sa créance dérivait : subsidiairement, il prétendit que le montant de la collocation devait être réduit d'une somme de 800 fr., payée à compte, et il offrit, à cet égard, de prouver par témoins, 1.° que lorsqu'il avait vendu sa maison au sieur Bonas, ce dernier, outre le prix fixé dans l'acte de vente, lui avait consenti une lettre de change de 1000 fr., qu'il ne devait lui payer qu'autant qu'il ne serait pas fait de surenchère ; 2.° que Trinquécostes, instruit de ces accords, avait feint de faire une surenchère, dans l'unique but de l'effrayer, et de lui arracher quelque argent ; 3.° qu'en effet, craignant les suites de cette prétendue surenchère, il avait engagé Trinquécostes à s'en départir ; mais que celui-ci n'y avait consenti qu'à condition qu'il recevrait 800 fr. sur les 1000 fr. que Bonas devait payer, en cas qu'il n'y eût pas de surenchère utile ; 4.° enfin, que ces 800 fr. avaient effectivement été reçus par Trinquécostes.

Le 29 août 1825, intervint un jugement du tribunal civil de Toulouse, qui ordonna que Trinquécostes serait colloqué en sous-ordre de la dame Vieules, pour la somme portée en son acte de produit, sauf, toutefois, à imputer, s'il y avait lieu, la somme de 800 fr., prétendue payée à compte ; et, avant dire droit sur ce dernier point, admit Vieules à prouver sommairement les faits par lui coarctés.

L'audience du 14 novembre avait été désignée par le tribunal pour la confection de l'enquête, cependant il n'y fut procédé que le 28 décembre. Avant que les témoins fussent entendus, le sieur Trinquécostes proposa des fins de non-procéder, et conclut à ce que Vieules fût déclaré déchu du droit de faire enquête.

le 28 décembre 1825, jugement qui ordonné qu'il sera passé outre; et, immédiatement après, la cause ayant été plaidée au fond, nouveau jugement par lequel le tribunal, vidant l'interlocutoire; prenant droit des dépositions, ordonne que Trinquecostes précomptera sur la somme pour laquelle il a été alloué celle de 800 fr.

Trinquecostes appelle de ce jugement, ainsi que de celui du 29 octobre 1825. Il soutenait que sa collocation provisoire ayant été faite par le juge-commissaire, en vertu de deux lettres de change, d'un jugement acquiescé, et d'un acte public, le tribunal n'avait pu la modifier d'après le résultat d'une preuve testimoniale; que cette preuve était inadmissible, suivant l'art. 1341 du code civil, soit contre la teneur des actes, soit lorsqu'il s'agissait d'une somme excédant 150 fr.; qu'il n'y avait d'exception à cette règle que dans les deux cas prévus par les art. 1347 et 1348, c'est-à-dire, lorsqu'il existait un commencement de preuve par écrit, ou lorsqu'il y avait eu, de la part du demandeur, impossibilité de se procurer une preuve littérale; que l'allégation de fraude ne pouvait rendre la preuve recevable, qu'autant qu'elle concourait avec l'une ou l'autre de ces deux circonstances, aux termes de l'arrêt de la cour de cassation que nous avons cité ci-dessus; que, dans l'espèce, il n'avait tenu qu'à son adversaire de se procurer une preuve écrite, en retirant une quittance; que, d'ailleurs, les faits dont la preuve était offerte ne constituaient pas le dol et la fraude; qu'en les supposant exacts, il n'aurait fait qu'une chose permise, en exigeant une indemnité, et en ne retirant sa surenchère qu'à ce prix; qu'enfin, la preuve n'avait pas même été rapportée, et que les allégations auxquelles le sieur Vieules s'était livré n'étaient nullement justifiées par l'enquête.

Le sieur Vieules, intimé, demanda le rejet de l'appel envers le jugement interlocutoire du 29 août 1825, se fondant sur ce que Trinquecostes avait acquiescé à ce jugement, en concluant à la déchéance du droit de faire enquête, et en

concourant ensuite à la confection de la preuve : il soutenait que , si le consentement donné par une partie à l'exécution d'un préparatoire ne portait aucune atteinte à la faculté d'appeler, il en est autrement à l'égard d'un interlocutoire ; que cette différence résulte de la nature même de ces deux classes diverses de jugemens , et des dispositions de l'art. 451 du code de procédure civile sainement entendu ; il invoquait un grand nombre d'autorités , et notamment un passage de M. Merlin , où ce célèbre jurisconsulte défend avec force la doctrine de la non-recevabilité de l'appel.

Au fond , il reproduisait , en les développant , les motifs qui avaient déterminé les premiers juges : il disait que le dol et la fraude faisaient exception à toutes les règles ; qu'ils avaient toujours été regardés comme susceptibles d'être prouvés par témoins ; que l'art. 1353 du code civil supposait clairement ce principe ; que l'art. 1348 le consacrait , d'ailleurs , implicitement , puisqu'il admet la preuve vocale des *quasi-délits* , et que le dol et la fraude se rattachent essentiellement aux faits de ce genre ; il ajoutait que , dans l'espèce , il y avait eu évidemment fraude de la part de Trinquecostes , s'il était vrai qu'il se fût fait remettre une somme de 800 fr. , en feignant de surenchérir un bien vendu par son débiteur , alors qu'il refusait de précompter cette somme sur sa créance ; il terminait , en analysant l'enquête , et en s'efforçant de démontrer que les faits qui avaient été l'objet de l'interlocutoire étaient suffisamment établis.

Le sieur Trinquecostes répliquait , sur la demande en rejet de l'appel envers le jugement du 29 août , que les tribunaux n'étant pas liés par leurs interlocutoires (1) , il en résultait

(1) Sur la maxime que les juges ne sont pas liés par l'interlocutoire qu'ils ont rendu , *vid.* l. 14 , ff *de re judic.* ; l. 19 , § 2 , et l. 20 , ff *de emptis qui arbitrium* ; Perezius , cod. , lib. 7 , tit. 45 , n.º 33 ; Voët *ad Pandectas* , lib. 41 , tit. 1 ; M. Merlin , *Répertoire* , v.º *Jugement* , § 3 , n.º 3 ; Cassation , § 3 , n.º 7 ; *Questions de droit* ,

forcément la conséquence, qu'aucun acquiescement ne pouvait élever une fin de non-recevoir contre la partie qui avait à s'en plaindre, parce qu'elle avait pu espérer que la décision rendue à son préjudice serait réformée, en définitive, par les juges même de qui elle était émanée.

ARRÊT. — « Attendu, sur la demande en rejet de l'appel du jugement du 29 août 1825, et qui serait fondée sur ce que l'appelant ayant conclu à la déchéance du droit de faire enquête, aurait acquiescé par là au jugement qui l'avait ordonné; que l'exécution d'un jugement interlocutoire, et les conclusions prises incidemment à cette exécution, ne sauraient établir une fin de non-recevoir contre l'appel, puisque l'appel d'un jugement interlocutoire peut être fait en même temps que celui du jugement définitif; — Attendu que la preuve testimoniale est inadmissible, lorsqu'il s'agit de choses excédant 150 fr., et, dans tous les cas, contre et outre le contenu aux actes; que cette règle ne reçoit d'exception que lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, dans le cas où l'acte est attaqué, comme entaché de dol et de fraude, et lorsqu'il n'a pas été possible au demandeur de se procurer une preuve écrite du fait qu'il veut prouver par témoins; que cette dernière circonstance doit même concourir avec l'allégation du dol et de la fraude, lorsque la preuve testimoniale est demandée sur le fondement du dol et de la fraude; que ces principes sont consignés dans le code civil, et fixés par la jurisprudence de la cour de cassation; — Attendu que les faits articulés par le sieur Vieules auraient pu être justifiés par écrit, et qu'il n'aurait tenu qu'à lui, en abandonnant 800 fr. au sieur Trinquécostes, de retirer une quittance de ce dernier; que le sieur Vieules n'alléguait aucune circonstance

v.º Appel, § 1, n.º 7; Chose jugée, § 1; Interlocutoire, § 5; loi, § 8, Testament, § 14; Droit d'usage, § 1; M. Toullier, Droit civil français, tom. 10, n.º 115; M. Poncez, Traité des jugemens, tom. 1.º, pag. 102; arrêts de la cour de cassation des 11 nivôse an 10, 27 nivôse an 11, 8 septembre 1807, 17 janvier et 12 avril 1810, 14 juillet 1818, 5 décembre 1826 (*Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 2, pag. 210; tom. 11, pag. 54; tom. 20, pag. 530; M. Sirey, 3-2-499, 7-1-455, 10-1-135 et 274, 27-1-308); arrêt de la cour de Toulouse, du 27 avril 1822 (*Mémorial*, tom. 4, pag. 221).

frauduleuse qui l'aurait empêché de se procurer cette preuve écrite ; que , d'ailleurs , les faits tels que le sieur Vieules voulait prouver qu'ils s'étaient passés ne caractériseraient nullement le dol ou la fraude , puisqu'il aurait remis bien volontairement au sieur Trinquecostes la somme de 800 fr. , sacrifice qui lui assurait à lui-même 200 fr. , dont il n'aurait pas profité si la surenchère avait été suivie ; qu'ainsi , le traité qui serait intervenu entre Vieules et Trinquecostes ne présentant rien d'illicite , et n'étant pas prouvé par écrit , l'offre en preuve testimoniale devait être rejetée :

» Par ces motifs , LA COUR , disant droit sur l'appel ; sans s'arrêter à la demande en rejet de l'appel du jugement du 29 août 1825 , réforme les jugemens rendus entre parties les 29 août et 28 décembre 1825 ; démet la partie de Mallafosse de son contredit envers l'allocation provisoire faite en faveur de la partie de Mazoyer , des-qualités que procède ; maintient ladite allocation , et la déclare définitive ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 10 février 1827. — 2.^e Ch. civ. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. CAVALIÉ, Avoc.-Gén. — MM. LAURENS et SOUEIX, Av. ; MM. MAZoyer et MALLAFOSSE, Avoués.

FOLLE-ENCHÈRE. — DÉLAI. — PLACARD. — APPPOSITION.

Le délai de quinzaine , exigé par l'art. 739 du code de procédure civile entre l'apposition des placards sur folle-enchère et la première publication , doit-il être franc ?

OUI.

DE MONESTIER. — C. — Les Epoux TOULZA.

Le 22 octobre 1824 , le sieur de Monestier se rendit adjudicataire de divers immeubles saisis par les époux Toulza au préjudice du sieur P. Rolland. Un ordre fut ouvert entre les créanciers inscrits , et trois bordereaux de collocation furent délivrés aux époux Toulza pour une somme totale de 1431 fr. 73 c. Ces bordereaux furent signifiés à l'adjudicataire , avec commandement de les acquitter ; mais cette mesure préliminaire n'ayant produit aucun résultat , les époux Toulza eurent recours à la voie de la folle-enchère. La première des insertions prescrites par l'art. 742 du code de procédure eut lieu le 7 septembre 1826. Le lendemain , les placards

furent apposés, et la première publication fut annoncée pour le 23 du même mois. Ce jour-là, la cause portée à l'audience, le sieur de Monestier demanda l'annulation des poursuites, le motif pris de ce que la quinzaine qui devait être observée entre l'apposition des placards et la première publication n'avait pas été franche; il demanda, en outre, que les époux Toulza fussent condamnés à des dommages considérables envers lui.

Sur ces conclusions, jugement qui annulle les poursuites, et relaxe, néanmoins, les époux Toulza de la demande en dommages (1).

Le sieur de Monestier se rend appelant de cette dernière disposition du jugement; il comprend dans son appel un autre jugement du 31 août 1826, qui, en annulant pareillement de précédentes poursuites en folle-enchère, lui avait aussi refusé des dommages. De leur côté, les époux Toulza appellent incidemment du jugement du 23 septembre.

ARRÊT. — « Attendu, sur l'appel principal du sieur de Monestier, que ledit appel n'a pour objet qu'une demande en dommages formée par ledit de Monestier, et repoussée par le tribunal de Gaillac dans ses jugemens des 31 août et 23 septembre 1826; que c'est avec raison

(1) Voici les motifs du jugement, quant à la question qui fait l'objet de cette notice : « Attendu que, suivant les dispositions de l'art. 739 du code de procédure civile, la publication de l'enchère ne peut avoir lieu que quinzaine au moins après l'apposition des placards; de telle sorte que cette quinzaine doit être franche entre le jour où l'apposition des placards a eu lieu et le jour indiqué pour la publication; et comme, dans l'espèce, l'apposition des placards a été faite le 8 septembre courant, et la publication de l'enchère fixée à ce jourd'hui, il est vrai de dire que les délais voulus par l'article précité n'ont pas été observés; — Attendu que, suivant l'art. 745 du même code, les articles relatifs aux nullités et aux délais en saisie immobilière sont communs à la poursuite en folle-enchère, et que, d'après l'art. 717, les délais prescrits pour les publications de l'enchère doivent être observés, à peine de nullité »

que ledit tribunal, en annulant les poursuites sur folle-enchère, faites contre ledit de Monestier, adjudicataire des biens saisis au préjudice de feu sieur Rolland, n'a pas accordé des dommages audit de Monestier; qu'il ne lui a été causé, en effet, aucun préjudice, puisque les époux Toulza agissent en vertu d'un juste titre; que la poursuite sur folle-enchère est une action légale, quand l'adjudicataire ne se conforme pas au cahier des charges, et que ledit de Monestier, au lieu de s'y conformer, n'a pas payé le prix de l'adjudication; d'où il suit qu'il doit être démis de son appel envers les jugemens susdits des 31 août et 23 septembre 1826; — Attendu, quant à l'appel-incident des époux Toulza, que les premiers juges ont annulé les poursuites sur folle-enchère faites à la requête desdits époux Toulza, le motif pris de ce qu'on n'avait pas observé, entre l'apposition des placards et la première publication du cahier des charges, le délai de quinzaine prescrit par l'art. 739 du code de procédure civile; que, dans l'espèce, l'apposition des placards a eu lieu le 8 septembre 1826, et la première publication a été indiquée pour le 23 du même mois; ce qui n'a point laissé entre l'observation de ces deux formalités le susdit délai prescrit par l'art. 739 précité:.....

» Par ces motifs, LA COUR, sans avoir égard aux appels respectifs des parties, a démis et démet le sieur de Monestier de son appel principal, et les époux Toulza de leur appel-incident envers le jugement du 23 septembre 1826; démet également ledit de Monestier de son appel envers le jugement du 31 août précédent; ordonne que lesdits jugemens sortiront leur plein et entier effet, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 21 février 1828. — 2.^e Ch. civ. — M. DE CAUMONT, Prés. — M. ROUCOLE, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. AMILHAU et DELOGME, Av.; MM. LAURENS, B.^o DELOUME et BRESSOLLES, Avoués.

SAISIE-EXÉCUTION. — ACQUIESCEMENT. — APPEL.

La partie qui répond à l'huissier, n'avoir pas d'argent pour payer, qui laisse procéder à la saisie de ses meubles, accepte la garde des objets saisis, et s'engage à les représenter, acquiesce-t-elle au jugement en vertu duquel la saisie est faite? OUI.

Le Sieur DUFFAU. — C. — Le Sieur LABORDE.

La cour d'Agen a jugé, le 18 août 1806 (1), que la partie qui, sans protestation, laisse procéder à son préjudice à une saisie de meubles, n'acquiesce point au jugement en vertu duquel elle est poursuivie. Le 19 décembre 1815 (2), elle a jugé que, même, en se rendant dépositaire volontaire des objets saisis, la partie n'acquiesce pas non plus au jugement. Mais M. Dalloz (3) rapporte un arrêt de la cour de Limoges, du 22 décembre 1812, qui décide qu'il y a acquiescement, lorsque la partie répond au commandement, qu'elle ne peut y satisfaire, faute d'argent, laisse ensuite procéder sans protestation à la saisie de ses meubles, et s'en établit gardienne. On voit que les principes consacrés dans ces deux derniers arrêts, contraires en apparence, se concilient cependant, en ce que, dans l'espèce soumise à la cour de Limoges, le débiteur avait déclaré ne pouvoir payer, *faute d'argent*, circonstance qui ne se rencontrait pas dans l'espèce soumise à la cour d'Agen. Quoi qu'il en soit, dans l'espèce suivante, qui est en tout semblable à celle de l'arrêt de Limoges, la cour d'Agen a jugé qu'il y avait acquiescement.

Des contestations s'étant élevées entre les sieurs Duffau et Laborde, à raison d'une société de commerce, formée entre eux vers la fin de 1814, il fut rendu, le 6 mars 1827, un jugement arbitral qui condamna Duffau à payer à Laborde 1240 fr. 45 c.

Le 18 août 1827, ce jugement fut signifié à Duffau, avec commandement. Le 25 du même mois, il fut procédé à son préjudice à une saisie mobilière, lors de laquelle Duffau déclara n'avoir pas d'argent pour payer, et se présenta volontairement pour gardien judiciaire des effets saisis, en s'obli-

(1) *Recueil d'Agen*, tom. 2, 2.^e part., pag. 41.

(2) Même *Recueil*, tom. 2, 2.^e part., pag. 42.

(3) *Jurisprudence générale*, v.^o *Acquiescement*, tom. 1.^{er}, pag. 122.

geant à les faire transporter sur la place publique de Nogaro le jour fixé pour la vente. Toutefois, deux jours après Duffau se rendit appelant du jugement arbitral.

L'intimé a puisé dans la conduite de Duffau, lors de la saisie, une fin de non-recevoir contre son appel : en effet, a-t-on dit, déclarer qu'on n'a pas d'argent pour payer, c'est reconnaître qu'on doit ; accepter la garde des objets saisis, c'est, en quelque sorte, concourir à la saisie, ou, du moins, avouer tacitement qu'elle a été légitimement faite : par là, Duffau a acquiescé au jugement, il a renoncé à l'appel. Cette renonciation de sa part est d'autant moins douteuse, que, si telle n'avait pas été son intention, il aurait pu arrêter l'exécution du jugement par un appel signifié à domicile, conformément à l'art. 584 du code de procédure civile.

L'acquiescement tacite, a répondu l'appelant, ne peut résulter que d'un fait qui suppose nécessairement l'intention d'acquiescer : or, peut-on, dans l'espèce, induire cette intention de la réponse attribuée à Duffau ? non : cette réponse, qui se trouve dans tous les formulaires, est de pur style ; on ne peut pas l'induire, non plus, de la garde des meubles saisis, acceptée par Duffau, parce qu'il n'a voulu qu'éviter le déplacement de ses meubles, déplacement que n'aurait pu empêcher même un appel fait à domicile élu ; l'huissier ne lui aurait sûrement pas donné le temps de le faire signifier.

ARRÊT. — « Attendu que la saisie mobilière est un des moyens d'exécution des jugemens introduits par la loi ; qu'il résulte du procès-verbal de la saisie mobilière faite, à la requête de Laborde, intimé, à l'encontre de Duffau, appelant, pour avoir paiement du montant des condamnations portées dans le jugement entrepris, que Duffau avait, d'abord, répondu qu'il n'avait pas d'argent pour payer ; qu'il se serait ensuite, non-seulement présenté volontairement pour gardien judiciaire des meubles et effets saisis à son préjudice, mais encore formellement obligé de les remettre, et faire transporter sur la place publique de la ville de Nogaro à la première réquisition qui lui en serait faite, aux fins de la vente ; que, par des actes et des stipulations aussi exprès, Duffau a activement concouru à l'exécution

du jugement, et, ainsi, formellement acquiescé à ses dispositions; que cet acquiescement est d'autant plus spontané, que l'art. 584 du code de procédure civile, en rendant sa déclaration d'appel plus facile, lui avait indiqué les moyens d'arrêter la poursuite : d'où il résulte que l'appel de Duffau ne peut être reçu :

» LA COUR rejette ledit appel, etc., etc. ».

Cour royale d'AGEN. — Arrêt du 18 janvier 1828. — Ch. correct. — M. LAFONTAN, Prés. — M. LABAT, Av.-Gén. — M. DUCOS, Av. MM. BÉTOUS et CAPURAN, Avoués.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — EXPÉDITION. — DONATION. — ENREGISTREMENT.

Sur le pourvoi de MM. les princes de Bauffremont, il a été décidé, *en la forme*, que lorsque l'expédition d'un jugement porte : *fait et jugé par MM.....* (deux juges titulaires et deux juges suppléans), ce jugement n'est pas nul, quoique l'expédition ajoute à la qualité du premier juge-suppléant seulement celle de juge, et se termine par ces mots : « après en avoir délibéré conformément à la loi »; au fond, que lorsqu'une donation a été faite, avec charge pour les donataires de payer, en l'acquit du donateur, à des créanciers qui, postérieurement, ont consenti une prorogation de délai, le capital et les intérêts d'une somme de....., il n'y a pas lieu, aux termes de l'art. 69 de la loi de frimaire an 7, à la perception d'un droit proportionnel de délégation : *en d'autres termes*, que l'art. 69 de la loi de frimaire an 7 s'applique aux donations, comme aux ventes et aux cessions (Arrêt du 2 avril 1828. — M. BRISSON, Prés.).

COUR D'ASSISES. — COMPÉTENCE. — EFFETS. — RESTITUTION.

Une cour d'assises peut ordonner la restitution d'effets pris à leur légitime propriétaire, lors même qu'il n'est pas inter-

venu de condamnation à raison du fait duquel ces effets seraient provenus.

Ainsi jugé sur le pourvoi d'Anne Forfert, attendu que la cour n'a fait qu'user du droit conféré par l'art. 386 du code d'instruction criminelle. — (Rejet) (Arrêt du 3 avril 1828. — M. BAILLY, Prés.).

ASSURANCE. — INCENDIE. — CARACTÈRES. — COMMERCE.

L'assurance à prime contre l'incendie est, comme le contrat d'assurance maritime lui-même, un contrat commercial.

Ainsi jugé dans l'affaire de la société *Dupin de Valène*, sur ce motif, que l'assurance à prime contre l'incendie est, de même que l'assurance maritime, un contrat nécessairement commercial, et que si le code de commerce ne parle pas des assurances à prime contre l'incendie, on ne peut rien conclure de son silence, qui s'explique par la considération que ces assurances n'étaient pas connues, ou, du moins, ne l'étaient pas assez pour fixer l'attention du législateur (Arrêt du 8 avril 1828. — M. BRISSON, Prés.).

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT. — RESTITUTION.

L'associé commanditaire qui prête des fonds à la société; en sus de sa commandite, doit être assimilé à un tiers. Après la dissolution, le gérant responsable qui a reçu les fonds, et qui est condamné, comme liquidataire, à les restituer *hæc et nunc*, a le droit de subordonner cette restitution aux chances de la liquidation. — Pourvoi du sieur Larmand-Reynaud. — (Rejet) (Arrêt du 8 avril 1828. — M. BOREL DE BRETIZEL, Prés.).

PEINE. — DÉBAUCHE. — CORRUPTION.

La disposition de l'art. 334 du code pénal est applicable à l'individu qui excite, favorise ou facilite la débauche, la

corruption, pour satisfaire ses propres passions, comme à celui qui ne l'excite que dans l'intérêt de celle d'autrui.

Ainsi décidé sur le pourvoi du sieur Belchamp, médecin à Pradelles, condamné par jugement du Puy, le 18 janvier 1828, par application de l'art. 334 du code pénal, à neuf mois d'emprisonnement et à une amende de cent francs, comme coupable de nombreux attentats à la pudeur, en excitant, favorisant ou facilitant la débauche d'individus de l'un et de l'autre sexe, notamment du sexe masculin, âgés de moins de 21 ans. — (*Rejet*) (*Arrêt du 10 avril 1828.* — M. BAILLY, *Prés*).

HYPOTHÈQUE ANCIENNE. — ACTE. — DONATION.

Un acte portant donation, passé en forme authentique, sous l'empire de l'ordonnance de 1731, d'après laquelle tous les actes notariés emportaient hypothèque virtuellement ou tacitement, mais accepté seulement sous le code civil, d'après lequel l'hypothèque conventionnelle doit nécessairement être expresse et spéciale, peut conférer hypothèque, et l'on peut prendre inscription en vertu de cette acceptation, bien qu'elle ne fasse aucune mention de l'hypothèque, non plus que l'acte lui-même portant donation.

Ainsi jugé dans la cause de la dame Angely contre le sieur Boyard. — (*Rejet*) (*Arrêt du 15 avril 1828.* — M. BRISSON, *Prés*).

LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTEUR. — PORTEUR. — RECOURS.

Lorsqu'une lettre de change a été tirée par un individu à son propre ordre, acceptée par complaisance, et moyennant une contre-lettre par un autre, transmise aussi successivement, mais par des endossements irréguliers, à plusieurs tiers-porteurs, ces derniers ne peuvent, en cas de protêt, recourir contre l'accepteur; ils doivent être déclarés non-recevables, comme mandataires du tireur.

Ainsi jugé dans la cause du sieur Houart contre Steisberg , sur ce motif , qu'aucun des endossements n'était revêtu des formalités voulues par les art. 137 et 138 du code de commerce (Arrêt du 22 avril 1828. — M. BRISSON , Prés.) (1).

ACTE PUBLIC. — SIGNATURE. — SCEAU DU NOTAIRE.

Un titre de 1377 est valable, encore qu'il ne porte, ni la signature, ni le sceau du notaire.

Ainsi décidé sur le pourvoi du comte de Roquelaure contre la commune de Feronne. — (Rejet) (Arrêt du 22 avril 1828. — M. HENRION DE PENSEY , Prés.).

TÉMOIN. — ÉTRANGER. — NATURALISATION. — PAYS RÉUNIS.

La loi du 14 octobre 1814, relative à la naturalisation des individus appartenant aux pays réunis, est-elle applicable aux individus natis de Savoie, et domiciliés en France?

OUI.

BILAS. — C. — Les Héritiers MICHEL.

Nous nous empressons de soumettre à nos lecteurs l'arrêt de la cour de cassation qui a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour de Toulouse que nous avons déjà rapporté, en le faisant précéder des développemens dont cette question nous a paru susceptible (2).

Annêt. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 980 du code civil, les témoins doivent être sujets du Roi, et jouissant des droits civils; que celui-là seul réunit ces conditions qui est né Français, ou s'est fait naturaliser Français; que Brun, né à Chambéry, n'a, ni obtenu des lettres de naturalisation, ni fait les déclarations requises par l'ordonnance de 1814; qu'en conséquence, en le déclarant inhabile

(1) Cet arrêt est d'autant plus important, qu'il nous paraît avoir résolu la question contrairement aux usages du commerce et à la jurisprudence de plusieurs cours et tribunaux.

(2) *Vid.* tom. 13, pag. 154 et suiv.

à servir de témoin instrumentaire, l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 980, rejette ».

Arrêt du 23 avril 1828. — Ch. des req. — M. HENRION DE PENSEY, Prés. — M. LEBEAU, Avoc.-Gén.

ACTE PUBLIC. — NOTAIRE EN SECOND. — PRÉSENCE.

Un acte portant révocation de testament est-il nul, si le notaire en second qui l'a signé n'a pas été présent à sa rédaction ? OUI.

MARTIN. — C. — AUGÉ.

Nous avons recueilli (1) l'arrêt de la cour royale de Toulouse, du 28 novembre 1825, et nous avons fait connaître l'état de la jurisprudence sur cette question importante. Voici l'arrêt de la cour suprême intervenu sur le pourvoi.

ARRÊT. — « Attendu que la loi de ventôse an 2 et le code civil disposent formellement, qu'un testament doit être reçu par deux notaires; que ce mot *reçu* exige nécessairement leur présence simultanée; que l'acte de révocation est soumis aux mêmes formes par l'art. 1035 du code civil, rejette ».

Arrêt du 24 avril 1828. — Ch. des req. — M. HENRION DE PENSEY, Prés. — M. LEBEAU, Avoc.-Gén.

(1) *Vid.* tom. 12, pag. 70. Dans un rapport au Roi, inséré au Moniteur du 25 décembre 1825, la commission chargée de la révision de notre législation fut d'avis que l'usage ne peut pas abroger les lois; et cette doctrine avait été proclamée par la cour de cassation dans un arrêt du 11 août 1824, relatif aux marchés à terme, et dans un autre arrêt du 21 juillet 1810, relatif aux huissiers. Selon M. Favart de Langlade, on doit distinguer entre les actes testamentaires et les actes ordinaires. La loi ne fait point de distinction; l'arrêt de la cour de Toulouse n'en a admis aucune: toutefois, elle peut s'induire de l'arrêt de la cour suprême.

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — RENONCIATION. — MINEUR. — CURATEUR. — NOTIFICATION. — ACTE D'HÉRITIER.

Lorsqu'une succession échue à des mineurs a été répudiée en leur nom, l'expropriation poursuivie postérieurement par un créancier du défunt est-elle nulle, si elle a été dirigée contre leur tuteur, et non contre un curateur nommé à l'hérédité vacante? OUI (1).

La nullité est-elle couverte, si la renonciation n'a point été signifiée au créancier, et si, bien qu'antérieure au commandement, elle n'a cependant eu lieu qu'après la notification prescrite par l'art. 877 du code civil? NON. Cette notification doit-elle être considérée comme un commencement de poursuites? NON (2).

Des actes d'adition d'hérédité attribués à la tutrice peuvent-

(1) La même cour a décidé, le 31 mai 1823, que des mineurs ne sont pas valablement représentés dans l'instance en expropriation dirigée contre eux dans la personne de leur tutrice, qui est en même temps leur créancière, et que, dans ce cas, l'adjudication est nulle (*Vid. Mémorial, tom. 8, pag. 40*).

(2) Suivant plusieurs arrêts, le commandement qui doit précéder la saisie immobilière ne fait point lui-même partie des poursuites. *Vid. Toulouse, 4 juillet 1820 (Journal des arrêts, tom. 3, 1.^{re} part., pag. 145); Cassation, 5 février 1811 (Denevers, 1811, 1.^{re} part., pag. 141); Journal du palais, nouv. édit., tom. 12, pag. 92); Toulouse, 27 avril 1823 (Journal des arrêts, tom. 6, 1.^{re} part., pag. 316); Toulouse, 12 juin 1821 (Journal des arrêts, tom. 9, pag. 83, 1.^{re} part.); Grenoble, 22 juin 1826 (M. Sirey, 26-2-304); M. Carré, *Analyse raisonnée*, tom. 2, pag. 301, quest. 2013; Bruxelles, 10 mai 1810 (Denevers, 1811, 2.^e part., pag. 9); Cassation, 28 janvier 1822 (M. Sirey, 25-1-357; Mémorial, tom. 12, pag. 175).*

ils être opposés aux mineurs , pour effacer la répudiation faite dans leur intérêt? NON (l'offre en preuve coartée à cet égard doit être déclarée inadmissible).

LISBONNE. — C. — DAYRE.

Le sieur Denis Moustardier décéda en 1820 , à la survi-
vance de trois enfans mineurs , dont sa veuve devint la tutrice
légale. Le 10 décembre 1825 , le sieur Dayre , créancier de
la succession , fit notifier ses titres à la dame Moustardier ,
conformément à l'art. 877 du code civil. Celle-ci , après avoir
obtenu l'autorisation du conseil de famille , répudia , au nom
des mineurs , le 23 du même mois ; et l'hérédité se trouvant
vacante , un curateur fut nommé pour l'administrer. Cepen-
dant le sieur Dayre , à qui la renonciation n'avait point été
signifiée par la tutrice , lui fit notifier , le 30 mars , un com-
mandement à fin de saisie immobilière. Les poursuites furent
suivies sans interruption ; et le 21 août 1826 , l'adjudication
définitive eut lieu en faveur du poursuivant. — Ce dernier fit
le lendemain une élection de command en faveur du sieur Lis-
bonne , qui , à son tour , vendit une partie des biens expro-
priés au sieur Grégoire. — Peu de temps après , Lisbonne ,
inquiété par le curateur à la succession vacante , l'assigna devant
le tribunal de Nîmes , pour voir confirmer sa propriété. De
son côté , le curateur appela en cause le sieur Dayre et le
sieur Grégoire , pour voir déclarer nulles toutes les poursuites,
et , par conséquent , l'adjudication , l'élection de command
et la revente. Il se fondait sur ce que , postérieurement à la
répudiation , la tutrice était sans qualité pour défendre à la
saisie immobilière.

Le sieur Lisbonne convenait qu'en thèse générale l'expro-
piation ne peut être poursuivie que contre le véritable proprié-
taire , ou ses représentans légitimes ; mais il soutenait que ,
dans l'espèce , la renonciation était postérieure au commence-
ment des poursuites , et que cette renonciation ne lui ayant pas
été signifiée , il n'avait pu être instruit du prétendu défaut de

qualité de la tutrice. Il offrait, d'ailleurs, de prouver que la dame Moustardier avait fait acte d'héritier, en se mettant en possession des biens; et il induisait de cette circonstance une fin de non recevoir contre la répudiation faite au nom des mineurs.

Le sieur Dayre se borna à adhérer aux conclusions du sieur Lisbonne. Quant au sieur Grégoire, il conclut à la garantie contre ce dernier, dans le cas où son système ne réassirait pas.

30 janvier 1827, jugement définitif en ces termes :

« Attendu qu'il est de principe que l'expropriation ne peut être poursuivie que contre le propriétaire de l'immeuble exproprié, ou contre un curateur ou légitime administrateur; qu'il est constant, en fait, que les mineurs Moustardier avaient répudié la succession de leur père dès le 22 décembre 1825, avant la saisie immobilière, avant même le commandement qui le précéda, lequel est sous la date du 30 du même mois de décembre; que, par suite, d'après l'art. 785, ils étaient censés n'avoir jamais été héritiers; qu'on ne pouvait donc pas poursuivre sur leur tête l'expropriation des biens de leur père; — Attendu que tous les actes de la poursuite en expropriation faite à la requête de Pierre Dayre, créancier de défunt Moustardier, ayant été notifiés à la veuve Moustardier, en sa qualité de tutrice des mineurs, mal à propos qualifiés héritiers, il est évident que l'expropriation a été poursuivie contre des non propriétaires, et des personnes sans qualité pour défendre à la demande; qu'en effet, dans cette position, l'hoirie étant vacante, c'était aux personnes intéressées, et, sur-tout, au créancier poursuivant, à faire nommer un curateur à cette hoirie, contre lequel il aurait légalement exercé des poursuites, qui, à défaut de cette formalité préalable, impérieusement exigée par la loi, ont été, dès le principe, frappées de nullité; — Attendu que vainement le poursuivant, ou toute autre partie, voudrait se prévaloir de ce que cette répudiation des enfans mineurs n'aurait point été signifiée, puisque, depuis que l'art. 784 du code civil a déclaré que la renonciation à succession ne pouvait plus être faite qu'au greffe du tribunal du lieu où s'est ouverte la succession, la notification en est devenue inutile, vu que les registres destinés à recevoir ces répudiations sont publics; que les parties intéressées à les connaître doivent s'imputer la faute de ne les avoir point vérifiés avant de commencer leurs poursuites, et de ne s'être pas mis à même

de s'assurer de la qualité des personnes contre lesquelles elles agissaient ; qu'aucune objection ne peut être valablement élevée contre cette présomption légale de publicité , sur-tout lorsque la renonciation a eu lieu avant le commencement de la saisie immobilière ;

Attendu que vainement encore , il a été soutenu que les poursuites étaient commencées par la notification que fit Pierre Dayre de ses titres antérieurement à la renonciation , puisque cette notification , uniquement faite pour remplir le vœu de l'art. 877 , n'a jamais été considérée comme un commencement d'exécution ; que les termes même de cet article excluent une telle prétention , et démontrent que cette notification est un préalable de l'exécution , mais n'en fait pas partie ; — Attendu que l'objection prise de ce que la veuve et les enfans s'étant mis en possession des biens depuis le décès de Denis Moustardier jusqu'à l'adjudication , ils doivent être considérés comme s'étant immiscés dans la succession , ayant fait acte d'héritier , et , par suite , s'étant rendus irrecevables à se prévaloir de la répudiation du 23 décembre 1825 , est dénuée de tout fondement , soit parce que le procès-verbal descriptif du mobilier , à la date du 15 mars 1826 , annonce l'intention , de la part des habiles à se porter héritiers , de ne point confondre les biens de l'hoirie avec les leurs ; soit parce qu'il n'est justifié , en fait , d'aucun acte qui prouve l'adition d'hérédité apparente ou tacite , soit , principalement , parce que les mineurs , à raison de leur qualité , ne pouvaient accepter que sous bénéfice d'inventaire ;

Attendu que l'offre en preuve coarctée à cet égard n'est , ni pertinente , ni admissible , puisque , ni les mineurs , ni la tutrice pour eux , ne peuvent accepter tacitement une succession , ni même se porter héritiers , sans l'autorisation du conseil de famille ;

» Attendu que les poursuites en expropriation étant nulles , elles entraînent la nullité du jugement d'adjudication , de l'élection de command en faveur de Lisbonne , comme aussi de la revente consentie par ce dernier d'une maison dépendante de l'hoirie au sieur Antoine Grégoire :

» Par ces motifs , LE TRIBUNAL , sans s'arrêter , ni avoir égard aux conclusions , tant principales que subsidiaires , de Lisbonne et de Pierre Dayre , et du tout les déboutant , casse et annule le commandement du 30 décembre 1825 , toutes les procédures en expropriation qui l'ont suivi , ainsi que le jugement d'adjudication , au profit de Pierre Dayre , des biens composant l'hoirie vacante de Denis

Moustardier, ensemble l'élection de command faite par Dayre au profit de Lisbonne; droit par ordre, déclare nulle et non avenue la vente d'une maison dépendante de l'hoirie consentie par Lisbonne à Antoine Grégoire; maintient, en conséquence, le curateur nommé à ladite hoirie vacante en la possession et administration des biens la composant; ordonne auxdits Lisbonne, Dayre et Grégoire, de lui en laisser la libre gestion, et leur fait inhibitions et défenses de le troubler; condamne Lisbonne à rembourser à Grégoire, à titre de garantie, le prix de la vente de la susdite maison, ensemble les frais et loyaux-coûts du contrat; condamne, enfin, Lisbonne aux dépens ».

Lisbonne appelle de cette décision.

ARRÊT. — « LA COUR, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 8 novembre 1827. — 1.^{re} Ch. civ. — M. THOUREL, Prés. — M. GOYRAND DE LABAUME, Avoc.-Gén. — M. CRÉMIEUX, Avocat.

COMPÉTENCE. — AGENT DU GOUVERNEMENT. — FOURNITURES.
— OBLIGATION.

Les contestations relatives à des engagements contractés par des agens du gouvernement, à raison de fournitures à eux faites pour le compte du gouvernement, sont-elles du ressort de l'autorité administrative? OUI.

FLANDIN. — C. — TEISSIER.

Le sieur Flandin souscrivit, le 28 floréal an 5, en faveur du sieur Teissier, une reconnaissance ou billet ainsi conçu : « je, soussigné, chargé du service des étapes, déclare devoir » au sieur Teissier, préposé aux étapes à Montpezat, la somme » de 294 fr., pour fournitures d'étapes et convois militaires, » qu'il a faits dans ladite place pendant la cinquième année. » A Montpezat, ce 28 floréal an 5, Flandin, signé ».

Après longues années, le sieur Teissier demanda, devant le tribunal de l'Argentière, le paiement de cette somme au

sieur Flandin. Ce dernier fit valoir, devant le tribunal, un moyen d'incompétence, pris de sa qualité d'agent du gouvernement à l'époque où la reconnaissance des 294 fr. fut consentie; le tribunal rejeta ce moyen d'incompétence, et le sieur Flandin appela de ce jugement.

Il dit, devant la cour : les premiers juges ont excédé leur pouvoir; ils ont méconnu les principes de la matière, en connaissant d'une affaire qui, par sa nature, était entièrement du ressort de l'autorité administrative. Pour se convaincre de cette vérité, il n'y a qu'à lire l'art. 2 de l'arrêté du gouvernement du 2 germinal an 5, qui porte : « les » commissaires du directoire exécutif près les Tribunaux civils » sont tenus de s'opposer à toutes poursuites qui seraient » dirigées devant ces tribunaux *contre des agens du gouver-* » *nement, en leur nom, soit pour raison d'engagemens par* » *eux contractés en leur qualité, soit pour raison d'indem-* » *nités prétendues à leur charge, pour retard de payement de* » *sommes dues par le trésor, et de dénoncer au ministre de* » *la justice tous les jugemens qui pourraient intervenir au* » *contraire ». Or, le sieur Flandin était l'agent, le manda-* » *taire du gouvernement, lorsqu'il a contracté l'engagement du* 28 floréal an 5. Ce fait ne saurait aujourd'hui être contesté d'après les pièces qui ont été versées au procès, et il résulte de l'engagement lui-même, dans lequel on voit que Flandin prend la qualité *de chargé du service des étapes*; et s'il déclare devoir au sieur Teissier, *c'est pour fournitures d'étapes et convois militaires faits par ce dernier*; d'où il suit que la contestation qui s'est élevée entre lui et le sieur Teissier ne peut, d'après l'article que nous venons de citer, être décidée par l'autorité judiciaire. S'il pouvait, quoi qu'il en soit, y avoir le moindre doute à cet égard, l'art. 1.^{er} de l'arrêté du 19 thermidor an 9 le ferait disparaître. Cet article est ainsi conçu : « les contestations relatives au payement des » fournitures faites pour le compte du gouvernement entre » les particuliers et les agens du gouvernement seroient de la

» compétence des préfets ». De quoi s'agit-il dans le procès actuel ? d'une contestation relative au paiement de fournitures faites par le sieur Teissier pour le compte du gouvernement : cette contestation est entre le sieur Teissier et un agent du gouvernement ; elle est donc de la compétence du préfet : cela est évident ; il serait donc inutile d'insister davantage.

On répondit pour le sieur Teissier, que la qualité d'agent du gouvernement qu'avait prise le sieur Flandin n'était pas suffisamment justifiée ; mais que, fallût-il admettre, ce qu'on voulait bien concéder, qu'il fût l'agent du gouvernement à l'époque où la reconnaissance du 28 floréal an 5. avait été consentie, les tribunaux n'en seraient pas moins compétens pour juger la contestation qui était pendante devant la cour, parce qu'aucun des arrêtés que l'on citait ne pouvait recevoir d'application à l'espèce ; que la qualité d'agent du gouvernement n'empêchait pas de contracter des obligations personnelles, et que c'était une obligation personnelle que le sieur Flandin avait consentie au sieur Teissier, puisqu'il résultait des termes même de l'engagement du 28 floréal an 5, que le sieur Flandin se déclarait débiteur de la somme de 294 fr. : qu'à la vérité, on avait ajouté que cette dette provenait de fournitures d'étapes et convois militaires ; mais que cela ne détruisait pas l'engagement personnel que le sieur Flandin avait contracté.

ARRÊT. — « Attendu que d'un acte qui mérite la confiance la plus entière, il résulte que le sieur Flandin était, le 22 floréal an 5, l'agent, le mandataire du gouvernement, et que son mandat, qui repose sur deux arrêtés du 4 floréal an 3, était encore constaté par un certificat de l'administrateur et liquidateur en chef des étapes et convois militaires, portant qu'en vertu des ordres du ministre de la guerre ledit Flandin n'avait fait des fournitures que comme préposé direct pour le compte du gouvernement, et sous la surveillance générale des étapes et convois militaires ; — Attendu que ce fut en prenant cette seule qualité de chargé du service des étapes que Flandin souscrivit le 28 floréal an 5, en faveur de Teissier, une reconnaissance

de 294 fr., et ce, est-il dit, à raison de fournitures faites par ledit Teissier en étapes et convois militaires; d'où suit que l'engagement contracté par Flandin ne l'ayant été par lui que comme agent du gouvernement, pour fournitures faites pour le compte du gouvernement, cet engagement ne peut être considéré comme lui étant personnel; — Attendu qu'aux termes de la loi du 2 germinal an 5 et de l'arrêté du 19 thermidor an 9, les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du gouvernement entre les particuliers et agens du gouvernement étant exclusivement de la compétence des préfets, c'est mal à propos, et sans motif, que les premiers juges ont rejeté le déclinatoire qui leur était proposé par Flandin:

» Par ces motifs, LA COUR, faisant droit à l'appel interjeté par Flandin, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que, par son jugement du 5 mai 1826, le tribunal de l'Argentière a débouté ledit Flandin du déclinatoire par lui proposé; émendant, et par un nouveau jugé, renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront devant l'autorité administrative ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 14 janvier 1828. — Ch. temp. — M. FAJON, Prés. — M. ENJALRIC, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. MARSE et FARGEON, Av.; MM. CHAZAL et SIMIL, Avoués.

DÉCRET. — EXÉCUTION. — CHASSE. — PIQUEUR DE LOUVE-
TERIE.

Les décrets de l'Empereur rendus après la suppression du tribunal, et qui n'ont pas pour objet l'exécution d'une loi, peuvent-ils encore aujourd'hui recevoir leur exécution? OUI.

Plus spécialement, le décret du 4 mai 1812, relatif à la chasse, est-il illégal, comme contraire aux lois et aux constitutions de l'empire, et, par conséquent, a-t-il cessé d'être obligatoire? NON.

Un piqueur de louveterie est-il passible des peines portées par le décret du 4 mai 1812 contre ceux qui chassent sans permis de port d'armes, lorsqu'il n'est pas justifié qu'il chassât du gibier? NON.

CABANE. — C. — LE MINISTÈRE PUBLIC.

Servale Cabane et Auguste Cabane, prévenus d'avoir chassé sans permis de port d'armes, en contravention au décret du 4 mai 1812, furent cités par M. le procureur du Roi devant le tribunal correctionnel de Nîmes. Servale Cabane répondit qu'il était piqueur de louveterie, et qu'en cette qualité il avait le droit de porter une arme; que les renards allant dévorer la volaille de M. le baron de Clausonne, ce dernier l'avait chargé d'aller leur faire la chasse; qu'il s'adjoignit son frère pour le même objet, et que lorsque les gendarmes l'avaient rencontré, il leur avait dit qu'il était piqueur de louveterie.

Auguste Cabane convint qu'il n'avait point d'armes; mais qu'il aidait son frère à faire la chasse aux renards.

Le tribunal ne s'arrêta pas à ce moyen de défense; et de cela qu'il résultait d'un procès verbal dressé par les gendarmes, que les deux prévenus avaient été trouvés chassant sans permis de port d'armes, il les déclara coupables du délit de chasse; et, leur appliquant les dispositions des art. 1 et 3 du décret du 4 mai 1812, il les condamna à trente fr. d'amende chacun, et ordonna la confiscation des fusils avec lesquels ils chassaient.

Servale Cabane, et Auguste, son frère, relevèrent appel de ce jugement.

M. Crémieux, leur défenseur, prétendit que le décret du 4 mai 1812 était illégal, comme contraire aux lois et aux constitutions de l'empire, et que, par conséquent, les poursuites dirigées contre ses clients, et le jugement qui était intervenu, devaient être annulés. Voici comment il soutint cette proposition: (1)

(1) On peut voir dans la *Gazette des tribunaux* (n.°s des 18, 19 et 20 février 1828) la discussion pleine d'éloquence dans laquelle M. Crémieux a cherché à établir, *premièrement*, que les décrets impériaux rendus depuis 1807 furent illégaux dès leur apparition,

» D'après l'article 21 de la constitution de l'an 8, le sénat avait le droit de maintenir ou d'annuler tous les actes qui lui étaient déférés, comme inconstitutionnels, par le tribunal ou par le gouvernement. On comprend déjà, d'après cet article, que le gouvernement avait le droit de déférer les actes du corps-législatif, et que le tribunal avait le droit de déférer les actes du corps-législatif et du gouvernement; c'est, d'ailleurs, ce qui résulte de l'art. 28 de la même constitution, qui porte : « Le tribunal défère au sénat, pour cause d'inconstitutionnalité, » les actes du corps-législatif et ceux du gouvernement ». Si le tribunal n'exerçait pas son recours dans les dix jours du décret rendu par le corps-législatif, le décret était promulgué par le premier consul, et il ne pouvait y avoir lieu à recours contre la loi promulguée.

Cette théorie est bien simple; mais peu d'années s'écoulerent; et Napoléon arrive à l'empire. Il fait alors une constitution qui renferme (art. 70) les dispositions suivantes : « tout » décret rendu par le corps-législatif peut être dénoncé au » sénat par un sénateur, 1.^o comme tendant au rétablissement » du régime féodal; 2.^o comme contraire à l'irrévocabilité des » ventes des domaines nationaux; 3.^o comme n'ayant pas été » délibéré dans les formes prescrites par les constitutions de » l'empire, les réglemens et les lois; 4.^o comme portant » atteinte aux prérogatives de la dignité impériale et à celle » du sénat, sans préjudice de l'exécution des art. 21 et 37 » des constitutions de l'empire, en date du 22 frimaire an 8 ».

» Le sénat se trouva donc investi du droit d'annuler, *proprio motu*, les décrets rendus par le corps-législatif; mais non pas les actes inconstitutionnels du gouvernement, qui n'étaient pas compris parmi ceux qu'un sénateur pouvait dénoncer, et qui, d'après l'art. 21 de la constitution de l'an 8, devaient, pour être annulés, être déférés par le tribunal.

et ne durent jamais être appliqués; *secondement*, que les décrets impériaux ont été frappés d'illégalité depuis la charte; *enfin*, que les décrets sur la chasse sont infectés d'un double vice d'illégalité.

» Mais bientôt le tribunal fatigue Napoléon ; il le supprime : dès-lors il ne reste plus aucune autorité qui ait le droit de déférer au sénat les actes inconstitutionnels du gouvernement ; le sénat ne le pouvait pas , à moins qu'on ne les lui déférât ; le tribunal, qui pouvait les déférer, n'existait plus ; et il y aurait quelque chose d'absurde à soutenir que le gouvernement aurait lui-même déféré au sénat les actes inconstitutionnels qu'il aurait fait ; de sorte que , dès ce moment , l'art. 21 de la constitution de l'an 8 resta sans application possible : d'où il suit que les décrets rendus par Napoléon depuis la suppression du tribunal ne peuvent pas être regardés comme constitutionnels , de cela seul qu'ils n'ont pas été déférés au sénat dans les dix jours de leur émission , puisqu'il n'y avait aucun pouvoir qui pût les déférer.

» Lorsque la charte parut , elle conserva , par son art. 68 , le code civil et les lois existantes ; mais elle ne conserva pas les décrets qui violaient les lois ou renversaient les constitutions : dès ce moment , la France rentra dans le régime légal ; ce qui était légal fut conservé , ce qui ne l'était pas fut anéanti ; les décrets postérieurs au renversement du tribunal cessèrent d'exister : il n'y eut que ceux qui étaient destinés à l'exécution des lois qui durent être exécutés ; mais le décret du 4 mai 1812 n'est pas de ce nombre : c'est un décret qui inflige des peines , qui prononce des confiscations ; c'est un décret qui n'a pas pu être attaqué dans les formes prescrites par les constitutions , et qui , par conséquent , ne peut être considéré comme obligatoire. Les poursuites faites en vertu de ce décret sont donc nulles , ainsi que le jugement qui est intervenu : la cour s'empressera de prononcer cette nullité au fond ; et , vu la qualité de Servale Cabane , elle réformera le jugement de première instance ».

Le ministère public repoussa avec force ce système , dont il fit sentir le danger , et la cour rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « En ce qui touche le premier grief , pris de la nullité des

poursuites et du jugement dont est appelé, parce qu'il aurait été procédé en exécution du décret du 4 mai 1812, attendu que les décrets du gouvernement qui a précédé la restauration, dès-lors qu'ils n'ont été, ni attaqués, ni annulés pour inconstitutionnalité, par les pouvoirs auxquels ce soin était remis, ont été par là même, et sont demeurés exécutoires comme lois : toutes les cours et les tribunaux les ont constamment ainsi exécutés, et fait exécuter depuis leur émission jusqu'à ce jour ; et dans les cas, infiniment rares, où il en est arrivé autrement, la cour de cassation s'est empressée, même dans l'intérêt de la loi, de casser tous ceux des arrêts contraires qui lui ont été déferés ; — Attendu qu'il est inexact de prétendre que le décret du 4 mai 1812 étant intervenu après la suppression du tribunal, il n'y avait plus d'autorité qui pût l'annuler pour inconstitutionnalité, comme si le sénat-conservateur n'avait pas continué d'exister ; comme si l'art. 83 de la constitution de l'an 8 n'avait pas été conservé, et, par là, le droit à chaque citoyen de déférer pour inconstitutionnalité ce décret au corps-législatif et au sénat lui-même ; comme si les orateurs entendus sur le sénatus-consulte qui supprime le tribunal n'avaient pas à l'envi proclamé, savoir, MM. Fabre de l'Aude, président du tribunal ; Carrion de Nisas, tribun, et de Fontanes, président du corps-législatif, qu'au corps-législatif, par ce sénatus-consulte, étaient transférées les attributions constitutionnelles dont le tribunal jouissait ; — Attendu, plus particulièrement encore, que l'art. 77 de la loi des finances du mois d'avril 1816 a maintenu les lois, décrets et ordonnances qui régissent la perception des droits d'enregistrement, port d'armes, etc. ; d'où il résulte que cette loi, postérieure au décret du 4 mai 1812 sur le port d'armes, a maintenu ce décret ; enfin, l'art. 68 de la charte constitutionnelle maintient le code civil et les lois existantes à l'époque de son émission qui ne sont pas contraires à cette charte, et le décret du 4 mai 1812 n'a rien de contraire à la charte ; la nullité invoquée contre les poursuites et le jugement dont il s'agit n'est donc fondée sous aucun rapport :

» En ce qui touche la culpabilité des prévenus, attendu que Servale Cabane a justifié qu'il est dûment commissionné piqueur de Louveterie ; qu'en cette qualité, d'après les décisions ministérielles, il a le droit de porter un fusil, sans être obligé de prendre et payer un permis de port d'armes ; il a le droit d'aller à la chasse des bêtes fauves nuisibles : lorsqu'il a été trouvé chassant, comme le rapportent les

gendarmes , il chassait des renards , comme il a justifié qu'il en avait été requis par M. le baron de Clausonne , dont ces renards venaient récemment de dévorer les volailles dans ses basses-cours ; il s'était adjoint son frère , jardinier chez M. de Clausonne , et avec lequel il poursuivait ces renards : l'un et l'autre n'étaient pas à la chasse du gibier , qui est seul l'objet de la prohibition , mais à la chasse des bêtes fauves et malfaisantes ; les gendarmes ne dirent , ni avoir vu , ni avoir entendu qu'ils aient tiré aucun coup de fusil sur aucune espèce de gibier , ni qu'ils eussent l'un , ni l'autre , aucune espèce de gibier dans leurs carnassières ; ni l'un , ni l'autre , ne sont pas plus en contravention aux lois et réglemens sur la chasse ou le port d'armes , qu'ils ne l'auraient été s'ils eussent poursuivi un loup ou une louve : Servale Cabanes avait droit de port d'armes dans cette circonstance ; il avait , pour cette circonstance , pu autoriser son frère , qu'il s'était adjoint , et dont il avait besoin pour cela , à porter une arme aussi :

» Par ces motifs , LA COUR , sans s'arrêter à la nullité proposée , et la rejetant ; disant , néanmoins , droit à l'appel de Servale et Auguste Cabanes , a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant , par nouveau jugé , relaxe lesdits Servale et Auguste Cabanes de la prévention portée contre eux ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 8 février 1828. — Ch. COIT. — M. THOUREL, Prés. — M. ROUSSELIER, Cons.-Aud. — M. CRÉMIEUX, Avocat.

ENTREPRENEUR DE DILIGENCES. — PRESCRIPTION.

L'article 108 du code de commerce , qui porte que toutes actions contre le commissionnaire et le voiturier , à raison de la perte ou de l'avarie des marchandises , sont prescrites après six mois , est-il applicable au cas où un paquet contenant des papiers n'a été perdu , ni avarié , mais a été remis à un tiers à qui il n'était pas adressé , et qui n'avait pas de mandat pour le retirer ? NON.

PLAGNIOL. — C. — BIMARD.

Le sieur Plagniol , avoué près la cour royale de Nîmes , avait occupé pour le sieur Duparc dans une affaire pendante devant cette cour. Après le jugement du procès , le sieur

Plagniol éprouva des difficultés pour le paiement de son rôle ; mais dans un voyage qu'il fit à Mende , il parvint à s'accorder avec son client , qui promit de le payer ; il écrivit alors à Nîmes , pour qu'on lui envoyât les papiers du sieur Duparc , afin de pouvoir les lui rendre , en recevant son paiement. Ces papiers furent remis à Nîmes au bureau de la diligence du sieur Bimard , et adressés au sieur Plagniol , à Mende , diligence restant ; mais avant qu'ils fussent parvenus à leur destination , le sieur Plagniol fut obligé de quitter Mende : le sieur Duparc profita de cette circonstance , pour réclamer lui-même le paquet qui était adressé au sieur Plagniol ; il prétendit qu'il contenait des papiers qui le concernaient ; et le préposé au bureau de la diligence de Mende les lui remit. Il est à croire que si le sieur Duparc eût effectué ses promesses , et eût payé son avoué , celui-ci n'ayant plus d'intérêt à se faire restituer les pièces qui avaient été remises à son client , n'en eût point exigé la restitution ; mais le sieur Duparc n'ayant point tenu sa parole , le sieur Plagniol se vit contraint , après avoir laissé écouler plus de six mois sans intenter aucune action judiciaire , de faire citer le sieur Bimard devant le tribunal de commerce de Nîmes , pour se voir condamner à lui restituer le paquet qu'il avait été chargé de transporter à Mende , et , à défaut , lui payer la somme de 2600 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le sieur Bimard fit , à son tour , citer le sieur Duparc en assistance de cause et en garantie.

Le tribunal crut voir dans le silence qu'avait gardé le sieur Plagniol pendant plus de six mois une présomption puissante pour établir qu'il avait approuvé cette remise ; d'où il conclut que la demande formée contre le sieur Bimard n'était pas fondée , et qu'il devait en être débouté , fauf à lui à se pourvoir par-devant qui de droit contre le sieur Duparc.

Le sieur Plagniol appela de ce jugement ; il expliqua devant la cour le long silence qu'il avait gardé , en disant qu'il ne s'était décidé à faire citer le sieur Bimard , qu'après

avoir épuisé toutes les voies de conciliation ; qu'on ne pouvait donc tirer de ce silence aucune présomption qu'il eût voulu abandonner son action. Quant à la prescription que l'on voulait puiser dans l'art. 108 du code de commerce, et que le sieur Bimard invoquait à l'appui du jugement attaqué, il soutint que cet article n'était applicable qu'à un envoi de marchandises fait par un négociant, et ne pouvait, par conséquent, concerner l'envoi d'un paquet contenant des pièces d'un procès fait par un particulier ; que, d'ailleurs, la disposition de cet article n'avait trait qu'à la perte ou à l'avarie des marchandises, et non à la responsabilité qui pouvait résulter de tout autre fait.

Le sieur Bimard s'attacha à défendre le jugement du tribunal de commerce, principalement par le moyen de la prescription ; subsidiairement il demanda sa garantie contre Duparc : il alléguait que celui-ci était parvenu à se faire remettre le paquet par de pressantes sollicitations, et en trompant la bonne foi du préposé au bureau de Mende, qui, toutefois, avait pris la précaution de faire faire par le sieur Duparc un reçu sur ses registres, avec promesse de garantie dans le cas de réclamation de la part du sieur Plagniol.

Le sieur Duparc défendit à la demande en garantie formée contre lui : il soutint que le paquet lui avait été apporté chez lui, qu'il avait d'abord refusé de le recevoir ; mais que, sur l'assurance que ce paquet ne contenait que des papiers lui appartenant, il s'était résolu à le prendre et à l'ouvrir, en constatant qu'il manquait à ce paquet diverses pièces.

En cet état, les circonstances du fait sur lequel était fondée la demande en garantie pouvaient ne pas paraître suffisamment éclaircies ; mais il ne pouvait y avoir aucun doute que le paquet réclamé par le sieur Plagniol n'eût été remis à un autre qu'à lui : c'est ce qui déterminait l'arrêt suivant.

ARRÊT. — « Attendu que le paquet dont il s'agit fut remis à Nîmes au bureau de la diligence du sieur Bimard, et parvint à celui de Mende portant l'adresse du sieur Plagniol, diligence restant ; —

Attendu qu'en délivrant ce paquet au sieur Duparc, ou à toute personne non autorisée par le sieur Plagniol à le réclamer en son nom, le sieur Bimard a manqué aux obligations qui lui étaient imposées en sa double qualité de voiturier et de dépositaire; qu'il a commis une faute dont il doit subir les conséquences, avec d'autant plus de raison, que si, comme on le prétend, certaines pièces que le sieur Plagniol soutient avoir renfermées dans le paquet ne s'y sont pas trouvées, le sieur Bimard, en le remettant à un autre qu'au sieur Plagniol, ou à son fondé de pouvoirs, lui a enlevé tout moyen de parvenir à prouver (en supposant que le fait fût vrai) que ces pièces ont été soustraites, soit dans la route, soit dans les bureaux du sieur Bimard, soit par celui auquel il a imprudemment délivré le paquet; — Attendu qu'il ne s'agit, ni de la perte, ni de l'avarie du paquet, puisque le sieur Duparc convient qu'il est parvenu en ses mains; qu'il s'agit de la remise que le sieur Bimard en aurait faite à celui qui n'avait pas qualité pour le recevoir; que, dès-lors, les dispositions de l'art. 108 du code de commerce ne sont nullement applicables, et que celles qui doivent être consultées sont exprimées dans l'art. 1931 du code civil; — Attendu que la réclamation du sieur Plagniol, bien qu'elle soit tardive, ne peut être considérée comme étant de sa part un abandon de ses droits:

» En ce qui touche la demande en garantie formée par le sieur Bimard contre le sieur Duparc;..... — Attendu que les faits de la cause n'établissent pas suffisamment le mérite de cette demande, et qu'il ne peut y être statué en l'état:

» Par ces motifs, sans s'arrêter à la prescription opposée par le sieur Bimard, non plus qu'à la prétendue reconnaissance du sieur Plagniol, LA COUR a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, et, par nouveau jugé, condamne le sieur Bimard à remettre au sieur Plagniol le paquet dont il s'agit dans le délai de quinzaine, à partir de ce jour, et, à défaut par lui de ce faire, le condamne à payer au sieur Plagniol, à titre de dommages et intérêts, la somme de 300 fr.; et quant à la demande en garantie, surseoit à y statuer pendant quinzaine, à partir de ce jour; ordonne que le sieur Bimard rapportera le registre contenant, selon lui, le récépissé du sieur Duparc, et une stipulation de garantie, pour, ledit rapport fait, ou faute de ce faire, être statué ce qu'il appartiendra ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 20 février 1828. — Ch. temp.

M. FAION, Prés. — M. ENJALRIC, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. VIGER
et FARGEON, Av.; MM. SIMIL et SALLES, Avoués.

BAIL VERBAL. — PREUVE. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION.

Peut-on admettre la preuve testimoniale d'un bail verbal dont le prix excéderait 150 fr. ; mais qui aurait reçu un commencement d'exécution ? OUI. (1)

Un séjour momentané sur les immeubles prétendus affermés suffit-il pour former un commencement d'exécution ? NON.

PONT. — C. — La Veuve PONT.

15 juin 1819, bail écrit consenti par la dame Pont, en faveur de son fils, d'un moulin à farine situé à Caunterets ; moyennant 180 fr. par année. Il est stipulé que le bail sera expiré le 30 mai 1822. 8 juin 1822, commandement de la part de la dame Pont à son fils, d'avoir à payer quelques arrérages qu'elle prétendait lui être dus, et de déguerpir, dans le délai de la loi et l'usage des lieux, de l'immeuble affermé. Il est à remarquer que le rédacteur de cet acte avait dit que la dame Pont était en droit de demander la résolution, aux termes de l'art. 1728, si, d'ailleurs, le bail n'était pas expiré.

21 juin 1822, opposition du sieur Pont au commandement, fondée sur ce qu'il s'était entièrement libéré du prix des fermages, et sur ce qu'il serait intervenu, à l'expiration du bail écrit, un nouveau bail verbal pour six années. 7 février 1826, jugement qui, en déclarant qu'il s'était acquitté

(1) *Vid.* dans le même sens un arrêt de Bruxelles, du 24 août 1807, rapporté par M. Sirey, année 1807, 2.^e part., pag. 663, et un arrêt de la cour de Nîmes, du 22 mai 1819, *ibid.* tom. 20, 2.^e part., pag. 33. — En sens contraire, arrêt de la cour de Paris, du 6 avril 1825, rapporté par M. Sirey, année 1826, part. 2.^e, pag. 278, et arrêt de la cour de Grenoble, du 14 mai 1825, *ibid.* tom. 26, 2.^e part., pag. 177.

de tout ce qu'il devait à sa mère, refuse d'admettre la preuve de la convention qu'il alléguait, et qui était déniée. Appel.

Le sieur Pont soutenait, que la preuve testimoniale était admissible en matière de bail verbal, toutes les fois qu'il y avait commencement d'exécution, quel que fût, d'ailleurs, le prix de ce bail : « l'art. 1341, disait-il, n'est qu'une exception à la règle générale, ainsi que l'enseigne M. Toullier (1); mais cette exception a été modifiée par les art. 1347 et 1348, elle l'est encore par l'art. 1715 d'une manière explicite : cet article, qui est celui qui doit uniquement servir de texte à la discussion, porte que « si le bail fait sans écrit n'a encore » *reçu aucune exécution*, et que l'une des parties le nie, » la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique » qu'en soit le prix ». Il résulte évidemment de cette rédaction, que la loi a borné l'inadmissibilité de la preuve au cas où le bail n'a encore reçu aucune exécution : or, comme en matière de dispositions exceptionnelles, tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis, on doit en conclure, que la preuve est admissible dans tous les cas non exceptés. M. Toullier, qui traite cette question (2), combat un arrêt de la cour de Nîmes qui avait adopté le système de l'appelant, et prétend que ce raisonnement est vicieux, « parce que, dit-il, l'on ne peut jamais » employer l'argument à *contrario sensu* pour faire dire à un » article de la loi le contraire de ce qu'elle dit dans un autre » article : or, l'art. 1716, qui est le complément de l'article » précédent, a prévu le cas où l'exécution du bail a commencé, » et où il y a contestation sur le prix du bail; et loin de permettre de recevoir la preuve, il veut que le propriétaire en soit » cru sur son serment, si mieux n'aime le locataire demander » l'estimation par experts ». Il nous semble que M. Toullier tombe dans une double erreur. En premier lieu, ce n'est pas

(1) *Vid.* son *Droit civil*, tom. 9, chap. 6, sect. 2, art. 1.^{er}, n.^o 19.

(2) Tom. 9, chap. 6, sect. 2, art. 1.^{er}, n.^o 33.

un argument à *contrario sensu* que l'on tire de l'art. 1715 ; seulement, on remarque qu'il n'exécute, en matière de bail verbal, de la règle générale, qui permet d'admettre la preuve par témoins, que le cas où le bail n'a encore reçu aucune exécution : cela est d'autant plus vrai, que, si le législateur avait voulu proscrire dans tous les cas la preuve testimoniale par l'art. 1715, il n'eût fait aucune exception entre le bail qui aurait reçu un commencement d'exécution et celui dont l'exécution n'aurait pas commencé : si l'on n'adoptait pas cette interprétation, il en résulterait que cette distinction serait inutile et sans objet.

En second lieu, en regardant l'argument comme étant à *contrario sensu*, on ne peut pas dire que l'on lui fait dire le contraire de ce que dit l'art. 1716. Cet article ne dit point que, lorsqu'il s'agira de prouver l'*existence* d'un bail verbal, la preuve testimoniale ne sera point admise ; il dispose, seulement, que, lorsque la contestation roulera sur le prix du bail, la preuve par témoins ne sera point admise : tout ce qu'on peut induire de cet article, c'est que la loi, ayant laissé la liberté de prouver l'existence du bail, n'a pas voulu qu'il en fût de même quant au prix ; on serait, même, fondé à soutenir, que l'art. 1341 est tout-à-fait inapplicable aux baux verbaux ; car l'existence matérielle du bail étant la seule chose dont on puisse faire la preuve, elle porte sur un fait qui échappe à la prohibition. Du reste, l'appelant faisait résulter le commencement d'exécution du nouveau bail, de ce qu'il serait demeuré en possession pendant huit jours après l'expiration du bail écrit sans être troublé par le bailleur.

Le défenseur de la veuve Pont développa le système adopté par M. Toullier, et consacré par les arrêts des cours royales de Paris et de Grenoble : il faisait sentir qu'il y aurait de graves inconvéniens à admettre la preuve testimoniale en matière de baux sans écrit ; qu'il pourrait se faire que la contestation fût relative à des immeubles d'une grande valeur ; qu'il serait dangereux de la recevoir sous prétexte d'un com-

mencement d'exécution, parce que les faits qui le constitueraient n'étaient pas définis par la loi. L'intimée ajoutait, qu'en supposant que la doctrine de M. Toullier fût erronée, et que l'on dût admettre une distinction entre le cas où le bail aurait reçu un commencement d'exécution et celui où il ne l'aurait pas reçu, la preuve testimoniale pour un bail d'une valeur excédant cent cinquante francs n'en était pas moins inadmissible : en effet, disait-elle, l'art. 1715 a bien introduit une exception à la règle commune, qui veut que la preuve par témoins soit admise toutes les fois qu'elle n'est pas proscrite par la loi ; mais, par cette exception, le législateur n'a fait qu'étendre la prohibition de l'art. 1341 ; il a voulu que, lorsque le bail n'aurait pas reçu un commencement d'exécution, quelque modique qu'en fût le prix, la preuve n'en pût être faite ; et il a, au contraire, voulu que, lorsque le bail aurait commencé à être exécuté, l'admissibilité de la preuve fût réglée par l'art. 1341 : cette doctrine a le double avantage, de respecter la volonté clairement exprimée du législateur, et de ramener la matière des baux aux règles du droit commun en matière de conventions ; enfin, la veuve Pont soutenait, que, lors même que le système de l'appelant serait accueilli, le commencement d'exécution exigé par la loi manquerait dans le fait ; elle disait, que le simple séjour du locataire sur les immeubles affermés après l'expiration du premier bail ne pouvait faire présumer, ni rendre vraisemblable l'existence d'un nouveau bail ; autrement il en résulterait que le preneur pourrait presque toujours exciper de cette circonstance contre son bailleur, afin de se maintenir en possession.

ARRÊT. — « Attendu, sur l'existence alléguée d'un nouveau bail à ferme, que le bail écrit a cessé de plein droit par l'expiration du terme ; que la partie de Touzet (la veuve Pont) conteste formellement d'avoir consenti un nouveau bail ; que la preuve écrite n'en est point rapportée ; que, loin d'en trouver un commencement de preuve dans l'acte du 8 juin 1822, les termes de cet acte et son objet rendent

invraisemblable l'existence d'un nouveau bail; qu'en admettant que la preuve d'un bail à ferme dont le prix excède 150 fr. pût être admise, il faudrait, du moins, qu'il fût certain que ce bail a reçu son exécution; qu'à la vérité, la partie de Touzet n'a usé des voies légales pour l'expulsion du fermier que huit jours après la cessation du bail; mais s'il est certain que, d'après l'opinion commune des auteurs, et d'après l'interprétation que doit recevoir raisonnablement l'art. 1738 du code civil, le simple séjour momentané du fermier sur l'héritage ne suffit pas pour établir la tacite réconduction, lorsque ce séjour n'a pas duré assez de temps pour faire présumer le consentement donné tacitement par le propriétaire pour la continuation du bail, à plus forte raison le séjour ne doit pas alors être considéré comme l'exécution d'un nouveau traité expressément convenu entre parties: or, si l'on considère, dans l'espèce, le peu de temps qui s'est écoulé depuis l'expiration du bail jusqu'à l'époque où l'acte extrajudiciaire du 8 juin a été signifié, la situation respective des parties, et les autres circonstances de la cause, il est évident que ce n'est que par tolérance que la partie de Touzet n'a pas usé plutôt des moyens de rigueur contre son fils, et que, dès-lors, celui-ci ne peut pas prétendre qu'il y a eu exécution d'un nouveau bail; d'où suit que la preuve offerte est irrecevable:

» Par ces motifs, LA COUR, déboute l'appelant de son appel, etc. ».

Cour royale de Pau. — Arrêt du 9 novembre 1827. — Ch. civ. temp. — M. BASCLE DE LAGRÈZE, Prés. — M. DANTELIN, Subs. — MM. ADEMA et ABADIR, Av.; MM. PETIT et TOUZET, Avoués.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION. — DÉCHÉANCE. —

EXPROPRIATION FORCÉE. — ORDRE.

La femme mariée qui n'a point fait inscrire son hypothèque légale, pendant le cours des poursuites en expropriation dirigées contre son mari, est-elle déchue de son hypothèque? NON.

En admettant que le défaut d'inscription pendant le cours de ces poursuites pût purger les biens expropriés de l'hypothèque légale de la femme, celle-ci ne serait-elle pas toujours admissible à intervenir dans l'ordre, tant que cet ordre ne serait pas clôturé? OUI.

La Dame BOUDES, Épouse BAILLE. — C. — LAURENT et
VILLA.

En rapportant au tom. 15, pag. 296, un arrêt de la cour royale de Montpellier, chambre sommaire, qui avait dû se prononcer sur cette importante question, nous avons fait connaître l'état de la jurisprudence. L'arrêt que nous recueillons aujourd'hui, contraire à l'arrêt précédemment rendu par la chambre sommaire de la même cour sur la même question, ajoute à la difficulté qu'elle présente : nous devons dire, toutefois, que la force de ses motifs nous paraît imposante en faveur du système qu'il consacre.

Nous avons déjà fait connaître (*loc. cit.*) les arrêts divers des cours royales ou de la cour de cassation qui avaient déjà jugé cette question ; depuis, un arrêt de cette dernière cour, du 8 mai 1827 (1), a décidé que l'hypothèque légale de la femme sur un immeuble vendu par son mari était éteinte d'une manière générale et absolue, tant sur le prix, que sur l'immeuble, à l'égard des créanciers inscrits, comme à l'égard de l'acquéreur, si, dans les deux mois de l'exposition faite par ce dernier de son contrat de vente, elle a négligé de prendre inscription sur cet immeuble. Quoique rendu dans une espèce différente, cet arrêt se rattache à la question actuelle, et peut être ajouté à ceux qui ont consacré une décision contraire à celle que la cour de Montpellier a adoptée dans l'espèce suivante :

Un créancier inscrit du sieur Jean Baille ayant dirigé des poursuites en expropriation forcée contre son débiteur, les biens saisis furent adjugés en faveur du sieur Laurent père, par jugement du 15 avril 1825. Un ordre fut ouvert à suite de cette adjudication : la femme du débiteur exproprié, qui n'avait pris encore aucune inscription, s'y présenta pour

(1) *Vid.* le *Recueil* de M. Dalloz, an 1827, pag. 233.

demander sa collocation pour le montant de ses reprises dotales. La femme Baille ayant été colloquée conformément à sa demande, les sieurs Laurent et Villa contredirent sa collocation; et un jugement du tribunal civil de Millau déclara la femme Baille déchue de son hypothèque sur les biens expropriés, pour n'avoir pas pris inscription, ni avant, ni après les poursuites. La femme Baille appela de ce jugement.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 2135 du code civil dispose que l'hypothèque existe, au profit des femmes, pour raison de leur dot et conventions matrimoniales, sur les immeubles de leur mari, indépendamment de toute inscription; que cette disposition est positive et absolue; qu'elle constitue donc une règle générale, qui ne doit recevoir d'exception que dans les cas où le législateur a formellement exprimé une volonté contraire; — Attendu que l'art. 2194 du code civil est le seul qui, dans ce code, déroge à la règle générale posée par l'art. 2135; qu'il y déroge pour le cas où les immeubles du mari sont vendus en totalité ou en partie, assujettissant dans ce cas la femme à prendre inscription dans un délai déterminé, et après que les formalités qu'il prescrit à son égard auraient été observées; qu'il suit de là que, tant que ces formalités ne sont pas remplies, la règle générale subsiste, et que l'hypothèque de la femme conserve la force qu'elle tire de la loi, et vaut sans inscription; — Attendu que l'on ne peut pas admettre que, de la combinaison du chap. 8 avec le chap. 9 du code civil, il résulte que ce code, en indiquant le mode de purger les hypothèques légales, ou autres, n'a eu en vue que la vente volontaire, et que son art. 2194 ne s'applique qu'au cas d'une vente de cette nature; car il faudrait alors en conclure, qu'après avoir établi en principe que l'hypothèque de la femme existe indépendamment de toute inscription, le législateur n'aurait donné aucun moyen de purger de cette hypothèque les immeubles du mari vendus par expropriation forcée; ce qu'il est impossible de supposer; — Attendu que le code de procédure civile n'a pour objet, dans les tit. 12, 13 et 14, relatifs à la saisie immobilière, que de tracer les règles à suivre dans la marche de cette procédure; qu'il ne s'y occupe point du fond du droit des intéressés, ni des conditions nécessaires pour acquérir ou conserver les hypothèques; qu'on y chercherait vainement l'obligation pour la femme de faire inscrire son hypothèque avant l'adjudication des biens de son mari; qu'aucun article ne lui impose cette obliga-

tion ; que les art. 749 et 750 ne font que prescrire en général le délai dans lequel les créanciers et la partie saisie sont tenus de se régler entr'eux sur la distribution du prix , et après lequel il pourra être procédé à l'ordre ; qu'ils se taisent sur les hypothèques légales , et laissent , par conséquent , dans toute son autorité , la disposition législative qui dispense celle de la femme de toute inscription ; que l'on ne peut pas mieux trouver une dérogation à cette disposition dans l'art. 755 de ce même code ; que cet article dit bien que , dans le cas d'aliénation autre que celle par expropriation , l'ordre ne pourra être provoqué qu'après l'expiration des trente jours qui suivent les délais prescrits par les art. 2185 et 2194 du code civil , et qu'on peut en conclure que , dans le cas de l'expropriation forcée , l'ordre peut être provoqué avant l'expiration de ces trente jours ; mais qu'il ne s'ensuit pas que la femme ne puisse pas intervenir dans cet ordre , et faire valoir son hypothèque sans s'inscrire , quand son hypothèque a été déclarée par la loi valoir sans inscription ; — Attendu que , lorsque la loi a attaché à certaines formalités l'effet de faire cesser ce privilège , il est hors du pouvoir du juge d'attribuer cet effet à des formalités différentes ; que ce pouvoir est exclusivement réservé au législateur , à qui seul il appartient de juger si ces formalités différentes ont la même efficacité que les autres , et peuvent les suppléer ; — Attendu , d'ailleurs , que , lorsqu'il s'agit de juger par analogie , et , sur-tout , de prononcer une déchéance , il est nécessaire qu'il y ait parité parfaite entre les cas à comparer , et qu'on y trouve les mêmes circonstances et les mêmes raisons de décider ; que , quelques multipliées que soient les formalités des saisies immobilières , et quelque durée qu'elles entraînent , elles n'offrent point , pour la conservation des droits de la femme , les sûretés et les garanties que leur donne l'art. 2194 du code civil dans le cas d'une vente volontaire ; que cet article veut , en effet , que l'acte de dépôt du contrat translatif de propriété soit notifié à la femme elle-même ; qu'il veut qu'il le soit aussi à l'officier du ministère public , protecteur légal de l'intérêt des femmes ; qu'il autorise , non-seulement la femme , mais le mari , les parens , les amis , et l'officier du ministère public lui-même , à requérir et à faire faire des inscriptions sur l'immeuble aliéné , et que rien de tout cela ne se retrouve dans les dispositions relatives aux saisies immobilières ; que leurs nombreuses formalités sont bien propres , sans doute , à leur donner une grande publicité ; mais que rien n'y est personnel à la femme , qu'aucune notification ne doit lui être

faite, qu'aucune ne doit l'être dans son intérêt à l'officier du ministère public; que si un exemplaire du placard imprimé est notifié aux créanciers inscrits, il ne l'est pas à elle, dispensée de toute inscription; en sorte que le privilège qui lui est accordé par la loi se tournerait contre elle-même, si l'on pouvait se prévaloir de son silence; qu'il serait très-possible que les poursuites faites contre son mari fussent connues du public, et ignorées d'elle; que mille circonstances pourraient l'empêcher d'en être instruite, et prolonger d'autant plus son ignorance, que, plus fidèle à ses devoirs, elle serait moins répandue, et plus exclusivement livrée aux soins intérieurs de la famille; qu'ainsi, et sous tous les rapports, il est vrai de dire, qu'aucun texte de loi ne soumettant la femme, à peine de déchéance, à faire inscrire son hypothèque légale pendant la durée des poursuites en expropriation forcée exercées sur les immeubles de son mari, le défaut d'inscription de sa part ne lui fait pas perdre cette hypothèque, et que les immeubles qui en sont grevés n'en deviennent libres qu'au moyen des formalités prescrites par l'art. 2194 du code civil; — Attendu qu'en admettant, même, que ce défaut d'inscription pendant la durée de ces poursuites les dégrèverait de cette charge, il n'en faudrait pas moins décider que la femme demeurerait toujours admissible à intervenir dans l'ordre tant qu'il ne serait pas clôturé; que c'est, en effet, dans l'intérêt de la société, et pour ne pas mettre des entraves à l'aliénabilité des immeubles grevés d'hypothèques légales, que le législateur, faisant exception à la règle établie par l'art. 2135 en faveur des hypothèques légales des femmes et des mineurs, a prescrit dans l'art. 2194 le mode à suivre pour en décharger ces immeubles; que les discussions qui eurent lieu au conseil-d'état à raison du nouveau système hypothécaire attestent que tel fut son objet, et qu'il l'a bien clairement manifesté dans l'art. 2195, en disant que si, dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, il n'a pas été fait d'inscription du chef de la femme sur les immeubles vendus, *ils passent à l'acquéreur sans aucune charge à raison des dot, reprises et conventions matrimoniales de la femme*, et en ne prononçant aucune foreclusion de l'hypothèque légale sur les deniers, qui, à l'égard des créanciers, tiennent lieu de ces immeubles; mais que ce motif ne se reproduit point lorsqu'il ne s'agit plus que de régler leurs droits respectifs sur ces derniers, et qu'il n'est question alors que d'intérêts privés; et qu'à cet égard rien ne balance et ne fait cesser les motifs qui ont inspiré les dispositions de l'art. 2135: que les créanciers du

mari ont su ou pu savoir que leur débiteur était marié, et que les créances matrimoniales de sa femme n'avaient pas besoin d'inscription pour affecter ses biens; qu'ils ne peuvent, par conséquent, pas se plaindre si ces créances obtiennent sur les leurs une priorité à laquelle ils ont dû s'attendre; qu'il n'y a pas, entre le droit réel que l'hypothèque donne sur l'immeuble vendu et le droit qu'elle attribue au créancier dans la distribution du prix de la vente, une telle connexité, que celui-ci ne puisse être conservé, quoique l'autre ait cessé d'exister; que c'est ce qui résulte bien évidemment de l'art. 2198 du code civil, qui déclare, d'une part, que l'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis de mentionner dans ses certificats l'inscription d'un créancier hypothécaire demeure affranchi de cette hypothèque, et qui, d'autre part, dispose que, malgré cet affranchissement, ce créancier n'en conserve pas moins le droit de se faire colloquer suivant l'ordre qui lui appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre fait entre les créanciers n'a pas été homologué; — Attendu que s'il est des cas où cette distinction doit être admise, la faveur dont les lois environnent les créances matrimoniales des femmes doit les y faire placer; que leur faiblesse, leur dépendance, la facilité qu'auraient leurs maris de les empêcher de prendre les précautions qu'exigeraient leurs intérêts, quand ceux du mari leur sont contraires, les ont toujours fait regarder à cet égard comme exceptées des règles ordinaires; qu'ainsi, dans l'interprétation même la moins favorable que l'on puisse donner à l'absence de toute disposition législative, dérogeant, dans le cas de l'expropriation forcée, à la loi qui veut que l'hypothèque légale de la femme existe indépendamment de toute inscription, il faut toujours reconnaître que ce défaut d'inscription de cette hypothèque ne peut pas la faire repousser de l'ordre, quand elle s'y présente avant qu'il soit clôturé; — Attendu, en fait, qu'il n'est pas contesté que la créance de la dame Baille sur les biens de son mari ne provienne de sa dot et de ses conventions matrimoniales; — Attendu qu'il est également convenu que les formalités prescrites par l'art. 2194 du code civil n'ont pas été remplies; — Attendu que, si l'inscription que ladite dame a prise ne l'a été qu'après que les biens de son mari ont été judiciairement adjugés sur une poursuite en expropriation forcée, cette inscription surabondante a été prise, néanmoins, avant la clôture de l'ordre dans lequel la dame Baille s'est présentée, et où elle a été admise par le commissaires qui y procédait; que c'est donc sans fonde-

ment que le tribunal de première instance a rejeté l'allocation que ce commissaire lui avait accordée :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel de la dame Baille, et réformant, quant à ce, le jugement de première instance, maintient l'allocation faite au profit de ladite dame dans le procès-verbal d'ordre dressé par le juge-commissaire ; ordonne, en conséquence, que le greffier du tribunal de Millau lui fera la délivrance du bordereau la concernant ; condamne les intimés aux dépens, et ordonne la restitution de l'amende.

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 14 janvier 1828. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — MM. REYNAUD et ALBINET, Avocats.

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — INSCRIPTION. — RENOUELEMENT. — INTÉRÊT. — DOT. — INALIÉNABILITÉ.

L'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari est-elle soumise, après le décès de celui-ci, à la formalité de l'inscription ? NON.

Cette hypothèque conserve-t-elle ses effets sans inscription, même après la mort du mari, aussi long-temps que la créance dont elle est l'accessoire ? OUI.

Les intérêts de la dot doivent-ils participer à l'inaliénabilité de la dot elle-même, de manière qu'ils ne puissent pas être alloués aux créanciers personnels du mari ?

Les Mariés MAZEL. — C. — Le sieur PAULET.

On peut consulter sur les deux premières questions M. Grenier dans son *Traité des hypothèques* (1). Cet auteur signale les lacunes que la législation a laissées subsister sur cette question importante, et appelle de tous ses vœux une amélioration dont il présente les bases : il désirerait que la loi fixât à la femme devenue veuve, comme au mineur devenu majeur, un délai dans lequel ils fussent tenus de faire inscrire leur créance après le changement d'état qui leur avait seul

(1) Tom. 1, pag. 524 et suiv.

conféré le privilège d'une hypothèque affranchie de l'inscription : ce sage jurisconsulte propose pour exemple l'art. 23 de la loi du 11 brumaire an 7, d'après lequel les inscriptions prises sur les époux, pour tous les droits et conventions de mariage, conservent leur effet pendant tout le temps du mariage, et une année après; il propose encore pour exemple l'édit du Roi, du mois de mars 1673, qui, après avoir dispensé les femmes de la formalité de l'opposition et enregistrement sur les biens de leur mari, pour raison de leur dot et autres droits procédant de leur mariage, soumet les veuves, par l'art. 64, à l'obligation de former et faire enregistrer leur opposition dans l'année du jour du décès de leur mari, à peine de n'avoir hypothèque sur les biens que du jour qu'elles auront fait enregistrer leur opposition. M. Grenier cite deux arrêts, l'un de la cour de Nîmes, du 28 mars 1806 (1), et l'autre de la cour d'Agen, du 8 mai 1810 (2), qui décident que l'affranchissement de l'inscription en faveur de l'hypothèque légale de la femme avait cessé dès le moment que la femme avait recouvré sa liberté; il cite, enfin, l'avis du conseil-d'état, du 8 mai 1812, qui déclare qu'il n'y avait pas nécessité de fixer un délai particulier aux femmes veuves, après la mort de leur mari, pour prendre inscription; mais il ne craint pas de dire avec toute l'énergie de son caractère, que cet avis est en sens inverse de l'esprit de la loi qui a pour régime la publicité de l'hypothèque, et qu'il est inconciliable avec les motifs qui ont déterminé l'affranchissement de l'inscription.

Nous aimons à partager le vœu de M. Grenier, et à appeler l'attention du législateur sur une question dont la solution ne peut guère, dans l'état actuel de la législation, être différente de celle que la cour royale de Montpellier a adoptée dans l'espèce suivante :

(1) Denevers, 1806, pag. 155, Suppl.

(2) *Ibid.*, an 1810, pag. 121.

La dernière question a été aussi controversée ; on peut voir les arrêts que nous avons recueillis sur ce point (1).

24 octobre 1823, vente de biens immeubles par les sieurs Mazel frères au sieur Roux, au prix de 40,000 fr., payables aux créanciers inscrits du sieur Mazel père, et ensuite aux créanciers des vendeurs. Un ordre fut ouvert à suite de cette vente : la dame Ricôme, veuve du sieur Mazel père, s'y présenta, et demanda d'être colloquée pour le montant de la dot qui lui avait été constituée dans son contrat de mariage. L'épouse du sieur Mazel aîné, l'un des vendeurs, demanda aussi sa collocation pour le montant de ses reprises dotales. A suite de contre-lits, un jugement du tribunal civil de Montpellier, du 28 juillet 1827, rejeta la demande en collocation formée par la veuve du sieur Mazel père, sur le motif qu'elle n'avait pas pris inscription dans les dix ans de la mort de son mari, arrivée le 9 décembre 1811 : le même jugement colloqua l'épouse du sieur Mazel aîné pour le montant de ses reprises ; mais en autorisant l'acquéreur à garder cette dot entre ses mains jusqu'au moment où il pourrait s'en libérer valablement : le tribunal décida que les intérêts en seraient annuellement payés aux créanciers personnels du mari. Cette double disposition donna lieu à un appel dont voici l'arrêt :

« Attendu, etc. : . . . au fond, à l'égard de ladite demande en collocation, qu'elle est repoussée par l'intimé, sur le fondement qu'il s'est écoulé plus de dix ans depuis la dissolution du mariage de ladite dame Ricôme avec Jean-Louis Mazel père, et que l'hypothèque légale qu'elle avait sur les biens de ce dernier se trouve éteinte, à défaut d'une inscription qui aurait dû être prise dans le délai de dix années, à partir du décès du mari ;

« Mais attendu que la loi, en accordant à la femme mariée une hypothèque indépendante de l'inscription, n'a pu évidemment vouloir que cette hypothèque viut à cesser au moment de la dissolution du mariage ; car, d'une part, il n'eût pas été raisonnable d'exiger que

(1) Tom. 7, pag. 396 ; tom. 8, pag. 264 ; tom. 9, pag. 85 et 86, et tom. 14, pag. 35.

le jour même de la mort de son mari la femme fût tenue de requérir une inscription pour la conservation de ses droits; et, d'autre part, l'hypothèque de la femme devant produire son effet précisément après la dissolution du mariage, cette hypothèque aurait été entièrement illusoire, si, à cette époque, elle eût dû être dépouillée de son principal attribut, la dispense de toute inscription; qu'il faut donc reconnaître que l'hypothèque légale de la femme n'est pas un privilège purement personnel, attaché à sa qualité de femme mariée, et qui, par sa nature, doit cesser avec cette qualité; mais que cette hypothèque est, au contraire, un droit inhérent à la nature de la créance, qui continue de subsister après la dissolution du mariage, et qui est transmissible aux héritiers; — Attendu que ce caractère essentiel de l'hypothèque légale est, d'ailleurs, virtuellement reconnu par l'avis du conseil-d'état, du 9 mai 1807, qui prescrit les formalités nécessaires pour purger l'hypothèque légale de la femme dans le cas où, soit la femme, soit ceux qui la représentent, ne sont pas connus; qu'il est évident que, si ceux qui représentent la femme, c'est-à-dire, ses héritiers, ne sont pas connus, ce ne peut être que parce qu'ils n'ont pas pris inscription, et que si, quoiqu'il n'y ait pas d'inscription de leur part, il est, néanmoins, nécessaire de purger l'hypothèque légale, il s'ensuit que cette hypothèque continue d'exister sans inscription après la dissolution du mariage sur la tête des héritiers de la femme; — Attendu que, s'il est vrai que l'hypothèque légale n'est pas un droit purement personnel, qui, de sa nature, cesse avec le mariage, elle ne peut cesser qu'en vertu d'une disposition législative qui mette un terme à sa durée, et qu'il n'existe aucune disposition semblable; que l'art. 2154, qui établit un délai de dix années, est uniquement relatif à la durée de l'inscription pour les créances ordinaires; que cet article se trouve placé dans le chap. 4, relatif au mode de l'inscription des privilèges et hypothèques, et que ses dispositions ne peuvent avoir aucune influence sur la durée d'une hypothèque affranchie de la formalité de l'inscription, hypothèque pour laquelle le législateur a cru nécessaire de faire exception aux règles générales relatives à la publicité; — Attendu que, n'existant aucun texte de loi qui prononce, après un certain délai, l'extinction de l'hypothèque légale, il faut nécessairement en conclure que cette hypothèque doit durer indéfiniment, c'est-à-dire, autant que la créance dont elle est l'accessoire; que cette conséquence doit d'autant plus être admise, qu'ainsi qu'il est observé dans un avis du conseil-d'état, du 15 décembre

1807, il est impossible de penser que l'omission de la fixation d'un délai après lequel cesserait l'hypothèque légale soit, de la part des rédacteurs du code, l'effet d'un oubli; mais qu'au contraire tout annonce que ce défaut de fixation fut le résultat de la réflexion, et la suite des principes qui sont la base des nouvelles dispositions concernant l'hypothèque légale; que les rédacteurs du code avaient sous les yeux les dispositions de l'édit de 1771, qui n'affranchissait les femmes de la nécessité de former opposition au sceau des lettres de ratification que pendant la vie de leurs maris, et les dispositions de la loi du 11 brumaire an 7, d'après laquelle les inscriptions prises sur les époux, pour tous les droits et conventions du mariage, conservaient leur effet pendant tout le temps du mariage, et une année après; que, vu cet état de la législation antérieure, il est impossible d'admettre que, si les nouveaux législateurs eussent voulu borner à un temps déterminé le bienfait du droit exorbitant qu'ils accordaient à la femme mariée, ils ne s'en fussent pas formellement expliqués; — Attendu, d'ailleurs, que c'est dans ce sens que la question a été résolue de la manière la plus expresse par l'avis du conseil-d'état, du 8 mai 1812; — Attendu que l'objection tirée des inconvéniens qui pourraient résulter à l'égard des tiers de l'admission de cette doctrine disparaît, lorsque l'on considère que le mode établi par l'art. 2194 et l'avis du conseil-d'état, du 9 mai 1807, pour purger les hypothèques légales, à l'égard des créanciers connus ou inconnus qui en auraient de pareilles à faire valoir, offre un moyen aussi simple que solide pour forcer la femme ou ses représentans à faire connaître leurs droits par la voie de l'inscription; que cela suffit par rapport à la sûreté des acquéreurs; et qu'à l'égard de celles des créances ordinaires, rien ne les dispense de s'enquérir des charges de toute nature qui peuvent peser sur les biens de ceux avec qui ils désirent contracter; que l'objection prise de ce que la loi est censée admettre le dernier jour du mariage une inscription tacite, dont les effets ne peuvent se prolonger au-delà de la durée des inscriptions ordinaires, repose sur une supposition absolument arbitraire, et contraire, même, à la nature des choses, puisqu'il est impossible de concevoir une inscription non inscrite; — Attendu qu'il suit de ces considérations, que c'est mal à propos que le tribunal de première instance a décidé que la dame Ricome, veuve Mazel, était déchue de son hypothèque légale, faute d'avoir pris une inscription dans les dix années du décès de son mari; — Attendu qu'en allouant à celui des créanciers de

Jean-Joseph Mazel sur lequel manquèrent les fonds à distribuer les intérêts de la somme de 500 fr., formant la constitution dotale de la dame Elisabeth Mazel, les premiers juges ont contrevenu aux principes relatifs à la destination de la dot; qu'il résulte de ces principes, non-seulement que le capital de la dot est inaliénable, mais encore que les intérêts en sont affectés au support des charges du mariage et aux besoins de la famille, et que mal à propos, dès-lors, les intérêts de la somme de 500 fr. dont il s'agit, et qui doit demeurer placée entre les mains de l'acquéreur, ont été alloués aux créanciers personnels du mari;

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit à l'appel; réformant, quant à ce, le jugement de première instance, et rectifiant l'état de collocation provisoire; sans avoir égard à la fin de non-recevoir opposée à la dame Elisabeth Mazel, comme représentant la dame Ricome, veuve Mazel, sa belle-mère, ordonne que ladite dame Elisabeth Mazel sera allouée par préférence à tous autres créanciers, et à la date du contrat de mariage de ladite dame Ricome, veuve Mazel, dont elle est héritière instituée pour la somme de 2000 fr., formant le tiers de celle de 6000 fr., provenant de la dot de ladite dame Ricome, etc.;..... ordonne que le capital, seulement, de ladite somme de 500 fr. demeurera placé entre les mains de l'acquéreur jusqu'à l'époque de la dissolution du mariage ou de la séparation de biens, et que les intérêts de ladite somme de 500 fr., échus ou à échoir, seront payés aux mariés Mazel, comme devant servir au support des charges du mariage, et que l'autre partie du prix à distribuer, se composant des deux tiers du restant d'icelui, sera affectée aux créanciers de Frédéric Mazel, etc., etc.»

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 1.^{er} février 1828. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. CASTAN, Av.-Général. — MM. ALBINET et CHARAMAULE, Av.

CONVENTION. — CONDITION POTESTATIVE. — VENTE. — CHOSE VENDUE. — DÉTERMINATION.

La convention par laquelle une chose est déclarée vendue, si à telle époque déterminée le vendeur n'a pas payé la somme qu'il reconnaît devoir à l'acheteur, peut-elle être assimilée à une obligation contractée sous une condition

Aktion potestative de la part de celui qui s'oblige, et être déclarée nulle à ce titre? NON.

Y a-t-il détermination suffisante de la chose vendue, lorsqu'il est dit, dans l'acte de vente, que la contenance à délivrer de la partie de pré vendue sera fixée par le premier expert requis par les parties, suivant l'estimation que cet expert en fera? OUI.

VIGUIER. — C. — Les Mariés DANGLES.

Une transaction est passée, le 27 avril 1815, entre les sieurs Viguier et Bories, qui plaidaient depuis longues années ensemble. Le sieur Bories se reconnaît débiteur d'une somme de 1150 fr., payable aux termes fixés dans l'acte, avec stipulation, que si Bories ne paye pas ladite somme aux termes convenus, ledit Bories, « audit cas, fait vente, à titre de » vente pure, audit Viguier de partie d'un sien pré appelé » *le Prat*, situé aux appartenances du village de Campredon ; » pour et à concurrence de ladite somme de 1150 fr., intérêts » rêts qui seront lors dus, frais et loyaux-coûts, suivant » l'estimation et séparation qui en sera faite par le premier » expert requis par les parties...., à laquelle estimation et » séparation, audit cas, ledit Viguier pourra faire procéder » de suite après l'échéance du dernier terme, pour la somme » qui lui sera lors due ». La somme de 1150 fr. n'ayant pas été payée aux termes convenus, un second acte fut passé entre les mêmes parties, le 19 juillet 1821, par lequel on liquide à 1300 fr. la somme due à Viguier, en désignant l'expert chargé de faire l'estimation, séparation et bornage de la partie de pré vendue. L'expert procède ; mais lorsque le sieur Viguier veut se mettre en possession de la partie de pré qui lui a été assignée, les mariés Dangles s'y opposent. En effet, dans l'intervalle écoulé entre l'acte du 27 avril 1815 et celui du 19 juillet 1821, par acte public du 19 juillet 1817, Bories, débiteur d'une somme de 500 fr. envers la femme Dangles, avait vendu à celle-ci, en payement de cette somme, une

portion du même pré déjà vendu conditionnellement à Viguiet , en se réservant la faculté de rachat ; et les mariés Dangles se trouvaient déjà en possession en vertu de cet acte , lorsque le sieur Viguiet se présenta pour exécuter les conventions qu'il avait lui-même souscrites avec Bories , et pour prendre possession de la portion de pré qui lui avait été assignée par l'expert.

Après avoir succombé au possessoire , le sieur Viguiet se pourvoit au pétitoire , en invoquant la priorité de la vente qui lui avait été consentie ; vente qui , par l'effet de l'accomplissement de la condition sous laquelle elle avait été faite , devait remonter , d'après lui , au 27 avril 1815 , date des premières conventions. — Les mariés Dangles soutenaient que l'acte du 27 avril 1815 ne pouvait pas être valable comme vente ; que cet acte constituait , au sujet de la promesse de vente qui y était stipulée , une obligation contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'obligeait ; obligation frappée de nullité par la loi : ils prétendaient , encore , que cet acte , considéré comme vente , serait nul , comme ne déterminant pas suffisamment la chose vendue.

Cette défense fut accueillie par jugement du tribunal civil d'Espalion , du 6 juin 1826 ; mais le sieur Viguiet ayant appelé de cette décision , il développa pour le soutien de son appel les principes qui furent consacrés par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que , s'agissant de la propriété d'une portion de terrain , dont la valeur est nécessairement indéterminée , le jugement de première instance n'a pu être rendu qu'à la charge de l'appel ; — Attendu , au fond , que la convention par laquelle une chose est déclarée vendue , si à telle époque le vendeur n'a pas payé la somme qu'il reconnaît devoir à l'acheteur , ne peut pas être assimilée à une obligation pure et simple , contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige , et que la loi déclare nulle ; — Que , dans ce dernier cas , l'obligation est déclarée nulle , parce que son existence est attachée uniquement à la nue volonté de celui qui l'a contractée ; au lieu que , dans l'autre cas , celui qui a contracté l'obligation ne peut s'en affranchir que par un fait qui profite à celui avec lequel

il a traité, et qui remplit son objet; — Qu'une telle convention est véritablement une vente conditionnelle, qui doit sortir à effet, si la condition arrive, et si, d'ailleurs, on y trouve les deux caractères essentiels de la vente, la désignation de la chose et la fixation du prix; — Attendu que, dans l'acte dont il s'agit, le prix est fixé à la somme capitale due par le sieur Bories, aux intérêts qui auront couru à l'époque convenue, et aux frais de cet acte; — Que la chose vendue est également déterminée, puisque, d'une part, on désigne par ses confronts la partie de pré qui doit être délivrée à l'acheteur, et que, d'autre part, il est convenu que la contenance à délivrer sera fixée par le premier expert requis par les parties, suivant l'estimation que cet expert en fera; — Que si, par cette délégation donnée à un expert, le prix n'est pas certain lors du contrat, il suffit qu'il doive le devenir par l'estimation qui sera faite, et que c'est ce qui résulte de l'art. 1592 du code civil; — Que, par l'effet d'une pareille stipulation, chacun des contractans acquiert le droit de contraindre l'autre à convenir de l'expert qui doit procéder, ou de le faire nommer d'office; que l'ensemble des dispositions de l'acte du 27 avril 1815 démontre que telle fut l'intention des parties; — Attendu que la condition apposée à la vente s'est vérifiée, puisque le paiement qui devait l'exclure n'a pas eu lieu; — Attendu qu'il en a été de même pour l'expert qui devait procéder à l'estimation; que cet expert a été convenu par les parties à l'époque où la condition de la vente devait se vérifier; qu'il a opéré, et que les parties ont adhéré au résultat de son opération; — Attendu que la condition accomplie a un effet rétroactif au jour auquel l'engagement a été contracté (art. 1179 du code civil); — Qu'ainsi, la vente stipulée dans l'acte du 27 avril 1815 doit être réputée parfaite, et consommée à l'époque même de cet acte; — Que, dès-lors, Bories n'a pas pu, en 1817, vendre valablement aux mariés Dangles, ni en totalité, ni en partie, ce que déjà il avait vendu à Viguiet: — D'où il suit que, sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres vices qui sont allégués contre cet acte de vente consenti aux mariés Dangles le 19 juillet 1817, il y a lieu d'ordonner en faveur de Viguiet le délaissement du terrain litigieux, avec restitution des fruits depuis le 26 juillet 1821, date du rapport de l'expert qui a procédé en exécution de l'acte du 27 avril 1815, à moins que les mariés Dangles n'aient mieux, suivant la faculté que, dans ses conclusions, Viguiet leur en a laissée, lui rembourser en capital, intérêts et frais, la créance pour le paiement de laquelle la vente dont il s'agit lui avait été faite:

» Par ces motifs, LA COUR, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée contre l'appel de Viguier, et la rejetant; disant droit audit appel, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, condamne les mariés Dangles à délaisser audit Viguier, au premier commandement qui leur en sera fait, la portion de pré dont il s'agit, avec restitution des fruits depuis le 26 juillet 1821, etc. ».

Cour royale de Montpellier. — Arrêt du 13 février 1828. — Ch. civ. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. CASTAN, Av.-Gén. — MM. ALBINET et CHARAMAULE, Av.; MM. BOYER et ARNAL, Avoués.

DONATION DE BIENS PRÉSENTS ET A VENIR. — RÉSERVE. — LIBÉRALITÉ INDIRECTE. — OBLIGATION. — JUGEMENT D'ADJUDICATION DÉFINITIVE. — SIGNIFICATION. — FRAIS. — ORDRE.

Le donateur peut-il, par une obligation postérieure qui, dans le fait, n'est qu'une libéralité indirecte, porter atteinte à une donation de tous ses biens présents et à venir? NON.

Si ce donateur s'était fait une réserve sur les biens donnés, avec clause de consolidation en cas de non disposition, cette obligation ne peut-elle, tout au moins, avoir effet jusqu'à concurrence de la réserve? OUI.

Le jugement d'adjudication définitive doit-il être signifié à tous les créanciers inscrits, et les frais d'une telle signification doivent-ils être alloués dans l'ordre? NON (1).

La Femme JAIL et le Sieur GLANDET. — C. — ALBERTIN.

Marguerite Jail s'était mariée en 1784 avec Joseph Jail, et s'était constitué tous ses biens présents et à venir; les père et mère de Joseph Jail avaient fait à celui-ci, dans le contrat de mariage, une donation universelle de tous leurs biens présents et à venir, se réservant, néanmoins, 500 fr., pour en

(1) L'arrêt que nous rapportons sur cette question offre cela de remarquable, que, par deux arrêts des 7 février 1824 et 20 juillet 1825, la cour de Grenoble l'avait jugé en sens contraire.

disposer, avec clause de consolidation, en cas de non disposition. — Le 7 thermidor an 10, le sieur Jail père déclara, par acte devant notaire, avoir reçu en prêt de Marguerite Jail, sa belle-fille, peu de jours après son mariage, une somme de 1700 fr., qu'il s'engagea, en conséquence, à lui restituer, affectant au paiement de cette somme les 500 fr. qu'il s'était réservés sur la donation faite à son fils. — Il décéda dans un tel état de choses, et son fils ne répudia, ni sa succession, ni, par là même, la donation de biens à venir, pour s'en tenir aux biens présents.

Par la suite Joseph Jail fils fut exproprié; et il faut remarquer que le sieur Glandet, créancier poursuivant, fit notifier à tous les créanciers inscrits le jugement d'adjudication définitive. — Un ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix, la femme Jail y réclama une allocation pour les 1700 fr., montant de l'obligation du 7 thermidor an 10. — Le sieur Glandet demanda aussi à y être alloué pour les frais de la notification aux créanciers du jugement d'adjudication. — Cette double demande ayant été rejetée, l'un et l'autre formèrent opposition à l'état de collocation provisoire; mais la décision du juge-commissaire fut confirmée par le tribunal de Grenoble. — A l'égard de la femme Jail, ce tribunal, envisageant l'obligation de l'an 10 comme une donation déguisée, déclara qu'elle n'avait pu porter atteinte à la donation universelle préexistante. — Sur la deuxième question, il se détermina par les motifs suivans, qui nous paraissent remarquables :

« Considérant qu'il résulte des discussions qui ont eu lieu sur les titres du code de procédure civile, relatifs à l'expropriation forcée et à l'ordre, que le législateur a voulu principalement de la rapidité dans la marche et de l'économie dans les frais; que, dès-lors, toute interprétation de la loi qui tendrait à l'éloigner d'un but aussi avantageux pour toutes les parties doit être rejetée; — Considérant qu'aucune disposition du code de procédure n'exige que le jugement d'adjudication définitive soit signifié à tous les créanciers inscrits, pour mettre ceux-ci et la partie saisie en demeure de se régler

entr'eux pour la distribution du prix ; qu'ainsi, et sous ce premier rapport, on ne peut exiger une pareille signification, sans donner une extension à la loi, puisque cette signification tendrait à arrêter la marche de la procédure et à augmenter les frais ; — Considérant, que si on ne trouve dans le code de procédure aucune disposition formelle qui oblige à faire cette signification, on n'en trouve pas mieux l'obligation *implicite* : — En effet, l'art. 749 dit bien que, dans le mois de la signification du jugement d'adjudication, s'il n'est pas attaqué, et, en cas d'appel, dans le mois de la signification du jugement *confirmatif*, les créanciers et la partie saisie seront tenus de se régler entr'eux pour la distribution du prix ; mais si on rapproche cette disposition de celle de l'art. 714, on est convaincu que le législateur n'a entendu parler que de la signification à faire à la partie saisie, pour la forcer à délaisser la possession, ou la mettre en demeure d'appeler, parce qu'on ne pourrait forcer l'adjudicataire à payer le prix de son adjudication, tant qu'il ne serait pas propriétaire incommutable, et qu'il ne pourrait jamais le devenir sans remplir cette formalité indispensable ; — Considérant que si l'intention du législateur eût été d'obliger à faire la signification à tous les créanciers, il aurait certainement ajouté à ces mots : *dans le mois de la signification du jugement d'adjudication*, ces autres mots : *à la partie saisie et aux créanciers inscrits* ; ce qui aurait été aussi facile que naturel, et ce qu'il n'a pas fait, parce que telle n'a pas été son intention, et qu'il a pensé, au contraire, que la signification au saisi était suffisante pour engager les créanciers à faire un ordre amiable dans le mois suivant ; — Considérant que ce qui vient à l'appui de cette interprétation de la loi, c'est que le législateur a dû vouloir, sous peine d'entraver à l'infini la marche de la procédure, et de donner lieu à une énorme augmentation de frais, établir un délai commun à tous les créanciers, et à l'adjudicataire, un point fixe, à partir duquel les plus pressés seraient autorisés à provoquer l'ordre judiciaire ; ce qui n'existerait pas dans le cas de la nécessité d'une signification à tous les créanciers inscrits, puisque, dans ce cas, il serait très-difficile de savoir de quelle époque partirait le délai d'un mois pour faire l'ordre amiable : serait-ce à dater de la signification faite au premier créancier inscrit, ou au dernier, etc. ? Tout est vague et incertain dans ce dernier système, tandis que dans l'autre il y a un point de départ fixe ; qu'il est facile à toutes les parties intéressées de savoir l'époque à laquelle la noti-

fication a été faite au saisi, l'art. 695 du code de procédure les mettant à même de prendre connaissance de tout ce qui se passe dans l'instance en expropriation forcée; — Considérant, que si le code de procédure pouvait offrir quelque doute sur cette question, il faudrait, pour l'interpréter, recourir à la loi de brumaire an 7 : or, si l'art. 6 de cette loi voulait qu'on notifiât le procès-verbal d'affiches aux créanciers inscrits, comme l'exige aujourd'hui l'art. 695 du code de procédure, cependant l'art. 31 de la même loi autorisait les créanciers à requérir l'ouverture de l'ordre, sans prescrire de leur notifier le jugement d'adjudication; notification qu'il n'était besoin de faire au saisi, que pour l'obliger à délaisser la possession de l'immeuble adjugé, ainsi qu'il résulte des art. 8 et 22; qu'ainsi, sous ce nouveau rapport, il faudrait une disposition expresse de la loi, pour changer la législation préexistante, et exiger la notification du jugement d'adjudication à tous les créanciers inscrits, disposition qui n'existe nulle part; — Considérant que la cour royale de Metz, par arrêt du 22 mars 1817, rapporté par M. Sirey (19-2-135), a décidé que toute autre signification dudit jugement que celle à faire au saisi *serait même sans but, comme sans objet et sans utilité*; — Considérant, à la vérité, que les cours royales de Paris et de Grenoble ont jugé dans un sens opposé, en supposant, ce qui n'est pas, 1.° que les art. 749 et 750 du code de procédure prononcent une forclusion contre les créanciers inscrits, d'où résultait la nécessité de leur signifier le jugement d'adjudication pour les forclure du droit qu'ils ont de faire un ordre amiable dans le mois de cette signification; 2.° que tous les créanciers inscrits étaient parties intégrantes et directes dans l'instance en expropriation, et qu'ils avaient, par conséquent, le droit d'appeler des jugemens rendus pendant cette instance, et, notamment, de ceux rendus sur des demandes en distraction et des jugemens d'adjudications préparatoire et définitive; — Considérant, sur la forclusion, que la loi n'en a prononcé aucune contre la faculté de faire un ordre amiable, même quand l'ordre judiciaire est ouvert : — Quant à l'ordre, il n'a pu être permis au législateur, dit M. Grenier sur ce titre, que « d'inviter les parties intéressées à le faire amiablement : c'est » dans cette vue qu'il accorde, d'abord, un délai; mais ce vœu peut » n'être pas écouté, et, dès-lors, il a fallu établir un mode d'exécution ». — « Cette disposition, disait M. Réal, en parlant » des art. 749 et 750, quoique toute facultative, est conçue en style » impératif, pour que les créanciers et les juges soient bien pénétrés

» du vœu du législateur » ; — Considérant qu'il résulte évidemment de ces deux opinions, que les art. 749 et 750 ne contiennent autre chose qu'une invitation au saisi et aux créanciers de se régler amiablement entr'eux ; — Considérant que la cour royale de Rouen (1) a interprété dans ce sens l'art. 749, en jugeant qu'une ouverture d'ordre, faite avant la fin du mois pendant lequel les créanciers et le saisi doivent se régler à l'amiable, n'était pas nulle, parce que l'art. 749 n'était que facultatif, et ne prononçait point, d'ailleurs, à peine de nullité ; — Considérant, d'un autre côté, que tout ce qu'on pourrait conclure des art. 749 et 750 du code de procédure, est que le défaut de règlement amiable dans le délai déterminé par l'art. 749 autoriserait bien à provoquer l'ordre judiciaire, conformément à l'art. 750 ; mais ne constituerait réellement pas de forclusion, puisqu'il est certain que, même après l'ouverture de l'ordre judiciaire, les créanciers peuvent se régler amiablement, s'ils sont tous d'accord, avant, comme après la clôture de l'état de collocation provisoire, ce dont on a beaucoup d'exemples ; — Considérant, encore, qu'on ne pourrait appliquer à l'art. 750 les principes généraux sur la forclusion, parce que cet article n'enlève aucun droit essentiel aux créanciers inscrits, qui peuvent toujours réclamer leurs créances en capital, intérêts et frais, après la sommation qui doit leur être faite de produire leurs titres de créance (art. 753 et 754) ; tandis que la forclusion, d'après les principes ordinaires en cette matière, enlève des droits essentiels à ceux qui en sont frappés ; ce qui oblige expressément de les mettre en demeure avant de pouvoir les forclorre : d'où il résulte, évidemment, qu'il n'est pas nécessaire de signifier le jugement d'adjudication définitive à tous les créanciers inscrits, pour provoquer l'ordre judiciaire, et qu'il suffit de le signifier au saisi ; — Considérant, sur la question de savoir si tous les créanciers inscrits sont parties essentielles et directes dans l'instance en expropriation, et si, par conséquent, ils peuvent appeler des jugemens rendus dans cette instance, et si, enfin, par ces motifs on doit leur signifier le jugement d'adjudication ; que si l'art. 695 dispose qu'un exemplaire du placard imprimé, prescrit par l'art. 684, sera notifié aux créanciers inscrits, on ne doit pas en conclure qu'ils deviennent parties directes dans l'instance en expropriation, parce que l'objet de cet article a été, seulement, de les prévenir que leur

(1) *Vid.* M. Sirey, 15-2-220.

gage commun avait été saisi, qu'on allait le mettre en vente; qu'ils devaient, en conséquence, veiller à leurs intérêts; faire paraître, sur-tout, des enchérisseurs; enchérir eux-mêmes, pour le porter ou faire porter à sa véritable valeur; que ce qui prouve que c'est dans ce seul objet que la notification du placard a été ordonnée, c'est que, d'une part, cette notification ne ressemble en rien aux assignations ordinaires, et que, d'autre part, le législateur a pris une foule de précautions pour la conservation des intérêts des créanciers inscrits. En effet, 1.^o les créanciers inscrits sont prévenus, comme il vient d'être dit, des poursuites en expropriation forcée contre leur débiteur commun (art. 695); — 2.^o Le saisi ne peut, à compter de la dénonciation à lui faite de la saisie, aliéner ses immeubles, à peine de nullité, et, ce qui est à remarquer, sans qu'il soit besoin de la faire prononcer (art. 692); — 3.^o Cette vente, dans le cas où elle aurait lieu, ne peut devenir valable, qu'autant que l'acquéreur, avant l'adjudication définitive, aurait consigné une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, et signifié l'acte de consignation aux créanciers inscrits (art. 693); — 4.^o Du jour de la notification prescrite par l'art. 695, la saisie ne peut plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugemens rendus contre eux; ce qui oblige de les assigner directement devant le tribunal, et ad hoc, s'il n'y a pas un consentement volontaire de leur part (art. 696); — 5.^o Lorsque des tiers veulent diminuer le gage commun par une demande en distraction de tout ou partie des immeubles saisis, comme une pareille demande attaque essentiellement les droits des créanciers inscrits, la loi leur donne dans ce cas, outre le créancier poursuivant, un second mandataire en la personne du premier inscrit, contre qui la demande doit aussi être formée (art. 727); — 6.^o Un des créanciers inscrits croit-il que le poursuivant met de la négligence dans les poursuites, ou qu'il y a fraude ou collusion entre lui et la partie saisie? la loi l'autorise à demander la subrogation aux poursuites (art. 722); — 7.^o Enfin, un des créanciers prétend-il que les immeubles n'ont pas été vendus à leur véritable valeur? la voie de la surenchère lui est ouverte (art. 711); — Considérant qu'il résulte évidemment de la combinaison de ces divers articles, et de l'économie de la loi, que tous les créanciers inscrits ne sont pas parties directes dans l'instance en expropriation; qu'ils sont seulement représentés par le créancier poursuivant en général, ou par celui-ci joint au premier inscrit, dans

le cas particulier d'une demande en distraction; que, dès-lors, ils n'ont pas le droit d'appeler des jugemens rendus dans l'instance en expropriation; — Considérant que le système contraire est intolérable, par les conséquences désastreuses qui en découlent nécessairement, puisqu'elles ne tendent à rien moins qu'à ruiner les créanciers et le saisi : en effet, si l'on admettait que tous les créanciers inscrits sont réellement et directement parties dans l'instance, il faudrait aussi admettre qu'ils peuvent individuellement appeler de tous les jugemens qui interviendraient dans cette instance, notamment du jugement d'adjudication définitive, et cela à des époques différentes, pourvu que le délai d'appel ne soit pas expiré, et lors même qu'il aurait déjà été statué sur l'appel interjeté par d'autres créanciers; et c'est ce qui a été effectivement jugé par la cour royale de Paris, dans l'arrêt du 26 août 1814, rapporté par M. Sirey (15-2-245); arrêt duquel il résulte que, par une première décision, cette cour a maintenu une adjudication définitive à l'égard d'un appelant, et l'a déclarée nulle à l'égard d'un autre créancier inscrit qui avait appelé plus tard : il faudrait aussi admettre que tous ces arrêts intervenus sur les divers appels du jugement d'adjudication définitive devraient être également signifiés à tous les créanciers inscrits, qui pourraient aussi, d'après les mêmes principes, se pourvoir en cassation séparément, directement, et de leur chef, et à différentes époques; il faudrait admettre, enfin, pour qu'une adjudication définitive devînt inattaquable, que son maintien fût jugé contradictoirement, et en dernier ressort, non-seulement avec le saisi et le poursuivant, mais encore avec tous les créanciers agissant individuellement; système qu'il suffit d'exposer pour le faire rejeter, ainsi que l'a constamment fait le tribunal depuis le jugement qu'il a rendu en thèse sur cette question le 25 juillet 1818; considérant que la cour de Poitiers, par son arrêt du 4 août 1824, et la cour de cassation, par son arrêt du 11 mai dernier (1), ont proscrit ce système; — Attendu, en droit, dit la cour de cassation, « que, » pour simplifier les procédures, tant sur la demande principale, » que sur les incidens de la saisie immobilière, et éviter par là la » multiplicité des procès, leurs frais et leur longueur, la loi a » érigé en principe, qu'il n'était pas permis à chacun des créanciers » d'agir directement et de son chef; mais qu'il pourrait seulement, » en cas de collusion, de fraude, ou de négligence de la part du

(1) *Vid.* M. Dalloz, année 1826, 1.^{re} part., pag. 237.

» poursuivant, demander la subrogation en sa place; que la loi n'a
 » pas distingué, et qu'elle n'a pu même distinguer entre les procé-
 » dures de première instance et celles d'appel; car s'il était permis
 » à chaque créancier d'appeler *directement et de son chef*, et de
 » poursuivre de même sur son appel, le but de la loi serait manqué,
 » les procédures pourraient devenir *interminables*, et être livrées à une
 » *incertitude perpétuelle*;.... qu'ainsi, en déclarant *non-recevable*
 » l'appel que le demandeur en cassation avait interjeté directement,
 » et de son chef propre, l'arrêt attaqué (de la cour de Poitiers) a
 » fait une juste application de la loi ».

» Considérant, enfin, qu'il résulte de tout ce qui précède, 1.^o
 que les art. 749 et 750 ne prononcent aucune forclusion contre les
 créanciers; 2.^o que tous les créanciers inscrits ne sont point, *en leur*
nom propre, parties intégrantes et directes dans l'instance en expro-
 priation; 3.^o qu'ils ne peuvent pas appeler directement, et de leur
 chef, des jugemens rendus dans cette instance; 4.^o que, dès-lors,
 et sous tous ces rapports, il n'est pas nécessaire de leur signifier
 le jugement d'adjudication définitive, pour pouvoir provoquer l'ordre
 judiciaire, et qu'il suffit de le notifier au saisi; que, par conséquent,
 les frais de signification de ce jugement à tous les créanciers inscrits
 sont inutiles et frustratoires, et doivent être supportés par la partie
 qui les a indûment faits; qu'ainsi, l'ordre provisoire dont il s'agit
 doit, quant à ce, être exécuté suivant sa forme et teneur ».

La femme Jail et le sieur Glandet ont, chacun de son côté, appelé de ce jugement, pour le chef qui l'avait condamné.

ARRÊT. — « Attendu, sur la première question, qu'il résulte des faits et circonstances de la cause,..... que la prétendue obligation de 1700 fr., renfermée en l'acte du 7 thermidor an 10 ne fut en réalité, de la part de Jail père, qu'une libéralité indirecte en faveur de Marguerite Jail, sa belle-fille;... — Attendu qu'il est décédé sans avoir révoqué cette libéralité; — Attendu que, dans le contrat de mariage de Joseph Jail, son fils, il avait fait donation à ce dernier de tous ses biens présens et à venir, sous la seule réserve de 500 fr. pour en disposer; — Attendu que, d'après cette donation, il ne pouvait désormais disposer, à titre de libéralité, que de ladite somme de 500 fr. ;

» Attendu que si Marguerite Jail ne pouvait pas, en vertu de l'acte du 7 thermidor an 10, répéter contre son mari les 1700 fr.

auxquels s'élevait la libéralité à elle faite par son beau-père, elle pouvait, du moins, faire valoir cette libéralité contre son mari à concurrence des 500 fr., montant de la réserve que Jail père s'était faite;

» Attendu..... que les premiers juges n'ayant pas, même, accordé à Marguerite Jail les 500 fr. dont il s'agit, il y a lieu de réformer, quant à ce, leur jugement;

» Attendu, sur la deuxième question, que de la combinaison de divers articles du code de procédure, il résulte que le jugement d'adjudication définitive des immeubles saisis contre Joseph Jail n'aurait pas dû être signifié à tous les créanciers inscrits, mais seulement à la partie saisie; qu'ainsi, le tribunal de première instance a bien jugé, en rejetant les frais d'une signification faite inutilement;

» Adoptant, d'ailleurs, les autres motifs exprimés sur cette question par les premiers juges,

» LA COUR..... déclare Marguerite Jail créancière de Joseph Jail, son mari, de la somme de 500 fr.;..... ordonne, en conséquence, qu'elle sera allouée dans l'ordre pour ladite somme, ensemble pour les intérêts en procédant;..... Et, en ce qui concerne les autres dispositions du jugement dont est appel, ordonne qu'elles sortiront leur plein et entier effet».....

Cour royale de Grenoble. — Arrêt du 25 juillet 1827. — 2.^e Ch. civ. — M. PAGANON, Prés. — MM. CHARRANSOL et BOYER, Av.

VOL. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS. — RÉTENTION FRAUDULEUSE.

Le fait par lequel un individu s'approprie frauduleusement un objet que le hasard a mis dans sa main constitue-t-il un vol? OUI.

VALLET. — C. — Les Héritiers LAGAY.

Le sieur Vallet, marchand de meubles à Villefranche, avait acquis, dans une vente publique faite après décès, une antique armoire. En démontant le meuble pour l'emporter, Vallet y découvrit une *cachette* adroitement ménagée entre les deux tiroirs: il profita de ce bienfait du hasard, et trois personnes qui se trouvaient présentes, déclarèrent qu'elles

avaient vu Vallet porter trois fois la main dans la *cache*, en retirer une bourse à moitié pleine, et plusieurs rouleaux, dont elles ne purent fixer le nombre.

Les héritiers de défunt Lagay, à qui appartenait le meuble vendu, réclamèrent l'argent trouvé. Vallet déclara n'avoir trouvé que trois rouleaux, dont deux ne contenaient que des *bobines* pour la soie, et l'autre vingt pièces de vingt-quatre sous, qu'il était prêt à rendre. Traduit, à raison de ces faits, devant le tribunal correctionnel de Villefranche, sous la prévention de vol, Vallet fut condamné par un jugement conçu en ces termes :

« Considérant que si, dans le principe, le fait de prendre la bourse et les rouleaux pouvaient n'être pas considérés comme un vol, il en a eu le caractère, du moment que Vallet, au lieu de les rendre aux héritiers Lagay, se les est appropriés ; que cette rétention frauduleuse le rend passible de la peine portée par l'art. 401 du code pénal, déclare Vallet coupable d'avoir retenu frauduleusement les objets trouvés, etc. ; . . . le condamne à 4000 fr. de restitution, 500 fr. de dommages-intérêts, etc. ».

Sur l'appel, le défenseur de Vallet, après avoir discuté les faits, se demanda si, en les supposant vrais, ils offraient les caractères constitutifs du vol : le vol, disait-il, est défini par la loi, *une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui*. Les premiers juges ont déclaré Vallet coupable *de rétention frauduleuse*, et lui ont appliqué les peines réservées au vol ; cependant la *soustraction frauduleuse*, et la simple *rétention frauduleuse* sont deux actions blâmables, sans doute, mais différentes par l'effet, comme par la criminalité : *soustraire frauduleusement*, c'est se mettre en possession de la chose d'autrui par la fraude ou la violence ; *retenir frauduleusement*, c'est garder frauduleusement cette possession quand elle nous est arrivée sans crime, par l'effet du hasard, ou d'autres circonstances particulières. Ces deux actions sont flétries par la loi, mais d'une criminalité bien différente : cette différence, la raison la saisit avant toute réflexion ; la

conscience la sent et la proclame : la conscience crie qu'il y a une grande différence entre la conduite de celui qui prend la bourse de son voisin dans sa poche, et celle de l'individu qui, l'ayant trouvée par hasard, la garde, même après en avoir découvert le maître : cette différence, déjà sensible aux yeux de la conscience, est bien autrement marquée à l'égard de l'ordre public ; quand il y a *soustraction frauduleuse*, en effet, il y a attaque formelle contre l'ordre actuel des possessions ; il y a *déplacement de possession* violent ou frauduleux, il y a hostilité manifeste contre la société, c'est-à-dire, contre l'ordre actuel des choses et des possessions ; il y a ordre public troublé, il y a nécessité de sévir criminellement. Mais la simple *réten tion frauduleuse* ne déplace pas la possession ; elle ne change rien dans l'ordre extérieur des choses : c'est un crime passif, pour ainsi dire, puisqu'il consiste à ne *pas rendre*. La société, n'étant pas troublée dans son ordre extérieur, s'irrite moins, et la loi pénale, qui est l'organe de la société, garde le silence. La *réten tion* a pu blesser des intérêts privés, mais la loi pénale ne voit pas les intérêts privés : l'action civile leur sera ouverte, l'action criminelle leur est déniée.

De là il suit que la loi a pu, sans se montrer inconséquente, frapper la *soustraction frauduleuse*, et ne point atteindre un fait moins criminel, et, sur-tout, moins hostile contre l'ordre public, la *réten tion frauduleuse* ; c'est pour cela que l'art. 359 du code pénal est ainsi conçu : « quiconque a *soustrait frauduleusement* une chose qui ne » lui appartient pas est coupable de vol ». Ainsi, la loi frappe la *soustraction frauduleuse*, et le tribunal de Villefranche punit la *réten tion frauduleuse* : ce sont ses propres termes : pour étendre à l'une les peines réservées à l'autre, il a donc raisonné par analogie ; mais, en droit pénal, peut-on raisonner par analogie ? peut-on, sur-tout, raisonner à *minori* ? car les premiers juges ont conclu à *minori*, en faisant descendre la même peine d'un cas plus grave qui a été décrit,

la *soustraction frauduleuse*, à un cas moins grave, qui ne l'a pas été, la *réten-tion frauduleuse*.

L'avocat du prévenu invoquait, à l'appui de cette doctrine; l'opinion de M. Legraverend (1), et un arrêt de la cour de cassation, rapporté par M. Sirey (2).

Le ministère public et l'avocat de la partie civile soutinrent, en droit, qu'il importait peu, pour qu'il y eût vol, qu'on se fût emparé frauduleusement de la chose d'autrui par *réten-tion* ou par *soustraction*: « en droit romain, disaient-ils, le » vol était défini *contrectatio fraudulosa rei alienæ*; ce que » M. Merlin définit par ces mots: *maniement frauduleux de » la chose d'autrui* ». Le législateur français n'a pas pu employer une expression parfaitement correspondante au mot latin; mais il est certain qu'il a eu la même pensée et le même but. D'ailleurs, il n'y a pas seulement, dans l'espèce, *réten-tion frauduleuse*, car il résulte des faits et des débats, que l'intention frauduleuse, c'est-à-dire, l'intention de s'approprier les rouleaux au préjudice des héritiers, n'a pas seulement suivi, mais accompagné la prise de possession de ces mêmes rouleaux.

ARRÊT. — « Attendu que le meuble vendu par les héritiers Lagay à Vallet n'avait point encore été enlevé par ce dernier, et que la clef de la maison lui avait été confiée pour en opérer le transport; — Attendu que, lorsque Vallet a découvert les objets que contenait le meuble, il n'a pas pu ignorer qu'ils n'étaient point compris dans la vente qui lui avait été faite, et qu'il devait les restituer aux héritiers Lagay; — Attendu qu'au lieu de leur faire cette remise, il s'est empressé d'enlever les objets trouvés dans le meuble, et a recommandé le secret aux témoins de la découverte; — Attendu que tous ces faits constituent une soustraction frauduleuse dans le sens de la loi; adoptant, pour le surplus, les motifs des premiers juges, LA COUR confirme, etc. ».

Cour royale de Lyon. — Arrêt du 17 janvier 1828. — Ch. des

(1) *Vid.* tom. 2, pag. 126.

(2) 17-1-52.

Appels de police correct. — M. COSTE, *Prés.* — M. BRYON, *Avoc. Gén.* — MM. DURIEU et DELAFONT, *Avocats.*

DERNIER RESSORT. — COMMANDEMENT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — APPEL.

L'opposition formée à un commandement fait pour une somme inférieure à 1000 fr. doit-elle être jugée en dernier ressort, lorsque l'opposant demande, pour le préjudice que lui cause le commandement, des dommages-intérêts, qui, joints à la somme à lui réclamée, excèdent 1000 fr. ? OUI.

Le Sieur BARRÈRE. — C. — Le Sieur DAVAN.

On reconnaît maintenant que les dommages soufferts, et les intérêts échus *avant* la demande, doivent servir à déterminer la compétence ; mais que les dommages soufferts et les intérêts courus *depuis* la demande, n'étant que des accessoires, ne peuvent point altérer la compétence du dernier ressort fixée par le principal de la créance en litige. Il ne peut donc y avoir difficulté que sur la question de savoir si les intérêts ou les dommages réclamés sont antérieurs ou postérieurs à l'instance. En matière d'opposition à commandement ou à saisie, on a dit que les tribunaux de première instance n'étant saisis que par l'opposition, cet acte constitue seul la demande, et que, dès-lors, le préjudice causé par le commandement ou par la saisie, est antérieur à cette demande. Telle a été d'abord la jurisprudence de la cour royale d'Agen, chambre des appels de police correctionnelle (1). Mais la chambre civile de la même cour a jugé, au contraire, que la demande est dans le commandement ou dans la saisie, et que l'opposition n'est que l'exception proposée par le débiteur

contre

(1) Arrêt Savy, du 13 mars 1819 ; *Recueil d'Agen*, tom. 2, 2.^e part., pag. 29.

contre le créancier (1); et la question s'étant représentée à la chambre correctionnelle, elle y a reçu la même solution qu'à la chambre civile (2). L'arrêt que nous allons rapporter confirme cette dernière jurisprudence, qui paraît maintenant bien établie. Voici l'espèce : le 1.^{er} brumaire an 7, Joseph Barrère, en mariant sa fille Catherine au sieur Dandrey, lui constitua 1000 fr. de son chef, et 180 fr. du chef de sa mère, décédée.

Le 19 décembre 1826, Dandrey, se portant fort pour son épouse, céda au sieur Davan la somme de 860 fr., à laquelle, selon lui, se portait ce qui était encore dû sur la constitution faite à sa femme.

Le 11 janvier 1827, le sieur Davan fit commandement à Jean-Joseph Barrère, fils aîné de Joseph, décédé, de lui payer, tant la somme cédée, que les intérêts courus depuis la cession. Peu de jours après, Barrère aîné forma opposition à ce commandement, comme fait pour chose non due; il en demanda, en conséquence, la nullité, avec des dommages-intérêts, qu'il ne précisa point dans l'exploit; mais qu'il porta à l'audience à 1200 fr.

Par jugement du 7 mai 1827, le tribunal de Mirande démit Jean-Joseph Barrère de son opposition, et autorisa le sieur Davan à donner suite à son commandement.

Appel. — L'intimé a opposé à l'appelant une fin de non-recevoir, prise de ce que les premiers juges ont prononcé en dernier ressort; il a prétendu que la compétence du tribunal a été déterminée exclusivement par les 860 fr., objet du commandement, et que les dommages-intérêts réclamés par l'intimé n'ont pu altérer cette compétence.

L'appelant a combattu cette fin de non-recevoir, en repro-

(1) Arrêt *Tujague*, du 27 avril 1820; *ibid.* tom. 2, 2.^e part. 4 pag. 30.

(2) Arrêt *Landes*, du 10 juin 1824, *ibid.* tom. 1, 1.^{re} part. 3 pag. 247.

duisant le système adopté par l'arrêt du 13 mars 1819 : cet arrêt, a-t-on dit, consacre une vérité évidente, en décidant que la demande est dans l'opposition ; en effet, on entend par demande une action portée devant les tribunaux : lorsqu'on a un titre exécutoire, on agit par voie d'exécution, et non par voie d'action ; un commandement est la suite d'une demande vérifiée en justice, ou authentiquement reconnue par la partie, et non la demande elle-même. Lorsque le commandement est fait en vertu d'un jugement passé en force de chose jugée, on ne peut pas dire qu'il constitue une demande, puisque cette demande a été irrévocablement jugée : l'opposition formée à ce commandement par le débiteur est le principe d'une demande nouvelle, absolument indépendante de la première, qui n'est plus en litige. Tenons donc pour certain que l'opposition, qui est l'acte introductif de l'instance, est aussi celui qui forme la demande, et que, dès-lors, les dommages causés par le commandement attaqué, antérieurs à cette demande, forment un capital qui doit concourir avec le principal de la créance en litige, pour déterminer la compétence du premier au dernier ressort. Nonobstant ces raisons, la cour a maintenu sa dernière jurisprudence.

ARRÊT. — « Attendu que la demande qui fait l'objet du procès se trouve déterminée par le commandement fait à Barrère, à la requête de Dayan, le 11 janvier 1827, à la somme principale de 860 fr., avec les intérêts de cette somme, courus depuis le 19 décembre précédent ; que ces intérêts cumulés avec le principal, étant évidemment au-dessous de 1000 fr., tombaient dans la compétence du premier juge en dernier ressort ; que la demande en dommages-intérêts vaguement énoncée dans l'opposition formée par Barrère au commandement, bien que portée par ses conclusions postérieures à la somme de 1200 fr., étant née à l'occasion de la demande principale, ne peut altérer cette compétence, parce que cette demande n'est qu'un incident, et, par conséquent, un accessoire, à l'égard duquel il y a prorogation nécessaire de juridiction, n'étant pas au pouvoir du défendeur de dénaturer à son gré, dans le cours du litige, par des reconventions qui n'ont aucune cause antérieure, une compétence

irrévocablement établie par la nature de la demande qui avait été formée contre lui ; d'où suit que l'appel interjeté par Barrère du jugement rendu entre parties par le tribunal de première instance de Mirande, et dont s'agit, ne peut être reçu :

» LA COUR déclare l'appel de Barrère non-recevable ; moyennant ce ordonne que ce dont est appel sortira à effet ».

Cour royale d'Agen. — Arrêt du 10 janvier 1828. — Ch. correct. — M. LAFONTAN, Prés. — M. LABAT, Avoc.-Gén. — MM. Léon LADRIX et CHAUDORDY, Av. ; MM. BÉTOUS et GLADY, Avoués.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — APPEL. — DÉLAI. — FILA-
TEUR. — RESPONSABILITÉ. — RIBAUDURES. — RÉCEPTION.
— MISE EN ŒUVRE.

L'appel d'un jugement interlocutoire est-il recevable après le jugement définitif, lors même que le délai de trois mois à partir de sa signification est expiré ? EN D'AUTRES TERMES, le délai fatal pour interjeter appel d'un jugement interlocutoire ne commence-t-il à courir que du jour de la signification du jugement définitif ? OUI. (1)

(1) *Vid.*, dans le même sens, arrêt de la cour de Trèves, du 1.^{er} août 1810 (M. Sirey, 11-2-225 ; M. Denevers, année 1810, pag. 130) ; de la cour de Bourges, des 23 juillet 1823 et 2 février 1824 (M. Sirey, 24-2-360 et 362) ; de la cour de Grenoble, du 6 décembre 1823 (M. Sirey, 24-2-318 ; *Mémorial*, tom. 8, pag. 429) ; de la Cour de cassation, des 22 mai 1822 et 26 juin 1826 (M. Sirey, 24-1-396, 27-1-44) ; M. Carré, *Analyse raisonnée*, quest. 1484 ; *Dissertation (Journal des arrêts, 2-2-4)* ; conclusions de M. Mourre, procureur-général à la cour de cassation (M. Sirey, 18-1-154) : en sens contraire, *Dissertation* (M. Sirey, 14-2-381) ; arrêt de la cour de Montpellier, du 5 décembre 1821 (*Mémorial*, tom. 4, pag. 149) ; M. Pigeau, tom. 1.^{er}, pag. 594 ; M. Berriat-Saint-Prix, pag. 365, note 22 ; M. Hautefeuille, pag. 255 et 256 ; M. Merlin, *nouvelles Additions au Répertoire*, v.^o *Interlocutoire*, n.^o 2, 3.^o, et tom. 16, pag. 516 ; *vid.* aussi M. Carré, *Lois de la procédure*, n.^o 1629. Au surplus, cette question se rattache d'une manière intime à la première de celles qui ont été résolues par l'arrêt

Les filateurs de laine cessent-ils d'être responsables des ribaudures (1) occasionées par les vices de la filature,

que nous avons rapporté *suprà*, pag. 305; les autorités que nous avons citées à l'occasion de cet arrêt doivent être pareillement consultées pour l'intelligence de celui-ci.

(1) Les fabricans de draps désignent sous le nom de *ribaudures* des espèces de froncemens partiels qu'on aperçoit sur la surface d'une étoffe fabriquée. — Suivant les sieurs Crespon et Comp.^o, ces défectuosités pourraient dériver de dix-neuf causes *antérieures*, *inhérentes* ou *postérieures* à la filature. CAUSES ANTÉRIEURES :.... 1.^o si on mêle des laines de différentes qualités; 2.^o si une laine fraîche et rigoureuse est combinée avec une laine vieille ou molle, une laine coupée sur des moutons sains avec une laine coupée sur des animaux malades, une laine grossière avec une laine fine; 3.^o si la laine est plus ou moins dégraissée au lavage;..... 4.^o si les mélanges ont lieu avec une laine colorée et une laine naturelle; 5.^o si deux couleurs n'ont pas le même degré de force dans le mordant des substances colorantes; 6.^o si la laine teinte séjourne trop longtemps dans l'atelier du teinturier; si elle y est amoncelée sous une atmosphère chaude, et propre à développer la fermentation putride..... CAUSES INHÉRENTES..... 1.^o Si la laine a été inégalement brisée au cardage; 2.^o si le fileur tord plus ou moins la partie de la battue qui lui est confiée..... CAUSES POSTÉRIEURES.... 1.^o Si les paquets de fil se trouvent mêlés dans le magasin du fabricant; 2.^o si les paquets sont distribués d'une manière inégale; 3.^o si le fabricant se trompe dans les proportions; si, trouvant alors un excédant de *chaîne*, il la fait détordre; 4.^o s'il exige une filature à un trop haut degré de finesse; 5.^o si les paquets sont exposés à l'humidité; 6.^o si le tissu est moins ouvert à un endroit qu'à un autre; si la *trameuse*, travaillant pour deux tisserands, confond les *trames*; 7.^o si un tisserand emploie la *trame* avec plus ou moins de soin; 8.^o s'il ne bat pas également; 9.^o si le dégraissage n'est pas égal; 10.^o si la composition des corps foulans est mauvaise; 11.^o s'il y a négligence de la part du foulon. Tous ces détails sont extraits d'un mémoire rédigé en première instance dans l'intérêt des sieurs Crespon et Comp.^o: nous avons sous les yeux une note du sieur Llavay en réponse à ce mémoire, dans laquelle on distingue

lorsque le fil a été reçu et mis en œuvre par les fabricans sans réclamation à l'instant même ? Non.

CRESPON et COMP.^e — C. — BLAVY.

Le sieur Blavy, fabricant à Castres, était dans l'habitude de faire filer, fouler et apprêter chez les sieurs Crespon et Comp.^e tous les draps de sa fabrique. Vers la fin de 1826, il crut remarquer sur plusieurs pièces des *ribaudures* occasionées par un vice de filature, et diverses autres avaries résultant du foulage et de l'apprêt. En conséquence, il assigna, le 6 septembre, lesdits sieurs Crespon et Comp.^e devant le tribunal de commerce de Castres, en réparation du préjudice qu'il éprouvait, si mieux ils n'aimaient que la valeur des pièces avariées et l'étendue du dommage fussent appréciés par des experts nommés à ces fins. Le 29 septembre, le tribunal rendit un interlocutoire, portant que les marchandises dont il s'agissait seraient vérifiées par trois experts, auxquels il fut enjoint de prendre connaissance des livres de fabrique, et de rapporter, 1.^o si les pièces prétendues ribaudées étaient réellement atteintes de ce vice; 2.^o si les *ribaudures* provenaient ou non d'un vice de filature, et dans le cas de l'affirmative, quelle était la diminution de valeur que la marchandise devait subir lors de la vente; 3.^o si neuf de ces pièces avaient reçu, en outre, de mauvais apprêts; 4.^o enfin, si d'autres pièces désignées avaient été mal foulées; et, dans ces deux cas, quels étaient les dommages dus au sieur Blavy. Ce jugement fut signifié le 16 octobre aux sieurs Crespon et Comp.^e, avec assignation devant le juge commissaire, pour voir prêter le serment des experts. Ceux-ci procédèrent, en pré-

les *ribaudures* en deux classes : celles qui vont d'une lisière à l'autre, et celles qui se dirigent du *chef de pièce* vers la *queue* : celles-ci dériveraient d'un vice de filature ou autre dans la *chaîne*, les premières, au contraire, ne résulteraient jamais que d'un vice de filature dans la trame. On conteste, d'ailleurs, dans cette note, que la plupart des circonstances signalées ci-dessus puissent produire des *ribaudures*.

sence de toutes parties, à l'opération qui leur avait été confiée; et il résulte de leur rapport, que les livres du sieur Blavy se trouvèrent régulièrement tenus, et parfaitement d'accord avec ceux des sieurs Crespon et Comp.^o sur l'emploi des fils de *trame* et de *chaîne*; que les marchandises vérifiées étaient, les unes atteintes de *ribaudures*, qu'ils attribuaient à un vice de filature; d'autres mal foulées ou mal apprêtées; enfin, que les dommages soufferts par le sieur Blavy pouvaient être évalués en totalité à la somme de 1450 fr. 48 cent. : à la suite de ce rapport, et le 2 mars 1827, intervint un second jugement, par lequel le tribunal, vidant l'interlocutoire, condamna les sieurs Crespon et Comp.^o à payer au sieur Blavy, à titre de dommages, et dans le délai de quinzaine, la somme de 1288 fr. 48 c., pour indemnité des avaries reconnues par les experts.

23 mars 1827, appel de la part des sieurs Crespon et Comp.^o Ils opposaient deux fins de non-recevoir à la demande du sieur Blavy : la première, prise de ce qu'il avait reçu le fil sans se plaindre; la seconde, de ce qu'il l'avait dénaturé avant de former aucune réclamation; ils invoquaient à l'appui de ces deux fins de non-recevoir un passage de M. Merlin (1) ainsi conçu : « quand un ouvrage est achevé, le bailleur doit le » recevoir, c'est-à-dire, l'approuver, s'il n'y trouve point » de défautuosité; si, au contraire, il trouve l'ouvrage dé- » fectueux, et qu'en conséquence il ne veuille pas le rece- » voir, le juge doit en ordonner la visite par experts : l'ou- » vrage est présumé reçu quand le bailleur a laissé passer un » certain temps sans s'en plaindre, et, sur-tout, lorsqu'il en » a payé le prix sans protestation ». Ils concluaient de ces principes, que la réception du fil de la part du fabricant vaut approbation; ils ajoutaient, que vouloir étendre la responsabilité du filateur au-delà de l'époque de la réception, ce serait rendre ses obligations éternelles; qu'autrefois le fileur remet-

(1) Vid. le Répertoire, v.^o Louage, art. 11, pag. 575.

taît son ouvrage à la fin de chaque semaine ; que, le fil vérifié, il recevait le payement de son travail, et que tout était, dès-lors, terminé ; que l'établissement des mécaniques n'avait pu modifier cet usage ; qu'en fait, non-seulement le sieur Blavy avait reçu le fil sans se plaindre ; mais qu'il l'avait encore dénaturé avant de former aucune réclamation ; que de cette dernière circonstance résultait l'impossibilité de savoir si l'ouvrage du filateur était bien ou mal fait ; et que, pour retrouver le travail de l'ouvrier, il aurait fallu que les choses fussent encore entières.

Au fond, et en admettant que l'action du sieur Blavy fût recevable, les appelans soutenaient que les *ribaudures* pouvaient provenir de dix-neuf causes différentes, dont six antérieures à la filature, et onze postérieures ; qu'ainsi, le filateur ne serait jamais responsable que dans deux cas, tandis que le fabricant le serait dans dix-sept ; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il y avait, en général, dix-sept à parier contre deux que les *ribaudures* étaient le fait du fabricant ; que, par conséquent, ce dernier devait être astreint à justifier que c'était précisément les deux opérations de la filature qui avaient été fautives ; qu'il était reconnu par tous les gens de l'art, que la cause des *ribaudures* ne pouvait jamais être prouvée d'une manière assez évidente, pour ne pas laisser beaucoup d'incertitude dans l'esprit des juges appelés à prononcer ; que, dans le doute, la présomption était en faveur du défendeur ; que, d'ailleurs, tout le fil n'étant pas employé à la fois, le sieur Blavy aurait dû voir, d'après les premiers essais, s'il était régulier, pour éviter que les mêmes vices se reproduisissent, et pour faire corriger ceux qui auraient déjà existé.

Les appelans terminaient, en s'étayant de diverses considérations. Ils disaient que, « depuis trois ans que leur établissement était en activité, ils n'avaient jamais eu à soutenir aucune contestation pour fait de *ribaudures* ou de mauvais apprêts ; que plusieurs des pièces qu'on prétendait avariées avaient été tissées à la campagne, dans un moment où les

paysans étaient occupés aux travaux les plus pénibles de l'année ; qu'enfin , les diverses étoffes dont il s'agissait étaient , à cause de leur degré de finesse , d'une réussite difficile , et qu'elles exigeaient un tissage tellement soigné , qu'il était impossible aux fabricans les plus instruits d'empêcher qu'elles fussent entièrement exemptes de *ribaures*.

Dans le cas où leurs conclusions principales ne seraient pas accueillies , les sieurs Crespon et Comp.^o demandaient que la cour , avant dire droit , ordonnât une nouvelle vérification par d'autres experts que ceux qui avaient déjà procédé.

Le sieur Blavy conclut à ce que l'appel relevé envers le jugement interlocutoire du 29 septembre 1826 fût rejeté , comme fait après les trois mois de sa signification. Il se fondait sur la combinaison des art. 443 , 444 et 451 du code de procédure civile : le premier de ces articles , disait-il , porte , d'une manière absolue , que le délai pour interjeter appel est de trois mois , et que ce délai court , pour les jugemens contradictoires , du jour de la signification à personne ou domicile ; l'art. 444 ajoute que ce délai emporte déchéance ; enfin , l'art. 451 ne fait d'exception qu'à l'égard des jugemens préparatoires ou de simple instruction ; il laisse , au contraire , les jugemens interlocutoires sous l'empire de la règle générale , en permettant d'en appeler avant le jugement définitif ; car , dès que l'action est ouverte , la prescription commence à courir. Le sieur Blavy citait , à l'appui de cette doctrine , MM. Pigeau , Berriat-Saint-Prix , Hautefeuille et Merlin ; il s'attachait à démontrer qu'elle n'était point incompatible avec la maxime , que l'interlocutoire ne lie pas le juge (1) ; enfin , il analysait la dernière disposition de l'art. 451 ; et , faisant observer que la loi assimile les jugemens provisoires aux jugemens interlocutoires , relativement à la faculté d'appeler , il demandait si l'on oserait soutenir que l'appel d'un jugement qui accorde une provision est recevable conjointement avec

(1) *Vid.* M. Merlin , *nouvelles Additions au Répertoire* , *ubi supra*.

l'appel du jugement du fond , lorsque , antérieurement au jugement du fond , il y a eu signification à personne ou domicile depuis plus de trois mois.

Il repoussait , ensuite , les deux fins de non-recevoir qui lui étaient opposées par les sieurs Crespon et Comp.^o ; il invoquait la maxime *contrà non valentem agere non currit præscriptio* : il disait que dans l'espèce cette maxime devait être appliquée sans aucun doute ; que les *ribaudures* ne pouvaient être aperçues qu'après le foulage ; que la preuve de ce point résultait à la fois de la nature même de ce vice , qui provient des dispositions du drap à se resserrer ou à s'étendre au foulage d'une manière inégale ; du jugement dont était appel , rendu par des négocians versés , pour la plupart , dans les diverses opérations qui se rattachent à la fabrication des draps ; de plusieurs certificats délivrés par des filateurs de Castres ; du rapport des experts ; de la jurisprudence constante du tribunal de commerce de Castres , enfin , d'un jugement du tribunal de commerce de Louviers , mentionné dans M. Sirey (25-1-403) , et dans les *Annales commerciales* (tom. 2 , pag. 135) ; que les sieurs Crespon et Comp.^o l'avaient eux-mêmes reconnu dans plusieurs occasions , en lui accordant différentes indemnités pour cause de *ribaudures*. Les fins de non-recevoir ainsi écartées , il soutenait qu'il était inutile d'examiner s'il était vrai que les *ribaudures* pussent être occasionnées par un aussi grand nombre de causes étrangères à la filature qu'on l'avait dit ; que les experts avaient constaté , en fait , que celles dont il était question étaient imputables aux sieurs Crespon et Comp.^o ; que cette déclaration levait toute difficulté , et dispensait la cour d'un plus long examen.

Il s'opposait , d'ailleurs , à la demande d'une nouvelle expertise , qu'il faisait considérer comme purement frustratoire.

ARRÊT. — « Attendu , sur le moyen de rejet de l'appel envers le jugement du 29 septembre 1826 , que , d'après l'art. 451 du code de procédure , l'appel d'un jugement interlocutoire peut être interjeté avant

le jugement définitif; ce qui fait entendre qu'il peut l'être également après, et que les délais de l'appel ne courent pour l'interlocutoire qu'à dater de la signification du jugement définitif; que, d'autre part, il est de principe que l'interlocutoire ne lie pas le juge; que, par suite, la partie a pu espérer, jusqu'au jugement définitif, que, nonobstant l'interlocutoire rempli contr'elle, ses conclusions seraient accueillies; que jusque-là, par conséquent, elle n'avait pas un intérêt réel à appeler; — Attendu, au fond, que le sieur Blavy se plaint de *ribaudures* existantes dans les étoffes dont il s'agit, par suite des vices de la filature des laines par lui confiées aux sieurs Crespon et Comp.^e; — Attendu que la réception et la mise en œuvre du fil par le sieur Blavy, sans réclamation à l'instant même, ne sauraient élever de fin de non-recevoir contre sa demande en dommages: en effet, d'une part, le filateur ne doit être dégagé que lorsque tous les défauts du fil qu'il remet, et leurs conséquences, ont pu être remarqués, aucune prescription ne pouvant être opposée à celui qui est dans l'impuissance d'agir: or, il est constant, en fait, que les *ribaudures*, qui sont des froncemens partiels dans l'étoffe, ne peuvent s'apercevoir qu'après le foulage; quant aux causes qui donnent lieu à ces vices, lesquelles sont particulièrement, en ce qui touche la filature, le mélange des bouts dans la trame, la trop grande torsion ou la torsion inégale du fil, il résulte des diverses pièces produites, des certificats de négocians, fabricans et filateurs exercés, et, enfin, de la nature même des choses, que ces défauts ne sauraient se remarquer sur le fil à l'instant qu'il est remis par le filateur: d'autre part, le sieur Blavy n'a été rien moins que lent à réclamer, puisqu'il a écrit aux sieurs Crespon et Comp.^e les premières lettres pour se plaindre un mois tout au plus après la réception du fil; dès-lors, il leur a proposé de faire vérifier par arbitres les étoffes en provenant, à quoi lesdits Crespon se sont constamment refusés: depuis, ils ont reconnu eux-mêmes, dans diverses occasions étrangères au procès actuel, mais où se présentait la même question, qu'ils étaient responsables des vices du fil, même après la réception et la mise en œuvre, puisqu'ils ont alloué au sieur Blavy différentes indemnités pour ce motif, ainsi que Blavy l'a justifié; — Attendu que les fins de non-recevoir écartées, il reste à décider si les sieurs Crespon et Comp.^e ont causé du préjudice au sieur Blavy, en filant mal ses laines; que, si ce dommage existe, les appellans doivent le supporter; — Attendu qu'il résulte du rapport des

experts nommés par le tribunal de commerce de Castres, et des autres faits et circonstances du procès, que des *ribaudures* existent dans les étoffes qui leur ont été soumises, et qu'elles proviennent uniquement et spécialement des vices de la filature faite dans les ateliers des sieurs Crespon et Comp.^e; que l'évaluation du dommage causé par ces vices paraît juste : — Attendu qu'il est inutile d'ordonner une nouvelle expertise, puisque celle qui a été déjà faite, et que les premiers juges ont homologuée, fait suffisamment connaître, et l'état matériel des étoffes dont s'agit, et les causes particulières de cet état; qu'il importe peu qu'il en existe d'autres qui puissent donner lieu aux *ribaudures*, puisque les experts ont reconnu que les seuls vices de la filature avaient produit celles dont se plaint le sieur Blavy; — Attendu que les autres défauts remarqués dans les étoffes ont été également produits, soit par le mauvais foulage, soit par d'autres apprêts exécutés dans l'usine des sieurs Crespon et Comp.^e; ce que ceux-ci ont eux-mêmes reconnu en plaidant : — Attendu que, par voie de suite, les jugemens attaqués doivent être confirmés en leur entier; — Attendu que l'amende et les dépens sont la peine de la partie qui succombe :

Par ces motifs, adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, LA COUR, vidant le renvoi au conseil; disant droit aux parties; sans s'arrêter à la demande en rejet de l'appel envers le jugement du 29 septembre 1826, dont a démis et démet le sieur Blavy; disant droit au surplus de ses conclusions; sans s'arrêter à celles, tant principales que subsidiaires des sieurs Crespon et Comp.^e, et les en démettant, les démet pareillement de leur appel envers les jugemens du tribunal de commerce de Castres des 29 septembre 1826 et 2 mars 1827; ordonne que lesdits jugemens sortiront leur plein et entier effet, et seront exécutés suivant leur forme et teneur; condamne les sieurs Crespon et Comp.^e en l'amende de dix francs envers l'état, et aux dépens envers le sieur Blavy.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 10 juillet 1827. — Ch. des appels de pol. correct. — M. D'ALDÉGUIER, Prés. — M. DELVOLVÉ, Av.-Gén. — MM. FERAL et DELQUIÉ, Avoc.; MM. DERROUCH et GUIRAUD, Avoués.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉLARGISSEMENT. — CONSIGNATION.
— FIN DE NON-RECEVOIR. — PREUVE.

Dans le concours d'une demande en élargissement faite de consignation d'alimens, et d'une consignation tardive, faites le même jour, si la requête présentée par le débiteur au président du tribunal renferme l'énonciation précise de l'heure à laquelle elle a été soumise à ce magistrat, et si elle a été suivie immédiatement d'une ordonnance qui prescrit la mise en liberté, la demande est-elle, dès-lors, présumée antérieure à la consignation, à moins que le créancier ne fasse la preuve du contraire? — OUI. (1)

BASTINI. — C. — BRIGATTI.

Le 6 novembre 1827, le sieur Brigatti fait procéder à l'arrestation de Bastini, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Clermont-Ferrand. Le 5 janvier 1828, le gardien de la maison d'arrêt pour dettes de Toulouse, dans laquelle le débiteur avait été écroué, délivre, à huit heures du matin, un certificat portant que Bastini est dans ce moment sans alimens consignés d'avance de la part du créancier. Le même jour, à onze heures moins cinq minutes, Bastini fait présenter au président du tribunal une requête à fin d'élargissement; cette requête est répon due

(1) Voici comment s'exprime M. Carré, dans son *Analyse raisonnée*, quest. 2527 : « si la présentation de la requête et la consignation sont du même jour, et que rien n'indique quelle est la première en date, l'élargissement ne peut avoir lieu, parce que le débiteur qui a présenté la requête étant demandeur, et tout demandeur devant prouver, c'est à lui à justifier que sa demande est antérieure à la consignation. Il suit de là qu'il est très-important de mentionner l'heure, soit dans l'acte de présentation, soit dans la requête, soit dans l'ordonnance ». *Vid.* aussi M. Pigeau, tom. 2, pag. 302.

d'une ordonnance conforme, exécutoire sur la minute. De son côté, Brigatti consigne aussi, le 5 janvier, une somme de 20 fr. pour un mois d'alimens; et, sur le fondement de cette consignation, il fait un acte au gardien pour s'opposer à la mise en liberté du détenu. Le 7 janvier, Bastini assigne Brigatti devant le tribunal, pour voir ordonner son élargissement, et se voir condamner en 3000 fr. de dommages-intérêts. Sur cette citation, jugement qui le démet de sa demande, et ordonne qu'il tiendra prison close. — Appel.

ARRÊT. Attendu, sur la première question, et en fait, que Brigatti n'avait pas fait d'avance la consignation voulue par l'art. 791 du code de procédure civile, et que Bastini était sans alimens, lorsque, le 5 janvier dernier, il obtint du gardien de la maison d'arrêt une attestation de tous ces faits; qu'à la vérité, la cause et les parties étant régies par le code de procédure civile, la délivrance du certificat ne suffisait point, si, d'ailleurs, Bastini n'avait pas formé sa demande en élargissement avant toute consignation, même tardive; mais que Bastini prouve avoir formé cette demande le même jour, à onze heures moins cinq minutes, et avoir, à l'instant même, obtenu une ordonnance d'élargissement; ce qui remplit et au-delà le vœu de la loi: qu'ainsi, c'est désormais à Brigatti de prouver, non-seulement qu'il a consigné des alimens le même jour, mais qu'il les a consignés avant onze heures moins cinq minutes; que cette preuve est toute à la charge dudit Brigatti, demandeur dans son exception, et tenu de justifier la fin de non-recevoir qu'il prétend opposer à Bastini; que loin que Brigatti fasse cette preuve, loin qu'il ait suivi l'exemple de Bastini, en faisant coarcter les heures, ce qui ne dépendait que de lui, on voit, par son acte au gardien et par les circonstances de la cause, que la consignation n'eut lieu qu'après la présentation de la requête et l'ordonnance en élargissement; que cela suffit dès-lors, sans qu'il soit besoin de recourir à une preuve testimoniale pour justifier l'appel du sieur Bastini, d'autant mieux que la cause étant extrêmement favorable dans l'intérêt de ce dernier, puisqu'il s'agit de sa liberté, la moindre omission, la moindre négligence du créancier, doit tourner au profit du débiteur; qu'il ne paraît pas, néanmoins, que Bastini, pour le moment réputé débiteur, ait souffert un préjudice appréciable en argent: — Attendu, sur la seconde question, qu'il suffit, dès-

lors, de lui accorder les dépens, et d'ordonner la restitution de l'amende :

Par ces motifs, LA COUR, disant définitivement droit aux parties, et, sur l'appel de la partie de Mazoyer, réformant le jugement du 7 janvier 1828; déclarant définitive l'ordonnance d'élargissement du 5 dudit mois, ordonne que ladite partie de Mazoyer sera mise en liberté sur-le-champ et sur le vu du présent arrêt; moyennant ce, déclare n'y avoir lieu de statuer sur les conclusions subsidiaires: sur la demande en dommages, et sur, etc., met les parties hors d'instance.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 15 mars 1828. — 2.^e Ch. — M. DE CAUMONT, *Cons.*, *Près.* — M. DE VACQUIER, *Subst. de M. le Proc.-Gén.* — MM. ROMIGUIÈRES ET AMILHAU, *Avoc.*; MM. MAZOYER et ESPARBIÉ, *Avoués.*

INCOMPÉTENCE. — MOYENS. — OMISSION DE PRONONCER. —
 INSTANCE EN PARTAGE. — DÉLAISSEMENT. — TIERS-
 DÉTENTEUR. — RENVOI.

Lorsque deux moyens distincts d'incompétence ont été proposés devant le tribunal de première instance, et que ce tribunal, en adoptant l'un des moyens, ne fait aucune mention de l'autre dans les motifs, le jugement doit-il être annulé sur l'appel pour omission de prononcer? — NON.

La femme, donataire par contrat de mariage de l'usufruit de la moitié des biens meubles et immeubles de son mari, peut-elle, lorsque ces biens ont été aliénés par le mari avant son décès, citer les tiers-détenteurs devant le tribunal qu'elle a saisi d'une demande en partage contre le curateur à la succession vacante, pour se voir condamner, d'après le résultat de l'instance, au délaissement en sa faveur, avec restitution des fruits, lorsque, d'ailleurs, le tribunal n'est compétent, à l'égard des acquéreurs, ni à raison de la situation des biens, ni à raison de leur domicile? — NON (les tiers-détenteurs peuvent demander leur renvoi devant leurs juges naturels).

La Dame DE MARMIESSE. — C. — Les Sieurs BOUTAN.

Le 8 floréal an 6, la demoiselle Domezon contracta mariage

avec le sieur de Marmiesse : ce dernier donna à la future , à titre de gain de survie , l'usufruit viager de la moitié des biens meubles et immeubles qu'il possédait dans les communes de Lussan , Aubiet et Lille-Saurimonde. La dame de Marmiesse ayant survécu à son mari , la donation qui lui avait été faite se trouva ainsi réalisée. Cependant le sieur de Marmiesse avait dissipé la majeure partie de sa fortune , et aliéné ses propriétés , en se réservant , seulement , une pension alimentaire jusqu'à son décès. La succession fut , en conséquence , répudiée par ses enfans ; et , sur la demande de la dame de Marmiesse , M.^e Beaumont , avoué près le tribunal civil de Toulouse , fut nommé par ce tribunal curateur à l'hérédité vacante. Le 20 mars 1827 , la dame de Marmiesse , voulant utiliser la clause du contrat de mariage que nous avons rapportée ci-dessus , fit assigner , tant ledit M.^e Beaumont , que le sieur de Labarthe , l'un des tiers-détenteurs des biens vendus par son mari , pour voir ordonner le partage en deux lots des biens de la moitié desquels elle avait droit de jouir , et , par suite , le délaissement de ceux qui formeraient son lot , avec restitution des fruits. Elle déclara , en même temps , qu'elle mettrait en cause les autres détenteurs ; ce qui eut effectivement lieu. L'instance ainsi engagée , les sieurs Boutan père et fils , qui figuraient au nombre des derniers assignés , proposèrent une déclinaoire. Ils soutinrent , 1.^o que Toulouse n'était pas le lieu de l'ouverture de la succession ; que , dès-lors , le curateur n'avait pu être nommé , ni les poursuites être faites devant le tribunal de cette ville ; 2.^o que s'agissant d'un objet fixe et déterminé , et de délaissement de biens fonds , l'action aurait dû être portée devant le tribunal de la situation , avec d'autant plus de raison , que les biens ayant été vendus avant le décès du sieur de Marmiesse , les tiers-détenteurs étaient sans intérêt dans l'instance engagée contre le curateur.

6 août 1827 , jugement qui accueille le déclinaoire en ces termes :

« Considérant que la donation de la moitié de l'usufruit à titre

de gain de survie, faite dans le contrat précité par le sieur de Marmiesse à sa femme, a porté sur des biens fixes et déterminés ; — Considérant que ces mêmes biens ayant été postérieurement aliénés par le donateur, ils ne peuvent aujourd'hui faire partie de la succession, ni distinctement, ni indistinctement ; — Considérant, dès lors, que l'instance en partage introduite par la dame de Marmiesse devant le tribunal de Toulouse, contradictoirement avec M.^e Beaumont, curateur à la succession vacante, ne saurait intéresser en rien les acquéreurs des biens grevés d'un droit d'usufruit, et que, par conséquent, leur présence dans ladite instance est sans objet ; — Considérant, enfin, que si le contrat de mariage de la dame de Marmiesse lui donne une action contre lesdits acquéreurs, aux fins de les faire condamner au délaissement de la moitié des biens soumis à l'usufruit, cette action est, au moins, *mixte*, et qu'elle doit être, par conséquent, portée devant le tribunal du domicile du défendeur, aux termes de l'art. 59 du code de procédure civile :

» Par ces motifs, LE TRIBUNAL, statuant sur le déclinatoire proposé par les sieurs Boutan père et fils, et y disant droit, se déclare incompetent ; renvoie ladite Domezon, veuve de Marmiesse, à se pourvoir ainsi et comme elle avisera, et par-devant qui de droit, et la condamne aux dépens envers toutes parties ».

La dame de Marmiesse appelle de ce jugement. Elle demande, d'abord, qu'il soit annulé pour omission de prononcer, attendu que le tribunal ne s'est point occupé du premier moyen d'incompétence qui lui avait été soumis ; au fond, elle conclut à ce que le déclinatoire soit rejeté.

Pour justifier ces conclusions, elle s'attache à établir que le sieur de Marmiesse, son mari, était domicilié à Toulouse au moment de son décès. Elle trouve la preuve de ce fait dans un grand nombre d'actes, dont quelques-uns étaient émanés du sieur Boutan père lui-même, l'un de ses adversaires. Le sieur de Marmiesse était né à Toulouse ; il y avait, par conséquent, son domicile d'origine : dans la vente consentie au sieur Bouan, il s'était dit domicilié à Toulouse ; après avoir habité le château de Lussan pendant les six premières années de son mariage, il était ensuite venu fixer sa résidence à Toulouse, chez son beau-père. La dame de Marmiesse avait demandé et

obtenu

obtenu contre lui la séparation de biens devant le tribunal de Toulouse; il s'était encore dit domicilié à Toulouse en engageant une instance contre le sieur Boutan, afin d'obtenir le paiement de la pension alimentaire qu'il s'était réservée lors de la vente de ses propriétés: un jugement ayant été rendu en sa faveur, le sieur Boutan lui avait fait signifier un acte d'appel à Toulouse; enfin, c'était pareillement à Toulouse que le sieur de Marmiesse avait cédé à son épouse les arrérages de la pension qui lui avaient été adjugés. Toutes ces circonstances ne permettaient pas de douter que la succession du sieur de Marmiesse ne se fût effectivement ouverte à Toulouse. Peu importait qu'il fût décédé à Lombez, où il habitait quelquefois. Cette résidence momentanée n'avait pu lui faire perdre un domicile qu'il avait toujours conservé, puisqu'aucune des formalités prescrites par l'art. 104 du code civil n'avait été remplie. Le premier moyen d'incompétence, concluait le défenseur de la dame de Marmiesse, devait donc évidemment être proscrit.

Le second, ajoutait-il, n'est pas plus solide. La dame de Marmiesse n'ayant la jouissance que de la moitié des biens de son mari, elle ne pouvait se mettre en possession de cette moitié, ni même la réclamer sans un partage préalable; elle n'aurait pu demander à jouir de tels biens plutôt que de tels autres; en un mot, l'étendue et la nature de son droit était sans doute connue; mais il fallait en faire régler l'exercice, et, sous ce rapport, l'objet de la demande, n'était, ni fixe, ni déterminé. Le partage étant indispensable, l'action devait être nécessairement dirigée contre la succession du sieur de Marmiesse, tenu de ses obligations, et, par conséquent, contre le curateur, qui en était investi. Elle devait l'être devant le tribunal du lieu où ce curateur était domicilié, et où la succession s'était ouverte. A la vérité les biens avaient été vendus avant le décès; mais cette circonstance est indifférente: la succession est un être moral qui subsiste par lui-même; si les biens ont été aliénés à titre lucratif ou onéreux, et qu'il soit nécessaire

de faire procéder à un partage, les biens y sont compris fictivement, et l'opération a toujours lieu entre ou avec ceux qui sont investis de la succession.

Mais, dit-on, il s'agit, dans l'espèce, d'une demande en délaissement; et cette action étant réelle, aurait dû être portée devant le tribunal de la situation. Cela serait vrai, sans doute, si le délaissement avait été demandé isolément, et indépendamment de toute autre instance; mais la demande en délaissement n'a été que l'accessoire, la suite et la conséquence de l'action en partage; elle n'était donc pas attributive de juridiction, et elle devait être soumise au tribunal saisi de l'instance principale.

Cette manière de procéder se conciliait parfaitement avec l'intérêt des acquéreurs, et avec celui de la dame de Marmiesse; le partage étant indispensable, et devant être provoqué contre le curateur, comme on ne peut en douter, les tiers-détenteurs étaient bien certainement intéressés à y intervenir, pour proposer les exceptions qu'ils pourraient avoir à faire valoir, demander que tels biens, plutôt que tels autres, formassent le lot de la dame de Marmiesse; et, en cas d'éviction, exercer leur garantie, soit contre ceux qui leur auraient transmis les biens dont ils seraient dépossédés, soit contre le curateur lui-même. La dame de Marmiesse avait, aussi, un intérêt puissant à les appeler dans la cause; elle devait, même, le faire, pour prévenir de nouvelles actions et les difficultés qu'elles auraient fait naître, et tout terminer par un seul jugement.

Enfin, admettons, si l'on veut, que les raisons qui viennent d'être exposées ne soient pas suffisantes pour faire proscrire le déclinaire, l'action devrait, au moins, être considérée comme mixte, puisqu'il s'agit d'une demande en partage, et d'une demande en délaissement, formée concurremment, de délaissement de meubles et immeubles, de délaissement avec restitution de fruits. Cette action pouvait donc être formée, ou devant le tribunal de la situation des biens, ou devant celui du domicile de l'un des défendeurs, ainsi qu'il résulte de la

combinaison des n.^{os} 2 et 4 de l'art. 59 du code de procédure : or le sieur de Labarthe, l'un des tiers-détenteurs, contre lequel l'instance avait été primitivement formée, est domicilié à Toulouse. Ainsi, sous ce dernier point de vue, le tribunal aurait encore dû se déclarer compétent.

ARRÊT. — « Attendu, sur la première question, que le tribunal de première instance, en statuant sur le déclinaoire proposé, et en adoptant le second moyen invoqué, sans parler du premier, n'a nullement omis de prononcer sur un chef de demande ; — Attendu, sur la seconde question, et en droit, qu'aux termes de l'art. 59 du code de procédure civile, le défendeur en matière réelle doit être assigné devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux ; qu'ainsi, la dame de Marmiesse, donataire, suivant son contrat de mariage, de la jouissance de la moitié des biens meubles et immeubles de son mari, ne peut, pour utiliser cette disposition, agir que par voie d'action réelle vis-à-vis des tiers-acquéreurs ou des tiers-détenteurs de ces mêmes biens ; — Attendu, en point de fait, que les immeubles soumis à l'usufruit, aliénés par le donateur postérieurement au contrat de mariage, sont situés dans l'arrondissement d'Auch, et que c'est, par conséquent, devant le tribunal de première instance de cette ville que doit être régulièrement portée la demande en partage et délaissement, s'il y a lieu, desdits immeubles grevés d'usufruit ; — Attendu que, même en supposant l'action mixte, ce serait toujours audit tribunal d'Auch qu'il appartiendrait d'en connaître, puisqu'aucun des défendeurs, pas même le sieur comte de Labarthe, n'est réellement domicilié à Toulouse ; — Attendu, enfin, que l'instance en partage dirigée par la dame de Marmiesse contre M.^e Beaumont, curateur à l'hérédité vacante de son mari, ne saurait avoir pour effet d'attirer devant le tribunal de première instance de Toulouse, pour les distraire de leurs juges naturels, les acquéreurs et tiers-détenteurs des biens soumis à l'usufruit, parce que ces biens ne faisant plus partie du patrimoine du défunt, qui les avait aliénés, ne peuvent pas aujourd'hui être l'objet du partage poursuivi contre le curateur à l'hérédité vacante :

» Par ces motifs, LA COUR, après en avoir délibéré, a mis et met l'appellation au néant ; ce faisant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 19 avril 1828. — 2.^e Ch. — M. le Vicomte DE CAUMON, Cons., Prés. — M. ROUCOULE, Subst.

de M. le Proc.-Gén. — MM. GASC JEUNE, MARRE, SOUÏX et DELQUIÉ, Av.; MM. LAURENS, TOURNAMILLE, ASTRE, GUIRAUD et MALLAFOSSE, Avoués.

EXPLOIT. — PARLANT A. — MENTION. — EQUIPOLLENS.

Doit-on considérer comme nul, pour contravention à l'art. 68 du code de procédure, un exploit dans lequel l'huissier, après avoir énoncé qu'il n'a trouvé personne au domicile de l'assigné, et qu'il a requis l'un des voisins de recevoir la copie, se contente d'ajouter : CE QUE VU, je l'ai portée et remise à M. le maire, etc., sans faire mention de la réponse du voisin ? OUI.

La Veuve DEMONTS. — C. — Les Héritiers DEMONTS.

Suivant l'art. 68 du code de procédure, lorsque l'huissier ne trouve au domicile, ni la partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, il doit remettre la copie à un voisin, et ce n'est que dans le cas où ce voisin ne veut pas recevoir et signer l'exploit, que l'huissier peut s'adresser au maire ou à l'adjoint de la commune. L'observation de ce préalable ne suffirait même pas ; il faut que l'exploit la constate d'une manière expresse. Tels sont les principes qui résultent du texte même de la loi et de la jurisprudence bien constante de la cour de cassation, notamment d'un arrêt de cette cour en date du 12 novembre 1822, rapporté dans le tom. 7 de ce Recueil, pag. 78 (1) ; dans l'espèce, on ne le contestait pas ; mais on soutenait que le *parlant à* de l'exploit, quoique mal rédigé, faisait entendre suffisamment que les formalités prescrites avaient été remplies. Voici les faits.

Le 14 mai 1821, le sieur François Demonts décède, après avoir fait un testament public par lequel il institue son épouse pour son héritière générale et universelle. Celle-ci se mit en

(1) *Vid.* aussi un arrêt de la cour de Rouen, du 1.^{er} août 1810 (*Journal du Palais*, nouv. édit., tom. 11, pag. 751).

possession des biens de la succession ; mais bientôt après les héritiers du sieur Demonts l'assignent devant le tribunal civil de Toulouse pour se voir condamner à leur en faire le délaissement. Le 23 août 1821, la veuve Demonts est sommée par acte d'avoué à avoué de déclarer si elle entend ou non se servir du testament de son mari, avec déclaration qu'en cas d'affirmative ses adversaires s'inscriront en faux contre ce testament : elle répond, le 28 du même mois, qu'elle est déterminée à en faire usage. Le 28 mars 1822 seulement, les héritiers déclarent au greffe qu'ils entendent s'inscrire en faux ; mais il n'est, pour le moment, donné aucune suite à cet incident. Le 20 novembre 1822, les héritiers poursuivent l'audience au principal. Le 28 juin 1824, intervient un jugement, faute de défendre, qui relaxe la veuve Demonts de toutes les demandes, fins et conclusions contr'elle prises. Les héritiers se pourvoient par opposition contre ce jugement : ils concluent, au fond, à la cassation du testament, sous la réserve de l'inscription de faux, et, par un libelle postérieur, ils demandent, en outre, à être admis à la preuve de certains faits. Le 21 juillet 1825, le tribunal, jugeant cette fois contradictoirement, les démet de leur demande en annulation du testament ; rejette la preuve par eux offerte, sauf à la réitérer aux formes de droit, s'ils le jugent convenable, lorsqu'ils poursuivront leur demande en inscription de faux contre le testament ; réserve tous leurs droits à cet égard, et les condamne aux dépens.

Le 17 septembre 1825, les héritiers Demonts appellent de ce jugement devant la cour royale de Toulouse. Le *parlant* à de l'exploit est ainsi conçu : « et n'ayant trouvé personne » à son domicile (de la dame Demonts), à la porte duquel j'ai » frappé, personne n'ayant ouvert, j'ai requis le sieur Rey » fils, l'un de ses voisins, de recevoir pour elle la présente » copie ; CE QUE VU, je l'ai portée et remise à M. le maire » de cette ville, qui l'a reçue, et a visé l'original, de ce » requis ».

La dame Demonts se prévaut de cette rédaction, qui ne renferme point, suivant elle, les mentions impérieusement exigées par les art. 68 et 70 du code de procédure, pour demander l'annulation de l'exploit, et, par suite, le rejet de l'appel.

Les héritiers Demonts s'efforcent, au contraire, de trouver dans la phrase tronquée de l'huissier l'intention manifeste d'accomplir le vœu de la loi; ils disent qu'il n'existe pas de termes sacramentels dont on doive nécessairement user pour constater en général l'accomplissement des formes prescrites; qu'il suffit qu'il apparaisse aux tribunaux, d'après la teneur même de l'exploit, mais d'une manière quelconque, que ces formes ont été observées, et que, dans l'espèce, le *parlant à* de l'exploit dont il s'agit présente, par l'ensemble de sa contexture, tous les équipollens que l'on peut désirer.

ARRÊT. — « Attendu, en droit, que l'art. 68 du code de procédure exige que l'huissier qui ne trouve au domicile, ni la partie, ni aucun de ses parens, ni serviteurs, remette de suite la copie à un voisin, qui signera l'original; que si ce voisin ne peut ou ne veut signer, l'huissier remette la copie au maire, et qu'enfin l'huissier fasse mention du tout, tant sur l'original que sur la copie; que, d'après l'art. 70 du même code, les formalités prescrites par l'art. 68 doivent être observées à peine de nullité; — Attendu qu'en matière de points de forme détaillés et commandés par la loi, il n'y a pas lieu d'admettre de prétendus équipollens; qu'une telle latitude entraînerait un système d'interprétation et d'extension incompatible avec la rigueur des lois sur la procédure, et amènerait bientôt l'inobservation de la plupart des formalités, sous prétexte qu'elles sont suppléées ou rendues inutiles par d'autres; — Attendu, en fait, que le *parlant à* de l'exploit d'appel dont il s'agit est ainsi conçu: « *et n'ayant trouvé personne à son domicile, à la porte duquel j'ai frappé, personne n'ayant ouvert, j'ai requis le sieur Rey fils, l'un de ses voisins, de recevoir pour elle la présente copie; ce que vu, je l'ai portée et remise à M. le Maire, etc.* »; qu'il n'en résulte pas de ces expressions que l'huissier ait requis un voisin de signer; qu'il n'en résulte pas, non plus, que le voisin ait accepté ou refusé la copie qu'on prétend lui avoir été offerte, ni qu'il ait déclaré ne pouvoir

ou ne vouloir signer ; qu'ainsi, l'huissier s'est adressé au maire, sans avoir rempli auprès du voisin les préalables que la loi indique ; que l'exploit ne mentionnant l'accomplissement d'aucune de ces formalités, on ne peut en supposer l'observation, et que, d'ailleurs, l'omission seule de la mention de leur accomplissement entraîne la nullité de l'exploit ; — Attendu que l'acte d'appel étant nul, ledit appel doit être rejeté ; — Attendu que l'amende et les dépens sont la peine de la partie qui succombe :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur les conclusions de la partie de Marion ; sans s'arrêter à celles des parties de Laurens, dont les a démisés et démet, a annulé et annulle l'exploit d'appel du 17 septembre 1825, fait à la requête desdites parties de Laurens contre celle de Marion ; ce faisant, rejette l'appel desdites parties de Laurens envers le jugement du tribunal civil de Toulouse, du 21 juillet 1825 ; condamne lesdites parties de Laurens en l'amende de 10 fr. envers l'état, et aux dépens ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 22 avril 1828. — 1.^{re} Ch. civ. — M. SOLOMIAC, *Cons.*, *Prés.* — M. CHALRET-DURIEU, 1.^{er} *Avoc.-Gén.* — MM. ROMIGUÈRES et DELQUIÉ, *Av.* ; MM. LAURENS et MARION, *Avoués.*

COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — LETTRE DE CHANGE. — PAYEMENT. — ENDOSSEUR. — RÉPÉTITION.

Lorsqu'un endosseur, condamné solidairement avec le tireur au paiement d'une lettre de change, a payé au-delà de ce qu'il devait en capital et accessoires, l'action en restitution qu'il forme contre le porteur est-elle de la compétence des tribunaux de commerce ? — NON (elle doit être portée devant le tribunal civil qui eût dû connaître de l'exécution du jugement de condamnation).

L'action connue en droit sous le nom de CONDUCTIO INDEBITI est-elle, de sa nature, essentiellement civile ? — NON rés. par la cour, Rés. aff. par les premiers juges.

BARRÈRE. — C. — DARAUX ET SOUEICH.

Un sieur Soueich Escrabichat avait souscrit une lettre de change de 2500 fr. en faveur du sieur Barrère, qui l'avait

passée à l'ordre du sieur Daraux. Cette lettre de change fut protestée à l'échéance, et un jugement du tribunal de commerce de Saint-Girons condamna Barrère et Soueich à en acquitter le montant à Daraux, avec les intérêts et les frais. En vertu de ce jugement, Barrère paya différentes sommes à plusieurs reprises. En additionnant les quittances partielles qu'il avait retirées chaque fois, il crut s'apercevoir qu'elles s'élevaient en totalité à une somme plus considérable que celle qu'il était tenu de payer. Il assigna, en conséquence, tant le sieur Daraux, porteur de la lettre de change, que le sieur Soueich, tireur, pour voir ordonner la restitution du trop perçu; et il porta son action à cet égard devant le tribunal de Saint-Girons, en séance de commerce. Daraux proposa un déclinatoire, qui fut accueilli par les motifs suivans :

« Attendu que les tribunaux de commerce, étant des juges d'exception, ne peuvent connaître que des contestations qui leur sont formellement attribuées par la loi; — Attendu qu'il n'est rien, dans le tit. 2, liv. 4, du code de commerce, d'attributif de juridiction en faveur des tribunaux de commerce par rapport aux contestations qui se sont élevées entre les parties : effectivement, la demande de Barrère a pour objet de répéter une somme qu'il aurait indûment payée; or, cette demande, uniquement basée sur ce qu'on appelle en droit *condictio indebiti*, loin d'être commerciale, est purement civile, et n'est nullement dans la nomenclature des objets que la loi met dans les attributions des tribunaux de commerce; d'où il suit qu'il y a lieu au rejet des poursuites : vainement on a dit qu'il s'agissait ici de payemens faits à suite d'une lettre de change, car, en obtenant un jugement contre Barrère et Soueich, le sieur Daraux dénatura son titre premier, au point que, quand des payemens lui ont été faits, l'imputation a dû s'en faire sur les condamnations portées au jugement, tant en principal, qu'intérêts et frais, et non sur la lettre de change, qui n'était plus; en sorte que si la répétition du sur-payé pouvait se rattacher à quelque chose, ce ne serait qu'à l'exécution du jugement, dont le tribunal ne peut pas connaître en séance de commerce : par ces motifs, etc.

Appel de la part de Barrère : on soutient que l'action appelée *condictio indebiti* n'est, de sa nature, ni civile, ni

commerciale ; qu'elle n'a d'autre caractère que celui des actes auxquels elles se rattache ; qu'ainsi elle est civile , lorsque l'événement qui y donne lieu s'applique à une créance civile , et commerciale , lorsque c'est en vertu d'une lettre de change qu'il a été trop payé ; qu'en effet , dans ce dernier cas , l'action est évidemment *relative* à un acte de commerce ; ce qui suffit pour déterminer la compétence de la juridiction commerciale ; qu'il importe peu que , dans l'espèce , il soit intervenu un jugement de condamnation ; que cette circonstance n'a pas fait disparaître la lettre de change , qui forme toujours dans la main du créancier le titre primitif en vertu duquel le paiement a été affectué ; qu'il n'est pas question de statuer sur l'exécution du jugement ; qu'il n'existe à cet égard aucune difficulté ; que l'exécution a eu lieu par le paiement de Barrère ; qu'il ne s'agit plus que d'une action tout-à-fait spéciale , qui ne concerne en rien le jugement ; qu'enfin , il serait injuste qu'après avoir été poursuivi par la voie de la contrainte par corps , Barrère ne pût pas , à son tour , employer le même mode pour se faire restituer par Daraux ce qu'il lui avait payé sans cause.

ARRÊT. — « Attendu qu'un jugement a été rendu par le tribunal de commerce de Saint-Girons , relativement au paiement de la lettre de change souscrite le 19 mars 1821 , et passée par Barrère à l'ordre du sieur Daraux ; — Attendu que Barrère a formé devant le tribunal de commerce de Saint-Girons une demande qui n'est fondée que sur l'exécution du jugement rendu relativement au paiement de la lettre de change du 19 mars 1821 ; qu'il s'agit , par conséquent , dans la cause , d'apprécier le fait de l'exécution de ce jugement , et que cette appréciation est hors des attributions des tribunaux de commerce :

» Par ces motifs , LA COUR démet le sieur Barrère de son appel , avec amende et dépens ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 15 avril 1828. — 3.^o Ch. — M. DE FAYDEL , Prés. — M. DELVOLVÉ , Avoc.-Gén. — MM. DELOUME et SOUEIX , Av. ; MM. CARLES , GUIRAUD et BRESSOLLES , Avoués.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — JUGEMENT. — OPPOSITION.

Lorsqu'un tribunal, en octroyant défaut contre l'une des parties, a omis de prononcer l'exécution provisoire, peut-il l'ordonner par un second jugement qui déboute le condamné de son opposition envers le premier? OUI.

THOMAS. — C. — DELONCLE.

Le 31 janvier 1824, acte public par lequel le sieur Thomas baille à ferme au sieur Deloncle un domaine dit l'*Houstalet*, situé dans la commune de Tournefeuille, avec toutes ses appartenances et dépendances. La durée du bail fut fixée à neuf années, à raison de 450 fr. par an, payables en deux termes égaux, de six mois en six mois, et d'avance; il fut stipulé, que si le preneur ne payait pas exactement la totalité des semestres de fermage, et dans la quinzaine d'une sommation préalable, le bail serait résilié de plein droit. — Le cas prévu par cette dernière clause ne tarda pas à se réaliser; le sieur Deloncle ne paya point le semestre échu le 23 décembre 1824. En conséquence, le sieur Thomas, ayant pratiqué plusieurs saisies-gageries au préjudice de son fermier, l'assigna devant le tribunal civil de Toulouse, dans le double objet de voir déclarer valides lesdites saisies, et de voir prononcer le résiliment du bail à ferme. Le 15 juin 1825, il obtint un jugement de défaut qui lui adjugea toutes ses conclusions. Le sieur Deloncle se pourvut par opposition contre ce jugement, et le 28 juillet suivant le tribunal en rendit un second, également par défaut, qui démit ledit sieur Deloncle de son opposition, et ordonna l'exécution provisoire, que le sieur Thomas avait omis de demander lorsque la cause avait été portée pour la première fois à l'audience. Le sieur Deloncle, en appelant de ce jugement, cita le sieur Thomas à bref délai devant la cour royale de Toulouse, pour voir accorder des défenses à l'exécution provisoire. Il soutint que cette exécution provisoire, n'ayant pas été pro-

noncée par le premier jugement, n'avait pu l'être par le second; il invoquait les arts. 136 et 155 du code de procédure civile, et un arrêt de la cour de Bruxelles, en date du 13 décembre 1810 (1).

La Cour ne s'arrêta point à ce système.

ARRÊT. — « Attendu que l'exécution provisoire est formellement autorisée par l'art. 135 du code de procédure civile, dans tous les cas où celui qui la réclame est porteur d'un titre authentique; qu'elle peut également être ordonnée dans tous les cas où il y a urgence et péril en la demeure; que, sous ce double rapport, les premiers juges ont pu accorder au sieur Thomas l'exécution provisoire par lui demandée: — Attendu que le moyen pris de ce que les premiers juges ne pouvaient pas ordonner l'exécution provisoire du second jugement, ne l'ayant pas permise par le premier, n'est pas fondé, parce que l'opposition formée par l'appelant envers le jugement de défaut ayant remis en question toutes les demandes et exceptions des parties, l'intimé a été autorisé à provoquer l'exécution provisoire du jugement à intervenir; d'où il suit que c'est inutilement que l'appelant a invoqué les dispositions de l'art. 136 du code précité:

» Par ces motifs, LA COUR, vidant l'incident; sans avoir égard à la demande en défenses formée par la partie de Tournamille, dont l'a démise et démet, maintient l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges, et renvoie à statuer sur le fond aux délais échus, etc ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 16 août 1825. — 1.^{re} Ch. — M. HOCQUART, 1.^{er} Prés. — M. DE BASTOULH, 1.^{er} Avoc.-Gén. — MM. DUCHARTRE et AMILHAU, Av.; MM. TOURNAMILLE et BOURNIQUEL, Avoués.

N. B. Cet arrêt n'a point été recueilli à sa date; nous avons cru faire plaisir à nos abonnés en le rétablissant ici.



JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

GARDE-FORESTIER. — DÉLIT DE CHASSE. — QUALITÉ.

Un garde-forestier n'a pas qualité pour constater un délit

(1) *Vid.* M. Sirey, 11-2-331.

de chasse commis hors les bois à la conservation desquels il est préposé.

C'est la première fois que la cour de cassation a eu à statuer d'une manière aussi nette sur cette question, à l'occasion du pourvoi formé par le procureur du Roi de Saint-Mihiel, pour contravention à l'art. 1.^{er} du décret du 4 mai 1812, relatif au port-d'armes, et fausse application de l'art. 16 du code d'instruction criminelle. — (*Rejet*) (*Arrêt du 18 avril 1828.* — M. BAILLY, *Prés.* (1)).

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUELEMENT. — CRÉANCIER. — ACQUÉREUR.

Le créancier hypothécaire qui a acheté de son débiteur l'immeuble grevé de son hypothèque n'est pas dispensé pour cela de renouveler son inscription. — Ainsi jugé, sur le pourvoi du sieur Beloncle, contre un arrêt de la cour royale d'Amiens, qui avait consacré la même doctrine. — Le créancier soutenait qu'étant devenu, par son acquisition, débiteur du prix de la vente, il s'était opéré une compensation entre sa créance et sa dette. Mais la cour de cassation a pensé,

(1) La chasse, par elle-même, n'est pas un délit; elle en devient un quand elle porte atteinte à la propriété: aussi fut-ce par ce motif que l'art. 1.^{er} de la loi du 30 avril 1790 l'interdit sur le terrain d'autrui. Il suit de ce principe, que le délit de la chasse ne peut être constaté que par les officiers spécialement préposés à la garde des propriétés sur lesquelles il est commis; ainsi, un garde-champêtre n'aura ce droit que pour les propriétés rurales, un garde-forestier que pour les propriétés forestières. C'est ce qui résulte de l'art. 2 de la loi du 30 avril 1790, de l'art. 16 du code d'instruction criminelle; et cette attribution spéciale n'est contredite en rien par le nouveau code forestier. L'art. 160 de ce code étend, il est vrai, la compétence des gardes-forestiers à tout l'arrondissement du tribunal dans lequel ils sont assermentés; mais il ne change point la nature de cette compétence, il ne s'applique pas à un autre genre de délits que ceux commis dans les bois.

d'une part, que la compensation ne peut s'opérer entre l'acquéreur et le vendeur, parce qu'en faisant disparaître le prix de l'immeuble, elle porterait préjudice aux créanciers inscrits; et, d'un autre côté, que le renouvellement d'une inscription est nécessaire jusqu'à ce que l'hypothèque ait produit son effet. — (*Rejet*) (*Arrêt de la sect. des req.*, du 1.^{er} mai 1828). — M. HENRION DE PENSEY, *Prés.* (1)

GARDE-FORESTIER. — PROCÈS-VERBAL. — QUALITÉ. — DÉLIT DE CHASSE. — TERRES LABOURABLES.

Un garde-forestier n'a pas qualité pour constater, par des procès-verbaux, les délits de chasse commis sur des terres labourables non confiées à sa garde. — Ainsi décidé, sur le pourvoi de M. le procureur-général près la cour royale de Dijon, contre un arrêt de cette cour qui avait attribué aux gardes-forestiers, comme aux gardes-champêtres, le droit de verbaliser sur des terres labourables, et qui, sur ce fondement, avait condamné le sieur Maitrejean à une amende. (*Arrêt de la sect. crim.*, du 9 mai 1828. — M. BAILLY, *Prés.*) (2)

QUOTITÉ DISPONIBLE. — FORMATION. — RAPPORT FICTIF. — DOUAIRE. — LIBÉRALITÉ. — DETTE.

Sur le pourvoi du sieur Auguste Gilly contre un arrêt de la cour d'Angers, du 5 août 1824, la cour de cassation a décidé, de nouveau, que les donations faites en avancement

(1) *Vid.*, dans le même sens, arrêt du 5 février 1828, section des requêtes (M. Sirey, 28-1-142); arrêt du 30 janvier 1826, cour royale de Caen (M. Sirey, 26-2-313). — *En sens contraire*, deux arrêts de la cour de Grenoble, des 17 décembre 1821 et 25 mai 1822, rapportés dans ce Recueil, tom. 4, pag. 220; et tom. 5, pag. 73. *Vid.* aussi un arrêt de la cour de Paris, du 14 avril 1826 (M. Sirey, 27-2-62).

(2) *Vid.* pag. 395.

d'hoirie doivent être réunies fictivement à la masse des biens existans à l'époque du décès, pour déterminer l'étendue de la quotité disponible (1). — Elle a pensé aussi, qu'avant le code civil, et sous l'empire du droit coutumier, le douaire devait être considéré comme une libéralité imputable sur la quotité disponible, et non comme une dette susceptible d'être prélevée sur la masse des biens (2). — (*Arrêt de la sect. civ., du 13 mai 1828. — M. BRISSON, Prés.*)

—
LETTRE DE CHANGE. — CARACTÈRES.

Un billet ainsi conçu : *je payerai par cette seule de change*, constituée, lorsqu'il est adressé à un négociant demeurant dans une autre ville, une véritable lettre de change qui entraîne la contrainte par corps contre le souscripteur, même non commerçant. — On soutenait que toute lettre de change devant être adressée à une tierce personne *chargée de payer*, un semblable billet ne pouvait être considéré que comme un billet à ordre, contenant, de la part du souscripteur, l'obligation de payer dans un lieu différent de son domicile, et, par conséquent, comme un engagement purement civil, lorsque ce souscripteur n'est pas négociant; mais la cour de cassation a proscrit ce système, en confirmant un arrêt rendu par la cour de Toulouse le 22 juillet 1826, que nous avons rapporté, tom. 13, pag. 411 de ce Recueil. — (*Rejet*) (*Arrêt de la sect. des req., du 14 mai 1828. — M. HENRION DE PENSEY, Prés.*)

—
JUGE-AUDITEUR. — COUR D'ASSISES. — ARRÊT. — PARTICIPATION. — NULLITÉ.

Un arrêt de la cour d'assises, auquel a concouru un juge-

(1) *Vid.* le Mé morial, tom. 13, pag. 95.

(2) *Vid.* M. Merlin, v.^o Douaire, sect. 1.^{re}, § 1.^{er}, Répertoire de jurisprudence.

auditeur n'est pas nul. — Ainsi jugé, sur le pourvoi des sieurs Bory et Laforest, condamnés par la cour d'assises de l'Ardèche à la peine des travaux forcés à perpétuité, pour crime d'attentat à la pudeur avec assistance mutuelle. Les condamnés soutenaient que l'institution des juges-auditeurs, telle qu'elle a été organisée par l'ordonnance du 19 novembre 1823, n'a point un caractère légal, et qu'en conséquence l'arrêt de condamnation rendu contr'eux était vicié par la participation d'un juge-auditeur. — (*Rejet*) (*Arrêt de la sect. crim.*, du 16 mai 1828. — M. BAILLY, *Prés.*)

LEGS A TITRE UNIVERSEL. — ASSIGNATION DE PARTS. —

LÉGATAIRES CONJOINTS.

Un legs à titre universel, fait conjointement à plusieurs personnes, ne contient pas assignation de parts, lorsque le testateur ajoute que le legs sera partagé, parce que le partage, ne fût-il pas ordonné par le testateur, n'en devrait pas moins avoir lieu, en vertu de la règle, que nul n'est tenu de rester dans l'indivision. — Pourvoi des héritiers Simon — (*Rejet*) (*Arrêt de la sect. des req.*, du 22 mai 1828. — M. HENRION DE PENSEY, *Prés.*)

SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — TRÉSOR.

Celui qui a découvert un trésor dans le fonds d'autrui peut être puni comme coupable de *soustraction frauduleuse*, s'il résulte des circonstances qu'il a eu l'intention de s'approprier exclusivement la totalité des objets trouvés. — Pourvoi du sieur Gilbert Lacroix. — (*Rejet*) (*Arrêt de la sect. crim.*, du 29 mai 1828. — M. BAILLY, *Prés.*)

DÉCISIONS DIVERSES.

VOIRIE (Petite). — CHEMINS VICINAUX. — ARRÊTÉ.

Il a été décidé dans l'affaire du sieur Rongier que l'arrêté

d'un préfet qui approuve l'état des chemins vicinaux d'une commune ne constitue qu'un acte administratif, qui doit être déferé au ministre de l'intérieur, avant d'être attaqué devant le conseil-d'état par voie contentieuse (*Ordonn. du 15 mai 1827* (1)).

MANDATS. — CHEMINS VICINAUX. — COMMUNES. — TIMBRE.

Les mémoires ou états de travaux, et les mandats de payemens, relatifs aux réparations des chemins vicinaux, sont sujets au timbre; ils ne doivent point participer à l'exception mentionnée dans l'instruction générale, n.° 1132, § 16 (*Décis. du Ministre des finances, du 14 décembre 1827*).

ÉLECTEURS. — ACTES. — ARRÊTS. — ENREGISTREMENT.

Conformément à une décision du ministre de l'intérieur, approuvée par le Roi le 7 mai 1817, qui a été basée sur l'art. 5 de la loi du 5 février 1817, les actes tendant à faire statuer sur les droits électoraux sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement; il doit en être de même des arrêts qui prononcent, en exécution de la loi du 2 mai 1827, puisque ces actes et arrêts, considérés comme de haute administration, ne doivent donner lieu à aucun frais: la restitution des droits qui auraient été perçus sur les actes et arrêts de l'espèce doit avoir lieu dans la forme prescrite par l'instruction générale n.° 1151 (*Délib. du 18 janvier 1828*).

LICITATION. — DROIT DE TRANSCRIPTION.

Les licitations ne donnent point ouverture au droit additionnel de 1 fr. 50 c. p. $\frac{1}{100}$, quoique le titre des collicitans ne soit pas commun (*Instr. de la régie, du 22 mars 1828, n.° 1229*).

(1) *Vid.* le *Recueil des arrêts du conseil-d'état*, par M. Macarel, tom. 8, pag. 145, et tom. 9, pag. 290. — *Vid.* les *Questions de droit administratif*, tom. 1, pag. 278, note 3 (3.° édition).

JURISPRUDENCE DES COURS ROYALES DE FRANCE.

GAGE. — DÉPÔT. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — PREUVE.

Faut-il suivre en matière de preuve les mêmes règles pour le gage que pour le dépôt? OUI.

PLUS SPÉCIALEMENT, peut-on prouver par témoins, devant un tribunal correctionnel, que le gage que l'on prétend avoir donné pour sûreté du paiement d'une créance a été détourné par le créancier, lorsque le gage est d'une valeur excédant 150 fr.? NON.

MALACHAU. — C. — VEDEL.

Si, dans l'espèce dont nous allons rendre compte, au lieu d'un gage il se fût agi d'un dépôt, la question que nous avons posée n'aurait été susceptible dans l'état de la jurisprudence d'aucune difficulté. En effet, le code civil dit positivement (art. 1923) que le dépôt volontaire doit être prouvé par écrit, et que la preuve testimoniale n'en est point reçue pour valeur excédant 150 fr.; d'où il résulte que, lorsqu'une plainte portée devant un tribunal correctionnel a pour objet la violation d'un dépôt excédant 150 fr., on ne peut admettre la preuve testimoniale de cette violation, parce que, pour prouver la violation du dépôt, il faut constater qu'il a existé, et qu'on ne peut se procurer par la voie criminelle une preuve testimoniale réprouvée par la loi civile. Mais, dans l'espèce, il s'agissait d'un gage, et l'on prétendait que le gage était régi par d'autres règles que celles du dépôt. Voici l'espèce :

Marie Malachau, femme Jullian, autorisée de son mari, porte plainte contre le nommé Vedel, qu'elle accuse d'abus de confiance, pour avoir détourné à son profit plusieurs bijoux et effets qu'elle lui avait remis en gage pour sûreté d'une somme de 48 fr., quoique cette somme lui eût été remboursée. Vedel est cité, à la requête du ministère public, devant le

tribunal correctionnel de Nîmes. Il nie devant ce tribunal d'avoir prêté sur gages, et il soutient que le fait du dépôt n'étant point établi par écrit, et la preuve testimoniale n'étant point admissible, il y a lieu de le renvoyer de la plainte portée contre lui.

Le tribunal accueille ces conclusions.

Appel de la part du procureur du roi, fondé sur deux motifs : le premier est pris de ce qu'il ne s'agit pas au procès d'un dépôt proprement dit, mais d'un gage remis pour sûreté d'une créance ; d'où il suit que les dispositions du code civil relatives au dépôt ne sont point applicables au gage, qui est régi par des dispositions spéciales ; le second est pris de ce que, dans le cas même où il faudrait appliquer les règles relatives au dépôt, la preuve testimoniale serait admissible, parce que le gage remis à Vedel n'excédait pas 150 fr. : il soutient que cela serait résulté des dépositions des témoins, s'ils eussent été entendus, et il en fait résulter la preuve qu'on a eu tort de ne pas les entendre.

ARRÊT. — « Attendu qu'en matière de gage, comme en matière de dépôt, la preuve testimoniale n'est point admissible lorsque la valeur du gage excède 150 fr. ; que, sous ce rapport, le gage est régi par les mêmes principes que le dépôt ; que, par suite, les premiers juges ont bien jugé, en refusant d'admettre les témoignages proposés par le ministère public pour établir le fait d'abus de confiance dont se plaint Marie Malachau ; que c'est vainement que, pour échapper à cette conséquence, on dit, à l'appui de l'appel, que la valeur des objets prétendus donnés en nantissement à Vedel n'est pas déterminée ; que l'audition des témoins aurait établi qu'elle n'excédait pas 150 fr. ; d'où suit que le tribunal aurait mal jugé, en refusant cette audition ; qu'il suffit de l'énumération des objets que la femme Malachau prétend avoir mis en gage, pour être convaincu que leur valeur excède 150 fr. ; que c'est ainsi que les premiers juges l'ont pensé, et que rien ne peut établir le contraire aux yeux de la cour, qui, dans cet état, doit adopter les motifs qui les ont déterminés :

» Par ces motifs, LA COUR confirme le jugement dont est appel, etc. ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 29 février 1828. — Ch. des

appels de police correct. — M. THOUREL, *Prés.* — M. DELABLANQUE, *Cons.-Aud.* — M. FARGEON, *Avocat.*

USAGE FORESTIER. — DÉPAISSANCE. — BESTIAUX. — BÊTES A LAINE. — ORDONNANCE DE 1669. — ORDRE PUBLIC. — CONVENTION ANTÉRIEURE. — EFFET RÉTROACTIF.

La concession faite en faveur d'une commune, du droit d'envoyer dépaître ses bestiaux sur les bois et terres gastes d'un propriétaire s'applique-t-elle aux bêtes à laine, aussi bien qu'au gros bétail, sur-tout si l'acte de concession a été constamment exécuté dans ce sens ? OUI.

L'art. 13 du titre 19 de l'ordonnance de 1669, qui défend aux usagers d'introduire dans les bois des bêtes à laine, a-t-il eu l'effet d'anéantir des conventions contraires, passées antérieurement à sa promulgation ? NON.

La Commune de LAGARD. — C. — Le Comte de RIDERN.

L'art. 13 du titre 19 de l'ordonnance de 1669 défendait aux habitans des communes usagères, et à toutes personnes ayant des droits de pâturage ou de panage dans les bois et forêts de tout genre, d'y introduire des bêtes à laine. En cas de contravention, des peines très-graves étaient prononcées, soit contre les gardes et bergers, soit contre les propriétaires des troupeaux ; mais cet article ne s'expliquait point sur les modifications que pourraient apporter à ces dispositions les conventions intervenues avant, ou même depuis sa mise en activité. Il était résulté de ce silence des difficultés sur lesquelles la jurisprudence a subi d'assez grandes variations. Comme elles ont été terminées par le nouveau code forestier, publié très-peu de temps après l'arrêt que nous rapportons ici (1), nous nous contenterons de renvoyer

(1) L'art. 78, après avoir répété la prohibition que renfermait déjà l'ordonnance de 1669, ajoute que cette prohibition aura lieu, *nonobstant tous titres et possessions contraires.* Toutefois, l'usager dépouillé

aux nombreuses décisions qu'on trouve sur la matière dans le *Recueil* de M. Sirey (1).

ARRÊT. — « Attendu que l'acte d'accensement de 1626 porte, en faveur de la commune, le droit de faire dépaître ses bestiaux sur les Loix et terres gastes du seigneur; que la généralité de ces expressions, et la désignation de terres gastes, indiquent suffisamment que la faculté comprend les bêtes à laine, comme le gros bétail; que, s'il pouvait rester quelque doute à cet égard, l'exécution constante donnée à cet acte jusqu'à la naissance du procès ferait disparaître toute incertitude, étant reconnu que, jusqu'à cette dernière époque, la commune a joui sans trouble de la faculté de mener paître ses bêtes à laine, comme le gros bétail, sur les bois et terres gastes qui font l'objet du procès; — Que ce droit, résultant de la convention, n'a pas été atteint par la prohibition générale portée en l'art. 13, titre 19, de l'ordonnance de 1669, qui n'a pu déroger à des conventions faites en vertu du droit de propriété; que cela se trouve implicitement décidé par le décret du 18 brumaire an 14, réponse à la troisième question; qu'elle porte, en effet, qu'un propriétaire, malgré la prohibition de l'ordonnance précitée, ne peut être empêché d'introduire ses bestiaux dans ses propres bois avant qu'ils soient défensables; d'où cette conséquence, et par suite du même droit de propriété, qu'il peut exercer par lui-même, ou transmettre à autrui la faculté d'introduire des bêtes à laine :

» Par ces motifs, LA COUR met l'appellation au néant, etc. ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 3 mai 1827. — 1.^{re} Ch. — M. CASSAIGNOLLES, 1.^{er} Prés. — M. DE LABAUME, Av.-Gén. — MM. VIGER et MONNIER-DESTAILLADÈS, Av.; MM. PLAGNIOL et BOISSIER, Avoués.

RETRAIT SUCCESSORAL. — SUCCESSIBLE. — LÉGATAIRE. —
OPTION. — LEGS D'USUFRUIT. — COHÉRITIER. — CESSION.

Le successible non réservataire, au préjudice duquel le dé-

de son droit peut réclamer une indemnité, qui, en cas de contestation, est réglée par les tribunaux. — Cet art. 78 est placé sous la rubrique *des droits d'usage dans les bois de l'état*; mais il est déclaré applicable aux bois des particuliers par l'art. 120.

(1) *Vid.* 11-1-67; — 25-1-152; 27-1-62; — 7-2-729; — 8-1-156; — 21-1-80, et 2-43.

funt a disposé de tous ses biens par testament, en ne lui laissant qu'un legs particulier, est-il recevable à exercer le retrait successoral ? NON (1).

Peut-il l'exercer du chef d'un héritier à réserve, qu'il représente, lorsque cet héritier a accepté un legs d'usufruit qui lui avait été fait par le défunt pour lui tenir lieu de sa légitime ? NON.

Lorsqu'une cession de droits successifs comprend deux successions diverses, et qu'elle a été faite en masse, et pour un prix unique, le cohéritier du cédant, qui est étranger à l'une de ces deux successions, peut-il exercer le retrait pour celle à laquelle il est appelé ? NON.

La Demoiselle THOMAS. — C. — Les Epoux LARGUIER.

Du mariage du sieur Jean Thomas avec Ursule Grafaud naquirent deux enfans, Barthelemi et Ursule. En 1785, le sieur Thomas père mourut, après avoir fait un testament dans lequel il instituait son fils pour son héritier universel, et ne laissait à sa fille, devenue depuis épouse du sieur Larguier, qu'une somme de 2000 fr. En 1816, Barthelemi décéda lui-même : il appela à recueillir son entière hérédité un sieur Prosper Thomas, étranger à la famille; il fit un legs universel d'usufruit en faveur d'Ursule Grafaud, pour lui tenir lieu, est-il dit dans le testament, du quart qui lui est réservé par la loi; enfin, il légua à Ursule Thomas, sa sœur, une somme de 300 fr. La dame Grafaud se mit en possession de la totalité des biens, comme usufruitière. Le 18 novembre 1821, Prosper Thomas, légataire universel de la nue propriété céda, à forfait, à Rose Thomas, sa sœur, tous les droits qu'il pouvait avoir à prétendre sur la succession de Barthelemi Thomas, et, par conséquent, sur celle

(1) *Vid.* M. Chabot, *Traité des successions*, sur l'art. 841, n.º 7; — *Vid.* aussi arrêt de la cour royale de Lyon, du 17 juin 1825 (Mémorial, tom. 12, pag. 23).

de Jean Thomas ; qui s'y trouvait confondue : le prix de la cession ne fut porté dans l'acte qu'à la somme de 160 fr., en sus de laquelle Rose Thomas s'obligea à payer toutes les dettes et charges : du reste, il ne fut point fait de ventilation. — Dans ces circonstances, les époux Larguier voulurent exercer le retrait successoral contre Rose Thomas pour les deux successions de Jean et Barthelemi Thomas. Rose Thomas ayant résisté à cette prétention, une instance s'engagea à ce sujet devant le tribunal civil d'Alais. — On soutenait pour les demandeurs, 1.° que la dame Larguier pouvait exercer le retrait de son chef dans la succession de Barthelemi, son frère ; qu'en effet, celui-ci étant décédé sans enfans, elle était sa *successible* ; qualité qui, suivant l'art. 841, était identique avec celle de cohéritière ; que, d'ailleurs, elle était appelée à prendre part à l'hérédité, en sa qualité de légataire ; 2.° que si elle n'avait pas le droit d'exercer le retrait de son chef, elle l'avait, du moins, du chef de sa mère ; que cette dernière était bien certainement cohéritière du cédant dans la succession de Barthelemi, pour la quotité qui lui était affectée par la loi ; qu'elle aurait pu, nonobstant toute disposition contraire, écarter la demoiselle Thomas ; qu'elle avait transmis cette faculté à sa fille : 3.° que la dame Larguier, étant héritière à réserve de Jean Thomas, son père, on ne pourrait, dans tous les cas, repousser son action, relativement à la succession dudit Jean Thomas, laquelle se trouvait cédée par le fait avec celle de Barthelemi.

La demoiselle Thomas répondait, que la dame Larguier n'était point cohéritière de son frère ; que les motifs qui ont dicté au législateur l'art. 841 ne militent point en faveur du *successible*, qui, n'étant point légitimaire, a été dépouillé par un testament ; qu'il importait peu qu'un legs particulier lui eût été laissé ; que cette circonstance ne pouvait lui fournir un titre pour s'immiscer dans l'universalité de la succession ; que la dame Grafaud, en acceptant l'usufruit universel dont elle avait été gratifiée, avait restreint volontairement ses

prétentions à un droit personnel et intransmissible ; qu'enfin , la cession dont il s'agissait dans l'espèce , comprenant deux successions distinctes , et ayant été faite en masse , et sous des charges imposées au cessionnaire , il était impossible de déterminer la quotité pour laquelle chacune des deux successions était entrée dans la fixation du prix.

31 décembre 1823 , jugement qui autorise le retrait. — Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'art. 841 du code civil n'autorise que le cohéritier à exercer le retrait successoral ; que cette faculté est interdite au légataire particulier , qui n'a qu'une action en délivrance de son legs , et qui ne peut , par conséquent , être admis à éloigner un tiers d'un partage dans lequel il n'est pas lui-même intéressé ; qu'ainsi , Xavier Larguier , en qualité de tuteur de sa fille mineure (1) , n'est pas admissible à écarter l'appelante de la succession de Bathelmi Thomas ; qu'en effet , Jeanne-Ursule Thomas n'est point cohéritière de son chef de la succession de Barthelmi Thomas , mais simple légataire d'une somme de 300 fr. ; qu'elle n'a rien , non plus , à prétendre du chef de sa mère , légataire de l'usufruit de tous les biens de son fils , pour lui tenir lieu de sa réserve légale ; qu'Ursule Grafaud opta pour le legs d'usufruit , en se mettant en possession des biens de son fils ; qu'elle a continué cette jouissance jusqu'à son décès ; qu'elle n'aurait pu elle-même , après avoir ainsi opté , réclamer , à titre de réserve légale , un quart des biens de son fils en propriété ; que sa fille et les représentans de celle-ci ne sauraient avoir plus de droits qu'elle , et qu'ainsi , sous ce second rapport , l'action en retrait de la succession de Barthelmi Thomas est inadmissible (2) : — Attendu que les droits héré-

(1) Sa mère était décédée pendant l'instance.

(2) L'option pour la jouissance de la totalité des biens , au lieu du quart de la propriété , n'avait pas enlevé à la mère le droit d'exercer le retrait ; car qu'elle le fût de l'usufruit ou de la propriété , elle n'en était pas moins cohéritière à titre universel , et , conséquemment , en droit d'invoquer les dispositions de l'art. 841 : c'est à la fille que cette option devait être nuisible , relativement à l'action du retrait. Sa mère , mourant avant l'option , lui transmettait ses droits au quart de la succession de son frère , la rendait cohé-

ditaires de Jeanne-Ursule Thomas dans la succession de Jean Thomas, son père, ne pourraient autoriser l'action en retrait successoral, qu'autant que l'appelante ne serait cessionnaire que des droits de Barthelemi Thomas dans la succession de son père ; mais que Prosper Thomas, dont l'appelante a acquis les droits, a été institué légataire universel de Barthelemi Thomas ; qu'il n'est pas prouvé que la succession de Barthelemi Thomas se compose seulement des droits qu'il avait à prétendre dans la succession de son père ; qu'elle consiste, en outre, dans les biens et droits personnellement acquis par Barthelemi ; que la cession des droits de celui-ci dans l'hérédité de son père, et de ses biens et droits personnels, a été faite par un seul et même acte, et pour un seul et même prix ; qu'en outre, des charges ont été imposées au cessionnaire : qu'en cet état, il est impossible de fixer le prix que les parties étaient dans l'intention de donner pour chacune des deux successions ; que, d'ailleurs, si le retrait était autorisé seulement pour la succession de Jean Thomas le père, il en résulterait que l'appelante, privée des avantages qu'elle attendait de cette succession, resterait néanmoins sujette aux charges de l'hérédité de Barthelemi ; ce qui serait injuste et contraire à l'intention des parties :

» Par ces motifs, LA COUR..... met l'appelation et le jugement au néant ; émendant, rejette l'action en retrait, etc. ».

Cour royale de Nîmes. — Arrêt du 3 mai 1827. — Cham. temp. — M. FAJON, Prés. — Concl. M. GUILLET Fils, Cons.-Aud. — MM. BÉCHARD et BOYER Fils, Av. ; MM. GARILHE et GIBERT, Avoués.

DEMANDE EN RÉOLUTION. — FIN DE NON-RECEVOIR. —
 APPEL. — DEMANDE EN GARANTIE. — CLAUSE RÉSOLUTOIRE.
 — ANCIENNE JURISPRUDENCE.

La demande en résolution formée contre le détenteur, pour le cas où l'acquéreur primitif ne payerait pas le capital d'une rente au-dessous de 1000 fr., qui avait fait partie

ritière ; après l'option pour l'usufruit, elle n'a plus été investie que d'un droit personnel, qui s'est éteint avec elle, et qu'elle n'a donc pu transmettre à sa fille.

du prix de la vente, peut-elle être jugée en dernier ressort? NON.

Lorsque la demande principale ne peut être jugée qu'à la charge de l'appel, la demande en garantie doit-elle être soumise à la même règle? OUI.

Sous l'ancienne jurisprudence, et dans le ressort du parlement de Toulouse, l'action en résolution du contrat, faute de paiement du prix, pouvait-elle être exercée, si la clause résolutoire n'avait pas été formellement stipulée dans le contrat? NON (1).

GERMA. — C. — DUCASSE et LABROUSSE.

Le 29 frimaire an 7, le sieur Labrousse fait vente au sieur Jalabert d'un moulin, au prix de 1000 fr., et d'une rente en volaille, dont le capital est fixé à 300 fr. Le sieur Jalabert revend en l'an 10 ce moulin au sieur Bonnery, en le chargeant du service de la rente; mais les biens de celui-ci sont dans la suite expropriés, et le 17 juin 1814 ils sont adjugés au sieur Germa. Ni le cahier des charges, ni le jugement d'adjudication, ne font mention de la rente à laquelle le moulin était soumis. L'ordre pour la distribution du prix est clôturé sans que le créancier de la rente ait fait aucune réclamation. Ce n'est que dans le mois d'août 1825 que le sieur Labrousse, créancier de cette rente, agit contre le sieur Jalabert, acquéreur primitif, pour le faire condamner au paiement des arrérages échus, et au remboursement du capital, fixé à 300 fr. par le contrat constitutif de la rente; et pour le cas où le sieur Jalabert ne se libérerait pas, le sieur Labrousse fait assigner le sieur Germa, détenteur de l'immeuble, pour voir prononcer la résolution du contrat, et, par voie de suite, le délaissement du moulin, si mieux n'aime payer le capital de ladite rente et les trois années arréragées:

(1) *Vid.* un arrêt conforme de la cour d'Agen, du 24 juillet 1822, tom. 7, pag. 4, et un autre de la cour de Montpellier, du 28 novembre 1822, tom. 6, pag. 292.

Le sieur Jalabert ne défend point à la demande formée contre lui, et le tribunal, avant dire droit à la demande en résolution, admet le sieur Labrousse à une preuve par lui offerte.

Le sieur Germa appelle de ce jugement, et il intime sur son appel le sieur Ducasse, dernier créancier utilement colloqué, qu'il avait appelé en garantie devant le premier juge. Le sieur Labrousse oppose une fin de non-recevoir à l'appel, prise de ce que sa demande n'avait pour objet qu'une somme de 345 fr. : 300 fr. du capital de sa rente, et 45 fr. pour trois années d'arrérages; en ajoutant que, bien qu'une demande en résolution eût été formée contre Germa, celui-ci pouvait s'en affranchir au moyen du paiement de la somme de 345 fr. Le sieur Ducasse prétendait, aussi, que l'appel était non-recevable, sur-tout vis-à-vis de lui, la demande qui lui était faite n'ayant d'autre objet que le paiement ou le remboursement de la somme de 345 fr. par lui reçue à suite de l'adjudication faite à Germa.

Le défenseur du sieur Germa repousse cette double fin de non-recevoir : vis-à-vis de Labrousse, en ce que celui-ci, sentant bien qu'il ne pouvait pas avoir une action personnelle contre Germa, n'avait formé contre lui qu'une demande indéterminée en résolution, et, par voie de suite, en délaissement de son moulin; et vis-à-vis de Ducasse, sur le motif qu'appelé régulièrement en garantie il devait, aux termes de l'art. 181 du code de procédure civile, procéder devant le juge nanti, soit en premier, soit en dernier ressort, de la demande principale.

Au fond, on soutenait, pour le sieur Germa, que l'acte de vente du 29 frimaire an 7, antérieure à la publication du code civil, ne portant pas la clause résolutoire, cette clause ne pouvait pas être suppléée; ce qui devait faire proscrire d'hors et déjà la demande en résolution que le sieur Labrousse dirigeait contre lui. Le défenseur du sieur Germa se fondait sur les dispositions de la loi 8, au cod. *de contr. empt.*;

de la loi 12, cod. *de rei vend.*, et de la loi 6, cod. *de act. empt.* : il citait Maynard, liv. 2, chap. 45, et Dolive, liv. 4, chap. 10 ; il invoquait, enfin, un arrêt de la cour de cassation, du 13 thermidor an 12, rapporté par M. Sirey, tom. 7, pag. 823, et les arrêts de la cour d'Agen et de la cour de Montpellier ci-dessus indiqués.

ARRÊT. — « Attendu, sur la fin de non-recevoir contre l'appel, que l'action en résolution dirigée par Labrousse contre Germa constituait une demande indéterminée ; — Attendu, quant à Ducasse, que celui-ci ayant été appelé en garantie, la demande particulière dirigée à ce titre contre lui a dû être soumise aux mêmes règles que la demande principale, et que la voie de l'appel étant ouverte contre la décision rendue sur la demande principale, elle a dû, par voie de suite, être ouverte sur le chef de la même décision relatif à la demande en garantie ; — Attendu, au fond, qu'il s'agit de régler les effets d'un acte antérieur à la promulgation du code civil, et que c'est, dès-lors, par les principes en vigueur à la date de cet acte que les effets doivent en être réglés ; — Attendu qu'aux termes des lois romaines, qui régissaient l'ancien ressort du parlement de Toulouse, et la jurisprudence admise dans le ressort de ce parlement, le vendeur qui n'était point payé de son prix ne pouvait point demander la résolution du contrat, à moins que la clause résolutoire n'eût été formellement exprimée dans l'acte, et que tous ses droits se réduisaient alors à agir pour le paiement du prix ; — Attendu que le pacte commissaire n'a pas été stipulé dans la vente consentie par Labrousse à Jalabert le 29 frimaire an 7 ; que l'action en résolution n'aurait pu, dès-lors, être intentée contre ce dernier ; qu'elle peut encore moins l'être contre Germa, qui ne tient point ses droits d'une vente volontaire consentie par Jalabert, mais d'une adjudication judiciaire, lors de laquelle Labrousse n'est pas même intervenu ; — Attendu que Germa n'a point été soumis par le Cahier des charges au service de la rente dont il s'agit ; — Attendu que cette première exception étant admise, il devient inutile de s'occuper de celle relative à la prescription subsidiairement invoquée par Germa ; — Attendu que l'action en garantie dirigée par Germa contre Ducasse devient dès-lors sans objet, et que Germa doit s'imputer d'avoir mal à propos mis en cause ledit Ducasse ; — Attendu que celui qui succombe doit supporter les dépens :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit en l'appel, et réformant, quant à ce, le jugement de première instance, relaxe Germa de toutes les demandes, fins et conclusions contre lui prises par Labrousse; condamne ce dernier en tous les dépens exposés par ledit Germa, etc., etc. ».

COUR ROYALE DE MONTPELLIER. — Arrêt du 7 février 1828. — CH. CIV. — M. DE TRINQUELAGUE, 1.^{er} Prés. — M. CASTAN, Avoc.-Gén. — MM. GRENIER, COFFINIÈRES et JOLY, Avocats.

RENTÉ FONCIÈRE. — RÉSOLUTION. — RETENUE.

Les arrérages de rente, réservés dans un contrat de ratification, peuvent-ils motiver la demande en résolution de ce contrat, même sans mise en demeure? OUI.

La stipulation de non-retendue était-elle permise en 1780 dans les baux à rente foncière? OUI.

Cette convention de non-retendue peut-elle s'induire de l'ensemble des clauses de l'acte, et de l'exécution que cet acte a reçu? OUI.

CHARBONNEL. — C. — ROUSSILLE.

Par acte du 12 décembre 1780, Sebastienne Rahon et François Roussille donnèrent, à titre de locatairie perpétuelle, à Claude Charbonnel un corps de bien au village de Ribbes, paroisse de Celles, à la charge par le preneur de payer la *taille* au Roi et le cens au seigneur, et moyennant la rente de 400 liv., payable d'avance. Le preneur promit de ne point détériorer, vendre, engager le bien délaissé, afin que les bailleurs ne pussent point perdre la rente. La première annuité fut acquittée à l'instant même par le paiement d'une somme *intégrale* de 400 liv.; et dans la suite le service s'effectua sans aucune retenue. — Une première ratification a eu lieu en 1809, et une seconde le 16 juin 1823; l'acte porte, en faveur du sieur Roussille, une clause ainsi conçue : *sans préjudice des arrérages qui peuvent être dus.*

Le 1.^{er} décembre de la même année 1823, Roussille a assigné les héritiers Charbonnel en résolution du contrat de rente, sur le motif qu'ils étaient en demeure de payer trois années d'arrérages. Les héritiers Charbonnel ont opposé, 1.^o que les arrérages antérieurs à la ratification de 1823 ne pouvaient motiver une demande en résolution ; 2.^o que la rente était sujette à la retenue des impositions royales ; que la perception intégrale de la rente était usuraire ; que la restitution devait avoir lieu pour tout le temps pendant lequel la rente avait été servie, et qu'on devait en faire imputation sur les arrérages dus, même sur le capital ; qu'au moins, la retenue devait avoir lieu pour les annuités non payées.

Par jugement du 3 décembre 1824, le tribunal civil de Murat a rejeté les exceptions des héritiers Charbonnel ; les a condamnés à payer, dans un an, l'intégralité des arrérages de la rente, à défaut de quoi le bail à rente est déclaré résolu.

Les motifs de cette décision portent :

« Considérant qu'il résulte clairement des termes dans lesquels le bail à rente est conçu, que cette rente a été créée exempte de toute espèce de retenue, puisque, d'un côté, le preneur s'oblige expressément de payer toutes les charges légales, le mot de *taille au Roi* étant générique, et comprenant toute espèce d'impôt, et que, d'un autre côté, il s'oblige, en outre, de payer annuellement aux bailleurs une rente de 400 liv. argent, qu'il paya, en effet, en avance pour la première année ; — Considérant que si cette rente eût été, dans l'intention des parties, sujette à la retenue, le preneur n'aurait pas manqué de la faire sur son premier paiement, puisque les lois sur la retenue des dixième et vingtième existaient depuis long-temps, et qu'elles ne pouvaient être ignorées, ni des parties contractantes, ni du notaire ; — Considérant, en outre, que l'obligation formelle de payer pareille rente le 29 juin de chaque année, et de jouir de telle manière, que les bailleurs ne pussent perdre, ni voir diminuer la rente, finit de démontrer que les bailleurs entendaient recevoir, et que le preneur se soumettait à payer annuellement une rente de 400 liv., exempte de toute espèce de retenue ; — Considérant que, sous l'édit de 1749, on pouvait, dans la stipulation, décharger les rentes foncières de la retenue des vingtièmes, et qu'on ne peut appliquer ici

La loi du 1.^{er} décembre 1790, parce qu'elle ne peut avoir d'effet rétroactif ; — Considérant que, dans l'interprétation des actes, il faut rechercher quelle a été la commune intention des parties ; qu'il résulte des quittances produites, que jamais il n'a été fait aucune retenue ; que si quelques quittances ne sont que de la somme de 300 liv., l'on doit plutôt attribuer cette circonstance à une remise volontaire qu'au résultat d'une retenue ».

Appel. Les premiers juges, a-t-on dit pour les appelans, ont commis deux erreurs graves, en décidant, 1.^o que la résolution était encourue ; 2.^o que la redevance n'était pas sujette à réduction ou retenue pour les impositions. — En premier lieu, la ratification du 16 juin 1823 ne libérait pas le débiteur, puisque le créancier se faisait la réserve des arrérages échus ; mais ces arrérages ne pouvaient plus être considérés que comme une créance ordinaire : il serait dérisoire de supposer qu'en souscrivant une ratification, en renouvelant le contrat de bail à rente, le bailleur se fût réservé le droit d'en demander la résolution le lendemain. L'acte de ratification était un contrat par lequel le créancier renonçait à la peine que le débiteur pouvait avoir encourue ; cette convention ressort naturellement de l'acte.

En second lieu, la rente était sujette à retenue ; le contrat était régi par l'édit de mai 1749, qui établissait des vingtièmes sur toutes sortes de revenus, et qui portait, à l'art. 9, que les propriétaires et usufruitiers de fonds ou héritages, rentes à constitution, etc..., *payeraient le vingtième de la totalité des revenus des fonds ; qu'à cet effet, lesdits vingtièmes seraient par eux retenus, lorsqu'ils feraient le paiement des arrérages desdites rentes.* — La jurisprudence réputait usuraires toutes les clauses de *non-retenu*. Quelques auteurs pensaient cependant que cette stipulation était permise dans les contrats de rente foncière ; mais il fallait qu'elle fût *expresse*. Cette condition de stipulation *expresse* a été établie dans la loi du 1.^{er} décembre 1790 (art. 9) ; cette loi ne fait que rappeler un principe ancien, et ne rétroagit point : on sait que les points douteux sont réputés inter-

prêtés par les lois nouvelles ; elles sont , en cela , regardées comme donnant une doctrine , et non comme disposant par voie législative... Et comment ne pas considérer la loi de 1790 comme reconnaissant un principe ancien ?... Il faudrait supposer que le législateur de 1790 s'est montré plus sévère que le législateur ancien à l'égard de l'usure , chose qui ne peut se supposer , puisque les lois nouvelles ont permis le prêt à intérêt , que les lois anciennes prohibaient....

D'après ces observations , il serait inutile de rechercher dans les termes de l'art. 1780 des équipollences , puisque rien ne saurait remplacer la stipulation *expresse* (1). — Ces équipollences seraient , d'ailleurs , insuffisantes : 1.° l'obligation de payer la *taille* au Roi n'était qu'une stipulation inutile , une répétition de ce qui était dit dans l'édit de 1749 , qui mettait cette obligation à la charge du preneur à rente ; la stipulation , pour être utile , aurait dû exempter le bailleur de l'exercice de la retenue : en s'engageant à payer au Roi , le preneur montrait , seulement , qu'il connaissait son devoir légal ; mais , en même temps , il faut présumer qu'il connaissait son droit de retenue , puisque la loi le stipulait pour lui ; et le devoir du bailleur était de l'y faire renoncer , si telle avait été l'intention des parties ; 2.° l'obligation de payer annuellement la rente de 400 liv. n'exprime nullement l'exemption de la retenue : c'est ainsi que le débiteur s'est toujours engagé à payer la rente convenue ; rente , qui , pourtant , est demeurée passible de réduction toutes les fois que l'exemption n'en a pas été stipulée ; 3.° il en est de même de la prohibition de vendre et hypothéquer , afin que la rente ne soit pas diminuée : cela laisse toujours indécise la question de savoir si cette rente sera réductible ; 4.° enfin , on n'a jamais soutenu , au moins avec succès , que le payement intégral de la rente ait rendu le débiteur non-recevable à exercer la retenue , au moins pour l'avenir.

(1) *Vid.* un arrêt de cassation recueilli dans les *Questions de droit* de M. Merlin , tom. 1.°r , pag. 639.

ARRÊT. — « LA COUR, déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, met l'appel au néant ».

Cour royale de Riom. — Arrêt du 2 mai 1827. — 1.^{re} Ch. — M. le Baron GRENIER, 1.^{er} Prés. — MM. GODANEL et BERNET-ROL-LANDE, Av.

EXPERTS. — ARBITRES. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. —
APPEL. — RENONCIATION.

La qualification d'EXPERTS donnée à des liquidateurs les empêche-t-elle de prononcer comme ARBITRES, lorsque les parties leur ont donné ce titre après l'acte de leur nomination ? NON.

Peut-on appeler d'une sentence arbitrale avant qu'elle soit revêtue de l'ordonnance d'exécution ? OUI.

La renonciation de l'intimé à se prévaloir des actes des experts, et sa déclaration qu'il en reconnaît la nullité, en rendent-elles l'appel irrecevable ? NON.

Sommer le tiers-arbitre d'exécuter la sentence interlocutoire, est-ce se rendre non-recevable à en appeler ? NON.

Le Président CAPPEAU. — C. — LA SOCIÉTÉ ANONYME DU
PLAN-D'AREN.

La seconde de ces questions nous a paru neuve, et mériter l'attention des jurisconsultes.

Par une transaction du 27 avril 1826, entre M. Cappeau, président en la cour royale d'Aix, et la Société anonyme des produits chimiques du Plan-d'Aren, il fut convenu que, lorsque les eaux de l'étang de la Valduc arriveraient à une hauteur convenue, l'indemnité du préjudice qu'elles causeraient aux salines de M. Cappeau serait à la charge de la Compagnie du Plan-d'Aren, et qu'elle serait réglée par *experts* convenus, ou nommés d'office par le juge de paix du canton. Par acte du 25 juin 1827, les parties nommèrent *deux experts pour liquider l'indemnité qui pouvait être due à M. le président Cappeau, en exécution de la transaction ;*
elles

elles consentirent à ce que le juge de paix fût tiers-expert en cas de partage. Le 8 août, les experts se déclarèrent partagés d'opinion : l'un liquida la totalité du dommage, l'autre pensa qu'il n'en était dû qu'une partie. Le 11 août, le tiers-expert accepta sa nomination. Par acte du 11 septembre il déclara adopter l'avis du premier expert ; et, attendu que le second n'avait rien liquidé, il suspendit sa liquidation jusqu'à ce qu'il aurait conféré, de nouveau, avec les deux experts divisés.

Le 17 septembre, M. Cappeau somma le tiers de déposer cet acte, qu'il qualifia de *décision* : il appela son auteur, tantôt tiers-arbitre, tantôt tiers-expert. La Compagnie déclara, de son côté, qu'elle s'opposait au dépôt demandé, et requit la réunion ordonnée.

Le 26 septembre, le tiers-expert prononça sans avoir conféré avec les deux premiers, qui lui donnèrent séparément leurs avis : il ordonna que les réparations à faire au Salin seraient mises aux enchères d'après le devis dressé par l'un des experts, et que, faute d'enchérisseurs, la Compagnie ferait procéder aux ouvrages. Tous les actes, tant des premiers experts, que du tiers, furent déposés au greffe le 3 octobre ; ils furent enregistrés comme simples rapports : aucun d'eux ne fut revêtu de l'*ordonnance d'exécution*.

M. Cappeau assigna la Société anonyme devant le tribunal civil, en paiement des dommages-intérêts, conformément à la transaction. La Compagnie soutint qu'il était non-recevable, attendu que le premier degré de juridiction avait été rempli.

Jugement qui ordonne la production des procès-verbaux déposés. M. Cappeau les signifie, avec déclaration qu'il en reconnaît la nullité, et qu'il renonce à s'en prévaloir ; la même réponse est faite à l'acte de l'appel qu'en a émis la Compagnie. Devant la cour, M. Cappeau la soutient non-recevable, 1.^o parce que les actes dont s'agit ne sont que de simples rapports d'experts, et que la question préjudi-

cielle sur leur qualité ne peut être agitée que sur l'opposition à l'ordonnance d'*exequatur* (1); 2.^o parce que ces actes, fussent-ils des jugemens arbitraux, ne sont que des actes privés, jusqu'à ce que l'ordonnance d'exécution les ait rendus actes publics, jugemens, et, comme tels, susceptibles d'appel; 3.^o parce que la Compagnie n'a aucun intérêt à les attaquer, puisque M. Cappeau en proclame la nullité, et ne veut pas s'en prévaloir; 4.^o parce qu'elle a requis l'exécution de l'acte du 11 septembre, qui a été rendu dans le délai légal, et qu'elle l'a donc exécuté volontairement, et contre le gré de M. Cappeau.

Ces moyens, adoptés par le ministère public, ont été combattus par la Compagnie, dont le système a été consacré par l'arrêt suivant :

« Considérant que la décision portée par Gapen, Aurran et Aymes, a les caractères d'une sentence arbitrale, puisqu'elle a été rendue sur compromis; qu'elle a la forme d'un jugement, et qu'elle a été qualifiée décision arbitrale par les parties elles-mêmes; que la qualification d'*experts* donnée dans le compromis, et même dans certains actes, aux trois individus qui ont rendu la décision, ne peut changer la mission qui leur avait été donnée de liquider l'indemnité qui pouvait être due au président Cappeau, ni l'intention que les parties ont eue de remplir le premier degré de juridiction, ni l'obligation qu'elles se sont imposées d'adopter leur décision, sauf le recours de droit; — Considérant que la décision arbitrale dont il s'agit n'a pas encore été rendue exécutoire par l'ordonnance du président du tribunal de première instance, aux termes de l'art. 1020 du code de procédure civile; mais que cette circonstance ne fait pas que l'appel émis par la Société anonyme du Plan-d'Aren soit non-recevable: la décision existe indépendamment de l'ordonnance d'exécution; l'appel porte sur la décision, et non sur l'ordonnance d'exécution; l'ordonnance du président est indispensable pour exécuter la décision qu'elle homologue, et l'appel n'est certainement pas un acte d'exécution, tout au contraire; qu'il est si vrai que l'appel d'un jugement arbitral peut

(1) *Vid.* M. Carré, *Lois sur la procédure civile*, tom. 3, pag. 474, quest. 3382.

être déclaré avant qu'il soit revêtu de l'ordonnance d'exécution, que la loi du 24 août 1790, tit. 1.^{er}, art. 6, ne soumettait à l'ordonnance d'*exequatur* du président que les sentences dont *il n'y avait pas d'appel*; ce qui indique assez que l'appel peut être déclaré avant que l'ordonnance du président ait été rendue : qu'il ne faut pas confondre l'appel envers le jugement arbitral avec l'opposition envers l'ordonnance d'*exequatur* dont parle l'art. 1028 du code de procédure civile. L'opposition ne peut incontestablement avoir lieu qu'après que cette ordonnance a été rendue, car on ne peut pas s'opposer à un acte qui n'existe pas; l'appel, au contraire, est indépendant de l'ordonnance d'*exequatur*; — Considérant que l'on ne peut pas tirer une nouvelle fin de non-recevoir de ce que le président Cappeau a déclaré renoncer à la décision arbitrale; que cette décision, ne servit-elle qu'à remplir le premier degré de juridiction, il ne dépend pas de l'une des parties de l'annuler sans le consentement de l'autre; — Considérant que la Société anonyme du Plan-d'Aren a pu sommer les arbitres de compléter leur décision arbitrale, sans y acquiescer d'avance, et sans se rendre par là non-recevable à en déclarer appel,

« LA COUR, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées par le président Cappeau envers l'appel émis par la Société anonyme du Plan-d'Aren, envers le jugement arbitral dont s'agit, ordonne qu'il sera poursuivi sur cet appel ainsi qu'il appartient, les dépens joints au fond ».

Cour royale d'Aix. — Arrêt du 22 mai 1828. — Ch. civ. — M. le Comte de SÈZE, 1.^{er} Prés. — M. BRET, Subst. — MM. CARLE et DEFOUGÈRES, Av.; MM. BENOÎT et JOURDAN, Avoués.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PLACARDS. — MARCHÉS.

Lorsqu'il n'y a pas de marché au lieu de la situation des biens saisis, est-ce aux deux marchés les plus voisins ÉTABLIS DANS L'ARRONDISSEMENT que les placards doivent être apposés? NON (ils doivent être apposés aux deux marchés les plus voisins, sans distinguer si les lieux où ils se tiennent sont ou non dans l'arrondissement) (1).

(1) *Vid.* dans le même sens un arrêt de la cour de Toulouse, du 15 juillet 1820 (*Journal des arrêts*, tom. 1, 1.^{re} part., pag. 188).

Lorsque les placards n'ont pas été affichés aux deux marchés les plus voisins, conformément à l'art. 684 du code de procédure, la saisie immobilière peut-elle être validée, sous prétexte que les marchés où l'apposition a été faite sont plus fréquentés, si, d'ailleurs, il existe une différence considérable entre les distances? NON (1).

FAUROUX. — C. — LAMOUREUX.

Les frères Lamouroux, créanciers du sieur Fauroux, avaient fait à son préjudice une saisie immobilière des biens qu'il possédait dans la commune de Sainte-Croix. Au jour fixé pour l'adjudication préparatoire, le sieur Fauroux demanda la nullité de la saisie, le motif pris de ce que les deux appositions de placards prescrites par la loi avaient été faites dans les communes de Castillon et de Saint-Girons, comme les plus voisines de celle de Sainte-Croix, où il n'y avait point de marché; tandis qu'il existait des marchés beaucoup plus rapprochés, notamment celui de Cazères.

18 décembre 1827, jugement qui démet Fauroux de sa demande en nullité de la procédure en ces termes :

« Attendu que de la combinaison des art. 683 et 684 du code de procédure civile, il résulte évidemment que l'extrait de la saisie imprimé en forme de placard doit être affiché dans tous les lieux indiqués dans l'art. 684, et que les placards doivent avoir lieu aux deux marchés les plus voisins, lorsqu'il n'y a pas de marché dans la commune où les biens sont situés; que, dans ce dernier cas, la loi n'entend désigner que deux marchés qui sont dans l'arrondissement de la situation des biens et de la vente; qu'en supposant que le marché de Cazères, dépendant d'un arrondissement étranger, fût le plus voisin de Sainte-Croix, l'esprit et le sens de la loi ne veulent

(1) *Vid.* arrêt de la cour de Caen, du 21 juin 1814; de la cour de cassation, du 29 novembre 1816; de la cour de Rouen, du 27 septembre 1814; de la cour de Nîmes, du 16 mars 1810 (M. Sirey, 14-2-397; 17-1-238; 14-2-440; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 18, pag. 830; tom. 11, pag. 253; tom. 16, pag. 626).

pas que les placards soient apposés dans un lieu qui est hors de l'arrondissement du tribunal dans le ressort duquel sont lesdits biens et le domicile du saisi; que cette conséquence se déduit des dispositions de l'art. 683, qui veut que l'extrait de la saisie soit inséré dans un des journaux imprimés dans le lieu où siège le tribunal devant lequel la saisie se poursuit, et, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux imprimés dans le département, s'il y en a; qu'il suit encore de là, que toutes les publications prescrites doivent avoir lieu aux deux marchés les plus voisins de la situation des biens qui sont dans l'arrondissement du tribunal où la vente se poursuit; qu'au surplus, il demeure constant que les deux marchés les plus voisins de Sainte-Croix, et qui sont dans l'arrondissement, sont ceux de Saint-Girons et de Castillon; que ces marchés sont les plus fréquentés, et sont les marchés habituels de tous les habitans de l'arrondissement; que, dès-lors, l'intérêt du débiteur saisi n'est pas lésé, les placards dans les communes de Saint-Girons et Castillon ayant eu plus de publicité que s'ils eussent été posés à Cazères, situé dans un département duquel ne dépend pas la commune de Sainte-Croix; que, d'un autre côté, la différence qui existe entre l'éloignement de ces trois communes du lieu de la situation des biens est trop peu considérable pour devoir s'arrêter au moyen de nullité proposé, puisque, en supposant que la loi eût voulu que les placards fussent apposés dans une commune qui n'est pas de l'arrondissement, les placards ont eu plus de publicité qu'ils n'en auraient eu s'ils eussent été apposés à Cazères ».

Mais, sur l'appel, ce jugement fut infirmé.

ARRÊT. — « Vu les art. 684 et 717 du code de procédure, attendu qu'il n'a pas été contesté qu'il n'existe pas de marché à Sainte-Croix, lieu de la situation des biens saisis, et qu'il y a des marchés établis dans des villes, soit du département de l'Ariège, soit du département de la Haute-Garonne, plus rapprochés de Sainte-Croix que ne le sont Castillon et Saint-Girons; — Attendu que l'art. 684 du code de procédure civile ne dit pas que les deux marchés les plus voisins des biens saisis seront les marchés les plus voisins établis dans l'arrondissement; que ce serait donc évidemment ajouter une disposition à cet article, en décidant qu'il restreint aux marchés de l'arrondissement les lieux où les placards doivent être affichés; — Attendu que, puisque le législateur n'a exigé l'affiche des placards

que dans le lieu de la situation des biens saisis, lorsqu'il existe un marché dans un lieu, il a dû croire que les acquéreurs de ces biens seraient principalement les propriétaires ou les capitalistes les plus rapprochés de ce marché, et, par conséquent, ceux qu'il était le plus utile de prévenir; que c'est donc dans les lieux les plus voisins des biens que les placards annonçant la saisie et la vente doivent être affichés, sans qu'il faille rechercher quels sont les marchés les plus fréquentés; — Attendu que s'il est loisible aux tribunaux de s'écarter de la volonté rigoureuse de la loi qui prescrit l'affiche des placards dans les marchés les plus voisins des biens saisis, en considération de la plus ou moins grande importance de quelqu'autre marché, ce ne peut être que lorsqu'il n'existe qu'une très-légère différence entre les marchés les plus voisins, mais moins considérables, et les marchés un peu plus éloignés, mais plus fréquentés; qu'un pareil motif ne saurait être invoqué dans la cause actuelle, sur-tout pour le marché de Castillon, qui est très-éloigné des biens saisis :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel, réformant le jugement du 18 décembre 1827, casse et annule les placards affichés à Castillon et Saint-Girons, ainsi que tout l'ensuivi, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 15 avril 1828. — 3.^e Ch. — M. DE FAYDEL, Prés. — M. DELVOLVÉ, Avoc.-Gén. — MM. SOUEIX et AMILHAU, Av.; MM. LAURENS et P. GASC, Avoués.

PRÊTE-NOM. — SIMULATION. — SUBROGATION. — POURSUITES.

Les poursuites faites par un prête-nom sont-elles valables, et peuvent-elles être utilisées par le créancier réel ?

OUI (1).

Celui-ci peut-il intervenir même sur l'audience, et par l'organe de l'avoué du prête-nom ? OUI.

Le Sieur MAFFRES et les Héritiers LAUJARD. — C. — BEZIAT.

Le sieur Oulés, créancier du sieur Beziat, ayant fait saisir ses immeubles, et l'adjudication définitive ayant eu lieu en

(1) *Vid.* un arrêt de la cour de cassation (sect. civ. — Rejet.), du 7 avril 1813 (M. Sirey, 13-1-374; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 14, pag. 400).

faveur d'un sieur Cayre , un ordre fut ouvert pour la distribution du prix en provenant. Les héritiers Prat produisirent comme créanciers , non-seulement du sieur Beziat , mais encore de Marie Gout , sa mère ; ils demandèrent que celle-ci fût allouée au deuxième rang pour le montant de ses reprises , se portant à 891 fr. 14 c. : le sieur Boniface produisit aussi , et demanda à être alloué pour 355 fr. 18 c. Le juge-commissaire colloqua le sieur Boniface , et rejeta la demande en allocation des héritiers Prat , en ce qui concernait les reprises de la dame Gout , leur débitrice. Des contredits eurent lieu , soit de la part des héritiers Prat , qui se plaignirent de la décision du juge-commissaire sur ce dernier point , soit de la part du sieur Beziat , qui soutint que le sieur Prat père avait été payé par Maffres , et le sieur Boniface par Laujard , et que Maffres et Laujard avaient été à leur tour désintéressés par lui. Dans cet état de choses , l'incident fut porté à l'audience ; et là parurent , pour la première fois , le sieur Maffres et les héritiers Laujard , qui dirent que les héritiers Prat et le sieur Boniface étaient leurs prête-noms respectifs , et qui conclurent , par l'organe de l'avoué des héritiers Prat et du sieur Boniface , à ce qu'il plût au tribunal mettre ces derniers hors d'instance , et les recevoir eux-mêmes à intervenir , et à s'aider des procédures faites dans leur intérêt ; ce faisant , leur adjuger les conclusions qui avaient été prises par lesdits héritiers Prat et Boniface. — 30 août 1826 , jugement du tribunal de Castres , qui rejette la demande en intervention formée par le sieur Maffres et les héritiers Laujard , sauf à eux à faire valoir leurs droits ainsi qu'ils aviseront ; rejette le contredit fait par les héritiers Prat , et retracte la collocation faite en faveur de Boniface. — Appel de la part du sieur Maffres et des héritiers Laujard. On présente dans leur intérêt les moyens qui ont été accueillis par la cour. — On répond , pour le sieur Beziat , en invoquant la règle générale posée dans l'art. 339 du code de procédure civile , suivant lequel toute intervention doit être formée par requête con-

tenant les moyens et conclusions, et dont il faut donner copie, ainsi que des pièces justificatives ; on se prévaut, aussi, des dispositions particulières établies en matière d'ordre, et notamment des art. 753 et suivans du même code jusqu'à l'art. 759 inclusivement.

ARRÊT. — « Attendu que le sieur Beziat avait soutenu, et qu'il était avoué par toutes parties, que les héritiers Prat avaient été désintéressés par le sieur Maffres, et le sieur Boniface par le sieur Laujard ; qu'il était reconnu que les héritiers Prat n'étaient que les prête-noms de Maffres, et n'avaient produit que pour lui, et dans son seul intérêt, et que Boniface n'était aussi que le prête-nom des héritiers Laujard ; qu'aucune disposition de loi ne défend cette procédure par prête-nom, consacrée, au contraire, par l'usage, et autorisée par la jurisprudence, si, toutefois, elle est exempte de fraude, et que, dans l'espèce, on ne l'allègue même pas ; — Attendu que, par voie de suite, le sieur Maffres et les héritiers Laujard pouvaient demander à paraître en nom dans l'instance, pour profiter des productions faites par eux sous celui de Prat et de Boniface ; que cette demande n'était pas une intervention qu'il fût nécessaire de former par requête, puisqu'elle n'avait, au contraire, pour objet que la continuation des procédures sous le véritable nom des produisans ; qu'elle pouvait de même être faite en tout temps, puisqu'elle n'a été amenée, et rendue, en quelque sorte, nécessaire, que par l'exception et la défense du sieur Beziat, et qu'elle l'a été régulièrement par l'organe de M.^e Alba-Lasource, leur avoué ; — Attendu que, puisqu'il est reconnu, en fait, que Prat et Boniface étaient les prête-noms de Maffres et de Laujard, et qu'en droit les procédures faites par les prête-noms sont valables, le tribunal ne pouvait pas rejeter purement et simplement les crédits de Prat et la collocation de Boniface ; mais devait admettre le sieur Maffres et les héritiers Laujard à s'en aider, et à les défendre ; qu'en les soumettant à des productions nouvelles on ne faisait que rendre nécessaires des frais tout-à-fait frustratoires, et préférer une procédure longue, dispendieuse et inutile, à celle plus directe et plus simple qu'ils avaient prise, et qui était toute dans l'intérêt même du débiteur discuté ; — Attendu que, devant la cour, les créanciers n'ont pas été appelés ; qu'il est plus régulier et plus convenable de renvoyer devant les premiers juges, pour, contradictoirement avec eux, juger, dans l'intérêt du sieur Maffres et des héritiers Laujard,

les mérites des productions, des collocations et des contredits faits dans leur intérêt sous le nom de Prat et de Boniface :

» Par ces motifs, LA COUR, disant droit sur l'appel; réformant, reçoit le sieur Massres et les héritiers Laujard à s'aider des poursuites, des productions, des collocations ou des contredits faits par les sieurs Prat et Boniface, leurs prête-noms respectifs; ce faisant, renvoie devant les premiers juges, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 22 février 1828. — 2.^e Ch. — M. le Vicomte DE CAUMON, Prés. — M. ROUCOULE, Subst. de M. le Proc.-Gén. — MM. FÉRAL et DELQUIÉ, Av.; MM. MARION, DERROUCH et GUIRAUD, Avoués.

DERNIER RESSORT. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — VALEUR INDÉTERMINÉE. — MOYEN NOUVEAU. — APPEL. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — RENOUVELLEMENT. — PÉREMPTION.

L'appel d'un jugement qui statue sur une saisie immobilière, faite pour une somme qui n'excède pas 1000 fr., est-il recevable? OUI.

En matière de saisie immobilière, peut-on présenter devant la cour un moyen qu'on n'a pas présenté en première instance, lorsque ce moyen n'existe que depuis que l'appel a été fait; par exemple, si, dans le cours de l'instance d'appel, le créancier a laissé périmer l'inscription qui lui donnait le droit d'exproprier le tiers-détenteur? OUI.

Le renouvellement de l'inscription hypothécaire est-il nécessaire lorsque cette inscription ne périmé, par le laps de dix ans, qu'après la transcription et la dénonciation de la saisie? OUI (1).

(1) *Vid.* arrêt de la cour de cassation, des 31 janvier et 9 août 1821; de la cour de Paris, du 19 août 1820; de la cour de Bruxelles, du 26 juin 1813; de la cour de Rouen, du 29 mars 1817 (M. Sirey, 21-1-180 et 38; 21-2-182; 17-2-238); Denevers, tom. 15, part. 2, pag. 69; tom. 19, part. 1, pag. 160; *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 23, pag. 83 et 589; tom. 15, pag.

FONQUERNIE. — C. — CAUSSOU.

Le 25 novembre 1815, acte public par lequel le sieur Danjou déclare tenir, à titre de dépôt, du sieur Fau une somme de 210 fr., qu'il s'engage à lui rendre à la première réquisition, avec hypothèque spéciale sur une pièce de terre, dite *des Cazals*, appartenant audit Danjou. Le 26 mai 1826, Danjou vend à Causou, moyennant 500 fr., une partie de cette pièce de terre, qui est déclarée libre de toute hypothèque. Le 1.^{er} février 1817, il vend le surplus au sieur Fonquernie, au prix de 331 fr.; mais sans énoncer cette fois qu'aucune hypothèque ne grève l'objet vendu. — Cependant le sieur Fau avait pris inscription, en vertu de l'acte de dépôt, le 4 juin 1816. N'étant pas payé par Danjou, il exerce des poursuites hypothécaires contre Causou et Fonquernie. — Le 16 juin 1822, Causou achète à Fau sa créance pour 244 fr., y compris les frais d'acte et d'inscription; il se fait subroger à l'utilité de l'hypothèque résultant de l'acte du 25 novembre 1815, et poursuit à son tour Fonquernie en sa qualité de tiers-détenteur. Après plusieurs commandemens successifs, faits tant audit Fonquernie, qu'au débiteur originaire, et qu'il laisse périmer pour la plupart, il fait procéder à une saisie immobilière de la partie du champ hypothéqué possédée par Fonquernie. Cette saisie avait été transcrite et dénoncée au saisi; les premières affiches avaient même été apposées, lorsque, le 28 février 1825, Fonquernie y forme opposition, et cite Causou devant le tribunal civil de Paniers, pour la voir annuler, comme faite pour somme non due, et comme infectée, d'ailleurs, de certains vices de forme. — 25 avril 1825, jugement qui valide la saisie jusqu'à concurrence d'une somme qu'il détermine. — Appel de la part de Fonquernie. — Dans l'intervalle de cet

187; tom. 19, pag. 308; — M. Grenier, *Traité des hypothèques*, tom. 1, pag. 212 et suiv.; M. Merlin, *Nouvelles additions au Répertoire*, tom. 16, v.^o *Inscription hypothécaire*, § 8 bis, n.^{os} 3, 4 et 5.

appel au jugement de la cause , le délai de dix ans depuis le 4 juin 1816 s'est écoulé , sans que Causou ait fait renouveler l'inscription qui avait été prise par son cédant. — En conséquence , aux moyens de nullité qui avaient été libellés devant les premiers juges , Fonquernie ajoute sur l'audience , et sans aucun libelle préalable , celui qu'il tire de la péremption de l'inscription.

L'intimé conclut , d'abord , au rejet de l'appel ; il soutient que la saisie ayant été faite pour une somme moindre de 1000 fr. , la contestation soumise aux premiers juges n'excédait pas les limites du dernier ressort ; que la saisie n'étant que l'exécution du titre , il serait bizarre que , pour le titre , le jugement fût en dernier ressort ; tandis que , pour l'exécution de ce titre , le jugement serait susceptible d'appel ; qu'en un mot , il ne faut considérer que la somme réclamée , et non le mode de poursuites employé pour l'obtenir. Il invoque , par analogie , plusieurs décisions , et notamment deux arrêts , des 26 janvier et 13 mars 1827 , d'après lesquels , en matière de saisie-exécution , le jugement est toujours rendu en dernier ressort , lorsque la saisie n'a été faite que pour une somme moindre de 1000 fr. , quelle que soit , d'ailleurs , la valeur du mobilier saisi (1).

En supposant que l'appel soit déclaré recevable , Causou demande le rejet du moyen nouveau présenté devant la cour , soit parce qu'il n'a pas été proposé en première instance , soit parce qu'il n'a été proposé sur l'appel qu'à l'audience , sans requête préalable. Il s'étaie , à cet égard , des art. 735 et 736 du code de procédure ; il ajoute que la cour ne peut pas annuler une saisie faite en 1825 , à raison de l'absence d'une formalité qui n'est devenue nécessaire qu'à la fin de l'année 1826 ; que la seule chose qui pende à juger , est de savoir si les premiers juges se sont conformés à la loi , en déclarant valable et régulière la saisie faite par Causou ,

(1) *Vid.* ce Recueil , tom. 14 , pag. 152 , et tom. 15 , pag. 283.

et que, pour le savoir, il faut se reporter uniquement à l'époque où les premiers juges ont décidé la question.

Au fond, il réfute les moyens de nullité qui avaient été proposés en première instance. Quant au moyen pris du défaut de renouvellement de l'inscription, il soutient que ce renouvellement n'est pas nécessaire après la transcription et la dénonciation de la saisie.

ARRÊT. *Sur la demande en rejet de l'appel*, — Attendu qu'il n'est pas exact de soutenir que, dans l'espèce, il ne s'agit que d'une demande relative à une somme moindre de 1000 fr. ; — Attendu que l'instance sur laquelle le tribunal de Pamiers a statué a été introduite par une citation notifiée à la requête du sieur Fonquernie, le 28 février 1825, et que, par cette citation, le sieur Fonquernie demande l'annulation d'une saisie immobilière faite à la requête du sieur Causou, et de tout l'ensuivi ; — Attendu que, par les conclusions prises à l'audience, ledit Fonquernie a demandé, en outre, subsidiairement, qu'avant de procéder à ladite saisie, Causou fût tenu de discuter préalablement la pièce de terre par lui acquise de Danjou, et que cesdites demandes portent évidemment sur des valeurs indéterminées ; — Attendu que si Causou, par des commandemens et sommations qui ont précédé la saisie immobilière, a demandé une somme moindre de 1000 fr., il est vrai de dire qu'aucune instance n'a été par lui engagée en paiement de cette somme ; — Que la seule instance portée devant le tribunal de Pamiers est une procédure en saisie immobilière, et une demande en nullité de cette saisie ; — Attendu que c'est mal à propos que l'on a voulu établir une analogie entre une saisie-exécution et une saisie immobilière ; — Que lorsqu'une saisie de meubles est faite pour une somme moindre de 1000 fr., l'opposition à cette saisie peut être considérée comme une contestation de nature à être jugée en dernier ressort par les tribunaux de première instance ; — Que si les meubles saisis sont d'une valeur indéterminée, ou supérieure à 1000 fr., la vente desdits meubles ne doit, dans tous les cas, avoir lieu qu'à concurrence d'une somme moindre de 1000 fr., et que le propriétaire des meubles peut s'opposer avec raison à la vente de ceux qui ne sont plus nécessaires pour désintéresser son créancier (1) ; — Que, dans une saisie-exécution le saisissant

(1) *Vid.* art. 622, code de procédure.

saisit pour lui seul, et ne représente point d'autres créanciers ; de sorte que la justice n'a, dans ce cas, à envisager que la demande isolée du saisissant ; — Attendu qu'il n'en est pas de même pour la saisie immobilière ; que le créancier saisissant représente dans les poursuites la masse des créanciers hypothécaires ; — Que c'est par suite de ce principe, qu'un arrêt de la cour royale de Toulouse, du 7 mai 1818, rejeta la demande en intervention d'un créancier dans une poursuite en saisie immobilière, le motif pris de ce que le poursuivant était le mandataire légal de tous les créanciers, et que, dès-lors, la présence individuelle de ceux-ci était non-recevable ; — Attendu qu'il suit de ces principes, que la saisie poursuivie par Causou, quoique faite de sa part pour une créance inférieure à 1000 fr., est exercée en même temps dans l'intérêt de tous les créanciers hypothécaires, et frappe nécessairement l'ensemble des immeubles saisis, sans pouvoir en détacher une valeur ou portion isolée, à concurrence de la créance particulière du saisissant ; — Attendu, d'ailleurs, que dans les commandemens et sommations signifiés à la requête de Causou, ce dernier avait demandé le paiement de sa créance, ou bien le délaissement de l'immeuble hypothéqué, ce qui donnait à un chef de ses demandes un caractère indéterminé ; — Qu'il suit de là que le jugement qui a statué sur ces diverses demandes n'a pas été rendu en dernier ressort, et a pu être attaqué par la voie de l'appel : — *Sur le mérite de l'appel au fond*, — Attendu que Causou n'a aucune action personnelle dans l'espèce contre Fonquernie, et que celui-ci n'était tenu que comme tiers-détenteur d'une portion de la pièce de terre des *Cazals*, hypothéquée à la créance du sieur Fau, représenté au procès par Causou ; — Attendu que l'inscription hypothécaire prise le 4 juin 1816 par le sieur Fau, au bureau de Pamiers, contre le sieur Danjou, débiteur principal, et propriétaire originaire de la pièce saisie, n'a pas été renouvelée à l'expiration des dix années qui l'ont suivie ; — Attendu qu'aux termes des art. 2166 et 2154 du code civil les créanciers hypothécaires ne peuvent poursuivre les tiers-détenteurs des immeubles grevés qu'en vertu de leurs inscriptions, et que l'effet de ces inscriptions cesse, si elles n'ont été renouvelées avant l'expiration de dix ans ; — Attendu que si le sieur Causou avait pu faire une saisie immobilière au préjudice de Fonquernie, le 18 février 1825 (ce que la cour n'a pas à examiner), il est certain que cette saisie, à la continuation de laquelle les premiers juges ont sursis,

ne pourrait être continuée aujourd'hui, puisque Caussou ayant négligé de renouveler l'inscription du 4 juin 1816, est désormais sans qualité pour poursuivre Fonquernie, ayant cessé d'être créancier inscrit sur l'immeuble hypothéqué ; — Attendu qu'il importerait peu d'examiner si Caussou avait la qualité de créancier inscrit au moment où a été rendu le jugement du 25 avril 1825 ; que ce jugement ne peut avoir eu pour effet de dispenser Caussou du renouvellement de l'inscription de 1816 pour conserver son droit ; — Qu'il résulte des principes relatifs à cette matière, ainsi que d'une jurisprudence bien constante de la cour de cassation, que la saisie immobilière et la dénonciation qui en est faite au saisi ne fait pas cesser à l'égard des créanciers inscrits l'obligation de renouveler leurs inscriptions dans les dix ans, et que cette obligation existe jusqu'au moment de l'ouverture de l'ordre et de la production des titres des créanciers ; — Attendu que la saisie faite au préjudice de Fonquernie n'étant pas même parvenue à l'adjudication préparatoire, les droits qu'aurait pu avoir Caussou se seraient éteints par défaut de renouvellement décennal de son inscription ; — Attendu que le défaut de qualité actuel de Caussou pour continuer la saisie dispense la cour d'examiner s'il pouvait en avoir le droit dans le principe ; d'où suit l'inutilité de s'occuper des questions agitées devant les premiers juges : — Par ces motifs, LA COUR, disant, quant à ce, droit sur l'appel de Fonquernie ; réformant le jugement rendu entre parties, le 25 avril 1825, par le tribunal civil de Pamiers ; sans avoir égard aux commandemens faits par Caussou, ainsi qu'au procès-verbal de saisie immobilière dont il s'agit ; disant, au contraire, droit sur l'opposition de Fonquernie, annulle, tant lesdits commandemens, que ladite saisie ; déclare que la portion de la pièce de terre dite *des Cazals*, possédée par Fonquernie, et acquise par lui du sieur Danjou, est affranchie de toute hypothèque, soit de la part du sieur Fau, soit de la part du sieur Caussou, son cessionnaire, etc.

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 20 mai 1828. — 2.^e Ch. — M. le Vicomte DE CAUMON, *Cons.*, *Prés.* — M. MOYNIER, *Subst.* de M. le Proc.-Gén. — MM. DELOUME et SOUEIX, *Avoc.* ; MM. ASTRE et GUIRAUD, *Avoués.*

INTÉRÊTS. — PRIX DE VENTE. — PRESCRIPTION.

Les intérêts du prix d'une vente d'immeubles, stipulés

payables par année, sont-ils soumis à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277 du code civil? Oui (1).

(1) Voici le tableau des arrêts qui ont été rendus jusqu'à présent sur cette importante et difficile question :

Pour l'affirmative. Arrêt de la cour de Metz, du 29 mai 1828 (M. Sirey, 19-2-110; Denevers, 18-2-6); de la cour de Colmar, du 26 juin 1820 (M. Sirey, 22-2-148; Denevers, 20-2-109); *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 22, pag. 564); de la cour de Limoges, du 17 juillet 1822 (M. Sirey, 22-2-293; Denevers, 21-2-4); *Journal du palais*, nouv. édit., tom. 24, pag. 597); de la cour de Nancy, du..... juin 1825 (M. Sirey, 25-2-364); de la cour de cassation, sect. des req., du 7 février 1826 (M. Sirey, 27-1-368; *Mémorial*, tom. 13, pag. 247; tom. 14, pag. 327); de la cour de Toulouse, du 14 février 1826 (M. Sirey, 27-2-248; *Mémorial*, tom. 12, pag. 243); de la cour de Toulouse, du 21 mars 1826 (*Mémorial*, tom. 13, pag. 391); de la cour de Nîmes, du 23 janvier 1827 (*Mémorial*, tom. 14, pag. 346); de la cour de cassation, du 5 décembre 1827 (*Mémorial*, tom. 15, pag. 449);

Pour la négative. Arrêt de la cour de Caen, du 19 juin 1816 (M. Sirey, 25-2-214); de la cour de Metz, du 15 février 1822 (M. Sirey, 23-2-136; Denevers, 21-2-74; *Journal du palais*, tom. 2 de 1823, pag. 514); de la cour de Paris, du 12 décembre 1823 (M. Sirey, 24-2-375; *Journal du palais*, tom. 1.^{er} de 1824, pag. 341; *Mémorial*, tom. 10, pag. 294); de la cour d'Agen, du 10 mai 1824 (M. Sirey, 24-2-377; *Mémorial*, tom. 10, pag. 294); de la cour d'Agen, du 3 février 1825 (*Mémorial*, tom. 13, pag. 57); de la cour d'Agen, du 22 février 1825 (*Mémorial*, tom. 13, pag. 59); de la cour de Poitiers, du 22 juin 1825 (M. Sirey, 26-2-7; *Journal du palais*, tom. 3 de 1825, pag. 428); jugement du tribunal civil de Saint-Mihiel, du 24 août 1824 (M. Sirey, 24-2-378). — *Vid.* aussi deux arrêts de la cour de Paris, en date des 31 janvier 1818 et 28 février 1825 (M. Sirey, 18-2-233; *Journal du palais*, tom. 3 de 1825, pag. 358).

En comparant cette longue série de décisions contradictoires, on remarquera que la jurisprudence, malgré les incertitudes dont elle est encore environnée, paraît cependant se fixer dans le sens de l'arrêt que nous rapportons.

LES FRÈRES HOULÉS. — C. — LES MARIÉS CORBIÈRE.

Le 11 janvier 1792, le sieur Cesar Hugonin-Descambons fit vente, en faveur du sieur Joseph Houlés, d'un domaine, dit *du Salvan*, au prix de 15,000 liv. Sur cette somme, 2000 liv. furent payées comptant; quant aux 13,000 liv. restant, le sieur Houlés s'obligea de les payer au sieur Descambons, savoir : 6000 liv. dans six ans, et 7000 liv. dans neuf ans, avec l'intérêt annuel, suivant l'ordonnance, à 5 p. %.

— Le sieur Houlés étant décédé, la dame Azaïs, sa veuve, agissant comme tutrice de leurs enfans communs, servit les intérêts des 13,000 liv. qui n'avaient point été payées comptant jusqu'au 11 janvier 1797. — Postérieurement, le sieur Descambons demanda la rescision de l'acte de vente pour cause de lésion; l'instance qu'il engagea à cet égard fut terminée par un arrêt du 22 avril 1817, qui la déclara périmée, et en mit les dépens à la charge du sieur Descambons. — Dans ces circonstances, ledit sieur Descambons mourut, et le 17 août 1826, la dame Corbière, sa sœur et son héritière, fit signifier aux enfans Houlés l'acte du 11 janvier 1792, en leur faisant la sommation prescrite par l'art. 877 du code civil. — Cette sommation fut suivie, le 18 septembre, d'un commandement d'avoir à payer la somme de 13,000 fr., pour reste du prix de la vente, avec tous les intérêts courus depuis le jour de l'acquisition. — En réponse à ces deux actes, les héritiers Houlés offrirent de payer, indépendamment du capital réduit en francs, tous les intérêts courus depuis le 11 janvier 1797 jusqu'à la publication du code civil, et cinq années seulement courues depuis cette publication, à cause de la prescription introduite par l'art. 2277. — Leur offre n'ayant point été acceptée, ils assignèrent les époux Corbière devant le tribunal de Castres, pour la voir déclarer suffisante, et voir annuler le commandement du 18 septembre. — Le 6 février 1827, intervint un jugement définitif, qui déclara prescrits les intérêts

rêts courus depuis le 2 avril 1804, jour où le titre 20 du livre 3 du code civil est devenu exécutoire dans le département du Tarn, jusques et compris le 11 janvier 1821. Nous croyons devoir transcrire ici les motifs de ce jugement, qui nous paraissent remarquables :

« Considérant qu'il ne s'est élevé aucune contestation sur les intérêts échus antérieurement au code civil; que, quant à ceux échus postérieurement, l'art. 2277 du code civil dispose que les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts de sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans; que les expressions employées dans cet article sont générales, et que, pour admettre une exception en faveur des intérêts du prix de la vente d'un immeuble, il faudrait qu'elle fût établie par une disposition expresse de la loi, ou qu'elle résultât nécessairement de la nature de ces intérêts; — Considérant que cette exception ne peut être justifiée; que l'art. 2277 précité a énuméré diverses espèces d'arrérages auxquelles pourraient s'appliquer ses dispositions; que les arrérages de rentes perpétuelles pour tradition de fonds étant de même nature que les intérêts du prix d'une vente d'immeubles, la disposition applicable aux arrérages doit également l'être aux intérêts; — Considérant que si l'on examine le motif qui a dicté l'art. 2277, on doit reconnaître que l'exception réclamée pour les intérêts du prix d'une vente ne peut être admise, puisque cette prescription de cinq ans n'est pas seulement fondée sur la présomption du paiement, mais sur ce que le législateur a voulu empêcher que les débiteurs ne fussent réduits à la pauvreté par des arrérages accumulés; que, dès-lors, on ne doit excepter aucun des cas auxquels ce motif s'applique, et que les intérêts du prix de vente accumulés opéreraient la ruine du débiteur tout aussi bien que les intérêts d'une somme prêtée, les arrérages de rentes, ou autres prestations annuelles; que de ces principes doit être tirée la conséquence que l'art. 2277 est applicable aux intérêts du prix de vente; car, soit qu'on s'attache aux termes généraux qu'il renferme, soit qu'on envisage les exemples particuliers qui y sont énoncés, soit, enfin, qu'on remonte à l'intention du législateur, on est forcé de reconnaître que la prescription de cinq ans établie par cet article s'applique aux intérêts du prix

de vente d'immeubles ; — Considérant, que vainement on invoquerait les dispositions de l'art. 1652 ; que, dans cet article, le législateur établit les droits du vendeur en général, sans s'occuper des exceptions qui pourront les modifier ; qu'il est bien vrai que les intérêts font partie du prix, mais en ce sens seulement, que les intérêts sont les accessoires du capital ; qu'il est encore vrai, qu'en vertu de la règle, que l'accessoire suit le principal, dans l'absence de toute disposition particulière, les intérêts ne seraient prescriptibles que par trente ans, comme le capital ; mais que s'il y a un texte de loi positif qui soumette ces intérêts à une prescription plus courte, il n'y a plus lieu d'invoquer la règle générale ; qu'un texte de loi existe ; qu'il est consigné dans l'art. 2277 ; que, conséquemment, c'est ce dernier article qui doit recevoir son exécution, quant aux intérêts du prix d'une vente d'immeubles ; que, d'ailleurs, après la fluctuation qu'a éprouvée la jurisprudence sur ce point, c'est dans ce sens que la question a été jugée par un arrêt de la cour de cassation, du 7 février 1826, et par deux arrêts postérieurs de la cour royale de Toulouse ; que le cours de cette prescription n'a pu être suspendu par l'action en rescision formée par le sieur Descambons, puisqu'il pouvait les exiger et les recevoir sans nuire à cette action, et que, d'ailleurs, depuis l'arrêt qui déclare la péremption jusqu'au 17 août dernier, il s'était écoulé plus de cinq ans, circonstance qui aurait fait retomber les intérêts arriérés dans les dispositions de l'art. 2277 »

Appel de ce jugement de la part des époux Corbière.

ARRÊT. — « Attendu, en droit, que, loin d'excepter de la prescription de cinq ans les arrérages d'intérêts du prix d'immeubles, la disposition générique et absolue de l'art. 2277 du code civil l'y soumet d'une manière indubitable, puisqu'elle étend cette prescription généralement à tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques ; — Attendu, en fait, que le contrat de vente du 11 janvier 1792 porte que l'acquéreur s'oblige à payer la somme de 13,000 fr., restant du prix, dans les termes fixés, à compter du jour de l'acte, avec l'intérêt annuel, suivant l'ordonnance, à 5 p. % ; — Que, dès-lors, cette clause se trouve dans l'hypothèse littéralement prévue par la loi, soit parce que cet intérêt était payable par année, soit parce que l'échéance en était périodique ; — Qu'en effet, l'acquéreur acquitta, d'abord, l'intérêt du prix convenu aux échéances réglées par ledit contrat ; — Que son obligation dut être

la même après l'échéance des termes, puisque le vendeur ne réclamant pas le capital, les intérêts se trouvèrent payables aux mêmes époques qu'auparavant; — Qu'ainsi, la loi ne faisant pas de distinction, les premiers juges ont sainement appliqué à la cause actuelle la disposition littérale de l'art. 2277 du code civil, avec d'autant plus de raison, que, dans tous les cas, et, même, abstraction faite de toute stipulation expresse, l'intérêt du prix de vente se calculant toujours, et, même, de plein droit, au taux légal de 5 p. % par an, il est également payable par année, durant tout le temps où le capital n'est, ni exigible, ni exigé par le vendeur :

» Par ces motifs, LA COUR démet la dame Hugonin-Descambons et le sieur Corbière-Devalez, mariés, de leur appel, etc. ».

Cour royale de Toulouse. — Arrêt du 6 mai 1828. — 1.^{re} Ch. — M. D'ALDÉQUIER, Prés. — M. ROUQUOLE, Subst. de M. le Proc.^g Gén. — MM. BOMIGUIÈRES et DECAMPS (d'Aurignac), Av. ; MM. DERROUCH et MARION, Avoués.

CONSTITUTION DE DOT. — IMMEUBLES. — RÉGIME DOTAL.

Lorsqu'une femme, qui possédait des immeubles avec des meubles et de l'argent, s'est soumise au régime dotal en contractant mariage, et s'est constituée seulement l'argent et les meubles, les immeubles non constitués sont-ils frappés du caractère de dotalité et de l'inaliénabilité qui en est la suite? NON (1).

Le Sieur SAMIE. — C. — La Femme MEUNIER.

Le 17 janvier 1825, Thérèse Jannot contracta mariage avec le sieur Joseph Mennier. Les parties déclarent qu'elles entendent se marier sous le régime dotal. La future se constitue la somme de 800 fr. en numéraire, qu'elle a par-devers elle, ainsi que tous les meubles et effets qui garnissent sa maison :

(1) Les mêmes principes résultent de la loi 9, § 2, ff de jure dotium. Vid. M. Sirey, 3-2-487. Vid. aussi M. Merlin, Répertoire de jurisprudence, v.^o Dot, § 2, n.^{os} 12 et 14; v.^o Paraphernal, § 2, n.^{os} 1 et 5; les Pandectes françaises, tom. 12, pag. 182, sur l'art. 1542, in fine, etc.

il n'est fait aucune constitution des immeubles que Thérèse Jannot possédait à cette époque. Plus tard, les époux souscrivent ensemble, au profit d'un sieur Jamie, deux obligations se portant à une somme d'environ 2000 fr., pour sureté desquelles ils hypothèquent deux maisons qui faisaient partie de ces immeubles. Les obligations n'ayant point été acquittées, le sieur Samie poursuit l'expropriation des deux maisons affectées à sa créance. Alors la femme Meunier, après s'être fait séparer de corps et de biens d'avec son mari, demande la nullité des poursuites, en se fondant sur ce que les immeubles saisis étaient dotaux, et, par conséquent, inaliénables. Un jugement du tribunal de Guéret, en date du 7 mai 1827, lui adjuge ses conclusions. — Appel. — Le sieur Samie analyse les principes du régime dotal, tels qu'ils ont été fixés par le code civil; il soutient qu'il en résulte invinciblement la conséquence que la simple soumission au régime dotal ne suffit point pour imprimer aux biens de la femme le caractère de dotalité; qu'il faut, de plus, qu'ils aient été expressément constitués, sans quoi ils demeurent paraphernaux. Il invoque les art. 1541, 1543, 1544, 1554, et, sur-tout, l'art. 1574. — Dans l'intérêt de l'intimé on soutient, au contraire, qu'il résulte de la combinaison des art. 1391 et 1542, que la déclaration par laquelle les époux se soumettent au régime dotal suffit pour rendre dotaux, au moins, tous les biens présents de la femme; que, s'il en était autrement, il y aurait un régime dotal sans biens dotaux; que l'indication particulière faite par la future d'une somme de 800 fr. et du mobilier garnissant sa maison, n'est pas restrictive, mais seulement énonciative; qu'elle n'a été insérée dans le contrat que pour mémoire, et dans la vue d'assurer les reprises mobilières de la femme, et que ce serait méconnaître l'intention des contractans, que d'en induire l'extra-dotalité des immeubles.

ARRÊT. — « Attendu, qu'aux termes de l'art. 1391 du code civil, lorsqu'une femme se marie sous le régime dotal, ses droits sont réglés par les dispositions du chap. 3 du titre 5 du contrat de

mariage ; — Attendu que des art. 1541, 1542 et 1574, il résulte qu'il n'y a de dotal que les biens qui ont été constitués en dot, et que ceux qui ne l'ont pas été sont paraphernaux ; — Attendu, dès-lors, que la soumission au régime dotal n'est pas suffisante pour rendre les biens dotaux, qu'il faut encore qu'ils aient été constitués en dot ; — Attendu qu'en fait Thérèse Jannot s'est, dans son contrat de mariage, soumise au régime dotal, et s'est seulement constitué en dot la somme de 800 fr., ainsi que les meubles et effets mobiliers qui garnissaient sa maison ; que de cette constitution spéciale, il résulte que ses autres biens sont paraphernaux :

» Par ces motifs, LA COUR infirme, etc. »

Cour royale de Limoges. — Arrêt du 4 août 1828. — MM. DUMONT et DUMONT-SAINTE-PIERRE, Avocats.

BILLET A ORDRE. — PROTÊT. — INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION.
— SAISIE-ARRÊT. — INTERRUPTION.

En matière de simples billets à ordre, comme en matière de lettres de change, les intérêts courent-ils, de plein droit, à compter du jour du protêt ? OUI.

Ces intérêts sont-ils soumis à la prescription de cinq ans, établie par l'art. 2277 du code civil ? OUI.

La prescription est-elle interrompue par une saisie-arrêt pratiquée, entre les mains d'un tiers, au préjudice du débiteur ? NON.

Les Demoiselles GAUTEYRON. — C. — Le Sieur BOUSQUET.

Les demoiselles Gauteyron souscrivent, au profit du sieur Bousquet, deux billets à ordre, se portant ensemble à 7340 fr. Ces billets à ordre étant venus à échéance sont protestés, le 1.^{er} mars 1806 : aucune poursuite ultérieure n'a eu lieu. Le 18 juin 1823, le sieur Bousquet, qui, en 1807, avait reçu des demoiselles Gauteyron un à-compte de 2000 fr., fait, dans les mains d'un de leurs débiteurs, une saisie-arrêt à concurrence des 5340 fr. restans, et des intérêts y relatifs. Un jugement du 23 décembre de la même année valide cette saisie-arrêt. Cependant le sieur Bousquet, n'étant pas payé,

assigne les demoiselles Gauteyron devant le tribunal civil de Bordeaux, pour se voir condamner à lui payer le montant des billets, avec les intérêts, à compter du jour du protêt. Ces conclusions sont accueillies par le tribunal. — Sur l'appel, les demoiselles Gauteyron soutiennent que les intérêts ne sont dus qu'à compter du jour de la citation devant le bureau de paix ; subsidiairement, elles invoquent la prescription quinquennale, établie par l'art. 2277 du code civil. — Bousquet prétend, au contraire, qu'en matière de billets à ordre, comme en matière de lettres de change, les intérêts courent de plein droit à compter du jour du protêt ; que la prescription de cinq ans est inapplicable pour les intérêts, qui, comme ceux dont il s'agit dans l'espèce, n'ont pas été stipulés payables par année ; qu'en tous cas il faudrait, du moins, faire remonter l'interruption de la prescription à la date de la saisie-arrêt, et non pas seulement à celle de la citation en conciliation. — Les parties étaient aussi en contestation relativement à l'imputation des 2000 fr. payés en 1807.

Les premiers juges, conformément à la demande du sieur Bousquet, avaient fait cette imputation, d'abord, sur les frais et intérêts, et ensuite sur le capital. La cour adopta à cet égard un sentiment contraire ; elle crut, avec les demoiselles Gauteyron, que l'exploit de saisie-arrêt fait en 1823, à la requête du sieur Bousquet, contenait implicitement une dérogation au droit commun (1), et qu'en conséquence les 2000 fr. devaient s'imputer en entier sur ce capital.

ARRÊT. — « Attendu que les appelantes ne contestent, ni les signatures par elles apposées aux deux billets à ordre dont il s'agit, ni la légitimité de la créance constatée par ces mêmes billets ; qu'aux termes de l'art. 184 du code de commerce, l'intérêt du principal

(1) Cet acte portait que la saisie-arrêt avait lieu pour parvenir au paiement d'une somme de 5340 fr. en capital, et des intérêts y relatifs.

des lettres de change protestées faute de paiement est dû à compter du jour du protêt ; qu'il résulte du dernier paragraphe de l'art. 187, que les règles relatives aux lettres de change, quant aux intérêts, sont applicables aux billets à ordre ; — Attendu que le protêt des deux billets dont il s'agit au procès a eu lieu le 1.^{er} mars 1806 ; qu'ainsi, les intérêts ont couru de plein droit depuis lors ; — Attendu qu'il est mentionné sur l'un de ces billets, qu'il fut payé à-compte de 2000 fr. le 17 août 1807 ; que si, en règle générale, l'imputation des sommes payées sur une créance qui produit intérêt doit se faire, d'abord, sur les intérêts échus, et subsidiairement sur le capital, il en est différemment lorsque les parties ont voulu que l'imputation se fit sur le capital uniquement ; que, dans l'espèce, cette volonté résulte des énonciations d'un exploit de saisie-arrêt faite par Bousquet au préjudice des appelantes, le 18 juin 1823, puisque cette saisie-arrêt, faite en vertu des deux billets dont il s'agit, ne l'a été que pour un capital de 5340 fr. ; — Attendu que, d'après l'art. 2277 du code civil, les intérêts des sommes prêtées se prescrivent par cinq ans ; que nul acte légal n'a interrompu la prescription avant la citation du 28 septembre 1826 ; qu'on ne saurait attribuer cet effet à la saisie-arrêt faite par Bousquet le 18 juin 1823, validée par le jugement du 23 décembre suivant ; qu'en effet, cet acte ne constitue qu'une mesure conservatoire, et nullement une demande judiciaire qui mette en demeure pour le paiement des intérêts, et qui soit de nature à en interrompre la prescription ; que, conséquemment, au 28 septembre 1826, les appelantes n'étaient tenues de payer que cinq ans d'intérêts arréragés des deux billets de 3670 fr. chacun, déduction faite sur ce capital des 2000 fr. payés le 6 août 1807 :

» LA COUR, émettant, condamne les appelantes à payer à Bousquet, pour solde du capital des deux billets, la somme de 5340 fr., et cinq années d'intérêts de ladite somme au taux de 5 p. $\frac{1}{2}$ %, et ceux qui ont couru, à compter de la citation du 28 septembre 1826.

Cour royale de Bordeaux. — Arrêt du 21 mars 1828. — 4.^e Ch. — M. DUTROUILH, Prés. — MM. LAGARDE et DUFAURE, Avocats.

JURISPRUDENCE DE LA COUR DE CASSATION.

AMENDES. — DOUANES. — RÉPARATION CIVILE.

Les amendes encourues pour fait de contravention aux lois sur les douanes ne doivent pas être considérées comme une peine proprement dite ; elles ne sont qu'une réparation pécuniaire, qui pèse, dès-lors, non-seulement sur l'auteur de la contravention, mais encore sur les personnes civilement responsables. — Ainsi jugé, sur le pourvoi de l'administration des douanes, contre un arrêt de la cour royale de Colmar, qui s'était bornée à étendre la responsabilité civile aux dépens. — (*Du 30 mai 1828. — Cassation, sect. crim. — M. BAILLY, Prés. (1).*)

CRÉANCIER NON PRODUISANT. — ORDRE. — RÉSIDU. — PRÉFÉRENCE.

Le créancier hypothécaire qui, n'ayant pas produit à l'ordre, a été déclaré déchu, conformément à l'art. 759 du code de procédure, et dont le juge-commissaire a ordonné que l'inscription serait radiée, conserve cependant un droit de préférence sur ce qui reste du prix après toutes les collocations, et peut se faire payer sur ce résidu à l'exclusion des créanciers purement chirographaires. — La cour royale de Douai l'avait ainsi jugé, et son arrêt a été maintenu, contrairement aux conclusions du ministère public. La cour suprême a pensé que la déchéance encourue par les créanciers non produisant n'a d'autre objet que de les empêcher de critiquer le rang des collocations, et d'exercer aucune action, soit contre

(1) *Vid.* Part. 20 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791, et la loi du 4 germinal an 2. — *Vid.* aussi un arrêt de la cour de cassation, du 6 juin 1811 (*Journal du palais*, nouv. édit., tom. 12, pag. 460).

les créanciers colloqués, soit contre l'acquéreur; que la radiation n'est prononcée qu'à l'égard des créanciers qui ne sont pas utilement colloqués, et non à l'égard des créanciers qui n'ont pas produit, lorsqu'il reste un résidu; que, si cette radiation a lieu, elle ne peut profiter qu'à ceux qui ont été parties dans l'ordre, et nullement aux créanciers chirographaires. — (Du 10 juin 1828, *sect. civ.*) (Rejet). — M. BRISSON, *Prés.*

DROIT DE CHASSE. — FERMIER.

Le droit de chasse est inhérent à la propriété du sol; le fermier ne peut, sans une convention spéciale, ni le réclamer pour lui-même, ni le transmettre à autrui. — Ainsi décidé, sur le pourvoi du sieur Moreau, contre un arrêt de la cour royale de Paris, du 27 mars 1828, qui l'avait condamné à une amende et à des dommages-intérêts, pour avoir chassé sur les terres de M. le maréchal Gouvion-Saint-Cyr, muni seulement d'une permission du fermier. — (Du 12 juin 1828, *sect. crim.*) (Rejet). — M. BAILLY, *Prés.* (1).

COUR D'ASSISES. — HUIS-CLOS.

Le président d'une cour d'assises ne peut pas, seul, en vertu de son autorité personnelle, ordonner que les débats auront lieu à huis-clos; cette mesure ne peut être prise que par un arrêt de la cour. — Pourvoi de Jean Rador. — (Du 12 juin 1828, *sect. crim.*) (Rejet). — M. BAILLY, *Prés.*

(1) *Vid.* un arrêt du 19 mars 1812, rendu par la cour royale de Paris, dans le même sens (*Journal du palais*, tom. 13, pag. 278). — *Vid.* aussi un arrêt de la cour royale d'Angers, du 14 août 1826 (*Mémorial*, tom. 15, pag. 348; M. Sirey, 27-2-4; M. Toullier, tom. 4, pag. 14, n.º 19).

JUGEMENT. — MINISTÈRE PUBLIC. — PRONONCIATION. —

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le magistrat qui a rempli dans une affaire les fonctions du ministère public assiste au prononcé du jugement. — Pourvoi de la demoiselle Cauvin. — (Du 12 juin 1828, *sect. des req.*) (Rejet). — M. BOREL DE BRETIZEL, *Prés.*

CONCORDAT. — CRÉANCIERS. — FAILLITE.

L'homologation du concordat passé avec le failli le rend obligatoire pour tous les créanciers indistinctement, même pour ceux qui n'y ont pas concouru. — La cour suprême a pensé que les termes généraux de l'art. 524 du code de commerce ne permettaient pas d'adopter une autre doctrine sur cette question importante, et, en conséquence, elle a cassé un jugement du tribunal de Cosne, qui avait décidé le contraire. — (Du 16 juin 1828. — *Cassation, sect. civ.*). — M. BRISSON, *Prés* (1).

ACTES PASSÉS A SAINT-DOMINGUE. — DÉPÔT. — EXPÉDITIONS.

L'art. 2 de l'ordonnance du 17 décembre 1823, d'après lequel les actes passés à Saint-Domingue, qui se trouvent en dépôt chez les notaires du royaume, doivent être remis au secrétariat de la marine, ne s'applique qu'aux *minutes*, et non aux *expéditions*. — Ainsi décidé, sur le pourvoi de M. le procureur-général près la cour royale d'Orléans, contre un arrêt de cette cour qui s'était prononcée dans le même sens. — (Du 17 juin 1828, *sect. des req.*) (Rejet). — M. FAVARD DE LANGLADE, *Prés.*

(1) *Vid.* M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, tom. 3, n.º 1250; M. Loqué, *Esprit du code de commerce*, tom. 6, pag. 376.

RÉCUSATION. — TAXE DE FRAIS.

Le juge de première instance qui, sans avoir concouru à un jugement rendu par le tribunal dont il fait partie, en a seulement taxé les frais, n'est pas censé avoir connu de l'affaire, dans le sens du n.º 8 de l'art. 378 du code de procédure; s'il vient à être nommé membre de la cour royale appelée à statuer sur l'appel, il n'est pas tenu de s'abstenir, et ne peut être récusé. — Pourvoi du sieur Hombert. — (Du 18 juin 1828, *sect. des req.*) (Rejet). — M. FAYARD DE LANGLADE, *Prés.*

VOYAGEUR. — OCTROI. — VISITE.

L'art. 45 de la loi du 8 décembre 1814, reproduit par l'art. 44 de celle du 28 avril 1816, ne déterminant point la distance qu'il faut parcourir pour être considéré comme étant en état de voyage, on doit réputer *voyageur*, et exempter, à ce titre, de la visite immédiate des préposés de l'octroi, l'individu qui, de sa maison de campagne, revient à la ville dans le rayon de laquelle cette maison est située. Le droit des employés se réduit à le conduire, en cas de soupçon, devant le commissaire de police, ou devant le maire, aux termes de l'art. 31 de l'ordonnance du Roi du 9 décembre 1814. — Pourvoi de l'administration des contributions indirectes. — (Du 20 juin 1828, *sect. crim.*) (Rejet). — M. BAILLY, *Prés.*

DÉCISIONS DIVERSES.

NOTAIRE. — CONTRAVENTION. — DÉPÔT. — ACTE SOUS SEING-PRIVÉ.

Le notaire n'est pas en contravention, pour n'avoir point dressé acte de dépôt d'un acte sous seing-privé, trouvé sur son bureau, où il a été laissé par négarde (*Décis. de la régie, du 28 décembre 1827*).

FABRIQUES. — BANCs. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX.

Il a été décidé, dans l'affaire du sieur Bocaulé contre le sieur Morel, que l'autorité judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur le placement et la forme des bancs dans une église; qu'elle ne l'est que pour statuer sur les droits résultant de la concession à titre onéreux faite par la fabrique, et sur les dommages-intérêts résultant de l'inexécution de la concession (*Ordonn. du 12 décembre 1827*).

QUESTION POSSESSOIRE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Les juges de paix n'excèdent pas les limites de leur compétence toutes les fois qu'ils se bornent à statuer sur une question possessoire, quoique, au fond, la contestation puisse être du ressort de l'autorité administrative: par exemple, si le demandeur est accusé d'usurpation sur le domaine public (*Ordonn. du 19 décembre 1827*).

ÉMIGRÉ. — INDEMNITÉ. — LIQUIDATION. — ABSENCE PRÉSUMÉE.
— NOTAIRE.

Le notaire commis, en vertu de l'art. 113 du code civil, pour représenter le présumé absent dans les inventaires, comptes, partages et liquidations où il peut être intéressé, a le droit de le représenter spécialement dans la liquidation de l'indemnité. — Ainsi décidé dans l'affaire des héritiers Ker-garadu. — Le ministre des finances avait proposé d'ajourner la liquidation de la part afférente à l'un des héritiers absents jusqu'à ce que ses propres héritiers présomptifs eussent obtenu légalement l'envoi en possession; mais la commission n'a pas cru devoir admettre ce système, qui a été également proscrit par le conseil-d'état (*Ordonn. du 19 décembre 1827*).

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XVI.^e

Pages.

- ABSENCE.** — (Dernières nouvelles).
Les effets d'une déclaration d'absence de deux militaires, obtenue en conformité des lois des 11 ventôse an 2 et 13 janvier 1817, ne peuvent point remonter à 1794, époque de leurs dernières nouvelles, 288
- ACQUÊTS.** — (Enfans).
Sous l'empire des lois anciennes, les acquêts qui avaient été déclarés réversibles aux enfans dans le contrat de mariage des père et mère appartiennent-ils, en totalité, aux enfans, lors du décès du père? 45
- ACQUIESCEMENT.** — (Appel).
Un individu condamné au paiement d'une certaine somme par un jugement susceptible d'appel n'est pas censé avoir acquiescé à ce jugement, lorsqu'un procès-verbal de carence ayant été dressé à son domicile, il a répondu à l'huissier qu'il ne pouvait pas payer, 203
- ACTE DE COMMERCE.** — V. *Assurance.*
- ACTE DE NAISSANCE.** — V. *État.*
- ACTE D'HÉRITIER.** — (Mineurs. — Tuteur).
Des actes d'adition d'hérédité attribués à la tutrice ne peuvent pas être opposés aux mineurs pour effacer la répudiation faite dans leur intérêt. L'offre en preuve coarctée à cet égard doit être déclarée inadmissible, 322
- V. *Héritier bénéficiaire.*
- ACTE PUBLIC.** — (Révocation. — Notaire en second).
Un acte portant révocation de testament est nul, si le notaire en second qui l'a signé n'a pas été présent à sa rédaction, 320
2. — (*Signature. — Sceau*). Un titre de 1377 est valable, encore qu'il ne porte, ni la signature, ni le sceau du notaire, 319
- ACTE SOUS SEING-PRIVÉ.** — (Date certaine. — Tiers. — Faillite).

- L'art. 1328 du code civil, d'après lequel les actes sous seing-privé n'ont point de date certaine contre les tiers, si ce n'est dans les trois circonstances qu'il indique, n'est pas rigoureusement applicable aux matières de commerce, 60
2. — (*Double. — Comparation*). La nullité résultant de ce qu'un acte sous seing-privé, contenant prorogation du délai du compromis, ne mentionne pas qu'il a été fait en double, est couverte par la comparaison des parties devant le tiers-arbitre, 300
- ACTION POSSESSOIRE.** — (*Juge de paix*).
 Un juge de paix est compétent pour prononcer sur une action possessoire formée à l'égard et par l'acquéreur d'un bien communal, 159
- ADULTÈRE.** — V. *Désaveu*.
- ALIMENS.** — V. *Emprisonnement*.
- AMENDES.** — (*Douanes. — Réparation civile*).
 Les amendes encourues pour contravention aux lois des douanes ne doivent pas être considérées comme une peine, mais, seulement, comme une réparation pécuniaire, 440
- APPEL.** — (*Appel-Incident*).
 Après avoir signifié des conclusions dans lesquelles il a demandé la confirmation du jugement de première instance, l'intimé n'est pas recevable à faire un appel-incident, 235
2. — (*Appel-Incident. — Intimé*). L'appel-incident n'est recevable, en tout état de cause, que relativement à l'appelant principal, et non à l'égard d'un intimé qui n'a point lui-même appelé du jugement, 206
3. — (*Domicile. — Enfants*). La déclaration d'élection de domicile dans la maison paternelle, par les divers enfans, est suffisante lorsque ces enfans n'ont pas encore acquis un nouveau domicile autre que celui d'origine, 157
4. — (*Jugement interlocutoire. — Délai*). L'appel d'un jugement interlocutoire est recevable après le jugement définitif, lors même que le délai de trois mois, à partir de sa signification, est expiré, 371
5. — (*Jugement interlocutoire. — Exécution*). On peut, lors de l'appel du jugement définitif, appeler du jugement interlocutoire, bien qu'on l'ait exécuté, 305

6. — (*Signification. — Domicile élu*). Un acte d'appel est valable encore qu'il n'ait été signifié qu'au domicile élu par le commandement fait en vertu du jugement entrepris, 43
7. — (*Sommation. — Renonciation*). La renonciation de l'intimé à se prévaloir des actes des experts, et sa déclaration qu'il en reconnaît la nullité, n'en rendent pas l'appel irrecevable. Sommer le tiers-arbitre d'exécuter la sentence interlocutoire, ce n'est pas se rendre non-recevable à en appeler, 416
- V. *Acquiescement. — Avoûé. — Constitution d'Avoûé. — Jugement. — Saisie-Exécution. — Saisie immobilière.*
- ARBITRE. — V. *Expert.*
- ARRÉRAGES. — V. *Prescription.*
- ARRÊT. — V. *Cour d'Assises.*
- ASSURANCE. — (*Acte de commerce*).
- L'assurance à prime contre l'incendie est, comme le contrat d'assurance maritime lui-même, un contrat commercial, 317
- ATTENTAT A LA PUDEUR.
- L'attentat à la pudeur a le caractère de publicité voulu par l'art. 330 du code pénal, si, bien que commis dans un lieu non public par sa destination, il a été vu par plusieurs personnes, 153
- AVANCEMENT D'HOIRIE. — (*Imputation*).
- Dans le cas où le père a disposé de la quotité disponible en faveur d'un de ses enfans, la donation en avancement d'hoirie faite à un autre successible qui a répudié la succession, pour s'en tenir à sa donation, doit être imputée sur la part successive qui lui serait revenue comme enfant, et l'excédant seulement sur la quotité disponible, 265
- V. *Quotité disponible.*
- AVOUÉ. — (*Désaveu*).
- Un officier ministériel qui a fait des aveux sans mandat spécial de son client ne peut être désavoué, si, d'ailleurs, les faits reconnus résultaient suffisamment de pièces produites par l'autre partie, sur-tout lorsqu'il existe un appel encore pendant du jugement rendu sur ces pièces, 185
2. — (*Suspension. — Discipline*). Un avoué suspendu de ses fonctions, en vertu d'une décision du tribunal réuni en assemblée générale à la chambre du conseil, par suite d'un fait qui

n'a été, ni découvert, ni commis à l'audience, ne peut en interjeter appel, 81

V. *Défenseur.*

BAIL VERBAL. — (*Preuve.* — *Exécution.*).

On peut admettre la preuve testimoniale d'un bail verbal dont le prix excéderait 150 fr., mais qui aurait reçu un commencement d'exécution. Un séjour momentané sur les immeubles prétendus affermés ne suffit pas pour former un commencement d'exécution, 337

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — (*Complicité.* — *Dommages.*).

L'accusé déclaré coupable de complicité de banqueroute frauduleuse peut être condamné à des dommages-intérêts envers les créanciers du failli, lorsque cette même peine n'est pas prononcée contre l'auteur principal, 75

BÊTES A LAINE. — V. *Dépaissance.*

BILLET A ORDRE. — (*Intérêts.* — *Prescription.*).

En matière de billets à ordre, comme en matière de lettres de change, les intérêts courent de plein droit à compter du jour du protêt. Ces intérêts sont soumis à la prescription de cinq ans établie par l'art. 2277 du code civil, 437

V. *Intérêts.* — *Faillite.*

CAPACITÉ. — V. *Donation.*

CAUTION. — V. *Surenchère.*

CENSURE. — (*Journal.*).

Le journal qui, sous l'empire de la censure, publie un article non approuvé par elle, doit, pour ce seul fait matériel, et sans que la bonne foi ou l'intention de celui qui l'a publié puisse être un motif d'excuse, être condamné aux peines portées par la loi du 31 mars 1820, 154

CERTIFICAT. — (*Faux.* — *Peine.*).

Celui qui est déclaré coupable d'avoir fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire public, un faux certificat d'indigence, destiné à exciter la pitié publique, et qui, pour ce fait, est passible de la peine d'emprisonnement portée par l'art. 161 du code pénal, ne doit pas être puni de la peine de la réclusion, aux termes de l'art. 142 du même code, pour avoir contrefait

et

et appliqué sur ce certificat le timbre et la légalisation d'une autorité constituée,

76

CESSION. — (Poursuites).

Lorsqu'une partie qui figurait dans une instance a cédé ses droits à un tiers, et que la cession a été signifiée à l'autre partie, celle-ci peut demander la nullité de toutes les poursuites ultérieures qui ne seraient pas faites au nom du cessionnaire, 194

V. *Héritier bénéficiaire.*

CESSION DE BIENS. — (Sursis).

Lorsque, sur plusieurs créanciers assignés par leur débiteur pour se voir admettre au bénéfice de la cession de biens, et voir, en attendant, prononcer le sursis aux poursuites, les uns font défaut et les autres comparaissent, le tribunal ne peut, en joignant le défaut, et en ordonnant la réassignation des défaillans, prononcer néanmoins le sursis demandé, 190

2. — (*Stellionat. — Créanciers*). Tous les créanciers indistinctement ne peuvent pas s'opposer à la cession de biens, à raison du stellionat commis envers l'un d'eux, 253

CHAMBRE. — V. *Notaire. — Tribunal.*

CHASSE. — (Piqueur. — Peine).

Un piqueur de louverie n'est pas passible des peines portées par le décret du 4 mai 1812 contre ceux qui chassent sans permis de port-d'armes, lorsqu'il n'est pas justifié qu'il chassât du gibier, 328

2. — (*Fermier*). Le droit de chasse est inhérent à la propriété du sol; le fermier ne peut, sans une convention spéciale, ni le réclamer pour lui-même, ni le transmettre à autrui, 441

V. *Garde-Forestier.*

CHEMIN. — V. *Police correctionnelle. — Voirie (Petite).*

CHOSE JUGÉE. — (Vendeur. — Acquéreur).

La chose jugée contre le vendeur peut être opposée à l'acquéreur qui n'a acquis que depuis l'introduction de l'instance, 240

CLÔTURE. — V. *Mitoyenneté.*

COMMIS. — (Vol domestique).

Le commis employé dans une sous-préfecture doit être considéré comme un serviteur à gages, et s'il détourne à son profit

- des deniers qu'il est chargé de recevoir, il commet un vol domestique caractérisé par l'art. 386, n.º 3, du code pénal, 157
- COMMUNAUTÉ. — (Femme séparée).
- L'art. 1460 du code civil ne s'applique qu'à la veuve, et non à la femme séparée de biens, 196
- COMPÉTENCE. — (Agens. — Fournitures).
- Les contestations relatives à des engagements contractés par des agens du gouvernement, à raison de fournitures à eux faites pour le compte du gouvernement, sont du ressort de l'autorité administrative, 325
2. — (Délivrance. — Faillite). L'art. 420 du code de procédure civile, qui accorde au demandeur en matière de commerce la faculté d'assigner devant le tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, ne cesse pas d'être applicable lorsque le défendeur est en état de faillite. Dans ce cas, l'action ne doit pas être nécessairement portée devant le juge du domicile du failli, 134
3. — (Fabrique. — Bancs). L'autorité judiciaire n'est pas compétente pour statuer sur le placement et la forme des bancs dans une église, 444
4. — (Lettre de change. — *Condictio indebiti*). Lorsqu'un endosseur, condamné solidairement avec le tireur au paiement d'une lettre de change, a payé au-delà de ce qu'il devait en capital et accessoires, l'action en restitution qu'il forme contre le porteur n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce. L'action connue en droit sous le nom de *Condictio indebiti* est de sa nature essentiellement civile, 391
5. — (Vente. — Preuve). Un négociant assigné devant le tribunal de commerce par un propriétaire peut, par voie d'exception, prouver par témoins une vente au-dessus de 150 fr., 216
- V. Action possessoire. — Cour royale. — Élections. — Juge de paix. — Notaire. — Police correctionnelle.
- CONCESSION. — V. Dépaissance.
- CONCORDAT. — (Faillite. — Créancier).
- Un concordat passé entre le failli et ses créanciers, et homologué par le tribunal de commerce, n'est pas obligatoire à l'égard d'un créancier postérieur à l'ouverture de la faillite, qui n'y est point intervenu, bien qu'il ait été appelé par les syndics. Ce

- créancier peut réclamer l'intégralité de sa dette, sans être obligé de se restreindre au dividende fixé par le concordat, 193
2. — (*Jugement. — Appel*). Le jugement qui homologue le concordat ne peut pas être attaqué par la voie de l'appel; il ne peut l'être que par celle de l'opposition, 176
3. — (*Opposition. — Créancier*). La voie de l'opposition est, dans tous les cas, la seule dont les créanciers puissent user pour faire prononcer la nullité du concordat. Les créanciers dont les titres n'ont été, ni vérifiés, ni affirmés, ne sont pas recevables à se rendre opposans, 177
4. — (*Opposition. — Délai*). L'opposition au concordat doit toujours être formée dans la huitaine, à peine de déchéance, quels que soient les moyens sur lesquels elle est fondée, notamment lorsque le failli a été condamné comme banqueroutier simple. Elle ne peut être verbalement formée à l'audience, 178

V. *Faillite*.CONDITIO INDEBITI (*Action*). — 7. *Compétence*.CONDITION. — V. *Vente*.CONFLIT. — V. *Élections*.CONQUÊTS. — V. *Donation*.CONSTITUTION D'AVOUÉ. — (*Préfet. — Appel*).

L'acte d'appel signifié à la requête d'un préfet, agissant dans l'intérêt de l'état, est nul, s'il ne contient pas constitution d'avoué, 40

2. — Décisions contraires, 42 et 107

CONTRAINTE PAR CORPS. — (*Élargissement. — Présomption*).

Dans le concours d'une demande en élargissement faite de consignation d'alimens, et d'une consignation tardive, faites le même jour, si la requête présentée par le débiteur au président du tribunal renferme l'énonciation précise de l'heure à laquelle elle a été soumise à ce magistrat, et si elle a été suivie immédiatement d'une ordonnance qui prescrit la mise en liberté, la demande est, dès-lors, présumée antérieure à la consignation, à moins que le créancier ne fasse la preuve du contraire, 380

CONVENTION. — (*Dérogation*).

Il peut être dérogé par des conventions particulières à l'art. 541 du code de procédure civile, 74

CONVOL. — (Loi. — Peines).

C'est la loi existant au moment du convol, et non la loi existant à l'époque du premier mariage, qui doit être consultée pour l'application des peines des secondes noces, 149

COPIE. — V. *Exploit*.

COUR D'ASSISES. — (Arrêt. — Juge-Auditeur).

Un arrêt de la cour d'assises auquel a concouru un juge-auditeur n'est pas nul, 399

2. — (*Président. — Délibération*). Le président de la cour d'assises peut, sur l'invitation des jurés, entrer dans la chambre des délibérations pour leur donner les éclaircissemens dont ils auraient besoin, sans qu'il soit nécessaire que le procès-verbal des débats mentionne que cette invitation a été faite par écrit, et quels en ont été les motifs, 76

3. — (*Restitution. — Effets*). Une cour d'assises peut ordonner la restitution d'effets pris à leur légitime propriétaire, lors même qu'il n'est pas intervenu de condamnation à raison du fait duquel ces effets seraient provenus, 317

4. — (*Président. — Huis-Clos*). Le président d'une cour d'assises ne peut pas, seul, en vertu de son autorité personnelle, ordonner que les débats auront lieu à huis-clos : cette mesure ne peut être prise que par un arrêt de la cour, 441

COUR ROYALE. — (Compétence. — Fond).

Lorsqu'une cour royale se trouve saisie, par la voie de l'appel, d'une affaire qui lui devait être soumise directement, elle peut, en infirmant, statuer sur le fond sans nouvelle assignation, 75

2. — (*Question d'état. — Fond*). La nullité du jugement rendu en chambres réunies peut être prononcée par la cour d'appel sur les seules conclusions du ministère public. Dans une cour royale où il n'existe qu'une chambre civile le président n'est pas obligé de convoquer la chambre des appels de police correctionnelle pour concourir à l'audience solennelle. Lorsque cette cour juge une question d'état, il n'est pas nécessaire que l'arrêt fasse mention qu'il a été rendu en audience solennelle et en robes rouges. Lorsqu'elle annule un jugement comme irrégulièrement rendu, elle peut évoquer le fond, 238

CRÉANCIER. — (Débitéur. — Vente simulée).

Le créancier inscrit qui, à suite des notifications prescrites par

Les art. 2183 et 2184 du code civil, n'a pas requis la mise de l'immeuble aux enchères, ainsi que l'art. 2185 lui en donnait le droit, il est recevable à attaquer, pour cause de feintise et de simulation, l'acte de vente consenti par son débiteur, 36

V. *Partage.*

DATE CERTAINE. — V. *Acte sous seing-privé.*

DÉBAUCHE. — (Peine).

La disposition de l'art. 334 du code pénal est applicable à l'individu qui excite, favorise ou facilite la débauche, la corruption, pour satisfaire ses propres passions, comme à celui qui ne l'excite que dans l'intérêt de celles d'autrui, 318

DÉCRET. — (Loi. — Exécution).

Les décrets de l'empereur rendus après la suppression du tribunal, et qui n'ont pas pour objet l'exécution d'une loi, peuvent encore aujourd'hui recevoir leur exécution, 328

DÉFENSES. — V. *Exécution provisoire.*

DÉFENSEUR. — (Avoué).

Celui qui est traduit devant un tribunal correctionnel ne peut choisir pour défenseur un avoué exerçant près un autre tribunal, 239

DÉNONCIATION. — (Dommages).

La personne contre laquelle a été portée une dénonciation devant l'autorité judiciaire peut se fonder sur une ordonnance de la chambre du conseil qui a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre à son égard, pour réclamer contre son dénonciateur la peine, et les dommages et intérêts portés par l'art. 473 du code pénal, 155

DÉPAISSANCE. — (Concession. — Bêtes à laine).

La concession faite en faveur d'une commune du droit d'envoyer dépaître ses bestiaux sur les bois et terres gastes d'un propriétaire s'applique aux bêtes à laine aussi bien qu'au gros bétail, sur-tout si l'acte de concession a été constamment exécuté dans ce sens, 403

V. *Usage.*

DÉPENS. — (Compensation).

Les dépens peuvent être compensés pour cause de parenté entre d'autres que les conjoints, ascendants, frères ou sœurs, et alliés au même degré, 91

DERNIER RESSORT. — (Commandement. — Appel. — Dommages).

L'opposition formée à un commandement fait pour une somme inférieure à 1000 fr. doit être jugée en dernier ressort, lorsque l'opposant demande, pour le préjudice que lui cause le commandement, des dommages-intérêts, qui, joints à la somme à lui réclamée, excèdent 1000 fr., 368

2. — (*Distribution*). Lorsque, dans une distribution de deniers, différens créanciers ont été alloués pour des sommes qui, réunies, sont inférieures à 1000 fr., le jugement qui intervient sur l'opposition du débiteur envers les commandemens signifiés par ces créanciers est en dernier ressort, bien que la distribution ait porté sur une somme supérieure à 1000 fr., 363

3. — (*Lettre de change. — Intérêts*). Les intérêts d'une lettre de change échus depuis le protêt ne font pas partie de la demande principale pour déterminer s'il a été statué en dernier ressort, 102

4. — (*Rente. — Résolution*). La demande en résolution formée contre le détenteur, pour le cas où l'acquéreur primitif ne payerait pas le capital d'une rente au-dessous de 1000 fr., qui avait fait partie du prix de la vente, ne peut être jugée en dernier ressort, 409

5. — (*Saisie immobilière*). L'appel d'un jugement qui statue sur une saisie immobilière, faite pour une somme qui n'excède pas 1000 fr., est recevable, 425

V. *Garantie*.

DÉSAVEU. — (*Adultère*).

Un enfant né pendant le mariage ne peut être désavoué pour cause d'adultère, lorsque le mari n'établit point que la naissance de l'enfant lui a été cachée, 112

2. — (*Collatéral. — Absence*). Le collatéral qui a été envoyé en possession provisoire des biens d'un absent n'est pas recevable à exercer l'action en désaveu, 289

V. *Aveu*.

DESTITUTION. — V. *Notaire*.

DILIGENCE. — V. *Entrepreneur. — Prescription*.

DISCIPLINE. — V. *Avoué. — Notaire*.

DISTRACCIÓN (Demande en). — V. *Saisie immobilière*.

DOMICILE. — (Déclaration).

La double déclaration prescrite par l'art. 104 du code civil est nécessaire pour constater le changement de domicile, 73

V. Appel. — Exploit.

DOMMAGES. — (Responsabilité. — Agens).

Le particulier qui emploie les agens de la force publique n'est pas responsable du dommage causé par eux, 155

V. Dot.

DONATION. — (Capacité).

A quelle époque la capacité de disposer, ou de recevoir entre-vifs, est-elle requise? [Dissertation], 6

1. — (Conquêts). Les biens donnés entre-vifs pendant le mariage à deux époux soumis au régime de la communauté légale ne forment pas des conquêts, 196

3. — (Hypothèque). Un acte de donation passé sous l'ordonnance de 1731, et accepté sous le code civil, peut conférer hypothèque, 318

4. — (Viduité. — Condition). La donation faite sous condition de viduité doit être exécutée, quoique la femme ait convolé à de secondes noces, 148

V. Avancement d'hoirie.

DONATION DE BIENS PRÉSENTS ET À VENIR. — (Réserve).

Le donateur ne peut, par une obligation postérieure, qui, dans le fait, n'est qu'une libéralité indirecte, porter atteinte à une donation de tous ses biens présents et à venir. Si ce donateur s'était fait une réserve sur les biens donnés, avec clause de consolidation, en cas de non disposition, cette obligation peut, néanmoins, avoir effet jusqu'à concurrence de la réserve, 356

Dor. (Constitution. — Inaliénabilité).

Lorsqu'une femme qui possédait des immeubles, avec des meubles et de l'argent, s'est soumise au régime dotal en contractant mariage, et s'est constituée seulement l'argent et les meubles, les immeubles non constitués ne sont pas frappés du caractère de dotalité et de l'inaliénabilité qui en est la suite, 435

2. — (Inaliénabilité. — Dommages). Le paiement des dommages-intérêts dus par la femme solidairement avec son mari, par suite d'une condamnation correctionnelle, peut être poursuivi sur les immeubles dotaux, 162

3. — (*Inaliénabilité. — Intérêts*). Les intérêts de la dot doivent-ils participer à l'inaliénabilité de la dot elle-même, de manière qu'ils ne puissent pas être alloués aux créanciers personnels du mari? 347
4. — (*Remboursement. — Délai. — Action*). Le délai d'une année après la dissolution du mariage, pendant lequel la loi surseoit au remboursement de la dot en argent, est uniquement relatif à l'action de la femme contre les héritiers du mari. Ce délai ne peut s'appliquer à l'action hypothécaire de la femme contre les tiers-détenteurs des biens de son mari, 273
5. — (*Revendication. — Ordre*). La femme dont les biens dotaux ont été aliénés n'a pas une action en revendication contre l'acquéreur, et une action hypothécaire sur les immeubles du mari, 277
- DOUAIRE. — (Libéralité).**
 Avant le code civil, et sous le droit coutumier, le douaire devait être considéré comme une libéralité imputable sur la quotité disponible, 398
- DOUANES. — V. Juge de paix.**
- DROITS SUCCESSIFS. — V. Héritier bénéficiaire.**
- ÉLECTION DE DOMICILE. — V. Saisie-Exécution.**
- ÉLECTIONS. — (Conflit. — Compétence).**
 En matière de droits électoraux, une cour royale doit, sans s'arrêter au conflit élevé par le préfet, statuer elle-même sur sa compétence, 34
- EMPRISONNEMENT. — (Alimens. — Mois).**
 Lorsque le créancier n'a consigné qu'une somme de 20 fr. seulement pour un mois de trente-un jours, il n'y a pas lieu à l'élargissement du débiteur, si, avant l'expiration du mois, il a été consigné de nouveau une pareille somme de 20 fr., 131
- V. Contrainte par corps.**
- ENFANT. — V. Etat. — Exploit.**
- ENQUÊTE. — (Commissaires).**
 Un tribunal de commerce ne peut donner mandat à des commissaires d'entendre des témoins, 140
- ENREGISTREMENT. — (Actes. — Droits électoraux).**
 Les actes tendant à faire statuer sur les droits électoraux sont exempts des droits de timbre et d'enregistrement, 400

2. — (*Donation*). L'art. 69 de la loi de frimaire an 7 s'applique aux donations, comme aux ventes et aux cessions, 316
3. — (*Exploit. — Co-intéressés*). Il n'est dû qu'un seul droit d'enregistrement pour l'exploit par lequel plusieurs personnes signifient leurs intentions de ne plus faire partie d'une société, 79
4. — (*Licitation*). Les licitations ne donnent point ouverture au droit additionnel de 1 fr. 50 c. p. %, quoique le titre des colicitans ne soit pas commun, 400

ENTREPRENEUR. — (*Responsabilité. — Diligence*).

Le postillon qui dirige seul une diligence attelée de plus de cinq chevaux n'est pas responsable de l'accident qui en est survenu; l'entrepreneur seul est responsable, 55

ÉTAT. — (*Enfant. — Naissance*).

L'enfant conçu pendant le mariage est réputé le fils légitime du mari de sa mère, encore que son acte de naissance le désigne comme né d'un père inconnu, 289

V. Cour royale. — Tribunal.

ÉTRANGER. — **V. Témoin.**

EXÉCUTION PROVISOIRE. — (*Défenses*).

Lorsque, sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal de commerce, il a été formé une demande en défense à l'exécution provisoire, la cour ne peut joindre le provisoire au fond, en ordonnant que les choses resteront en l'état, 148

2. — (*Jugement. — Opposition*). Lorsqu'un tribunal, en octroyant défaut contre l'une des parties, a omis de prononcer l'exécution provisoire, il peut l'ordonner par un second jugement qui déboute le condamné de son opposition envers le premier, 394

EXPERTISE. — (*Serment*).

Lorsqu'une expertise est jugée insuffisante par un tribunal, il peut, en désignant les mêmes individus pour une expertise supplémentaire, un an après le dépôt de leur rapport, les dispenser de prêter un nouveau serment et les autoriser à procéder sans que les parties soient appelées, 236

EXPERTS. — (*Liquidateurs. — Arbitres*).

La qualification d'experts donnée à des liquidateurs ne les empêche point de prononcer comme arbitres, lorsque les parties leur ont donné ce titre après l'acte de leur nomination, 416

EXPLOIT. — (Copie. — Enfant).

Un exploit est nul, si la copie a été laissée à un enfant âgé de sept ans et quatre mois, quoique la copie soit parvenue à la partie assignée, 38

2. (*Date. — Matière correctionnelle*). La copie de l'assignation donnée au défendeur, en matière correctionnelle, ne doit pas, comme en matière civile, contenir la date de l'exploit, 76

3. (*Domicile*). Il suffit, pour la régularité d'un exploit, que le demandeur ait pu croire que le domicile auquel il a été signifié était celui du défendeur, 73

4. — (*Énonciation*). Un exploit d'ajournement qui ne contient pas rigoureusement les énonciations prescrites en matière réelle par l'art. 64 du code de procédure civile n'est pas nul, lorsque, d'ailleurs, ces énonciations se trouvent consignées dans la citation en conciliation dont il est donné copie, sur-tout si l'huissier s'y réfère d'une manière expresse, 71

5. — (*Nullité*). La fin de non-recevoir opposée à la demande en nullité de l'exploit d'ajournement, et prise de ce que le défendeur a, d'abord, conclu au fond, ne s'évanouit pas, si, dans les motifs qui précédaient les conclusions, on a dit que l'exploit était irrégulier, *Ibid.*

6. — (*Parlant à. — Mention*). On doit considérer comme nul, pour contravention à l'art. 68 du code de procédure, un exploit dans lequel l'huissier, après avoir énoncé qu'il n'a trouvé personne au domicile de l'assigné, et qu'il a requis l'un des voisins de recevoir la copie, se contente d'y ajouter : *ce que vu, je l'ai portée et remise à M. le Maire*, etc., sans faire mention de la réponse du voisin, 388

EXPROPRIATION FORCÉE. — (Publication. — Petites-Affiches).

On doit considérer comme régulière l'insertion faite dans un supplément aux Petites-Affiches, publié le lendemain du jour où a paru le n.º auquel il se rattache, lorsque, d'ailleurs, ce supplément a été distribué dans le délai voulu par la loi, et qu'il est revêtu des formes prescrites, 68

V. Folle-Enchère.**FABRIQUE. — V. Compétence.****FAILLITE. — (Billet à ordre. — Protêt).**

- La faillite du souscripteur d'un billet à ordre dispense-t-elle le dernier porteur de faire le protêt en temps utile? 102
2. — (*Concordat. — Créancier*). L'homologation du concordat passé avec le failli le rend obligatoire pour tous les créanciers indistinctement, même pour ceux qui n'y ont pas concouru, 442
3. — (*Engagement*). Un failli dessaisi de l'administration de ses biens peut contracter un engagement valable, 192
- V. *Compétence. — Concordat. — Surenchère.*
- FAUX-INCIDENT. (*Moyens. — Pertinence*).
- La pertinence des moyens de faux ne peut être examinée avant que l'inscription de faux soit admise. Il n'y a exception à cette règle que pour le cas où la partie a indiqué les moyens de faux qu'on veut produire, 97
- FERMIER. — V. *Chassé.*
- FILATURE. — (*Ribaudures. — Responsabilité*).
- Les filateurs de laine ne cessent pas d'être responsables des ribaudures occasionées par les vices de la filature, lorsque le fil a été reçu et mis en œuvre par les fabricans sans réclamation à l'instant même, 372
- FOLLE-ENCHÈRE. — (*Bordereaux de collocation*).
- La voie de la folle-enchère peut être prise contre l'adjudicataire sur expropriation forcée, faute par lui de payer aux créanciers utilement inscrits le montant de leurs bordereaux de collocation, 67
2. — (*Placard. — Délai*). Le délai de quinzaine, exigé par l'art. 739 du code de procédure civile entre l'apposition des placards sur folle-enchère et la première publication, doit être franc, 311
- FRUITS. — (*Restitution. — Partage*).
- Lorsqu'un partage provisoire a été fait entre des héritiers tous majeurs, et que chaque copartageant a cru être rempli de ce qui lui revenait, et a joui de bonne foi de la portion qui lui était échue, l'un d'entr'eux ne peut ensuite, en se fondant sur une prétendue inégalité dans le partage, qu'il a exécuté pendant long-temps, réclamer une restitution de fruits à raison de la non-jouissance de la portion dont il prétend avoir été privé, 245
- V. *Partage.*

GAGE. — (Preuve. — Dépôt).

Il faut suivre en matière de preuves les mêmes règles pour le gage que pour le dépôt, 402

GARANTIE. — (Dernier ressort).

Lorsque la demande principale ne peut être jugée qu'à la charge de l'appel, la demande en garantie doit être soumise à la même règle, 409

GARDE-FORÊSTIER. — (Chasse. — Délit. — Qualité).

Un garde-forestier n'a pas qualité pour constater un délit de chasse commis hors les bois à la conservation desquels il est préposé, 395

2. — (Procès-Verbal). Un garde-forestier n'a pas qualité pour constater par des procès-verbaux les délits de chasse commis sur des terres labourables non confiées à sa garde, 397

HÉRITIER. — (Revendication. — Tiers. — Vente).

Le véritable héritier a l'action en revendication contre les tiers qui ont acquis, même de bonne foi, de l'héritier apparent. La vente faite par l'héritier apparent n'est pas validée par les formalités observées pour une vente par licitation, 99

V. Fruits.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — (Cession. — Acte d'héritier).

La cession faite de ses droits successifs par un héritier bénéficiaire n'est pas un acte d'héritier pur et simple. Cet acte ne produit d'autre effet que de transporter au cessionnaire la qualité et les droits du cédant, 25

HOMICIDE INVOLONTAIRE. — (Règlements).

Pour qu'il y ait lieu à appliquer l'art. 319 du code pénal, il faut que la maladresse, la négligence ou l'inobservation des règlements, soient la cause de l'homicide involontaire, 55

HOMICIDE VOLONTAIRE. — (Juri. — Question).

Il y a homicide volontaire, lorsque les coups portés volontairement ont même accidentellement donné la mort. Le président a le droit de diviser le fait d'homicide volontaire, pour poser deux questions : l'une portant sur le fait des coups, l'autre sur la mort qui en a été la suite, 240

HYPOTHÈQUE. — (Désignation).

L'hypothèque conventionnelle ne peut être régulièrement établie sur tous les biens présents et à venir du débiteur situés dans

l'arrondissement du bureau, sans autre désignation des immeubles hypothéqués, 158

V. *Donation.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. (*Inscription.* — *Effets*).

L'hypothèque légale de la femme sur les biens de son mari n'est pas soumise, après le décès de celui-ci, à la formalité de l'inscription, 347

2. — (*Inscription.* — *Ordre*). La femme mariée conserve son hypothèque légale, encore qu'elle n'ait pas fait inscrire pendant le cours des poursuites en expropriation dirigées contre son mari. Elle peut intervenir dans l'ordre tant qu'il n'est pas clôturé, 341

3. — (*Prescription.* — *Reconnaissance*). Les notifications voulues par l'art. 2194 du code civil pour le purgement des hypothèques légales n'équivalent pas à une reconnaissance de ces hypothèques, et ne peuvent être considérées comme une renonciation tacite à la prescription de dix ans, 273

INCOMPÉTENCE. — V. *Renvoi.*

INDEMNITÉ. — (*Émigrés.* — *Intérêts*).

Les créanciers qui ont fait opposition à la délivrance des inscriptions de rente, conformément à l'art. 18 de la loi du 27 avril 1825, pour le montant du capital, ne peuvent recourir sur les autres biens de leur débiteur pour obtenir le paiement des intérêts, 280

V. *Notaire.*

INSCRIPTION. — (*Acquiescement*).

On ne peut se prévaloir d'une inscription prise en vertu d'un jugement de défaut périmé, lorsqu'on représente un acquiescement donné par le débiteur dans les six mois de ce jugement, mais qui n'a pas de date certaine, 119

2. — (*Renouvellement.* — *Péremption*). Le renouvellement de l'inscription n'est pas nécessaire, lorsque cette inscription ne périmé, par le laps de dix ans, qu'après la transcription et la dénonciation de la saisie, 425

3. — (*Renouvellement*). Le créancier hypothécaire qui a acheté de son débiteur l'immeuble grevé de son hypothèque n'est pas dispensé de renouveler son inscription, 396

V. *Hypothèque légale.*

INTÉRÊTS. — (Prix de vente. — Prescription).

Les intérêts du prix d'une vente d'immeubles, stipulés payables par année, sont soumis à la prescription de cinq ans, 430
 V. *Billet à ordre. — Dot. — Indemnité.*

INTERPRÉTATION. — (Code civil).

Lorsqu'un point de doctrine, anciennement controversé, est explicitement résolu par une disposition du code civil, c'est ce code qui doit servir de règle pour l'interpréter, 91

JOURNAL. — V. *Censure.*JUGE-AUDITEUR. — V. *Cour d'assises.*

JUGE DE PAIX. (Compétence).

Les juges de paix n'excèdent pas les limites de leur compétence, toutes les fois qu'ils se bornent à statuer sur une question possessoire, quoique, au fond, la contestation puisse être du ressort de l'autorité administrative, 444

2. — (*Compétence. — Dommages*). Le juge de paix n'est pas compétent pour statuer entre deux propriétaires dont l'un veut faire combler le canal de la manufacture de l'autre, comme contenant des gaz délétères, et portant atteinte à sa propriété, 79

3. — (*Dommages. — Manufacture*). Il appartient au juge de paix de connaître des demandes en indemnité pour dommages causés par les exhalaisons d'une manufacture, 159

4. — (*Douanes. — Compétence*). Le juge de paix est compétent pour statuer sur la question de savoir quel tarif doit être appliqué à une perception de droits de douanes, 154

JUGEMENT. — (Adjudication préparatoire).

Un jugement d'adjudication préparatoire ne peut être considéré comme un véritable jugement; il n'est qu'un acte de procédure, 88

2. — (*Enonciations*). Un jugement est nul, s'il n'énonce pas le nom du procureur du Roi, 188

3. — (*Excès de pouvoir*). Les tribunaux ne commettent pas un excès de pouvoir, en ordonnant que le jugement de condamnation sera affiché à un certain nombre d'exemplaires, lorsque l'article de la loi pénale par eux appliquée ne porte pas cette peine, 155

4. — (*Expédition*). Lorsque l'expédition d'un jugement porte :

- Fait et jugé par MM.....* (deux juges titulaires et deux juges suppléants), ce jugement n'est pas nul, quoique l'expédition ajoute à la qualité du premier juge-suppléant seulement celle de juge, et se termine par ces mots : « après » en avoir délibéré, conformément à la loi, 316
5. — (*Expédition. — Opposition. — Appel*). Un jugement ne peut être expédié sur des qualités auxquelles il a été formé en temps opportun une opposition qui n'a pas été vidée. La signification d'un jugement ainsi expédié ne peut faire courir le délai de l'appel, 32
6. — (*Omission de prononcer*). Lorsque deux moyens distincts d'incompétence ont été proposés devant le tribunal de première instance, et que ce tribunal, en adoptant l'un des moyens, ne fait aucune mention de l'autre dans les motifs, le jugement ne doit pas être annulé sur l'appel pour omission de prononcer, 382
7. — (*Ordre. — Nullité*). Un jugement sur une demande en subrogation dans la poursuite d'ordre n'est pas nul, s'il est rendu en audience publique, encore que, d'après l'art. 779 du code de procédure, il ait dû être prononcé en la chambre du conseil, 22
8. — (*Publicité. — Autorisation*). Les art. 861 et 862 du code de procédure civile n'ont pas dérogé aux règles générales sur la publicité des jugemens, 163
9. — (*Qualités. — Certificat*). Une partie ne peut faire usage d'un certificat du greffier pour établir un fait qui tendrait à modifier les qualités du jugement, 71
10. — (*Signification. — Ordre*). Le jugement d'adjudication définitive ne doit pas être signifié à tous les créanciers inscrits, et les frais d'une telle signification ne doivent pas être alloués dans l'ordre, 356
- V. *Ministère public. — Serment supplétoire. — Sursis.*
- JUGEMENT DE DÉFAUT. — V. *Péremption. — Séparation de biens.*
- JURIDICTION. — V. *Enquête.*
- JURI. — V. *Cour d'assises. — Homicide volontaire.*
- LEGATAIRE UNIVERSEL. — V. *Testament olographe.*
- LÉGITIME. — (*Biens héréditaires*).

Sous l'ancienne jurisprudence, et dans les pays de droit écrit, la légitime devait être payée en immeubles ou autres effets de la succession,

65

LEGS A TITRE UNIVERSEL. — (Quotité disponible).

Une disposition à titre universel, faite dans un testament postérieur à la loi du 17 nivôse an 2 et à celle du 4 germinal an 8, n'est nulle qu'autant qu'elle excéderait la quotité alors disponible,

261

2. — (*Parts*). Un legs à titre universel, fait conjointement à plusieurs personnes, ne contient pas assignation de parts, lorsque le testateur ajoute que le legs sera partagé,

399

LETTRE DE CHANGE. — (Accepteur. — Porteur).

Lorsqu'une lettre de change a été tirée par un individu à son propre ordre, acceptée par complaisance, et moyennant une contre-lettre, par un autre, transmise aussi successivement, mais par des endosseurs irréguliers à plusieurs tiers-porteurs, ces derniers ne peuvent, en cas de protêt, recourir contre l'accepteur; ils doivent être déclarés non-recevables, comme mandataires du tireur,

318

2. — (*Caractères*). Un billet ainsi conçu: *je payerai par cette seule de change*, constitue, lorsqu'il est adressé à un négociant demeurant dans une autre ville, une véritable lettre de change qui entraîne la contrainte par corps contre le souscripteur même non commerçant,

398

3. — (*Donneur d'ordre. — Solidarité*). Celui par ordre et pour compte de qui une lettre de change est tirée n'est pas obligé personnellement envers le porteur. — La loi, en accordant au porteur et aux endosseurs une action contre le tireur par ordre et pour compte d'un tiers, ne leur accorde pas une solidarité contre le donneur d'ordre,

284

4. — (*Simple promesse*). En règle générale, une lettre de change qui ne contient pas l'expression de l'ordre doit être réputée simple promesse. Ce principe n'est pas applicable à une lettre de change tirée par un individu valeur en lui-même, lorsqu'elle a été transmise par le tireur à un tiers, au moyen d'un endossement irrégulier,

203

V. *Dernier ressort*.

LETTRE MISSIVE. — V. *Prescription*.

LICITATION.

- LICITATION.** — V. *Enregistrement.*
- LIQUIDATEUR.** — V. *Expert.*
- LOI.** — V. *Convol.* — *Décret.*
- MAIRE.** — V. *Saisie immobilière.*
- MANUFACTURE.** — V. *Juge de Paix.*
- MARAUDAGE.** — (Vol. — Enclos).
- Il n'y a pas délit de maraudage dans le fait d'avoir volé des pommes de terre dans un enclos, 154
- MEURTRE.** — (Vol. — Peine).
- Le meurtre précédé d'une tentative de vol doit, aux termes de l'art. 304 du code pénal, être puni de la peine de mort, comme si le vol eût été consommé, 74
- MINEUR.** — (Tuteur. — Restitution).
- En Dauphiné, le mineur devenu majeur n'avait que dix ans, à compter de sa majorité, pour se faire restituer contre les actes passés par son tuteur, soit qu'il agit par action en rescision ou en nullité, 97
- V. *Acte d'héritier.*
- MINISTÈRE PUBLIC.** — (Jugement).
- Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le magistrat qui a rempli dans une affaire les fonctions du ministère public assiste au prononcé du jugement, 442
- MISE EN DEMEURE.** — V. *Rente.*
- MITOYENNETÉ.** — (Mur de clôture).
- Le voisin assigné par son voisin, à fin de clôture de leurs propriétés contiguës dans une ville ou un faubourg, peut se dispenser de contribuer aux frais de construction du mur de clôture, en abandonnant la moitié du terrain nécessaire pour asseoir ce mur, et en renonçant au droit de mitoyenneté, 238
2. — (*Servitude*). Le voisin assigné pour construire à frais communs un mur mitoyen de clôture entre maisons, cours ou jardins, dans une ville ou faubourg, ne peut se dispenser de contribuer aux frais de cette construction, en déclarant qu'il renonce à la mitoyenneté du mur à construire, 87
- NOTAIRE.** — (Acte d'offres).
- Un acte d'offres réelles, à l'effet d'exercer un réméré, peut être fait par un notaire, 236
- Tom. XVI,* 30

2. — (*Contravention. — Dépôt*). Le notaire n'est pas en contravention pour n'avoir point donné acte du dépôt d'un acte sous seing-privé trouvé sur le bureau où il a été laissé par mégarde, 443
3. — (*Destitution*). Pour poursuivre la destitution d'un notaire, le ministère public n'est pas obligé de le citer préalablement devant la chambre de discipline. Les art. 6, 16 et 26 de la loi du 25 ventôse an 11, qui déterminent les cas de destitution, ne sont pas limitatifs, 233
4. — (*Discipline. — Compétence*). Les tribunaux civils peuvent, selon la gravité des cas, infliger à un notaire toutes les peines de discipline portées par la loi, même celles énoncées dans l'art. 53 de la loi de ventôse an 11, 15
5. — (*Discipline. — Convocation*). Les notaires qui ne se rendent pas à la convocation annuelle faite pour le renouvellement de la chambre sont passibles des peines de discipline, *Ibid.*
6. — (*Discipline. — Peines. — Ministère public*). Lorsque les chambres des notaires ont négligé de prononcer des peines de discipline, elles peuvent être requises d'office par le ministère public, *Ibid.*
7. — (*Indemnité. — Liquidation*). Le notaire commis, en vertu de l'art. 113 du code civil, pour représenter le présumé absent dans les inventaires, partages et liquidations où il est intéressé, a le droit de le représenter spécialement dans la liquidation de l'indemnité, 444
8. — (*Usure. — Destitution*). Un notaire qui a été condamné pour délit d'habitude d'usure, et dont la conduite, dans deux autres circonstances (bien qu'il ait été jugé n'y avoir pas crime de faux), a été répréhensible, a encouru la destitution, 234
- NOVATION. — (*Créancier. — Intérêts. — Quittance*). Un créancier inscrit qui reçoit des intérêts de l'adjudicataire, et lui en consent quittance pure et simple, n'est pas censé, par cela seul, avoir fait novation de sa créance, 68
- OCTROI. — V. *Voyageur*.
- OPPOSITION. — (*Sursis*). L'art. 550 du code d'instruction criminelle ne s'entend que d'une opposition formée par le défendeur au renvoi, et non de l'opposition qui serait formée par le demandeur, dans le cas de rejet de sa demande, 77
- V. *Concordat*.

ORDRE. — (Créancier. — Préférence).

Le créancier hypothécaire qui n'a pas produit à l'ordre conserve cependant un droit de préférence sur ce qui reste du prix après toutes les collocations contre les créanciers chirographaires, 440

V. *Dot. — Jugement.*

PARTAGE. — (Créancier. — Acte sous seing-privé).

Un créancier négligent, dans le sens de l'art. 882 du code civil, peut attaquer un partage consommé lorsqu'il y a dol et fraude, sur-tout si ce partage a été fait par un acte sous seing-privé, qui n'a acquis une date certaine que long-temps après, 65

2. — (*Fruits. — Restitution*). Lorsqu'un partage provisoire a eu lieu entre majeurs, et que chacun des cohéritiers a joui séparément du lot qui lui avait été attribué, s'il arrive que postérieurement un nouveau partage soit fait en justice, et que le premier soit reconnu inégal, le copartageant qui a eu dans son lot une plus grande portion de biens n'est pas obligé à la restitution des fruits de l'excédant, à compter de ce premier partage; il ne les doit qu'à partir du jour où le second a été demandé, 187

V. *Fruits.*

PASSAGE. — (Servitude).

Un sentier, même apparent, ne peut être considéré comme une servitude qui puisse s'acquérir, soit par destination du père de famille, soit en vertu de l'art. 694 du code civil.

2. — (*Sentier*). Un sentier ne doit pas être compris dans une clause portant que l'acquéreur est tenu de souffrir les servitudes passives qui peuvent exister sur les immeubles vendus, 21

V. *Rue.*

PEINE. — V. *Débauche.*

PÉREMPTION. — (Ancien Droit).

Lorsque la péremption n'a pas été acquise antérieurement au code de procédure par l'inaccomplissement de la prescription à laquelle elle était subordonnée, elle doit être jugée d'après les dispositions de ce code, 230

2. — (*Chefs interlocutoires. — Prorogation*). Un jugement qui contient en même temps des chefs interlocutoires et définitifs proroge l'action relative au chef non jugé pendant trente ans, 229

3. — (*Concours*). Dans le ressort du parlement de Pau la pé-

- remption n'était acquise de plein droit, après cessation de poursuites pendant trois ans, qu'autant qu'elle concourait avec la prescription de l'action, 230
4. — (*Jugement de défaut. — Solidarité*). L'exécution d'un jugement de défaut dans le délai de six mois, contre un débiteur solidaire, n'empêche pas la péremption de ce jugement à l'égard des autres débiteurs, 241
- V. — *Inscription*.
- PIQUEUR. — V. *Chasse*.
- POLICE CORRECTIONNELLE. — (*Chemin. — Renvoi*).
- Un tribunal correctionnel, saisi d'une plainte en usurpation d'un chemin public, et devant lequel il est opposé par le prévenu que ce chemin est un terrain privé, doit, avant de statuer, renvoyer devant le tribunal civil, pour faire juger préalablement cette question, et non devant l'autorité administrative, 73
- V. *Défenseur. — Exploit*.
- POSTILLON. — V. *Entrepreneur*.
- PRÉFET. — V. *Constitution d'avoué*.
- PRESCRIPTION. — (*Arrérages. — Rente*).
- La prescription de cinq ans est applicable aux arrérages de rentes antérieures au code, 23
2. — (*Diligence. — Paquet*). L'art. 108 du code de commerce n'est pas applicable au cas où un paquet contenant des papiers n'a été, ni perdu, ni avarié, mais remis à un tiers à qui il n'était pas adressé, et qui n'avait pas de mandat pour le retirer, 333
3. — (*Lettre de change. — Provision*). La prescription de cinq ans, établie par le code de commerce à l'égard de toute action relative à des lettres de change, peut être opposée au porteur par l'accepteur, comme par le tireur lui-même, alors qu'on ne prouve pas qu'il y ait eu provision, 116
4. — (*Rente constituée*). La prescription d'une rente établie avant le code civil court du jour du titre constitutif, et non du jour où le premier terme était payable, 104
5. — (*Saisie-Arrêt*). La prescription n'est pas interrompue par une saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un tiers au préjudice du débiteur, 437

6. — (*Supplément de légitime*). Sous l'ancien droit l'action en supplément de légitime ne se prescrivait que par trente ans, 66

7. — (*Transaction*). Une transaction passée par un mari se portant fort pour sa femme, et non ratifiée par celle-ci ou par ses ayans-droit, ne peut servir de base à la prescription de dix ou vingt ans, 65

8. — (*Tuteur. — Lettre missive*). Un tuteur ne peut, par une lettre missive, ou même autrement, renoncer à une prescription acquise à son pupille, 95

V. *Hypothèque légale. — Intérêts. — Rue. — Vente.*

PRÊTE-NOM. — (*Créancier. — Intervention*).

Les poursuites faites par un prête-nom sont valables, et peuvent être utilisées par le créancier réel. Celui-ci peut intervenir, même sur l'audience, et par l'organe de l'avoué du prête-nom, 422

PREUVE TESTIMONIALE. — (*Dol. — Exception*).

L'art. 1341 du code civil ne reçoit exception que dans les deux cas où il y a commencement de preuve écrite, et où il n'a pas été possible au demandeur de se procurer une preuve littérale; en sorte que l'allégation de dol et de fraude, isolée de l'une de ces deux circonstances, ne suffit pas pour rendre la preuve admissible, 306

V. *Bail verbal. — Compétence. — Gage.*

PRIVILÈGE. — (*Vendeur. — Transcription*).

Le vendeur qui n'a pas fait inscrire son privilège dans le délai de trois mois, fixé par les art. 37 et 39 de la loi du 11 brumaire an 7, et qui, par l'effet de cette négligence, l'a laissé dégénérer en simple hypothèque, ne peut le faire revivre par la transcription du contrat opérée sous le code civil, de manière à primer les créanciers de l'acquéreur qui se sont inscrits avant lui, quoique depuis l'abrogation de la loi de brumaire, sur-tout si leur créance a été établie pendant que cette loi était en vigueur, 223

PROCÈS-VERBAL. — V. *Garde-Forestier.*

PROMESSE DE MARIAGE. — (*Inexécution*).

L'inexécution d'une promesse de mariage sans motifs légitimes soumet celui qui refuse de l'accomplir à des dommages-intérêts, 36

2. — (*Inexécution*). Une clause pénale stipulée dans une promesse de mariage ne doit point sortir à effet, en cas d'inexécution de cette promesse; il n'y a pas même lieu, en ce cas, à des dommages-intérêts, 109
- PROTÈT. — V. *Faillite*.
- PUISSANCE PATERNELLE. — (*Aliénation. — Biens adventifs*).
- Le père, en vertu de sa puissance paternelle, pouvait autrefois, en Dauphiné, non-seulement partager, mais encore aliéner et hypothéquer pour de justes causes, et sans décret du juge, les biens adventifs de ses enfans, dont il avait l'usufruit, 90
- QUOTITÉ DISPONIBLE. — (*Fermentation. — Rapport*).
- Les donations faites en avancement d'hoirie doivent être réunies fictivement à la masse des biens existans à l'époque du décès, pour déterminer l'étendue de la quotité disponible, 397
- V. *Legs à titre universel*.
- RAPPORT. — (*Remplacement militaire*).
- L'enfant est tenu de rapporter à la succession la somme qui a été payée par son père pour son remplacement à l'armée, 265
- V. *Avancement d'hoirie. — Quotité disponible*.
- RECRUTEMENT. — (*Instance. — Préfet. — Tierce-Opposition*).
- En matière de recrutement, lorsque les jeunes-gens désignés par leur numéro pour faire partie du contingent cantonal forment des réclamations devant les tribunaux, conformément à l'art. 16 de la loi du 10 mars 1818, les tiers appelés à les suppléer, en cas d'exemption, ne peuvent être considérés comme représentés dans l'instance par le préfet; ils sont, en conséquence, recevables à se pourvoir par tierce-opposition envers les jugemens rendus contradictoirement avec lui, 212
- RÉCUSATION. — (*Juge. — Taxe*).
- Le juge qui, sans avoir concouru à un jugement, en a seulement taxé les frais, ne peut être récusé, s'il se trouve membre de la cour royale appelée à statuer sur l'appel, 443
2. — (*Nullité. — Arrêt*). La partie qui n'a pas usé de la faculté qui lui est accordée par l'art. 382 du code de procédure civile

ne peut demander la nullité de l'arrêt, sous prétexte que le juge aurait dû se récuser d'office,

157

RENTE. — (*Féodalité.* — *Novation*).

Une rente foncière doit être considérée comme féodale, si elle a été faite avec des clauses et sous des conditions entachées de féodalité; des actes postérieurs à la loi du 17 juillet 1793, dans lesquels les parties se sont bornées à modifier la quotité de la rente, n'emportent pas novation,

188

2. — (*Résolution.* — *Arrérages*). Le débiteur d'une rente constituée peut être contraint au rachat, quoique la rente ne soit pas portable, et quoiqu'elle soit due à plusieurs personnes qui ont des domiciles séparés, sans qu'il y ait eu élection d'un domicile commun, ni acte au domicile du débiteur, pour le mettre en demeure de payer les arrérages: la mise en demeure résulte, en ce cas, d'une citation au bureau de paix, tendant au remboursement du capital et au paiement des arrérages. Si le débiteur n'a pas offert les arrérages au bureau de paix, il ne peut être reçu à purger ultérieurement la demeure,

22

3. (*Retenue*). La stipulation de non-retenue était autrefois permise dans les baux à rente foncière; elle pouvait s'induire de l'ensemble et de l'exécution de l'acte,

412

V. *Dernier ressort.* — *Prescription.* — *Résolution.*

RENOI. — (*Femme.* — *Délaissement*).

La femme, donataire par contrat de mariage de l'usufruit de la moitié des biens meubles et immeubles de son mari, ne peut, lorsque ces biens ont été aliénés par le mari avant le décès, citer les tiers-détenteurs devant le tribunal qu'elle a saisi d'une demande en partage, qui n'est compétent à leur égard, ni à raison de la situation des biens, ni à raison de leur domicile: en ce cas, le renvoi devant les juges naturels doit être ordonné,

382

V. *Police correctionnelle.*

REPRISE D'INSTANCE. — (*Jugement.* — *Fond*).

Lorsque la cause ayant été mise hors de droit, la partie assignée en reprise laisse défaut, le jugement ou l'arrêt qui intervient doit se borner à tenir l'instance pour reprise, sans pouvoir statuer en même temps sur le fond de la contestation,

55

RÉSERVE. — V. *Donation des biens présents et à venir.*

RÉSOLUTION. — (Contrat. — Ancien droit).

Dans le ressort du parlement de Toulouse, l'action en résolution du contrat, faute de paiement du prix, ne pouvait être exercée, si la clause résolutoire n'avait pas été formellement stipulée dans le contrat, 409

2. — (*Rente*). Les arrérages de rente, réservés dans un contrat de ratification, peuvent motiver la demande en résolution de ce contrat, même sans mise en demeure, 412

RESPONSABILITÉ. — V. *Domages*. — *Entrepreneur*.

RETRAIT SUCCESSORAL. — (Cession. — Droits successifs).

Lorsqu'une cession de droits successifs comprend deux successions diverses, et qu'elle a été faite en masse, et pour un prix unique, le cohéritier du cédant, étranger à l'une de ces deux successions, ne peut exercer le retrait pour celle à laquelle il est appelé, 405

2. — (*Successible*. — *Représentation*). Le successible non réservataire, au préjudice duquel le défunt a disposé de tous ses biens par testament, en ne lui laissant qu'un legs particulier, n'est pas recevable à exercer le retrait successoral; il ne peut l'exercer du chef d'un héritier à réserve qu'il représente, lorsque cet héritier a accepté un legs d'usufruit qui lui avait été fait par le défunt, pour lui tenir lieu de sa légitime, 405

RÉVENDICATION. — V. *Dot*.

RUE. — (Passage).

Lorsqu'une rue sur laquelle un propriétaire limitrophe avait un droit de passage est supprimée par ordonnance royale, ce droit continue de subsister, s'il n'y a pas eu prescription ou renonciation, et si la cessation du passage n'est pas nécessitée par l'utilité publique, 157

2. — (*Prescription*. — *Destination*). Une rue publique peut devenir prescriptible, si elle a changé de destination, 182

SAISIE-ARRÊT. — V. *Prescription*.

SAISIE-EXÉCUTION. — (Appel. — Acquiescement).

La partie qui répond à l'huissier n'avoir pas d'argent pour payer, qui laisse procéder à la saisie de ses meubles, accepte la garde des objets saisis, et s'engage à les représenter, acquiesce au jugement en vertu duquel la saisie est faite, 313

2. — (*Election de domicile*). L'élection de domicile dans le commandement qui précède la saisie-exécution n'est établie qu'en faveur du débiteur, et non pour un tiers, 209
- SAISIE IMMOBILIÈRE. — (*Appel. — Distraction*).
- L'appel d'un jugement qui a prononcé sur une demande en distraction, formée dans une instance en expropriation forcée, n'est pas recevable, s'il n'a pas été signifié dans la quinzaine au premier créancier inscrit, 249
2. — (*Distraction*). Une demande en distraction peut être formée, même après l'adjudication définitive, 118
3. — (*Moyen nouveau*). En matière de saisie immobilière on peut présenter devant la cour un moyen non présenté en première instance, lorsqu'il n'existe que depuis que l'appel a été formé, 425
4. — (*Placard*). Lorsqu'il n'y a pas de marché au lieu de la situation des biens saisis, les placards doivent être apposés aux deux marchés les plus voisins, sans distinguer si les lieux où ils se tiennent sont ou non dans l'arrondissement, 419
5. — (*Quanti-Minoris*). Une demande en *quanti-minoris*, formée par l'adjudicataire, ne doit pas être rejetée sous le prétexte qu'il y aurait renoncé avant le jugement d'adjudication, 119
6. — (*Subrogation*). Le droit de demander la subrogation aux poursuites en saisie immobilière, en cas de négligence, fraude ou collusion de la part du poursuivant, appartient à tout créancier inscrit à qui la saisie a été notifiée, encore qu'il ne soit pas saisissant lui-même, 141
7. — (*Tuteur. — Répudiation. — Notification*). Lorsqu'une succession échue à des mineurs a été répudiée en leur nom, l'expropriation poursuivie postérieurement par un créancier du défunt est nulle, si elle a été dirigée contre leur tuteur, et non contre un curateur nommé à l'hérédité vacante. La nullité n'est pas couverte si la renonciation n'a pas été signifiée au créancier, et si, bien qu'antérieure au commandement, elle n'a cependant eu lieu qu'après la notification prescrite par l'art. 877 du code civil. Cette notification ne peut être considérée comme un commencement de poursuites, 321
8. — (*Vsa. — Maire*). Dans une procédure en saisie immo-

bâtière, un maire, beau-frère du saisissant, peut viser le procès-verbal de saisie et les autres actes de procédure, 252

SAISINE. — V. *Testament*.

SCEAU. — V. *Acte public*.

SECONDES NOCES. — V. *Donation*.

SENTENCE ARBITRALE. — (Ordonnance d'exécution).

On peut appeler d'une sentence arbitrale avant qu'elle soit revêtue de l'ordonnance d'exécution, 416

2. — (*Ordonnance. — Opposition*). Lorsque l'ordonnance d'exécution apposée à un jugement arbitral a été rendue par le président d'un tribunal civil autre que celui désigné par l'art. 1020 du code de procédure, le moyen de nullité puisé dans cette circonstance doit être proposé *in limine litis*, comme l'incompétence *ratione personæ*. On est devenu irrecevable à s'en prévaloir, si, en formant opposition à l'ordonnance d'exécution, on s'est borné à fonder cette opposition sur la nullité du jugement arbitral, sans quereller l'ordonnance elle-même, 299

SENTIER. — V. *Passage*.

SÉPARATION DE BIENS. — (Créanciers).

Les créanciers qui, d'après l'art. 873 du code de procédure, n'ont qu'un an pour attaquer par tierce-opposition le jugement de séparation de biens, ont un délai de trente ans pour user de cette voie contre le chef de ce jugement qui liquide les droits et reprises de la femme, 166

2. — (*Jugement. — Affiche*). Lorsque le tribunal civil du domicile du mari remplit les fonctions de tribunal de commerce, la femme peut se contenter de faire afficher l'extrait du jugement de séparation de biens dans l'auditoire de ce tribunal, sans le faire afficher en même temps dans la principale salle de la maison-commune, 196

3. — (*Jugement de défaut*). L'art. 1444 du code civil contient une exception implicite à la règle générale posée dans l'art. 155 du code de procédure, 195

4. — (*Jugement. — Retracting*). Lorsque le mari s'est borné, en première instance, à demander la nullité du jugement de défaut qui prononce la séparation de biens, faute d'exécution

- valable de la part de la femme dans le délai voulu par la loi, il ne peut, en cause d'appel, en demander subsidiairement la retractation, 196
- SERMENT. — V. *Expertise*.
- SERMENT SUPPLÉTOIRE. — (Jugement. — Retracting).
- Un tribunal peut retracter le jugement par lequel il a ordonné un serment supplétoire, lorsqu'une pièce décisive a été postérieurement découverte, 138
2. (*Parties*). Il n'appartient pas aux parties, mais au juge seul de demander le serment supplétoire, 118
- SERVITUDE. — V. *Mitoyenneté*. — *Passage*.
- SIGNATURE. — V. *Acte public*.
- SIGNIFICATION. — V. *Appel*. — *Jugement*.
- SIMPLE PROMESSE. — V. *Lettre de change*.
- SIMULATION. — V. *Créancier*.
- SOCIÉTÉ. — (*Commandite*. — *Tiers*).
- L'associé commanditaire qui prête des fonds à la société en sus de sa commandite doit être assimilé à un tiers, 317
- SOLIDARITÉ. — V. *Péremption*.
- SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — (*Trésor*).
- Celui qui a découvert un trésor dans le fonds d'autrui peut être puni comme coupable de soustraction frauduleuse, s'il résulte des circonstances qu'il a eu l'intention de s'approprier exclusivement la totalité des objets trouvés, 399
- STELLIONAT. — V. *Cession de biens*.
- SUBROGATION. — V. *Saisie immobilière*.
- SUCCESSIBLE. — V. *Retrait successoral*.
- SUPPLÉMENT DE LÉGITIME. — V. *Prescription*.
- SURENCHÈRE. — (*Caution*).
- Le créancier surenchérisseur peut présenter plusieurs personnes pour caution, 124
2. — (*Héritiers*. — *Failli*). Les héritiers bénéficiaires d'un failli peuvent faire une surenchère sur les biens vendus par les débiteurs de la faillite, 123
- SURSIS. — V. *Jugement*. — *Suspicion légitime*.
- SUSPICION LÉGITIME. — (*Requête*. — *Renvoi*. — *Sursis*).

On est recevable à demander le renvoi pour cause de suspicion légitime lorsque les plaidoiries sont terminées, et qu'il ne reste plus à entendre que le ministère public, encore que les causes du renvoi ne soient intervenues que postérieurement aux plaidoiries. Il est absolument nécessaire qu'il ait été présenté une requête à la cour de cassation, et que cette cour ait rendu un arrêt de *soit communiqué*, ou prononcé un sursis, pour que la cour royale saisie de la cause dont le renvoi est demandé doive s'abstenir de passer outre,

145

SYNDICS. — (Tiers. — Faillite).

Les syndics d'une faillite ne peuvent être considérés comme des tiers, dans le sens de l'art. 1328 du code civil, relativement aux actes sous seing-privé émanés du failli,

61

TÉMOIN. — (Etranger. — Naturalisation).

La loi du 14 octobre 1814, relative à la naturalisation des individus appartenant aux pays réunis, est applicable aux individus natifs de Savoie, et domiciliés en France,

319

TESTAMENT. — (Exécution).

L'exécution d'un testament passé sous l'empire des lois prohibitives rend les héritiers du testateur non-recevables à demander le partage égal de la succession, encore que ce testament se référât à une prétendue institution contractuelle qui, dans la réalité, n'avait pas été faite,

225

2. — (*Interprétation.* — *Usufruit*). Lorsqu'une femme a fait son testament, contenant une disposition en faveur de son mari ainsi conçue : *je lègue à mon mari mon entière succession, telle qu'elle se composera à l'époque de mon décès, et au moyen de quoi je l'institue pour mon héritier, ou pour mon légataire universel et général*, elle n'a pas entendu lui donner l'usufruit de la réserve légale,

45

3. — (*Révocation*). Pour que la révocation d'un testament fait par acte devant notaire soit valable, il ne faut pas nécessairement que celui qui fait cette révocation déclare lui-même son changement de volonté au notaire en termes exprès; il suffit que ce changement de volonté résulte d'une manière claire et non équivoque des réponses, par *oui* et par *non*, que le déclarant fait au notaire sur les demandes que celui-ci lui adresse,

50

V. Acte public.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — (Vérification. — Saisine).

Lorsque les héritiers de sang, non réservataires, se sont mis en possession réelle des biens, le légataire universel institué par un testament olographe dont la sincérité est contestée est tenu d'en faire la vérification, encore qu'il ait obtenu l'ordonnance d'envoi en possession : la saisine provisoire des biens appartient aux héritiers légitimes, 256

TIERCE-OPPOSITION. — (Conciliation).

La tierce-opposition formée par action principale est-elle soumise à l'épreuve conciliatoire ? 212

2. — (Préjudice). La tierce-opposition est admissible de la part de tout tiers appelant auquel le jugement est préjudiciable, encore qu'il n'y ait point été partie, 211

TIERS. — V. *Syndics*.

TIERS-ARBITRE. — (Avis).

Il ne résulte pas de l'obligation imposée par la loi au tiers-arbitre de se conformer à l'un des avis des autres arbitres, qu'il soit tenu de l'adopter sur tous les chefs, et qu'il ne puisse pas former sa décision d'une partie de l'avis de l'un et d'une partie de l'avis de l'autre, 299

TIMBRE. — (Mémoires. — Mandats).

Les mémoires ou états de travaux, et les mandats de payement relatifs aux réparations des chemins vicinaux, sont sujets au timbre, 240

TITRE. — V. *Acte public*.

TRÉSOR. — V. *Soustraction frauduleuse*.

TRIBUNAL. — (Chambres. — Question d'état).

Les chambres d'un tribunal de première instance ne peuvent se réunir pour juger une question d'état, 238

TUTEUR. — V. *Mineur*. — *Prescription*. — *Saisie immobilière*.

USAGE — (Bêtes à laine. — Convention).

L'art. 13 du tit. 19 de l'ordonnance de 1669, qui défend aux usagers d'introduire dans les bois des bêtes à laine, n'a pas eu l'effet d'anéantir des conventions contraires passées antérieurement à sa promulgation, 403

USURE. — V. *Notaire*.

VENDEUR. — V. *Chose jugée*. — *Privilège*.

VENTE. — (Condition potestative).

La convention par laquelle une chose est déclarée vendue, si à telle époque déterminée le vendeur n'a pas payé la somme qu'il reconnaît devoir à l'acheteur, ne peut être assimilée à une obligation contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'oblige, et être déclarée nulle à ce titre, 352

2. — (*Contenance.* — *Estimation*). Il y a détermination suffisante de la chose vendue, lorsqu'il est dit dans l'acte de vente, que la contenance à délivrer de la partie de pré vendue sera fixée par le premier expert requis par les parties, et suivant son estimation, 353

3. — (*Prescription.* — *Prix*). On peut renoncer dans un contrat de vente à la prescription annale, relative à l'action en supplément du prix d'un immeuble. On doit induire cette renonciation d'une clause par laquelle les contractans ont dérogé à l'art. 1619 du code civil, en stipulant qu'il n'y aurait lieu à un supplément du prix que dans le cas où l'excédant de l'immeuble vendu serait de trois huitièmes, et non pas du vingtième, 174

V. *Compétence.* — *Résolution.*

VÉRIFICATION. — **V.** *Testament olographe.*

VIDUITÉ. — **V.** *Donation.*

VOIRIE (Petite). — (Chemin vicinal).

L'arrêté d'un préfet qui approuve l'état des chemins vicinaux d'une commune ne constitue qu'un acte administratif qui doit être déféré au ministre de l'intérieur, avant d'être attaqué devant le conseil-d'état par la voie contentieuse, 399

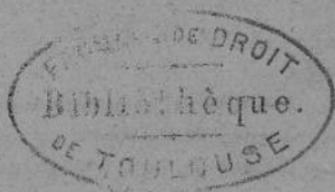
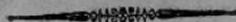
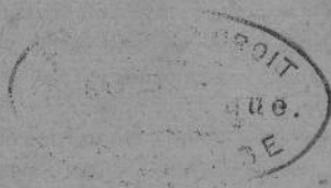
VOL. — (Intention).

Le fait par lequel un individu s'approprie frauduleusement un objet que le hasard a mis dans sa main constitue un vol, 364

V. Commis. — *Maraudage.* — *Meurtre.*

ERRATUM.

Page 40, ligne 22, au lieu de ces mots : *cette question a été résolue dans le même sens*, lisez : *cette question a été diversement résolue*, etc.



1871

For the year ending 31st Dec 1871, the total amount of the
Revenue of the Government of India, was Rs. 1,00,00,000
and the total amount of the Expenditure, was Rs. 1,00,00,000.

—

